Informazioni su questo libro

Si tratta della copia digitale di un libro che per generazioni è stato conservata negli scaffali di una biblioteca prima di essere digitalizzato da Google nell'ambito del progetto volto a rendere disponibili online i libri di tutto il mondo.

Ha sopravvissuto abbastanza per non essere più protetto dai diritti di copyright e diventare di pubblico dominio. Un libro di pubblico dominio è un libro che non è mai stato protetto dal copyright o i cui termini legali di copyright sono scaduti. La classificazione di un libro come di pubblico dominio può variare da paese a paese. I libri di pubblico dominio sono l'anello di congiunzione con il passato, rappresentano un patrimonio storico, culturale e di conoscenza spesso difficile da scoprire.

Commenti, note e altre annotazioni a margine presenti nel volume originale compariranno in questo file, come testimonianza del lungo viaggio percorso dal libro, dall'editore originale alla biblioteca, per giungere fino a te.

Linee guide per l'utilizzo

Google è orgoglioso di essere il partner delle biblioteche per digitalizzare i materiali di pubblico dominio e renderli universalmente disponibili. I libri di pubblico dominio appartengono al pubblico e noi ne siamo solamente i custodi. Tuttavia questo lavoro è oneroso, pertanto, per poter continuare ad offrire questo servizio abbiamo preso alcune iniziative per impedire l'utilizzo illecito da parte di soggetti commerciali, compresa l'imposizione di restrizioni sull'invio di query automatizzate.

Inoltre ti chiediamo di:

+ *Non fare un uso commerciale di questi file* Abbiamo concepito Google Ricerca Libri per l'uso da parte dei singoli utenti privati e ti chiediamo di utilizzare questi file per uso personale e non a fini commerciali.

+ *Non inviare query automatizzate* Non inviare a Google query automatizzate di alcun tipo. Se stai effettuando delle ricerche nel campo della traduzione automatica, del riconoscimento ottico dei caratteri (OCR) o in altri campi dove necessiti di utilizzare grandi quantità di testo, ti invitiamo a contattarci. Incoraggiamo l'uso dei materiali di pubblico dominio per questi scopi e potremmo esserti di aiuto.

+ *Conserva la filigrana* La "filigrana" (watermark) di Google che compare in ciascun file è essenziale per informare gli utenti su questo progetto e aiutarli a trovare materiali aggiuntivi tramite Google Ricerca Libri. Non rimuoverla.

+ *Fanne un uso legale* Indipendentemente dall'utilizzo che ne farai, ricordati che è tua responsabilità accertati di farne un uso legale. Non dare per scontato che, poiché un libro è di pubblico dominio per gli utenti degli Stati Uniti, sia di pubblico dominio anche per gli utenti di altri paesi. I criteri che stabiliscono se un libro è protetto da copyright variano da Paese a Paese e non possiamo offrire indicazioni se un determinato uso del libro è consentito. Non dare per scontato che poiché un libro compare in Google Ricerca Libri ciò significhi che può essere utilizzato in qualsiasi modo e in qualsiasi Paese del mondo. Le sanzioni per le violazioni del copyright possono essere molto severe.

Informazioni su Google Ricerca Libri

La missione di Google è organizzare le informazioni a livello mondiale e renderle universalmente accessibili e fruibili. Google Ricerca Libri aiuta i lettori a scoprire i libri di tutto il mondo e consente ad autori ed editori di raggiungere un pubblico più ampio. Puoi effettuare una ricerca sul Web nell'intero testo di questo libro da `http://books.google.com`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Mémoires historiques sur les affaires des Jésuites avec le ...

Digitized by Google

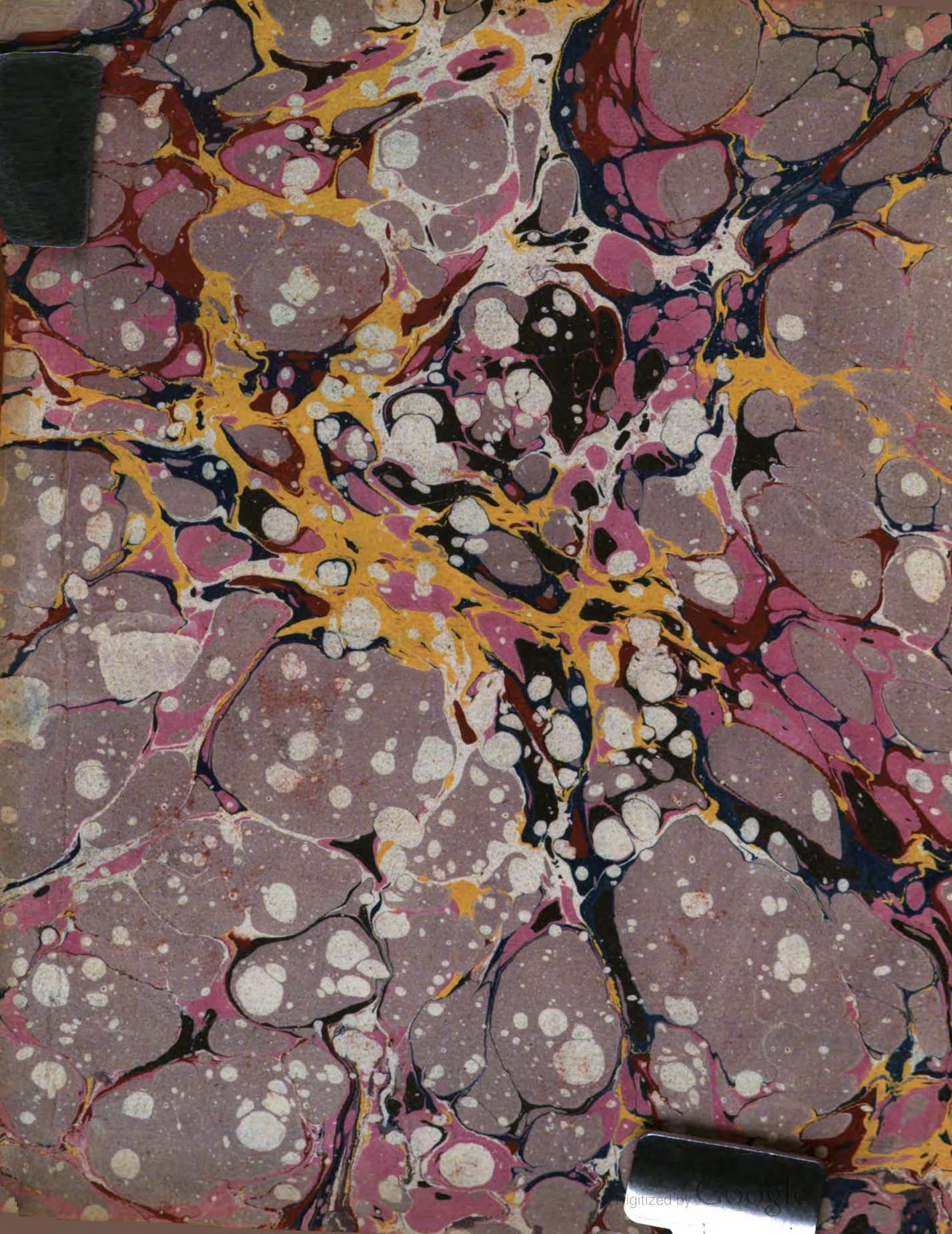
Digitized by Google

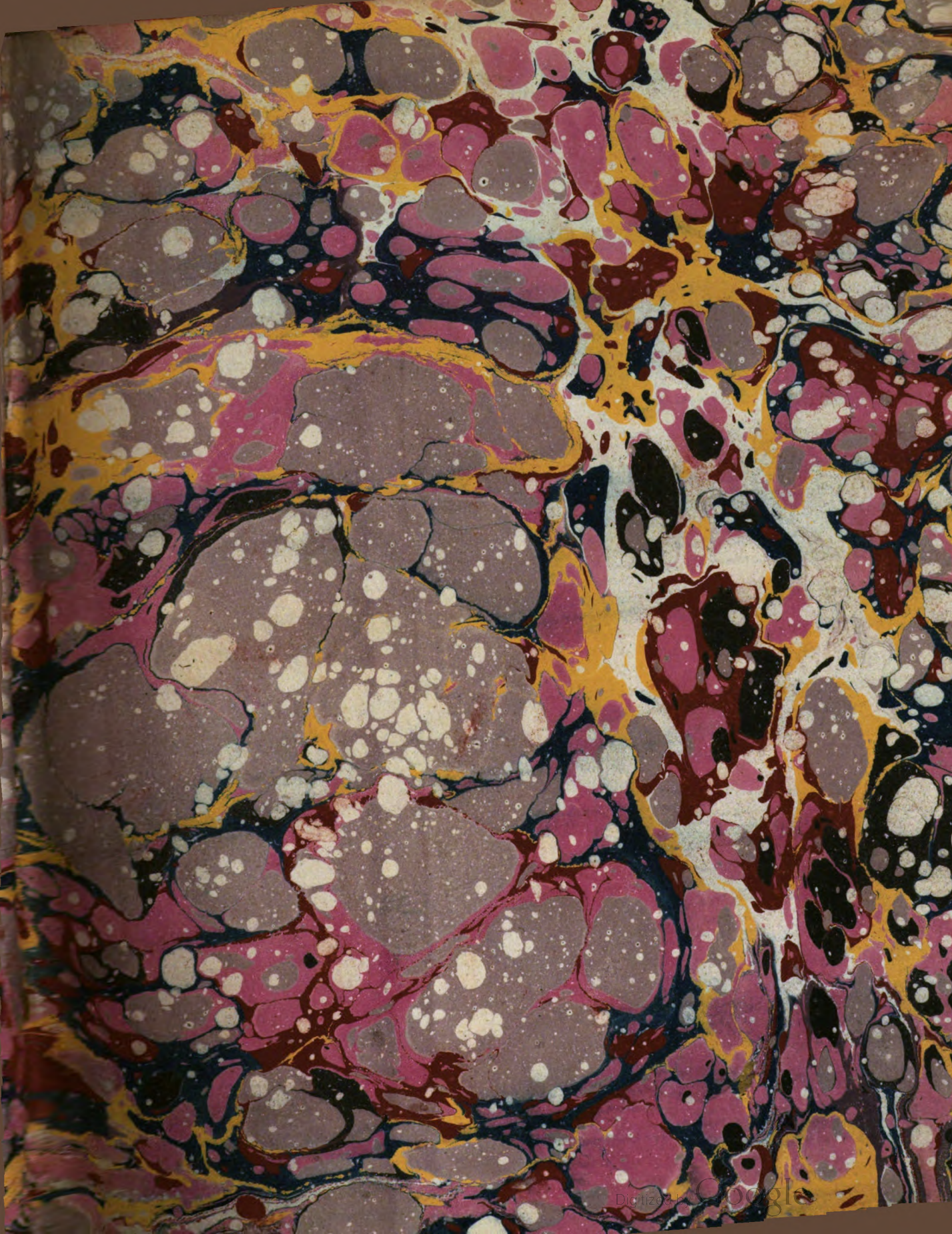
Digitized by Google

4° Σ 468

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

MEMOIRES
HISTORIQUES
SUR LES AFFAIRES
DES JÉSUITES
AVEC
LE SAINT-SIÉGE.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

BIRUMA ou BRAMA

Digitized by Google

MÉMOIRES
HISTORIQUES

Sur les Affaires des Jéſuites avec le Saint Siége,

Où l'on verra que le Roi de Portugal, en proſcrivant de toutes les Terres de ſa Domination ces Religieux révoltés, & le Roi de France voulant qu'à l'avenir leur Société n'ait plus lieu dans ſes Etats, n'ont fait qu'exécuter le projet déjà formé par pluſieurs Grands Papes, de la ſupprimer dans toute l'Egliſe.

OUVRAGE DÉDIÉ

A SA MAJESTÉ TRÈS-FIDÈLE.

Par M. L'ABBÉ C. P. PLATEL,

Ci-devant Miſſionnaire Apoſtolique, & Procureur Général des Miſſions Etrangeres de France en Cour de Rome;

Avec les Approbations les plus amples & les plus diſtinguées de tous les Tribunaux Eccléſiaſtiques & Séculiers de Liſbonne.

TOME QUATRIEME.

A LISBONE,
Chez FRANÇOIS-LOUIS AMENO.

M. DCC. LXVI.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE DES MATIERES
DU TOME IV.

SOMMAIRE
DU LIVRE PREMIER.

I. L'HISTOIRE *fondée sur les Pieces authentiques est digne de foi*, page 1. II. *Le Pere Norbert est chargé de dresser un Mémoire contre les prétentions d'un Evêque Jésuite Portugais*, p. 3. III. *Le Mémoire du Pere Norbert est envoyé en France par le Gouverneur de Pondichery, titre de ce Mémoire*, p. 4. IV. *Lettre du Pere Norbert au Roi de France au sujet du Mémoire*, p. 5 & suiv. VI. *Eclaircissement au sujet du Procès, &c.* p. 13. VII. *Intention de la Compagnie des Indes en envoyant des Religieuses à Pondichery*, p. 17. VIII. *Le Conseil de Pondicheri n'omet rien pour la solidité de la Fondation du Monastere des Religieuses*, p. 21. IX. *Les Religieuses demandent le Pere Norbert pour leur Directeur:* p. 22. X. *L'Evêque approuve l'établissement*, p. 24. XI. *Le Pere Norbert est nommé Directeur & Supérieur de cette Fondation*, p. 28. XII. *Le Gouverneur se réserve le Droit de Nomination à la Supériorité*, p. 29. XIII. *L'Evêque demande au Pere Norbert quels sont les Priviléges des Fondateurs en France?* p. 31. XIV. *Les Religieuses informent l'Evêque de Vannes de leur arrivée à Pondichery*, p. 33. XV. *Zèle du Pere Norbert pour la Fondation, loué par les Religieuses*, p. 36. XVI. *Le Pere Norbert écrit à l'Evêque de Vannes sur les avantages de la Fondation*, p. 38. XVII. *Le Pere Norbert représente à M. le Cardinal de Fleury les inconvéniens d'une Jurisdiction Etrangere*, p. 42. XVIII. *Il écrit à M. le Noir, Directeur de la Compagnie des Indes, & le prie de faire parvenir sa Lettre à son Eminence*, p. 45. *Le Pere Norbert est*

Digitized by Google

chargé de dreſſer le Contrat de la Fondation, p. 46. XIX. *Le premier Contrat eſt approuvé des Parties intéreſſées*, p. 27 & ſuiv. XX. *L'Ordinaire Jéſuite refuſe le Contrat ſans aucune bonne raiſon*, p. 53 & ſuiv. XXI. *Le Pere Norbert au nom du Conſeil réfute les raiſons de l'Evêque Jéſuite*, p. 60. XXII. *Le Conſeil de Pondichery abandonne le projet de la Fondation, ſur les difficultés de l'Ordinaire*, p. 61. XXIII. *L'Evêque engage le Conſeil à pourſuivre ſon projet de fondation*, p. 63. XXIV. *Le Conſeil accepte la propoſition de l'Ordinaire d'attendre la déciſion de France*, p. 64. XXV. *L'Ordinaire ne ſe conforme pas à ſa promeſſe faite au Conſeil*, p. 66. XXVI. *L'Evêque loue le zèle du Pere Norbert pour la Fondation, & bientôt il le menace, & le Conſeil d'excommunication*, p. 67 & ſuiv. XXVII. *Le Pere Norbert eſt averti par ſon Supérieur de ſe défier de l'Ordinaire & des Jéſuites ſes anciens Confreres*, p. 70. XXVIII. *Les Excommunications injuſtes lancées autrefois par l'Ordinaire de Saint-Thomé, font craindre pour le Pere Norbert*, p. 71. XXIX. *L'Ordinaire déclare que le Pere Norbert eſt inhabile pour avoir approuvé la conduite du Conſeil*, p. 72 & ſuiv. XXX. *La conduite du Pere Norbert eſt juſtifiée par les procédés irréguliers de l'Evêque Jéſuite*, p. 74 & ſuiv. XXXI. *Contradictions de l'Evêque dans cette affaire*, p. 79. XXXII. *Le Pere Norbert rend compte de ſa conduite à l'Ordinaire*, p. 80. XXXIII. *Cet Evêque Jéſuite ne cherche pas la paix*, p. 81. XXXIV. *Refus que fait le Pere Norbert de ſe mêler à l'avenir des Religieuſes*, p. 82. XXXV. *Le Pere Norbert eſt prié de continuer ſon zèle pour les Religieuſes*, p. 83 & ſuiv. XXXVI. *L'Ordinaire cite le Conſeil au Tribunal de Sa Majeſté*, p. 86. XXXVII. *Fait qui confirme l'équité du Contrat de Fondation*, p. 88. XXXVIII. *Reglemens dreſſés par le P. Norbert, pour les Penſionnaires & approuvés du Conſeil en* 1738, p. 90 & ſuiv. XXXIX. *Les Jéſuites ſe plaignent en Cour de France contre le P. Norbert parce qu'il les éclaire de trop près*, p. 100. XL. *Il démontre la calomnie qu'on lui impoſe*, p. 101. XLI. *Droits de Nomination accordés aux Rois de France pour les Bénéfices*, p. 102 & ſuiv. XLII. *Les Fondations*

Digitized by Google

Royales n'ont beſoin d'aucune confirmation, p. 104 & ſuiv. XLIII. *Le P. Norbert répond à deux doutes que lui fait l'Ordinaire*, p. 108. XLIV. *La Nomination à la Supériorité appartient au Roi à l'égard des Monaſteres de Fondation Royale*, p. 110 & ſuiv. XLV. *Caractere des Jéſuites tel que le donne au P. Norbert le Supérieur de la Miſſion, qui approuve le choix qu'on en a fait pour gouverner la Fondation*, p. 115. XLVI. *Une Religieuſe atteſte par écrit que le P. Norbert a été élu Supérieur d'une voix unanime*, p. 117 & ſuiv. XLVII. *La Supérieure des Religieuſes rend le même témoignage*, p. 120. XLVIII. *Le Pere Norbert repréſente à la Compagnie d'envoyer des Filles non-cloîtrées*, p. 122 & ſuiv. XLIX. *Il envoye ſon Oraiſon Funebre de M. de Viſdelou à un Directeur de la Compagnie des Indes, à Paris*, p. 124 & ſuiv. L. *Réponſe du Directeur au Pere Norbert*, p. 126. LI. *Les Témoignages dont étoit muni le Pere Norbert en retournant des Indes, détruiſent toutes les calomnies que les Jéſuites débitent contre lui en Europe*, p. 128 & ſuiv. LII. *Lettre de tous les Miſſionnaires à la Sacrée Congrégation : Le Pere Norbert eſt chargé de la remettre à Rome*, p. 134. LIII. *Lettre des Miſſionnaires de Madraſt au Pere Norbert : Tous parlent en ſa faveur & en regrettent la perte par ſon départ des Indes*, p. 135 & ſuivantes. LIV. *Motifs qui ont pu engager le Pere Thomas à écrire à M. Dumas les Lettres citées par les Jéſuites contre le Pere Norbert*, p. 139 & ſuiv. LV. *Les Jéſuites convaincus d'avoir accuſé à faux le Pere Norbert du crime de fauſſaire*, p. 145 & ſuiv. LVI. *Dans le tems même que les Jéſuites tâchent de perdre de réputation le Pere Norbert à Pondichery, il y eſt nommé Curé & Supérieur*, p. 154 & ſuiv. LVII. *L'Evêque nomme le Supérieur des Capucins à l'abſence du Pere Norbert pour gouverner les Religieuſes*, p. 159 & ſuiv. LVIII. *Le Pere Norbert retourne de l'Iſle de France à Pondichery*, p. 162. LIX. *De tous les endroits où a paru le Pere Norbert il s'y trouve des Témoins qui détruiſent les fauſſes accuſations des Jéſuites contre lui*, p. 165. LX. *Le Supérieur des Capucins, en qualité de Curé, défend aux Jéſuites d'entendre les Confeſ-*

Digitized by Google

ſions dans l'Hôpital de ſa Paroiſſe, p. 166. LXI. *L'Evêque Jéſuite prend le parti des Peres de la Société*, p. 167. LXII. *Le Curé ſe plaint des Jéſuites à l'Evêque*, p. 169 & ſuiv. LXIII. *Faux raiſonnement de l'Evêque Jéſuite pour ſoutenir les Miſſionnaires de ſa Société dans leurs injuſtes prétentions*, p. 173 & ſuivantes.

SOMMAIRE DU LIVRE SECOND.

I. *LE Pere Norbert s'embarque à Pondichery & retourne en Europe*, p. 179 & ſuiv. II. *Les Jéſuites calomnient le Pere Norbert en France & à Rome, avant qu'il y ſoit arrivé*, p. 143. III. *Le Pere Norbert a fait un Journal de ſon Voyage qui a été approuvé du Capitaine & du Pilote*, p. 183. IV. *Arrivée du Pere Norbert à l'Orient en Bretagne: il y reçoit de bons accueils*, 185. V. *Le P. Norbert s'embarque à l'Orient pour la Provence: il y compoſe en route un Diurnal en faveur des Marins: il eſt approuvé à Paris & dédié à Mgr. le Comte de Maurepas*, p. 186. VI. *Il part de Toulon pour ſe rendre à Rome: il paſſe à la Cour de Turin où il eſt reçu favorablement*, p. 188. VII. *Il ſe rend de-là à Florence: éloge qu'il fait des Florentins*, p. 189. VIII. *Le Pere Norbert arrive à Rome en Avril* 1741. *Benoît XIV le reçoit avec bonté & l'écoute avec ſatisfaction*, p. 190. IX. *Les Supérieurs du Pere Norbert à Rome, donnent avis en Lorraine & ailleurs des volontés du Pape à ſon ſujet*, p. 192 & ſuiv. X. *Le Pere Norbert va à Avignon: il y imprime ſes premiers Ecrits que le Pape lui avoit ordonné de faire*, p. 195. XI. *Il envoye d'Avignon ſon Oraiſon Funebre de M. de Viſdelou, au Pape, qui l'en remercie par une Lettre*, p. 195. XII. *Il envoye ſes Mémoires à Benoît XIV qui l'en remercie par un Bref*, p. 197. XIII. *Le Pere Norbert eſt contraint par les calomnies des Jéſuites de ſe juſtifier en donnant des Pieces qu'il auroit tenues cachées*, p. 200 & ſuiv. XIV. *Bref de Benoît XIV au Pere Norbert au ſujet de ſes Ouvrages*, p. 202. XV. *Inſultes que les Jéſuites*

Digitized by Google

ſont au Saint Siége & à Benoît XIV par leurs diſcours, p. 203 & ſuiv. XVI. *Vanité des Jéſuites confondue, en diſant qu'ils ne ſont en butte qu'aux Heretiques, &c.* p. 206. XVII. *Sentence de mort contre un Jéſuite en Chine, criminel de lèze-Majeſté*, p. 208 & ſuiv. XVIII. *La Societé par ſa rebellion au Saint Siége, s'attire de la part de la Sacrée Congrégation des défenſes de recevoir à l'avenir des Novices*, 211. XIX. *Le Pere Norbert eſt approuvé dans ſes entrepriſes à Rome par la Sacrée Congrégation & par ſes Supérieurs*, p. 212. XX. *Il demande par une ſupplique à Benoît XIV la permiſſion de faire imprimer ſes Mémoires*, p. 213. XXI. *Le Pape ordonne au Procureur Général des Capucins de l'informer des faits allégués par le Pere Norbert*, p. 215 & ſuiv. XXII. *Benoît XIV. ordonne au Général des Capucins de conſtituer un Procureur Général pour les Miſſions: Le Pere Norbert eſt nommé*, p. 218 & ſuiv. XXIII. *La Conſtitution* Ex quo ſingulari *eſt publiée quelques mois après la publication des Mémoires du P. Norbert*, p. 220. XXIV. *Le Vice-Légat d'Avignon & l'Archevêque de Ferrare, Ex-Général des Capucins, louent le zèle du P. Norbert par des Lettres dont les Jéſuites ſe ſont choqués*, p. 221. XXV. *Différens Princes & Miniſtres d'Etat & autres Perſonnes diſtinguées, témoignent au Pere Norbert leur joie au ſujet de cette Conſtitution & de ſes Ouvrages*, p. 223 & ſuiv. XXVI. *Les Jéſuites ſe plaignent hautement du Pape Benoît XIV*, p. 227. XXVII. *Lettre d'un Jéſuite Italien contre la Conſtitution* Ex quo ſingulari, p. 228 & ſuiv. XXVIII. *Les plaintes que font les Jéſuites contre les Conſtitutions de Benoît XIV, obligent le Pere Norbert à expoſer les prévarications de leurs Miſſionnaires, qui juſtifient la néceſſité de ces Conſtitutions*, p. 233. XXIX. *Plan pour réprimer les Miſſionnaires Jéſuites, propoſé par un de leur Société*, p. 235 & ſuiv. XXX. *Le Général de la Société autoriſe les Miſſionnaires dans la pratique des Rits condamnés par le Saint Siége*, p. 243. XXXI. *Les Jéſuites autoriſés par leur Général, ſe révoltent contre le Saint Siége, & perſécutent ceux qui parlent de ſoumiſſion*, p. 245. XXXII. *Déclaration authentique d'un Député du Saint*

Digitized by Google

Siége de la perſécution que lui ont faite les Jéſuites pour avoir publié les Ordres du Saint Siége, p. 247 & ſuiv. XXXIII. *Le Cardinal de Tournon attribue aux Jéſuites la perte des Miſſions*, p. 253. XXXIV, *Apologie des Conſtitutions* Ex quo ſingulari *de Benoît XIV*, p. 254 & ſuiv. XXXV. *Le zèle de M. Maigrot à ſoutenir les Ordres de Rome lui attire la perſécution des Jéſuites en Chine*, p. 264. XXXVI. *Apologie de la Conſtitution de Benoît XIV* Omnium ſollicitudinum, *de* 1744, p. 266 & ſuiv. XXXVII. *Les Jéſuites inſinuent que le Saint Siége eſt tombé dans l'erreur ſur les affaires des Miſſions, & ils ſont protégés : le Pere Norbert défend la juſtice de la cauſe de Rome, & il eſt contraint de prendre la fuite*, p. 273 & ſuiv.

SOMMAIRE
DU LIVRE TROISIEME.

I. *LEs Jéſuites imitent les Payens dans leurs perſécutions : ils condamnent le P. Norbert & ſes Ouvrages ſans les connoître, & le Pere Norbert ne condamne les Jéſuites & leurs pratiques qu'après les avoir bien connus & examinés*, p. 277 & ſuiv. II. *Superbes Statues érigées par les Jéſuites dans leur Egliſe de Paris : elles repréſentent au naturel l'Hiſtoire que le P. Norbert publie*, p. 280 & ſuiv. III. *La Conſtitution contre les Rits Chinois publiée, le P. Norbert travaille à faire condamner les Rits Malabares*, p. 282. IV. *Le P. Norbert donne à Benoît XIV le Plan de ſon Ouvrage, & lui en fait remettre la Préface en trois Langues, Latine, Italienne & Françoiſe*, p. 283 & ſuiv. V. *Benoît XIV déclare au Pere Norbert en préſence de ceux qui l'accompagnent, que ſes Mémoires lui ſont agréables*, p. 288. VI. *Les Jéſuites tentent de mettre mal le Pere Norbert dans l'eſprit du Pape : ils font agir à ce deſſein le Nonce de Paris*, 289. VII. *Le Cardinal de Tencin épouſe le parti des Jéſuites : Réponſe que fait le Pere Norbert de vive voix à ſon Eminence*, p. 290. VIII. *Le Pere Norbert muni de hautes recommandations va faire imprimer ſes Mémoires à Lucques*, p. 294 & ſuiv. *Les Mémoires du Pere Norbert s'im-*

Digitized by Google

priment à Lucques avec toutes les formalités requiſes, p. 296. X. *Le Pere Norbert employe trois Imprimeries à Lucques*, p. 300. XI. *De retour à Rome il préſente ſes ſix Volumes au Pape*, p. 302. XII. *Il envoye preſque à toutes les Cours un Exemplaire de ſes Ouvrages & les accompagne d'une Lettre*, p. 302; *à Sa Majeſté Impériale, la Reine de Hongrie*, p. 304 & ſuivantes, *au Roi de Portugal*, p. 306, *à Mgr le Duc d'Orléans*, p. 307, *à M. le Comte de Maurepas*, p. 308, *à M. d'Argenſon Miniſtre d'Etat*, p. 309, *à M. le Duc de Noailles*, p. 310, *à M. l'Archevêque de Bourges*, p. 311. XIII. *Des Perſonnes du premier rang dans les deux Ordres écrivent au Pere Norbert & louent ſon zèle & ſes Ouvrages*, p. 312. XIV. *La Conſtitution*, Omnium ſollicitudinum, *eſt publiée trois mois après la publication des Mémoires du Pere Norbert*, p. 314. XV. *Soins du Pere Norbert pour faire parvenir les nouvelles Conſtitutions aux Indes*, p. 315. XVI. *Le Général de la Société machine contre le Pere Norbert & ſes Ouvrages*, p. 318. XVII. *On voudroit renvoyer le Pere Norbert aux Indes en qualité de Commiſſaire Apoſtolique; il s'en excuſe*, p. 319. XVIII. *Le Préfet de la Congrégation conſulte le Pere Norbert ſur la maniere à obſerver dans la publication de la Conſtitution*, p. 320. XIX. *L'Evêque d'Aſſiſe, Parent du Pape, rend viſite au Pere Norbert, loue ſes Mémoires : les Jéſuites s'en plaignent aux Capucins*, p. 321. XX. *Le Général des Cordeliers dit au Pere Norbert qu'il doit s'attendre à périr par la Société*, p. 322. XXI. *Derniere Audience que le Pere Norbert a du Pape : Il lui donne de nouvelles marques de ſa bonté*, p. 323. XXII. *Le Pere Norbert fait la découverte de Manuſcrits précieux pour la continuation de ſes Mémoires*, p. 324 & ſuiv. XXIII. *Motif qui engage les Jéſuites à mettre tout en œuvre pour éloigner le P. Norbert de Rome*, p. 328. XXIV. *Les Jéſuites font agir pluſieurs Cours pour forcer le Pape à éloigner le P. Norbert de Rome*, p. 330. XXV. *Ils ſe plaignent au Général des Capucins contre le Pere Norbert, & menacent ſon Ordre de l'autorité du Roi : Réponſe qu'on leur fait*, p. 331. XXVI. *Le Provincial des Capucins d'Alſace fait ſes excuſes*

Digitized by Google

au Pere Norbert d'avoir cru les Jésuites sur son compte, p. 332 & suiv. XXVII. *Les Jésuites refusent d'obéir aux Ordres du Roi pour la déclaration de leurs biens*, p. 334. XXVIII. *Le Ministre de France à Rome gagné par les Jésuites, menace l'Ordre des Capucins s'il ne fait éloigner le Pere Norbert d'auprès du Pape*, p. 336. XXIX. *Réponse que font les Supérieurs de l'Ordre au Ministre de France à Rome*, p. 338. XXX. *Les Jésuites réussissent à effrayer le Pape & le forcent à faire éloigner le Pere Norbert*, p. 339 & suiv. XXXI. *Les Jésuites forcent le Pere Norbert à sortir de Rome, & ils publient qu'il en a été chassé par les deux Puissances, & qu'il est un Apostat*, p. 342 & suivantes.

SOMMAIRE
DU LIVRE QUATRIEME.

I. *LA Constitution contre les Rits des Malabares pratiqués par les Jésuites est accordée aux instances des Capucins*, p. 346. II. *Le Pape fait remettre la Constitution au Supérieur Général des Capucins*, p. 347. III. *Réponse du Supérieur Général des Capucins à M. le Secrétaire de la* Propagande. p. 349. IV. *Le Supérieur Général des Capucins ordonne à ses Missionnaires l'exécution de la Constitution.* V. *Lettre du Pere Norbert aux Missionnaires de son Ordre, à qui il est chargé d'envoyer la Constitution.* VI. *Les Capucins dénoncent au Saint Siége les Rits Idolâtres pratiqués par les Jésuites aux Indes.* VII. *Les Capucins se séparent des Jésuites dans le spirituel.* VIII. *Les Jésuites tentent de se réunir aux Capucins.* IX. *Lettres des Indes au Pere Norbert à Rome: les Jésuites y sont accusés de continuer leurs révoltes* p. 359. X. *La Constitution suit de près les Mémoires du Pere Norbert*, p. 360. XI. *Le Pere Norbert exhorte à tenir ferme contre les Rebelles*, p. 362 & suiv. XII. *Les Capucins ont toujours rejetté les Rits pratiqués par les Jésuites*, p. 364. XIII. *Réponse à ceux qui sont choqués de voir que les Capucins comme les Jésuites doivent faire serment d'observer la Constitution*, p. 365.

XIV.

Digitized by Google

XIV. *La Constitution est une grace accordée aux Capucins : elle est un sujet de confusion aux Jésuites*, p. 367. XV. *Le Pere Norbert exhorte les Missionnaires de la Société à cesser leurs honteuses pratiques s'ils veulent éviter les châtimens du Ciel*, p. 369. XVI. *Les Jésuites se vengent contre le Pere Norbert & ses Mémoires qui ont occasionné leur condamnation*, p. 370. XVII. *Différentes Lettres de Rome au Pere Norbert au sujet des tentatives que font les Jésuites contre ses Ouvrages*, p. 371 & suiv. XVIII. *Les Jésuites sollicitent une condamnation flétrissante des Mémoires du Pere Norbert & ils ne peuvent y réussir*, p. 378. XIX. *Les Jésuites gagnent l'Imprimeur à Rome pour falsifier le Decret du Pape contre les Mémoires, &c.* p. 381. XX. *Le Decret ne défend la Lecture des Mémoires du Pere Norbert qu'à cause des défauts de formalité & de faits scandaleux qui y sont rapportés, & il confirme l'Ouvrage quant au fond*, p. 381 & suiv. XXI. *Le Decret loin de porter préjudice à la vérité des faits, les confirme*, p. 388. XXII. *Les motifs sur lesquels est fondé le Decret, montrent que les Mémoires du Pere Norbert sont vrais*, p. 390 & suiv. XXIII. *Sur le premier motif du Decret*, p. 393 & suiv. XXIV. *Sur les autres motifs du Decret : aucun ne paroît avantageux aux Jésuites*, p. 395. XXV. *Les Evêques de Sisteron & de Marseille par leurs Mandemens contre les Mémoires du Pere Norbert, outragent les Papes & leurs Légats*, p. 399 & 400. XXVI. *Un Cardinal de la Sacrée Congrégation déclare que le Pere Norbert peut imprimer son Ouvrage*, p. 403. XXVII *Les Mémoires du Pere Norbert ne sont défendus de lire qu'aux ames foibles & non aux esprits solides*, p. 404. XXVIII. *Sur le cinquième motif du Decret*, p. 406. XXIX. *Le Pere Norbert s'oppose à la canonisation d'un Jésuite mort dans la pratique des Rits superstitieux*, p. 408 & suiv. XXX. *Raisons qui déterminent l'Auteur à donner les deux Constitutions contre les Jésuites des Indes & de la Chine, qui ont toujours été rebelles au Saint Siége*, p. 41.

Digitized by Google

SOMMAIRE DU LIVRE CINQUIEME.

CONSTITUTION *de Benoît XIV contre les Rits Chinois que les Jésuites ont toujours pratiqué, quoiqu'anathématisés par le Saint Siége.* p. 413. *La Traduction Françoise,* p. 446. I. *Sollicitude de Benoît XIV pour terminer les disputes sur les Rits de la Chine,* p. ibid. I. *Clément XI par un Decret confirme les Décisions du Cardinal de Tournon,* p. 450. III. *Le même Pape ordonne par la Constitution* Ex illa die *l'observation des Decrets,* p. 453. IV. *Sur les information du refus que faisoient les Jésuites d'obéir à la Constitution, le Saint Pere exige le serment des Missionnaires,* p. 456. V. *Benoît XIV blâme les Missionnaires, qui sous prétexte de permissions accordees par le Patriarche d'Alexandrie refusent d'obéir aux Decrets du Saint Siége,* p. 461. VI. *Lettre Pastorale du Patriarche au sujet des permissions,* p. 463. VII. *Clément XII réprime l'audace de l'Evêque de Pekin,* p. 468. VIII. *Bref du même Pape contre les deux Lettres Pastorales de cet Evêque,* p. 469. IX. *Benoît XIV fait examiner les Permissions, & sur le rapport, il les condamne comme contraires aux Decrets,* p. 471. X. *Défense du même Pontife d'user des Permissions accordées par le Patriarche,* p. 472. XI. *Formule du Serment prescrit par Benoît XIV pour faire observer la Constitution,* p. 474. XII. *Le Pape ordonne qu'on obéisse sans craindre par là de retarder la conversion des Infideles,* p. 475. XIII. *Constitution de Benoît XIV contre les Rits & Ceremonies des Malabares dont les Jésuites seuls étoient les fauteurs & les défenseurs; le Latin finit* p. 531. XIV. *La Traduction de la même Constitution,* p. 532. *Sollicitude du Pontife pour la défense de la pureté de la Foi, &c.* Ibid. *Il rapporte les dissentions survenues dans les Missions,* p. 533. *Teneur du Decret du Cardinal de Tournon, à Pondichery le 23 Juin* 1704, p. 535. *Qu'on n'omette pas les Sacramentaux en administrant le Baptême,* p. 537. *Qu'on ne contracte pas le Mariage avant l'âge de*

Digitized by Google

puberté, p. 538. *Qu'on n'éloigne pas les Femmes des Sacremens, parce qu'elles ont leurs mois*, p. 539. XXII. *Qu'on doit accorder aux Pareas tous les ſecours ſpirituels*, p. 540 *Que les Chrétiens Joueurs d'inſtrumens ne jouent point aux Fêtes des Idoles*, p. 541. XXIII. *Que la Conſtitution de Grégoire XV ſur les bains & les ablutions, regarde auſſi les Miſſionnaires*, p. 542. XXIV. *On défend l'uſage des cendres faites d'excrémens de vache*, p. ibid. *Ce qu'il faut obſerver touchant l'uſage des Livres des Gentils*, p. 543. *Clément XI confirme le Decret de Mgr. de Tournon*, p. 545. *On fait courir un faux bruit dans les Indes de la révocation du Decret*, p. 546. *Clément XI envoye aux Indes une déclaration du contraire*, p. 547. *M. de Viſdelou Evêque de Claudiopolis eſt chargé de publier cette Déclaration & le Decret*, p. 548. *Mgr. Lambertini eſt chargé par le Pape de faire le précis de la conteſtation au ſujet de ces Rits*, p. 549. *Benoît XIII ordonne aux Evêques & Miſſionnaires d'obſerver ce qui a été preſcrit par ſes Prédeceſſeurs*, p. 550. *Clément XII fait terminer dans les Congrégations du Saint Office, les conteſtations ſurvenues au ſujet de pluſieurs Articles du Decret de M. de Tournon*, p. 552 & ſuiv. *Doutes réſolus dans les Congrégations au ſujet de ce Decret*, p. 554 & ſuiv. *Ce Pape en ordonne l'exécution aux Evêques & aux Miſſionnaires*, p. 566 & ſuiv. *Ils ſeront obligés d'envoyer au Saint Siége une Copie de leur Serment pour l'exécution*, p. 569. *Formule du Serment*, p. 571. *Il inſiſte de nouveau ſur l'exécution ordonnée*, p. 572. *Ils ſuppoſent un oracle de vive voix du Pape qui les diſpenſe: le Pape le déclare faux*, p. 577. *Les Sacramentaux ſont loués par le Pontife: les Jéſuites n'en font pas grand cas*, p. 579. *Il leur recommande d'inſtruire à cet égard les nouveaux Chrétiens*, p. 580 & ſuiv. *Il déclare qu'il faut obſerver le Decret du Cardinal de Tournon*, p. 582. *Le Pontife leur accorde la permiſſion de députer des Miſſionnaires particuliers pour les Paréas*, p. 584 & ſuiv. *Il ordonne que ſi les Miſſionnaires n'obéiſſent pas, ils ſoient renvoyés des Miſſions & qu'on en envoye des autres plus fideles*, p. 586. *Exhortation du Pontife aux Evêques & aux Miſſionnaires*,

Digitized by Google

p. 589. *Clauſes efficaces pour l'entiere exécution des préſentes*, p. 590. XV. *Extrait du Catéchiſme enſeigné par les Jéſuites dans leurs Miſſions du Levant*, p. 594 & ſuiv. XVI. *Les Jéſuites répandent partout leur mauvaiſe Doctrine & font chaſſer les bons Miſſionnaires : on le prouve par le Procès qu'ils ont ſuſcité aux Capucins de la Province de Paris pour les chaſſer de Scio & du Levant*, p. 599 juſqu'à la p. 610. XVII. *Regretter la perte des Jéſuites en France, eſt une preuve qu'on ignore leur Hiſtoire, ou qu'on ferme les yeux ſur leurs ſcandales*, p. 610. XVIII. *Témoignages autentiques avec leſquels l'Auteur eſt venu de Liſbonne à Paris*, p. 611. XIX. *L'Auteur admis au ſervice du Roi de Portugal par Decret & avec Penſion, devoit pour venir à Paris en obtenir les Permiſſions*, p. 615. XX. *Il ne s'eſt abſenté des Cours de Londres & de Brunſwic qu'avec permiſſion, y étant attaché par titre & penſion*, p. 616. *Prophéties accomplies ſur les Jéſuites*, p. 617. *Lettre de l'Auteur au Pape Benoît XIV, en lui adreſſant de Londres la ſuite de ſes Mémoires en 1750*, p. 619 juſqu'à la fin du Volume.

FIN de la Table des Matieres du Tome IV.

MEMOIRES

Digitized by Google

MEMOIRES HISTORIQUES SUR LES AFFAIRES DES JÉSUITES AVEC LE SAINT-SIÉGE.

LIVRE PREMIER.

L'HISTOIRE des Faits ſans les Pieces juſtificatives, eſt un corps ſans ame : on aime naturellement à connoître le vrai ; c'eſt une ſuite néceſſaire qu'on aime tout ce qui conduit à le découvrir & à nous en aſſurer. Un Lecteur s'irrite dès qu'il remarque qu'un Ecrivain veut abuſer de ſa bonne foi,

1739. I. *L'Hiſtoire fondée ſur les Pieces authentiques, eſt digne de foi.*

Digitized by Google

1739. en s'efforçant de faire paſſer ſes idées particulieres pour des vérités certaines, les fictions de ſon cerveau pour des faits réels : il aura beau leur donner la vraiſemblance par des détours étudiés, les perſonnes éclairées & inſtruites, qui s'attachent toujours plus à la ſolidité des preuves qu'à la beauté des phraſes, s'appercevront bientôt des piéges qu'on veut tendre. Pour inſtruire le Public avec quelque ſuccès, il faut plus s'attacher au fond des choſes, qu'au dehors; rechercher moins à plaire, qu'à convaincre. On craint quelquefois d'ennuyer par des preuves & des témoignages, on aime mieux ſuppoſer le Lecteur convaincu, que de le convaincre par un long récit de Pieces. Il arrive de là qu'après avoir lu des Relations compoſées avec beaucoup d'art, on n'a fait que s'amuſer, ſans s'être inſtruit de la vérité des faits. Les Lettres édifiantes compoſées par les Jéſuites de Paris, dont nous avons fait mention, doivent être miſes au nombre de ces Relations amuſantes.

Comment pourroit-on croire ce qu'elles racontent? Où ſont les preuves qui puiſſent déterminer le Lecteur à ajouter foi à ce qu'elles annoncent des Pays lointains.

Sera-ce l'autorité d'un Miſſionnaire de la Société? Mais eſt-il du bon ſens de s'en rapporter à un témoignage ſi équivoque? Doit-on ajouter foi au rapport des Jéſuites? Ils font ſans ceſſe leurs propres panégyriques; ils n'ont point d'autres témoins qu'eux-mêmes des merveilles dont ils ſe diſent les Auteurs.

Digitized by Google

Quand on auroit moins de preuves assurées de l'habitude qu'ils ont d'en imposer au monde pour avancer l'honneur de leur Société, ne pourroit-on pas sans injustice révoquer en doute leur témoignage ? Si je suis seul, disoit Jesus-Christ, lorsque je rends témoignage de moi, mon témoignage n'est pas recevable: *Si ego testimonium perhibeo de me ipso ; testimonium meum non est verum.* (J. C. en S. Jean, chap. 5, V. 31). 1737.

II. *Le Pere Norbert est chargé de dresser un Mémoire contre les prétentions d'un Evêque Jésuite Portugais.*

Le P. Norbert, quoiqu'élevé par les Jésuites, n'imite point leurs Missionnaires, ni dans leur maniere d'annoncer l'Evangile, ni en donnant ses Relations : s'il parle de lui-même, c'est par la dure nécessité où il se trouve de faire son apologie ; encore ne l'établit-il que sur le témoignage d'autrui ? Se plaindra-t-on du trop grand nombre de témoins qu'il cite ? *quod abundat, non vitiat.* Il aime mieux abonder en preuves, que de n'en pas apporter suffisamment : dans cette vue il prie le Lecteur de s'en rapporter plutôt aux Pieces, qu'à ses raisonnemens. Ce premier Livre contiendra l'abrégé de l'Histoire du fameux Procès survenu au sujet de l'établissement des Religieuses de France dans la Colonie de Pondichery en 1738. Le P. Norbert chargé, malgré toutes ses résistances, de soutenir ce Procès contre les prétentions peu équitables d'un Evêque Jésuite Portugais, composa un Manuscrit, ou *Factum*, qui fut envoyé par le Gouverneur de Pondichery à la Compagnie des Indes à Paris en Février 1739, pour servir de défense au Tribunal de Sa Majesté Très-Chrétienne à qui le Prélat

Digitized by Google

1739. en avoit appellé. Ce fut à Monſieur de Saintard, Directeur de la Compagnie des Indes, que le *Factum* fut adreſſé ; le Gouverneur le pria de le faire imprimer à ſes frais : cela ne s'exécuta point, parce que le Pere Norbert dans le même temps, ſur le conſeil de ce Gouverneur & des Miſſionnaires, ſe détermina à repaſſer en Europe, où ſa préſence paroiſſoit néceſſaire.

Arrié en France, le Directeur de la Compagnie qui étoit en poſſeſſion de ſes Manuſcrits, les lui renvoya ſur la demande qu'il en fit. Il ſe bornera à en donner ici le précis : peut-être ne ſaura-t-on pas mauvais gré à l'Auteur d'avoir donné quelque détail d'une affaire qui n'a pas laiſſé que d'occaſionner aux Indes des queſtions intéreſſantes. Voici la Lettre d'avis qui accompagnoit les Manuſcrits : elle eſt du P. Norbert ; en date de Pondichery le 7 Février 1739, adreſſée à Monſieur de Saintard, Directeur de la Compagnie des Indes.

MONSIEUR,

III. Le Mémoire du P. Norbert eſt envoyé en France par le Gouverneur de Pondichery.

» J'ai l'honneur de vous écrire, c'eſt M. Dumas notre Gouverneur qui m'en procure l'occaſion : il s'eſt chargé de faire imprimer à ſes frais les Ecrits que je lui ai remis, & qu'il vous adreſſe. Je n'ai rien à vous recommander à ce ſujet, étant informé que vous êtes le bon ami de M. Dumas : ſa recommandation vous ſuffit donc pour vous porter à faire réuſſir cette affaire en litige. Vous me permettrez ſeulement de vous prévenir que ſi vous apprenez qu'il y ait de l'incon-

Digitized by Google

vénient de laiſſer à la tête de ce Mémoire la Lettre au Roi, vous ſerez libre de la retrancher : comme j'ai eu peu de tems pour compoſer ce *Factum*, j'approuverai les corrections convenables que vous pourriez y faire faire par des Examinateurs éclairés ſur ces matieres : il eſt facile d'en trouver à Paris, &c. « Les Manuſcrits ne furent point corrigés à Paris par aucun de ceux à qui on auroit pu les faire examiner : l'Auteur qui les a actuellement ſous les yeux, n'y trouve aucune rature ni correction. Le Volume de ce Manuſcrit eſt de 300 pages *in*-4°. de ſon écriture : il eſt intitulé : 1739.

Titre du Mémoire.

Cauſe célebre au ſujet de la fondation du Monaſtere des Religieuſes Urſulines de Pondichery aux Indes Orientales, entre le Conſeil Supérieur de cette Ville, agiſſant pour le Roi & la Compagnie des Indes, d'une part ; & l'Ordinaire de Saint-Thomé, Evêché ſoumis au Roi de Portugal, d'autre part, laquelle Cauſe eſt évoquée par lui au Tribunal de Sa Majeſté le Roi de France ; le tout expoſé en ordre avec des réflexions tirées du Droit Canonique & Civil :

Par le Pere Norbert Capucin, Miſſionnaire Apoſtolique & Supérieur à Pondichery, en Février 1739.

Lettre au ROI par l'Auteur.

IV. Lettre du P. Norbert au Roi de France au ſujet du Mémoire.

SIRE,

Si le Miniſtere ſacré nous oblige de travailler à étendre la gloire du Souverain des Cieux & de la Terre, de nous employer à l'établiſſement de la Re-

1739. ligion pure & ſans tache, le devoir naturel parle ſans ceſſe dans le fond de nos cœurs, & nous inſpire de nous appliquer par-tout à ſoutenir les intérêts de l'Etat, à faire reſpecter les Loix des Princes, qui regnent ſur la terre à la place de Dieu, de porter les Peuples à obéir aux ordres qu'ils nous impoſent, de ne rien omettre de ce qui peut être néceſſaire pour la conſervation de leur autorité. Ces motifs excitent aujourd'hui notre zèle. Nous en donnerons quelques preuves à Votre Majeſté par ces Ecrits. Nous y expoſons avec la confiance la plus reſpectueuſe ce que le devoir & la fidélité ne nous permettent pas de cacher à ſes yeux. Il n'y a rien ici qui ne concerne ou l'avantage de la Religion, ou l'ordre de la juſtice.

Dieu, SIRE, n'a placé les Rois au-deſſus des autres hommes que pour les faire regner lui-même par l'empire de la juſtice, dont il les établit ſouverains modérateurs : toute la gloire qui les environne, toute la puiſſance dont ils ſont revétus, ne tendent qu'à ſoutenir la grandeur d'un Miniſtere ſi auguſte. En effet le Très-Haut ne vous a rendu un des plus grands Monarques du Monde, & un des plus puiſſans Rois, que pour faire regner la Religion & faire triompher la juſtice par cette grandeur ſouveraine & par cette haute puiſſance. N'eſt-ce pas pour répondre à des deſſeins ſi élevés, que Votre Majeſté emploie tout ſon zèle à défendre la ſainteté de l'Egliſe, & à en augmenter les progrès par cette multitude d'Ouvriers Evangéliques qu'Elle envoie dans les Pays Idolâtres ? De là

Digitized by Google

la Religion pure & ſans tache s'obſerve dans cette Partie de l'Inde, avec autant de ſplendeur qu'au milieu de la France : déja des milliers d'Ames qui étoient enſevelies dans le plus groſſier paganiſme, adorent le vrai Dieu dans nos Egliſes, en déplorant l'aveuglement de leurs Peres. Qui produit cette merveille ? Le zèle, SIRE, de votre piété, qui vous engage à entretenir des Miſſionnaires parmi ces Peuples Infideles. Mais ce qui rend aujourd'hui ce zèle ſi digne de l'admiration des Indiens, c'eſt de voir que Votre Majeſté leur envoie juſqu'à des Religieuſes pour travailler à l'éducation des jeunes filles. Il étoit réſervé à ſon glorieux Regne que nous admiraſſions l'accompliſſement d'un ſi noble deſſein, dont il n'y a point d'exemple depuis la date de la Monarchie. D'un côté les Indiens, à cet événement deſiré dès long-temps, publient à haute voix que le Dieu du ciel a répandu ſur les campagnes une fécondité remarquable : de l'autre, les Sujets naturels de Votre Majeſté dont les lumieres ſont plus élevées, chantent des cantiques de joie & de reconnoiſſance dans cette terre étrangere, à la vue du zèle de la Religion qui l'anime. Chargé par la nomination de ſon Gouverneur, & du Conſeil de cette Ville, de la conduite de cette nouvelle Fondation, il me convenoit plus qu'à tout autre d'annoncer à la France cette joie publique de l'Inde. 1739.

L'amour de la juſtice, qui n'éclate pas moins dans Votre Majeſté que le zèle de la Religion, nous en-

Digitized by Google

1739. hardit à lui donner le détail des conteſtations qui ſubſiſtent entre le Conſeil Supérieur de Pondichery d'une part, & l'Evêque de Saint-Thomé d'autre part. Quoique cet Evêque ſoit de la dépendance du Royaume de Portugal, & Portugais, on n'a pas laiſſé que de s'adreſſer à lui, ſans vouloir préjudicier aux droits du Royaume & aux Libertés de l'Egliſe Gallicane, contre leſquelles on ne peut preſcrire. La Diſcipline eccléſiaſtique de France, les Ordonnances & les Edits, défendent abſolument d'admettre aucun étranger pour le gouvernement des Monaſteres François, & de leur conférer aucun Bénéfice ſur l'étendue du Domaine de Votre Majeſté. Aurions-nous répondu à l'amour de la juſtice qui a fait former de ſi ſages Régles, ſi loin de nous oppoſer aux prétentions de cet Evêque Portugais, qui tendoient à les détruire, nous y euſſions donné notre conſentement par le reſpect que nous portons à ſon caractere ? Il demande que le Conſeil Supérieur de cette Ville ſtipule dans le Contrat de Fondation de ce nouveau Monaſtere des Religieuſes Françoiſes, que la nomination du Supérieur Eccléſiaſtique ſera de plein droit à l'Ordinaire, ſans avoir égard au Conſeil qui s'engage dans cette Fondation à entretenir ce Supérieur à ſes frais.

Prétention qui va directement contre le droit de nomination, accordé par les Patentes de Votre Majeſté à la Compagnie des Indes pour toutes les Dignités, Cures, & autres Bénéfices érigés ou à ériger dans ſes Colonies : Prétention qui ôte en même tems aux Fondateurs

Digitized by Google

Fondateurs le privilége qu'ils ont de se réserver ce droit. Le Conseil Supérieur ne voulant point céder une telle prérogative à un Prélat forain, se l'est conservée dans le Contrat de Fondation. M. de St Thomé par cette raison en appelle au Tribunal auguste de Votre Majesté, refusant de se soumettre à la décision du Conseil Supérieur. Pour moi, en qualité de Supérieur de cet Etablissement, je m'y suis soumis, & y ai acquiescé d'autant plus volontiers, qu'elle est conforme aux Loix & aux Usages du Royaume. Il est de mon devoir en cette qualité de faire comprendre que si nous avons souscrit aux Réglemens de cette Fondation, qui me sont plus attribués qu'au Conseil Supérieur, c'est qu'il n'y en a aucun qui ne soit conforme à ces mêmes Loix & à ces mêmes Usages. 1739.

Nous saisissons cette occasion digne de notre zèle pour représenter à Votre Majesté, toujours avec la même confiance respectueuse, que les Evêques Portugais de St Thomé, pour l'ordinaire Jésuites, auroient violé en plusieurs graves circonstances les Régles de la Jurisprudence de France, à l'égard des François établis aux Indes Orientales, sur les Terres de votre Domination. N'y a-t-il pas eu de ces Evêques qui en sont venus jusqu'à fulminer des Excommunications majeures contre le Supérieur (a) des Capucins Missionnaires François, & Curés en cette Colonie Françoise? Pouvoit-on donner une atteinte plus marquée aux Maximes & aux Libertés de l'E-

(a) Le Pere Esprit.

1739. gliſe Gallicane, aux Loix & Ordonnances de nos Rois ? Cenſure qui cauſa d'autant plus de ſcandale, qu'outre qu'elle étoit deſtituée des formalités eſſentielles, la paſſion paroiſſoit en être l'unique mobile. Le Métropolitain de Goa la fit déclarer telle dans le Public. Que peuvent penſer les Nations infidelles, & les nouveaux Convertis, à la vue de ſemblables exemples? Un Miſſionnaire qui depuis plus de quarante ans travailloit dans Pondichery à établir le Royaume de J. C., tout à coup déclaré excommunié par Affiches, ſous les yeux de tant d'Ames qu'il avoit éclairées à la Foi, & cela pour un fait ſuppoſé, & même de peu d'importance quand il auroit été certain ! Une conduite pareille ne pouvoit que produire de grands troubles. Nous ne repréſentons cette injuſtice à Votre Majeſté, que parce qu'il ſemble que le Succeſſeur de cet Evêque penſe à nous traiter de même. Ses Lettres, que nous rapporterons dans ces Ecrits, le feront conjecturer.

Nous ſavons, SIRE, & c'eſt ce qui nous oblige de parler, nous ſavons qu'un Evêque Portugais n'a aucun droit de lancer des cenſures, quelles qu'elles ſoient, contre les Régnicoles, & qu'il ne peut les contraindre de comparoître à ſon Tribulal, ſurtout dans les Miſſions Françoiſes : il violeroit non-ſeulement les Libertés de l'Egliſe Gallicane, mais encore la défenſe du S. Siége. Clement X a étroitement défendu, & ſous de griéves peines, aux Archevêques, Evêques, & Officiaux du Royaume de Portugal, de lancer con-

Digitized by Google

tre les Miſſionnaires François aucune Cenſure, & d'exercer aucun Acte de Juriſdiction contr'eux, & de les traduire à l'Inquiſition de Goa. Ce Pape ne fit une telle défenſe, que ſur les informations qu'il eut des Indes que les Prélats & autres Eccléſiaſtiques Portugais traitoient ſans ménagement, & avec ignominie, les Vicaires Apoſtoliques & les Miſſionnaires de France. Par ces défenſes, que nous citerons dans le cours de nos Ecrits, Votre Majeſté ſera inſtruite qu'il n'eſt pas nouveau de voir aux Indes le mal que nous déplorons. Le S. Siége a voulu y apporter le reméde, mais on affecte d'ignorer ſes ordres. 1739.

Que nous reſte-t-il, SIRE, pour arrêter ce ſcandale avec ſuccès? Point d'autre moyen que celui de recourir à Votre Autorité Royale; elle ſeule peut oppoſer une digue à ce torrent. Déjà depuis trop longtemps il a cauſé des ravages dans les terres ſoumiſes à Votre Majeſté; vos fideles Sujets en ont été trop ſouvent moleſtés. J'entreprends aujourd'hui de détourner de deſſus leurs têtes ce glaive eccléſiaſtique, dont les Ordinaires de S. Thomé Jéſuites ont fait uſage ſans juſtice & ſans autorité à l'égard des Miſſionnaires de France; mais notre but principal ſera de réfuter toutes les raiſons dont s'autoriſe le Prélat qui gouverne préſentement cet Evêché, pour ne pas admettre le Contrat de fondation des Religieuſes. Rien ne pouvoit nous être plus agréable, & au Conſeil Supérieur de Pondichery, qu'il en appellât à Votre Majeſté: Elle reconnoîtra par elle-même dans cette affaire, que

1739. nous avons été religieux avec ſageſſe, fermes avec juſtice, zélés avec diſcrétion ; & qu'enfin nous avons répondu en tout à cet amour de juſtice que nous admirons en ſa Perſonne ſacrée. Je ſouhaite en mon particulier que ces Ecrits lui ſoient agréables, & qu'Elle les regarde comme un témoignage de ma fidélité ; les reproches qu'ils m'ont attiré de la Partie oppoſante, & qu'ils pourroient encore m'attirer, ne ſeront point capables de m'éloigner du devoir. Il faut qu'un Miniſtre de l'Evangile ſe nourriſſe de toute ſorte de contradictions ; & ce n'eſt point pour demander juſtice de celles qu'on nous ſuſcite ſans aucun motif légitime, que nous offrons à Votre Majeſté ce petit Ouvrage. Nous n'avons point d'autre deſſein que de contribuer à la ſolidité de cette nouvelle Fondation, & au bien général des Etabliſſemens François dans les Indes Orientales ; & en même temps de nous juſtifier des fauſſes accuſations qu'on pourroit porter en France contre nous & le Conſeil Supérieur de Pondichery. Heureux ſi par-là nous méritions quelque grace auprès de Votre Majeſté ! Qu'Elle daigne nous accorder au moins celle de croire que, quoiqu'éloignés de près de ſix mille lieues de ſon trône, nous ne ceſſons d'élever les mains au Ciel pour ſa conſervation. Nos Miſſionnaires s'acquittent tous de ce devoir, étant, comme je le ſuis, avec le reſpect le plus profond, la ſoumiſſion la plus entiere, & la reconnoiſſance la plus parfaite, de Votre Majeſté, SIRE,

Le très-humble, très-obéiſſant & très-fidele Serviteur,

F. NORBERT.

Digitized by Google

AVERTISSEMENT.

1739.

VI. *Eclairciſſement au ſujet de ce Procès.*

Eloignés que nous ſommes de la France par une ſi prodigieuſe diſtance de mer, on ne peut être trop attentif à écarter, dans l'expoſition des affaires renvoyées des Indes à Paris pour y être décidées, toute équivoque qui pourroit exiger de nouvelles explications. De Pondichery en France le P. Norbert trouve ſur ſon Journal 5374 lieues. Il faut au moins 16 à 18 mois pour recevoir des réponſes. Prévenons donc quelques difficultés qui pourroient naître dans l'eſprit des Lecteurs. Saint-Thomé & Méliapour ſignifient le même lieu & la même Ville : elle eſt diſtante de 25 lieues environ de Pondichery par terre : en certain temps de l'année il eſt impoſſible d'en faire le chemin, plus encore par la quantité de rivieres qui s'enflent extraordinairement dans la ſaiſon des pluies, que par les chaleurs brûlantes. Cet Evêché de S. Thomé appartient au Royaume de Portugal. Une ancienne & peu aſſurée tradition des Portugais veut que S. Thomas l'Apôtre ait terminé en ce lieu-là les fonctions de ſon Apoſtolat par ſon Martyre ; mais ſi la lampe que les Peres Jéſuites annoncent à l'Europe y brûler par miracle, eſt le motif de leur croyance, elle eſt fondée ſur un fait tout-à-fait inconnu à ceux qui en font l'examen ſur les lieux. Les Lettres (*a*) que ces Religieux

(*a*) Il eſt aiſé de comprendre que le P. Norbert parle ici des *Lettres Edifiantes*. Déjà aux Indes il étoit convaincu de tout ce qu'il en a dit dans le Livre précédent. Ne ſemble-t-il pas qu'il prédit à Sa Majeſté

Digitized by Google

1739. font imprimer, n'annoncent que trop de ſemblables prodiges, qui n'ont d'autre réalité que dans le cerveau de ceux qui les écrivent pour ſe faire admirer en Europe. Ne vaudroit-il pas mieux y rendre publiques des vérités dont on eſt certain ? Il faut avouer qu'il y auroit du danger de les mettre au jour : d'un côté on trouveroit des eſprits peu portés à les croire ; de l'autre un Auteur s'expoſeroit terriblement en les publiant : il contrediroit tant de gens dont la puiſſance eſt encore plus à craindre que la plume ; le moins qu'il lui pourroit arriver, ſeroit d'être traité d'impoſteur, en rapportant les faits les plus avérés. Le P. Norbert a lieu de ne rien appréhender de ſemblable dans ſes Ecrits : il les compoſe ſous les yeux de tant de François inſtruits, & même pour répondre aux volontés du Conſeil de Pondichery dont il a reçu la plûpart des Pieces qu'il rapporte. Il y en avoit beaucoup en langue Portugaiſe ; pour ne pas groſſir le volume, on ſe contentera d'en rapporter la traduction. Comme le P. Norbert l'a faite ſur les lieux, & en préſence d'un grand nombre de perſonnesqui ſavent cette langue, on ne peut douter qu'elle ne ſoit exacte.

C'eſt un article digne d'obſervation, que l'Ordi-

les chagrins & les peines que l'Auteur s'attireroit d'oſer les contredire, & d'entrer en lice avec les Miſſionnaires qui les fabriquent ? Mais il ne prévoyoit pas alors qu'il ſeroit deſtiné par le Pape à dévoiler leur conduite. Il en ſentoit le beſoin : Dieu, admirable dans ſes deſſeins, ſemble ne s'être ſervi des Jéſuites pour conduire le P. Norbert aux Indes & le faire aller enſuite à Rome, que pour leur propre condamnation : ni lui ni eux ne le prévoyoient pas alors.

Digitized by Google

naire de S. Thomé ne s'eſt jamais expliqué avec les Religieuſes nouvellement arrivées de France, qu'en ſa langue Portugaiſe, qu'elles ne comprenoient pas plus que la langue Turque. Cet Evêque eſt un Jéſuite de Portugal; & c'eſt preſque toujours un Religieux de la Société qui obtient cet Evêché. Les Colonies Françoiſes des Indes s'y ſont adreſſées juſqu'à préſent, & en ont reconnu la juriſdiction, avec cette clauſe néanmoins que les Evêques ne bleſſeroient en rien les Loix du Royaume & nos Libertés. Son Eminence M. le Cardinal de Fleury l'a déclaré en 1733, dans une Lettre qu'il adreſſa à ce ſujet au Prélat dont nous parlons. 1739.

Mettre en queſtion ſi les Evêques des Indes ont le droit d'étendre leur juriſdiction comme ils le font, il ne ſeroit pas facile de la réſoudre. Celui de S. Thomé porte la ſienne juſques ſur les Iſles de France & de Bourbon en Afrique, & plus loin encore: cependant quelque vaſtes que ſoient ſes prétentions, il n'a que cinq ou ſix Prêtres noirs, ou Indiens ou Canariens, qui dépendent immédiatement de ſa juriſdiction. Les autres, qui ſont en grand nombre, ſont pour la plûpart des Miſſionnaires François. Ce n'eſt point à nous à fixer des limites à cette juriſdiction; mais il eſt de notre devoir, en qualité de Supérieur d'un Etabliſſement François, que les uſages de l'Egliſe de France, & les droits de Sa Majeſté Très-Chrétienne & des Fondateurs, ſoient maintenus dans cette Colonie.

Comme nous parlons ici à des étrangers qui igno-

Digitized by Google

1739. rent les loix & les coutumes de la France, nous avons cru qu'il étoit néceſſaire d'entrer avec eux dans un plus long détail de preuves. D'ailleurs ces ſortes de queſtions ſont rarement agitées, & il eſt même à préſumer que celle-ci eſt unique dans ſon eſpece. Cette cauſe regarde une fondation de Religieuſes Françoiſes aux Indes Orientales : elle eſt évoquée par un Prélat Jéſuite Portugais au Conſeil de Sa Majeſté à Verſailles : n'en eſt-ce pas aſſez pour la traiter de Cauſe célebre?

Nous la commencerons d'abord par la Lettre de la Compagnie des Indes adreſſée à M. l'Evêque de Vannes : elle eſt la premiere Piéce & la plus importante : les autres ſe ſuccederont ſelon l'ordre naturel. Si quelquefois on déplace les faits, ce ne ſera que pour faciliter l'intelligence des conteſtations, qui ne font que trop connoître une conduite contradictoire dans M. de S. Thomé, dirigé par les Jéſuites ſes anciens Confreres. Au ſurplus, nous ne prétendons aucunement décider, nous ne faiſons que refléchir, expoſer, traduire, opiner. Nous n'avons garde ſurtout de bleſſer le reſpect dû à l'autorité Epiſcopale. Ce n'eſt point certainement manquer à ce reſpect, que de s'oppoſer à ce que des droits qui n'appartiennent qu'aux Evêques de France, ſoient tranſportés à ceux des Royaumes étrangers. Si quelques Prélats marquent beaucoup de zèle à ſoutenir les Libertés de l'Egliſe Gallicane & les Droits de Sa Majeſté, ils ſont toujours attentifs à ne point étendre leur juriſdiction ſur les terres d'une Puiſ-

ſance

Digitized by Google

sance étrangere. Il n'y aura pas un Evêque en France qui ne comprenne qu'il eſt très-difficile à une Egliſe Françoiſe de ſe maintenir long-temps en paix ſous le gouvernement immédiat d'un Prélat étranger. Nos uſages & nos maximes ſont ſi oppoſés au génie de la Nation dont il s'agit, qu'il faut regarder cette paix comme impoſſible. Ce qui s'eſt paſſé à Pondichery ne prouve que trop cette impoſſibilité. Et plus cet établiſſement François deviendra floriſſant, moins a-t-on lieu d'eſpérer de tranquillité de ce côté-là, ſi enfin le Roi Très-Chrétien ne réduit cette Juriſdiction dans ſes juſtes bornes. Quelque fortes & convaincantes que puiſſent paroître nos raiſons, nous les ſoumettons entierement au jugement de Sa Majeſté. 1739.

Lettre de MM. les Syndics & Directeurs de la Compagnie des Indes *à M. de* Fagon, *Evêque de Vannes, au ſujet des Religieuſes à envoyer à* Pondichery.

De Paris, le 28 Octobre 1737.

MONSEIGNEUR,

Monſieur Hardancourt nous a fait part de la Lettre que vous lui avez écrite le 20 de ce mois ſur les demandes des cinq Dames Religieuſes & de la Sœur Converſe dont vous avez fait choix pour l'établiſſement projetté à Pondichery. Nous avons informé Mgr. le Controlleur Général de leurs demandes, qui a décidé qu'il leur ſeroit donné la ſomme de 3000 livres, qui eſt celle que vous dites, Mgr. que ces Dames ont à

VIII. Intention de la Compagnie des Indes en envoyant des Religieuſes à Pondichery.

Digitized by Google

1739. peu de choſes près employée, tant pour leurs beſoins que pour les ouvrages de leur profeſſion, néceſſaires pour l'inſtruction de leurs Novices & de leurs Penſionnaires. Ainſi nous avons lieu d'eſpérer qu'elles ſeront ſatisfaites, parce qu'indépendamment de cette ſomme, nous écrirons à M. de Préminil de prendre les meſures les plus convenables pour les faire rendre à l'Orient aux frais de la Compagnie avec leurs hardes, & de faire faire les matelats néceſſaires, avec les tours de lits pour les coucher, dans le Vaiſſeau où elles ſeront embarquées pour paſſer à Pondichery: toutes leſquelles dépenſes monteront, compris les 3000 liv. ci-deſſus, à 4000 liv. environ, ſans faire mention de la traverſée de l'Orient à Pondichery, qui eſt auſſi aux frais de la Compagnie; parce que le Capitaine faiſant ſa table, la Compagnie la lui paye; enſorte que juſqu'à l'arrivée à Pondichery, toutes les dépenſes de ces Dames ſont pour ſon compte. Nous comptons que dans la ſomme que ces Dames ont employée pour leur linge, les draps en font partie: ſur quoi nous aurons l'honneur de vous dire que nous eſtimons qu'elles ne doivent faire que le linge indiſpenſable pour leur traverſée; parce que dans toute l'Inde les Européens font uſage de toiles de coton qui ſont à très-bon marché, & qui y conviennent mieux que les toiles d'Europe.

Quant à ce que vous nous marquez, Mgr. que ces Dames deſirent chacune avoir une penſion de 500 liv. monnoie de l'Inde, & que pour aſſurer cet Etabliſſe-

Digitized by Google

ment elles ſouhaiteroient qu'il y eût un Contrat paſſé entr'elles & la Compagnie, autoriſé par des Lettres-Patentes, c'eſt ce qui ne peut, avec votre permiſſion, avoir ſon exécution : Sur quoi il convient de vous faire part de ce qui a donné lieu à cet Etabliſſement propoſé, auquel la Compagnie veut cependant bien contribuer. Les Habitans de Pondichery y demandent depuis pluſieurs années l'établiſſement d'une Communauté pour l'inſtruction de leurs enfans, aux conditions de fournir les fonds néceſſaires pour aſſûrer & faire ſubſiſter décemment les Religieuſes de la Communauté qui ſeroient choiſies; ils s'adreſſerent au Conſeil Supérieur dudit lieu, qui eut égard à leurs demandes & au bien que cet Etabliſſement procureroit non-ſeulement à Pondichery, mais encore aux Habitans de toutes les Colonies Françoiſes établies dans les Indes, comme Chandernagor, Mâhé, les Iſles de France & Bourbon, dont les Employés de la Compagnie, les Officiers des troupes, qui ont des enfans en nombre aſſez conſidérable, les feront paſſer à Pondichery pour être en penſion chez les Dames qui y ſeront établies, pour y être inſtruites. Le Conſeil Supérieur en informa la Compagnie, & lui marqua en même temps qu'il y avoit des fonds prêts pour l'établiſſement projetté, & que les Habitans de la Colonie de Pondichery connoiſſant les avantages qui en réſulteroient, ſe propoſoient d'y contribuer. La Compagnie fit réponſe au Conſeil Supérieur qu'elle agréoit les propoſitions des Habitans, & que de ſon côté elle 1739.

1739. contribueroit, en ce qui dépendroit d'elle, à leur procurer la satisfaction qu'ils demandoient. Il réſulte de ce que deſſus, que la Compagnie ne peut paſſer ici aucun acte avec les Dames Religieuſes que vous avez choiſies; c'eſt le Conſeil Supérieur qui traitera cette affaire avec les Habitans de ladite Ville, pour aſſûrer l'établiſſement de ces Dames.

Au ſurplus nous vous prions d'être perſuadé que ces Dames ne manqueront pas de ce qui ſera jugé néceſſaire, & que la Compagnie donnera des ordres les plus précis pour former ſolidement cet Etabliſſement. La Compagnie a même donné des ordres l'année derniere au Conſeil Supérieur de Pondichery de bâtir ſur les fonds qu'il avoit entre les mains, deſtinés à cet Etabliſſement, de choiſir le terrein le plus convenable à cet Etabliſſement, & d'y commencer les bâtimens néceſſaires. Ainſi vous voyez, Mgr. que tout concourt pour aſſûrer & affermir cet Etabliſſement; & dans la ſuppoſition qu'il y manquât quelque choſe qui dépendît de la Compagnie, ſes ordres ſeront donnés pour y ſuppléer.

Nous ſommes avec reſpect,

MONSEIGNEUR,

Vos très-humbles & très-obéiſſans ſerviteurs, les Syndics & Directeurs de la Compagnie des Indes : Signés, P. Saintard, Hardancourt, Fromagel, Godheu, D. Cavalier.

Digitized by Google

OBSERVATION I.

1739.

VIII. *Le Conſeil de Pondichery n'omet rien pour la ſolidité de la fondation des Religieuſes.*

Par cette Lettre on voit quelle eſt l'attention de la Compagnie des Indes à faire tout ce qui dépend de ſes ſoins pour la ſolidité de cette Fondation de Religieuſes, & pour leur procurer tous les avantages qu'elles peuvent deſirer. Mais ſi Meſſieurs les Syndics & Directeurs de la Compagnie à Paris ſe prêterent à tout ce qui pouvoit contribuer au bien des Sujets du Roi établis dans les Colonies, on remarquera auſſi que le Conſeil Supérieur de Pondichery ne négligea rien pour répondre aux intentions & aux ordres de la Compagnie: le ſeul Evêque de S. Thomé, Jéſuite, fit naître des difficultés qu'un Prélat regnicole n'eût jamais imaginées. Ces difficultés augmenterent à un tel excès, qu'il ne fut pas poſſible de les terminer ſur les lieux. Le Conſeil Supérieur de Pondichery ne put rien opérer ſur l'eſprit de cet Evêque. Il en appella au Roi Très-Chrétien, & s'autoriſa à cet effet de la détermination de Sa Majeſté de 1733, où il eſt dit que dans le cas qu'il ſurviendroit des conteſtations & des différends entre l'Evêque de S. Thomé, & le Conſeil Supérieur de Pondichery, de nature à ne pouvoir ſe finir amiablement, Sa Majeſté s'en réſerve la connoiſſance & le jugement. Ce fut en 1733 que Son Eminence le Cardinal de Fleury, premier Miniſtre d'Etat, ſignifia cet ordre aux Indes. Le P. Norbert nommé, comme il a été dit, & comme on le verra dans la ſuite, à la Supériorité ſur cette Fondation, entra dans les Conſeils qui ſe tinrent à

Digitized by Google

Pondichery sur cette affaire, & le Gouverneur le char-
1739. gea de dresser leurs défenses & de faire valoir leurs droits. La suite apprendra s'il s'est bien acquitté de son devoir & de sa charge.

• *Lettre des Religieuses à M. l'Evêque de* Saint-Thomé, *à leur arrivée à* Pondichery, *du 9* Septembre 1738.

MONSEIGNEUR,

IX. *Les Religieuses demandent le Pere Norbert pour leur Directeur.*

Quand notre devoir n'éxigeroit pas de vous donner avis de notre arrivée, nous le ferions toujours avec une respectueuse inclination. Nous sommes Religieuses d'un Institut appellé *Ursulines*; il nous est spécialement recommandé de nous adresser aux Evêques diocésains pour en recevoir la permission de choisir un Pere Directeur pour les Communautés. La nôtre n'est actuellement que de quatre, dont il y a une Sœur converse. Nous allons garder la clôture, selon nos régles, & tout ce qui nous est prescrit, autant que nous le pourrons selon le petit nombre que nous sommes actuellement, & selon le Pays. Comme nous sommes envoyées & demandées par Messieurs de la Compagnie des Indes de Paris, & par M. Dumas, Gouverneur général, Chevalier de l'Ordre de S. Michel, & de Messieurs du Conseil Supérieur de cette Ville, pour l'instruction de la Jeunesse, ils nous ont adressées aux RR. PP. Capucins, Curés des François en cette Ville. M. Dumas, avec la Communauté des susdits RR. PP. nous ont assigné le R. P. Norbert, comme jugé pro-

Digitized by Google

pre à gouverner une Maiſon Religieuſe ; nous eſpérons que votre Grandeur ne le refuſera pas aux humbles ſuppliques de celles qui ſont avec tout le reſpect poſſible, MONSEIGNEUR, 1739.

Les très-humbles & très-obéiſſantes Servantes & Filles en N. S. Signées, *Sœur* Marguerite de Marquez de Sainte Gertrude, Supérieure indigne ; *Sœur* Périne de Marquez ; *Sœur* Marie-Théreſe de Saint-Joachim de la Guittonnais ; & une Sœur Converſe.

Réponſe de l'Ordinaire à cette Lettre, datée de Saint-Thomé le 13 Septembre 1738.

Traduction de l'Original Portugais.

TRÉS-CHERES RELIGIEUSES,

J'ai reçu la Lettre de votre heureuſe arrivée dans cette Ville de Pondichery, de laquelle j'avois déjà reçu avis par M. Dumas, Gouverneur général. Comme par la Lettre de vos Charités j'ai compris que vous me demandez le R. P. Norbert pour la direction, je lui accorde les pouvoirs pour vous adminiſtrer les Sacremens de Pénitence & autres. Je vous prie de me recommander à Dieu dans vos oraiſons. Je ſuis de vos Charités

Le très-humble Serviteur, Joſeph, *Evêque de* Méliapour.

OBSERVATION II.

La Lettre & la réponſe ne laiſſent nullement dou-

1739. ter qu'on veut soumettre ce Monastere à la Juriſdiction de l'Ordinaire de S. Thomé, mais on n'a pas arrêté ſur quel pied il le ſera : on doit attendre ſur cela les déciſions du Conſeil de Sa Majeſté, auquel M. l'Evêque a porté l'affaire. En attendant, il nous convient de faire voir que ſes prétentions bleſſent la Diſcipline de l'Egliſe de France, & ôtent aux Fondateurs des droits qu'on ne peut leur refuſer.

Lettre du même Evêque de Saint-Thomé *à M. le Gouverneur & au Conſeil Supérieur de* Pondichery. *A* Méliapour, *le* 13 Septembre 1738.

Traduction de l'Original Portugais.

Aux très-Nobles M. le Gouverneur & MM. du Conſeil Supérieur.

X. *L'Evêque approuve l'Etabliſſement.*

Un Navire ſeulement, qui eſt appellé *la Paix*, a pu donc apporter avec un heureux ſuccès en cette Ville les quatre Religieuſes ſi édifiantes pour la bonne éducation des jeunes Filles. Je rends graces à Dieu de voir dans mes jours cette conſolation. J'approuve autant qu'il eſt en moi leur Etabliſſement, qui doit ſe ſoutenir conformément à ſon Inſtitution ; mais elles doivent être pourvues de penſions convenables pour leur ſubſiſtance, ſelon la forme de la Régle qu'elles profeſſent ; c'eſt à quoi la Compagnie doit s'engager par des Actes authentiques ; & leſdites Religieuſes pourront choiſir ceux qui doivent les diriger dans le ſpirituel de la même maniere qu'elles le font en Europe ; car

Digitized by Google

car je ne veux pas les contraindre de prendre ceux-ci ou ceux-là : mais après qu'elles auront fait leur choix, elles m'en donneront avis, afin que je leur assigne ceux dont elles feront élection ; & à l'égard des filles qu'elles enseigneront, & qu'elles éleveront, on doit observer ce qui se pratique & s'observe en Europe. 1739.

Que Dieu conserve vos Seigneuries, très-noble Seigneur Gouverneur & Messieurs du Conseil Supérieur.

Votre très-humble Serviteur, Joseph, *Evêque de* Méliapour.

Lettre du P. Norbert *à ce Prélat. Le* 10 Septembre 1738, à Pondichery.

MONSEIGNEUR,

Vous êtes déjà averti par M. Dumas, Gouverneur général, & par les RR. Meres Ursulines, de leur arrivée en cette Ville, & vous aurez reçu la priere qu'on vous a faite de vouloir bien m'accorder la permission de diriger cette Maison Religieuse. J'ai témoigné sur ce point mes répugnances à mes Supérieurs, & même à notre Communauté, connoissant par mon expérience les peines qu'il y a dans une telle direction : cependant comme je suis ici pour travailler au bien de cette Ville & de votre Diocèse, je me rendrai à vos ordres, comme je me suis déjà rendu à la demande de M. notre Gouverneur & de mes Supérieurs. Votre Grandeur doit être persuadée que personne n'est plus ardent pour lui témoigner

Digitized by Google

1739. que je ſuis avec une ſoumiſſion reſpectueuſe, & un très-profond reſpect,

MONSEIGNEUR,

Votre très-humble & obéiſſant Serviteur, F. NORBERT.

OBSERVATION III.

Des expreſſions ſi claires n'ont pas beſoin de commentaire. En peu de mots le P. Norbert fait comprendre ſes diſpoſitions; il ne s'ingere pas lui-même dans un emploi que les Jéſuites recherchoient. Sa repugnance à s'en charger n'eſt vaincue que par les prieres d'un Gouverneur & de ſes Supérieurs, & que dans la vue de correſpondre au religieux deſſein de la Compagnie des Indes, & des Habitans de la Colonie, & même aux volontés de l'Ordinaire.

Réponſe de l'Evêque de Méliapour *au* P. Norbert, du 19 Septembre 1738, *traduite du Portugais.*

XI. *Le Pere Norbert eſt nommé Directeur & Supérieur de cette Fondation.*

Comme M. le Gouverneur, le R. P. Supérieur, & les Meres Religieuſes Urſulines ont conſenti, approuvé & élu votre Paternité pour Directeur & Confeſſeur deſdites Religieuſes, & par conſéquent de celles qui s'agrégeront en leur Communauté, j'approuve votre Paternité pour le même miniſtere; je la nomme & conſtitue Confeſſeur ordinaire deſdites Religieuſes, & de la Communauté. Dieu garde votre Paternité, de laquelle je ſuis, &c.

Quoiqu'il ne ſoit preſcrit aux Miſſionnaires Apoſ-

Digitized by Google

toliques envoyés aux Indes, que de se présenter aux Ordinaires des lieux, le P. Norbert dans le cas présent, pour se mettre à l'abri de tous reproches, porte plus loin sa soumission. Il ne se contente pas même de cette approbation, qui auroit paru suffire à tout autre qui n'eût point eu sujet de se défier d'un Prélat Jésuite: il ne veut point se mêler de former des Réglemens pour cette nouvelle Fondation, à moins qu'il n'en soit chargé d'une maniere spéciale, & avec une autorité plus expresse. A cet effet les Religieuses écrivent ce qui suit: 1739.

MONSEIGNEUR,

Comme nous ne pouvons déterminer le R. P. Norbert à dresser avec nous les Réglemens convenables & nécessaires, eu égard au Pays, sans être reçu & approuvé en qualité de Supérieur par Votre Grandeur; & pour que nous ayons la liberté de conscience, nous vous supplions d'accorder audit Supérieur le pouvoir de donner pour la Confession ceux que nous pourrons lui demander, avec charge de vous en informer. Nous espérons de sa bonté qu'elle nous accordera ces graces, & sa réponse le plutôt qu'elle pourra. Vous obligerez infiniment celles qui ont l'honneur de se dire, avec un très-profond respect, & avec une très-parfaite soumission,

MONSEIGNEUR, &c.

Digitized by Google

1739. *Réponſe de l'Evêque à ces Dames, traduite du Portugais, du 26 Septembre 1738.*

Par la Lettre des R R. Meres, j'ai compris tout ce qu'elles m'ont repréſenté; je me conforme volontiers au bon deſir qu'elles m'ont fait connoître : j'accorde & donne au R. P. Norbert la direction extérieure touchant les affaires qui regardent la Communauté, de la maniere & ſelon qu'elles me l'ont demandé; de même quant à ce qui regarde les réglemens & inſtructions que ledit R. P. Norbert a faits juſqu'à preſent, je les approuve toujours, en attendant qu'il m'en informera. Je conſens auſſi à la prudente prolongation que M. Dumas ſe propoſe pour faire un contrat authentique à l'égard de la ſubſiſtance de ladite Communauté. De plus, je conſens que les R R. Meres qui la compoſent, & particulierement la Mere Supérieure, demandent audit R. P. Norbert les Confeſſeurs qu'elles pourroient ſouhaiter pour leur plus grande conſolation d'eſprit & de conſcience, deſquels il me donnera avis pour les confirmer, ſelon la forme que les R R. Meres me prieront. Je les prie de me recommander à Dieu, & le bien de ce Diocèſe.

Au bas de la Lettre on lit ces mots de la même main.---Cette Lettre ſervira à préſent au R. P. Norbert.

Il eſt clair par cette Lettre que le pouvoir de former des Réglemens eſt accordé au P. Norbert, &

Digitized by Google

qu'il eſt autoriſé d'agir dans tout ce qui regarde cette nouvelle Fondation, tant par rapport au temporel qu'au ſpirituel. La ſuite apprendra que ſon zèle à ſoutenir la Diſcipline Eccléſiaſtique de France, & les Droits des Fondateurs, lui ont attiré de la part de ce Prélat Portugais des chagrins qu'il n'avoit pas mérités. 1739.

Lettre du P. Norbert *à l'Evêque de* Pondichery, *du* 2 Octobre 1738.

MONSEIGNEUR,

J'ai l'honneur de vous écrire en François, parce que celle-ci doit être lue à nos R R. Meres Urſulines avant de vous l'envoyer, d'autant qu'elle les regarde comme moi. Elles s'y uniſſent en effet pour remercier Votre Grandeur de ſes bontés, & des bonnes diſpoſitions qu'elle a pour leur bien. Quant à ce qui me touche, j'ai obſervé dans votre derniere la confirmation gracieuſe que Votre Grandeur fait des demandes que M. le Gouverneur & les ſuſdites Meres vous ont faite pour me charger de la Supériorité ſur leur Communauté. Il eſt à propos d'informer Votre Grandeur, qu'à l'égard de cette Supériorité, M. notre Gouverneur repréſentant la perſonne du Roi, & fourniſſant de ſa part ou faiſant fournir les penſions à ces R R. Meres, il veut ſe conſerver le droit de vous préſenter un Sujet pour le confirmer en cette qualité, comme étant ici ſous votre juriſdiction ſpirituelle; & il a bien voulu le faire de con-

XII. *Le Gouverneur ſe réſerve le droit de Nomination à la Supériorité.*

cert avec elles, qui n'ont écrit sur cela à Votre Gran-
1739. deur qu'après son consentement. Pour ce qui regarde en particulier les Confesseurs, elles seront libres de choisir ceux qu'elles souhaiteront; je les ai engagées à le faire quand elles voudront. Je n'agirai en aucune maniere que selon les régles de leur Institution, & jamais contre votre détermination, persuadé que Votre Grandeur ne voudra pas que nous agissions contre les usages de l'Eglise de France, & les priviléges du Roi & des Fondateurs. J'aurai soin de l'informer en son temps des Réglemens que nous dresserons; à présent je suis occupé à faire meubler leur maison, & à faire dresser quelque commodité pour les loger comme il convient, en attendant qu'on leur bâtisse un Monastere régulier. Il faut aider l'œuvre du Seigneur, qui est toujours difficile dans les commencemens. Ce seroit peu que tout cela, si celle qui veut retourner en Europe, changeoit de dessein: elle persiste, & me fait beaucoup de peines sur ce point-là. Il y avoit aussi une difficulté au sujet de la Supériorité entr'elles; je l'ai déterminée en faveur de celle qui a été envoyée en cette qualité; j'espere que vous approuverez ma résolution. Soyez persuadé, MONSEIGNEUR, que je serai très-fidele à répondre à vos desseins, & à travailler pour le bien de votre Diocèse, & de cette Ville en particulier, ayant l'honneur d'être avec un profond respect, &c.

Un semblable détail fit suffisamment comprendre à l'Ordinaire du lieu les sentimens du P. Norbert

Digitized by Google

dans la charge qui lui étoit imposée. Il l'avertit combien il est soumis à son autorité ; mais il le prévient en même tems qu'il ne fera rien qui soit contraire aux priviléges du Royaume & des Fondateurs. Il ne lui cache pas même que M. le Gouverneur se réserve le droit de nomination à la Supériorité sur ce nouvel Etablissement. La réponse qu'il fit à tous ses articles, fut selon qu'on pouvoit la desirer. Mais des personnes (*a*) qui l'approchoient & qui s'intéressoient dans cette affaire, le firent bientôt changer de sentimens : ce qui a été l'origine du Procès. 1739.

Réponse de l'Evêque au P. Norbert, le 5 Octobre 1738, traduite du Portugais.

Je suis satisfait que M. le Gouverneur soit content de ma disposition. Mais comme votre Paternité me dit que M. le Gouverneur prétend avoir la présentation pour cette Supériorité, il n'y a pas encore de Contrat public de Fondation : il faut espérer que cela se fera dans son temps, & qu'alors M. le Gouverneur me présentera un Sujet pour le confirmer. Comme je ne cherche point à aller en aucune chose contre les priviléges du Roi Très-Chrétien & de son Royaume,

XIII. *L'Evêque demande au Pere Norbert quels sont les Priviléges des Fondateurs en France.*

(*a*) Nul autre que les Jésuites, qui auroient voulu déposter les Capucins, pour s'emparer du gouvernement de cette Fondation. Ils s'étoient même flatés en France qu'il leur seroit d'abord remis. Le P. Norbert fit voir les funestes conséquences de les admettre à la conduite de cette Maison en qualité de Supérieur ; on n'eut pas de peine à les comprendre. Aussi le Conseil a dirigé de façon le Contrat, qu'ils en sont exclus pour toujours. C'étoit-là un nouveau sujet de haine contre le P. Norbert.

Digitized by Google

1739. je ne sais pourquoi votre Paternité a mis dans sa Lettre cette phrase suivante : » Persuadé que Votre Grandeur ne voudra pas que nous agissions contre les » priviléges de la France & du Roi. « Que veut me signifier par là votre Paternité ? Mais quant à ce qui regarde la bonne administration de cette Communauté Religieuse, votre Paternité doit m'envoyer une authentique relation desdits priviléges, non pas tirés d'ailleurs que des sources, pour m'y conformer. Dieu garde votre Paternité, &c.

Que pouvoit conclure le P. Norbert de cette Réponse ? Ne devoit-il pas suivre les ordres de l'Ordinaire, en travaillant à former un Contrat authentique dans lequel la nomination à la Supériorité fût réservée aux Fondateurs ? En outre, ne falloit-il pas qu'il prît le soin de chercher dans les sources les priviléges & les maximes du Royaume, & de lui en envoyer une copie ? Le P. Norbert ne néglige rien à ces deux égards ; mais quelque exact qu'il fût à le faire, son zèle à soutenir le Conseil Supérieur de Pondichery dans ses droits & ses priviléges, indisposa tellement le Prélat, qu'il a fait tous ses efforts pour perdre le P. Norbert. Tout se developpera dans l'Apologie qu'il a été obligé de faire, & qui forme une partie de ses Ecrits. L'Evêque s'éloigna dans la suite tout-à-fait de ses premiers sentimens : un Jésuite ne fut jamais esclave de sa parole.

Lettre

Digitized by Google

Lettre de la Supérieure des Religieuses à M. l'Evêque de Vannes, datée de Pondichery *le* 8 Octobre 1738. 1739.

MONSEIGNEUR,

C'eſt pour aſſûrer Votre Grandeur de nos profonds reſpects, & pour remplir les ordres que vous nous fites l'honneur de nous donner en partant, de vous informer, ſitôt notre arrivée à Pondichery, comment nous étions, que je profite du départ du premier Vaiſſeau pour vous mander que nous ſommes arrivées ici le 8 Septembre en aſſez bonne ſanté. M. notre Capitaine en a très-bien agi à notre égard dans toute la traverſée; il n'a pas lieu, à ce que je crois, d'être auſſi content de nous, que nous de lui. Notre paſſage lui a cauſé bien du déſagrément, à raiſon du dégoût & repentir de notre Compagne la Mere St Joachim, qui n'a pas eu plutôt le pied dans le Vaiſſeau, qu'elle a formé le deſſein de retourner dans notre Communauté, & pendant tout le voyage elle n'a agi & parlé que conformément à cela, tant aux Officiers, & autres perſonnes du Bord, qu'à nous à qui elle faiſoit ſes plaintes & confidences. Aucunes raiſons ne l'ont pu faire revenir, & nous ſommes ici les mêmes que dans la traverſée; c'eſt-à-dire, qu'elle conſerve toujours la volonté de s'en aller, & qu'elle veut même qu'on la renvoie par les premiers Vaiſſeaux. Je crois qu'on ſera obligé & forcé même de la renvoyer, pour ne pas trop la chagriner.----

XIV. *Les Religieuſes informent l'Evêque de Vannes de leur arrivée à Pondichery.*

Digitized by Google

1739. Nous ſommes ſous la conduite des RR. PP. Capucins, & de ſon choix, auſſi-bien que du nôtre, nous avons obtenu de M. l'Evêque de St. Thomé que le R. P. Norbert qu'il avoit approuvé pour notre Confeſſeur, fut auſſi Supérieur pour les cas majeurs, où il eſt néceſſaire que ſon autorité agiſſe pour le bon ordre. Ce R. P. a fait tout ce qu'il a pu par douceur, prieres & menaces même, pour la rendre à la raiſon. ----Elle veut abſolument qu'il lui donne une obédience pour s'en aller dans le premier Vaiſſeau, qui part ſous quinze jours. Mais ce R. P. ne peut en conſcience lui accorder la choſe ſi promptement, dans la crainte qu'elle ne meure dans la traverſée, les Médecins l'ayant aſſûré qu'on riſquoit infiniment de le faire dans la diſpoſition où elle eſt.---Cette affaire nous embarraſſe tous beaucoup. M. le Gouverneur & notre Supérieur ſe propoſent de vous écrire. Ils mettront Votre Grandeur au fait de bien des choſes qu'il convient mieux qu'ils vous marquent que nous. Celle-ci, Monſeigneur, n'eſt que pour vous donner de nos nouvelles, & vous dire que nous avons été les premieres à nous annoncer à M. Dumas, Gouverneur; car il n'avoit pas reçu la Lettre de recommandation que vous nous fites la grace de nous dire que vous lui écriviez pour nous par un autre Vaiſſeau : cela nous eût fait plaiſir d'en avoir à lui préſenter de votre part, & nous eût tiré de bien des embarras que le retardement de votre Lettre nous a procurés; M. le Gouverneur ne ſachant pas vos intentions, ni de quelle

Digitized by Google

maniere les choſes s'étoient faites, tant de votre part que de la nôtre : cela ne l'a pas empêché de nous recevoir le mieux du monde, & avec des marques de bienveillance peu communes pour des Sujets qui le méritent ſi peu par leur déſunion.---Toute la Colonie paroît charmée de notre arrivée, & chacun s'empreſſe à nous faire du bien. M. le Gouverneur entre autres ne veut pas que rien nous puiſſe dégoûter, & nous faire repentir de la démarche que nous avons faite, & il veut à quelque prix que ce ſoit que cet Etabliſſement ſubſiſte & ſe ſoutienne. Rien ne nous eſt refuſé. En arrivant il nous a fait mettre dans une très-belle maiſon, en attendant qu'on nous en bâtiſſe une dans l'endroit que nous choiſirons ; & comme celle où nous ſommes actuellement n'eſt pas aſſez logeable pour y avoir des Penſionnaires, on augmente les bâtimens pour nous y donner toutes les commodités, en attendant que l'autre ſoit faite, & logeable ; ce qui ne pourra être d'ici à deux ou trois ans. Nous n'avons pas fait de contrat. M. le Gouverneur nous a conſeillé de mettre la premiere année pour faire l'épreuve de ce qu'il nous faut, &c. Voilà un grand détail dont je me flatte que Votre Grandeur ne me ſaura pas mauvais gré, ne l'ayant fait que pour obéir à vos ordres. Je profite de la même occaſion pour vous aſſûrer de notre parfaite ſoumiſſion, & vous demander l'honneur de votre protection, en nous accordant la grace de nous croire avec tout le reſpect poſſible, &c. 1739.

Digitized by Google

1739. *Lettre de la même Supérieure à celle des Urſulines de* Vannes, *datée de* Pondichery *le* 13 Octobre 1738.

MA TRE'S-RÉVÉRENDE MERE,

XV. Zèle du P. Norbert pour la fondation, loué par les Religieuſes.

Je ſuis trop convaincue de votre attachement & tendreſſe pour nous toutes, pour ne pas croire que vous vous ferez un plaiſir de recevoir de nos nouvelles. Pour moi je m'en fais un des plus ſenſibles de m'informer des vôtres & de toutes celles de notre Communauté.---

Nous ſommes arrivées à Pondichery en très-bonne ſanté le jour de la Nativité de la T. S. Vierge. Nous avons très-bien ſoutenu la traverſée, ma ſœur & moi; nos deux Compagnes ont eu plus de peines, mais elles s'en ſont procurées la plus grande partie. Je n'entrerai pas dans celle-ci dans un plus grand détail, ſurtout à l'égard de la Mere Joachim : la renommée ne vous en apprendra que trop.---

Le R. P. Norbert, Capucin, notre Supérieur, a cru d'abord pouvoir gagner cet eſprit : il voit bien que cela eſt inutile. Il ſe trouve obligé de lui accorder ſon retour à la fin de Décembre ou au commencement de Janvier, du conſentement de M. le Gouverneur, qui voit bien qu'il faut mieux la renvoyer, que de la retenir malgré elle. Je vous dirai qu'à ce contre-temps près (qui eſt ſans doute bien fâcheux dans le petit nombre que nous ſommes) on ne peut rien ajouter aux agrémens & aux avantages qu'on nous donne, tant pour le ſpirituel, que pour le temporel.

Digitized by Google

Et M. le Gouverneur eſt rempli de bonne volonté, tant pour nous ſoutenir, que pour nous protéger.---- Il eſt dans le deſſein de mettre tout en œuvre pour maintenir cette Fondation, & faire venir des Sujets d'Europe pour la ſoutenir. Nos Supérieurs & lui n'ont pas deſſein de s'adreſſer à d'autres qu'à M. l'Evêque de Vannes & à notre Communauté pour en avoir, & ce ne ſera qu'à votre refus qu'on en fera venir d'ailleurs. Ainſi vous voyez, ma très-Révérende Mere, ſi vous voulez vous réſerver ce droit qui vous mettra en occaſion de faire le choix de meilleurs Sujets que ceux qui ont paſſé. M. notre Gouverneur & le R. P. Norbert écrivent à M. l'Evêque de Vannes & à vous, ma Révérende Mere, par le meme Vaiſſeau que moi, qui eſt le premier qui part pour l'Europe, afin d'avoir réponſe & des Religieuſes par les premiers qui viendront : que s'il s'en trouve dans notre Communauté à qui le Seigneur faſſe la grace de leur donner aſſez de courage pour venir, qu'elles ſoient fidelles à leur vocation, & ne ſe laiſſent point abbattre ni vaincre par les difficultés. Dieu eſt aſſez puiſſant pour nous mettre au deſſus.---Nous ſouhaitons autant d'agrément à celles qui paſſeront, que nous en avons eu; ſi elles ſont unies entre elles avec cela, elles n'auront que du plaiſir.---Nous vous aſſûrons, & toute notre chere Communauté, de notre tendre & reſpectueux attachement. J'ai l'honneur d'être avec un très-profond reſpect, &c. 1739.

Ces deux Lettres ſont aſſez connoître qu'on ne

1739. peut rien ajouter à la satisfaction que reçurent ces Dames Religieuses à leur arrivée à Pondichery, tant pour le spirituel, que pour le temporel. D'un côté, M. Dumas ne veut rien omettre de ce qui pourra contribuer à la solidité de leur Fondation; de l'autre, le P. Norbert fait tout ce qui dépend de son ministere & de sa charge pour répondre aux pieuses intentions & au religieux dessein de la Colonie. Elles ne trouvent de difficultés que de la part d'une de leurs Compagnes, qui ne cesse de leur causer du trouble par ses légeretés. Sans avoir bien connu le Pays, elle s'en dégoûte.

Lettre du P. Norbert *à M. de* Fagon, *Evêque de* Vannes, *datée de* Pondichery *le* 13 Octobre 1738.

MONSEIGNEUR,

XVI. Le Pere Norbert écrit à l'Evêque de Vannes sur les avantages de la Fondation.

L'arrivée des Religieuses Ursulines de Vannes que Votre Grandeur a envoyées en cette Ville de l'Inde, me procure l'honneur de vous écrire : la fonction de Supérieur dont on m'a chargé, m'y oblige même. Je suis persuadé aussi que la part que vous prenez à ce nouvel Etablissement, vous portera volontiers à lire le récit que j'entreprends de vous faire en peu de mots. Il est certain, Mgr. que sans le dégoût de la Mere Joachim, soit par rapport aux deux sœurs, soit pour le Pays, les commencemens de cet Etablissement auroient été fort heureux, & glorieux à la Nation & à la Ville. On trouve dans M. Dumas,

Digitized by Google

Gouverneur général, & dans les Meſſieurs du Conſeil Supérieur, des diſpoſitions les plus favorables, une ardeur des plus empreſſée pour le ſuccès de cette Fondation. Auſſi ces Meres ont reçu toutes les politeſſes & toutes les marques de bonté de leur part. On a eu ſoin de leur accorder tout ce qu'elles ont demandé, & pour le ſpirituel, & pour le temporel. On m'a même prié d'examiner de concert avec elles ce dont elles auroient beſoin, afin que je puſſe y pourvoir. J'ai en vérité quelquefois pouſſé les choſes au-delà de ce qu'elles ſouhaitoient, parce qu'il convient dans un commencement de Fondation d'accorder gracieuſement, & de mettre les choſes ſur un pied avantageux. Nous avons remis à paſſer le Contrat pour la fondation des Penſions à cinq ou ſix mois. Par ce retardement on veut leur donner le temps de connoître par expérience, ſi 500 livres de l'Inde ſuffiront à chacune. Il y a quelques autres avantages dont je ne parle point ici. J'examinerai avec elles ſi c'eſt aſſez : ſi cela ne ſuffit pas, on eſt diſpoſé à augmenter. On meuble leur maiſon, & je ne manque pas de leur procurer des ameublemens très-honnêtes, & convenables pour une Communauté plus nombreuſe. Elles ſont logées dans une maiſon environnée d'un jardin fort ſpacieux qui leur ſuffira, en attendant que l'on faſſe bâtir un Monaſtere vaſte & proportionné au but qu'on ſe propoſe. 1739.

Je puis donc aſſûrer Votre Grandeur que du côté des beſoins temporels tout ira bien, & j'y donnerai

1739. toute mon attention. Il ne s'agit que d'avoir des Sujets propres à ſoutenir & commencer cette Fondation. Dès qu'il eſt impoſſible de retenir la Mere Joachim, dont la ſortie m'afflige, auſſi-bien que M. Dumas & beaucoup d'autres, il eſt de la derniere conſéquence que Votre Grandeur répare cette faute éclatante dans un commencement de Fondation, par l'envoi prompt de prudentes & ſages Religieuſes. Je me perſuade que les Meres de la Communauté d'où celles-ci ſont tirées, ne voudront pas obliger d'en demander ailleurs : il ſera toujours plus convenable qu'elles ſoient tirées de la même Maiſon. Nous attendons ſur cet article la Réponſe de Votre Grandeur, & de cette Communauté Religieuſe, à laquelle j'écris par le même Vaiſſeau. Il mettra à la voile inceſſamment ; c'eſt le premier qui retourne en Europe de cette *Mouſſon*. J'oſe ſupplier Votre Grandeur de nous marquer celles qu'elle jugera les plus propres au gouvernement d'une Communauté. Il eſt à propos que nous en ſoyons inſtruits. J'ai été obligé de confirmer celle qu'elle avoit nommée, d'autant que deux de ces Dames m'ont aſſûré que Votre Grandeur n'avoit nommé la Mere de Ste Gertrude que pour le voyage. D'ailleurs comme elles ſont à une diſtance conſidérable de votre Evêché, il ſera toujours bon pour contenter les eſprits de faire ici la Supérieure.--- On a été ſurpris de voir deux Sœurs, n'étant que quatre Religieuſes : mais la Communauté augmentant, ces idées de prévention s'évanouiront. J'ai eu de la peine d'affermir

mir d'abord ces esprits. Je suis à présent plus satisfait: les deux sœurs s'animent.---La Mere Joachim auroit pu servir à la fin qu'on se propose par cette Fondation, mais elle s'excuse sur ce qu'elle souffre de la poitrine dans ce Pays. Elle a formé la résolution de retourner absolument. Tout ce que j'ai pu faire, c'est de l'engager à remettre son départ au mois de Janvier prochain. Je souhaite que d'ici à ce tems une grace puissante fasse sur son cœur une impression capable de la faire changer. Je n'en espere plus rien, parce qu'il ne m'est pas possible d'ajouter à ce que j'ai dit & fait. 1739.

Qu'il est important, Monseigneur, d'examiner sérieusement les Sujets que l'on envoie! C'est une peine de les faire venir; c'en est une plus grande, sans comparaison, de les renvoyer. Cependant on ne leur refusera pas les moyens de retourner, dès qu'elles seront absolument résolues. Par là on leur fait comprendre qu'on ne retiendra personne contre son gré. Il est vrai qu'il est fâcheux de faire partir une Religieuse qui à peine est arrivée, & a occasionné beaucoup de dépenses & d'embarras. Je sais que M. Dumas, notre Gouverneur, vous écrira en conformité: j'attendrai par les premiers vaisseaux vos résolutions. je m'y conformerai avec autant d'exactitude qu'il me sera possible. Il est constant que je n'ai rien plus à cœur que la solidité & le bien de cette Fondation. Elle me fournit l'occasion de vous témoigner que j'ai l'honneur d'être, avec un très-profond respect, &c.

Digitized by Google

1739. *Le même à Son Eminence M. le Cardinal de* Fleury. A Pondichery, *le* 19 Octobre 1738.

MONSEIGNEUR,

XVII. Le Pere Norbert représente à M. le Cardinal de Fleury les inconvéniens d'une Juriſdiction étrangere.

Souffrez que de cette Région Indienne je m'adreſſe à Votre Eminence. Le motif nous a paru digne de l'occuper un moment, au milieu des grandes affaires dont elle eſt chargée.—Il s'agit de repréſenter très-humblement à Votre Eminence que les Religieuſes Urſulines, tirées du Monaſtere de Vannes en Bretagne, arrivées ici depuis peu de tems pour former un Etabliſſement propre à l'éducation des Filles, M. Dumas, Gouverneur général, m'ayant préſenté, de concert avec les Religieuſes, à M. l'Evêque de Saint-Thomé, pour en être le Supérieur, il a accepté la préſentation. Comme ſon Evêché eſt du Royaume de Portugal, & que lui-même eſt de cette Nation, il m'a chargé de lui faire ſavoir quels ſont les priviléges & les coutumes de la France en pareil cas. Et M. notre Gouverneur m'a engagé très-inſtamment de ne pas les lui diſſimuler ; mais au contraire de ſoutenir les droits du Royaume & des Fondateurs. J'adreſſe à Votre Eminence la copie de la Réponſe que j'ai faite à ce ſujet. Elle appercevra que je me ſuis appliqué à lui faire connoître que les Evêques forains ſont obligés d'accorder leurs pouvoirs à un Vicaire ou Supérieur François, pour qu'il puiſſe prendre connoiſſance des affaires Eccléſiaſtiques, & les terminer ſelon les régles & les coutumes établies dans

Digitized by Google

l'Egliſe de France. Il m'a paru d'autant plus néceſſaire de lui faire ces inſinuations, qu'en premier lieu l'Evêché eſt non-ſeulement de la dépendance du Royaume de Portugal, mais auſſi que le Prélat eſt Portugais. En ſecond lieu, il n'eſt pas peu difficile de recourir à ſon Tribunal, quand on voudroit y appeller, par la diſtance de vingt-cinq ou trente lieues. La plus grande partie de l'année Saint-Thomé eſt inacceſſible par les eaux; comment donc pourvoir aux affaires preſſantes? Et comment y pourvoir avec une juſtice éclairée, par un Evêque qui ignore les Loix, les Priviléges & les Coutumes du Royaume de France, & même la Langue? Ne pourroit-il pas affecter de ne les pas connoître, ſelon l'exigence des cas? Mais quand on le ſuppoſeroit très-éclairé, & incapable de s'éloigner de nos Maximes, comment pourroit-il entendre des Francois, n'ayant pas connoiſſance de leur Langue, & ne s'expliquant avec eux qu'en Portugais? Auſſi, Mgr avons-nous vu de très-grands inconvéniens arriver par ces raiſons. Un fait actuel ne le prouvera que trop à Votre Eminence. 1739.

M. le Procureur du Roi en cette Ville nous a ſignifié, depuis environ quinze jours, de dreſſer un Monitoire pour une cauſe fort légitime, & qui ne ſouffroit point de retardement, parce qu'elle regardoit une affaire arrivée entre les Officiers des Vaiſſeaux de la Compagnie des Indes, qui devoient mettre à la voile en peu de jours. J'ai répondu à M. le Pro-

cureur que nous n'avions point un tel pouvoir, qu'il
1739. falloit l'obtenir de l'Evêque Diocésain; nous avons fait le recours avec toute diligence, la Réponse est encore à venir, & les Vaisseaux partiront demain. Votre Eminence pénétrera mieux que je ne puis le lui exprimer, les dangereuses conséquences qui résultent de ce défaut d'autorité en quelque Sujet François dans cette Colonie. Il y a long-tems qu'on l'éprouve, & qu'on balance pour l'en informer. L'embarras augmente tous les ans, cette Colonie augmentant considérablement, & voilà encore une Fondation de Religieuses: delà les affaires se multiplient, & les difficultés croissent. Constitué leur Supérieur, comment pourrois-je agir, si on ne me permettoit pas d'user des pouvoirs, selon les Loix & les Libertés l'Eglise Gallicane, pour les affaires purement Ecclésiastiques? J'ai répondu à ce sujet à M. notre Evêque de Saint-Thomé, autant qu'il a paru être de mon devoir, & selon les ordres que j'en ai reçus de M. notre Gouverneur, & la priere que m'en ont faite nos Missionnaires Curés pour la Nation Françoise aux Indes.

Permettez-moi, Monseigneur, avant de finir cette Lettre, de vous assûrer que l'arrivée des Religieuses en cette Ville a répandu dans tout le Pays une grande joie; toutes les Nations d'Europe établies aux Indes en témoignent beaucoup, espérant d'avoir par-là un moyen de faire instruire les jeunes Filles. Il est donc de la gloire de la France, & de votre piété, de soute-

Digitized by Google

nir un Etabliſſement ſi utile. De mon côté je donnerai tous mes ſoins & toute mon application à en procurer les avantages. Quelques ordres que puiſſe m'envoyer Votre Eminence ſur ce que j'ai pris la liberté de lui repréſenter, je m'y conformerai avec exactitude, & une ſoumiſſion parfaite, étant ici, comme au milieu de la France, dans les ſentimens les plus reſpectueux, de Votre Eminence, &c. F. Norbert.

1739.

XVIII. Il écrit à M. le Noir, & le prie de faire parvenir la Lettre à Son Eminence.

Monſieur, (*a*) j'ai l'honneur de vous écrire par le dernier Vaiſſeau de cette premiere *Mouſſon*. Je n'ai point encore reçu la réponſe de M. l'Evêque de Saint-Thomé à la Lettre que je lui ai écrite, & dont je vous ai fait mention dans ma précédente. Je veux croire que les pluies ont été la cauſe du retardement; mais quelle que puiſſe être ſa réponſe, elle ne doit point empêcher la réſolution que j'ai priſe de vous envoyer la copie de ma Lettre, & de vous informer des affaires, perſuadé que vous êtes non-ſeulement en état, mais encore dans une bonne volonté pour les conduire à une heureuſe fin, & au plus grand avantage de cette Colonie. MM. les Syndics & Directeurs de la Compagnie des Indes, dont vous êtes du nombre à notre grande joie, paroiſſent zélés à vouloir ſoutenir cette bonne œuvre.

Vous remarquerez, Monſieur, que je me ſuis expliqué à M. l'Evêque aſſez clairement ſur les privilé-

(*a*) Ce Monſieur étoit Directeur de la Compagnie des Indes, & avoit été Gouverneur à Pondichery. Sa prudence & ſon zèle s'y ſont fort diſtingués. Il connoiſſoit parfaitement les Jéſuites.

Digitized by Google

ges & les maximes du Royaume ; cela ne s'accordera
1739. pas avec les idées du Prélat Jéſuite, vous ne l'ignorez pas. Je vous adreſſe auſſi la Lettre que j'ai pris la liberté d'écrire au Cardinal Miniſtre ; je vous prie de faire enſorte qu'il la reçoive, ſi vous croyez qu'elle convienne dans les circonſtances. Par les premiers Vaiſſeaux j'en enverrai les *Duplicata*. Je préſume que vous voudrez bien nous aider à conduire l'affaire à ſon point ; nous ne nous propoſons que le bien de la paix ; vous ſavez par vous-même combien on a toujours cherché à troubler cette paix. Nos droites intentions ſe manifeſtent aſſez dans les deux Lettres ci-jointes. Si vous le trouvez à propos, vous les produirez à Meſſieurs les Syndics & Directeurs : cette affaire eſt de leus reſſort, & regarde leurs intérêts en quelque ſorte. Nous eſpérons que par votre moyen tout ira bien.

XVIII. Le Pere Norbert eſt chargé de dreſſer le Contrat de la Fondation.

Peut-on douter que le P. Norbert ne cherche l'avantage de cette nouvelle Fondation ? Il voudroit ne pas déplaire à l'Ordinaire, mais d'un autre côté il craintde ſe rendre coupable, en admettant des prétentions qui préjudicieroient aux droits du Gouverneur général & du Conſeil, & bleſſeroient les priviléges de la Compagnie, & nos Libertés. Dans cet embarras il donne ſes informations en France, & s'adreſſe à l'Autorité qui doit décider. Les Vaiſſeaux de la premiere *Mouſſon* n'eurent pas plutôt mis à la voile pour l'Europe, que le Conſeil Supérieur de Pondichery commença à prendre les meſures convenables pour cet Etabliſſement. Il pria à cet effet le P. Norbert de dreſ-

Digitized by Google

ſer avec les Religieuſes les Réglemens de la Fondation, ſe réſervant à faire de leur côté les obſervations qu'ils jugeroient à propos ; mais ni le Conſeil ni le P. Norbert ne crurent pas devoir conſentir aux prétentions de M. l'Evêque de S. Thomé, comme étant contraires aux droits des Fondateurs & aux priviléges de la Compagnie, & même aux uſages établis dans le Royaume. Nous donnerons d'abord le premier Réglement qui a occaſionné beaucoup d'écritures & d'explications entre les Parties. 1739.

XIX. Le Ier. Contrat de la Fondation eſt approuvé des Parties intéreſſées.

La Compagnie toujours attentive à ce qui peut procurer l'avantage & la ſatisfaction des Sujets du Roi qui ſont à ſon ſervice, ou qui viennent s'établir dans ſes Colonies pour y négocier, ayant à ſes frais fait paſſer en cette Ville, ſur le vaiſſeau *la Paix*, quatre Dames Religieuſes Urſulines de la Communauté de Vannes, le Conſeil ſuivant les ordres de la Compagnie pour correſpondre à ſes vues, en donnant aux Religieuſes un état certain, qui leur aſſure un établiſſement ſolide, une vie décente & honnête, les engage ſans aucun ſoin & diſtraction à remplir parfaitement les vues de leur Etabliſſement, a réglé & décidé ce qui ſuit.

Article I. Le nombre des Dames Religieuſes ſera pour le préſent fixé à huit Meres, ſans Sœurs Converſes.

II. Le Conſeil Supérieur ayant pris les meſures convenables pour la Fondation du Couvent des Dames Religieuſes Urſulines dans la Ville de Pondichery,

Digitized by Google

1739. fera conſtruire tous les bâtimens néceſſaires à ladite Communauté, & fera fournir par les Adminiſtrateurs temporels tout ce qui ſera néceſſaire pour l'entretien & la ſubſiſtance deſdites Religieuſes.

III. Il a été convenu avec les Dames Religieuſes qu'il leur ſera fourni annuellement par les Adminiſtrateurs, pour leur nourriture & entretien généralement quelconque, cent pagodes par an, & une demi-barrique de vin à chacune deſdites Religieuſes, & vingt pots d'eau-de-vie pour les beſoins de la Communauté.

IV. Au moyen de ladite penſion fixe & annuelle de cent pagodes à chacune, leſdites Dames ne pourront prétendre ni exiger aucune autre choſe; ne ſeront pareillement tenues à aucunes dépenſes de bâtimens, réparations néceſſaires, ou autres qui ne regarderont point leur ſubſiſtance & entretien, ou celle de leurs domeſtiques particuliers & ſerviteurs, leſquels ſeront entretenus & payés aux frais des Dames Religieuſes.

V. Il ſera fourni, par les Adminiſtrateurs du temporel de ladtie Communauté, le vin néceſſaire pour la Meſſe, de l'huile pour l'entretien perpétuel d'une lampe dans la Chapelle dudit Monaſtere, la cire & les ornemens néceſſaires pour ladite Chapelle; un Sacriſtain pour en avoir ſoin, & ſervir le R. P. Supérieur: deux Pions ſervant de Portiers, & deux Jardiniers.

VI. Il ſera accordé à toutes les Religieuſes qu'on deſtinera de France pour venir en ce Monaſtere, ce qui

Digitized by Google

qui ſera néceſſaire pour leur traverſée; elles s'adreſſeront pour cet effet à Meſſieurs de la Compagnie, qui ſeront priés d'y pourvoir, & de leur accorder leur paſſage gratuitement ſur un de leurs Vaiſſeaux. Il ſera fourni à chaque Religieuſe, à ſon arrivée d'Europe, une chambre dans le Monaſtere, garnie de meubles & d'habits à l'uſage du Pays; le tout conformément à la décence de ſon état. 1739.

VII. Monſeigneur l'Evêque de Vannes, & Meſſieurs les Directeurs de la Compagnie des Indes, ſont priés de ne laiſſer paſſer à Pondichery que des Religieuſes dotées dans les Couvents d'où elles ſortiront, afin que ſi quelques-unes prenoient le parti de s'en retourner, ou qu'on fût obligé d'en renvoyer, elles puſſent ſe retirer dans leur Monaſtere en arrivant en France.

VIII. Que s'il arrivoit dans la ſuite qu'il ſe préſentât à Pondichery quelque Sujet pour être Religieuſe, ſa dote ſera réglée avec les Adminiſtrateurs de la Communauté, conjointement avec le R. P. Supérieur du Monaſtere, & de la R. Mere Supérieure.

IX. Lorſque le R. P. Supérieur de la Maiſon jugera à propos, pour des raiſons graves, de renvoyer en France quelques Religieuſes, il en informera M. le Gouverneur, pour obtenir de lui le paſſage ſur un des Vaiſſeaux de la Compagnie, avec le conſentement de l'Ordinaire.

X. Si pareillement on trouvoit dans la Communauté quelque Religieuſe dont la conduite ou le

Digitized by Google

1739. caractere fuſſent dangereux ou de mauvais exemple dans la Ville, elle ſera renvoyée en France par le R. P. Supérieur ſans aucune difficulté, ſur la ſimple demande qui lui en ſera faite par le Conſeil Supérieur, avec le conſentement de l'Ordinaire.

XI. Le Monaſtere ſera toujours pourvu d'un Supérieur Eccléſiaſtique, qui ſera choiſi entre les R R. P P. Capucins établis à Pondichery, pour maintenir le bon ordre dans la Communauté, ſelon les régles de leur Inſtitution & du Droit commun, & pourvoir à tout ce qui eſt de la compétence Eccléſiaſtique. Il pourra être en même temps le Directeur ordinaire de conſcience, ſi les Dames Religieuſes le ſouhaitent; ſinon elles le choiſiront parmi les Eccléſiaſtiques François qui ſont en cette Ville pour la Nation.

XII. Le Supérieur Eccléſiaſtique ſera à la nomination de la Compagnie des Indes ou du Conſeil Supérieur de Pondichery, qui le préſentera à l'Ordinaire pour être par lui pourvu des pouvoirs néceſſaires.

XIII. Le Supérieur Général des RR. PP. Capucins ſera prié de fournir le Sujet qui lui ſera demandé, & qui paroîtra le plus convenable pour faire les fonctions de Supérieur dudit Monaſtere: lequel y dira la Meſſe tous les jours, adminiſtrera les Sacremens & fera toutes les autres fonctions concernant ſon miniſtere; au moyen de quoi, il ſera payé annuellement pour les honoraires dudit R. P. Supérieur cent pagodes & 120 pots de vin blanc ou rouge à ſon choix. Ledit R. P. aura un logement attenant le Monaſtere

Digitized by Google

pour pouvoir le ſecourir dans le beſoin. Au cas qu'il convienne de changer ledit Supérieur, il le ſera ſur la demande qui en ſera faite par le Conſeil au Supérieur Général des R R. PP. Capucins, qui ſera prié d'accorder un autre Sujet de ſa Communauté pour remplir cette place. 1739.

XIV. On recevra dans le Monaſteregratuitement, ſans diſtinction ni d'état ni de condition, toutes les Filles qui ſe préſenteront pour être admiſes aux Ecoles. S'il y avoit des raiſons d'en exclure, on ne le pourra faire que du conſentement de M. le Gouverneur. Quant aux filles qui demanderont d'être reçues en penſion, elles le ſeront en payant aux Dames Religieuſes pour leur nourriture ſeulement, non compris leur entretien, trois pagodes par mois, à quoi ladite penſion a été réglée pour le préſent, ſauf à l'augmenter ou diminuer dans la ſuite ſelon les circonſtances.

XV. Le Supérieur Eccléſiaſtique dreſſera les Réglemens généraux & particuliers pour le bon ordre de l'intérieur du Monaſtere, ayant égard au climat & à la diſpoſition du Pays: il s'efforcera cependant autant qu'il ſera poſſible de ſe conformer aux Conſtitutions & Régles des ſuſdites Religieuſes; & les Réglemens ſeront approuvés par l'Ordinaire, & communiqués à M. le Gouverneur.

XVI. Comme le Conſeil Supérieur de Pondichery s'eſt chargé de fournir aux Dames Religieuſes une ſubſiſtance certaine, honnête & ſuffiſante pour le

Digitized by Google

1739. tems préſent & à venir, il a été convenu avec le Supérieur de ladite Communauté Religieuſe & les Dames qui la compoſent, que tous les legs pieux & donations faites indéterminément ſeront appliqués au ſoulagement de la préſente Fondation; qu'à cet effet les provenus deſdits legs pieux ſeront remis aux Adminiſtrateurs. Quant aux legs pieux dont l'emploi ſera déterminé par les Donateurs, ils ſeront employés ſelon leurs intentions, à moins que pour le plus grand bien il ne fût jugé à propos de changer quelque choſe à leur diſpoſition.

XVII. Les biens & affaires temporelles de ladite Communauté ſeront gouvernés & réglés par le ſecond du Fort, qui préſidera à toutes les Aſſemblées & Délibérations, avec deux notables Bourgeois qui feront pendant trois ans les fonctions d'Adminiſtrateurs, & ſeront à la nomination du Conſeil.

Fait & arrêté en la chambre du Conſeil Supérieur de Pondichery, ce 29 Novembre 1738. (Signés) *Dumas*, *Legou*, *Diroir*, *Dulaurent*, *Mirand*, *Gaulard*; & par le Conſeil, *Boyleau.*

Nous ſouſſignés P. *Norbert*, Capucin Miſſionnaire Apoſtolique, Supérieur pourvu des pouvoirs néceſſaires à cet effet par M. l'Evêque de S. Thomé, & Sœur Marguerite de *Marquez* de Sainte Gertrude, Supérieure; Sœur *Perine* de Marquez de S. Bonaventure, *Marie Therèſe* de la Guittonnais de S. Joachim, Religieuſes Urſulines de la Communauté de Vannes, établies dans la Ville de Pondichery, après avoir pris communica-

Digitized by Google

tion & lecture du préſent Réglement, nous l'avons agréé & accepté en tout ſon contenu, dont nous ſommes contentes & ſatisfaites, & promettons de nous y conformer, & de l'exécuter en tout ce qui peut nous regarder. Fait & ſigné dans notre Habitation de Pondichery le 29 Novembre 1738. (Signés) *F. Norbert* comme deſſus, Sœur *Marguerite* de Marquez de Sainte Gertrude, & les autres comme deſſus. 1739.

L'Evêque de S. Thomé rejetta ce Contrat, & ne donna que de mauvaiſes raiſons de ſon refus : toujours attaché à ſes anciens Confreres les Jéſuites, il étoit peu content de voir qu'ils étoient exclus par ce Contrat de la direction de cette Maiſon Religieuſe. Cependant le Conſeil voulut bien réformer quelques Articles du Contrat, mais il ne crut pas devoir changer ceux qui étoient relatifs aux Capucins pour être toujours à l'avenir les Supérieurs & les Directeurs de cette nouvelle Fondation, comme étant dans leur Paroiſſe & pour leurs Paroiſſiens. Voici le ſecond Contrat : il fut précédé de la Lettre ſuivante du 3 Janvier 1739, que le Conſeil écrivit à M. l'Evêque de S. Thomé.

XX. *L'Ordinaire refuſe le Contrat ſans aucune bonne raiſon.*

MONSEIGNEUR,

La Compagnie des Indes ayant fait paſſer en cette Ville par les derniers Vaiſſeaux, ſur la demande que lui en ont faite les Habitans de Pondichery il y a pluſieurs années, quatre Religieuſes Urſulines de la Communauté de Vannes, nous avons pris les arrangemens qui nous ont paru les plus convenables

Digitized by Google

1739. pour l'établiſſement de cette Maiſon, en aſſurant aux Religieuſes une ſubſiſtance & un entretien honnêtes ſuivant leur état.

Comme cette Fondation ſe fait entierement aux dépens de la Compagnie & de la Colonie, ſans qu'aucun Particulier y ait contribué par aucune aumône ou donation, nous penſons être dans l'obligation & dans le droit de faire quelques Réglemens qui doivent être exécutés; ſans quoi cet établiſſement ſi avantageux aux Colonies Françoiſes ne pourra avoir lieu. Nous vous envoyons ici inclus, Mgr, les Réglemens auxquels nous vous prions de mettre votre Approbation, & d'avoir en cette occaſion plus d'égard à notre zèle & à l'avantage qui doit réſulter d'un Etabliſſement ſi néceſſaire pour l'éducation du jeune Sexe, qu'à certaines formalités & uſages établis en Europe, qui par les circonſtances deviennent inutiles & impoſſibles. Nous ſommes parfaitement inſtruits de votre Religion & de votre zèle pour la gloire de Dieu & le ſalut du Prochain. Ainſi nous ne pouvons penſer que des difficultés inattendues rendent infructueuſes & inutiles, non-ſeulement nos ſoins & nos peines, mais auſſi toutes les dépenſes conſidérables que la Compagnie a faites juſqu'à préſent.

Nous ſommes avec reſpect,

Vos très-humbles Serviteurs, Signés, *Dumas*; *Legou*, *Diroir*, *Dulaurent*; *Mirand*, *Ingrand* & *Gaulard*.

Digitized by Google

Les changemens faits dans ce ſecond Contrat ne regardant que certains Articles, on ſe bornera à les donner, ſans répéter ceux qui ſe trouvent dans le précédent: on y ajoutera les Approbations telles que les donna l'Ordinaire à chaque Article: elles contenterent ſi peu le Conſeil, & avec beaucoup de raiſon, qu'il en marqua ſa ſurpriſe, & ſe dégoûta de cette Fondation, dont il étoit déjà par la méſintelligence des Religieuſes, laquelle éclatoit dans le Public. 1739.

Articles du nouveau Contrat de Fondation.

Les I. II. III. IV. V. VI. & VII. ſont les mêmes que dans le premier. Sur le premier l'Evêque a écrit: *Il eſt approuvé en conſéquence du Contrat, au moins pour un hoſpice régulier.*

Sur le II. & le III. *Il eſt approuvé en conſéquence du Contrat.*

Sur le IV. *Il paroît qu'il faut modérer cet Article pour le cas d'une famine preſſante, ſelon le jugement des perſonnes prudentes, ſi les Religieuſes n'ont pas d'ailleurs ce qui leur eſt néceſſaire.*

Sur le V. *Il eſt approuvé en conſéquence du Contrat.*

Sur le VI. *Il eſt approuvé de la même maniere.*

Sur le VII. *Je l'approuve comme prudent, pourvu que cela ſe faſſe par maniere de ſupplique, & non de commandement.*

Art. VIII. Que s'il arrivoit dans la ſuite qu'il ſe préſentât à Pondichery quelque Sujet pour être Religieuſe, ſa dote ſera réglée par M. l'Evêque de Saint-

Digitized by Google

1739. Thomé ou ſon Délégué François, & les Adminiſtrateurs de ladite Communauté, conjointement avec les Religieuſes.

L'avis de l'Ordinaire ſera déciſif, le reſte ne ſera regardé que comme conſeil ; mais il faudra y faire attention.

ART. IX. Lorſque M. l'Evêque ou ſon Délégué jugera à propos pour raiſons graves de renvoyer en France quelques Religieuſes, il en informera M. le Gouverneur, pour obtenir de lui le paſſage ſur un des Vaiſſeaux de la Compagnie.

J'ai pour agréable cette déférence.

ART. X. Si pareillement il ſe trouvoit dans la Communauté quelque Religieuſe dont la conduite & le caractere fuſſent dangereux ou de mauvais exemple dans la Ville, elle ſera renvoyée en France, & Monſeigneur l'Evêque ne pourra refuſer ſon obéiſſance ſur la demande qui lui en ſera faite par le Conſeil.

Il faut qu'il y ait des plaintes auparavant, ou qu'à ce défaut la choſe ait éclaté, & alors l'Ordinaire doit en prendre connoiſſance, & en porter ſon jugement ; & voir auſſi ſi l'empriſonnement ne ſuffiroit point pour lever le ſcandale, & procurer la correction ; ou ſi, pour éviter le ſcandale, il eſt néceſſaire de renvoyer la Religieuſe en France.

ART. XI. Le Monaſtere ſera toujours pourvu d'un Supérieur Eccléſiaſtique en qualité de Délégué de l'Ordinaire & agiſſant de ſa part, qui ſera choiſi entre les RR. PP. Capucins établis à Pondichery, pour maintenir le bon ordre dans ladite Communauté ſelon

Digitized by Google

lon les régles de leur Inſtitution & du Droit commun, & pourvoir à tout ce qui eſt de la compétence Eccléſiaſtique ; il pourra en même tems être le Directeur ordinaire de conſcience, ſi les Dames Religieuſes le ſouhaitent ; ſinon, elles choiſiront parmi les Eccléſiaſtiques François qui ſont en cette Ville. 1739.

L'Evêque ne fait pas de difficulté de déléguer ſa juriſdiction au Directeur, ou autre François capable pour les cas qui peuvent arriver, ſurtout s'ils ne ſouffrent pas de retardement : cependant ce choix doit être fait conformément à l'Inſtitut & à l'uſage qu'on pratique en France. Les Religieuſes ne peuvent ſe choiſir perſonne pour Confeſſeur, s'il n'eſt ſpécialement approuvé pour elles par l'Ordinaire.

Art. XII. C'eſt le même rapporté au I. Contrat.

Pour ce qui eſt de cet article, l'Evêque s'en remet entierement à la pratique qui eſt en vigueur en France dans les Monaſteres fondés & dotés par le Roi Très-Chrétien ou par les Villes. M. l'Evêque de Vannes, à qui j'écrirai, m'informera aſſurément de cette pratique : ce qui eſt d'ailleurs contraire au ſentiment unanime des Docteurs, qui prétendent qu'on n'a pas ce droit pour l'Egliſe d'un Monaſtere, quand même on l'auroit fondé ou doté, à moins qu'au commencement de la Fondation on n'ait obtenu le conſentement du Pape : Et ainſi l'argument qui ſe pourroit tirer de ce qui ſe pratique au ſujet des autres Egliſes ou Bénéfices, ſeroit de nulle valeur.

Art. XIII. Le Supérieur des RR. PP. Capucins ſera prié de fournir le Sujet qui lui ſera demandé, &

Digitized by Google

1739. qui paroîtra le plus convenable pour faire les fonctions de Supérieur dudit Monaſtere ; lequel y dira la Meſſe tous les jours, y adminiſtrera les Sacremens, & y fera toutes les autres fonctions concernant ſon miniſtere : au moyen de quoi il ſera payé annuellement pour les honoraires dudit R. P. cent pagodes, & cent vingt pots de vin blanc ou rouge, & douze pots d'eau-de-vie, leſquelles cent pagodes ſeront remiſes entre les mains du Supérieur de l'Hoſpice des RR. PP. Capucins, pour en diſpoſer. Ledit R. P. aura un logement attenant le Monaſtere, pour y pouvoir reſter ſeulement dans le beſoin, & toujours avec la permiſſion de ſon Supérieur majeur ou local ; & en cas qu'il convienne de changer ledit Supérieur, il le ſera ſur la demande qui en ſera faite par le Conſeil au Supérieur Général des R R. P P. Capucins, qui ſera prié d'accorder un autre Sujet. Et ce Supérieur étant Capucin, il ſera toujours dépendant de ſon Supérieur Général, qui pourra l'ôter quand bon lui ſemblera, en avertiſſant le Conſeil, & lui en préſentant un autre qu'il jugera plus capable d'occuper cette place.

Cet article ſuppoſe ce que pour le préſent on ne peut ſuppoſer ; car on doit attendre la réponſe authentique qu'on enverra de France. Je ſuis cependant ſurpris de ce qu'on n'aſſigne pas à la perſonne dont il s'agit une demi-barrique de vin, de même qu'à chaque Religieuſe.

ART. XIV. XV. & XVI. Ce ſont les mêmes rapportés au premier Contrat.

Sur le XIV. *Je l'approuve, comme conforme à la fin*

Digitized by Google

qu'on s'eſt propoſée, & à l'Inſtitut des Religieuſes de Sainte Urſule. 1739.

Sur le XV. *Il ſera plus convenable de communiquer ces Réglemens à M. le Gouverneur avant qu'ils ſoient approuvés, afin qu'il voie ſi quelques-uns de ces Réglemens ſont contraires aux droits du Roi, au bien de la Ville, & au droit de la Compagnie des Indes.*

Sur le XVI. *Il faudra s'en tenir à l'Inſtitut & à l'uſage obſervé en France. Et pour ce qui eſt du droit de préſider, on doit faire attention & obſerver ce qui ſe pratique en France.*

Art. XVII. Comme le Conſeil Supérieur de Pondichery s'eſt chargé de fournir, &c. *au Ier Contrat.*

Fait & arrêté en la Chambre du Conſeil, à Pondichery le 31 Décembre 1738 : ſignés, *Dumas, Legou, Diroir, Dulaurent, Ingrand, Mirand, Gaulard;* & par le Conſeil, *Boyleau;* & plus bas ſignés, *F. Norbert, Capucin Miſſionnaire Apoſtolique, Supérieur;* Sœur *Marguerite De Marquez*, de Sainte Gertrude, Supérieure ind. des Religieuſes Urſulines de Pondichery, Sœur *Perrine De Marquez*, Sœur *Marie-Therèſe de S. Joachim* de la Guitonnais, *Relig. Urſul.*

En vertu du Contrat paſſé entre les Parties, le droit ſur les penſions annuelles eſt acquis au Monaſtere, les legs, les donations, & les héritages ſont acquis immédiatement au Monaſtere, & les Religieuſes ne peuvent céder ce droit, puiſqu'il eſt commun à la Religion; de même qu'un Clerc ne peut céder ſon droit d'immunité. D'où il s'enſuit que dans toutes ces choſes il faut ob-

1739. *ſerver l'Inſtitut confirmé par le Souverain Pontife, & reçu en France du ſçu du Roi Très-Chrétien. De plus, la Compagnie de France pour les Indes pourra faire attention que ceux qui ont fondé ou doté des Monaſteres à leurs frais, n'ont pas pour cela exigé un pareil droit ſur les legs & les donations, & le reſte.* A Méliapour le 11 de Janvier 1739. Signé *Joſeph, Evêque de Méliapour.*

Je prie inſtamment d'envoyer tous ces articles avec toutes mes réflexions, ou leurs copies authentiques, à Meſſieurs les Directeurs généraux, & même s'il ſe peut, à M. l'Evêque de Vannes, pour qu'on renvoie la déciſion du tout, ſans que perſonne s'en puiſſe offenſer.

XXI. *Le Pere Norbert au nom du Conſeil, réfute les raiſons de l'Evêque Jéſuite.*

Le P. Norbert fut chargé par le Conſeil de Pondichery de faire une réponſe convenable aux notes de l'Ordinaire : il entreprit donc de faire l'apologie de leur Contrat ſur chaque Article. Elle fut remiſe au Gouverneur, le chef du Conſeil, qui crut devoir l'envoyer à Meſſieurs les Directeurs de la Compagnie des Indes à Paris. Elle contenoit 300 pages en Manuſcrit. Ces Meſſieurs la lui ont renvoyée à ſa réquiſition, à ſon retour des Indes en Europe, & il l'a inſérée dans le Volume de ſes Mémoires qu'il fit imprimer à Londres en 1751. L'Auteur ſe borne ici à donner un abregé de cette fameuſe conteſtation arrivée en ce Pays-là par les ennemis communs de la paix, qui ſont les Jéſuites de France & de Portugal paſſés aux Indes & à la Chine : ils veulent dominer partout, & qu'aucun Miſſionnaire n'ait la moindre prééminence ſur eux. Delà eſt venu que les Jéſuites de Pondichery ont inſ-

Digitized by Google

piré à l'Evêque de S. Thomé leur ancien Confrere, de ne pas accorder au Conſeil la nomination ſur cette Fondation de Religieuſes, & de ſe la réſerver, pour exclure les Capucins de cette Supériorité. Le Conſeil ne comprenoit que trop les vues des Jéſuites: auſſi prit-il le parti d'écrire à l'Evêque dans les termes ſuivans, qui feront connoître que les Jéſuites détruiſent l'œuvre de Dieu, au lieu de contribuer à ſon édification. 1739.

Lettre du Conſeil à l'Ordinaire de Saint-Thomé.

MONSEIGNEUR,

XXII. *Le Conſeil abandonne le projet de la Fondation, ſur les difficultés de l'Ordinaire.*

Nous avons vu avec douleur par les apoſtilles en marges au ſujet des Religieuſes Urſulines de la Communauté de Vannes, venues à deſſein de former une Maiſon à Pondichery pour l'éducation des jeunes Filles, que Votre Grandeur refuſe d'acquieſcer aux principaux articles, ſans l'exécution deſquels l'établiſſement ne peut avoir lieu, ainſi que nous avons eu l'honneur de lui marquer par notre Lettre du 3 de ce mois. Une oppoſition ſi marquée de la part d'un Prélat que nous reſpectons, jointe aux difficultés ſans nombre qui ſurviendroient à chaque inſtant, ſi notre Réglement ne pouvoit avoir en entier ſon exécution par un plein conſentement de l'Ordinaire, nous a déterminés à abandonner un projet qui nous a cependant juſqu'à préſent cauſé beaucoup d'embarras, de peines & de dépenſes, & à renvoyer en France par le Vaiſſeaux *La Paix* ces Religieuſes. Par

Digitized by Google

1739. les apoſtilles de Votre Grandeur elle paroît vouloir attendre ce qui pourroit être décidé en France ; c'eſt à quoi nous ne pouvons acquieſcer par deux raiſons : la premiere, eſt que la Compagnie a remis du conſentement de M. l'Evêque de Vannes au Conſeil Supérieur la déciſion des arrangemens à prendre au ſujet de ces Religieuſes ; & que les uns & les autres n'ont pas trouvé à propos de rien décider en France à cet égard, comme il paroît par la Lettre de la Compagnie à M. l'Evêque, *du 28 Décembre* 1737, & qui eſt entre les mains de la Mere Supérieure : en quoi on a penſé très-juſte, puiſque des Régles très-convenables & très-équitables pour la France, ne pourroient être ſuivies à Pondichery, & avoir lieu ſans beaucoup d'inconvéniens & de préjudice pour la Compagnie & la Colonie. La ſeconde raiſon eſt, que ces Religieuſes ont déja cauſé beaucoup de dépenſes, & qu'elles en cauſeroient encore de très-conſidérables juſqu'aux Réponſes de France, qui deviendroient inutiles ſi la Compagnie ainſi que nous, rebutée des difficultés qu'elle rencontre, prenoit le parti de faire repaſſer ces Dames en France. Quant à nous, notre avis eſt qu'il vaut mieux ne point établir de Maiſon Religieuſe à Pondichery, que de le faire aux conditions que Votre Grandeur exige. C'eſt ce qui nous a déterminés à les renvoyer par le même Vaiſſeau qui les a apportées à Pondichery. Nous ſommes avec reſpect, Mgr. vos très-humbles ſerviteurs. (Signés) *Dumas*, *Legou*, *Diroir*, *Dulaurent*, *Mirand*, *Ingrand*, *Gaulard*; & par le Conſeil, *Boyleau*.

Digitized by Google

Voilà l'effet des difficultés & des oppositions de M. l'Evêque. Le P. Norbert prévoyant les suites fâcheuses qui en résulteroient, lui représenta dès les commencemens que ses objections n'étoient pas bien fondées. S'il eût déféré à ses avis, plutôt qu'à ceux des Peres Jésuites de Pondichery, on n'auroit pas la douleur de voir un si saint projet sur le point de sa ruine totale. Si cela arrive, quels reproches n'auront-ils pas à se faire? Falloit-il encore un fait de cette nature pour augmenter l'aversion que l'on a conçue depuis long-tems de leur gouvernement spirituel? 1739.

Réponse de l'Ordinaire au Conseil, du 16 Janvier 1739.

XXIII. L'Evêque engage le Conseil à poursuivre son projet de Fondation.

Présentement à dix heures du 16 Janvier je reçois la Lettre du très-noble Conseil du 15 du même mois, qui me cause un chagrin & une affliction des plus grandes, voyant qu'on rejette un moyen si doux pour toutes les Parties, comme celui que je propose, de renvoyer en France la décision de certains Articles. Il est bien vrai que le climat ne permettra pas certaine rigueur, comme d'assister régulierement tous les jours aux Ecoles deux heures le matin, deux heures le soir, & d'autres points encore de régularité qui s'observent dans le Monastere de Vannes. Mais ceux que l'on consulte pour être décidés en France, sont d'une autre espece, comme il est facile de le voir par eux-mêmes, par les réflexions que j'ai faites, & par ceux auxquels j'ai donné mon approbation. Il est déterminé que dès-lors qu'il y aura entre l'Ordinaire & le

Digitized by Google

1739. Conſeil Supérieur quelque différence de ſentimens, la cauſe ſoit remiſe au Roi Très-Chétien, afin qu'il ſoit réſolu ſelon la juſtice & le droit : m'accommodant à cette diſpoſition, je fais ce que je dois, & montre bien que je ne veux que ce qui eſt juſte. Si par hazard le Conſeil Supérieur craint ou du moins doute que les déciſions ne ſoient pas favorables, & que par cette raiſon il ne veuille faire aucune dépenſe pour bâtir un Couvent qui pourroit devenir inutile, il a un reméde en main ; il peut s'abſtenir d'en faire juſqu'à ce qu'il ait reçu la déciſion de France. Mais ſi le Conſeil juge que ce qu'il propoſe eſt ſi juſte, qu'il ſera approuvé en France, il ne doit pas appréhender qu'il lui vienne de là rien de contraire, le tout dans l'ordre qu'il doit être. Mais puiſque la déciſion de la queſtion ſe remet en France, je ne crois pas qu'on y approuve le retour des Religieuſes. Dieu vous ait en ſa garde &c.

XXIV. Le Conſeil accepte la propoſition de l'Ordinaire d'attendre la déciſion de France.

REPONSE DU CONSEIL.

Monſeigneur, nous avons reçu la Lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous écrire le 16 de ce mois en réponſe à la nôtre du 15. Vous nous demandez d'attendre la déciſion de France au ſujet des Articles conteſtés, avant de nous déterminer à renvoyer en France les Religieuſes Urſulines arrivées à Pondichery par le Vaiſſeau *La Paix*. Nous acquieſçons volontiers à cette propoſition, pourvu que notre Réglement du 13 Décembre dernier à l'égard deſdites Dames Religieuſes ſubſiſte, & ſoit exécuté juſqu'à

jusqu'à la décision de France, & que nous recevions des ordres contraires. Nous sommes avec bien du respect, &c.---Signés, *Dumas*, *Legou*, *Diroir*, *Dulaurent*, *Ingand*, *Mirand*, *Gaulard*; & par le Conseil, *Boyleau*. A Pondichery, ce 19 Janvier 1739. 1739.

Réponse de l'Ordinaire au Conseil, traduite du Portugais, le 21 Janvier 1739.

Très-noble Monsieur le Gouveneur, & Messieurs du Conseil Supérieur.---Le 21 à trois heures du soir j'ai reçu la Lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 19 du même mois; & pour qu'il conste audit Conseil (quoique je ne parle pas ni n'écris point en François) que j'entends cette Langue en forme, & que je n'ai pas besoin d'Interprete, & que je ne m'en suis pas servi dans toute la Cause présente; à présent, & même je réponds que je loue beaucoup la proposition volontaire d'attendre, ainsi que je l'ai proposé, la décision de France aux articles auxquels j'ai joint mes réflexions: & quant à l'existence ou exécution du Réglement du 31 Décembre, jusqu'à ce qu'arrive ladite décision & ordre contraire, avec le protêt que cela ne préjudiciera en rien aux droits de l'Ordinaire, sans que pour le présent je l'approuve ni le condamne, le Conseil peut faire ce qu'il jugera meilleur pour le bien commun, qui est tout ce que je desire; & voulant que les Religieuses demeurent, & que se régle ce qu'il conviendra pour le présent, & en particulier dans l'ordre de la Clô-

Digitized by Google

1739. ture, & dans la droite direction des Religieuſes, je le ferai. Mais pendant cette ſuſpenſion, ſi on ne veut pas que je m'entremette en choſe que ce puiſſe être, je m'en diſpenſerai, & je vivrai ainſi un peu plus tranquille dans l'âge où je ſuis, évitant beaucoup d'écritures, &c.

XXV. L'Ordinaire ne ſe conforme pas à ſa promeſſe faite au Conſeil.

Qui ſe fût imaginé que M. l'Evêque comprît parfaitement la Langue Françoiſe? Mais puiſqu'il aſſûre que quoiqu'il ne puiſſe ni la parler ni l'écrire, il la comprend ſi bien en forme, qu'il ne s'eſt point ſervi d'Interpretes dans cette affaire, comment n'a-t-il pas ajouté que les Jéſuites, ſes anciens Confreres, ne l'avoient point aidé de leurs conſeils? Il ſçavoit qu'on avoit trop de preuves du contraire. Auſſi a-t-il eu la prudence d'omettre cet article. On préſumoit qu'il s'abſtiendroit d'écrire davantage au ſujet des préſentes conteſtations, & qu'il ne ſe mêleroit plus des Religieuſes, tandis qu'on n'auroit pas reçu les Réponſes de France. On va voir qu'il a tenu une conduite contraire à ce qu'on avoit lieu d'eſpérer.

Lettre de l'Ordinaire à la Supérieure des Religieuſes, traduite du Portugais, (28 Octobre 1738).

XXVI. L'Evêque loue le zèle du P. Norbert pour la Fondation.

Révérende Mere Supérieure, j'ai été très-ſenſiblement touché à la nouvelle que vous m'avez donnée de l'indiſpoſition d'une Mere, pour laquelle elle veut retourner en Europe: ayant tant fait que de ſe ſacrifier à Dieu par un ſi long voyage, toujours dangereux, par l'inconſtance des mers & des vents, elle devroit ſuivre ſa vocation, pour ne pas

Digitized by Google

donner mauvais exemple, craignant la ſentence de J. C. à l'égard de celui qui ayant mis à la main à la charrue regarde en arriere, n'eſt pas propre au Royaume des Cieux. La difficulté eſt, que cet exemple n'excite les autres Meres à vouloir prendre dans la ſuite le parti de faire de même. Je ſuis beaucoup réjouis que toutes les Meres ſoient contentes du grand zèle, des ſoins, & de l'attention du R. P. Norbert; & tandis qu'il ne s'en départira pas, la même joie continuera en moi, &c. Signé, *Joſeph, Evêque de Méliapour.* 1739.

Le Prélat loue ici le zèle & les ſoins du P. Norbert; mais dès que le Réglement de la Fondation paroît ſous ſes yeux, il ne penſe plus qu'à lui tendre des piéges, & qu'à le chagriner dans ſes fonctions. On s'en appercevra aiſément par les propres Lettres du Prélat.

Lettre du même aux Religieuſes, traduite du Portugais.

22 Décembre 1738.

Révérende Mere Supérieure.—Que le Dieu nouveau né accorde & communique à toutes les Religieuſes beaucoup de ſes dons pour l'aimer & l'honorer, & qu'elles obtiennent par là le bonheur d'une bonne année, comme je la ſouhaite à toutes. Je ſuis obligé de déclarer, afin qu'il ſoit intimé & manifeſté à la Religieuſe qui veut retourner en Europe, que ſi elle obſerve la Clôture, comme elles ſont obligées par leur Inſtitut, de ne le pas faire ſans ma permiſſion par écrit, *Il menace d'excommunication le Conſeil & le P. Norbert.*

pour laquelle je dois premierement avoir une connoiſ-
1739. ſance juridique de la cauſe, pour voir ſi elle eſt légitime: elle ne peut ſortir de la Clôture ſous peine d'excommunication, laquelle lad. Religieuſe encourra ſortant ſans ma permiſſion ; & la Supérieure l'encourra auſſi ; & tous les autres Supérieurs qui ſe le diſent, en cas qu'ils le lui accordent indépendamment de ma permiſſion. Pour donc procéder avec une meilleure aſſûrance, il eſt néceſſaire que la Mere Supérieure me marque l'inſtruction avec laquelle l'Illuſtriſſime Evêque dans le Diocèſe duquel elles demeuroient, a dirigé ce voyage & ce paſſage, avec les déclarations, les limitations & extenſions de ladite inſtruction, afin que je voie en forme qu'elles ſont ſoumiſes en tout à l'Ordinaire, & qu'elles ne peuvent ſe ſoumettre aux Réguliers, &c.

Combien de perſonnes menacées d'excommunication ! le Gouverneur de Pondichery, s'il accorde le paſſage à la Religieuſe ; la Supérieure de ces Dames & tous les autres qui ont ſur elle quelque autorité, s'ils conſentent à ſon retour. Tout Pondichery même va tomber dans l'excommunication, ſi nous en croyons à cette Lettre. Les Religieuſes juſqu'à préſent ont reçu dans la maiſon où elles logent quantité de perſonnes de différent ſexe, parce que cette maiſon n'eſt point un Couvent ni un Monaſtere, & qu'il n'y en a point encore à Pondichery. N'importe, ce ſont des Religieuſes obligées à la Clôture, c'en eſt aſſez pour encourir l'excommunication, ſi l'on en-

Digitized by Google

tre dans leur maiſon ou ſi elles en ſortent. Qui ne voit combien peu le Prélat Jéſuite eſt inſtruit des Loix & des Uſages de la France ? diſons même, de la maniere de conduire des Filles Religieuſes ? Celles dont il s'agit viennent de France pour former un Etabliſſement dans un climat ſi différent de celui d'où elles ſont. Un deſſein de cette nature exige que ces Dames traitent tantôt avec les Meſſieurs du Conſeil, tantôt avec les Bourgeois de la Ville : elles ne peuvent le conduire à ſa fin, qu'après bien des examens du lieu & du terrein où il faudra ériger le Monaſtere. Tous ces motifs & pluſieurs autres qui y ont rapport, ne font que trop comprendre que ces Religieuſes ne ſont pas tenues à la clôture dans de ſemblables circonſtances. Comment pourroient-elles la garder, dès qu'il n'y a pas de maiſon bâtie à cet effet ? Et avant que d'entreprendre d'en ériger une, ne doivent-elles pas être aſſûrées, auſſi-bien que le Conſeil de Pondichery, de la poſſibilité à maintenir cet établiſſement ? Tandis que rien n'eſt certain, & que les conventions ne ſont pas arrêtées, il eſt libre aux Religieuſes de s'en retourner à leur premier Monaſtere, & le Conſeil peut les y renvoyer, ſans avoir égard à l'Ordinaire de Saint-Thomé, qui ne contribue en rien aux frais de cette entrepriſe. Les menaces qu'il emploie d'excommunication ne conviennent guères en pareil cas. Ne ſuffiroient-elles pas pour effrayer des Religieuſes, & les faire craindre de s'établir ſous un tel Gouvernement ? Sans doute que cela ſeroit plus que ſuffiſant,

1739.

Digitized by Google

1739. si le P. Norbert & beaucoup d'autres personnes éclairées ne les eussent prémunies contre des menaces si mal-fondées. Passons à une Lettre qui confirme la précédente.

Lettre de Madrast, du 1. *de* 1739.

XXVII. Le Pere Norbert est averti par son Supérieur de se défier de l'Ordinaire & des Jésuites.

Mon Révérend Pere, j'ai reçu avec bien du plaisir l'honneur de votre Lettre, où vous me faites la grace de me souhaiter une bonne année. Je vous rends, s'il vous plaît, le réciproque *ex intimo corde*. L'estime & la considération que j'ai pour votre Révérence, m'oblige à m'intéresser fort à ce qui la regarde, & ne me permet pas de la laisser exposée au danger qui lui est présent. Elle ne sait pas à qui elle a affaire, à des gens qui n'omettent rien pour se venger de ceux qui leur sont opposés, & qui sacrifient tout pour cela. Si notre Pere Esprit fut excommunié de l'Evêque pour avoir seulement publié les Décrets de Rome, donnés en notre faveur, & cela encore avec la permission vocale dudit Evêque; si certains (les Jésuites) qui vous sont connus, lui persuaderent que cette permission ne devoit pas l'embarrasser, n'ayant point été donnée par écrit; s'ils engagerent cet Evêque à procéder contre ce R. Pere, comme perturbateur de sa juriſdiction; s'ils le firent excommunier publiquement; s'ils coururent ensuite de maison en maison & jusqu'à la Reincoupan, pour avertir tout le monde de ne point approcher de ce Révérend Pere, non pas même de lui donner de l'eau, s'il en avoit besoin, de

Digitized by Google

forte que tout Pondichery en fut ſcandaliſé; s'ils ont fait cela, dis-je, pour des Décrets de Rome publiés par l'ordre du Saint Siége, & avec permiſſion vocale de l'Evêque, comme j'ai dit, croyez-vous qu'ils vous épargneroient moins que le R. Pere Eſprit? Vous auriez beau crier, & nous auſſi; tous les Canons que vous citeriez ne ſe trouveroient remplis ici que de poudre éventée; & vous ne pourriez avoir juſtice en Europe qu'après bien des années. Quoique les Réglemens que M. le Gouverneur m'a envoyés pour être préſentés à M. de Saint-Thomé, ſoient bien différens de la premiere fois, cependant certains Articles le révoltent encore bien fort: mais tout cela ne pourra ſe régler qu'en France. Ainſi ne ſoyez pas fâché, car pour moi je ne le ſuis pas; & ſouvenez-vous à qui vous avez affaire, à des gens qui ne vous laiſſent pas paſſer un *iota*. Il eſt non-ſeulement de mon obligation, mais auſſi de la charité, de vous avertir, pour ne pas vous voir dans l'embarras, & nous auſſi. J'ai l'honneur d'être, &c. Signé, *F. Thomas, Capucin Miſſionn. Apoſtol. Cuſtode.* 1739.

XXVIII. Les excommunications injuſtes lancées autrefois par l'Ordinaire de S. Thomé, ſont

Cette Lettre ne laiſſa pas douter au P. Norbert qu'il avoit tout à craindre. L'excommunication que le Prédéceſſeur de M. l'Evêque de Saint-Thomé avoit lancée contre le P. Eſprit pour ſatisfaire la vengeance des Jéſuites de Pondichery, le perſuada qu'il pourroit en effet ſubir le même injuſte ſort. Dès le jour qu'il reçut cette Lettre, il propoſa à M. le Gouver-

1739. neur ſon retour en Europe, dans la vue de ſolliciter en France les Réglemens convenables à la diſcipline Eccléſiaſtique pour les terres des Indes ſoumiſes au Roi Très-Chrétien, & pour faire comprendre à Sa Majeſté les inconvéniens qu'il y avoit de laiſſer ſes Sujets au Gouvernement immédiat de l'Evêque Jéſuite de Méliapour, &c. Ce voyage, quelque long & quelque pénible qu'il fût, paroiſſant néceſſaire au P. Norbert, rien ne pouvoit l'arrêter. Il concevoit, comme le P. Thomas, qu'il avoit affaire à des gens qui n'omettent rien pour ſe venger de ceux qui s'oppoſent à leurs faux intérêts. L'Oraiſon funébre que le P. Norbert avoit prononcée à la mort de M. Viſdelou, leur tenoit à cœur, plus encore que le Contrat de Fondation, qu'ils eſpéroient par leurs puiſſans Protecteurs faire modérer en France. Ainſi le P. Norbert ne pouvoit s'attendre que d'être accuſé par ces Peres, conjointement avec l'Ordinaire de Méliapour, leur ancien Confrere, au Tribunal de Sa Majeſté. Il ſe perſuadoit que là les Loix & les Canons de l'Egliſe auroient plus de force qu'aux Indes, & qu'enfin ſa préſence pareroit les coups qu'on lui préparoit. On va voir dans la Lettre ſuivante que le P. Norbert avoit grand ſujet de les appréhender.

craindre pour le P. Norbert.

Lettre de l'Ordinaire à la Supérieure, traduite du Portugais.

XXIX. *L'Ordi-*

Révérende Mere Supérieure, je vous remercie beaucoup

beaucoup & fait grand cas des ſouhaits que vous m'avez faits au ſujet des bonnes Fêtes de la très-ſainte Naiſſance de l'Enfant Dieu, & je ne doute pas que les Révérendes Meres les aient célébrées avec beaucoup de conſolation ſpirituelle, étant les épouſes du même Seigneur. J'ai déja écrit là (*à Pondichery*) qu'en cas que cette Religieuſe ſoit réſolue de retourner en France, &c.

1739. *naire déclare que le Pere Norbert eſt inhabile pour avoir approuvé le Conſeil, &c.*

Le R. P. Norbert par ſon jugement ſur cette Fondation ſe rend inhabile à pouvoir être le Directeur des Religieuſes, comme pour s'être déterminé à mettre par écrit ce qu'il a mis dans les Articles IX & X, entierement contraires au Concile de Trente & à l'uſage obſervé en France ; comme auſſi pour aller dans d'autres Articles contre l'Inſtitut des Religieuſes Urſulines. Ou le R. P. a connoiſſance de cet Inſtitut, ou il l'ignore ; s'il a connoiſſance dudit Inſtitut, comment dans ces Articles s'oppoſe-t-il à ce que le Couvent ait la propriété & le domaine, à l'égard de la Fondation, des donations & legs qu'on pourroit lui faire ? Pourquoi a-t-il approprié l'adminiſtration des biens aux Perſonnes que le Conſeil deſtineroit, puiſque cette détermination doit être faite par la Mere Supérieure & les autres Religieuſes, comme le porte l'Inſtitut ? Et pourquoi en tout cela s'eſt-il oppoſé à l'uſage reçu en France, obſervé du ſçu & du conſentement du Roi Très-Chrétien ? Et s'il n'a pas connoiſſance de cet Inſtitut, pourquoi s'eſt-il mêlé d'affaires qu'il auroit dû examiner auparavant, pour en avoir

Digitized by Google

1739. une certitude ? Etant ainſi oppoſé à l'Inſtitut & à l'uſage obſervé en France du ſçu du Roi Très-Chrétien, il paroît combien il mérite peu d'être Directeur & Confeſſeur de ce Couvent.

Pour ce qui eſt d'aſſigner quelques autres Confeſſeurs qui adminiſtrent les Sacremens aux Religieuſes, en cas que le Confeſſeur général & ordinaire ſoit malade, je dis que les Religieuſes peuvent appeller qui bon leur ſemblera, ſoit parmi les RR. PP. Capucins, ſoit M. de Lollier, ſoit parmi les RR. PP. Jéſuites; mais avec cette déclaration, que les RR. PP. Jéſuites peuvent ſeulement être appellés pour des cas particuliers & paſſagers, & non pour ſe charger de cette fonction pour du tems, parce que l'uſage de la Compagnie de Jesus ne leur permet pas de ſe charger pour du tems de cet emploi à l'égard des Couvens de Religieuſes : ils peuvent pourtant aider comme tous les autres, quand ils ſeront appellés pour des raiſons particulieres de l'une & l'autre Religieuſe qui les appellera. Et pour ſoulager en tout les Religieuſes en cette matiere, quelques Confeſſeurs qu'elles appellent, je donne mes pouvoirs auxdits Confeſſeurs, ſoit Réguliers, ſoit Séculiers, de quelque Ordre ou Inſtitut qu'ils ſoient, afin que le chemin du ſalut & de la perfection ſoit toujours ouvert, &c.

XXX. *La conduite du P. Norbert eſt juſtifiée*

Une Lettre de cette longueur & de cette importance, écrite en une langue que les Religieuſes à qui elle eſt adreſſée ne comprennent pas, ſuffiroit pour faire connoître l'embarras qu'il y auroit de les

Digitized by Google

laiſſer ſous un tel gouvernement immédiat. Dans la ſuppoſition même que les Religieuſes, pour lui complaire, euſſent appris ſa langue, & qu'elles euſſent compris cette Lettre ſans le ſecours d'aucun Interprete, le procédé n'en paroîtra pas moins étonnant au Roi & à la Compagnie des Indes. Un Evêque Jéſuite du Portugal déclarer à des Religieuſes Françoiſes que leur Directeur & Confeſſeur, choiſi & élu d'une voix unanime, eſt devenu inhabile parce que le Conſeil Supérieur de Pondichery, en fondant leur Monaſtere, exige des conditions qui ne répondent pas à ſes vues, n'eſt-ce pas une abſurdité inouie? Le P. Norbert étoit-il donc le maître du Conſeil, ou le Conſeil avoit-il tant de déférence à ſes lumieres pour ne rien arrêter que ce qui lui plaiſoit? Le Parlement de Paris a porté un Arrêt & conclu ſur une affaire de ſon reſſort; le Grand Vicaire ou l'Official s'y ſoumet, l'Archevêque de Paris le déclarera-t-il pour cela inhabile? Le Conſeil de Pondichery, Juge Souverain & Fondateur de cette Maiſon Religieuſe, dreſſe des Réglemens, & veut qu'ils ſubſiſtent, ſans quoi point de Fondation: le P. Norbert n'y voyant rien que de conforme à leurs droits & à leur autorité, ſouſcrit; donc il eſt inhabile à gouverner ces Religieuſes. Quelle dialectique! Nos Prélats de France ſçavent mieux inférer des conſéquences. Nous en allons déduire quelques-unes qui paroîtront plus naturelles. M. l'Evêque de Saint-Thomé écrivant aux Religieuſes de la maniere qu'il l'a faite, ou il avoit

1739. *par les procédés irréguliers de l'Evêque Jéſuite.*

1739. connoissance des Décrets du Concile de Trente, des Maximes de France, & de l'Institut de Religieuses, ou il les ignoroit. S'il étoit dans le premier cas, il est d'autant plus coupable de s'opposer aux volontés des Fondateurs, qui selon le Concile doivent être inviolablement exécutées, sans que les Evêques puissent les changer; s'il étoit dans le second cas, étoit-il moins répréhensible de déclarer sans connoissance de cause à ces Religieuses, que leur Directeur étoit inhabile à les gouverner? Poursuivons le même raisonnement : Si l'Ordinaire de Saint-Thomé sçavoit que les Communautés Religieuses ne pouvoient s'approprier en France les donations & legs pieux sans la permission particuliere du Roi, & contre les Arrêts de ses Parlemens, pourquoi prétend-t-il que le P. Norbert est inhabile, pour consentir à ce que les Religieuses ne puissent s'approprier les donations & legs sans cette permission, & contre l'Arrêt du Conseil ? S'il ne connoissoit pas un tel usage avec une parfaite certitude, pourquoi assure-t-il avec tant de fermeté que le P. Norbert & le Conseil agissent contre ce qui se pratique en France? Encore une fois, ou M. l'Evêque comprenoit le Contrat du Conseil pour cette Fondation, ou il ne le concevoit pas. S'il l'eût compris, auroit-il pu dire que le P. Norbert approprioit l'administration des biens des Religieuses aux personnes choisies par le Conseil ? Ces Religieuses n'ont d'autres biens que leurs pensions viageres, fondées sur l'engagement du Conseil même & de la Compa-

Digitized by Google

gnie des Indes : tandis que ces penſions ne ſont pas délivrées aux Religieuſes, c'eſt un bien qui appartient au Conſeil & qui eſt à ſa charge : il peut donc en donner le ſoin à des Adminiſtrateurs indépendamment des Religieuſes. Si l'Ordinaire ne comprenoit pas le Contrat de cette Fondation, que ne s'adreſſoit-il à des perſonnes qui ſçuſſent aſſez le François pour lui en faire comprendre les expreſſions & les phraſes ? Il s'eſt trop flatté en ſe perſuadant que ſans pouvoir ni le parler ni l'écrire, il concevoit toute la force de cette Langue. Dans une affaire de cette importance un Prélat ne s'expoſe-t-il pas, en décidant contre un Conſeil, ſans ſçavoir ni la Langue ni les Loix de la France ? M. l'Evêque de Saint-Thomé portoit ſon ménagement trop loin à l'égard de ſes anciens Confreres : il aime mieux qu'on lui attribue toutes les fautes notables qu'il commet dans cette affaire, que d'en charger les Jéſuites François de Pondichery, dont il recevoit les conſeils. Pour écarter même tous les ſoupçons à leur égard, il aſſure que ces RR. PP. ne peuvent ſe charger du gouvernement de cette Communauté, parce que cela eſt contraire à leur Inſtitut. Pourquoi donc le Prélat ſe récrie-t-il ſi fort de ce que le Conſeil de Pondichery attache à la Maiſon des Capucins Curés des François, le gouvernement de ces Religieuſes ? Il n'y a dans cette Colonie que des Capucins & des Jéſuites. Ces derniers ne pouvant en être chargés, il eſt clair que c'étoit donc une néceſſité de le confier aux premiers. 1739.

Digitized by Google

1739. Comme on ſçait pourtant que les PP. Jéſuites ſe ſont flattés qu'ils l'auroient par préférence aux Capucins, il s'enſuit que M. l'Evêque ne réuſſira jamais à nous perſuader la réalité du ſcrupule qu'il ſuppoſe dans l'eſprit des Jéſuites. Ils ſçavent aſſez recourir à la diſpenſe, ou ſe diſpenſer eux-mêmes ſous le prétexte de la gloire de Dieu, du ſalut des ames & de l'avantage de la Société. Dans cette même Lettre l'Ordinaire accorde une permiſſion aux Religieuſes formellement contraire au Concile de Trente & à la Diſcipline de l'Egliſe de France, lorſqu'il ſemble craindre de bleſſer en choſe légere l'Inſtitut des Jéſuites. Il donne à ces Dames l'autorité de ſe choiſir, chacune en particulier quand bon leur ſemblera, un Confeſſeur Séculier ou Régulier, de quelque Ordre & de quelque Inſtitut qu'il ſoit. Par là elles n'ont plus de Confeſſeur ordinaire: l'une pourra appeller un Jéſuite, l'autre choiſira un Capucin, une troiſieme voudra un Prêtre Séculier, une quatrieme fera venir quelque Miſſionnaire des Pays circonvoiſins, ou profitera des Aumôniers de Vaiſſeaux. Elles ſe ſont crues en effet autoriſées à le faire par la déclaration de l'Ordinaire; de quoi elles n'ont pas été peu ſurpriſes, de même que toutes les Perſonnes éclairées de la Ville qui en ont été informées. Eſt-ce-là de bonne foi chercher la paix, qu'on voudroit, dit-on, faire régner parmi nous? Menacer d'excommunication & des autres cenſures, n'eſt pas une voie qui conduit à la procurer ni à la maintenir. M. l'Evêque de Saint-Thomé oublie trop facilement

Digitized by Google

ce qu'il fait : d'un côté il écrit des choſes aux Religieuſes, qu'il contredit en écrivant au Pere Norbert. 1739.

Lettre de l'Ordinaire au P. Norbert : *traduite du Portugais, du 3 Janvier 1739.*

Révérend Pere Norbert : --- Je reſſens de la douleur de l'indiſpoſition où eſt votre Paternité. Dieu donne à votre Paternité une ſanté plus parfaite, avec la félicité d'une bonne année pour ſon ſervice. Je ne veux point me chagriner par des diſputes, tandis que je ſçais que les articles que votre Paternité a faits ne ſe termineront point ici, mais que je les enverrai en France ; & par ces articles on jugera là comme votre Paternité a beaucoup travaillé pour la Juriſdiction de l'Ordinaire, & de la maniere qu'elle s'eſt conformée avec le Droit, l'Inſtitut & les Conſtitutions de ces Religieuſes, avec les coutumes obſervées en France ; & conformément à ce que vous avez fait, Votre Paternité recevra la louange qu'elle méritera. Dieu garde votre Paternité, &c.-- *Joſeph, Evêque de Méliapour.*

XXXI. Contradictions de l'Evêque dans cette affaire.

Peut-on concilier cette Lettre avec la précedente ? Diroit-on qu'elles ſont dictées par le même Evêque ? Ici il paroît que le Prélat ne veut point ſe moleſter par des explications qui puiſſent faire de la peine à perſonne : là il uſe de menaces capables d'effrayer les Religieuſes & tout Pondichery. Aujourd'hui on diroit qu'il n'a aucun deſſein d'inquiéter le Pere Norbert dans ſes fonctions, & il n'y a que deux jours qu'il le déclaroit inhabile : Et à qui ? A une

Digitized by Google

1739. Communauté Religieuſe dont il eſt chargé. Quel paradoxe ! D'un côté on prêche la paix, on écrit qu'on ſacrifiera tout pour l'obtenir, & qu'il faut demeurer tranquille juſqu'à la déciſion de France ſur les prétentions du Conſeil ; de l'autre on ſuſcite des querelles, on anime des Religieuſes contre leur Supérieur Eccléſiaſtique & leurs propres Bienfaicteurs : quelle conduite ! Elle doit paroître d'autant plus irréguliere, que le P. Norbert avoit informé M. l'Evêque qu'il devoit attribuer uniquement au Conſeil les Articles dont il ſe plaignoit. La Lettre ſuivante le prouve.

Lettre du P. Norbert à l'Ordinaire, traduite du Portugais, en Décembre 1738.

XXXII. *Le Pere Norbert rend compte de ſa conduite à l'Ordinaire.*

MONSEIGNEUR, — J'ai lu toutes les raiſons de Votre Grandeur ſur les Réglemens pour la Fondation de la Maiſon des Révérendes Meres Religieuſes Urſulines. Je lui dirai que je ne puis dans cette affaire agir ſelon ſes deſirs : quelle autorité aurois-je ſur un Conſeil Supérieur ? Il ne demande pas mon ſentiment à l'égard de tous les Articles, & s'il le demande, il ne ſuit que ce qu'il juge à propos. Je comptois que Votre Grandeur, en donnant ſes réponſes, ſe perſuadoit que mes avis étoient entiérement ſuivis ; mais aujourd'hui qu'elle doit avoir reçu les Ecritures de Monſieur le Gouverneur & du Conſeil, elle ne peut ignorer le contraire : ils dreſſent de leur propre mouvement, & par autorité, la maniere

Digitized by Google

maniere qu'ils croient néceſſaire pour le bon gouvernement de cette Maiſon Religieuſe. Pour vous en convaincre, je n'ai point voulu appoſer mon ſeing ſur l'Ecrit qui vous a été envoyé de leur part : d'où vous ne devez pas m'attribuer tous les articles du Contrat. Il eſt vrai que vous m'avez donné pouvoir de dreſſer une forme de direction pour les Religieuſes; ce que j'ai fait autant qu'il dépendoit de moi, & ſelon mes lumieres ; mais Votre Grandeur doit être très-perſuadée que ces Meſſieurs ſuivent leur volonté, à laquelle pourtant je ne vois pas qu'on puiſſe ſe refuſer. Je ſuis, &c. 1739.

Si l'Ordinaire de Saint-Thomé eût aimé la paix, comme il l'aſſure, après une ſemblable Lettre auroit-il écrit de la maniere qu'il l'a fait aux Religieuſes ſur le compte de P. Norbert ? S'il croyoit que par les Réglemens du Contrat on bleſſoit ſa juriſdiction, il falloit qu'il s'adreſſât au Conſeil, qui ſeul concluoit avec autorité, & vouloit qu'ils ſubſiſtaſſent tels, ſans quoi point de Fondation. Le P. Norbert ne voyant rien dans ces Réglemens qui ne fût conforme à leurs droits, & qui ne convînt aux circonſtances du lieu, crut qu'il ne devoit point y refuſer ſon approbation, ſauf à l'Ordinaire de la confirmer. En agiſſant ainſi, méritoit-il d'être déclaré inhabile ? &c. Depuis cette déclaration il ne voulut plus ſe mêler de la direction des Religieuſes, à moins qu'elle ne fût révoquée ; cela n'étoit pourtant point néceſſaire : M. l'Evêque ſembloit n'avoir écrit aux Religieuſes que pour jetter le trouble

XXXIII. *Cet Evêque Jéſuite ne cherche pas la paix.*

Digitized by Google

1739. dans cette Communauté naissante. Il réussit assez bien, comme on le va voir.

Lettre de la Supérieure au P. Norbert, du 6 Janvier 1739.

XXXIV. *Refus que fait le P. Norbert de se mêler des Religieuses.* Mon très-révérend Pere, je comptois bien ce matin avoir l'honneur de vous dire comment tout s'étoit passé hier ; mais n'étant pas venu, j'ai été privée de cette satisfaction. Je vous avoue qu'on ne peut être plus sensible que nous le sommes à la détermination que vous prenez de ne point faire chez nous aucune fonction de votre ministère, jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement. M. de Loliere m'écrivit hier au soir, & il me marquoit avoir été chez M. le Gouverneur, pour lui communiquer la Lettre que M. l'Evêque de Saint-Thomé lui écrivoit, & qu'ensuite il avoit été chez vous pour parler au R. P. Dominique, qu'il n'avoit pas trouvé ; & qu'après il avoit été chez les R R. PP. Jésuites, & avoit parlé au R. P. Gargan ; qu'il ne croyoit pas que le jour où nous sommes, fût convenable pour s'acquitter de la commission dont M. de S. Thomé l'avoit chargé, & qu'il seroit venu Mercredi matin, si c'étoit notre commodité. J'aurois cru, mon R. P. que vous n'eussiez pas dû vous retirer dans cette circonstance, parce que cela fera penser que c'est nous autres qui occasionnons tous ces tracas : vous sçavez ce qui en est. La grace que je vous demande, c'est d'être persuadé que j'aimerois mieux plutôt mourir, que de vous causer le moindre chagrin. Soyez

Digitized by Google

perſuadé encore une fois de ma droiture & reconnoiſſance, qui me fera toujours être la même à votre égard, quelque choſe qu'on diſe pour vous aſſurer du contraire. J'ai l'honneur d'être, &c. Signé, *De Sainte Gertrude de Marquez, Sup. ind.* 1739.

Toujours le même eſprit paroît dans le Prélat. Il donne une commiſſion à M. de Loliere, qui n'eſt à Pondichery que comme étranger dans la Ville, par rapport aux fonctions ſpirituelles, de faire une aſſemblée juridique dans la maiſon des Religieuſes, pour examiner quels ſont les motifs qui obligent la Religieuſe à s'en retourner en Europe, & de ſortir d'une Maiſon ouverte & ſans clôture en régle. Le P. Norbert, à la vue de tous ces troubles & procédés ſi peu convenables aux circonſtances, de l'avis de M. le Gouverneur & de ſes Confreres, prit une réſolution abſolue de ne plus faire aucune fonction chez ces Dames, juſqu'à ce qu'on eût reçu des ordres de Sa Majeſté Très-Chrétienne pour cet Etabliſſement. Les Religieuſes n'étant pas alors cloîtrées, pouvoient en attendant aller à l'Egliſe de la Paroiſſe des Capucins. Elles ſollicitent envain le P. Norbert de continuer ſes fonctions.

Lettre de la Supérieure au P. Norbert, du 7 Janvier 1739.

XXXV. Le Pere Norbert eſt prié de continuer

Mon très-révérend Pere, ſi j'avois crû que vous euſſiez voulu, à ma réquiſition, vous donner la peine de venir, je n'aurois pas manqué de vous en prier avec

Digitized by Google

1739. *Son zèle pour les Religieuses.*

la même confiance que j'ai pris la liberté de le faire bien des fois, peut-être même à vous importuner. Je suis mortifiée, mon R. P. que ma droiture & mon innocence vous soient toujours suspectes. Si je n'ai pas répondu à vos bontés & à vos attentions, je puis vous assurer que ç'a été sans malice, & que je n'en ai pas moins de reconnoissance pour ne les oublier jamais. Je vous prie de croire que je ne suis pas capable d'agir d'une autre façon que je n'écris & parle, & que je n'ai donné aucune occasion aux raisons qui nous font retirer: j'en suis plus mortifiée que personne, & votre détermination me fait une peine infinie. Je vous demande en grace que nous ne soyons pas les victimes de tous ces tracas, par la privation de tous les secours spirituels; que nous puissions du moins avoir la sainte Messe de quelqu'un de vos Peres, si vous êtes résolu à ne point y venir jusqu'à nouvel ordre ou priere. Accordez-moi, mon R. P. un peu de part dans vos saints Sacrifices. Je n'ose vous demander la continuation de vos bontés; vous m'en croyez trop indigne. Cela n'empêchera pas, dans mon indignité, d'être la plus humble de vos Servantes, &c.

Il n'est point surprenant de voir l'attention de cette Supérieure à se justifier auprès du P. Norbert: elle n'ignoroit pas qu'il étoit instruit qu'elle ne contribuoit pas peu à tous ces troubles, par des relations secretes qu'elle entretenoit avec l'Ordinaire & les Jésuites de Pondichery. Quoi qu'il en soit, les gens sensés s'accordoient à dire que le P. Norbert faisoit sagement de ne plus se mêler de la direction des Religieuses; qu'il

Digitized by Google

falloit les laiſſer dans cet état juſqu'au temps que Sa Majeſté auroit décidé ſur le Contrat de la Fondation. 1739.
En attendant, les Religieuſes ne peuvent obtenir aucun Prêtre qui veuille leur aller dire la Meſſe ; elles en portent leurs plaintes au Gouverneur en ces termes : *Monſieur Dumas, nous voilà cependant au Dimanche, ſans être aſſurées d'avoir la Meſſe. Nous vous prions toutes d'avoir la bonté d'y pourvoir, & de nous faire ſavoir ſi on ne veut pas nous la dire, parce que nous irons la chercher.* Cette Lettre du 11 de Janvier 1739 ne prouve que trop à quoi ſeroient expoſées ces Religieuſes, ſi on laiſſoit à l'Ordinaire de Saint-Thomé à les pourvoir d'un Prêtre & d'un Supérieur. Il n'y a dans Pondichery que des Miſſionnaires François, qui ſont envoyés de France par leurs Supérieurs reſpectifs, Préfets des Miſſions des Indes. Ces Miſſionnaires ſont fort libres de remercier le Prélat de la charge qu'il voudroit leur donner de cette Communauté religieuſe ; leurs Supérieurs même ne voudroient pas qu'aucun l'acceptât, ſi le Conſeil ne le trouvoit bon. Or, dans le cas que les Miſſionnaires ne jugeaſſent pas à propos d'accepter le Gouvernement ſpirituel de la part du Prélat, qui alors pourroit-il députer? Où ſont les Prêtres ſoumis à ſon obéiſſance ? Où ſont les revenus de ſon Evêché pour les entretenir à ſes frais ? Il n'a que deux ou trois Prêtres noirs dont il puiſſe diſpoſer, & à peine a-t-il de quoi vivre. Il paroît donc que les oppoſitions qu'il fait au Conſeil ſont des plus mal fondées : les menaces d'excommunication

Digitized by Google

1739. au ſujet de la Religieuſe qui veut s'en retourner dans ſon Monaſtere de Vannes, le ſont encore davantage. La Supérieure ne s'étoit point effrayée d'une telle excommunication, puiſqu'elle ſe propoſe de ſortir avec ſa Communauté de la prétendue clôture pour aller entendre la Meſſe dans quelque Egliſe de la Ville. On ne voulut pourtant point les mettre dans ce cas, M. le Gouverneur pria un P. Capucin de vouloir bien leur aller dire la Meſſe dans leur maiſon, comme on l'avoit fait précédemment. Eſt-ce donc là une clôture ? Tandis que le Conſeil ne comptoit plus avoir aucune explication avec M. l'Evêque de Saint-Thomé, il en reçoit une Lettre qui l'oblige de prendre de nouvelles meſures : elle étonne ces Meſſieurs d'autant plus, que la déciſion des différends ſur le Contrat étoit renvoyée d'un égal conſentement au Tribunal Souverain de Sa Majeſté. Voici comme il s'exprime cette fois en langue Latine.

Lettre de M. l'Evêque au Conſeil, traduite du Latin, du 29 Janvier 1739.

XXXVI. L'Ordinaire cite le Conſeil au Tribunal de Sa Majeſté. Le très-noble Conſeil Supérieur : Crainte que je n'agiſſe, ou le Conſeil Supérieur, en quelque choſe contre la très-juſte Sanction du Roi Très-Chrétien, qui m'a été légitimement ſignifiée par les Lettres de l'Eminentiſſime Seigneur de Fleury premier Miniſtre, datées du 22 Février 1733, où il eſt dit, *que ſi néanmoins il arrivoit quelques affaires ou conteſtations entre vous & le Gouverneur, ou ſes Conſeillers, qui ne puſ-*

Digitized by Google

ſent ſe terminer à l'amiable ſur les lieux, le Roi s'en eſt réſervé la connoiſſance. Je vous invite à tenir de votre part, comme ils doivent le faire de la leur, toutes choſes en ſuſpens juſqu'à la déciſion définitive de Sa Majeſté. Conformément à cette Sanction, digne de vénération dans la préſente cauſe des Articles du Conſeil Supérieur, & de mes réflexions que j'y ai appoſées au ſujet des Urſulines, je recours immédiatement au Roi Très-Chrétien, auquel la cauſe eſt dévolue, ſelon la clauſe exprimée dans cette dite Sanction : & dans cet intervalle, & tout le tems que la Cauſe ne ſera pas définitivement réſolue, toutes choſes ſoient conſervées dans le premier état par une égale ſuſpenſion ; & qu'ils ſachent que je renverrai la copie de ces Lettres au Roi Très-Chrétien, &c. 1739.

Le Conſeil ſur la derniere Lettre qu'il avoit reçue de l'Ordinaire, où il lui déclaroit qu'en attendant les réponſes de France il pouvoit agir pour le meilleur bien de leur Fondation, ſe diſpoſoit à faire bâtir une maiſon convenable aux Religieuſes. Il avoit déjà choiſi le terrein à cet effet ; mais à la vue de cette Lettre il prit le parti d'abandonner le projet, & de le ſuſpendre, dans la crainte qu'on ne l'accuſât d'avoir refuſé de ſe ſoumettre à cette diſpoſition citée par l'Ordinaire. Il eſt vrai que les dépenſes augmenteront pour entretenir ces Religieuſes, ſans pouvoir en tirer les ſecours que la Compagnie des Indes & la Ville de Pondichery ſe ſont propoſés en les demandant. Le Prélat s'en embarraſſe fort peu : il n'y mettrien du ſien.

Digitized by Google

1739. Nous ajouterons ici un fait qui confirmera combien les Réglemens du Conſeil, contredits par l'Ordinaire, ſont ſages & prudens. Le Gouverneur & le Conſeil ont engagé le P. Norbert à rapporter ce fait.

XXXVII. Fait qui confirme l'équité du Contrat de la Fondation.

Un Anglois de réſidence dans le Royaume de Bengale offre de mettre ſa fille en penſion chez les Religieuſes de ce nouvel Etabliſſement, aux conditions ſuivantes: 1. Qu'il donnera une fois pour toujours trois mille pagodes d'or, qui font près de vingt-cinq mille livres argent de France. 2. Que ſa Fille ſera libre d'embraſſer la Religion Catholique Romaine. 3. Qu'elle ſera même libre de ſe faire Religieuſe dans ledit Monaſtere de Pondichery, lorſqu'elle ſera en âge. 4. N'ayant à préſent que 8 à 9 ans, elle reſtera juſqu'à l'âge de faire choix de ſon état. Que ſi elle perſiſtoit à demeurer ſa vie durant dans le Monaſtere, les 3000 pagodes appartiendroient à la Fondation; qu'elle jouira de la rente de ces fonds en attendant que la fille ſoit en âge de ſe décider. Par ce ſeul fait qui n'eſt point imaginé, on comprend que ſi on en croyoit l'Ordinaire de Saint-Thomé, les Religieuſes théſauriſeroient bientôt. Que feroient-elles de ces 3000 pagodes, dès que le Conſeil ſe charge de fournir à tous leurs beſoins ſans exception? A quoi emploieroient-elles la rente de cette ſomme, qui ſe monte à près de deux cens pagodes par an, un tiers étant ſuffiſant pour l'entretien de cette Fille? Le Conſeil & le P. Norbert pouvoient-ils donc mieux pourvoir à de pareils cas, qu'en convenant avec les Religieuſes par

par un Contrat que ces sortes de donations seroient pour soulager la Fondation, & non pour former des trésors préjudiciables au Monastere ? D'ailleurs, supposant que cette Fille se fît Religieuse, les trois mille Pagodes seroient pour le Monastere ? Comment la Supérieure & sa Communauté pourroient-elles faire fructifier cet argent, pour en tirer une pension assurée ? L'Ordinaire de Saint-Thomé, ou la Société d'où il a été tiré, s'engagera-t-elle à les faire valoir dans le commerce de la mer, ou en les mettant en rente ? Ces deux moyens qui sont les seuls qu'on puisse employer aux Indes pour faire fructifier son argent, sont-ils aussi sûrs que l'engagement du Conseil envers les Religieuses, de leur fournir à toutes une pension annuelle ? Le Commerce de la mer ne convient pas à leur état : mettre en rente, où est la caution qui puisse être immanquable dans un Pays semblable à celui-ci ? Acquérir des biens fonds, la chose n'y est pas praticable. D'où il s'ensuit que le Réglement à cet égard porté par l'acte de Fondation, ne pouvoit être plus avantageux aux Religieuses, & mieux dirigé, eu égard aux circonstances, que l'Ordinaire n'a pas pesées ou n'a pas voulu examiner. En France il trouvera au Tribunal Souverain de Sa Majesté toute la justice qu'il mérite : ses Lettres qu'il menace d'y exposer, n'effraient nullement le Conseil ni le P. Norbert : elles suffiroient même elles seules pour justifier leur conduite, & démontrer la bonté de la Cause qu'ils défendent contre les hautes prétentions d'un Prélat Jésuite. Cependant 1739.

de leur côté ils auront ſoin d'y envoyer leurs raiſons
1739. par écrit : ils ſe déterminent même à faire parvenir à Meſſieurs les Syndics & Directeurs de la Compagnie des Indes à Paris, un troiſieme (*a*) Contrat de Fondation, pour que par leurs ſoins il ſoit agréé de Sa Majeſté. Il a été réduit en une meilleure forme & d'une maniere plus claire encore que les deux précédens. On ne le rapportera point ici; on ſe contentera de donner les Réglemens que le P. Norbert dreſſa pour les Penſionnaires, & qui ont été approuvés aux Indes.

Réglemens pour les Penſionnaires & Ecolieres des Religieuſes Urſulines établies à Pondichery, dreſſés par le P. Norbert Supérieur, vus & approuvés par le Conſeil.

XXXVIII. *Réglemens pour les Penſionnaires dreſſés par le P. Norbert, & approuvés du Conſeil, en 1738.*

Tous les Fondateurs d'Ordres & de Congrégations ſe ſont toujours appliqués avec une attention ſinguliere à dreſſer des Conſtitutions & des Régles conformément à la fin qu'ils ſe propoſoient dans leur Inſtitut & dans leur Congrégation : malgré leur ſageſſe ils n'ont pu former des Régles & des Conſtitutions également utiles & praticables dans toutes les parties du monde. C'eſt pourquoi il y a peu de Fondateurs qui n'aient déclaré dans leurs Inſtitutions qu'on auroit égard au tems, au pays, & aux autres circonſtances qui peuvent concourir à faire des changemens pour le meilleur bien. L'ordre & la raiſon l'exigent,

(*a*) Il a été entierement dirigé par le Pere Norbert, & envoyé à Paris en 1739.

Digitized by Google

Veut-on une fin ? On prend les moyens proportionnés pour y parvenir. On reconnoît tous les jours qu'une Loi, qu'un Réglement dans un lieu tend au bien commun, & que la même Loi & le même Réglement dans un autre pourra y être opposé, ou du moins n'y conduira pas avec le même succès. C'est-là, sans doute, la source des Loix municipales & des Ordonnances particulieres établies dans différens pays, tant pour le gouvernement de l'Eglise que pour celui de la République. Ne voyons-nous pas dans ces Régions que les Missionnaires sont obligés de prendre différentes formes, & de s'assujettir à certaines Régles de conduite opposées à celles qu'ils pratiquent en Europe ? Sans cette sage prudence pourroient-ils arriver à la fin qu'ils se proposent dans la prédication de l'Evangile, qui est de gagner des ames à Jesus-Christ ? Il est vrai qu'ils ne peuvent sans se perdre eux-mêmes passer les bornes prescrites par la sagesse de la Religion, de l'Eglise, & des Souverains Pontifes. 1739.

Le nouvel Etablissement de Religieuses en cette Ville de l'Inde, desiré depuis long-temps pour l'instruction des jeunes Filles, éxige également (eu égard au pays si différent de la France) que l'on dresse des Réglemens proportionnés à cette noble fin de l'instruction ; de laquelle on peut dire que dépendent la consolation & la gloire des familles, l'honneur & le bien de la République. L'expérience de tous les temps a toujours fait comprendre, également comme de nos jours, qu'une jeune Fille sans éducation faisoit pres-

Digitized by Google

que toujours la honte de ſes Peres & Meres, & le
1739. ſcandale de la République. Et malgré la fortune dont elle pourroit être favoriſée, ſi elle n'étoit ornée de la vertu ſi néceſſaire à la Jeuneſſe, elle ſeroit toujours mépriſée.

On ne peut donc trop louer le zèle & la religion de la Compagnie des Indes & du Conſeil Supérieur de cette Ville, qui ont procuré ces Religieuſes d'Europe pour venir travailler aux Indes à l'éducation chrétienne des jeunes Filles. Jamais œuvre pouvoit-elle être plus agréable aux yeux du Seigneur, & plus honorable à la Nation? L'Hiſtoire de tous les ſiécles ne nous rapporte guères d'entrepriſes ſemblables à celle-ci. Avoit-on jamais tenté de faire paſſer le vaſte Ocean à des Filles Religieuſes pour venir fonder un Monaſtere dans les Indes Orientales, dont la fin principale fût de former la Jeuneſſe ſelon les principes d'éducation qu'on enſeigne en France? Quelle admirable généroſité de la part de ces Meres Religieuſes! Elle ſurpaſſe celle des Miſſionnaires Apoſtoliques. Quelle louable charité de la part de la Compagnie des Indes & du Conſeil Supérieur! Avec quelle attention ces Meſſieurs commencent à fournir aux frais conſidérables de ce nouvel Etabliſſement! Les Nations étrangeres en ſont édifiées, & les familles Françoiſes y trouvent un vrai motif de conſolation. Dans cet éloignement prodigieux de la France on pourra faire élever les Filles dans ce Monaſtere, comme ſi elles étoient dans le centre du Royaume. On a donc

Digitized by Google

lieu d'eſpérer que pour peu que les Peres & Meres ſoient ſenſibles au bien de leurs Enfans, ils ne manqueront pas de les mettre en leur temps dans cette Maiſon Religieuſe. L'on y enſeignera gratuitement les Enfans, & les Parens ne payeront que les dépens de leur entretien. Que ſi la piété des Riches vouloit aider ce nouvel Etabliſſement par une portion de leurs biens, ſoit pour faire augmenter le nombre des Religieuſes, ſoit pour faire entretenir de pauvres Filles à leurs frais, on ne pourroit mieux exercer la charité, & faire un plus grand bien, puiſque de l'éducation de la Jeuneſſe dépend preſque toujours le ſalut des enfans, & ſouvent leur fortune temporelle. Si donc quelques charitables perſonnes, ſoit de la Ville, ſoit des Pays voiſins ou éloignés, ſe déterminoient à fournir pour aider ou augmenter la préſente Fondation, elles pourroient s'adreſſer au R. P. Supérieur, qui conjointement avec les Adminiſtrateurs députés auront ſoin d'employer les deniers ſelon l'intention des Donateurs. On comprend aſſez que pour ſoutenir une ſemblable fondation dans un Pays ſi éloigné, il faut faire de grandes dépenſes. Le paſſage des Religieuſes, la conſtruction du Monaſtere, les ameublemens de la Maiſon, les ornemens d'une Egliſe, tout cela ne s'éxécute pas à peu de frais, ſans parler de la penſion annuelle pour un Prêtre & pour les Religieuſes, dont on augmentera le nombre à proportion des fonds. La Fondation eſt pour le nombre aux environs de dix ou douze. Par les Réglemens pour les Penſionnaires on

1739.

Digitized by Google

1739. appercevra les fruits précieux que la Jeuneſſe pourra recevoir de cet Etabliſſement.

Article I. En tous temps les Penſionnaires ſe leveront à ſix heures du matin, & feront toutes enſemble les prieres du jour dans l'Oratoire commun: elles les réciteront à voix haute les unes après les autres par chaque ſemaine.

II. Elles aſſiſteront tous les jours à la ſainte Meſſe; elles s'y entretiendront ſelon la méthode qui leur ſera enſeignée: celles qui ne ſauront pas encore lire, réciteront d'autres prieres avec la dévotion convenable.

III. La Meſſe finie on leur donnera à déjeûner, après lequel elles écriront, diront leurs leçons & s'appliqueront chacunes aux ouvrages de l'aiguille juſqu'à dix heures & demie. On aura ſoin de les enſeigner toutes à coudre, piquer, broder, marquer, & autres ſemblables ouvrages convenables aux jeunes filles.

IV. Elles dîneront à onze heures ou onze heures un quart, & il y aura toujours une Religieuſe ou deux préſentes pour les retenir dans leur devoir. Celle qui aura fait la priere du matin, dira le *Benedicite*. Pendant le dîner elles garderont le ſilence, pour être attentives à la lecture qu'elles feront chacune à leur tour par chaque jour. Celle qui aura dit le *Benedicite*, dira les graces; enſuite elles iront à la récréation au lieu marqué juſqu'à midi & demi; enſuite elles ſe retireront toutes dans leurs chambres, & garderont le ſilence juſqu'à une heure trois quarts: pen-

Digitized by Google

dant ce temps elles pourront se reposer par rapport à la grande chaleur du Pays. 1739.

V. A deux heures toutes les Pensionnaires se rendront en leur classe, & observeront le même ordre que le matin, excepté que les trois derniers quarts-d'heure seront toujours employés à faire le Catéchisme. A trois heures & demie on leur donnera la collation, après laquelle elles continueront leurs exercices.

VI. A cinq heures un quart elles iront aux Vêpres & Complies, & elles écouteront la lecture qui s'y fait à la fin. Après la lecture elles pourront aller au jardin jusqu'au souper, qui sera toujours à six heures & demie; elles s'y comporteront comme au dîner. Après le souper elles se rendront à la récréation, qui durera jusqu'à huit heures & demie environ. Ensuite elles iront faire l'examen de conscience, & réciteront les prieres accoutumées; après lesquelles toutes se retireront en silence dans leurs chambres pour y prendre le repos.

VII. Comme la principale instruction est d'accoutumer la Jeunesse à s'approcher des Sacremens avec les dispositions qu'exige une action si sainte, on aura soin de les faire confesser tous les mois & de les mettre en état de communier. Celles qui sont en âge se disposeront particulierement aux grandes Fêtes de l'année, de Notre Seigneur, de la Sainte Vierge, de Sainte Ursule & de Saint Charles Borromée.

VIII. On sera attentif à soulager les Pensionnaires

Digitized by Google

1739. malades. Que si la maladie est notable, on en avertira les parens pour faire venir le Médecin; que si la maladie paroît devoir durer long-temps, elles seront transportées en leur maison paternelle, si elles sont de la Ville; que si elles étoient étrangeres, on les soulagera pendant tout le temps de leur maladie avec tout le soin possible, & on marquera les dépenses extraordinaires, que les parens seront chargés de payer.

IX. Comme l'uniformité est essentielle dans les Classes, on s'appliquera également à instruire les unes & les autres sans distinction, parce que les préférences occasionnent des jalousies & des dissentions. On punira les fautes avec douceur & charité; mais on prie surtout les parens de ne pas écouter les plaintes de leurs enfans, à qui la correction paroît toujours rigoureuse: ce seroit un des plus grands obstacles à leur avancement. Trop flatter les enfans, c'est les perdre: les aimer véritablement, c'est les corriger avec sagesse.

X. On ne recevra point les Pensionnaires de la Ville, ni des autres lieux, qu'elles n'avancent la moitié de leurs pensions, si on les y met pour un an: Que si elles y sont par mois, on fera payer la pension au commencement du mois. Il est nécessaire d'user de cette précaution, parce qu'outre que la Maison n'est pas en état de faire des avances, on veut éviter les contestations qui pourroient tôt ou tard arriver, si on négligeoit cet article, & si on n'étoit exact à faire observer ce Réglement, lequel étant pour toutes en général.

Digitized by Google

néral, perſonne ne pourra s'en choquer avec raiſon. Si les parens des Penſionnaires ſont éloignés, ils ſont avertis d'envoyer la penſion exactement, ou de prier quelques perſonnes de connoiſſance dans la Ville pour y ſatisfaire dans le tems. On a fixé pour le préſent la penſion à trois pagodes (*a*) par mois, & le Monaſtere ne ſe charge pas de leur fournir les habits ni linges qui ſont pour leur uſage particulier. Ainſi les Peres & Meres auront ſoin de donner ce qui convient à leurs enfans. Dans la ſuite on pourra diminuer les penſions, ſi les tems le permettent, ſurtout dès que la Maiſon ſera une fois parfaitement établie. 1739.

XI. Les perſonnes de la Ville qui mettront à demi-penſion, ne payeront qu'une pagode & demie : Que ſi les Penſionnaires vouloient abſolument avoir des Servantes avec elles, on ne l'accordera pas ſans difficultés, & elles payeront une penſion proportionnée, & on aura ſoin d'inſtruire leſdites Servantes à part.

XII. Toutes les Ecolieres de la Ville qui retourneront en leur maiſon pour leurs repas, ſeront enſeignées gratuitement; elles pourroient même pendant les grandes chaleurs ſe faire apporter leur dîner, & reſter dans une chambre qui ſera déſignée à cet effet, & après la Claſſe du ſoir elles s'en retourneront à leurs logis.

XIII. Que l'on ait ſoin de faire enſorte que toutes les Ecolieres ſoient arrivées en Claſſe environ les ſept

(*a*) La pagode eſt une piece d'or d'environ 10 livres.

heures du matin, pour assister à la Messe, qui se dira
1739. ordinairement à sept heures.

XIV. S'il y a des plaintes contre les Pensionnaires ou Ecolieres, on les portera au Supérieur, si le cas le requiert; il aura soin d'y faire apporter le remède convenable, & s'il est nécessaire de les en exclure pour des raisons graves, ce sera à lui d'en juger, & d'en donner avis à M. le Gouverneur. Mais aucune Fille ne sera admise à la pension du Monastere sans en avertir ledit Supérieur.

XV. La violente chaleur du Pays obligera de donner plus de vacances qu'en Europe; on avertira des tems & des jours qu'on choisira pour ce sujet. Les Pensionnaires seront en ces tems exercées avec plus de modération.

XVI. Cet Etablissement religieux tendant uniquement à l'éducation des Enfans du Pays, M. le Gouverneur est supplié d'user de son autorité, en cas de besoin, pour défendre à quelques personnes que ce puisse être d'enseigner les filles dans les maisons particulieres, à moins qu'il ne leur donne une permission par écrit. M. le Gouverneur est supplié d'exhorter les Peres & Meres indolens à faire élever leurs filles dans la Religion, lorsqu'il aura connoissance de leur négligence à les envoyer à ces Ecoles publiques. On n'ignore pas les moyens dont il peut se servir en pareil cas: l'on doit être persuadé que les mettant en usage pour des motifs aussi justes & aussi Chrétiens, on ne pourroit que louer son zèle & sa religion. L'Es-

Digitized by Google

prit Saint ne nous recommande-t-il pas dans un grand nombre de chapitres de l'Ecriture, avec force & de terribles menaces, d'avoir ſoin d'inſtruire les Enfans & ceux qui ſont ſous notre dépendance? Un ſeul paſſage tiré des Epîtres de Saint Paul doit effrayer les Parens & les Maîtres indolens ſur le point de l'inſtruction. » Si quelqu'un, dit-il, n'a pas ſoin des ſiens, & particulierement de ceux de ſa Maiſon, il a renoncé à la foi, & eſt pire qu'un Infidele: *Si quis ſuorum, & maximè domeſticorum, curam non habet, fidem negavit, & eſt infideli deterior.* « (I. Timoth. 5. 8.) 1739.

On voit auſſi que la France, gouvernée avec tant de ſageſſe, s'applique avec un ſoin ſpécial à établir des Ecoles dans tous les lieux de ſon obéiſſance pour tous les âges & tous les ſexes. La Compagnie des Indes n'y épargne ni la dépenſe ni ſes ſoins: Et quels fruits admirables la Religion & l'Etat n'en reçoivent-ils pas?

Fait à Pondichery le 8 Novembre 1738. Signé *F. Norbert*, Capucin Miſſionnaire Apoſtolique, *Supérieur* des Religieuſes Urſulines de Pondichery.

» Vu & approuvé les ſeize Articles ſervans de Réglemens pour les Penſionnaires & Ecolieres qui ſeront admiſes chez les R^des Meres Urſulines établies dans la Ville de Pondichery contenus en treize pages d'écritures, *recto & verſo*, par nous paraphés à chaque page. A Pondichery, le 29 Octobre 1738. Signés *Dumas*, *Legou*, *Diroir*, *Dudaurent*, *Ingrand*, *Mirand*, *Gaulard*. Pour copie, *Boyleau*. «

Digitized by Google

1739.

XXXIX. *Les Jéſuites ſe plaignent en Cour de France contre le P. Norbert.*

Les ennemis du P. Norbert, toujours prompts à ſe venger de ceux qui s'oppoſent à leurs deſſeins, avoient porté en France deux chefs d'accuſation contre lui avant l'envoi de ces Ecrits à Meſſieurs les Syndics & Directeurs de la Compagnie des Indes, & aux Miniſtres d'Etat. Le premier chef regardoit l'éloge funébre de M. l'Evêque de Claudiopolis. Les Jéſuites de Paris, ſur les avis de leurs Confreres de Pondichery, repréſenterent à la Cour de Verſailles que le P. Norbert, en prononçant cet éloge, s'étoit déchaîné ſi horriblement contr'eux, que tous les Auditeurs en avoient été extrêmement ſcandaliſés. Le ſecond avoit pour objet la nouvelle Fondation des Religieuſes. Ces Peres firent entendre que contre les volontés de l'Evêque, de ſes Supérieurs & des Religieuſes, le P. Norbert s'étoit intrus à la Supériorité de cette Maiſon. Les deux accuſations reconnues aux Indes évidemment fauſſes, parurent autrement aux yeux de la Cour de Verſailles, par la trop grande confiance que l'on avoit en eux. Ils réuſſirent à arracher des ordres conformes à leur deſir. Le Vaiſſeau le Phénix en fut chargé : il arriva à Pondichery le 26 Septembre 1740, ſelon les (*a*) Lettres que le P. Norbert reçut enſuite des Indes. Ce Miſſionnaire qui avoit appris à connoître les Peres de la Société aux Indes, prévoyant le coup qu'ils lui préparoient, s'embarqua pour l'Europe, dans la vue de le détourner. Il ſe trouva de quelques

(*a*) Le Supérieur des Miſſionnaires Capucins de Pondichery, par une Lettre du 13 Octobre 1740, & pluſieurs autres Miſſionnaires, lui écrivirent cette nouvelle.

Digitized by Google

jours plutôt en Bretagne, que le Phénix aux Indes. Ce fut le 8 Septemb. de la même année que le P. Norbert débarqua à l'Orient. Muni comme il étoit de Piéces authentiques, ſa juſtification fut facile à faire. On a vu ailleurs la fauſſeté du premier chef d'accuſation; celle du ſecond eſt ici manifeſtée dans tout ſon jour. Nous rapporterons encore quelques Piéces qui confondront de plus en plus la malice des accuſateurs. 1739.

Lettre du Pere Norbert, du 9 *Octobre* 1738, *à* l'Ordinaire, *approuvée* du Gouverneur, &c.

XL. *Il démontre la calomnie qu'on lui impute.*

Monſeigneur, j'ai reçu l'honneur de la vôtre hier, datée du 5 Octobre 1738. Je l'ai communiquée à M. notre Gouverneur, il m'a donné ordre de vous faire connoître les priviléges de la France pour l'occaſion préſente des Religieuſes: Votre Grandeur d'ailleurs me les demande; je ne m'y détermine qu'avec peine. Je puis lui déclarer avec vérité que j'ai voulu me déporter de la charge de cette Maiſon de Religieuſes, & de leur direction que je n'avois acceptée que ſur les prieres & l'ordre de M. notre Gouverneur, ſur les demandes de cette Communauté Religieuſe, & ſur la volonté de mon Supérieur le R. Pere Thomas. Il a donc fallu me ſoumettre, & conſéquemment faire & agir du mieux qu'il m'a été poſſible pour m'acquitter de mon miniſtere, & ſoutenir les pieuſes intentions de ce nouvel Etabliſſement.

XLI. *Droits de nomination accordés aux Rois de France*

Ce ſeroit entreprendre beaucoup de rapporter ici tous les paſſages des Concordats, des Bulles, des Indults & des Priviléges accordés à nos Rois ou à leur Royaume. Sans remonter à une plus haute ſource

1739. *pour les Bénéfices.*

qu'au Concordat de Leon X & de François I, il eſt certain à quiconque en a connoiſſnace, que le Roi a droit de nommer à toutes les Supériorités majeures au préjudice des élections (il faut excepter les Chefs d'Ordres & quelques Monaſteres particuliers;) & comme ce droit a toujours été confirmé, & même étendu pour tous les Pays conquis par un grand nombre de Souverains Pontifes, par Clément VIII ſucceſſeur de Leon X, par Alexandre VII, par Clément IX, par Innocent XI, lequel par Indult daté du 20 Mai 1686 confirme avec ſes Prédéceſſeurs les mêmes priviléges, & renouvelle en termes formels tout ce qui eſt contenu dans les Indults du Pape Clément IX pour les Bénéfices purement collatifs, & de n'y pourvoir que des Sujets du Roi, agréables & non ſuſpects à Sa Majeſté; ce qui eſt enregiſtré au Grand Conſeil par Arrêt du 9 Août 1686, avec attribution de Juriſdiction à cet égard. D'où il s'enſuit qu'obligé de mettre un Supérieur Eccléſiaſtique ſur un Monaſtere François, il faut qu'il ſoit nommé par le Roi, ou par ceux à qui il a communiqué ſon pouvoir: de plus, il faut que ledit Supérieur ſoit Sujet du Royaume. M. notre Gouverneur repréſentant la Perſonne du Roi, a donc droit de préſentation ou d'inſtitution collative; mais pour l'inſtitution autoriſale, ou Miſſion canonique, ou Tradition des Clefs, qui eſt purement ſpirituelle, elle appartient aux Evêques, & le Supérieur François confirmé par un Evêque qui n'eſt ni François ni dans un Evêché du Royaume, doit avoir la même autorité que les Grands-Vicaires en France ſur les Monaſteres où

Digitized by Google

Ils ſont Supérieurs abſolus; ils repréſentent la Perſonne de l'Evêque, peuvent agir comme lui dans les affaires du droit; & cela eſt prouvé & exprimé dans la Pragmatique-Sanction, tit. *de Cauſis*; & dans le Concordat de Boulogne entre Leon X & François I Roi de France, il eſt dit que les Eccléſiaſtiques de ſon Royaume ne pourroient être appellés & jugés au tribunal de ceux qui ſont hors du Royaume de France: *Perſonas Eccleſiaſticas à nemine poſſe extrà Regnum in jus vocari.* Ce ſont les termes rapportés dans la Pratique du Droit Canon, ſelon les régles de France, par Jean Cabaſutius, *Liv. I. chap. 17, à la fin de la pag. 78.* Je continue à rapporter les paroles du même Canoniſte au même lieu: *Atque ideò quando interjicitur appellatio à Sententiâ Officialis Gallicani qui ſubeſt extraneo Metropolitæ, ſi Partes non conveniant de ſubeundo in partibus Regni Eccleſiaſtico Judice à quo lis dirimatur, ſolent Curiæ Regni intrà terminos proprii territorii Partes ad alterum Metropolitanum remittere, coram quo experiantur ut litigent. Id factum fuit à Senatu Pariſienſi in appellatione motâ de Sententiâ Officialis Barrenſis Gallicani, qui ſubeſt Trevirenſi Archiepiſcopo Germano. Ita judicatum fuit die 15 April. anno 1614, ut refert Brodæus ad Lovet. Lit. D. tit. 49. Quin etiam Bonifacius Papa I, ſuſceptis gravium criminum accuſationibus à Valentinæ Gallicanæ Civitatis Clero & Populo adversùs Maximum ejuſdem Civitatis Epiſcopum, ut Synodum intrà Galliam cogerent, in quâ de Maximi accuſationibus cognoſcerent,*

1739.

Digitized by Google

1739. *hujus Epiſtolæ meminêre Anſelmus, Burcardus, &c. Ad hæc Senatus Pariſienſis tutelam gerens Privilegiorum Galliæ, ſancivit Arr. Martii 9 anni 1619 ne Generales Ordinum Regularium extrà Regnum degentes Francigenas Regulares ad ſe citent, edixitque ab ipſis providendos eſſe intrà Regnum Vicarios qui de cauſis Monachorum cognoſcant & judicent: Brodæus ad Lovet. loco citato. Et in univerſum conſuetudo*, continue notre Canoniſte François, *ut Epiſcopi extrà Regnum degentes conſtituant citrà ſubjectas ſibi in Regno ſitas Eccleſias Vicarios foraneos Regnicolas, ad quos Clerici Regni conveniant, ipſique Laici in cunctis Juriſdictionis Eccleſiaſticæ Cauſis diſceptandis.*

XLII. Les Fondations Royales n'ont beſoin d'aucune confirmation.

Il ſera facile à Votre Grandeur de reconnoître par cet expoſé quel doit être le pouvoir du Supérieur François à l'égard deſdites Religieuſes Françoiſes, & l'obligation indiſpenſable, ſelon les Loix du Royaume, d'en conſtituer un pour maintenir le bon ordre dans cette Maiſon Religieuſe, & pour pourvoir à tout ce qui n'eſt pas de la compétence de la Mere Supérieure. Les Conſtitutions de cette Société de Filles preſcrivent, auſſi-bien que leurs Regles, l'obligation d'établir un Supérieur, & ne parlent point d'adminiſtration. Le Contrat authentique dont parle Votre Grandeur n'auroit pas dû être un motif, (permettez-moi de vous le dire) pour différer. La raiſon fondamentale eſt, que ce Contrat eſt de la ſeule compétence de Sa Majeſté, ou de ceux à qui elle a donné le pouvoir, dont la ſeule volonté ſuffit & n'a

pas

Digitized by Google

pas beſoin de confirmation étrangere. Le Roi envoie ici des Religieuſes, il eſt ordonné par Sa Majeſté ou en ſon nom qu'on ne les laiſſe manquer de rien; il ſuffit que ces ordres ſoient parvenus une fois à M. notre Gouverneur pour qu'il les faſſe exécuter. 1739.

Tous les anciens titres & monumens des donations de nos Princes, dont Aubert de Mire a fait deux Volumes ſous le titre de *Code des Donations pieuſes & Belgiques des Pinces Fondateurs*, ne contiennent autre décret ou confirmation que celle de la volonté Royale, parce que nos Rois ne connoiſſent dans leurs Fondations & conceſſions faites à l'Egliſe aucune Puiſſance ſupérieure & étrangere, comme dans leur domaine & dans leur temporel. Le Pape Innocent III l'a même reconnu au Chapitre *Per venerabilem ext. Qui filii ſint legitimi.* D'ailleurs, le Roi ne reconnoît aucun Supérieur dans ſon temporel : à raiſon de quoi les Juges Royaux connoiſſent des Bénéfices de Fondation Royale & Seigneuriale au ſpirituel & au temporel, au pétitoire & au poſſeſſoire, ſuivant l'Ordonnance de Louis XI de l'an 1464, rapportée dans la ſeptieme partie du Style du Parlement, *art.* 86, & ſur icelle Dumoulin en ſes Notes marginales ſur le mot, *Nos Juges.* Ce que nous avons rapporté ci-deſſus ſe trouve dans le Traité ſingulier des Regles & des Droits du Roi ſur les Bénéfices, par M. Pinſon, Avocat en Parlement, *Tome premier, Chap.* 2, *page* 38. Ajoutons le Privilége accordé par le Roi à la Compagnie des Indes, mis dans ſes Lettres

Digitized by Google

1739. Patentes en forme d'Edit, en date du 11 *Septembre* 1664, *art.* 30; il ſuffiroit ſeul pour une preuve invincible de ce que nous ſoutenons; il eſt exprimé dans cet article: *Ladite Compagnie ſera tenue d'établir des Eccléſiaſtiques eſdites Iſles de Madagaſcar, & autres lieux qu'elle aura conquis, en tel nombre & telle qualité qu'elle voudra, bâtir des Egliſes pour y habituer leſdits Eccléſiaſtiques avec la qualité de Curés & autres dignités, & pour cet effet prendre des Inſtitutions néceſſaires, & ſeront à la nomination de ladite Compagnie leſdits Curés & Dignités, leſquels elle entretiendra honnêtement & décemment.* Que voudroit dire là, *Dignités*, ſinon Supériorités Eccléſiaſtiques, comme de Supérieurs, de Grands-Vicaires ayant un pouvoir étendu ſelon les Regles & Priviléges du Royaume, dès qu'il ſera néceſſaire, & qu'elle les nommera à ce ſujet? Il eſt abſolument néceſſaire dans le cas préſent, puiſqu'une Maiſon Réguliere ne peut être ſans Supérieur; il faut qu'il ſoit François & du Royaume, ſelon ce que nous avons déjà dit, & aucun des Seigneurs Evêques Forains ne peut priver la France de ce droit: ils ſont obligés de confirmer ceux que la Compagnie leur préſente, ou d'autres en leurs noms, comme l'ont fait les Révérendes Meres Urſulines établies en cette Ville; & aux cas que leſdits Seigneurs Evêques les rejettent, ils doivent en produire les raiſons. Je ne crois pas que celles que j'allégue ici, puiſſent être révoquées en doute: il eſt évident qu'elles ne ſont pas puiſées dans l'imagination,

Digitized by Google

mais dans les ſources mêmes : *non tiradas de cabeca, mas tiradas de ſuas fontes proprias*, comme le demande avec juſtice Votre Grandeur, qui pourra, ce me ſemble, ſe déterminer avec connoiſſance de cauſe, outre que je ne les envoie qu'après avoir été lues dans notre Communauté aſſemblée, également comme à nos Révérendes Meres Urſulines, parce que je n'aime pas agir ſelon mes ſeules lumieres. 1739.

Lorſque j'ai marqué à Votre Grandeur dans ma précédente que je n'agirois en aucune maniere que ſelon les Regles & l'Inſtitution des Religieuſes, perſuadé qu'elle ne voudra jamais que nous allions contre les Priviléges de la France & du Roi Très-Chrétien, je n'entends point dire qu'elle y ait manqué, mais je m'aſſure ſeulement qu'elle ne voudra jamais que nous les bleſſions en aucune maniere, quand bien même, ſans le ſçavoir, elle manderoit quelque choſe à eux contraires : ainſi parlons-nous en notre langue. Voici comme le R. P. Thomas notre Supérieur m'écrit ſur ce même ſujet : *Je ſuis charmé que vous ſoyez choiſi pour conduire la Maiſon des Religieuſes à Pondichery, perſuadé que vous vous en acquitterez mieux que tout autre.* Il me fait trop d'honneur par ces expreſſions : je puis dire ſeulement que je m'en acquitterai le moins mal qu'il me ſera poſſible, &c. Je ſuis diſpoſé à tout ce qu'il plaira à Votre Grandeur, perſuadé qu'elle ne fera rien que d'équitable pour le bien de la paix, &c.

Comme je ſuis prié & chargé d'écrire en Europe

Digitized by Google

1739. au ſujet de toutes les affaires de ces Religieuſes, j'eſpere que Votre Grandeur ne tardera pas ſa Réponſe : celle-ci eſt envoyée par les Tapis (*a*), parce que les Vaiſſeaux ſont prêts à partir, & que je ne puis ni ne dois me mêler de rien, que je n'aie une réponſe poſitive de votre part, &c. (Signé) F. NORBERT.

» Le R. P. Norbert avant d'envoyer cette Lettre à » M. l'Evêque, m'en a fait la lecture. A Pondichery » le 12 Octobre 1738 «. (Signé) DUMAS, *Gouverneur général des Etabliſſemens François en l'Inde, Chevalier de l'Ordre de Saint-Michel, &c.*

Lettre du Pere Norbert approuvée du Gouverneur, à Pondichery le 24 Octobre 1738.

XLIII. Le Pere Norbert répond à deux doutes de l'Ordinaire.

MONSEIGNEUR, j'ai reçu en même tems les deux vôtres, l'une datée du 11, & l'autre du 15 du courant. Il me ſemble que la Lettre où je traite des Priviléges de Sa Majeſté, des Loix & Coutumes du Royaume, pourroit ſuffire pour répondre à vos nouveaux doutes : je ne crois pas que j'aie porté trop loin les droits de la Compagnie de France & de M. notre Gouverneur, repréſentant ici la Perſonne du Roi. J'oſe me flatter que les raiſons ſuivantes tirées également des mêmes ſources, mais avec moins d'étendue, acheveront de convaincre que nous n'avançons rien que de juſte ſur la préſente queſtion. Le

(*a*) Ce ſont aux Indes des hommes deſtinés à courir d'un lieu à un autre pour des commiſſions preſſantes, ce qu'on appelle en Europe *Coureurs*.

Digitized by Google

doute que vous formez eſt fondé ſur cette expreſſion de ma Lettre (Il faut excepter les Chefs d'Ordre, & quelques Monaſteres particuliers) *da hy ſe pode originar a minha duvida pois eſta caza de Religioſas ſe deve conſiderar per convento particular.* Il faut excepter les Chefs d'Ordre : ce ne ſeroit rien prouver, MONSEIGNEUR, de citer pour exemple le Général de la Compagnie de Jesus & celui de notre Ordre; ils ne ſont point élus en France, ni par les ſeuls Sujets de la France, mais par des Religieux de tous les Royaumes & Provinces. Voici comme on doit entendre cette exception de Chefs d'Ordre. Il y a deux Indults extenſifs & ampliatifs accordés au Roi depuis ou dans le tems du Concordat ſi connu, l'un eſt de Leon X *du* 13 *Octobre* 1516, l'autre de Clément VII *du* 9 *Juin* 1531, par leſquels il ſuſpend tous les Priviléges d'élire, & pendant la ſuſpenſion il donne le droit de la Nomination au Roi, à la réſerve des Monaſteres & Couvens qui ont accoutumés d'être régis & gouvernés par des Chefs d'Ordre; *Præterquam eorum qui per Generales ſuorum Ordinum reguntur, ſeu regi conſueverunt;* ce qui ayant été excepté par Lettres Patentes d'Henri II Roi, *du* 29 *Juillet* 1550, inſéré dans l'Indult de la ſuſpenſion des Priviléges d'élire, & de la ſubrogation de la Nomination Royale, pendant la ſuſpenſion accordée par le Pape Pie IV au Roi Charles IX, *du* 12 *Mai* 1564, a été auſſi confirmé par l'article 3 de l'Ordonnance de Blois du Roi Henri III, du mois de

1739.

Digitized by Google

1739. *Mai* 1579. J'en rapporte les termes : (Pour conſerver & entretenir l'Etat Régulier & la Diſcipline Eccléſiaſtique, voulons que la vacation avenante des Abbayes & Monaſteres qui ſont Chefs d'Ordre, comme Clugny, Cîteaux, Prémontré, Grandmont, le Val-des-Ecoliers, Saint-Antoine de Viennois, la Trinité des Mathurins, le Val de Chaux, & ceux auxquels le droit d'Election a été conſervé, & ſemblablement les Abbayes & Monaſteres de Saint Edme, de Poligny, la Ferté, Clairveaux & Morimond, appellées les premieres Filles de Cîteaux, y ſeroit pourvu par l'élection des Religieux Profès deſdits Monaſteres, ſuivant la forme des Saints Décrets & Conſtitutions Canoniques :) delà il eſt évident que l'élection des Chefs d'Ordre & d'autres Monaſteres a été réſervée non par le Concordat, mais par d'autres Indults.

XLIV. La Nomination à la Supériorité appartient au Roi à l'égard des Monaſteres de Fondation Royale.

Le Roi Louis le Grand, qui a toujours uſé de ſa modération ordinaire pour l'extenſion de ſa nomination Royale, par Arrêt *du* 17 *Octobre* 1676 a excepté de ſa nomination Royale les Religieuſes Urbaniſtes de l'Ordre de S. François, les Religieuſes de la premiere Regle de ce même ſaint Fondateur, celles du tiers Ordre de Sainte Eliſabeth, celles des Annonciades de la Bienheureuſe Jeanne, Reine de France, autrement dites des Dix-Vertus. Ce ſont-là, Mgr les exceptions reconnues en France, qui ne regardent point les Religieuſes Urſulines dont il eſt ici queſtion, & Votre Grandeur le comprendra mieux par la réponſe que je vais donner à ſon doute, con-

Digitized by Google

çu en ces termes : *Se em Franca pertence ao Rey Chriſtianiſmo, ou a ſeus Miniſtroſque fazem em ſeu lugar, conſtituir, eleger, por a preſentar Supr. ao Convento de Religioſas que for fundado per el Rey Chriſtianiſmo ja naò hà duvida, que o meſmo ſe deve practicar com a caza deſtas Religioſas, mas ſe naò pertence la cauſa em Franza, naò ſey particular razaò per que haya de pertencer na India em Pondichery :* c'eſt-à-dire, s'il appartient en France au Roi Très-Chrétien, ou à ſes Miniſtres qui agiſſent en ſon nom, de conſtituer, d'élire ou de préſenter un Sujet pour être Supérieur d'un Couvent de Religieuſes qui auroit été fondé par le Roi Très-Chrétien : ſi à cet égard il n'y a point de doute que ce droit lui appartienne, on doit pratiquer la même choſe pour la Maiſon deſdites Religieuſes ; mais ſi cela n'eſt point en uſage en France, je ne ſais point de raiſon particuliere qui doive déterminer à l'obſerver dans les Indes à Pondichery. Il y a là deux queſtions à réſoudre, *a ſaber ſe hum Convento de Religioſas que for fundado per o Rey Chriſtia^mo, pertence ao meſmo Rey de a preſentar hum Superior Eccleſiaſtico :* Sçavoir ſi un Couvent étant fondé par le Roi Très-Chrétien, il appartient à Sa Majeſté de préſenter un Supérieur Eccléſiaſtique pour le gouverner. Je réponds ſur ce principe inconteſtable. Toute Fondation faite par le Roi, donne toujours au Roi le droit de nommer, de préſenter, de choiſir un Supérieur Majeur & autres Dignités : *O Rey tem directo de conſtituir de eleger, por ou a preſentar Superior Mayor,* 1739.

Eccleſiaſtico e outras Dignidades. Il eſt d'autant plus
1739. certain dès-lors, que leſdits Prêtres Supérieurs, ou autres, reçoivent la Penſion du Roi ; ce qui arrive à l'égard des Religieuſes d'ici ; par conſéquent *a ſua Majeſdade ou ſeus Miniſtros que fazem em ſeu Lugar pertence de conſtituir, de eleger, de apreſentar hum Sacerdote per ſer Superior Mayor de Religioſas de Pondichery. Eſta ſo razaò ſera baſtante per reſponder a voſſa primeira duvida*; c'eſt-à-dire, cette raiſon ſuffit pour répondre à votre premier doute. Le ſecond conſiſte à ſçavoir que dans le cas qu'un tel uſage ne ſoit pas en France, que vous ne ſçavez point de raiſon particuliere qui doive le faire obſerver à Pondichery. 2. *A ſaber, mas ſe naò pertence tal cauſa em franza naò ſey particular razaò per que haja de pertencer na India em Pondichery.* Votre Grandeur vient ſans doute d'obſerver que ce droit de préſenter & de nommer, appartient au Roi, dès-lors que cette Supériorité & Dignité eſt dans ſon Royaume, & pour une Fondation Royale. Il ne faut point ſuivre en ce point ce que les Religieuſes qui ſont ici pourroient même pratiquer en France. L'Evêque en France leur donne un Grand-Vicaire pour Supérieur ; mais les Monaſteres où elles ſont, n'ont point été fondés par le Roi ; elles apportent en entrant en Religion une dot pour ſervir de penſion, & ledit Grand-Vicaire n'eſt point à la penſion du Roi. Ainſi quand les Religieuſes Urſulines auroient en France des Supérieurs Majeurs ou Grands-Vicaires ſans la préſentation du Roi Très-Chrétien,

Digitized by Google

Chrétien, il faudroit ici agir autrement, parce que Sa Majesté, ou la Compagnie de sa part, fournira les pensions aux Religieuses & à leur Supérieur Ecclésiastique ou Grand-Vicaire, & autres Prêtres : *Esta razão he particular per aqui : Hum outra particular que sta em Pondichery ;* c'est-à-dire, cette raison est particuliere pour Pondichery. Il y en a encore une autre. Pondichery est une Ville dépendante du Roi Très-Chrétien, habitée par ses Sujets ; le Diocèse auquel elle est soumise est d'un autre Royaume : or selon les Régles de la France que j'ai déja citées dans ma précédente, une Ville Françoise sous la Jurisdiction spirituelle d'un Evêque étranger, doit avoir un Ecclésiastique François muni des pouvoirs de l'Evêque pour terminer les affaires Ecclésiastiques. L'Evêque ne peut être Juge compétent, n'étant pas du Royaume, à moins que le Roi ne veuille bien le tolérer ou le permettre, comme on l'a pu faire quelquefois, mais sans conséquence; parce qu'on ne prescrit point contre les droits de Sa Majesté & du Royaume: *Esta razão he particular na India per Pondichery :* & enfin ledit Prêtre Supérieur doit être à la nomination & à la présentation du Roi ou de la Compagnie de France, ou de M. le Gouverneur qui représente la Personne du Roi, & qui agit pour la Compagnie, puisqu'il doit être pensionné par la France, & non par un Royaume étranger. La volonté du Roi, qui ordonne que tous les Prêtres constitués dans les Cures & Dignités, soient entretenus honnêtement & décemment dans les Pays

1739.

Digitized by Google

1739. conquis, &c. vaut mieux que tous les Contrats enſemble : *Creio que eſte ponto he agora todo declarado e decedido ſe queremos naò ir contra os privilegios del Rey Chriſt^mo. & de ſeu Reyno ;* c'eſt-à-dire, Je crois maintenant que cette difficulté eſt très-éclaircie & décidée, ſi nous voulons nous conformer aux Droits & aux Priviléges du Roi & de ſon Royaume, &c. Votre Grandeur doit, ce me ſemble, être ſuffiſamment éclairée pour ſe déterminer. Seroit-il donc poſſible qu'elle ſe ſeroit perſuadée que M. Dumas & nous tous voudrions imaginer des droits qui n'ont jamais été ? Cette affaire doit paſſer ſous les yeux de la Cour & des premiers du Royaume ; ne ſeroit-ce donc pas nous expoſer à de juſtes reproches de porter les droits au-delà des bornes preſcrites ? Il eſt vrai que Votre Grandeur agit avec beaucoup de prudence, en examinant la vérité : j'eſpere auſſi que la lui expoſant ſincérement, nous donnons avec M. notre Gouverneur un témoignage de fidélité & d'attention à nous conformer aux Régles, aux Priviléges & aux Droits de l'Egliſe de France, & nous prouvons en même temps que nous aimons réellement de nous rendre à ce que vous exigez de nous, & en particulier celui qui eſt, &c. (*Signé*) F. NORBERT, &c.

» J'ai lu cette Lettre & n'y ai rien trouvé que de » bien. *A Pondichery le 26 Octobre 1738.*

(*Signé*) DUMAS.

Il paroît inconteſtable par ces deux Pieces authenti-

Digitized by Google

ques, autant qu'elles peuvent l'être aux Indes, que les Jéſuites ont trompé la Religion de la Cour de France, en lui inſinuant que le P. Norbert s'étoit intrus, ou fait Supérieur de la nouvelle Fondation des Religieuſes. Ne voit-on pas clairement qu'il occupe cette place par un choix général ? Les Religieuſes de concert avec M. le Gouverneur repréſentant la Perſonne du Roi, le demandent à l'Ordinaire, qui approuve la demande, & la confirme par différentes Lettres : la vérité de ce fait eſt miſe en évidence ſous les *N°. IX. X. & ſuivans.* Tant de preuves ne ſont que trop connoître de quoi ſont capables ceux avec qui le P. Norbert a à traiter. Le P. Thomas, Supérieur des Miſſionnaires Capucins, lui en fait connnoître le caractere en peu de mots dans une Lettre qu'il lui écrit de Madraſt *le premier de Sept.* 1738, quelques jours avant l'arrivée des Religieuſes à Pondichery. *J'ai reçu*, lui marque-t-il, *avec l'honneur de la vôtre les Réglemens que vous avez dreſſés pour les Religieuſes qu'on attend.--Avant d'entrer en matiere, examinez de quel bois elles ſe chauffent, après cela vous pourrez agir de concert avec M. le Gouverneur.--Si les Jéſuites les dirigent dans ce Pays-là, comme on le dit, comptez qu'elles viennent bien inſtruites.---Je parierois qu'auſſi-tôt qu'elles ſeront arrivées, elles enverront chercher ces Peres.---Ma foi vous n'y êtes pas, vous avez affaire à des gens qui ſongent plus loin que les Capucins, & dont le Gouvernement eſt ſi uniforme, qu'en quelque Pays du monde qu'ils ſoient, ils prennent garde à tout, & ont grand*

1739. XLIV. *Caractere des Jéſuites dépeint au P. Norbert par ſon Supérieur, qui approuve le choix qu'on en a fait pour gouverner la Fondation.*

1739. *ſoin de s'inſtruire les uns les autres de tout ce qui s'y paſſe, & de la conduite qu'ils doivent tenir. Un peu de patience, vous en direz votre ſentiment dans quelque tems, &c.*

Le Gouverneur de Pondichery informé qu'au premier jour il recevroit un Vaiſſeau chargé de quatre Religieuſes, engagea le P. Norbert à dreſſer quelques Réglemens pour cette nouvelle Fondation. Celui-ci ayant formé ceux qu'il croyoit convenir aux circonſtances, les envoya au R. P. Thomas, qui fit la Réponſe qu'on vient de rapporter. Les Religieuſes arrivées, & le P. Norbert choiſi pour leur Supérieur, &c. ce même R. P. l'en félicite par une de ſes Lettres citée dans la Lettre à l'Ordinaire ſous le *N°. XXVII.* En voici les expreſſions. *Je ſuis charmé que vous ſoyez choiſi pour conduire la Maiſon des Religieuſes à Pondichery, perſuadé que vous vous en acquitterez mieux qu'aucun autre.* L'année d'après * il lui écrivit en ces termes : » Vous dites que les Jéſuites vous ſont venus voir avec beaucoup de civilité : *Timeo Danaos & dona ferentes*; qu'ils vous ont » fait entendre qu'ils ſouhaitoient une eſpece de ſatisfaction; ni l'un ni l'autre ne ſont point de mon » goût.---Mon ſentiment ſeroit d'éluder par d'honnêtes réponſes leurs demandes. Vous avez aſſez d'eſprit pour cela; car à coup ſûr, ſi vous conſentiez » à ces deux choſes, ce ſont des gens qui ne pardonnent jamais, ils ſe ſerviront de votre Oraiſon » funebre & de votre rétractation pour vous détrui-

* *Le 27 Août 1739, de Madraſt.*

» re, s'ils le peuvent.----Si vous avez dit la vérité, » pourquoi vous retracter ? Parmi eux, *qui in uno* » *peccat, factus eſt omnium reus :* Quiconque en of- » fenſe un ſeul, c'eſt comme s'il les attaquoit tous. « Et en effet, l'expérience apprend par des milliers d'exemples, que tel eſt l'eſprit de la Société. Cet eſprit ne paroît que trop dans la conduite qu'elle tient avec le P. Norbert. Les Jéſuites de Paris l'accuſent de deux inſignes fauſſetés à la Cour de France, dans le deſſein de venger les injures prétendues qu'il a faites aux Jéſuites des Indes ; l'une, d'avoir prononcé un Eloge funebre qui les a déshonorés ; l'autre, de s'être emparé de la Supériorité du nouvel Etabliſſement des Religieuſes à leur préjudice. Que l'Oraiſon funebre ait fait déshonneur aux Miſſionnaires de la Société, il faut en convenir ; mais qu'elle ait ſcandaliſé, rien de plus faux. Que le P. Norbert ſoit Supérieur des Religieuſes au préjudice & à la douleur des Jéſuites, on n'a pas de peine à en convenir ; mais qu'il ſe ſoit fait nommer à cette charge, la calomnie eſt évidente. 1739.

Le P. Norbert inſtruit de la malice de ſes ennemis, comprend qu'il ne peut trop ſe munir contre leurs machinations. Dans cette vue il demande à la Religieuſe, avant ſon retour en Europe, de lui donner une déclaration par écrit, ſelon ſa conſcience, de ce qui s'étoit paſſé entr'elle & ſes Sœurs au ſujet de la nomination à la Supériorité ſur ce nouvel Etabliſſement. Elle fit les deux ſuivantes, qu'elle envoya au P. Norbert,

XLVI. *Une Religieuſe atteſte par écrit que le P. Norbert a été élu Supérieur d'une voix unanime.*

Digitized by Google

1739. *Je proteſte, confeſſe & certifie, que la Lettre que j'ai ci-devant tranſcrite de ma main, & ſignée pour M. l'Evêque de Saint-Thomé, a été de ma franche & libre volonté, pour demander, jointe à mes deux Compagnes, le R. P. Norbert pour notre Supérieur & Confeſſeur, lui connoiſſant en conſcience les talens, le mérite & la vertu pour exercer ce Miniſtere & occuper cette place.* Signé,--*S^r. Marie-Thereſe de Saint-Joachim de la Guitonnais. Aux Urſulines de Pondichery, ce 8 Janv.* 1739.

Un mois après cette date, avant de s'embarquer, elle renouvella la même proteſtation dans des termes encore plus forts.

Je proteſte, confeſſe & certifie, que la Lettre que je tranſcrivis ces tems paſſés pour M. l'Evêque de Saint-Thomé, je l'ai ſignée, comme mes Compagnes, de ma franche & libre volonté. Je jure en conſcience & en vérité que le R. P. Norbert ne nous y a nullement engagées, connoiſſant par expérience ſon bon cœur, vu les ſervices eſſentiels qu'il nous rendoit, joints à ſes talens, mérites convenables à gouverner notre Maiſon, ſa douceur & vertu. C'eſt une juſtice que je lui rendrai par toute la terre.--Signé, *S^r. Marie-Thereſe de Saint-Joachim de la Guitonnais, R. Urſ. Aux Urſulines de Pondichery, ce 8 Févr.* 1739.

On ajoutera à des témoignages ſi clairs & ſi formellement contraires aux accuſations portées à la Cour contre le P. Norbert, quelques extraits de Lettres de la même Religieuſe, qui ne ſerviront pas peu à juſtifier ſa conduite dans cette affaire: *Mon T. R. P. voilà le mémoire*, lui écrit-elle, **juſte & équitable que je vous en-*

* *La Lettre eſt du*

voie des hardes que l'on m'a données de la Fondation. Je ſuis charmée en cela, comme en toutes autres choſes qui dépendent de moi, de vous prouver mon reſpect, obéiſſance, eſtime & reconnoiſſance de toutes les bontés que vous avez eues pour moi. Je puis vous aſſurer que jamais ma mémoire, & encore moins mon cœur, n'en perdra le ſouvenir. Le Seigneur eſt ſcrutateur de nos actions; il le ſera toujours: c'eſt ce qui me conſole dans les mauvaiſes idées que les créatures ont contre moi. J'eſpere avec ſa ſainte grace de ne jamais donner priſe ſur la conduite que je tiendrai dans le Vaiſſeau; & vous aurez, M. T. R. P. la conſolation de l'apprendre, & de ne jamais vous repentir de l'avoir toléré, par la compaſſion dont votre cœur eſt capable.--Je vous ſupplie de me continuer votre charité; je vous en conjure, les larmes aux yeux, &c.

1739. 30 Novembre 1738.

Le 21 Janvier 1739 elle lui donne une relation de ce qui s'eſt paſſé au ſujet d'une intimation que le Procureur du Roi fit aux Religieuſes de la part du Conſeil.--*Il n'y a plus moyen de vivre avec notre Supérieure,--depuis qu'elle eſt mécontente de notre digne & reſpectable Gouverneur. Par ces raiſons elle ſoutient que le Conſeil ne peut les renvoyer ſans avoir de réprimandes de France, vu que M. l'Evêque ne ſoutient rien que de juſte & de raiſonnable. Le jour que M. le Procureur du Roi vint, elle me prit à partie ſur ce que j'avois applaudi à la façon dont il avoit parlé. Elle me dit qu'il ne cherchoit qu'à lui tirer, de la part du Gouverneur & ſon Conſeil, le conſentement ſur leur renvoi;*

1739. *mais qu'elle ne le donneroit pas, afin de mettre le Conſeil dans ſon tort. Je lui répartis qu'ils étoient les maîtres de la choſe, & non l'Evêque; puiſque les Meſſieurs de Paris par le Contrat envoyé ici, leur en laiſſoient entierement la déciſion, comme à une Cour ſouveraine. Ne ſçachant que m'alléguer, elle me dit que je me livrois au Bras ſéculier, &c.*

Le P. Norbert reçut une autre Lettre de la même Religieuſe, datée du 13 Février 1739, le jour ou la veille de ſon embarquement. *Ne vous fiez pas à ces Dames, je vous en ſupplie; je ſuis obligée de vous le dire en amie. La Supérieure écrit à tout le genre humain; elles ne peuvent comprendre les raiſons qui vous les ont fait abandonner : ce ſont des dialogues ſi abſurdes, auxquels je ne réponds que quelques mots qui leur font ſentir que ſi on eſt leur dupe, on s'en apperçoit. Adieu, mon cher Pere, le Seigneur me fait mille fois plus de graces que je ne mérite pour la traverſée, &c.*

XLVII. La Supérieure des Religieuſes rend le même témoignage.

D'un autre côté, la Supérieure écrivoit fréquemment au P. Norbert, l'aſſurant de ſa reconnoiſſance de tous ſes charitables ſoins pour ſa Communauté. Elle a fait l'éloge de ſon zèle dans toutes les Lettres qu'elle a adreſſées à Meſſeigneurs les Evêques de Vannes & de Saint-Thomé, & à pluſieurs autres perſonnes en place, qui ont été rapportées ci-deſſus. Nous ne finirions pas, ſi nous voulions n'en omettre aucune. La ſuivante ſera la derniere dont nous donnerons l'extrait; elle eſt adreſſée au P. Norbert, du 16 Novembre 1739. M. T. R. P. *Je n'ai pu vous répondre*

répondre ſur le champ pour vous faire nos remercimens, & vous témoigner la juſte reconnoiſſance que nous avons de vos ſoins & attentions à nous obliger, & à prendre nos intérêts en tout; je vous prie très-inſtamment que les diſcours & mauvaiſes façons du Public ne ralentiſſent pas votre charité à notre égard. Nous avons, mes Compagnes & moi, une affaire à vous communiquer de la derniere importance, & pour laquelle je vous prie, M. T. R. P. de nous faire l'honneur de venir aujourd'hui, à raiſon de la viſite que nous devons avoir demain, &c. Signé, *De Marquez, R. Urſ. Supér.* 1739.

La déſunion qui régnoit entre ces Dames, & qui n'éclatoit que trop au-dehors, ne pouvoit manquer de mal édifier le Public, & l'engager à tenir des diſcours peu avantageux; ce qui cauſoit beaucoup de chagrin au P. Norbert, qui voyoit d'ailleurs l'Ordinaire & les Jéſuites s'unir enſemble pour traverſer ſes bons deſſeins. Comme ce Miſſionnaire ne ſe trouve juſqu'à préſent calomnié que par ces Peres & le Prélat leur confrere, il ſe contente de faire ſon apologie ſur la conduite qu'il a tenue à leur égard, ſans s'expliquer davantage au ſujet des Religieuſes. Encore s'en ſeroit-il abſtenu, ſi ces Peres ſe fuſſent bornés à le noircir à la Cour par des Lettres ſecretes; mais dès qu'ils l'ont fait par des Ecrits publics, pouvoit il ſe diſpenſer de mettre en évidence leurs calomnies? Elles paroiſſent dans toutes les accuſations qu'ils portent contre lui: il en eſt convaincu; voilà le ſujet

de ſa conſolation ; & rien ne lui eſt plus facile que
1739. d'en convaincre le Public dans les Indes & en Europe, c'eſt ce qui afflige le plus ſes Accuſateurs. Qu'ils écoutent la Lettre ſuivante à M. le Noir, Directeur & Syndic de la Compagnie des Indes à Paris, & ci-devant Gouverneur de Pondichery ; elle prouve qu'avant même l'arrivée des Religieuſes, le P. Norbert étoit déja chargé de la Fondation qu'on projettoit de faire à Pondichery : cette Lettre eſt de cette Ville *le 22 Janvier* 1738.

XLVIII. Le Pere Norbert repréſente à la Compagnie d'envoyer des Filles non-cloîtrées.

» La queſtion, M. d'envoyer des Religieuſes en » cette Colonie, a été fort agitée, conſéquemment à » ce que la Compagnie en parle dans ſes Inſtructions » à M. Dumas. Après avoir mûrement peſé les in- » convéniens qui pourroient naître de cet Etabliſſe- » ment, je les ai fait connoître à M. notre Gouver- » neur, & à pluſieurs MM. du Conſeil. J'ai été char- » gé par eux d'en faire un petit mémoire pour ré- » pondre à cet article en France. Je prends la liberté » de vous en prévenir, & je ne doute pas que vous ne » penſiez qu'effectivement, toutes circonſtances bien » examinées, il y auroit de cet Etabliſſement un dan- » ger plus grand que d'avantages à eſpérer. J'en al- » légue pluſieurs raiſons, dont je vous rapporte ici » les principales. « 1°. Le paſſage d'Europe aux Indes eſt très-pénible & très-embarraſſant pour des Religieuſes. 2°. Il y a une impoſſibilité morale de réduire dans ce Pays des Filles à la vie du Cloître. Vous n'ignorez pas qu'en ces Régions elles n'ont pas beau-

Digitized by Google

coup de goût pour cet état; si pourtant il falloit toujours faire venir des Religieuses de France pour remplacer celles qui mourront, ce seroit une grande difficulté. Vous sçavez qu'on a assez de peine de faire venir de bons Missionnaires. 3°. Dans un Pays aussi chaud, tenir des Filles toujours renfermées, est une peine que nos Européennes ne supporteront pas aisément; les laisser courir au-dehors, le danger ne seroit pas petit. 4°. Un Cloître de Filles dans une Ville exposée aux guerres, ne peut causer que des embarras. 5°. Une Fille obligée par vœux à la Clôture, si elle vient à donner du scandale, quel chagrin dans un Pays de Gentils, où il ne seroit pas facile de l'empêcher? 6°. Il faudra un Prêtre pour gouverner cinq ou six Filles qui seront ici dans un Cloître, où le choisira-t-on? Ce sera un sujet de dispute: il faut des talens particuliers pour conduire des Religieuses; tous les Missionnaires ne les ont pas. 7°. Quelles dépenses ne faudroit-il pas faire pour mettre en état une Maison cloîtrée? Enfin l'expérience ne nous apprend-elle pas ce qu'il y a à craindre d'une Maison cloîtrée à Pondichery, par les Religieuses établies à Goa? De tout cela je conclus qu'il seroit plus à propos, & qu'il y auroit moins de risque, d'envoyer des Filles non cloîtrées, qui ne font que des vœux simples, & qui ne travaillent pas moins bien à l'instruction que celles des Cloîtres. Ces Filles étant habituées à converser & à vivre dans le monde, il n'y a pas à beaucoup près tant de danger de les

1739.

Digitized by Google

1739. exposer à une si longue traversée : elles ne sont point obligées, non plus que les Jésuites, à réciter l'Office du Bréviaire. Le Curé de la Paroisse où elles sont établies, a soin de leur direction. Si parmi elles une commettoit un scandale, elle peut se marier, & on la peut renvoyer. Il y auroit d'ailleurs moins de difficultés de trouver des Filles pour une Maison non cloîtrée. La France ne manque pas de ces sortes d'Etablissemens ; j'en connois, & j'ai dirigé de ces Filles-là.--On ne peut guères faire une action plus louable que d'envoyer ici des personnes capables d'élever des jeunes Filles ; ce seroit un grand avantage pour la Ville, & une véritable consolation pour nous. Tous vous auront une obligation infinie d'avoir contribué à un semblable Etablissement. Vous l'aviez très à cœur pendant que vous gouverniez en ce Pays.--Nous attendrons vos avis sur cet article.

Dans la même Lettre le P. Norbert touche celui de son Oraison funebre en ces termes :

XLIX. Il envoie à un Directeur de la Compagnie des Indes l'Oraison Funebre de M. de Visdelou.

Je vous envoie l'Oraison funebre que j'ai prononcée trente jours après la mort de M. de Visdelou : vous sçavez l'histoire de sa vie ; vous verrez qu'il ne m'étoit guères possible de ménager davantage les RR. PP. Jésuites que je l'ai fait. Vous trouverez à la fin de la Piéce le récit de leur procédé, &c. Le R. P. Thomas me marque qu'il vous prévient sur ce fait. --Nous prenons toutes les précautions que la prudence peut inspirer : mais on a beau les prendre lorsqu'on a à traiter avec les Peres de la Société.---Quoi-

Digitized by Google

que laiſſant l'affaire à votre zèle & à votre diſcrétion, 1739.
je n'aurois rien à appréhender, il convient néanmoins que vous connoiſſiez les ſentimens de M. de Lolliere & de nos Peres. Nous ſommes tous d'opinion que vous pourriez ſans danger faire imprimer l'Oraiſon funébre.--Vous garderez les Lettres adreſſées au Pape. J'envoie le tout à Sa Sainteté par le moyen de M. de Montigni.--Les R R. PP. Jéſuites ne manqueront pas d'écrire en France, & en particulier à M M. les Syndics & Directeurs de la Compagnie des Indes. Je ne crois pas qu'ils puiſſent obtenir à préſent des Lettres de Cachet. Il n'eſt pas néceſſaire de vous fournir des moyens pour me juſtifier; vous avez les piéces, & perſonne n'eſt plus propre que vous pour les faire valoir. S'ils agitent cette affaire, elle ne peut tourner qu'à leur confuſion. J'ai un grand nombre d'Ecrits que je pourrois réduire en un ou pluſieurs tomes: en les publiant on confondroit toute la Société. ---M. Dumas m'a fait l'honneur de me préſenter au R. P. Thomas pour la Cure de Pondichery, nous n'avons pas encore de réponſe. Nous ignorons s'il a quelqu'autre vue: quoi qu'il en ſoit, je ne doute aucunement que les Peres de la Société s'y oppoſeront autant qu'il leur ſera poſſible. Il eſt pourtant certain que j'agirai toujours à leur égard avec toute la modération poſſible, & jamais je ne ferai paroître ni dans mes diſcours ni dans mes Ecrits aucun trait de paſſion. D'un côté on confond mieux ſes ennemis, de l'autre on édifie davantage le Pro-

Digitized by Google

chain. Tout mon deſſein, Dieu le connoît, c'eſt de
1739. faire triompher la vérité ſur le menſonge, & de rendre juſtice à l'innocence, & d'engager, s'il eſt poſſible, les coupables à ſe reconnoître. Je vous recommande enfin la Requête que nous envoyons à la Compagnie pour lui demander des ſecours pour nous aider à bâtir notre Egliſe, &c.

L. Réponſes du Directeur au P. Norbert & au P. Thomas. Paſſons d'abord à la Réponſe que M. le Noir fit à cette Lettre : elle eſt de l'Orient en Bretagne *le 6 Novemb.* 1738. J'ai reçu, M. R. P. les Lettres que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire les 14 *Sept.* 11 *Oct.* 1737, 22 & 26 *Janv.* 1738, avec les papiers qui y étoient joints. Les obſervations que vous avez faites ſur les difficultés de l'Etabliſſement des Religieuſes cloîtrées pour l'inſtruction de la Jeuneſſe, ſont venues trop tard à la Compagnie pour qu'elle puiſſe prendre le parti que vous propoſez d'envoyer des Filles non cloîtrées : elle a fait partir des Religieuſes par les derniers Vaiſſeaux ; j'eſpere qu'elles feront bien arrivées, & qu'avec vos ſoins & ceux des R R. P P. de votre Communauté, leur Etabliſſement aura un heureux ſuccès. — J'ai pris beaucoup de part à l'affliction que vous a cauſée la mort de M. de Viſdelou, celle du R. P. Eſprit, & des autres Religieux que vous avez perdus. Je connois parfaitement la néceſſité de vous en envoyer d'autres pour réparer ces pertes, & pour remplacer ceux que le grand âge & les infirmités mettent hors d'état de continuer leurs travaux : il ne ſeroit pas convena-

Digitized by Google

ble après qu'ils ont passé leur jeunesse, & usé leur santé au service des Colonies, de les exposer à revenir en France. — Je ne sçai quel parti la Compagnie prendra sur la Requête que votre Communauté a présentée, dont vous m'avez envoyé copie, &c. J'ai porté à M. de Montigni le petit Volume de l'Oraison funebre, &c. 1739.

Trois mois après cette date, M. le Noir adressa de Paris une Lettre au P. Thomas, à Madrast: celuici l'ayant reçue l'envoya au P. Norbert en original, elle contient l'article suivant. J'ai eu l'honneur de vous écrire de l'Orient, où j'étois *le 6 Novembre dernier*. Je fis réponse en même tems au R. P. Norbert au sujet de l'Oraison funebre qu'il a prononcée. Les Jésuites en sont extrêmement irrités. Ils en ont écrit à la Compagnie, & leurs Peres en ont parlé à une Puissance. Je les ai entendus, ils n'ont pas été écoutés favorablement. Ils pourroient suivant leur louable coutume faire agir par des souterreins, en exagérant, afin de rendre vos Peres criminels. La Compagnie répond à leur Lettre d'une façon honnête, mais qui les satisfera peu, &c.

LI. Les témoignages dont étoit muni le P. Norbert en retournant des Indes, dé-

C'est ici l'endroit où il convient de toucher l'article des Lettres du P. Thomas dont les Jésuites se font un sujet de triomphe dans leurs Libelles. Ils ont cru par-là que leur victoire sur le P. Norbert seroit complette. Sa réputation, disoient-ils, une fois perdue, ses Ouvrages ne flétriront plus la nôtre. Tel est leur but dans les calomnies qu'ils imposent à tous

1739. ceux qui les attaquent. D'un si grand nombre d'hommes illustres en science & en vertu qui ont tenté de redresser les Jésuites, pourroit-on en citer un seul que la calomnie ait épargné ? Pourquoi le P. Norbert seroit-il exempt de cette régle, (que M. le Noir appelle une *louable coutume* chez ces Peres) lui qui a osé dénoncer à toute l'Eglise leurs idolâtries & leurs superstitions ? Ce Missionnaire pensa bien qu'il ne seroit pas plus privilégié que tant d'autres : il s'attendoit même qu'il seroit moins épargné qu'aucun de ses Prédécesseurs, parce qu'il les dénonçoit plus hautement que personne. Cette réflexion, non plus que les Lettres dont se servent les Jésuites contre lui, ne l'empêcheront jamais de remplir un devoir que la conscience lui impose. Il a condamné un scandale public aux Indes & à Rome, il le condamnera partout jusqu'au dernier moment de sa vie. Que ces Lettres soient supposées ou existantes, peu lui importe dès qu'il est en état de détruire les conséquences qu'en tirent les Jésuites. Il l'a fait à Rome sans difficulté, & il ne lui sera pas fort embarrassant d'y réussir ici. Le Pape & les Cardinaux jettant les yeux sur les Extraits des Lettres du P. Thomas, rapportés dans les Libelles des Jésuites, ne pouvoient en croire à des Imprimés sans approbation, sans date, sans nom d'Auteur. Ces Peres s'en apperçurent bientôt : ils s'adressèrent au Nonce de Paris pour le prier de certifier à Rome l'existance des Lettres ; mais éclairé qu'on est à cette Cour sur ce qui se passe parmi les

truisent toutes les calomnies que les Jésuites débitent contre lui en Europe.

Digitized by Google

les Réguliers, on ſe douta qu'il y avoit-là quelque myſtere. L'uſage en pareil cas eſt de recourir aux informations du Procureur Général de l'Ordre. Il étoit aiſé à celui des Capucins de détruire les idées que ces Lettres donnoient du P. Norbert. Celui-ci arrivé à Rome par un ordre exprès de la Congrégation, communiqua à ſes Supérieurs généraux les témoignages dont il étoit muni : tous s'accorderent à dire que jamais Miſſionnaire n'en avoit eu de plus honorables pour ſon retour en Europe. Les Originaux & les ſeings y étant bien reconnus, on concluoit avec aſſurance que le P. Norbert avoit été, non-ſeulement préſenté par le Gouverneur à la Cure de Pondichery, mais qu'il fut enſuite nommé & choiſi par une voix unanime à la Supériorité de la nouvelle Fondation des Religieuſes. Les Lettres du P. Thomas confirmoient ce choix en des termes qui faiſoient honneur à l'Elu : *Je ſuis charmé*, écrit-il au P. Norbert, *qu'on vous ait choiſi par préférence, convaincu que vous vous acquitterez mieux que tout autre d'un gouvernement ſi délicat & ſi embarraſſant.* Tous les témoignages ſe trouvoient à peu près de la même date que les Lettres dont les Jéſuites ſe ſervent contre le P. Norbert. Eſt-il donc poſſible d'en croire plutôt à celles-ci, qu'à des Pieces ſignées de tout un Corps de Miſſionnaires, & atteſtées du Gouverneur même, dont les Apologiſtes de la Société s'autoriſent ? On a déjà donné dans des Imprimés pluſieurs de ces Pieces ; on ne peut guère ſe diſpenſer d'en rappeller ici quelques-

1739.

1739. unes, qui réunies à d'autres qu'on ajoutera, feront une juſtification complettes, & prouveront invinciblement aux Jéſuites d'Europe qu'il eût mieux vallu pour eux de condamner la conduite de leurs Confreres des Indes & de la Chine, que celle des Capucins & du P. Norbert en particulier, qui partout s'eſt acquitté de ſon Miniſtere avec honneur. Il eſt ſans doute de l'intérêt public de connoître les méchans, & ceux qui abuſent de la bonne foi des Peuples. Nous convenons de ce principe avec les Jéſuites; c'eſt pour nous y conformer que nous avons entrepris d'écrire, & c'eſt par ce même eſprit que nous nous juſtifions des calomnies que leur méchanceté nous impoſe dans toutes les parties du Monde. Venons aux témoignages qui les démentent ſi formellement.

Nous ſouſſignés certifions à tous à qui beſoin ſera, que le R. P. Norbert, Capucin Miſſionnaire Apoſtolique, Supérieur nommé du nouvel Etabliſſement des Religieuſes Urſulines de Pondichery dans les Indes Orientales, ne retourne en Europe que pour des raiſons qui ont été jugées juſtes & légitimes: en outre nous déclarons que ledit R. P. a toujours donné en cette Ville des marques d'une digne conduite & du zèle d'un vrai Miſſionnaire Apoſtolique. Donné en notre Hoſpice de Pondichery, ce 16 Février 1739. (Signés) *F. Dominique Capucin, Miſſionnaire Apoſtolique, Supérieur: F. Louis, Capucin, Miſſionnaire Apoſtolique: F. J. Chryſoſtôme de Caſtel-Sarrazin, Miſſionnaire*

Digitized by Google

Apoſtolique : F. Maximin de Thionville, Miſſionnaire Apoſtolique : F. Hippolyte de Villard, Prédicateur Capucin & Miſſionnaire Apoſtolique : F. Olivier Gerbaud, Tierceire : F. Pierre Gerbaud, Tierceire. 1739.

» *Nous Pierre Benoît Dumas, Ecuyer, Chevalier* » *de l'Ordre de Saint-Michel, Gouverneur pour Sa* » *Majeſté Très-Chrétienne des Ville & Fort de Pondi-* » *chery, Commandant Général de tous les Etabliſſe-* » *mens François dans les Indes Orientales, Préſident* » *des Conſeils Supérieurs y établis ; certifions & atteſ-* » *tons que foi doit être ajoutée aux ſignatures qui ſont* » *au bas du Certificat ci-deſſus. En foi de quoi j'ai ſigné* » *la préſente Légaliſation, & fait contreſigner par notre* » *Sécrétaire, & à icelle apposé le Cachet de nos Armes.* » *Fait au Fort-Louis, à Pondichery, le 16 Février* » *1739.* » (Signés) Dumas. *Par mondit Sieur,*

Biamond.

Lettre du Supérieur des Capucins de Pondichery au R. P. Provincial des Capucins de Touraine, à qui il fait l'éloge du P. Norbert.

Mon Révérend Pere, vous ſerez peut-être ſurpris du voyage que le R. P. Norbert entreprend pour l'Europe, mais j'eſpere que vous ceſſerez de l'être quand vous aurez appris de lui-même les puiſſans motifs qui l'ont engagé à former cette réſolution. C'eſt un très-bon Miſſionnaire, & dont le zèle n'eſt pas commun ; il nous en a donné des preuves admirables pendant le tems que nous avons eu le bon-

1739. heur de le posséder. Nous ne nous sommes déterminés à cette affligeante séparation qu'avec un grand regret: mais ce qui nous console, c'est l'espérance que nous avons de le revoir avant long-tems. Je me persuade que votre Révérence louera son pieux dessein, & qu'elle sera bien-aise de s'entretenir avec ce R. P. sur bien des particularités qu'il n'est pas possible d'exprimer sur le papier. J'ai déjà eu l'honneur d'écrire à votre Révérence; je la prie de me croire, &c.

(*Signé*) F. DOMINIQUE, Capucin, Missionnaire Apostolique, Supérieur.

A Pondichery, le 16 Février 1739.

Lettre du même au R. P. Provincial de Savoye, où il continue à faire l'éloge du Pere Norbert.

Mon Révérend Pere, persuadé que vous êtes le digne Successeur du zèle Apostolique des RR. PP. Provinciaux de la Province de Savoye, je m'adresse aujourd'hui à votre Révérence pour la prier de continuer ce même zèle à nous envoyer des Ouvriers Evangéliques dans ces Missions des Indes, sur lesquelles le Pere de Famille répand de jour en jour ses bénédictions les plus abondantes. Nous avons reçu jusqu'à présent cinq Sujets de votre Province; sçavoir le R. P. Benigne & le R. P. Grégoire, que le Seigneur a appellés à lui depuis mon arrivée dans ce Pays, du zèle desquels on ne finira de long-tems de parler avec édification, mais que leur mort précieuse ne m'a permis d'admirer que très-peu de tems. Il.

Digitized by Google

nous reſte les RR. PP. Severin, Hippolyte & Bernard, dignes ſectateurs des vertus admirables des deux défunts. Quand nous aurions actuellement une douzaine & même une quinzaine de bons Sujets, nous aurions de quoi leur fournir de l'occupation; car à l'heure même que j'ai l'honneur de vous écrire, M. notre Gouverneur eſt occupé à dépêcher pluſieurs Vaiſſeaux pour un nouvel Etabliſſement qu'on a fait depuis ſept à huit jours, & où il y a à eſpérer qu'avant long-tems il ſe préſentera une très-abondante moiſſon; outre qu'il y en a trois autres deſtituées de Miſſionnaires : je ne vous parle pas de Pondichery, ni de Madraſt, ni de Suratte, &c.-- Le R. P. Norbert, de la Province de Lorraine, doit s'embarquer demain ou après dans un Vaiſſeau qui part pour la France, dans le deſſein de nous amener des Miſſionnaires. Si nous étions aſſez heureux pour qu'il s'en trouvât dans votre Province qui euſſent le deſir de venir ſe joindre à nos travaux, ils pourront s'adreſſer à ce R. P., &c. (Signé) F. Dominique de Valence, *Miſſionnaire Apoſtolique Supérieur, à Pondichery le 16 Fév.* 1739. 1739.

Aux Eminentiſſimes Préfet & Cardinaux de la Sacrée Congrégation de la Propagation de la Foi, par les Peres Miſſionnaires Capucins de Pondichery (*a*).

EMINENTISSIMES SEIGNEURS,

LII. Lettre de tous les Miſſion-

Il y a environ trente ans que les PP. Capucins de la Province de Touraine, Miſſionnaires Apoſtoliques

(*a*) L'Original Latin ſe trouve à la tête des Mémoires du Pere Nor-

1739. *naires à la Sacrée Congrégation : le P. Norbert eſt chargé de la remettre à Rome.*

à Pondichery ſur la Côte de Coromandel, ſe voient privés de leur juſte eſpérance & des fruits de leur zèle, en ce que les Peres de la Société ſe maintiennent depuis ce temps-là dans la Cure des Malabares de Pondichery, qu'ils ont enlevée par fraude & violence aux Capucins, qui la poſſédoient comme l'ayant eux-mêmes établie & cultivée pendant pluſieurs années, avant que les Jéſuites chaſſés de Siam vinſſent ſe retirer en cette Colonie Françoiſe. Les ſuſdits PP. Capucins dès long-temps ont déféré cette Cauſe au S. Siége, où elle eſt toujours pendante. Quelque diligence qu'ils aient faite, ils n'ont pu juſqu'aujourd'hui réuſſir à trouver quelqu'un pour en ſolliciter la déciſion finale, par la raiſon ſans doute qu'on craint la puiſſance de ceux dont on parle. Ils oſent enfin expoſer leur droit à vos Eminences, pour qu'elles daignent faire enſorte que cette Cauſe ſoit une fois terminée, & que les Capucins rentrent dans la Miſſion de leurs Prédéceſſeurs, d'où les Jéſuites les ont chaſſés. Pour donc que nous ne ſoyons pas tout-à-fait fruſtrés de nos juſtes deſirs, & que nous puiſſions exercer le miniſtere Apoſtolique ſans trouble, nous recourons à la ſacrée Congrégation, ſuppliant très-inſtamment Vos Eminences qu'ayant égard à notre ancien droit & à la juſtice de nos demandes, elles ordonnent que les Gentils au moins qui ſeront convertis à la Foi par nos ſoins & baptiſés par

bert de 1742, & dans ceux de 1744, *à la page 414 du 2 Vol. L. III.* On y voit les Extraits d'une Lettre dont ce Miſſionnaire étoit auſſi chargé pour la Définition Générale de ſon Ordre à Rome ; elle étoit très-importante pour les Miſſions. *De Pondichery, le 23 Janvier 1749.*

Digitized by Google

notre miniſtere, ſoient ſoumis à la juriſdiction des Capucins, afin qu'ils puiſſent conſerver ces nouveaux Fideles dans le même eſprit qu'ils les ont élevés, & pour prouver invinciblement par leur exemple que le Décret de l'Eminentiſſime Cardinal de Tournon ſur les Rits Malabares, n'eſt point impraticable, comme l'ont tant de fois publié les Miſſionnaires Jéſuites. D'ailleurs, il eſt certain que ce ſera une voie ouverte pour la propagation de la Foi, & pour engager les Gentils à l'embraſſer, voyant qu'après leur converſion ils ne ſeront point ſoumis à l'autorité des Jéſuites, qu'ils craignent beaucoup, mais à celle des Capucins qu'ils ſouhaitent avec empreſſement. Si Vos Eminences ſe rendent favorables aux humbles repréſentations que nous leur faiſons, nous ne ceſſerons de prier le Tout-puiſſant de les conſerver. Donné à Pondichery ſous le ſceau de cette Miſſion le 24 Janvier 1740 : (Signés) *F. Dominique de Valence, Miſſ. Apoſt. Supér. F. Chryſoſtôme de Caſtel-Sarrazin, Cap. Miſſ. Apoſt. F. Hippolyte de la Province de Savoie, Miſſ. Apoſt. F. Louis d'Angers Miſſ. Apoſt.* (a) Lieu du Sceau. 1739.

LIII. *Lettre des Miſſionnaires de Madraſt au Pere Norbert : tous parlent en faveur de ce Miſſionnaire, &*

M. R. P.--Quant à la nomination à la Cure, je ſouhaite de toute mon ame que la choſe réuſſiſſe : M. Dumas vous préconiſe avec juſtice, & en a écrit au P. Thomas. Mais pourquoi ne répond-il pas à la demande d'un Gouverneur qu'on ne peut refuſer ſans ſe faire tort ? ---Diſ-

(a) Pour lors il n'y avoit point d'autres Miſſionnaires Capucins à Pondichery que ceux qui ont ſigné cette Supplique, excepté le P. Eutrope, qui étoit privé de la vue.

Digitized by Google

1739. en regrettent la perte. Janvier 1738.

puter à ce Général le droit de nomination à une Cure de sa dépendance, il y auroit de l'absurdité, à moins que pour des raisons d'intérêts & de politique l'on ne fasse la demande au nôtre que sous son bon plaisir. La volonté des Grands est divisée en oui & en non.---J'ignore la façon de faire de M. le Gouverneur, & s'il réussira à votre avantage & à ma satisfaction.---Défiez-vous, &c.

M. R. P. Vous pensez juste lorsque vous dites que M. Dumas n'en fera au sujet de la Cure qu'à la volonté de N. R. P. Thomas; mais devîner qui est celui qui fait sa cour pour la Cure de Pondichery, c'est où je ne puis voir. M. Dumas & tout ce qui compose ce beau monde de Pondichery, vous demandent, & c'est en quoi ils sont de bon goût. Mais le nôtre dira qu'il est en droit de présenter un Sujet à votre Gouverneur.--Litiger en pareil cas, il se serviroit de son puissant crédit pour faire embarquer le Prétendant. A Madrast le 17 Février 1738.

On a voulu me faire sentir qu'après avoir laissé régir le R. P. Dominique l'espace de deux à trois ans, c'eût été une injustice criante de le déposer en votre faveur. Le Chef d'ici confesse que vous avez de l'esprit & un talent rare pour la Chaire, mais il dit que cette place est peu de chose: donc, ajoute-t-il, vous vous acquerrez plus de gloire & de crédit par vos prédications, que vous ne feriez pas si vous étiez réduit à fournir aux besoins d'une Maison, &c. A Madrast le 10 Mars 1738.

Lettre

Lettre d'un Missionnaire Capucin au R. P. Archange Orry, Capucin à Paris. *De Madraſt le 16 Février 1739.* 1739.

M. R. P. La Préſente eſt en conformité de celle que j'ai eu l'honneur de vous écrire vers la fin de d'Octobre 1738. Je vous fais remettre ce que je vous avois promis, par le R. P. Norbert, qui ſe fera un plaiſir inexprimable de vous le préſenter de ma part. Ce Religieux, qui eſt homme d'eſprit & ſcientifique, retourne en Europe pour des affaires d'importance, leſquelles il aura l'honneur de vous communiquer. Il faiſoit l'ornement de cette Miſſion, dont il ſoutenoit les intérêts avec zèle. J'eſpere que votre Révérence lui ſera très-favorable pour la réuſſite de ſes ſaints projets. Nous ſommes ici très-opprimés par un Evêque Portugais Loyoliſte, &c.

Lettre du R. P. René, Cuſtode, de préſent à Angers, datée de Madraſt le 3 Décembre 1739.

M. R. P. La raiſon pourquoi je n'ai pas voulu ſouſcrire à la Supplique, eſt qu'elle ne préſente aucun fait certain. — S'il s'agiſſoit de rendre témoignage de votre vie & de vos mœurs, ſelon la connoiſſance que j'en ai par les deux différentes fois que vous avez demeuré avec nous à Madraſt, j'atteſterois très-volontiers, ſans être requis, que je n'ai rien connu en votre conduite qui ne ſoit d'un très-ſage Religieux. — Vous êtes déterminé à repaſſer en Europe : attendez-vous à vous voir attaqué du côté de la

Digitized by Google

1739. *Puiſſance Eccléſiaſtique, & mettez-vous en défenſe de ce côté-là.*

Lettre d'un autre Miſſionnaire Capucin à Madraſt, le 29 Janvier 1740.

M. R. P. Etant aſſuré par la vôtre que vous ſerez encore pour quelques jours à Pondichery, je profite de votre délai pour vous témoigner que je ſens la perte que fait la Miſſion d'un Sujet auſſi méritant que votre Révérence, qui avoit la capacité, le mérite, & le zèle d'un véritable Miſſionnaire Apoſtolique, ſoit pour relever les Chrétiens abattus ſous le poids de leur négligence pour leur ſalut, & cela faute d'inſtructions claires, perſuaſives & touchantes, telles qu'étoient celles que votre Révérence leur faiſoit, ſoit pour encourager & fortifier ceux qui étant de bonne volonté, ne reſpirent qu'après un pieux & charitable Directeur. Ils l'avoient ces pauvres dans votre Révérence, ſoit pour arracher du ſein de l'Idolâtrie des Ames qui ne vivent ſous l'eſclavage du Démon que parce qu'elles ſont privées de Miſſionnaires ſuffiſamment capables.---Par votre retour, le flambeau évangélique leur eſt enlevé.---Je vous dis pour votre conſolation que vous n'avez à cet égard rien à vous reprocher, ayant fait ce dont les autres ne pouvoient pas venir à bout. Je ne ſerois pas embarraſſé d'en venir à une narration effective, ſi la néceſſité s'en préſentoit.---Je vous donne un grand adieu, puiſqu'il faut que nous nous ſéparions.---Que l'Ange du Seigneur, qui vous a con-

Digitized by Google

duit dans ces Pays, vous rende ſain & ſauf en Europe, &c. 1739.

Certificat du Supérieur Général des Miſſionnaires Capucins aux Indes. *De Madraſt, le 12 Janvier* 1745 : (ce Religieux eſt à préſent à Angers.)

Je ſouſſigné certifie à tous Supérieurs Eccléſiaſtiques, & autres à qui il appartiendra, ce qui ſuit dans cet Acte; à ſavoir, que certaines perſonnes mal-intentionnées contre le R. P. Norbert, Procureur de nos Miſſions des Indes où je réſide, attaquent injuſtement ſa réputation & ſes mœurs. Je n'ai rien trouvé dans ſa conduite qui ne convienne à un digne Religieux; des mœurs pures, des démarches édifiantes, des diſcours pleins de ſentimens de piété & de zèle pour la gloire de Dieu. En foi de quoi je ſigne le préſent Acte de mon propre mouvement, pour défendre l'innocence attaquée par des motifs de paſſion. (Signé) *F. René, Capucin Miſſ. Apoſtolique, Cuſtode.*

LIV. Motifs qui ont pu engager le P. Thomas à écrire à M. Dumas les Lettres citées par les Jéſuites contre le P. Norbert.

Le Pere Norbert s'offre de montrer aux Jéſuites les Originaux de toutes ces Piéces : ils ſçavent aſſez ſa réſidence. Qu'ils viennent donc, & qu'ils voient ſi ſemblables témoignages s'accordent avec le portrait qu'ils font de ce Miſſionnaire dans toutes les parties du monde. S'il étoit tel qu'ils le repréſentent, avec quelle juſtice ne ſe plaindroit-on pas de ſes Supérieurs, & de tous les Miſſionnaires qui le comblent de ſi rares éloges ? Quel droit n'auroit-on pas de ſe récrier contre M. Dumas, le Conſeil Supérieur, les Religieu-

ſes, & tant d'autres qui non-ſeulement ont ſollicité
1739. l'élévation du P. Norbert, mais ont rendu de ſa conduite & de ſon zèle les témoignages les plus honorables? Avoient-ils donc tous quelque intérêt d'uſer ici de connivence? Que pouvoient-ils craindre ou eſpérer d'un Miſſionnaire Capucin? N'eſt-ce donc pas un paradoxe que les Jéſuites avancent, lorſqu'ils diſent que le P. Norbert étoit aux Indes un brouillon, un audacieux, un fauſſaire, &c? Quelques Lettres du P. Thomas, quand elles ſeroient réelles, prévaudroient-elles jamais contre tant d'autres que l'on y oppoſe? L'atteſtation d'un Supérieur préſent confirmée par toute ſa Communauté, mérite plus de foi ſans doute que quelques Lettres ſécretes d'un Supérieur abſent? Qui auroitdonc pu, répliquent les Jéſuites, engager le P. Thomas à écrire d'un ſtyle pareil au Gouverneur? Ces Peres par cette objection ont cru que le P. Norbert prendroit ſonSupérieur à partie, & qu'il ne manqueroit pas de bleſſer ſa mémoire, en faiſant ſon apologie: mais loin delà, il s'eſt fait & ſe fera toujours un devoir de louer un de ſes Confreres qui a ſoutenu, avec tant de courage & de zèle, la pureté du culte.

La Lettre de cachet que les Jéſuites ont procurée à ce R. P. Thomas, ne ſervira jamais de preuves au P. Norbert pour le faire paſſer tel qu'ils le répréſentoient alors à la Cour. Il a connu le mérite du P. Thomas aux Indes, il en a fait l'éloge en Europe. Il eſt vrai que quelque mérite qu'il eût, nous ne dirons pas pour cela qu'il fût un Saint, un Ange, comme les

Digitized by Google

Jéſuites s'annoncent (*a*) : nous dirons que le P. Thomas n'étoit pas plus exempt de foibleſſe, que les Miſſionnaires de ſon Ordre. Il étoit de la nature des autres hommes, & par conſéquent ſujet à des préventions & à des préjugés dont les Supérieurs ſe laiſſent quelquefois préoccuper l'eſprit. Il arrive même que plus on eſt élevé, moins on s'en préſerve. S. François d'Aſſiſe parut être bien convaincu de cette vérité, que l'expérience a fait reconnoître dans tous les tems. Il ordonne à ſes Diſciples que ceux d'entr'eux qui ſeront Supérieurs, ſe regardent comme les Serviteurs des autres, & que s'ils ſe trouvent contraints de corriger quelques-uns de leurs Freres, ils le faſſent toujours avec beaucoup de douceur & de charité. Pour les engager à conſerver cet eſprit, l'Ordre veut que les Supérieurs, après ſix années au plus de gouvernement, deviennent eux-mêmes ſimples Particuliers, & ſoumis à l'obéiſſance. Le P. Norbert ſollicité par pluſieurs de ſes Confreres, fit entendre au P. Thomas qu'il ſeroit avantageux à la Miſſion d'obſerver cet Article aux Indes. Parler de Succeſſeur à ceux qui ont vieilli ſous le fardeau de la Supériorité, ſurtout en ces Pays-là, n'eſt pas un langage qui flate : les hommes doués même d'une haute vertu ſouvent ne l'entendent pas avec plaiſir. Peut-être aura-t-il occaſion-

1739.

(*a*) Dans leur Livre intitulé, *Imago primi Seculi*, leur Société, diſent-ils, eſt une Société d'Hommes, ou plutôt d'Anges, qui a été prédite par Iſaïe en ces termes : *Allez, Anges prompts & légers.* Leurs Lettres édifiantes confirment cette haute idée qu'ils donnent d'eux-mêmes.

Digitized by Google

1739. né dans l'esprit du Pere Thomas des idées peu avantageuses au P. Norbert : il en faut quelquefois moins. Un autre motif qui auroit pu y contribuer, est que ce R. P. ayant résolu de faire sortir des Indes par la force majeure un Missionnaire de ses Confreres, le P. Norbert lui représenta que d'user de cette violence, étoit agir contre l'esprit du Corps ; & qu'il croyoit même qu'un Custode aux Indes n'avoit point l'autorité de renvoyer en Europe des Missionnaires que les Supérieurs Généraux & Préfets n'y avoient envoyés qu'après un mûr examen de leur capacité, & des preuves bien constantes de leur sagesse : Qu'en supposant même que les Supérieurs majeurs eussent accordé ce pouvoir à leurs Custodes, leur intention ne seroit pas qu'ils employassent l'autorité séculiére, à moins qu'ils ne pussent agir autrement, & que le cas fût des plus pressans : ce qui n'étoit certainement point par rapport au Missionnaire dont il s'agissoit. Le P. Norbert fit ces représentations pour ménager un Confrere qui recouroit à sa charité : il convenoit bien qu'il étoit à propos qu'il s'en retournât, mais il ne pouvoit approuver la maniere avec laquelle on le renvoyoit, ni croire que l'autorité (a) du Custode allât jus-

(a) Du tems que le P. Norbert étoit à Rome, en 1743, on forma un plan par des ordres supérieurs pour le Gouvernement des Missions. Un des principaux Articles est que les Custodes, non plus que les Préfets & autres Supérieurs de résidence dans les Missions, ne pourront renvoyer en Europe aucun Missionnaire de leur chef. Ils doivent avant en écrire à Rome, ou à leurs Supérieurs généraux ou Provinciaux, & en attendre la réponse, à moins de cas extraordinaires ; mais alors on devra faire intervenir le consentement unanime des Missionnaires de la Mission.

Digitized by Google

ques-là. De pareilles explications, & quelques autres de cette nature qui ne regardent nullement les Jésuites, ont pu indisposer le Pere Thomas, & le faire écrire avec quelque précipitation à M. Dumas contre le P. Norbert. Ce qui en est une preuve assez convaincante, c'est que les Lettres ne sont toutes que de 3 à 4 mois de date. Mais encore une fois, qu'en conclure ? Que ce Supérieur, comme tant d'autres, s'est laissé préoccuper l'esprit de fausses idées, qui l'ont engagé dans cette occasion à écrire de la sorte à M. Dumas, sans prévoir qu'il seroit capable de faire un si mauvais usage de ses Lettres, que de les donner à des ennemis déclarés. Voilà la conséquence qu'on peut en tirer : elle ne sauroit être d'aucune utilité aux Jésuites ni contre le P. Norbert, ni pour la justification des Missionnaires de la Société. Les Capucins pourroient au plus s'en servir pour désapprouver le P. Thomas de les avoir écrites sans consultation, sans examen, & M. Dumas de les avoir livrées aux ennemis les plus irréconciliables du P. Thomas. Convenir de ces deux choses, n'est pas accorder la victoire aux Jésuites. Des hommes en place ne se trompent-ils jamais ? Toutes leurs démarches sont-elles toujours irréprochables ? Si les Jésuites ont l'humilité de soutenir que leurs Missionnaires & leurs Supérieurs sont incapables de s'égarer, les Capucins n'ont pas la vanité de penser si favorablement de ceux de leur Corps. Le P. Norbert n'imitera pas non plus les Peres de la Société, qui ne craignent pas de révéler tous les se-

1739.

Digitized by Google

1739. crets, par le charitable motif de perdre les gens qui oſent condamner leurs erreurs & les ſcandales dont ils inondent les Indes. Il pourroit oppoſer aux Letres que M. Dumas leur a, *dit-on*, lâchement livrées, des Mémoires qu'il a rapportés des Indes, qui prouvent que ce Monſieur n'a pas été lui-même exemt de graves accuſations. Avant d'être élevé à la place de Gouverneur, ne fut-il pas rappellé en France? Mais on ſe contente de dire que la confiance qu'il avoit au P. Norbert, alloit ſi loin, qu'il lui montroit les Lettres qu'il écrivoit au P. Thomas ſur ſa nomination à la Cure de Pondichery, & les réponſes que celui-ci lui faiſoit. En un mot on ne craint pas d'être ici contredit avec vérité, en avançant qu'après le P. Thomas il ne fit jamais autant d'honneur à aucun Miſſionnaire qu'il en a fait au P. Norbert. Il faut avouer que M. Dumas, qui avoit au P. Thomas des obligations particulieres, ne lui refuſoit rien de ce qu'il pouvoit demander. Nous aurions évité volontiers d'entrer dans ce détail, ſi pluſieurs Cardinaux, & quantité de perſonnes en place, ne nous euſſent engagé à développer un endroit ſur lequel les Jéſuites avoient formé des nuages, au travers deſquels les yeux de bien du monde ne pouvoient percer. Ce n'eſt pas qu'on ne conçût à Rome, & ailleurs, le ridicule de ces Peres d'établir l'apologie de leurs Confreres des Indes & de la Chine ſur un fait qui n'a de rapport qu'au gouvernement intérieur de l'Ordre des Capucins. Les Jéſuites auroient raiſon de ſe plaindre des Ouvrages du P. Norbert

Norbert, s'il ſe fût aviſé de révéler les diſcuſſions des Supérieurs de la Société avec des Particuliers, ou les défauts qui ſe commettent dans la diſcipline intérieure de leurs Maiſons. Ils voient aſſez clairement qu'il ne traite que d'affaires publiques, & rélatives aux intérêts de l'Egliſe: encore s'il l'a fait, ne ſembloit-il pas qu'il ne reſtât plus d'autre moyen pour contraindre leurs Miſſionnaires à abandonner enfin les Idolâtries & les Superſtitions, que le Saint Siége a condamnées depuis tant d'années? 1739.

LV. Les Jéſuites convaincus d'avoir accuſé à faux le P. Norbert du crime de Fauſſaire.

L'uſage qu'ont fait les Apologiſtes de la Société du fameux Acte donné à M. de Lolliere par le P. Norbert, eſt une preuve de leur fourberie, plus marquée encore que tout ce que nous venons de voir. Le P. Patouillet, dans ſa Lettre à un Evêque, prétend que ce Miſſionnaire eſt convaincu du crime de Fauſſaire. Rapportons d'abord les paroles du Jéſuite de Paris, & voyons s'il n'eſt pas un impoſteur public. *Le P. Norbert*, dit-il, pag. 8, *avoit prononcé à Pondichery l'Oraiſon funebre de M. de Viſdelou, non telle qu'elle eſt imprimée, mais plus injurieuſe encore aux Jéſuites; l'éclat étoit ſcandaleux: il en craignit lui-même les ſuites, & il crut s'en garantir, en faiſant ſigner par différentes perſonnes ſon Manuſcrit.—Il pria donc cinq de ſes Confreres de lui rendre ce ſervice: mais il comprit encore que cela ne ſuffiroit pas, que ces Peres ſeroient plutôt regardés comme ſes complices que comme ſes approbateurs, & que le nom de M. de Lolliere ſeroit d'un tout autre poids. La difficulté étoit d'obtenir ſa ſignature. Le P. Norbert n'oſa*

1739. *la demander, mais il ſut y pourvoir autrement. Il la contrefit, & il diſtribua hardiment ſon libelle.—A peine M. de Lolliere en fut-il informé, que ſurpris, comme on le peut croire, il fit venir le P. Norbert, & l'obligea à lui donner un Acte, par lequel ce P. reconnoît que M. de Lolliere, Evêque de Juliopolis, nommé Vicaire Apoſtolique, n'a pas appoſé ſon ſeing ſur la Piece originale de l'Oraiſon funebre, & que s'il y a des copies où il s'y trouve, il doit être mis par erreur.* Delà il conclut ſans balancer que le P. Norbert eſt un fauſſaire.

Examinons ici la fourberie du Jéſuite, & les menſonges qu'il débite avec tant d'aſſurance. Il débute par dire, que l'Oraiſon funebre avoit cauſé un ſcandale éclatant, tandis que le Gouverneur & les principaux Habitans firent hautement l'éloge de la Piéce : on a prouvé ce fait aſſez amplement *dans le Tome* II. M. de Lolliere fut un des plus empreſſés à la louer. Il le fit de vive voix, & par des Lettres aux Capucins de Madraſt. Les Jéſuites de Pondichery ſe montrerent même piqués de ſon zèle. Ils en donnerent une preuve fort éclatante à la nouvelle année, qui étoit deux mois après le jour de la cérémonie funebre. Ce Monſieur, réuni avec tous les Miſſionnaires Capucins, s'étant préſenté à la maiſon des Jéſuites pour leur faire les ſouhaits accoutumés, ils refuſerent de le recevoir, & ſa Compagnie, dont étoit auſſi le P. Norbert. Dans d'autres occaſions ils donnerent à M. de Lolliere de pareilles marques de reſſentiment. Rien n'étoit donc plus conſtant que la Piece funebre étoit de ſon goût,

Digitized by Google

& qu'il l'approuvoit. Perſonne ne préſumoit même qu'il ſe refuſeroit à ſigner une approbation au bas du Manuſcrit que l'on crut devoir envoyer en Europe, pour l'y oppoſer aux accuſations dont les Jéſuites menaçoient l'Orateur. Dans cette idée qui étoit générale, les Copiſtes employés à tranſcrire pluſieurs exemplaires du Diſcours en queſtion, voyant le nom de tous les Miſſionnaires qui étoient à la fin, ajouterent d'eux-mêmes celui de M. Lolliere. Il ne l'ignora pas, mais il ne s'en plaignit que plus de deux ans après. Encore ne le fit-il que ſur les avis qui lui arriverent de France, où on lui marquoit de ne point entrer en conteſtation avec les Jéſuites ſur des affaires étrangeres à ſon Corps & à ſa Miſſion. Sur cela il prie le Pere Norbert de lui donner une déclaration par laquelle il conſtât qu'il n'avoit point ſouſcrit l'approbation des autres Miſſionnaires miſe au bas de l'Oraiſon funebre. Ce Pere, ſans la moindre difficulté, ſe rendit à ſa priere : rien n'étoit plus juſte. L'Apologiſte de la Société fait entendre que M. de Lolliere obligea le P. Norbert de venir, comme ſi ce M. avoit eu quelque autorité ſur lui, tandis qu'il ne pouvoit lui-même exercer ſon miniſtere dans la Cure des Capucins qu'avec leur agrément; à quoi il s'eſt toujours conformé volontiers. L'acte que le P. Norbert lui envoya, ſe fit donc de toute autre maniere que ne le diſent les Apologiſtes de la Société. Il leur paſſeroit cette malice, ſi elle ſe fût bornée-là : mais ſeroit-il poſſible de taire la méchanceté avec laquelle ils retran-

1739.

1739. chent de cet Acte ce qu'il y a de plus essentiel. Le voici dans toute son étendue ; qu'on le compare avec celui que publie le P. Patouillet, & que l'on juge selon les régles de l'équité naturelle. *Ce jourd'hui le 20 de l'an 1740, moi soussigné certifie que M. de Lolliere, Evêque de Juliopolis, nommé Vicaire Apostolique, &c. n'a pas apposé son seing sur la piéce originale de l'Oraison funebre de M. de Visdelou, Jésuite, Evêque de Claudiopolis ; & que s'il y a des copies où il se trouve, il doit être regardé y être mis par erreur.* (On ne pourra jamais le montrer de sa main, ni de celle de l'Auteur, quoiqu'il y ait d'autres Théologiens Missionnaires Apostoliques qui y ont apposé le leur.) *C'est la justice que je dois rendre à la vérité, pour servir en cas de besoin. A Pondichery le jour & an que dessus. F. Norbert, Capucin Missionnaire Apostolique. Est écrit tout de suite. Je soussigné certifie que cette Copie est consome à son Original écrit de la propre main du P. Norbert, Capucin Missionnaire Apostolique. A Pondichery le 4 Février 1740.*

Jean de Lolliere, nommé Evêque de Juliopolis, Vicaire Apostolique de Siam.

Voilà la Piece sur laquelle le P. Patouillet & les autres Apologistes de la Société se sont fondés pour intenter une accusation de fourberie contre le P. Norbert. Ils disent tous positivement que ce Missionnaire *contrefit la Signature* de M. de Lolliere, & qu'il distribua hardiment son Libelle avec le nom de ce Prélat, qui alors n'étoit que Procureur de Messieurs des Mis-

Digitized by Google

sions Etrangeres. Quelle doit être l'indignation du Public contre des Religieux qui le jouent & le trompent si indignement! Ils conviennent qu'ils avoient sous les yeux l'Acte du P. Norbert, quand ils l'accusoient d'avoir contrefait la signature de M. de Lolliere, & dans ce même Acte le P. Norbert dit qu'on ne pourra *jamais montrer de sa main le nom de M. de Lolliere* écrit au bas de son Oraison Funebre. S'il reconnoît que M. de Lolliere n'a pas mis son nom au bas de l'Oraison Funebre, il a grand soin de se laver lui-même du reproche de l'avoir fait, & M. de Lolliere ne le contredit point. Les Jésuites, pour tromper le Public, n'ont donné de cet Acte que ce qui pouvoit appuyer la calomnie, & ils ont supprimé ce qui la détruisoit. Quelle méchanceté dans des hommes qui se disent de la Compagnie de Jesus! On a mis en parenthèse, & en Caracteres différens, les paroles qu'ils ont supprimées. En les faisant imprimer, ils sentoient bien que d'intenter contre un Missionnaire Apostolique l'accusation de fourberie, c'étoit écrire leur propre Sentence. Il falloit donc qu'ils s'unissent ensemble, & qu'ils se disent les uns aux autres: » Venez, oppri- » mons-le adroitement: faisons le tomber dans nos » piéges, parce qu'il nous reproche les violemens de » la Loi, & qu'il nous déshonore en décriant notre » conduite. *Venite, sapienter opprimamus eum.* « Exod. I. 10; Sap. II. 12. 1739.

Mais Dieu qui confond la sagesse des prudens du siécle, ne permet pas qu'ils jouissent long-tems du

fruit de leur hypocriſie & de leur méchante politi-
1739. que. S'ils ſont aſſez puiſſans pour éviter le châtiment que la juſtice des hommes eſt en droit d'infliger contr'eux, il fait enſorte que leurs procédés iniques excitent l'indignation des gens de bien, en attendant qu'il les juge lui-même ſelon les rigueurs de ſa juſtice. Les Jéſuites de Paris confus de voir que l'Acte du P. Norbert étoit rendu public en ſon entier, s'efforcerent de ſe juſtifier par un de leurs Ecrivains : ils n'ont garde de le nommer, tant ils ſont perſuadés que ſes imprimés font horreur. Le Jéſuite, connu ſous le nom de *Supplémenteur*, en excuſant ſes Confreres d'avoir ſupprimé les paroles eſſentielles de l'Acte du P. Norbert, confirme leur fourberie, au lieu de la détruire. Voici comme il s'y prend. » Qu'a prétendu dire l'Apologiſte » de la Société? Que M. de Lolliere indigné d'appren» dre ce qu'on lui imputoit, a obligé le P. Norbert de » lui donner un Acte par lequel il conſtât que ce » n'étoit pas M. de Lolliere qui avoit ſigné la miſé» rable Piéce qu'on vouloit autoriſer de ſon nom, & » que ce Prélat ſe contenta de cette eſpece de témoi» gnage, ſans exiger que le Capucin ſe chargeât lui» même de tout l'opprobre qui eſt attaché à une ſi » méchante action. Voilà tout ce qu'on a prétendu & » tout ce qu'on a pu prétendre. Or cela ſeul ne ſuffit» il pas pour confondre le P. Norbert? Car enfin, quand » il dit que le nom de M. de Lolliere a été mis par er» reur, quelle ſorte d'erreur veut-il qu'on ſuppoſe? » Et quelle erreur, ſi ce n'eſt une erreur volontaire,

Digitized by Google

» pouvoit placer le nom de M. de Lolliere à la tête
» des cinq Capucins ? *On ne montrera jamais*, dit-il, 1739.
» *ce nom écrit de la main du P. Norbert.* Plaiſant ſub-
» terfuge ! Comment reconnoîtroit-on la main de M.
» de Lolliere, quand le P. Norbert déguiſe ſon écritu-
» re pour contrefaire celle de M. de Lolliere ? •

C'eſt ainſi que les Apologiſtes de la Société donnent des interprétations qui ne tombent pas même ſous le bon ſens. La paſſion les aveugle tellement, que malgré leurs lumieres ils ne voient pas. *Quelle erreur veut-on qu'on ſuppoſe ?* A entendre les Jéſuites, on ne peut en admettre d'autre qu'une *volontaire* dans le P. Norbert. Cependant ce Miſſionnaire déclare formellement dans ſon Acte que le nom de M. de Lolliere ne ſera jamais trouvé écrit au bas de l'Oraiſon Funebre, ni de ſa main, ni de celle de M. de Lolliere; donc ſi ce nom y eſt, on doit l'attribuer à quelqu'autre qu'au P. Norbert. La conſéquence eſt naturelle & il faut être un Patouillet pour s'y refuſer. L'Apologiſte dit que cette déclaration n'eſt qu'un plaiſant ſubterfuge: ſelon l'idée qu'il nous en donne, c'eſt une fauſſeté inſigne. *Comment reconnoîtroit-on*, dit-il, *la main du P. Norbert, quand le P. Norbert déguiſe ſon écriture pour contrefaire celle de M. de Lolliere?* Demandons au Jéſuite comment il ſait que le P. Norbert a déguiſé ſon caractere ? Veut-il qu'on le croie, contre une déclaration ſi expreſſe du contraire ? Son accuſation eſt non-ſeulement fauſſe, mais elle n'a aucune vraiſemblance. Contrefaire la ſignature de quelqu'un, c'eſt

Digitized by Google

1739. imiter ſon écriture. Or le Jéſuite en ſuppoſant que le P. Norbert ait contrefait celle de M. de Lolliere, doit avouer que l'Oraiſon funebre eſt écrite d'un caractere différent, de même que les ſignatures des cinq Capucins Miſſionnaires Apoſtoliques. Mais point du tout: la même main qui a copié la Piéce, a écrit les noms de ces Peres & de M. de Lolliere. Le P. Norbert défie toute la Société enſemble de produire une ſeule copie de ſon Diſcours funebre où il y ait aucun de ces noms qui ſoit écrit de leurs mains: il n'y a qu'un Original, dont il eſt le poſſeſſeur. C'eſt donc une inſigne fauſſeté de dire qu'on a contrefait la ſignature de M. Lolliere. Auſſi le P. Norbert déclare que partout où elle ſe trouvera au bas de cette Piéce, on doit la regarder y être miſe par une erreur dont il ne peut ſe rendre reſponſable. Les Apologiſtes de la Société ne peuvent-ils pas eux-mêmes faire une pareille action, pour en charger enſuite le P. Norbert? L'hiſtoire de leurs Confreres ne nous fournit que trop d'exemples de leur ſavoir-faire: n'en allons point chercher ailleurs que dans la conduite qu'ils tiennent à ſon égard. Si ce Miſſionnaire Apoſtolique eût prévu que leur malice ſe porteroit à l'accuſer ſur un Acte qui fait ſon Apologie, il auroit tâché de l'exprimer en des termes plus clairs encore: Que pouvoit-il pourtant dire de plus expreſſif? *S'il y a des Copies où le nom de M. de Lolliere ſe trouve, il doit y être mis par erreur, car je proteſte que jamais on ne pourra le montrer écrit de ma main ni de celle de M. de Lolliere:* Voilà la déclaration

tion du P. Norbert. Que pouvoit-il ajouter à cela? Jamais injuſtice fut-elle plus manifeſte de traduire ſur un tel acte au Public le P. Norbert, comme coupable du crime de la contrefaction d'une ſignature? Les Jéſuites ne pourroient pas même intenter cette accuſation contre le Copiſte, puiſqu'il n'a pas contrefait le caractere de ſa main. S'il a écrit le nom de M. de Loliere, il ne l'a fait que ſur l'aſſurance que ce M. montreroit autant de joie à ſoufcrire une Piéce, qu'il en marquoit de l'avoir oui prononcer. Il ſembloit à l'Ecrivain que louer hautement un Diſcours, valoit autant qu'une approbation par écrit. Quant au P. Norbert, il ne crut jamais que la ſignature de M. de Loliere fût d'aucune utilité pour la juſtification de ſa Piece. Tous les Miſſionnaires l'approuvoient avec éloges; cela lui ſuffiſoit. On n'exige pour l'approbation d'un Ouvrage, que deux Théologiens. Le P. Norbert avoit tous ſes Confreres & tout l'Auditoire : le nom de M. de Loliere n'étoit-il donc pas ſuperflu, ſurtout dès qu'il l'approuvoit hautement? Et en effet, une Communauté de Miſſionnaires ne pourra-t-elle donc pas former un témoignage complet au Tribunal des Jéſuites, tandis qu'ils n'en veulent qu'un ſeul dès qu'il n'eſt pas favorable au P. Norbert? Ils s'autoriſent de quelques Lettres que la prévention a fait écrire à un Supérieur abſent, parce qu'elles favoriſent leur haine, & ils ne veulent pas en croire au témoignage d'un Supérieur préſent, & confirmé par toute ſa Communauté, parce qu'il rend juſtice à une Oraiſon funebre qui 1739.

Digitized by Google

ne leur plaît pas. Eſt-ce donc ainſi que les Peres de
1736. la Société jugent dans leurs tribunaux ? De pareils jugemens ne méritent-ils pas l'anathême prononcé par le Prophete Iſaïe, *chap.* 5? » Malheur à vous qui juſti-» fiez l'impie, & qui ôtez au juſte ſa propre juſtice: » *Væ qui juſtificatis impium, & juſtitiam juſti auferris* » *ab eo.* Les Apologiſtes de la Société devroient craindre cette malédiction pour eux-mêmes, & non pour ceux qui les convainquent de fauſſetés & de malice. Le P. Norbert tremble ſans ceſſe au ſouvenir du compte qu'il ſera obligé de rendre à Dieu ſur les devoirs de ſon miniſtere ; mais il trembleroit beaucoup plus, ſi ayant été témoin des prévarications & des ſcandales que commettent les Jéſuites aux Indes, il les eût diſſimulés par une vaine crainte. Il proteſte à la face de l'Univers que dès qu'on l'aura convaincu de s'être trompé ſur aucun fait, il ſe retractera de la maniere la plus authentique. Or dans la conviction où il étoit de la vérité de ce qu'il avance dans ſes Mémoires, pouvoit-il ſe taire ? La conſcience pouvoit-elle le permettre ? Le ſilence que tant d'autres gardent, ſeroit-il un motif de juſtification auprès de Dieu ?

LVI. Dans le tems même que les Jéſuites accuſent le P. Norbert du crime de faux & de

Quel malheur pour la Religion, ſi pour éviter la perſécution des Jéſuites, un chacun connivoit à leurs égaremens, qui font tort à l'Egliſe ! Le P. Norbert les a condamnés dans la Chaire de vérité ; il n'eſt pas diſpenſé pour cela de les condamner dans ſes Ouvrages. Que les Apologiſtes de la Société, pour ſe venger de ſon zèle, publient tant qu'ils voudront que tout

Digitized by Google

ſon talent n'aboutit qu'à tromper, il n'en fera ni plus ni moins ſon devoir. *Le P. Norbert*, dit le Supplémenteur Jéſuitique, *avec ſes talens trouve-t-il rien de difficile ?* Non ſans doute il ne trouve rien de difficile lorſqu'il a la vérité de ſon côté, & qu'il ſoutient les intérêts de Dieu, convaincu qu'on peut tout avec la force de ſa grace & la puiſſance de ſon ſecours. Mais le Jéſuite ſe ſuffiſant à lui-même prétend, comme un Goliath, terraſſer un foible Miſſionnaire Apoſtolique qui oſe lutter avec lui pour défendre ſa Religion. *Il ſuborna*, continue notre Jéſuite, *le Sécrétaire du Gouverneur, & l'engagea à prendre dans l'armoire même de ſon Maître la Piece en queſtion, pour la lui remettre. Par malheur pour tous les deux, la Providence permit que M. Dumas eut peu de tems après l'envie de la montrer à quelque perſonne. Il la cherche, & ne la trouve point. Il interroge le Sécrétaire : celui-ci pâlit, & enfin avoue que le P. Norbert l'avoit engagé à la prendre, & à la lui donner. M. Dumas n'étoit pas d'humeur à être joué par deux hommes de cette eſpece. Il déclara donc qu'il la vouloit avoir au plutôt ; & il parla ſi haut, qu'il convint au Miſſionnaire Apoſtolique de la rendre.*

1739. *ſubornation à Pondichery, il y eſt nommé Curé & Supérieur.*

Ce n'eſt pas d'aujourd'hui que les Jéſuites ſavent empoiſonner les actions de ceux qu'ils ont intérêt de perdre. Le P. Norbert ſur la connoiſſance qu'il a d'un côté que M. de Loliere ne trouve pas convenable d'appoſer à l'Original du Diſcours funebre ſon ſeing avec les Miſſionnaires Capucins, par les raiſons alléguées ; de l'autre, ſçachant que quelque Copiſte avoit

mis ſon nom ſur une Copie qui étoit au Gouverneur,
1739. il s'y tranſporte pour la demander, dans le deſſein de la collationner à l'Original. M. Dumas occupé à finir ſes dépêches pour les Vaiſſeaux d'Europe qui étoient ſur le point de mettre à la voile, ne peut donner audience au P. Norbert. Celui-ci alors explique au Sécrétaire le motif qui l'amenoit. Le Sécrétaire crut faire plaiſir à ſon Maître de prêter la Copie de l'Oraiſon funebre au P. Norbert, perſuadé que de l'interrompre une ſeconde fois ſur une affaire de peu de conſéquence, ſeroit lui épargner un tems dont il avoit alors beſoin. Comment auroit-il pu s'imaginer que le Gouverneur eût déſapprouvé qu'il prêtât une Piéce qu'il montroit à quiconque la vouloit lire, ſurtout dès que l'Auteur la demandoit pour la rendre, après l'avoir collationnée à ſon Original ? M. Dumas ne ſe ſeroit point refuſé aſſurément à une ſi juſte demande. Ce Gouverneur qui en ſortant de l'Egliſe avoit hautement loué l'Oraiſon & l'Orateur, & qui avoit aſſûré au P. Norbert & à d'autres qu'il écriroit en ſa faveur à M. de Fulvi & à quelque Miniſtre d'Etat, ne pouvoit que ſouhaiter d'avoir une Copie conforme à ſon Original. Le P. Norbert en remettant à M. Dumas celle dont il s'agit, loin d'en recevoir le moindre mécontentement, en reçut beaucoup d'accueils : on a même lieu de préſumer qu'il ne manqua pas à ſa promeſſe d'écrire à ce Seigneur, qui étoit à la tête de la Compagnie des Indes ; la Lettre de M. le Noir rapportée ci-deſſus nous le fait conjecturer. Selon tou-

Digitized by Google

tes apparences on avoit alors remis aux Vaiſſeaux d'Europe une Copie où étoit le nom de M. de Loliere; il ne fut pas poſſible au P. Norbert de la retirer. Deux ans après M. de Loliere reçoit un avis de Paris, qu'on avoit vu au bas du Diſcours funebre ſon nom ſans être contrefait, mais ſeulement copié, comme ceux de cinq Miſſionnaires Capucins. A cette nouvelle il prie le P. Norbert de lui donner une déclaration qu'il pût envoyer à Meſſieurs des Miſſions Etrangeres de Paris. Il s'y porta ſans la moindre difficulté, & la dreſſa telle qu'on l'a rapportée. M. de Loliere l'en remercia, & lui fit ſes excuſes de la peine qu'il avoit priſe à ce ſujet. Voici ſa Lettre : *J'ai reçu l'honneur de la vôtre, & la déclaration y incluſe, dont je vous remercie. Je ſuis fâché de vous avoir cauſé de l'embarras. J'eſpére que vous aurez compris que les termes dont je me ſuis ſervi, ne venoient que de la réponſe que vous aviez faite au R. P. Dominique, que vous effaceriez mon nom. Or vous avez trop d'eſprit pour ne pas voir que la choſe eſt impoſſible ſur les diverſes Copies qui s'en ſont répandues, & qui ſont peut-être déja imprimées. M. T. R. P. j'ai l'honneur d'être, &c. 20 Janvier 1740 à Pondichery.* 1739.

Tel eſt le fait dans la pure vérité. Y a-t-il là le moindre fondement de dire, comme font les Jéſuites, que le P. Norbert ſuborna le Sécrétaire, & que le Sécrétaire, homme de mauvaiſe foi, ſe laiſſa ſéduire par le Miſſionnaire Apoſtolique ? Quel beſoin y avoit-il d'employer ici la ſubornation ? S'agiſſoit-il d'une ſomme d'argent telle qu'étoit celle qu'on dit

Digitized by Google

1739. avoir été dépoſée aux Jéſuites de Bruxelles, & qui enſuite ne ſe trouva plus, &c? Si ces Peres accuſent de trahiſon & d'infidélité un Sécrétaire pour avoir prêté le Manuſcrit d'un Diſcours prononcé dans une Egliſe, de quelles épithetes ſe ſerviront-ils pour ſe venger du Gouverneur, dès qu'ils ſeront convaincus qu'il en a fait davantage? Non-ſeulement M. Dumas honore de ſes éloges l'Oraiſon funebre, mais il éleve le P. Norbert aux premieres places qui dépendent de ſa nomination. Deux mois à peine étoient écoulés depuis le jour qu'il l'avoit prononcée, que le Gouverneur & le Conſeil le nomment à la Cure de Pondichery, & préciſément dans le tems de la prétendue ſubornation. L'année ſuivante ils le font Supérieur de la Fondation des Religieuſes. Quel honneur, ou plutôt quelle inſulte font-ils à M. Dumas, au Conſeil de Pondichery & aux Capucins! Quoi! ces Meſſieurs convaincus par des faits éclatants, comme étoient ceux d'avoir prononcé un Diſcours ſcandaleux, & ſuborné un Sécrétaire; quoi! malgré ces faits de nouvelles dates, ils choiſiſſent par préférence le Coupable pour leur Paſteur, & le nomment à la Supériorité d'une Fondation de Religieuſes? N'eſt-ce pas-là un crime impardonnable? Ne devoit-il pas révolter la Colonie, & ne méritoit-il pas de la part du Roi & de la Compagnie un châtiment exemplaire? Voilà donc toute la Colonie complice avec les Capucins des Indes: bien plus, le Roi & la Compagnie des Indes qui ne les ont pas punis, ſeront encore, au jugement de la

Digitized by Google

Société, mis au nombre des complices. Le Public connoît trop les Jéſuites pour admettre ces horribles conſéquences: elles ſe déduiroient naturellement de ce qu'ils avancent avec tant de hardieſſe, s'il étoit vrai. Quelques Amis que ces Peres puiſſent encore avoir, pourront-ils empêcher qu'on reconnoiſſe à préſent où ſont *les méchancetés, les méchans, l'impudence, les calomnies, les viſages qui ne rougiſſent de rien?* Ce ſont les épithetes que nous empruntons de la feuille d'un (*a*) Apologiſte des plus violens de la Société, & qui conviennent parfaitement aux Ecrivains de ſa ſorte. 1739.

LV. L'Evêque nomme le Supérieur des Capucins à l'abſence du Pere Norbert.

Le P. Norbert n'étoit pas le ſeul aux Indes qui ſe trouvoit contraint d'entrer dans des diſcuſſions avec les Jéſuites: tous les Miſſionnaires Capucins n'ont jamais guère reſté de tems à Pondichery ſans être inquiétés dans leur Miniſtere par ces R. R. Peres. Nous aurions trop à écrire de raconter tous les faits qui en ſont la preuve. Nous en rapporterons encore quelques-uns de nouvelle date. Ils arriverent dans le tems même que le P. Norbert ſe diſpoſoit à s'embarquer pour l'Europe. Ce Miſſionnaire n'eut pas plutôt donné avis à M. l'Evêque de Méliapour de ſa réſolution, que le Prélat chargea le Supérieur des Capucins de Pondichery de la direction des Religieuſes. Il lui écrivit à ce ſujet une Lettre en ces termes: » A l'abſence » du R. P. Norbert qui m'a écrit, il eſt néceſſaire de

(*a*) Le Supplémenteur dans ſa Feuille *du 26 Janvier* 1746: c'eſt un Jéſuite de Paris qui donnoit au Public des Feuilles de Gazettes que la Police a été obligé de défendre, tant elles cauſoient de ſcandale par les calomnies & les injures qu'elles contenoient.

Digitized by Google

1739. » pourvoir au bien ſpirituel des Religieuſes. J'ai con-
» ſulté là-deſſus le R. P. Thomas, lequel m'a répon-
» du que, nonobſtant vos occupations, vous pouviez
» vaquer à cela, ayant un autre Délégué, ſavoir le R.
» P. Hippolyte pour les occaſions ou dans les cas
» d'infirmité ou autre empêchement. Je vous envoie
» à cet effet les Proviſions dans une plus grande éten-
» due.---Que votre Paternité ne faſſe point d'atten-
» tion à cette permiſſion ſi ample que je donne à ces
» Religieuſes pour ſe confeſſer à qui bon leur ſem-
» blera, parce que je veux avoir égard à la foibleſſe
» humaine.

Que votre Paternité faſſe voir à M. le Gouverneur
» & à ſon Conſeil que la proviſion que je vous en-
» voie, eſt néceſſaire, puiſque dans cette proviſion je
» demande qu'on la laiſſe exécuter ſans empêche-
» ment, &c. 26 Février 1739.

(Signé) JOSEPH, *Evêque de Méliapour.*

Voici la Lettre dont le Prélat fait mention : (cette Piece & la précédente ſont traduites du Latin.)

» Joſeph, par la grace de Dieu & du S. Siége, Evê-
» que de Méliapour, &c. Le R. P. Norbert nous ayant
» informé par ſes Lettres qu'il alloit en France, dans
» la crainte que les Religieuſes Urſulines ne ſoient
» privées de la conſolation du ſaint Sacrifice de la
» Meſſe, & d'un Confeſſeur ordinaire, par les Préſen-
» tes, de la licence du Supérieur, nous conſtituons le
» R. P. Dominique, Supérieur de l'Hoſpice de Pondi-
chery,

» chery, pour Confeſſeur ordinaire deſdites Religieu-
» ſes, avec le pouvoir de déléguer la même autorité 1739.
» au R. P. Hippolyte, ou autre qu'il jugera à propos,
» particulierement pour célebrer la Meſſe dans la Cha-
» pelle de la Maiſon des Religieuſes. Nous donnons
» au même Confeſſeur ordinaire le pouvoir, 1°. que
» lorſqu'il y aura des doutes ſur la validité des cauſes
» & des motifs de diſpenſes pour le précepte du
» Jeûne, il puiſſe l'accorder auxdites Religieuſes. 2°.
» Qu'il puiſſe entrer dans la Clôture pour y adminiſtrer
» les Sacremens aux Religieuſes malades. 3°. Qu'il
» puiſſe, de concert avec la Supérieure, permettre à
» des femmes d'entrer dans la Clôture pour quelque
» néceſſité ou très-grande utilité. 4°. Qu'il puiſſe ad-
» mettre des Penſionnaires, après la conſultation faite
» avec M. le Gouverneur: ces Penſionnaires ſeront
» obligées à la Clôture, comme les Religieuſes. A l'é-
» gard des Médecins & Chirurgiens, quand les Reli-
» gieuſes ou les Penſionnaires ſeront malades, la per-
» miſſion de la Supérieure ſuffira pour les faire entrer.
» Pour ce qui regarde les Servantes & Jardiniers, il a
» déjà été conédé qu'on obſerveroit ſur cela la cou-
» tume du Couvent de Vannes; & afin que nous ſub-
» venions convenablement à chaque néceſſité dans
» laquelle il y auroit un danger preſſant, nous accor-
» dons au Confeſſeur ordinaire d'y pourvoir, & même
» pour les cas de néceſſités qui peuvent arriver fré-
» quemment, chargeant ſa conſcience à cet égard.
» Et quoique par l'Article 25 du Concordat de l'an-

Digitized by Google

1739. » née 1733 il nous ſoit accordé de ne pas être dans » l'obligation de mettre un Vicaire forain, cependant » par les Préſentes nous conſtituons de même le R. P. » Dominique pour notre Vicaire forain tout le tems » qu'il nous plaira : Et en conſéquence de cette délé- » gation il pourra, pour des juſtes raiſons, diſpenſer » d'un ou de deux bancs de mariages, pourvû qu'il » lui conſte qu'il n'y a point d'empêchement diri- » ment. Il pourra auſſi prendre des informations pour » découvrir ſi un Etranger qui veut ſe marier, n'a pas » des empêchemens, & ſurtout s'il n'a pas contracté » mariage ailleurs : leſquelles informations ſe feront » par des témoins jurés, qui connoîtront la perſonne, » & qui certifieront qu'elle n'eſt pas mariée ailleurs. » Nous demandons à M. le Gouverneur & au Conſeil » ſupérieur que ledit R. P. Dominique ſoit admis par » leur autorité, & qu'ils donnent aux Préſentes toute » exécution, ſans aucun empêchement de leur part. » Donné à Méliapour dans notre Palais Epiſcopal, » ſous notre Seing & Cachet ordinaires, le 25 Février » 1739. (*Signé*) JOSEPH, *Evêque de Méliapour.*

LVIII. Le Pere Norbert retourne de l'Iſle de France à Pondichery.

Le Prélat avoit ſenti la force des raiſons du P. Norbert dans ſes écrits, d'établir un Vicaire général. Il prit donc le parti de s'y rendre, en conſtituant le P. Dominique. Par là il prétendoit ſe mieux juſtifier en France, & prévenir les plaintes que ce Miſſionnaire y pourroit faire avec le Gouverneur ſur le défaut de perſonne conſtituée en autorité pour l'adminiſtration du Spirituel. Le P. Norbert étoit déjà embarqué pour l'Eu-

Digitized by Google

rope, lorſque cette Lettre arriva au R. P. Dominique. 1739.
Le Vaiſſeau parvenu à l'Iſle de France, on s'apperçut qu'il étoit hors d'état de pouvoir arriver en Europe. Il n'y avoit point d'autre Navire pour cette *Mouſſon*. Le P. Norbert voyant qu'il ſeroit obligé de faire un ſéjour de 9 à 10 mois en cette Iſle, retourna à Pondichery pour y attendre la ſaiſon convenable. Il s'y retrouva dans le mois d'Août de la même année. Dès qu'il y fut arrivé, il informa l'Evêque de S. Thomé de ſon retour, par une Lettre *du 17 du même mois*. Le Vaiſſeau le Fleury, qui avoit ramené le P. Norbert de l'Iſle de France, fit un ſéjour à Pondichery de plus de deux mois. On conſeilla au Miſſionnaire de prendre un témoignage des Officiers de ce Vaiſſeau, de la conduite qu'il avoit tenue dans ce voyage de 5 à 6 mois. Souvenez-vous, lui répétoit-on ſouvent, que vous avez affaire à gens qui vous attaqueront de tous côtés. Enfin le P. Norbert, avant que le Vaiſſeau mît à la voile, écrivit à ce ſujet à un des Officiers majeurs. Il en reçut les réponſes ſuivantes.

» Mon T. R. P. je viens de recevoir votre Lettre en » date de ce jour, & pour répondre d'abord à l'article » qui me paroît vous intéreſſer le plus, vous pouvez » compter que c'eſt avec plaiſir que je certifierai tou- » tefois, & quand vous le jugerez néceſſaire, que je » n'ai jamais vu ni entendu dire que vous ayez porté » linge fin à l'Iſle de France, boutons, boucles d'ar- » gent, ou enfin que vous ayez été vétu dans (*a*) cette

(*a*) On avoit répandu ces fauſſetés dans les Indes contre le P. Nor-

1739. » Iſle d'une maniere qui ait pu ſcandaliſer perſonne ; » je vous ai vu vous y conduire avec beaucoup de ré- » gularité & diſcrétion ; c'eſt un témoignage que je » dois rendre à la vérité : Et Meſſieurs Du Broſſay, » Robuſte, & l'Abbé Boſſenec, à qui j'ai communi- » qué votre Lettre, m'ont prié de laiſſer place pour » vous témoigner la façon dont ils penſent, notre dé- » part nous laiſſant trop peu de tems pour vous écrire » plus au long. Je ſerai charmé que vous puiſſiez être » content. Mes reſpects, ſ. v. p. à M. de Loliere & au » R. P. Dominique. Je ſuis avec un très-profond reſ- » pect, mon très-R. P. votre t. h. Serviteur, Prevôt » Du Perne, premier Enſeigne du Vaiſſeau le Fleury. » M. de Fremery, notre Capitaine, eſt à terre.

Le premier Lieutenant, ou ſecond Capitaine, écrivit de ſa main ſur la même Lettre ce qui ſuit.

» Nous certifions, mon très-R. Pere, que nous n'a- » vons vu, ni dans votre perſonne, ni dans votre con- » duite, rien qui ne nous ait édifié, nous en rappor- » tant au ſurplus aux termes de M. Du Perne, parce » que nous penſons tous comme lui. En foi de quoi » nous avons ſigné le Préſent pour ſervir comme il » appartiendra. *A bord du Fleury, le 15 Octob. 1739.*

(Signés) *Du Broſſay-Gardin*, premier Lieutenant » du Vaiſſeau le Fleury. Le Chevalier *Robuſte*, ſecond » Lieutenant dudit Vaiſſeau. «.

bert : il ne fut jamais habillé dans ces voyages autrement que le ſont tous les Miſſionnaires de ſon Ordre.

Digitized by Google

L'Aumônier écrivit un petit Billet à part, conçu en ces termes. 1739.

M. R. P. J'ai appris par votre Lettre à M. Du Perne, qu'on me faiſoit parler ſur votre compte.-- Je déclare que je n'ai rien vu en vous que de très-louable & très-régulier : c'eſt ce que j'avouerai toujours. Je ſuis avec reſpect, votre très-humble Serviteur *Boiſſenec, Aumônier du Fleury.*

LIX. De tous les endroits où a paru le P. Norbert, il s'y trouve des Témoins qui détruiſent les fauſſes accuſations des Jeſuites contre lui.

Tous ces Meſſieurs ſeront encore traités de complices, comme les Miſſionnaires & tous les autres Supérieurs qui ont rendu de la conduite du P. Norbert des témoignages qui démentent les Jéſuites. Peu importe à ces Peres que tant de perſonnes de probité ſoient traduites au Public comme des gens ſuſpects, & qui rendent de faux témoignages, pourvû que le P. Norbert perde ſon crédit & ſa réputation par leurs impoſtures & leurs libelles.

Mon Dieu qui eſt juſte n'a pas permis que de pareils deſſeins euſſent le ſuccès qu'on ſe propoſoit en les formant. Il a fait enſorte que le P. Norbert ſe trouvât muni de Piéces capables de confondre l'impoſture & les impoſteurs. L'homme le plus exact auroit-il pu prévoir qu'il ſeroit néceſſaire de prendre les précautions que le P. Norbert a priſes ? S'il en avoit cependant moins eu, ſes ennemis ne triompheroient-ils pas, tandis qu'il ſe trouveroit dans l'impoſſibilité de ſe juſtifier de leurs fauſſes accuſations ? Repaſſer ſur tous les lieux où eſt allé le P. Norbert, recourir à

Digitized by Google

toutes les perſonnes avec leſquelles il a vêcu, ſeroit
1739. une entrepriſe de longue haleine, & des plus difficiles à exécuter.

LX. *Le Supérieur des Capucins en qualité de Curé, défend aux Jéſuites de confeſſer dans l'Hôpital de ſa Paroiſſe.*

Ce n'étoit pas au ſeul P. Norbert qu'en vouloient les Jéſuites: tous ſes Confreres éprouvoient preſque chaque jour combien il eſt fâcheux de les avoir reçus dans leur Miſſion de Pondichery. Les Capucins chargés de l'Hôpital de cette Ville, auſſi-bien que de la Cure, ſont accuſés par quelques Jéſuites de négligence à viſiter leurs Malades. Ils affectent de paroître ſouvent à l'Hôpital, & s'offrent à entendre les Confeſſions, eſpérant parlà de couvrir leur jeu. Les Gardiens de l'Hôpital & pluſieurs Malades l'entrevoient, & s'en plaignent aux Capucins. Le Curé des François de Pondichery crut que, pour couper chemin à toute diſpute, le plus ſûr moyen étoit de défendre aux Jéſuites (*a*) de confeſſer dans l'Hôpital ſans ſa permiſſion. Un Jéſuite s'humilier devant un Capucin, eſt une démarche qui dèshonoreroit ſon état. On va voir auſſi comment les Miſſionnaires de la Société s'en défendent. Donnons d'abord la Lettre que le Supérieur des Capucins écrivit au Supérieur des Jéſuites.

M. R. P. Il a été permis juſqu'aujourd'hui à tout Prêtre approuvé de l'Ordinaire, d'entendre en confeſſion les Soldats & les Matelots malades à l'Hôpital, quand la néceſſité l'a requis. Préſentement pour des raiſons à moi

(*a*) Ce Jéſuite dit aux Indes qu'il eſt envoyé par le Fils de Dieu, & que les autres Miſſionnaires ne ſont que des Prêtres envoyés par les Succeſſeurs de Pierre, pauvre Pêcheur. En un mot qu'ils ſont des *Pareas*, & de la lie du Peuple, & que lui eſt deſcendu en ligne directe d'un Dieu Eternel, ce qui lui donne la qualité de *Bramme*.

Digitized by Google

connues, je retranche cette permiſſion. Ayez la bonté d'en informer vos RR. PP. afin d'éviter tout ce qui pourroit donner matiére aux diſputes, qui s'enſuivroient immanquablement, ſi par hazard d'autres que moi, & contre mes intentions, entendoient les Confeſſions audit Hôpital, duquel perſonne ne me diſputera pas plus la juriſdiction, que de l'Egliſe Paroiſſiale de cette Ville, &c. A Pondichery, le 29 Décembre 1739. [Signé) *F. Dominique, Capucin Miſſ. Apoſt. Curé de la Ville de Pondichery.* 1739.

Le Supérieur des Jéſuites choqué, comme on peut aiſément ſe l'imaginer, d'une telle Lettre, la renvoie à l'Ordinaire ſon ancien Confrere. Il lui repréſente ſans doute que, pour venger l'honneur de ſa Société, il devoit par ſon autorité Epiſcopale impoſer ſilence aux Capucins. Le Prélat Jéſuite, quelque vieux qu'il fût, ne demeura pas inſenſible ſur ce prétendu affront. Deux Lettres qu'il adreſſa au Supérieur des Capucins, ne nous en laiſſent pas douter. Voici la premiere, de Méliapour, le 12 *Janvier* 1740, traduite du Latin.

LXI. L'Evêque Jéſuite prend le parti des Peres de la Société.

Mon R. Pere Dominique, le R. P. Gargam m'a envoyé la copie de la déclaration que votre Paternité lui a faite touchant l'adminiſtration du Sacrement de Pénitence à l'égard des Soldats & Matelots qui reſtent malades à l'Hôpital. Je ne veux point de diſſentions; car je chéris la paix. Cependant je ne puis m'empêcher de corriger quelque choſe; d'un côté, à cauſe du droit que les Séculiers demeurans dans ce Diocèſe

Digitized by Google

ont de ſe confeſſer à un Confeſſeur approuvé de nous;
1739. & d'un autre, par rapport au droit que les Confeſſeurs approuvés de nous ont de recevoir leurs Confeſſions. S'il n'apparoît un autre droit clair, plus preſſant, qui l'emporte ſur ces droits, & à raiſon duquel les Malades demeurans à l'Hôpital ſoient exempts, je ne vois aucun fondement pour que la déclaration de votre Paternité ſubſiſte: par conſéquent puiſqu'on ne me préſente pas un tel droit clair, plus preſſant & meilleur, j'annulle la déclaration de votre Paternité, puiſqu'elle regarde ſurtout le cas dont elle parle en termes exprès.

Les Confeſſeurs, de quelqu'état ou condition qu'ils ſoient, approuvés de nous ſans limite (excepté les exempts,) dans tous les lieux de notre Diocèſe, peuvent, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre licence, recevoir les Confeſſions des Séculiers qui les appelleront ou ſe préſenteront à eux. Les Curés ne pourront approuver ou déſapprouver ces Confeſſeurs; car cette juriſdiction appartient privativement à l'Ordinaire du lieu, & je n'ai encore juſqu'à ce jour délégué ce pouvoir à perſonne. La délégation que j'ai faite de votre Paternité pour mon Vicaire forain, ne l'autoriſe en aucune façon à cet égard. Il eſt conſtant par ces Lettres que la délégation eſt ſeulement pour les deux cas exprimés dans les Lettres. Outre cela je requerois dans ces mêmes Lettres le conſentement du Conſeil ſupérieur de Pondichery, afin que cette délégation ne fût pas clandeſtine, par conſéquent inutile & ſans effet. Or

un

Digitized by Google

un tel conſentement n'a point été donné, & ainſi la- 1739.
dite délégation n'eſt pas bonne.

Au cas que quelque Confeſſeur ſcandaliſe, ou commette quelque crime grave dans les choſes concernantes la Confeſſion, je dois vous avertir que, le crime prouvé, je le ſuſpendrai en révoquant ſon approbation. J'ai cru devoir vous expoſer ces choſes, afin qu'il ne s'éleve aucune querelle ; & il eſt néceſſaire que votre Paternité inſtruiſe le R. Pere Gargam de cette diſpoſition, &c.

Le P. Supérieur des Capucins accoutumé à voir cet Evêque toujours plein de feu lorſqu'il s'agit de ſoutenir les Peres de ſa Société, ne s'étonna point, non plus que le P. Norbert, de cette Lettre Paſtorale. Jamais un Jéſuite n'eut tort aux yeux d'un Prélat Jéſuite ; quoi qu'il puiſſe faire, toujours il mérite des éloges. Une démarche qui ſeroit hautement condamnée dans tout autre, ſera louée dans un Miſſionnaire de la Société : il y a pour lui des diſtinctions & des priviléges, auxquels il n'eſt permis à perſonne de prétendre. Ecoutons la réponſe du Pere Dominique à l'Ordinaire de Saint-Thomé : elle vaut mieux que les réflexions que nous pourrions faire. Cette réponſe, datée de Pondichery *le* 18 *Janvier* 1740, eſt traduite exactement du Latin.

LXII. Le Curé ſe plaint à l'Evêque des Jéſuites,

J'ai reçu la Lettre de Votre Grandeur, dans laquelle elle ſe plaint ſurtout de ce que j'ai défendu aux Prêtres d'entendre les Confeſſions des Soldats & Matelots malades à l'Hôpital ſans ma permiſſion. Je n'ai

entendu par ce mot, rien autre choſe que mon con-
1739. ſentement, & non pas la juriſdiction ni l'approbation,
comme perturbateurs du bon ordre. qui appartiennent ſans doute à l'Ordinaire, ſuivant l'eſprit du Concile de Trente, dont vous êtes ſi fidele obſervateur. MM. les Evêques ont cette louable coutume, toutes les fois qu'ils approuvent un Prêtre, d'inſérer pour le bon ordre ces mots, *du conſentement des Curés* : je n'ai jamais été approuvé en France ſans cette clauſe, & je n'ai jamais vu ni entendu dire qu'aucun Prêtre ait été approuvé autrement. Quant à la déclaration que j'ai donnée au R. Pere Gargam, en voici le motif.

Le R. P. Dauphin, Jéſuite, arrivé de France l'année derniere, répandit un bruit dans la Ville que les PP. Capucins n'avoient aucun ſoin de l'Hôpital, & que pluſieurs, tant dans cette maiſon qu'à la Ville, étoient par leur faute décédés ſans Sacremens ; je ſoutiens que la Ville n'a jamais rien vu de pareil. J'avois, pour le bien de la paix, caché à Votre Grandeur cette calomnie, & je l'aurois encore fait, ſi le R. P. Gargam ne ſe fût point aviſé de lui porter des plaintes à mon ſujet. Pourquoi ce R. Pere, de même que ſes Religieux, ſe donnent-ils de l'inquiétude par rapport aux Malades de l'Hôpital ? Eſt-ce que les Capucins qui en ſont chargés, ne ſont pas en nombre ſuffiſant ? Cet Hôpital eſt-il de la juriſdiction des Peres de la Société de Jesus, pour qu'ils puiſſent y faire des fonctions contre le conſentement des Capucins ? Les Malades ne demanderoient jamais les Jéſuites, s'ils n'affectoient de cou-

Digitized by Google

sir d'un lit à un autre, & ne les contraignoient par des importunités à se confesser à eux, le P. Dauphin sur-tout. Un jour, emporté je ne sais par quel zèle, il me dit: Pourquoi n'allez-vous pas à l'Hôpital, ou pourquoi n'y en envoyez-vous pas un autre? Et alors nous n'irions point. Que Votre Grandeur juge sur ce fait. Que diroient ces Peres? Que diriez-vous, Mgr? que diroit M. Dumas & le Conseil de Pondichery? que diroit toute la Ville? Enfin, que décideroit la raison même, si les Peres Capucins osoient entendre les Confessions dans l'Eglise des P. P. Jésuites contre leur volonté? Les Jésuites renversent le bon ordre, ils troublent la paix du Public: c'est ce que tous annoncent assez hautement d'une voix unanime. La parité que je fais n'est-elle pas égale? Certainement les Capucins n'ont jamais rien fait de semblable. Pourquoi donc les Peres de la Société nous demandent-ils avec tant d'ardeur que nous leur accordions notre consentement? Ils nous ont enlevé la Cure des Malabares par violence, voudroient-ils encore nous enlever de la même maniere celle des François? Convient-il qu'ils s'ingerent ainsi dans la Mission d'autrui? N'ont-ils pas leurs Malabares? Qu'ils en aient soin, & les Peres Capucins auront soin des leurs. Par ce moyen, & non pas autrement, la paix subsistera entre eux & nous. Ils parlent toujours de la paix, & sans cesse ils soufflent la division. 1739.

Quant à ce qui regarde la délégation que Votre Grandeur m'a faite, je n'en ai fait aucun usage, par

conséquent aucun abus ; parlà mon cœur ne s'en est
1739. point élevé : ainsi on ne m'imputera rien. Cette délégation, 1°. implique dans les termes ; 2°. il faut selon elle le consentement du Conseil Supérieur, & il n'y a rien qui puisse la rendre assurée à cet égard. Delà on a lieu de douter de la validité de ladite délégation : elle n'en a fait aucune mention par ses Lettres audit Conseil, c'est pourquoi il s'en plaint : pour moi je ne me mêlerai point dans des affaires qui regardent les autres. Je suis, &c.

Si le P. Norbert eût été le seul à se plaindre de l'Evêque de Saint-Thomé, & des Missionnaires de la Société, on pourroit se persuader qu'il étoit d'un esprit peu accommodant. Mais qui des Missionnaires Capucins a demeuré quelque tems à Pondichery, sans avoir eu des contestations avec les Jésuites ? Quelque injustice que ceux-ci aient faite aux premiers, ils ont toujours été soutenus par les Evêques de S. Thomé, Evêché comme héréditaire à la Société dite de Jesus. Il y a tant de faits dans les précédens Volumes qui prouvent cette partialité si blâmable dans les Supérieurs, qu'il ne seroit pas nécessaire d'en rapporter de nouveaux. Le P. Norbert vient à la réponse que fit l'Evêque de Saint-Thomé à la précédente : comme elle est de nouvelle date, & le dernier trait dont il fut témoin depuis son retour, il ne doit pas l'omettre. Cette réponse (*a*) est de Méliapour, le 25 Jan-

[*a*] Cette Lettre arriva quelques jours avant le second embarquement du P. Norbert pour l'Europe.

Digitized by Google

vier 1740. Nous en donnerons seulement la Traduction.

1739. LXIII. *Faux raisonnemens de l'Evêque Jésuite pour soutenir les Missionnaires de sa Société.*

» Très R. P. Supérieur, j'ai lu attentivement votre » Lettre, j'en sens plutôt l'élégance que le poids des » raisons. Elle contient trois choses; la premiere re- » garde la visite des Malades dans l'Hôpital; la secon- » de, le droit de les exciter à la Confession; la troi- » sieme, celui d'entendre leurs Confessions. D'abord, » la visite des Malades est une œuvre de miséricorde, » dont Jesus-Christ, en appellant ses Elus à la posses- » sion du Royaume céleste, parle ainsi: *J'étois mala-* » *de, & vous m'avez visité*: c'est pourquoi la visite des » Malades dans l'Hôpital, est digne de louange, & non » de blâme. Outre cela, avertir, & même exciter » souvent à la Confession, est une œuvre Apostoli- » que, & recommandée spécialement par l'Institut » de la Compagnie de Jesus. Et comme ces exhorta- » tions tendent à déteſter le péché, acquérir la grace » & l'amitié de Dieu, elles ne doivent point être blâ- » mées, mais louées. Enfin on exciteroit inutilement » les Malades à la Confession, si cette motion posée, » qui certainement ne provient que de celui qui ex- » cite, & de la grace excitante de Dieu, on ne rece- » voit pas leurs Confessions: ce qui détruit tout ce » que votre Paternité produit dans sa Lettre. Elle ne » s'attache qu'à déclamer qu'elle est le Curé des Fran- » çois, que le soin de l'Hôpital a été confié aux R R. » P P. Capucins, & non pas aux RR. PP. Jésuites; il

Digitized by Google

1739. » n'y a perſonne qui le nie. De ce principe elle con-
» clut, que les R R. P P. Jéſuites, en viſitant les Ma-
» lades qui ſont à l'Hôpital, & recevant leurs Confeſ-
» ſions ſans ſon conſentement, portent la faulx dans la
» moiſſon d'un autre. Pour détruire cette conſéquen-
» ce, il faut recourir aux exemples, puiſque votre
» Paternité eſt le Curé légitime des François, les Pa-
» roiſſiens François ſont ſous ſes ſoins comme Paroiſ-
» ſiens. Nonobſtant cela les R R. P P. Jéſuites, approu-
» vés pour Confeſſeurs, reçoivent les Confeſſions tant
» des François qui vont à leur Egliſe, que des Fran-
» çois malades qui les appellent à ce miniſtere ; ils
» viſitent & peuvent viſiter les François malades dans
» leurs maiſons, les exciter à la Confeſſion, & enfin
» recevoir leurs Confeſſions, ſans autre conſentement
» ultérieur du Curé, ſans qu'on puiſſe dire delà qu'ils
» portent la faulx dans la moiſſon d'un autre. Donc,
» quoique l'Hôpital ſoit ſous le ſoin du R. P. Curé des
» François, les R R. P P. Jéſuites pourront pareille-
» ment, étant approuvés, appellés ou non appellés,
» viſiter les Malades à l'Hôpital, les exciter à la Con-
» feſſion par des avertiſſemens ſalutaires, & recevoir
» leurs Confeſſions ſans un conſentement ultérieur du
» Curé, ſans mettre pour cela la faulx à la moiſſon
» d'un autre. Ce ſeroit autre choſe, ſi ſans le conſen-
» tement du Curé ils leur adminiſtroient le ſaint
» Viatique, la ſainte Onction, & la Communion
» Paſchale. Je crois entierement votre Paternité, qui

Digitized by Google

» assure que c'est la coutume en France d'approuver
» les Confesseurs avec cette clause, *du consentement du* 1739.
» *Curé*: nous n'avons point chez nous cet usage. Ce-
» pendant aucun Confesseur ne s'expose sans montrer
» au Curé son approbation, surtout s'il en est requis;
» & s'il n'est pas connu: bien plus, il est convenable
» & décent qu'il ne s'expose pas même dans l'Eglise
» Paroissiale sans le consentement du Curé; mais cette
» convenance & cette décence ne s'étend point ail-
» leurs qu'à l'Eglise Paroissiale, comme l'usage le
» prouve partout. Si le R. P. Dauphin Jésuite a dit ce
» que vous me mandez, le bon ordre exigeoit que
» vous en instruisiez son Supérieur pour le corriger, &
» réparer, par une rétractation, la bonne réputation
» des R R. P P. Capucins: ce que le même Supérieur
» feroit encore, si le délit lui étoit constaté par des
» témoins integres: car la correction des Religieux re-
» garde tellement le propre Supérieur, que l'Evêque
» même ne peut pas s'y ingérer, si ce n'est dans les cas
» accordés de droit, &c.

Tout le monde sait, aussi-bien que M. l'Evêque, que la visite des Malades, & les exhorter à confesser leurs péchés, est une œuvre de miséricorde & digne de tous les Fideles. Mais inférer de là, comme le Prélat le fait dans sa réponse, que ceux qui les visitent, peuvent entendre leurs Confessions, contre la volonté des Pasteurs ou Curés, c'est renverser le bon ordre, c'est usurper sur les droits de ceux qui, en qualité de

1739. Pasteurs, sont chargés des Ames confiées à leurs soins. Du principe de M. l'Evêque, un simple Prêtre approuvé par lui, est en droit, malgré la défense des Curés, de se rendre auprès de tous les Malades des Paroisses & des Hôpitaux, de les entendre tous en Confession, & de faire si bien ensorte à cet égard, que les Pasteurs n'aient rien à y voir. Quel autre qu'un Evêque Jésuite pourroit établir une semblable discipline ? On ne sauroit en imaginer une plus propre à maintenir le désordre, & qui tendît plus à la perte des Ames. Un Pasteur ne connoît-il pas mieux son Paroissien, qu'un Etranger ? Ne sait-il pas mieux que tous autres ses besoins, & les instructions qu'il convient de lui faire dans cet état ? L'usage sans doute universel en France & dans toute l'Eglise, est qu'un Prêtre simplement approuvé, soit Séculier ou Régulier, ne doit point entendre les Confessions des Malades contre la volonté des Pasteurs. Quelque amples que soient les Patentes des Missionnaires, Rome y exprime toujours qu'ils n'administreront aucun Sacrement sans le consentement des Curés, où il y en aura. Les Evêques de France n'approuvent jamais les Confesseurs particuliers que sous cette réserve. Celui de Saint-Thomé assure que ce n'est point l'usage parmi les Peres de la Société : nous savons assez qu'ils se mettent au-dessus des Loix ordinaires : il n'étoit pas nécessaire qu'il nous le dît dans sa Lettre. S'il entend que cette coutume n'est point en Portugal, que le Prélat la fasse observe

observer tant qu'il lui plaira en ce Royaume-là, mais peut-il astreindre les Sujets du Royaume de France dans une Ville soumise à sa domination, à des Régles qui y sont en horreur, & qu'on n'y acceptera jamais ? Sa régularité paroît beaucoup plus en déclarant que, si le P. Supérieur des Capucins eût fait constater par des témoins intégres de la calomnie que le P. Dauphin Jésuite débitoit contre les Capucins, alors il auroit pu exiger de son Supérieur une satisfaction entietiere. Dès qu'il est question d'une plainte portée par un Jésuite contre les Capucins, il ne faut point de témoins, sa seule déclaration suffit. C'est ainsi qu'en tout & partout les Peres de la Société sont privilégiés. Le P. Norbert revenu des Indes à Rome s'est appliqué à y faire voir les abus qui arrivoient, d'être gouverné par un Evêque Jésuite; il a enfin réussi à faire nommer après la mort de celui dont nous parlons, un Ecclésiastique qui n'est point de la Compagnie de Jesus. Benoît XIV, plein de zèle pour le bon ordre, dès qu'il fut averti de la mort de M. de Saint-Thomé, écrivit au Roi de Portugal de vouloir bien lui présenter tout autre qu'un Jésuite pour cet Evêché. La succession est donc interrompue : Dieu veuille que ce soit pour toujours. On ne peut guère s'y attendre, tandis que les Jésuites domineront à Lisbonne (*a*), comme ils le font : s'ils ne réussissent pas à faire nommer un

1739.

(*a*) Ceci & autres observations doivent se rapporter au tems que l'Auteur écrivoit ses Mémoires.

Digitized by Google

1739. des leurs, ils n'auront pas de peine à procurer cet honneur à quelqu'autre qui aura tout ce qui forme un Jéſuite, excepté l'habit. On doit ſe ſouvenir que le P. Norbert eſt encore aux Indes : mais il eſt à la veille de s'embarquer une ſeconde fois pour l'Europe. Combien ne laiſſe-t-il pas de choſes à dire de ces Pays-là? Dans la ſuite il eſpere les reprendre, & en continuer la relation. Le tems ne le lui permet pas à préſent.

FIN du premier Livre.

Digitized by Google

Digitized by Google

WISCHTNU

Digitized by Google

LIVRE SECOND.

Retour de l'Auteur des Indes en Europe.

UN Voyage auſſi long que celui des Indes en Europe, eſt toujours très-pénible, & très-ennuyeux à toutes ſortes de perſonnes : il l'eſt encore plus à des Miſſionnaires qu'aux autres, ſurtout s'ils ſe trouvent avec un Capitaine & un Aumônier de Vaiſſeau qui n'aient pas pour eux quelques égards. Le P. Norbert de ce côté-là rencontra ce qu'il pouvoit deſirer. Il a trouvé à Pondichery un Capitaine de ſes amis qui retournoit en Europe : l'Aumônier de ſon Vaiſſeau tombé malade, ne peut s'embarquer. Le Capitaine qui avoit emmené le P. Norbert aux Indes, & qui dès ce tems avoit mis ſa confiance en ce Miſſionnaire, lui marqua ſon empreſſement à l'avoir dans ſon Vaiſſeau. Il profita donc d'une occaſion ſi favorable. Les honnêtetés qu'il avoit reçues de cet Officier à ſon paſſage aux Indes, ne pouvoient que lui faire eſpérer un retour gracieux. Et en effet, on ne peut rien ajouter aux bontés dont il uſa envers le Pere Norbert pendant toute la traverſée. Ce fut un Samedi 12 Février 1740 que ce Miſſionnaire s'embarqua : on le prit

1740. I. *Le Pere Norbert s'embarque à Pondichery, & retourne en Europe.*

Digitized by Google

1740. de s'y rendre plutôt qu'il n'auroit fait, pour faire à la place de l'Aumônier, resté malade à terre, l'Office divin le Dimanche.

Le Vaisseau étant à la veille de mettre à la voile; le P. Norbert ne retourna point à Pondichery : dans l'espace de deux jours qu'il fut retenu à la rade, il reçut de M. Dumas une provision d'un vin particulier pour la traversée. Cette derniere générosité du Gouverneur l'engagea à lui écrire une Lettre de remercîment. M. Dumas y fit la réponse suivante; elle est du 15 Février veille du départ. Ainsi étoit l'inscription : Au R. P. le très-Révérend P. Norbert, Aumônier du Vaisseau le Duc d'Orléans, en rade à Pondichery. Voici le contenu de la Lettre.

» Mon R. P. J'ai reçu les Lettres que vous m'avez » fait l'honneur de m'écrire; les petits services que je » vous ai rendus n'éxigent pas les remercimens que » vous me faites. Le P. Aumônier du Vaisseau le Duc » d'Orleans restant ici malade, je vous prie d'en faire » les fonctions pendant le voyage d'ici en France; » cela a été mis dans les instructions de M. de La » Chesnaye : je vous souhaite un bon voyage, & suis, » M. T. R. P. votre très-humble & très-obéissant Ser- » viteur. (Signé) *Dumas.*

Le P. Norbert répondit à cette Lettre en ces termes.

» Monsieur, je regarde la priere que vous me fai- » tes pour m'engager à faire les fonctions d'Aumô- » nier, comme un ordre auquel j'obéirai avec zèle. » Je voudrois par là prouver l'empressement que j'au-

Digitized by Google

» rois à vous rendre mes petits ſervices & à MM. de la
» Compagnie des Indes, à qui j'ai beaucoup d'obliga- 1740.
» tions, ainſi que tous nos Miſſionnaires. Je vous fais
» mes humbles remercimens pour les ſouhaits que
» vous me renouvellez au ſujet de mon voyage. Si les
» miens s'accompliſſoient jamais, vous comprendriez
» qu'il n'y a perſonne qui ſoit avec plus de reſpect, de
» reconnoiſſance, &c. *Norbert*, &c.

Reconnoît-on là un Miſſionnaire tel que les Apologiſtes de la Société le repréſentent à ſa ſortie des Indes ? Que les Miſſionnaires qui repaſſent en Europe auroient lieu de bénir le Ciel, s'ils avoient les mêmes avantages qu'on fait au P. Norbert ! Ce n'eſt pas le Gouverneur ſeul qui lui en procure : d'autres perſonnes s'empreſſent à lui donner des marques de leur eſtime & de leur généroſité. L'extrait d'une Lettre qu'un des principaux Conſeillers de la Ville lui adreſſa à bord du Vaiſſeau, ne peut en laiſſer douter. Voici cet Extrait.

» Mon T. R. P. je ſuis très-mortifié de ne m'être pas
» trouvé au logis hier au ſoir, pour avoir l'honneur de
» vous ſouhaiter un heureux voyage : ce que je fais par
» celle-ci. Quant au (*a*) Café, je vous en fais pré-
» ſent de tout mon cœur, comme une foible marque
» de la parfaite eſtime que j'ai pour vous. Je ſouhaite-
» rois avoir quelqu'autre choſe qui pût vous faire plai-

(*a*) Il s'agit d'un Ballot de Café de Moka de près de cent livres peſant. Ce M. avoit été ci-devant Réſident à Moka pour la Compagnie des Indes.

Digitized by Google

1740. » ſir ; je vous l'offrirois de tout mon cœur. Si vous » paſſez par Poitiers, je vous prie d'y voir ma famille, qui » y eſt aſſez connue, & qui ſera charmée d'apprendre » de mes nouvelles par vous ; engagez-la à me don- » ner des ſiennes, car je n'oſerois me flatter de pouvoir » partir pour France l'année prochaine, attendu la triſte » ſitation du commerce de Moka, où j'ai preſque tout » mon bien, &c. (Signé) *Ingrand.*

Les Miſſionnaires Capucins s'empreſſent auſſi à faire tenir au P. Norbert quelques autres proviſions ; en les lui adreſſant, un de ſes Confreres lui écrit encore en ces termes : *Vous avez une rude traverſée à faire, je puis vous aſſurer que j'aurois bien de la peine à l'entreprendre ; je vous plains en deux manieres, par rapport à vous qui avez à ſouffrir dans un ſi long voyage, & par rapport à nous qui avons beſoin de Miſſionnaires. J'eſpere que votre préſence en Europe nous en procurera ; vous connoiſſez les Miſſions, & vous ſavez les moyens qu'il faut pour nous en procurer de bons.*

Ajoutons à cela les différentes Lettres rapportées ci-deſſus dont le P. Norbert étoit chargé pour les Cours de Rome & de France : n'eſt-on pas contraint d'avouer que ce Miſſionnaire repaſſe avec honneur en Europe ?

II. *Les Jéſuites calomnient le Pere Norbert en France*

Les Jéſuites fâchés de voir un homme qui leur a fait tête aux Indes, s'en retourner ainſi honoré, & ſans avoir pu le mettre dans leurs faux intérêts, quelques tentatives qu'ils en aient faites, ne trouvoient point d'autre parti à prendre que de recourir à l'impoſture.

Digitized by Google

Ils écrivirent donc avant le départ du Missionnaire plusieurs Lettres aux Cours de Rome & de France, & il ne fut pas plutôt embarqué, qu'ils songerent à en composer d'autres du même style. Le P. Norbert s'y attendoit sans s'effrayer; la justice de sa cause le rassure par-tout, convaincu qu'avec le secours de Dieu & un peu de courage, tôt ou tard il confondra le mensonge & les menteurs. Bientôt on verra les combats qu'il est obligé de soutenir dans une entreprise de cette nature, & dont la seule idée avoit toujours fait trembler les Missionnaires les plus courageux. 1740. *& à Rome avant qu'il y soit arrivé.*

III. *Le Pere Norbert a travaillé à composer un Journal de son voyage qui a été approuvé du Capitaine & du Pilote.*

Le Vaisseau où le P. Norbert s'embarqua étoit le Duc d'Orleans; on l'estimoit du port de 600 tonneaux, il étoit monté de 28 à 30 pieces de canons, on pouvoit y en placer plus de 40. Il avoit 110 pieds de quille & 37 de baux. L'équipage & les passagers qu'il renfermoit, consistoient en 146 hommes. Le Pere Norbert se réservant à donner un jour la relation de son voyage, & les observations qu'il a faites dans les Pays où il est allé, ne donnera ici que ce qui est relatif aux contestations qu'il a avec les Jésuites, & les Faits qui tendent à le justifier des calomnies dont ils l'ont chargé. On ne sera peut-être pas fâché de lire ici les éloges que font de son Journal le Capitaine & le Pilote du Vaisseau dans deux Approbations qu'ils ont écrite eux-mêmes à la fin du Manuscrit: les voici telles qu'elles sont.

» Moi soussigné Jacques La Chesnaye, Capitaine » Commandant le Vaisseau le Duc d'Orleans de la

1740. » Compagnie des Indes en la préſente année 1740, » certifie que le R. P. Norbert, Miſſionnaire Apoſto- » lique, y faiſant les fonctions d'Aumônier par ſupplé- » ment par la priere qui lui en a été faite, depuis qu'il » eſt embarqué dans notredit Vaiſſeau, a donné ſous » nos yeux une application ſinguliére à raſſembler tou- » tes les différentes matieres qu'il traite avec ordre » dans ſon Voyage inſtructif. J'ai reconnu par la lec- » ture que j'en ai faite, qu'il ne pouvoit qu'être utile » à pluſieurs ſortes de perſonnes, & d'autant plus di- » gne d'être cru de tous les Lecteurs, que la plûpart » des choſes qu'il avance, ſont à la connoiſſance par- » faite de nous tous qui avons fait ce voyage dans le » ſuſdit Vaiſſeau, pour ce qui regarde nos routes, nos » relâches, les Pays où nous avons touché, & autres » rapports ſemblables. Au ſurplus, j'avois déjà connu » l'Auteur pendant la traverſée d'Europe aux Indes. » Il nous a toujours paru être très-fidele dans ſes Ou- » vrages : & je crois qu'on ſera ſatisfait de celui-ci, » comme je le ſuis moi-même. En foi de quoi j'ai ap- » poſé mon ſeing avec autant de juſtice que d'inclina- » tion, pour rendre témoignage à la vérité. A notre ar- » rivée à l'Orient en Sept. 1740. (Signé) *La Cheſnaye.*

» Moi ſouſſigné Michel Beaumont, premier Pilote » ſur le Vaiſſeau le Duc d'Orleans, commandé par M. » La Cheſnaye de Rochefort, déclare & certifie » qu'ayant vu & lu le Voyage inſtructif du R. P. Nor- » bert, Miſſionnaire Apoſtolique, & auquel il a travail- » lé pendant notre retour en Europe, j'ai penſé & je crois

» crois qu'il ſera fort inſtructif. La lecture ne peut
» qu'en être profitable : & on peut y ajouter d'autant 1740.
» plus de foi, que j'ai été témoin, comme tous ceux
» de notre Navigation, de la plûpart des faits qu'il y
» rapporte touchant notre retour & nos relâches. C'eſt
» ce qui m'a engagé avec inclination & juſtice d'y ap-
» poſer mon ſeing pour rendre témoignage à la fidélité
» de l'Auteur. A notre arrivée en Septembre 1740. «

(Signé) *Beaumont.*

IV. Arrivée du Pere Norbert à l'Orient en Bretagne : il y reçoit de bons accueils.

Cette navigation dura huit mois entiers. Le P. Norbert s'étoit embarqué le 12 de Février à Pondichery ; il ne débarqua que le 11 de Septembre à l'Orient en Bretagne. Là il fut reçu avec honneur de MM. les Directeurs de la Compagnie des Indes, qui s'y trouvoient alors pour les Ventes : M. le Noir étoit du nombre de ces MM. Pendant un ſéjour d'environ quinze jours que le P. Norbert fit dans cette Ville, il logea chez M. Jude, Inſpecteur général des marchandiſes de la Compagnie, & MM. les Directeurs l'inviterent pluſieurs fois à leur table. Le Doyen & Curé de la Ville, Grand-Vicaire de M. de Vannes, prévenu par la renommée en faveur du Miſſionnaire, le pria de prêcher à ſon Peuple un Diſcours de ſa façon. Quelque fatigué qu'il fût d'une auſſi longue & pénible traverſée, il acquieſça à la demande : on ne peut rien ajouter aux politeſſes qu'il reçut de ce digne Paſteur & de MM. de la Compagnie des Indes. Le Capitaine du Vaiſſeau le Duc d'Orléans ne ceſſoit dans toutes les occaſions de ſe louer du P. Norbert, qui avoit fait

Digitized by Google

la fonction d'Aumônier, & dont en effet il reçut à
1740. l'Orient les émolumens de huit mois : ce ne fut qu'avec regret qu'ils se séparerent. En se faisant le dernier adieu ils se promirent mutuellement d'avoir une correspondance exacte de Lettres pour maintenir l'amitié qu'ils avoient si solidement cimentée pendant leurs voyages. Ce Monsieur donna dans la suite une preuve solide de cette amitié. Instruit que le P. Norbert étoit calomnié, & qu'on tâchoit de le noircir, il donna aux Capucins de Rochefort, de son propre mouvement, un témoignage honorable à ce Missionnaire. Ce que celui-ci apprit par une Lettre des Capucins de cette Ville-là, du 27 Mars 1746. *J'ai envoyé*, lui marque un Religieux de la Communauté, *à une Personne qui fait la réponse aux Lettres du P. Patouillet, une attestation de M. de la Chesnaye qui vous fait honneur, & qui confondra le P. Patouillet: ce M. vous fait bien des complimens.* Le P. Norbert étoit muni de tant de témoignages, qu'il ne s'est donné aucun mouvement pour faire venir celui-ci; il n'en a pas moins d'obligation à son Capitaine, qui lui a rendu une justice que sa conscience lui a dictée : n'est-il pas à craindre qu'il n'éprouve lui-même tôt ou tard la haine des Jésuites?

V. Le Pere Norbert s'embarque a l'Orient pour la Pro.

Le P. Norbert, après environ quinze jours de séjour à l'Orient, s'embarqua sur un Bâtiment qui faisoit route en Provence. Cette traversée dura deux mois. Le Missionnaire composa dans ce trajet un Diurnal Chrétien en faveur des Marins, dont il avoit

Digitized by Google

connu le beſoin par ſon expérience. Arrivé à Toulon, il ſongea à en faire l'impreſſion. Les honoraires qu'il avoit reçus pour la fonction d'Aumônier, ſervirent à cette bonne œuvre. Le Livre fut imprimé à Marſeille, après que l'Auteur en eut reçu le Privilége du Roi, & les Approbations néceſſaires (*a*). M. de Maurepas, alors Miniſtre de la Marine, en agréa la Dédicace qui ſe voit à la tête du Livre, & lorſqu'il en eut reçu un Exemplaire, il honora l'Auteur d'une Lettre digne d'un grand Miniſtre d'Etat. La voici. 1740.

vence : il compoſe en route un Diurnal en faveur des Marins.

» J'ai reçu avec bien du plaiſir, mon R. P., *lui* » *écrit-il de Verſailles le* 22 *Octobre* 1742, l'Exem» plaire que vous m'avez envoyé du Diurnal que vous » avez compoſé à l'uſage des Marins, & j'y ai recon» nu avec ſatisfaction que vous avez joint à l'attention » de les inſtruire, des Préceptes de la Religion & des » devoirs qu'elle leur impoſe, celle de leur mettre » ſous les yeux les Ordonnances du Roi, qui leur » enjoint l'exactitude à ces mêmes devoirs. Je vous » félicite des témoignages d'approbation que vous » avez reçus de Sa Sainteté ſur vos précédens Ouvra» ges, & je ne doute pas qu'Elle ne les accorde en» core à l'utilité de ce dernier, &c.

(*Signé*) De Maurepas.

[*a*] *L'Approbation du Cenſeur Royal eſt conçue en ces termes :* J'ai lu par ordre de M. le Chancelier, le Manuſcrit intitulé : *Diurnal Chrétien en faveur des Marins.* Cet Ouvrage eſt un Recueil de Prieres & d'Inſtructions à l'uſage de ceux qui voyagent ſur la Mer. L'Auteur qui a ſervi pendant bien des années en qualité de Miſſionnaire & d'Aumônier de Vaiſſeau, paroît avoir profité des connoiſſances qu'une longue expérience lui a données de tout ce qui peut être utile aux Marins, & procu-

Digitized by Google

1741. Le P. Norbert ne pourroit jamais assez exalter les bontés & les attentions qu'eurent pour sa Personne les Capucins de Toulon, de Marseille, & de toute la Province. Epuisé qu'il étoit d'une navigation de dix mois, pendant laquelle les vivres avoient manqué plusieurs fois, il fut contraint de faire un séjour en Provence plus long qu'il n'auroit voulu. Dans ce même tems on eut besoin d'un Prédicateur pour les Fêtes & Dimanches de l'Avent ; le Missionnaire, avec l'agrément de M. l'Evêque, se chargea de cette occupation, sans cesser de vivre en viande quadragésimale.

VI. Il part de Toulon pour l'Italie : il est reçu à la Cour de Turin.

Au mois de Janvier 1741, le P. Norbert crut avoir assez de force pour entreprendre le voyage de Rome. Bientôt il se trouva contraint de marcher sur les neiges, de traverser les rivieres à moitié glacées, & d'escarper les montagnes affreuses du Piémont, sans avoir égard qu'il venoit d'habiter sous la Zone torride pendant plusieurs années. Arrivé à Turin, le Roi & la Reine le reçurent à leur Audience, & l'honorerent de leurs bienfaits. Le Missionnaire est entenu dans cette Capitale par les libéralités de la Reine.

Dès le 17 Février 1741 il reçut une Lettre de son Supérieur Général à Rome, où il lui marquoit : » Votre arrivée en cette Capitale me paroît une affaire

rer le salut de leurs Ames. *A Paris ce 25 Février 1742*, [Signé] *Salmon, Docteur de la Maison & Societé de Sorbonne.* Les autres Approbations se peuvent voir à la fin du Livre.

Digitized by Google

» de conſéquence. Avant de vous envoyer les per- » miſſions néceſſaires à ce ſujet, je dois l'examiner » ſérieuſement : *cùm veſter acceſſus in iſtam Urbem » mihi videatur res magni momenti*, &c. « Ce même Supérieur Général conſulte l'Eminentiſſime Préfet de la Sacrée Congrégation ſur le Voyage du P. Norbert à Rome : le Cardinal l'approuve, convaincu que ſa préſence y ſera fort utile : ainſi on expédia les ordres au Miſſionnaire le 23 du même mois de Février : *Ut prudenter agerem, volui conſenſum Eminent. Præfecti S^a. Congregationis habere, &c. Igitur mitto vobis obedientiam, ut hùc accedere poſſis juxtà opportunitatem temporis.* 1741.

VII. *Il ſe rend à Florence. Eloge qu'il fait des Florentins.*

Le Miſſionnaire Apoſtolique reçut ces ordres à Gênes : il étoit parti de Turin le 23 de Février, jour de la date de cette Lettre : le 19 Mars il arriva à Florence. Pendant le ſéjour qu'il fit en cette Capitale de la Toſcane, tous les Seigneurs Lorrains & Italiens le comblerent de politeſſes. M. le Prince de Craon & la Princeſſe ſon Epouſe, & M. le Comte de Richecourt, lui firent des accueils diſtingués, dont il ne perdra jamais le ſouvenir. Depuis ce tems-là il entretint pendant pluſieurs années avec cet affable & généreux Prince une exacte correſpondance de Lettres en Italie. Le P. Norbert vécut une quinzaine de jours au milieu de ſes Compatriotes, qui s'empreſſoient à l'inviter à leur table, les uns après les autres. Pendant ce petit ſéjour il rétablit aſſez bien ſa ſanté. Les Seigneurs Florentins lui donnerent auſſi des

Digitized by Google

1741. marques de leur grand cœur, & ils n'ont pas ceſſé juſqu'aujourd'hui de le favoriſer dans toutes les occaſions : inſtruits de la juſtice de ſa cauſe, ils ont fait voir plus qu'aucune Province d'Italie combien ils s'élevent au-deſſus d'une vaine crainte, dont la plupart ſe laiſſent emparer, lorſqu'il s'agit de ſoutenir un homme haï des Jéſuites. Point d'endroits dans l'Italie où ces Peres ſoient mieux connus: & comme les Florentins n'ont pas moins de courage que d'eſprit, la Société de JESUS les reſpecte & les craint. Que n'en eſt-il ainſi dans tous les Pays, & ſurtout à Rome!

VIII. Il arrive à Rome en Avril 1741. Benoît XIV le reçoit avec bonté, l'écoute avec ſatisfaction.

Le P. Norbert y arriva le 15 Avril. Bientôt le Souverain Pontife l'admit à ſon Audience. C'eſt un Seigneur Florentin (*a*), très-eſtimé du Pape, qui le préſenta le 25 d'Avril pour la premiere fois à Sa Sainteté. Le Miſſionnaire en fut reçu avec beaucoup de tendreſſe : Elle lui accorda dans ce moment tout ce qu'un homme Apoſtolique pouvoit deſirer. Benoît XIV plein de zèle pour les Miſſions des Indes & de la Chine, parut empreſſé d'avoir du P. Norbert les Relations qu'il apportoit de ces Pays-là. Il lui ordonna de revenir une autre fois, & d'apporter avec lui tous ſes papiers. Le Miſſionnaire fut au comble de ſa joie de trouver le Souverain Pontife dans la diſpoſition de faire par lui-même l'examen des Ecrits dont il étoit chargé. Dès-lors il conçut que les grandes affaires de

(*a*) Monſieur l'Abbé Nicolini, d'une des plus illuſtres Familles de Florence: il eſt allié à celle de Clément XII. C'eſt un Génie rare.

Digitized by Google

la Chine & des Indes ne manqueroient pas d'être enfin terminées par des Jugemens ultérieurs. Retourné à l'Audience le 6 Mai, il préſenta au Saint Pere un paquet fort gros de différens Manuſcrits : l'Oraiſon funebre de M. de Viſdelou en faiſoit la moindre partie. Sa Sainteté, qui depuis bien des années connoiſſoit le mérite de ce Miniſtre du Saint Siége, témoigna au P. Norbert qu'il liroit la Piece avec plaiſir. Le Miſſionnaire alors expliqua au Souverain Pontife combien les Jéſuites en avoient été offenſés, & ce qu'ils avoient déjà fait pour s'en venger. Il déplia enſuite la Lettre de Doctorat que le Fils de l'Empereur Camhi avoit fait donner en Chine à M. de Viſdelou : c'étoit un ſatin d'environ une aune de Paris, ſur lequel il y avoit en Caracteres Chinois : *Plus profond que les abîmes, & plus élevé que les Cieux en connoiſſance.* Le témoignage étoit d'autant plus honorable, qu'il ne fut jamais accordé à aucun Européen. Sa Sainteté reçut cette Lettre de Doctorat avec de grandes marques de ſatisfaction, & la joignit avec le Diſcours funebre de ce grand Homme. Dans cette Audience le Saint Pere prit la peine de lire un Mémorial (*a*) ſur lequel le Miſſionnaire rapportoit en abrégé les Ouvrages qu'il ſe propoſoit de donner à l'Egliſe. Sa Sainteté s'expliqua clairement au P. Norbert & au Secrétaire François du Procureur Général de ſon Ordre qui l'accompagnoit. Elle eut la bonté de lui déſigner les Ouvrages les plus utiles, & auxquels il falloit qu'il travaillât d'abord, 1741.

(*a*) Il eſt à la tête des Mémoires du Pere Norbert de 1742.

Digitized by Google

1741. ajoutant qu'Elle lui permettoit de lui en faire la Dédicace. Une telle faveur ne pouvoit qu'encourager le P. Norbert à mettre ſous les yeux de Rome tout ce qui étoit néceſſaire au but qu'il ſe propoſoit; il n'en avoit point d'autre que d'engager le Saint Siége à condamner de nouveau les Jéſuites des Indes & de la Chine, ſi opiniâtres dans leurs honteuſes pratiques.

IX. *Les Supérieurs du Pere Norbert à Rome donnent avis en Lorraine & ailleurs des volontés du Pape à ſon ſujet.*

Les Supérieurs Généraux du Miſſionnaire inſtruits des volontés du Souverain Pontife, béniſſent le Ciel de la réſolution où étoit Sa Sainteté de vouloir mettre fin à ces ſcandales, & de ce qu'Elle vouloit prendre le ſoin d'examiner par Elle-même toutes les Relations dont le Miſſionnaire étoit chargé. Celui-ci, pour répondre à un deſſein de cette nature, reçut de la part de ſes Supérieurs toute l'aſſiſtance dont il avoit beſoin & dont ils étoient capables. Le Procureur en Cour de Rome de l'Ordre des Capucins, informa le Provincial de ceux de la Province de Lorraine des raiſons qui obligeront le P. Norbert à faire un long ſéjour à Rome. Par la Lettre qu'il lui écrivit de cette Capitale le 28 Juin 1741, on comprendra un fait qu'il eſt important d'établir: les Jéſuites nous contraignent à le publier. Ils oſent répandre partout que ce Miſſionnaire Apoſtolique a compoſé ſes Ouvrages à Rome, ſans y être autoriſé La Lettre que nous citons, apprendra à ces Peres ce qu'ils ont bien voulu ignorer.

Au

Digitized by Google

Au Provincial des Capucins de Lorraine. 1741.

» Mon Révérend Pere, le Révérend Pere Norbert, » Religieux de votre Province, revenu des Indes Orien- » tales, a été appellé ici par la ſacrée Congrégation » de la Propagation de la Foi, afin qu'il informât » les Eminentiſſimes Cardinaux de cette Congréga- » tion ſur les affaires dont les Miſſionnaires des Indes » l'ont chargé. Il ne pourra pas ſitôt finir ces affaires, » qui l'obligeront à reſter long-tems ici : d'où il ne » pourra s'éloigner ſans obtenir la permiſſion de cette » Congrégation. Au ſurplus, le Souverain Pontife lui » a permis de lui dédier certains Ouvrages de piété, & » d'autres qui regardent les Miſſions, pour qu'il puiſſe » les imprimer : tout cela le retiendra du tems à » Rome. J'ai cru qu'il convenoit de vous donner ces » informations, &c. (Signé) *F. Sigiſmond de Fer-* » *rare*, Procureur en Cour de Rome, & Commiſ- » ſaire Général.

Le P. Secrétaire de ce Révérendiſſime écrivit de ſon côté une Lettre aux Miſſionnaires des Indes pour les inſtruire de la même choſe : elle étoit du 29 Décembre, adreſſée au R. Pere Thomas, Cuſtode. » J'étois déjà en place, *lui marquoit-il*, lors de l'ar- » rivée du R. P. Norbert : nous avons eu enſemble » pluſieurs fois audience de Sa Sainteté, qui lui a fait » un accueil des plus favorables : il lui a expoſé l'état » de vos Miſſions, l'injuſtice des Jéſuites, &c. Le » Saint Pere lui ordonna de mettre cette affaire en

» regle pour être de nouveau examinée ; & par une
1741. » grace ſpéciale il a bien voulu lui permettre de lui
» dédier pluſieurs Ouvrages qu'il doit faire imprimer.
» --- Il a été auſſi reçu de la plûpart des Cardinaux
» & de M. le Secrétaire DE PROPAGANDA FIDE,
» avec toutes les démonſtrations d'une bienveillance
» ſinguliere : ils l'honorent tous non-ſeulement de leur
» amitié, mais encore d'une eſtime que je ne puis vous
» exprimer. Je dois lui rendre cette juſtice, ayant eu
» l'honneur de l'accompagner dans toutes ſes viſites, &c.

X. *Le Pere Norbert va d Avignon : Il y imprime ſes premiers Ecrits que le Pape lui avoit ordonné de faire.*

Après quelques mois de travail, le P. Norbert ſe trouva en état d'imprimer un petit Volume : il contient l'injuſte procédé des Jéſuites pour enlever aux Capucins la Cure des Malabares de Pondichery, & d'autres faits relatifs aux Rits obſervés par les Miſſionnaires de la Société. La Lettre que nous avons rapportée ailleurs, adreſſée aux Cardinaux de la Congrégation, dont le Miſſionnaire étoit chargé, lui ſervit de fondement pour dreſſer ces Mémoires. L'impreſſion de ſon Diurnal qui ſe faiſoit à Marſeille, l'obligeant de s'y rendre, il ſe propoſa d'y faire en même tems imprimer les Ecrits qu'il avoit préparés. Sur la fin de 1741 le R. Norbert ſe trouva en cette Ville de Provence. Là il examina ſi quelque Libraire voudroit imprimer l'Oraiſon Funebre de M. de Viſdelou, & les Mémoires ſur les affaires des Capucins des Indes avec les Jéſuites. Le Libraire Boy accepta l'offre ; on convint des conditions. Huit feuilles furent à peine imprimées, que la peur s'empara du Libraire dès

Digitized by Google

qu'il ſçut que les Jéſuites étoient informés de cette impreſſion. Le P. Norbert fut obligé de ſe tranſporter ſecrétement à Avignon : ce fut au commencement de 1742. Il s'adreſſa d'abord à M. le Vice-Légat, enſuite à l'Archevêque. Ces deux Prélats lui accorderent la permiſſion d'imprimer, mais on convint qu'il ne falloit pas dater l'impreſſion du lieu. On continua donc à Avignon ces Ouvrages commencés à Marſeille. Pendant ce tems-là le P. Norbert ſe chargea de prêcher le Carême, par ſupplément, dans une Paroiſſe de la Ville. Cette occupation ſervit de prétexte au ſéjour du Miſſionnaire, qui ne vouloit pas en faire connoître le vrai motif aux Jéſuites ; s'ils l'euſſent découvert, infailliblement ſon entrepriſe auroit été traverſée. L'Oraiſon Funebre ne fut pas plutôt ſortie de deſſous la Preſſe, que l'Auteur pria M. le Vice-Légat de l'envoyer au Souverain Pontife ; ce qu'il fit avec plaiſir. Le P. Norbert joignit au paquet la Lettre ſuivante : 1741.

XI. *Il envoie d'Avignon l'Oraiſon funebre de M. de Viſdelou au Pape, qui l'en remercie par une Lettre.*

» Très-Saint Pere, — J'oſe prendre la liberté d'a-
» dreſſer à Votre Sainteté un Exemplaire de l'Orai-
» ſon Funebre de M. de Viſdelou, Evêque de Clau-
» diopolis, que j'ai eu l'honneur de lui préſenter en
» manuſcrit. Elle n'a pas encore paru dans le Public ;
» ſelon toute apparence on ne tardera pas à le faire.
» Je ſerai toujours trop récompenſé des peines que
» cette Piéce m'aura occaſionnée, ſi elle peut ſervir
» à faire comprendre que mon zèle ne ſera jamais
» timide, dès-lors qu'il s'agira de ſoutenir les intérêts

1742. » de l'Eglise & du Siége Apostolique, & de louer » les hommes de ce caractere qui se sont généreu- » sement sacrifiés pour les défendre. J'ai quelques » autres Ecrits sous la Presse qui tendent à la même » fin : lorsqu'ils seront en état, je m'aquitterai du de- » voir dont je m'aquitte aujourd'hui. Si l'Auteur de » tous les dons m'avoit accordé des lumieres plus » étendues, je me croirois heureux de trouver des » occasions de les employer pour la défense de la » Foi, &c.

Le Missionnaire Apostolique ne tarda pas de recevoir à Avignon une réponse de la part de Sa Sainteté : ce qu'elle eut la bonté de lui faire signifier, l'anima dans ses entreprises, & l'assura presque d'un heureux succès. *Le Livre* (*a*), lui marque en Italien un Secrétaire Domestique du Saint Pere, *que votre Révérende Paternité a eu l'honneur d'offrir à Sa Sainteté, qui a pour titre* Oraison Funebre, &c. *a été reçu avec une joie sensible du Saint Pere, qui le lira avec un vrai plaisir. Sa Sainteté vous accorde, en attendant, avec une tendresse toute paternelle, la Bénédiction Apostolique, pour marquer par-là à votre très-Révérende Paternité combien Elle a son zèle à cœur, & combien Elle loue son intrépidité toujours constante à soutenir les intérêts de la Foi. Voilà, mon très-Révérend Pere, ce que j'ai l'honneur de vous écrire pour obéir aux ordres suprêmes du Souverain Pontife Benoît XIV, &c.* (Si-

(*a*) La Lettre est à la tête du premier Tome, troisieme Edition, 1746, à Besançon.

Digitized by Google

gné) *Ange Arfelli, Camérier ſecret, & Secrétaire Domeſtique.*

1742.

XII. *Il envoie ſes Mémoires à Benoît XIV, qui l'en remercie par un Bref.*

Cette gracieuſe Lettre fut remiſe au P. Norbert à Avignon par M. le Vice-Légat vers les Fêtes de Pâque. Un mois environ après, l'impreſſion de ſon Ouvrage fut terminée. Il envoya auſſitôt un Exemplaire au Souverain Pontife, de là même maniere qu'il avoit fait pour le Volume de l'Oraiſon Funebre. On ſera bien aiſe de trouver ici l'Extrait de la Lettre Latine que le Miſſionnaire Apoſtolique écrivit alors à Sa Sainteté, *d'Avignon, le 9 Mai* 1742.

» Très-Saint Pere : --- On voit dans cet Ouvra-
» ge avec quel zèle, quel courage les Capucins con-
» damnent la déſobéiſſance des Jéſuites : événement
» qui ſurprendra d'autant plus le Monde, qu'on ſçait
» que l'Ordre des Capucins eſt très-attaché à la Com-
» pagnie de Jesus : mais nos Miſſionnaires ſe ſont
» trouvés dans l'obligation d'en venir à cette extré-
» mité, parce que ceux de cette Compagnie ne ceſ-
» ſent d'exciter le trouble dans la Vigne du Seigneur.
» Si cela n'étoit prouvé par mon Ouvrage, on auroit
» ſans doute de la peine à le croire : Ouvrage que
» mon devoir m'oblige d'offrir à Votre Sainteté,
» avant qu'il paroiſſe à la face de toute l'Egliſe. ----
» Très-Saint Pere, -- Que ceux qui favoriſent les
» Miſſionnaires de la Société, emploient quelles rai-
» ſons ils voudront ; il n'en ſera pas moins certain
» que ceux de France, comme ceux de Portugal,
» s'oppoſent également à l'autorité Apoſtolique. Pou-

Digitized by Google

» vons-nous ne pas assurer ce que nous avons entendu?
1742. » Les désobéissants ne continueroient-ils pas à s'ex-
» cuser par de spécieux prétextes? C'est pourquoi au
» nom de l'Ordre, & singulierement de nos Mission-
» naires, prosterné de nouveau en esprit aux pieds
» de Votre Sainteté, je la supplie de ne pas croire
» que je sois assez hardi de présenter ici une fausse
» balance où je pese à ma volonté les choses, en disant,
» Cela est condamnable, ceci est digne d'éloge: je
» prends seulement la confiance d'exposer avec fidé-
» lité au Jugement du Siége de Pierre, les faits par
» lesquels la porte s'ouvrira pour en exposer peut-
» être davantage dans la suite. J'avoue, très-Saint
» Pere, & parmi ceux qui ont connoissance de mon
» zèle à cet égard il n'y en a point qui ne l'avoue
» avec moi, que je dois m'attendre à être persécuté
» jusqu'à la mort; mais je me console par ces véri-
» tés si solides: Celui, dit Jesus-Christ, qui perdra
» son ame dans ce Monde pour la défense de ma cause,
» la retrouvera en l'autre. --- Je ne souhaite rien plus
» que mes Ouvrages rendent témoignage de la droi-
» ture de mes sentimens, non-seulement à Votre
» Sainteté, mais encore à toute la terre: & fasse
» le Ciel qu'ils contribuent aussi à arracher l'ivraie
» qui étouffe le bon grain dans la moisson du Seigneur,
» & qu'ils servent quelque peu à réprimer l'audace
» de ceux qui n'écoutent point la voix du Souverain
» Pasteur! Car enfin si le sel de la terre se trouve cor-
» rompu, comment pourra-t-on empêcher la cor-

Digitized by Google

» ruption ? Si les Miſſionnaires qui par leur état doi-
» vent enſeigner une ſaine Doctrine, la pureté de 1742.
» l'Evangile, ne ſemblent s'étudier qu'à entretenir
» parmi les nouveaux Chrétiens des pratiques ido-
» lâtres & ſuperſtitieuſes, le Royaume de Dieu s'éta-
» blira-t-il ſur la Pierre ferme ? De pareils déſordres
» affligent depuis long-tems le Saint Siége : & Votre
» Sainteté n'a pas été plutôt placée ſur ce Siége, que vi-
» vement touchée de ces maux, ſa ſollicitude Paſtorale
» a paru à toute l'Egliſe n'être occupée qu'à chercher
» les moyens pour en arrêter le cours : convaincu de
» ce zèle, & inſtruit d'ailleurs des volontés du Vicaire
» de Jeſus-Chriſt, je ne puis que continuer avec plus
» de joie à combattre pour la bonne Cauſe, & en
» eſpérer avec plus d'aſſurance un heureux ſuccès. —
» En attendant que nous ayons la conſolation de
» voir ces heureux jours, je ſupplie Votre Sainteté
» de daigner m'accorder la Bénédiction Apoſtolique,
» afin que mon courage ſe fortifie dans les attaques
» que j'aurai à ſoutenir de la part de mes puiſſans &
» dangereux Adverſaires.

XIII. Le Pere Norbert eſt contraint par les calomnies des Jéſuites de ſe juſtifier par des Pieces

Le P. Norbert pouvoit-il s'expliquer avec plus de force, & en même tems avec une liberté plus reſpectueuſe ? N'eſt-il pas évident qu'il rend un compte exact de ſes démarches au Souverain Pontife ? Sur quel fondement les Jéſuites ont-ils donc oſé publier, comme ils l'ont fait dans tant de Libelles, qu'il a travaillé à ſes Ouvrages ſourdement, ſans être autoriſé ? Comment

1742. *qu'il auroit tenu cachées.*

avec leurs prétendus *pacifiques* (a) *ménagemens*, ſelon l'expreſſion du P. Patouillet, ont-ils avancé que le Miſſionnaire n'agiſſoit dans cette affaire que comme un ſimple Particulier? (b) *Les Miniſtres de J. C.* continue le même Apologiſte de la Société, *doivent, il eſt vrai, ſouffrir patiemment les injures: mais auſſi quand il s'agit de la Foi, de la Religion & de la probité, leur devoir eſt de ne rien omettre de ce qui peut ſervir à manifeſter leur innocence.* Mais ſi les Miniſtres de J. C. doivent ſouffrir patiemment les injures, ils ſont encore plus obligés d'écouter avec patience les vérités, quelque dures qu'elles ſoient. Les Apologiſtes de la Société reconnoiſſent cette maxime; les Jéſuites pour cela portent-ils bien loin leurs *pacifiques* ménagemens à l'égard des injures prétendues qu'on leur fait? Non: on n'attend pas même d'eux qu'ils ſupporteront patiemment les vérités qui les offenſent en la moindre choſe. Perſonne n'oſe leur en dire ouvertement, quelque néceſſité qu'il y ait de le faire. Si le P. Norbert s'eſt élevé au-deſſus de cette crainte, auſſi n'éprouve-t-il que trop de quels *pacifiques* ménagemens ils ſont capables. Le Miſſionnaire ſe garderabien d'en ſuivre l'exemple, & de le propoſer ni aux Indiens ni aux Chinois; mais il ſe conformera à ce qu'ils diſent en cette occaſion: *Les Miniſtres de J.C. ne doivent rien omettre de ce qui peut ſervir à manifeſter leur innocence, quand il s'agit de la Foi, de la probité & de la Religion.* On ne peut donc trouver

(a) Page 51 de ſa deuxieme Lettre. (b) Page 52.

mauvais

mauvais que le P. Norbert mette au jour toutes les Piéces qui juſtifient ſa foi, ſa religion & ſa probité, que les Jéſuites attaquent par des calomnies de toute eſpece, & les plus groſſieres qu'on put jamais imaginer. Tels ſont les pacifiques ménagemens des PP. de la Société de Jesus. On vient de voir dans une Lettre écrite au P. Norbert de la part du Souverain Pontife, de quels éloges il releve ſon courage à ſoutenir les intérêts de la Foi: aujourd'hui que Sa Sainteté en reçoit un autre Volume, Elle l'honore d'un Bref particulier qui ſera à jamais un témoignage capable de détruire les impoſtures que les Jéſuites débitent ſur ſon compte. N'inſultent-ils pas le Vicaire de J. C. en accuſant le Miſſionnaire d'avoir inſulté leur Compagnie par un Ouvrage qui lui mérite la Bénédiction Apoſtolique? *Fier d'avoir fait impunément cette inſulte*, dit le Jéſuite Patouillet (*a*), parlant de ce Livre, *il eſt revenu à la charge*, *&c.* C'eſt-à-dire au ſens de cet Apologiſte: Le S. Pere comble de bénédictions le P. Norbert, parce qu'il publie des injures contre la Société. Si les Jéſuites ſont capables d'inſulter le Souverain Pontife à un tel excès, doit-on s'étonner de leur violent procédé à l'égard d'un Miſſionnaire Apoſtolique? Mais ce qui engage ces Peres à le charger de malédictions & d'outrages, lui mérite les graces & les faveurs du Chef de l'Egliſe. La Piéce ſuivante en fera la preuve. 1742.

(*a*) Page 52.

1742. A notre (a) cher Fils F. Norbert de Bar-le-Duc, Cap.

Benoît XIV, Pape.

XIV. Bref de Benoît XIV au P. Norbert au sujet de ses Ouvrages.

Notre cher Fils, nous vous donnons le Salut & la Bénédiction Apostolique. Nous avons reçu les Lettres que vous nous avez adressées du onziéme jour de Mai, & en même temps votre Livre que vous nous offrez. Nous avons déjà commencé à le lire : ne doutez pas que nous ne prenions la peine de le lire entierement ; & soyez assuré que l'ayant lu, nous serons attentif à apporter les remedes convenables aux maux dont vous nous faites la description. En attendant nous vous embrassons avec un amour paternel, & nous vous accordons la Bénédiction Apostolique. Donné en notre Château de Castel-Gandolphe le 9 de Juin 1742.

De là il résulte deux vérités de fait bien constantes. La premiere, que le Souverain Pontife juge le P. Norbert digne des Bénédictions Apostoliques par les Ouvrages qu'il donne à l'Eglise : la seconde, que Sa Sainteté est convaincue que ces Ouvrages représentent des maux si pressans, qu'elle ne tardera pas à y apporter le remede. En effet deux mois après, jour pour jour, le Saint Siége publia la Constitution *Ex quo singulari* contre les Jésuites de la Chine.

XV. Insultes que les Jésuites font au S. Siége & à Benoît XIV par

Les Apologistes de la Société, pour détruire l'existence de ces faits, diront-ils que ce grand Pape combla de faveurs & de graces un Missionnaire qui est ca-

(a) Ce Bref qui est en latin se trouve à la tête du premier Tome de ces Mémoires.

Digitized by Google

lomniateur public, & que le Saint Siége en condamnant les idolâtries & les superstitions dont le P. Norbert accuse les Jésuites, s'est assurément trompé de croire qu'ils les pratiquoient? La conduite que tiennent aujourd'hui ces Peres, exprime que ce sont-là leurs idées. Quoique leurs Confreres soient reconnus *réfractaires, captieux, rebelles, opiniâtres & perdus* dans la Bulle de 1742, & ensuite dans celle de 1744, ils osent encore publier qu'ils ont toujours été soumis & obéissans aux Décrets envoyés & publiés à la Chine & aux Indes. Ecoutons leur fameux P. Patouillet, qui au milieu de Paris débite & écrit de pareils discours si injurieux au Saint Siége & à Benoît XIV. Recueillons-en les paroles, & n'y changeons rien. A *la pag.* 43 *de sa premiere Lettre de* 1745 : *C'est un Ordre* (la Société, dit cet Ecrivain, *qu'il* (le P. Norbert) *cherche à flétrir dans son honneur & dans sa réputation,* ---- *& cela dans le tems que ce même Ordre lutte contre tous les Ennemis de J. C. qu'il est en butte aux Idolâtres dans le nouveau Monde, aux Hérétiques dans celui-ci, aux Luthériens en Allemagne, aux Calvinistes en Hollande, aux Jansénistes en France, &c. Que fait le P. Norbert? Il unit ses efforts à ceux des Ennemis de l'Eglise pour décrier, s'il lui est possible, une Compagnie destinée à combattre les erreurs, pour rendre ses travaux infructueux, pour affoiblir tout ce que les instructions & les exemples des Jésuites peuvent faire d'impression.--Quand ce qu'il leur impute seroit aussi vrai qu'il est faux, c'eût été un crime au P. Norbert de le*

1742. *leurs discours.*

1742. *publier.-- Depuis quand la médiſance ne ſeroit-elle plus un crime? Mais tout étant faux, quelle noirceur de l'imprimer & de le publier dans toute l'Europe, -- de ne rapporter une ſuite de Décrets que pour faire accroire qu'ils ont déſobéi, quoiqu'ils aient acquieſcé avec ſoumiſſion*! Arrêtons-nous-là. N'en eſt-ce pas trop pour ne pas ſe ſentir irrité de l'inſulte que font ici les Jéſuites à Benoît XIV, au Saint Siége, à la Vérité même? Les Conſtitutions *Ex quo ſingulari*, & *Omnium ſollicitudinum*, déclarent formellement leur déſobéiſſance à tous les Décrets : Benoît XIV & le S. Siége ne donnent ces Conſtitutions qu'à cauſe de cette déſobéiſſance; & les Jéſuites ſoutiennent ouvertement *qu'ils ont acquieſcé avec ſoumiſſion à tous ces Décrets*. Peut-on donner un démenti plus groſſier au Pape & au Saint Siége? Et pour mettre le comble à cette inſulte, ils publient que les Lettres de leur Apologiſte Patouillet ont été fort goûtées du S. Pere. Grand Dieu! Eſt-il poſſible qu'on laiſſe impunis de ſemblables excès, tandis qu'on abandonne un Miſſionnaire qui les condamne de toutes ſes forces! Que les Jéſuites ſe plaignent qu'il cherche à flétrir leur Société dans ſa réputation, dans ſon honneur, ſont-ils en droit d'être écoutés? Faut-il préférer les intérêts de la Compagnie à ceux de l'Egliſe, ſon honneur à la juſtice qu'on doit rendre à la Vérité? Il le faudroit ſans doute dans l'opinion des ennemis du P. Norbert. » Quand ce qu'il » leur impute ſeroit auſſi vrai qu'il eſt faux, c'eût été » un crime au P. Norbert de le publier.---Depuis

Digitized by Google

» quand la médiſance ne ſeroit-elle plus un crime? Quelle Morale, quelle Doctrine ! C'eſt-à-dire, que quand il ſeroit vrai, comme il l'eſt en effet, que les Jéſuites fuſſent coupables des ſcandales dont ce Miſſionnaire les accuſe & dont le Saint Siége les reconnoît être les auteurs, il auroit commis un crime de les dénoncer à l'Egliſe. Quoi! la Religion & la Foi ſe trouveront ſouillées par des pratiques idolâtres & ſuperſtitieuſes, qu'on obſerve hautement malgré les defenſes & les anathêmes, & on les diſſimulera, on gardera le ſilence! *Cùm Fides tam inſigniter lædatur, totque paſſim ſint infecti, cur tandem tacere hìc licuit?* Lorſque la Foi eſt viſiblement en danger, & que la pureté du culte eſt ſouillée par tant de gens qui ſont infectés d'erreurs, eſt-il donc permis de ſe taire? S. Cyrille, qui faiſoit cette interrogation à S. Céleſtin, étoit bien éloigné de penſer comme les Apologiſtes de la Compagnie. Ne rendrons-nous pas compte d'un ſilence que nous affecterions dans un tems où il faudroit employer mille voix, ſi nous les avions, pour s'oppoſer au mal? *An non intempeſtivi ſilentii rationem reddituri? &c.* Ce ſeroit, dit Saint Céleſtin écrivant aux Evêques de France, conniver aux erreurs, de ſe taire dans des cas de cette nature: *timeo ne connivere ſit hoc, tacere in talibus cauſis, &c.* Le P. Patouillet taxe le Pere Norbert de médiſance, parce qu'il s'eſt conformé à cette doctrine, qui eſt celle de l'Egliſe. Benoît XIV, en donnant des Bulles à l'Egliſe, où les Jéſuites ſont traités comme des Réfractaires & des Rebelles, &c. 1742.

Digitized by Google

1742. eſt donc auſſi coupable de médiſance ? Que dis-je de médiſance, il faut ajouter, de calomnie. N'eſt-ce pas la conſéquence naturelle de ce qu'avancent le P. Patouillet (*a*) & les autres Apologiſtes de ſa Compagnie? Ils diſent tous, même depuis la publication des Bulles, que le P. Norbert ne rapporte une ſuite de Décrets que pour faire accroire *qu'ils ont déſobéi, quoiqu'ils aient acquieſcé avec ſoumiſſion.* Le Pape dans ſes Bulles dit formellement, comme le P. Norbert, qu'ils y ont toujours été rebelles : Donc au ſens des Jéſuites voilà le le S. Siége & les Papes, de même que ce Miſſionnaire, coupables de calomnies & de fauſſetés les plus inſignes. Encore une fois, comment peut-on tolérer au milieu de nous une témérité ſemblable ? Faut-il que le S. Siége ſoit ainſi outragé par les Membres d'une Compagnie qu'il a comblée de priviléges plus que tous les autres Ordres ?

XVI. Vanité des Jéſuites confondue, en diſant qu'ils ne ſont en butte qu'aux Hérétiques, &c.

Se vanter après cela qu'elle eſt en butte *aux Idolâtres dans le nouveau Monde, aux Hérétiques dans celui-ci, aux Luthériens en Allemagne, aux Calviniſtes en Hollande, aux Janſéniſtes en France, &c.* c'eſt en vérité vouloir en impoſer aux ſimples. Sans doute que les Jéſuites ſont en butte aux Idolâtres, mais pourquoi ? Eſt-ce pour leur enſeigner la pureté de l'Evangile ? N'eſt-ce pas plutôt parce qu'ils veulent s'y rendre trop puiſſans & trop abſolus ? Les mêmes raiſons ne les ont-elles pas fait chaſſer de la Hollande, de l'Angleterre & d'ailleurs ? Les Miſſionnaires non Jé-

(*a*) Dans ſa premiere Lettre, page 44.

Digitized by Google

suites ne jouissent-ils pas en Hollande d'une entiere liberté ? Si un Jésuite n'ose s'y faire connoître, est-ce parce qu'il enseigne un Evangile plus pur que les autres Missionnaires de l'Eglise Romaine ? Ce seroit une injustice de le croire. L'horreur qu'on a pour les Jésuites dans ces différens Pays, est donc fondée sur quelques autres motifs. Les crimes dont on les a reconnu coupables, n'en sont-ils pas la véritable cause ? En Angleterre n'ont-ils pas été convaincus d'avoir entrepris sur le Gouvernement, & d'y avoir semé des principes propres à le renverser ? Toutes les meilleures Histoires ne conviennent-elles pas que telle a été leur conduite ? S'étonnera-t-on si le nom seul de *Jésuite* y est en horreur ? S'ils se fussent comportés comme de vrais Apôtres & des Ministres fideles de J. C., peut-être les Catholiques y jouiroient encore de la liberté de Religion que l'Anglois aime naturellement à accorder à tous ceux qui demeurent tranquilles à l'égard du Gouvernement. En Hollande & ailleurs n'a-t-on pas eu des preuves de leur doctrine, qui éloignoit les Sujets de l'obéissance due à leurs Souverains ? &c. Et s'ils ont été proscrits de France & du Portugal, est-ce pour avoir été fideles à Dieu & au Roi ? Qu'on lise le Continuateur de l'Histoire Ecclésiastique de M. de Fleury, & les Auteurs qui ont fait celle des Rois de France, on verra comment de tous tems on a pensé des Jésuites, & ce qu'ils ont fait en tous tems contre l'Autorité. L'Allemagne en a-t-elle conçu des idées plus favorables ? On ne finiroit pas, si on vouloit citer les faits dont ils

1742.

Digitized by Google

1742. ſont convaincus, & par leſquels ils ſe ſont attirés l'averſion de tant de perſonnes de vertu & de mérite. Quelles plaintes ne forme-t-on pas en Pologne contre ces Peres ? Et peut-on attribuer à leur zèle pour la pureté du Culte, la perſécution qu'on éprouve en Chine ? La Sentence de mort prononcée par le Tribunal ſuprême des crimes contre le fameux P. Moraõ Jéſuite, Mathématicien de l'Empereur Camhi, nous force par malheur de reconnoître que le crime de Haute-Trahiſon en eſt l'origine. On rapportera ici cette Sentence, que le P. Norbert a tirée d'un manuſcrit Italien de la Bibliothéque de Mgr le Cardinal Corſini, Neveu de Clément XIII.

XVII. Sentence de mort contre un un Jéſuite en Chine, criminel de lèze-Majeſté.

Nous (a) avons reconnu que Mu-kin-yvin *(b), vil & mépriſable Européen, ayant eu le bonheur de s'inſinuer dans l'amitié du feu Empereur* Kam-Ki, *a violé les loix; & que, s'étant introduit par la flaterie dans la grace de* Se-ſu-hé *(c), Frere de l'Empereur régnant, s'eſt dévoué à lui entierement, l'a ſervi dans ſes téméraires entrepriſes, & a ſecondé de toutes ſes forces la rébellion de ce Prince. Dans le tems que* Se-ſu-hé *faiſoit ſa réſidence à la Cour, ce Prince y maintenoit des ſcélérats, les engageoit à s'unir avec lui, & protégeoit des perſonnes adonnées aux ſortiléges & aux maléfices, faiſoit avec prodigalité quantité de préſens pour s'attirer & gagner des Partiſans. Au même tems* Mu-kin-yven *alloit*

(a) Préſidens & autres Mandarins du Tribunal des Crimes.
(b) C'eſt le nom Chinois du Jéſuite *Moraõ*.
(c) Nom du neuvieme Frere de l'Empereur régnant.

ſouvent,

Digitized by Google

ſouvent, & en ſecret, viſiter Se-ſu-hé, *entroit dans les ſecrets de ce Prince, & étoit admis dans ſa plus étroite confidence, lui procuroit partout des adhérans, & les animoit par toutes ſortes de voies à s'attacher à lui, inſpirant par-là le trouble & la rébellion. Lorſque* Se-ſu-hé, *ſous prétexte de maladie, s'éloigna de la Cour, & qu'il feignoit avec une profonde diſſimulation goûter une ſatisfaction parfaite dans ſa retraite, tandis que dans le cœur il ſongeoit perpétuellement aux moyens d'envahir le Trône, & qu'il oſoit même s'en flatter, & ſe le promettre, juſqu'à étouffer tous les ſentimens de la nature,* [a] *(comme un homme qui a oublié tous ſes devoirs,)* Mu-kin-yven *publioit par-tout, & en toutes rencontres, qu'un deſtin heureux préſidoit aux jours de* Se-ſu-hé, *& qu'infailliblement il deviendroit bientôt le Prince héréditaire. Mais la malice & les intrigues de* Se-ſu-hé *étant découvertes, & ſes deſſeins ayant été rendus inutiles, lorſque la juſtice exigeoit que l'on procédât contre lui ſelon la rigueur des loix, notre Empereur, par un mouvement de bonté & d'une clémence extrême, ſe contenta de le réléguer à Sining, dans l'eſpérance que ce châtiment lui feroit reconnoître ſa faute, & qu'il s'en corrigeroit; mais bien loin de donner des marques de repentir, il a perſévéré dans ſes mauvais deſſeins; ſon* 1742.

[a] Les Chinois reconnoiſſent cinq devoirs principaux, qui ſont l'origine & le fondement de toute leur doctrine morale. Le 1, eſt du Prince envers ſes Sujets; le 2, du Prince envers ſes Enfans; le 3, du Mari à l'égard de ſa Femme; le 4, du Frere aîné envers ſes Cadets; le 5, d'un Ami à l'égard de ſon Ami: ainſi de même du Sujet à l'égard de ſon Prince.

Digitized by Google

1742. *cœur insensible à la honte, à la crainte, a accumulé iniquités sur iniquités, en se laissant aller à quantité de reproches & de murmures injustes.* Mu-kin-yven, *à la faveur d'un trou qu'il avoit fait à la muraille qui séparoit sa prison de celle du Prince, continua d'avoir avec lui un commerce plus étroit qu'auparavant; il ne cessoit de former de nouveaux projets de rébellion plus dangereux que les premiers. Ce sont-là autant de délits, que les* Lares *ne sauroient pardonner, & qui doivent être en horreur & en exécration à tout homme d'honneur. Comme il conste par les actes du procès criminel fait aux deux coupables, pour obéir à l'ordre de l'Empereur, nous jugeons, outre ce qui a été déterminé par le Tribunal des Princes & des Grands touchant le crime de* Se-su-hé, *& nous condamnons* Mu-kin-yven *à être décapité, selon la loi portée contre ceux qui cabalent contre l'Etat, & forment des desseins pernicieux à la vie des Princes, & contraires à la tranquillité du Public: laquelle Sentence n'aura lieu qu'au tems déterminé par les loix pour l'exécution des Criminels, lequel tems ledit* Mu-kin-yven *attendra dans sa prison. Mais parce que les intrigues séditieuses de* Mu-kin-yven *tendoient à la révolte, ce qui rend son crime beaucoup plus grave, nous ordonnons que son corps soit divisé en quatre quartiers, & exposé avec la tête à la vue de tous les peuples, pour inspirer la terreur à ceux qui oseroient comme lui fomenter à l'avenir dans l'Etat la conspiration (a) & la révolte.*

(a) N'a-t-on pas osé publier en Europe que ce Pere Mouraõ étoit un Martyr, comme on le dit de Malagrida? Les tourmens qu'il a endurés

Digitized by Google

De-là si on accorde au P. Patouillet & à ses Confreres que leur Compagnie a été destinée d'abord pour combattre les erreurs, c'est-à-dire, qu'elle n'a été reçue que dans ce dessein, on n'avouera pas aujourd'hui qu'elle répond parfaitement à cette vue. Les plus attachés au Saint Siége, & les moins opposés à ces Religieux, ne mettentils pas en problême, s'il seroit maintenant plus utile à l'Eglise d'abolir la Société, que de la conserver ? Il ne convient pas au P. Norbert de résoudre la question, mais ses Ouvrages contribueront peut-être à la faire décider? Ce qui est bien sûr, la sacrée Congrégation de la Propagation de la Foi dès long-tems a jugé en faveur de la destruction. Voici son Décret, *du 24 Janv. 1684* sur les affaires des Missions de la Chine. *Inhibendum est P. Generali, totique Societati, ne in posterùm recipiant Novitios ad habitum Societatis, neque admittant ad vota sive simplicia, sive solemnia, sub pœnâ nullitatis aliisque arbitrio Sanctissimi, non obstantibus quibuscumque privilegiis à Sanctâ Sede obtentis, donec cum effectu pareant, & paruisse probaverint Decretis & Ordinationibus circà superiùs dictas Missiones emanatis.* C'est-à-dire: » Il sera signifié au P. Général & à toute la So-» ciété, que dans la suite ils ne recevront point de » Novices à l'habit de la Société, & qu'ils n'en ad-» mettront point à faire vœux simples ou solemnels,

1742. *XVIII. La Société par sa rebellion au S. Siége, s'attire de la part de la Sacrée Congrégation des défenses de recevoir à l'avenir des Novices.*

sont plus cruels que ceux qu'on raconte du Pere de Britto. Si la peine faisoit le Martyr, les plus méchans hommes seroient des Martyrs : mais c'est la cause pour laquelle on souffre, qui fait un vrai Martyr.

Digitized by Google

1742. » ſous peine de nullité & d'autres peines, ſelon qu'il » plaira à Sa Sainteté, nonobſtant priviléges quel- » conques qu'ils aient pu obtenir du Saint Siége, juſ- » qu'à ce qu'en effet ils obéiſſent, & qu'ils aient prou- » vé avoir obéi aux Décrets & Ordres émanés au ſu- » jet des ſuſdites Miſſions. «

Etoit-ce-là une ſuite de l'obéiſſance & de la ſoumiſſion des Miſſionnaires de la Société? Si ces menaces euſſent été miſes alors en exécution, Benoît XIV ſe ſeroit-il trouvé contraint de traiter les Jéſuites de la Chine comme il l'a fait dans ſa Conſtitution *Ex quo ſingulari*? Cette Conſtitution ne tarda pas à être publiée dans Rome, après que le Pere Norbert y eut répandu les Mémoires qu'il venoit d'imprimer à Avignon.

XIX. *Le Pere Norbert eſt approuvé dans ſes entrepriſes à Rome par la Sacrée Congrégation & par ſes Supérieurs.*

Ce Miſſionnaire quitta cette derniere Ville en Mai 1742, & ſe retrouva le mois ſuivant à Rome. Il y fut reçu du Saint Pere avec plus de bonté encore que la premiere fois. M. de Monti, aujourd'hui Cardinal, & alors Secrétaire de la ſacrée Congrégation de la propagation de la Foi, parut un des plus zélés à répondre au deſſein du Miſſionnaire. La Lettre que ce Prélat, ſi inſtruit ſur les affaires des Miſſions, lui avoit adreſſée en Provence, confirme que le P. Norbert donnoit connoiſſance de ſes Ouvrages à la Sacrée Congrégation: *Je vous rends mille graces*, lui marque-t-il, *de la Lettre dont vous m'avez favoriſé, du 3 Décembre, pour me donner des nouvelles de votre eſtimable perſonne, & des Ouvrages auxquels vous travaillez, &*

Digitized by Google

que vous faites tous dans la vue de procurer le ſalut des ames.---En ſon tems j'aurai l'avantage de recevoir ici votre Révérence. Je lui proteſte que je ſuis, &c. Rome 22 Décemb. 1741. 1742.

Vingt jours après la date de cette Lettre, le Procureur Général de l'Ordre en adreſſa une au Miſſionnaire. Elle démontre clairement qu'il travailloit à ſes Ouvrages avec toutes les autorités qu'on peut deſirer. *J'applaudis à la fin que vous vous propoſez*, lui dit ce Général, *par vos très-beaux & très-utiles Ouvrages ; & je deſire qu'après tant de fatigues que vous vous êtes données pour les mettre ſous la Preſſe, ils contribuent auſſi beaucoup à la gloire de Dieu & au ſalut des Ames, qui ſont l'objet de vos travaux.---Que Dieu daigne vous aſſiſter dans le zèle qui vous fait agir!* Cette Lettre de Rome, du 11 *Janvier* 1742, eſt rapportée en entier *à la pag. 47 du Tom. II. des Lett. Apolog.* Au même endroit il y en a une du même Supérieur, du 25 *Avril ſuivant*, où on lit cette phraſe : *J'ai reſſenti une véritable joie en apprenant que votre Ouvrage avoit été approuvé par M. le Vice-Légat.--Je ſouhaiterois que celui que vous imprimez à Marſeille pour le bien commun, fût auſſi bientôt fini, dans l'eſpérance de vous revoir ici au plutôt, &c.*

XX. *Il demande par une Supplique à Benoît XIV, la permiſ-*

Le P. Norbert qui, pour ſe rendre plutôt à Rome, s'étoit embarqué à Marſeille ſur la fin de Mai, fut environ 15 jours dans ce paſſage. Un mois n'étoit pas écoulé depuis ſon retour en cette Capitale, qu'il préſenta au Saint Pere un Mémoire dont voici l'extrait :

Digitized by Google

On peut le voir en entier *à la page 57 du Tom. II. des Lettres Apologétiques*, &c. » Moi F. Norbert, *&c.*

1742. » prosterné aux pieds de Votre Sainteté, *&c.* repré-

sion de faire imprimer ses Mémoires. » sente : 1. Les Missionnaires Apostoliques de no-
» tre Ordre--m'ayant instamment prié d'exposer au
» Saint Siége certaines affaires importantes des Mis-
» sions, & de ne rien négliger pour faire connoître au
» saint Pere les divisions intestines que les Rebelles au
» Siége Apostolique y entretiennent continuellement:
» en conséquence de l'avis des Supérieurs qui résí-
» dent en cette Cour, le Suppliant a fait imprimer un
» Livre où il a déjà représenté beaucoup de choses,
» résolu de continuer à en exposer dans la suite de plus
» importantes encore, selon que la nécessité pourra
» l'exiger. Ce Livre, que Votre Sainteté a daigné lire
» aussitôt qu'il fut parvenu entre ses mains, a été en-
» suite distribué aux Eminentissimes Cardinaux de la
» Congrégation.--De plus, il nous est arrivé des Indes
» Orientales plusieurs Lettres, par lesquelles on ap-
» prend de nouveau le triste état de ces Missions : Nos
» Peres y racontent plusieurs faits qui prouvent que
» les Missionnaires de la Société de Jesus n'obéissent
» point au Décret du Cardinal de Tournon, malgré
» qu'ils ont fait le serment de l'observer. Ledit Sup-
» pliant demande instamment si Votre Sainteté sou-
» haite qu'il reste à Rome pour les affaires en question
» & pour celles qui pourroient arriver dans la suite.
» 2. Que si telle est sa volonté, qu'Elle ait la bonté de
» donner à ce sujet un ordre par écrit, afin qu'il

Digitized by Google

» conſte que c'eſt par Autorité Apoſtolique qu'il gére
» ces affaires en Cour de Rome: ce que les Supé- 1742.
» rieurs ne deſirent pas moins que les Miſſionnaires.
» 3. Nous ſupplions Votre Sainteté de vouloir bien
» nous accorder la grace que le Suppliant puiſſe met-
» tre ſous la Preſſe les Relations, les Lettres venues
» des Indes, & qui arriveront dans la ſuite, & toutes les
» autres Ecritures qui peuvent ſervir à défendre l'Au-
» torité Apoſtolique du Saint Siége, à réprimer l'au-
» dace de tous ceux qui, ſous de vains prétextes, s'op-
» poſent à l'exécution des Décrets Apoſtoliques, & à
» étendre auſſi la Foi, telle que les Apôtres l'ont en-
» ſeignée; & enfin à encourager les Miſſionnaires at-
» tachés à la pureté du Culte, & mettre fin à toutes
» les diſputes, &c. «

XXI. Le Pape ordonne au Procureur Général des Capucins de l'informer des faits allégués par le Pere Norbert.

Ce Mémoire préſenté au S. Pere *le 9 Juin* 1742 engagea Sa Sainteté à ordonner au Procureur Général de l'Ordre des Capucins de l'informer de ſon côté ſur les affaires en queſtion. Il étoit de la prudence du Souverain Pontife de ne point s'arrêter au ſeul témoignage du P. Norbert. Ce Supérieur rendit le ſien. On ſe bornera à la traduction Françoiſe, qui eſt exacte; la piéce eſt rapportée en Latin *à la page 65 & ſuiv. du Tome des Lettres Apologétiques.*

» Très-Saint Pere.--Le Procureur Général des Ca-
» pucins humblement proſterné aux pieds de Votre
» Sainteté, pour obéir à ſes ordres ſacrés ſur ce qui
» regarde les affaires expoſées par le P. Norbert, Miſ-
» ſionnaire Apoſtolique des Indes Orientales, re-

Digitized by Google

1742. » préſente très-reſpectueuſement dans cette Suppli-
» que, en diſant:

» 1. Que par les documens déjà parvenus à la ſacrée
» Congrégation de la Propagation de la Foi, & à
» celle du ſaint Office, on ne peut douter des diſſen-
» tions dont parle le P. Norbert dans ſon Livre nou-
» vellement imprimé, & qui a été préſenté à Votre
» Sainteté & aux Eminent. & Révérend. Cardinaux
» des mêmes Congrégations, afin que ces diſſentions
» fuſſent connues d'une maniere plus étendue.

» 2. Qu'il y a en effet des Lettres adreſſées depuis
» peu de tems, par les Miſſionnaires de la Côte des
» Malabares, au Général de l'Ordre, telles que le P.
» Norbert les cite: on y voit la deſcription du triſte
» état de ces Miſſions dans les mêmes termes que la-
» dite Supplique l'expoſe; d'où il ſemble qu'on a lieu
» de craindre l'accroiſſement du mal, ſi on n'y apporte
» un prompt reméde.

» 3°. A l'égard de la proviſion d'un Procureur à
» cet effet, on ne peut l'eſpérer de la part de notre
» Ordre, à moins que le Procureur de la Nation Fran-
» çoiſe qui a été établi pour ces Miſſions par le Bref
» de Clément XII d'heureuſe mémoire, le 10 Octo-
» bre 1733, ne ſoit obligé d'abandonner ſa charge de
» Gardien & de Définiteur qu'il a dans ſa Province,
» pour ſe rendre en cette Cour & s'y acquitter des
» fonctions de ſon emploi de Procureur; ou bien à
» moins qu'on ne conſtitue à ſa place le P. Norbert,
» très-bien inſtruit ſur ce qui regarde toutes ces Miſ-
ſions,

Digitized by Google

» sions, ou un autre également capable de la même
» Nation, afin qu'il puisse agir auprès du Saint Siége 1742.
» dans les affaires qui concernent le bien de toutes
» ces Missions.

» 4°. Enfin il seroit à propos que le P. Norbert fît
» imprimer les Relations, les Lettres des Indes Orien-
» tales qu'il a déjà & qu'il ne manquera pas de rece-
» voir dans la suite, & même tous les autres Ecrits
» qui peuvent contribuer, soit pour la défense de l'au-
» torité du Saint Siége, soit pour arrêter la désobéis-
» sance de ceux qui ont tant de peine à se soumettre
» aux Décrets Apostoliques, soit pour augmenter plus
» efficacement dans ces Pays la propagation de la Foi,
» exempte de toutes taches : soit enfin non-seule-
» ment pour défendre, mais aussi pour autoriser les
» Missionnaires qui de tous tems s'appliquent avec un
» zèle infatigable à introduire & établir la pureté du
» culte parmi ces Peupes idolâtres & superstitieux,
» & aussi pour étouffer tant de disputes scandaleuses
» excitées par ceux qui devroient ne penser qu'à la
» paix de J. C. C'est ainsi que le Procureur Général
» de l'Ordre s'explique en peu de mots dans cette
» présente Supplique, sur laquelle Votre Sainteté
» prononcera selon qu'Elle l'aura pour agréable, &c.
(Signé) *F. Sigismond de Ferrare, Procureur Général.*

» La présente Copie de l'Information du F. Sigis-
» mond de Ferrare, Procureur Général de l'Ordre
» des Capucins, est entierement conforme à son
» Original, qui se conserve avec les autres Docu-

1742. » mens dans la Secrétairerie des Mémoriaux de notre » très-Saint Pere le Pape. En foi de quoi, &c. Donné » dans ladite Secrétairerie, le 5 du mois d'Août 1743. (Signé) *Joseph Livizzani, Secrétaire.*

Cette atteſtation ne fut demandée que plus d'un an après la préſentation du Mémoire au Pape; le Pere Norbert ſe trouvant alors dans le cas d'en avoir beſoin, en obtint une Copie authentique.

XXII. Benoît XIV ordonne au Général des Capucins de conſtituer un Procureur Général pour les Miſſions : le P. Norbert eſt nommé.

Sa Sainteté, ſur l'information du Procureur-Général, ordonna par un Reſcrit *que le Général des Capucins eût à conſtituer un Procureur pour les motifs allégués, & qu'à cet effet Elle lui accordoit l'Autorité Apoſtolique.* Ainſi le P. Général, pour répondre aux volontés du Souverain Pontife, conféra au P. Norbert l'Office de Procureur des Miſſions dont il s'agiſſoit en Cour de Rome. La Patente qui lui fut accordée à cette fin commence à expoſer le pouvoir que le Saint Pere a donnée au Général, & elle finit en ces termes: *Par la teneur des Préſentes, & en vertu de la ſainte Obéiſſance, vous, R. P. Norbert, Prédicateur & Miſſionnaire Apoſtolique, nous vous inſtituons & déclarons Procureur, & nous le faiſons ſur l'aſſurance que nous avons au Seigneur de votre probité & de votre grande capacité, ſur-tout ayant connu par vous-même les beſoins des Miſſions, qu'il s'agit d'expoſer auprès du Saint Siége.* ----- Donné à Rome *le 16 d'Août* 1742.

Les Provinciaux des Capucins de France, Préfets des Miſſions du Royaume, agréerent enſuite le choix

Digitized by Google

qu'on avoit fait du P. Norbert: pluſieurs lui envoyerent même des Patentes en forme. Celle du Provincial des Capucins de Touraine, qui étoit alors le Révérend Pere Pacifique de Tannay, eſt exprimée en ces termes: *Au R. P. Norbert, &c. Le Révérendiſſime Pere Joſeph, Général de notre Ordre, ayant conſtitué votre Révérende Paternité dans l'Office de Procureur de nos Miſſions des Malabares en Cour de Rome, par l'autorité que notre très-Saint Pere Benoît XIV lui en a donnée de même par les Préſentes, vous R. P. Norbert, nous vous remettons le ſoin deſdites Miſſions, étant convaincu que vous êtes animé du zèle le plus ardent, plein de probité, & doué de beaucoup de prudence & de capacité, &c.* De Loudun, ce 10 Janvier, 1743. 1742.

Le même R. P. Provincial écrivit au P. Norbert de vouloir bien auſſi ſe charger des Miſſions du Levant. » Mon Révérend Pere, lui marque-t-il, nos » Miſſions ne pouvoient avoir un Procureur plus en » état que vous de leur rendre ſervice. Pour mon par- » ticulier, j'en ai une véritable joie, en attendant que » le R. P. Cherubin ſe déſiſte de la procure de nos » Miſſions qu'il a par un Bref du Pape: je vous prie » de vouloir bien nous ſervir auſſi de Procureur pour » les Miſſions des Echelles du Levant, &c. De » Tours, le 21 Novembre 1743.

Le Provincial des Capucins de Normandie, Préfet des Miſſions de l'Amérique, fit parvenir auſſi ſa Patente au P. Norbert: c'étoit alors le R. P. Charles-François de Rouen. *L'aſſiſtance*, dit-il, *& le ſecours*

Digitized by Google

d'un Religieux de notre Ordre étant néceſſaire à Rome
1742. *pour les affaires de nos Miſſions de l'Amérique, qui doivent être traitées auprès du Saint Siége. --- C'eſt pourquoi vous, R. P. Norbert, qui êtes doué de prudence, de probité, de zèle, de toute capacité, connoiſſant par vous-même les beſoins des Miſſions, nous vous prions, autant qu'il eſt en nous, de vouloir bien vous charger de ces affaires en qualité de notre Procureur avec l'agrément du Saint Siége, & de nous accorder votre aſſiſtance & vos ſoins, comme nous le ſouhaitons avec tout l'empreſſement poſſible, &c.* De Rouen, le 28 Octobre 1743.

XXIII. La Conſtitution Ex quo ſingulari eſt publiée quelques mois après la publication des Mémoires du Pere Norbert.

Le P. Norbert chargé par office de travailler en Cour de Rome pour l'intérêt des Miſſions, commença d'abord à préparer ſes Mémoires de 1744 : pendant le tems que le Miſſionnaire s'y occupoit, & que ceux de 1742 réveilloient l'attention des Cardinaux & de Rome, le Saint Pere tout-à-coup publie ſa Conſtitution *Ex quo ſingulari* contre les Rits Chinois. On ſe gardera bien de dire que les premiers Ouvrages du P. Norbert en furent la cauſe. Sa Sainteté n'avoit-elle pas, ſans ſon témoignage, tant d'autres motifs preſſans pour en venir-là ? Si cette Conſtitution parut quelques mois après la diſtribution des premiers Mémoires du Miſſionnaire Apoſtolique, & environ un an depuis ſon arrivée à Rome, eſt-ce une conſéquence qu'on doive abſolument inférer qu'il a été la cauſe de cet événement ? Le P. Norbert ne l'attribue qu'à une cauſe ſupérieure qui gouverne ſon Egliſe,

Digitized by Google

& qui a fait écrire au Souverain Pontife après avoir lu son Livre de 1742 : *Incœpimus eum legere, & ne dubites quòd integrum non ſimus lecturi, & quòd eo perlecto non ſumus manum admoturi ad paranda malis remedia, &c.* 1742.

Deux mois en effet depuis la date de ce Bref au P. Norbert, la Conſtitution *Ex quo ſingulari* de Benoît XIV fut publiée dans Rome. L'Auteur la donnera en Latin, pour qu'on ſe convainque de la fidélité de la Traduction qu'il en donne en François.

XXIV. Le Vice-Légat d'Avignon & l'Archevêque de Ferrare, Ex-Général des Capucins, louent le zèle du P. Norbert par des Lettres dont les Jéſuites ſe ſont choqués.

On n'aura pas de peine à croire que le P. Norbert fut un des plus zélés à répandre cette Conſtitution dans l'Europe, & à la faire parvenir aux Miſſions où elle étoit abſolument néceſſaire. La réponſe que M. le Vice-Légat d'Avignon fit au Miſſionnaire Apoſtolique, contribuera à nous en convaincre. *J'ai reçu*, lui marque ce Prélat, *les deux Exemplaires de la Bulle de Sa Sainteté contre les ſuperſtitions Chinoiſes ; mais celui que vous avez pris la peine de me remettre, a été le premier. J'en ai profité ſur le champ, en le faiſant imprimer pour la conſolation des gens de bien, qui aiment Dieu & la Religion ſans intérêt : le débit qui s'en eſt fait eſt grand, & je crois que cette Bulle parcourra tout le Royaume ſans que les Parlemens y faſſent la moindre oppoſition*, &c. D'Avignon, le 18 Septembre 1742.

Monſeigneur Barberin, Archevêque de Ferrare, qui avant d'être élevé à cette Prélature avoit été pendant bien des années Prédicateur du Sacré Palais,

Digitized by Google

1742. Conſulteur du Saint Office, & Général de l'Ordre des Capucins, dont la vertu & le mérite ont toujours été en grande eſtime à Rome, honora auſſi le Pere Norbert d'une Réponſe également digne d'éloge que la précédente. Elle choque ſi fort l'amour-propre du fameux Jéſuite Patouillet, qu'il s'inſcrit en faux contre cette Piece : faut-il s'en étonner ? Sa hardieſſe va juſqu'à nier les faits conſtatés même par les Conſtitutions de Benoît XIV : ce qui eſt évidemment prouvé dans cet Ouvrage. *Je n'ai garde*, dit cet Apologiſte (*), *d'attribuer auſſi à feu M. l'Archevêque de Ferrare la Lettre que le P. Norbert a miſe ſous ſon nom.* Que peut faire de plus le Miſſionnaire, en s'offrant d'exhiber la Lettre en Original à quiconque voudra prendre la peine de la lui demander : & dans le cas qu'on la trouve ſuppoſée ou falſifiée, il s'offre volontiers à ſubir toute la rigueur des Loix, & permet à tous les Jéſuites de le faire paſſer alors dans l'Univers pour un impoſteur, &c. La Piece étant en Latin à la tête du premier Tome, on ſe bornera ici à la Traduction, dans laquelle on a réparé la lacune du Latin.

(*) Premiere Lettre, page 26.

Lettre de M. l'Archevêque de Ferrare au Pere Norbert.

» Mon Révérend Pere, j'ai commencé à lire avec » une très-grande ſatisfaction les Livres que vous » avez compoſés avec beaucoup de ſoin, & que vous » avez bien voulu m'envoyer par une bonté toute » particuliere. Je vous rends mille graces de cette » attention pour moi, & j'eſpere que vous la conti-

Digitized by Google

» nuerez. J'avois déjà vu la Bulle que vous joignez à
» votre Ouvrage : je comprends qu'elle doit certai- 1742.
» nement extirper les erreurs, & réprimer les déſo-
» béiſſans & les hommes captieux : (*je vous félicite*
» *que notre très-Saint Pere vous ait ordonné de reſter à*
» *Rome pour y travailler aux intérêts de l'Egliſe*).
» Voyez en quoi je puis vous être utile dans mon
» inſuffiſance, & ordonnez-moi ce qu'il vous plaira.
» Je prie le Tout-Puiſſant qu'il daigne vous faire réuſ-
» ſir dans toutes vos entrepriſes : en attendant ſoyez
» perſuadé de mon parfait dévouement, dont je ſou-
» haite vous donner des preuves, étant véritable-
» ment de votre Révérende Paternité le très-affec-
» tionné & très-dévoué Serviteur. (Signé) *F. B.*
» *Archevêque de Ferrare.* A Ferrare le 18 Août 1742.

La phraſe en parentheſe avoit été volontairement omiſe, lorſqu'on a imprimé la Lettre pour la premiere fois. En voici les termes Latins : *Gratulor autem tibi quòd ipſe S^nus. D^ius. N. iſtic te commorari, Eccleſiaſticæ rei conſentaneum, duxerit.*

XXV. Différens Princes & Miniſtres d'Etat, & autres Perſonnes diſtinguées, témoignent au Pere Norbert

De tous les Pays où le P. Norbert fit parvenir cette Bulle, on lui répondit à peu près dans le ſtyle de ces deux zélés Prélats. M. le Duc d'Orléans, ce Religieux Prince, pluſieurs Miniſtres d'Etat, un grand nombre d'Archevêques & d'Evêques qui reçurent des exemplaires de cette Conſtitution par les ſoins du Miſſionnaire, tous l'honorerent de Réponſes qui tendoient à louer le courage de Benoît XIV & à bénir le Ciel de voir enfin des Miſſionnaires, rebelles depuis tant

Digitized by Google

1742. *leur joie au ſujet de cette Conſtitution & de ſes Ouvrages.*

d'années, hautement condamnés. Chacun y formoit des vœux pour leur retour ſincere à la voie ſalutaire que le Saint Pere leur traçoit. Les Supérieurs de la plûpart des Provinces de ſon Ordre, à qui il fit part de cette nouvelle, lui témoignerent la joie qu'ils reſſentoient de ce Jugement rendu par Benoît XIV. Tous félicitoient en même-tems le Miſſionnaire dans le courage qu'il montroit à ſoutenir les intérêts de la Foi.

De Gênes, le 5 Août.

» Je viens de recevoir ſix Exemplaires des Mémoi-
» res & ſix autres de l'Oraiſon Funebre que vous avez
» fait imprimer. --- Le Révérend Pere Louis de Tu-
» rin m'a déjà envoyé une Copie de la Conſtitution
» que le Saint Pere a fait publier. --- Je félicite vos
» travaux, & prie le Seigneur qu'il veuille conduire à
» une bonne fin les deſſeins que vous marquez dans
» vos Mémoires. Je doute fort que les Adverſaires
» ſe ſoumettent, & étant *potentes à ſeculo*, ils vous
» tendront des piéges, &c.

Lettre du Provincial de Touraine, du 17 Décembre.

» Il y a quatre ou cinq mois que l'on me parla de
» vos Ecrits avec éloge, que l'on m'aſſûra que le Saint
» Pere les avoit approuvés, que vous les aviez fait
» imprimer à Lucques & à Avignon. J'ai fait mes
» efforts pour les avoir, mais en vain; vos Ennemis
» ont empêché qu'ils n'aient tranſpiré en France: ce
» n'eſt que depuis quinze jours que j'ai ſçu que votre
» Oraiſon

Digitized by Google

» Oraiſon Funebre avoit ſi fort choqué les Jéſuites, » qui s'en ſont plaints à la Cour. — Enfin ce n'eſt que » depuis huit jours que je ſais que Votre Révérence » eſt fixée à Rome en qualité de Procureur des Miſ- » ſions des Indes, &c. On débite même que ſur vos » inſtances Sa Sainteté ſe diſpoſe à donner une Bulle » contre les Rits Malabares, à peu près ſemblable à » celle que le 9 Août Elle a donnée contre les Rits » Chinois. Quoique par le grand crédit des Peres Jé- » ſuites elle tranſpire peu en France, j'ai eu cepen- » dant le bonheur de la voir manuſcrite. 1742.

» Je vous félicite du bon accueil que vous fait Sa » Sainteté : quoique votre mérite perſonnel & la » bonne cauſe que vous défendez en ſoient dignes, » l'on eſt toujours bienheureux lorſque les Grands » veulent bien le reconnoître & y faire attention. — » Je prie le Seigneur qu'il donne tout l'éclat à ſa » Religion, que des hommes déſobéiſſans & indociles » oſent profaner. — De grace continuez vos travaux » ſi utiles à l'Egliſe, & ſi honorables à notre Ordre : » Dieu ne manquera pas de vous en récompenſer, &c.

Le Pere Norbert pourroit produire un Volume de Lettres des Supérieurs de ſon Ordre & d'un grand nombre de Religieux diſtingués, où ils s'expriment avec des ſentimens conformes à ceux de l'Ex-Général des Capucins, l'Archevêque de Ferrare, & du Général d'à préſent & des Supérieurs Provinciaux dont nous venons de lire les Extraits. Ajoutons-y les ſuivans de deux grands Perſonnages.

Digitized by Google

1742. *Lettre d'un Archevêque en-deçà des Monts, du* 10 *Août* 1742.

» J'ai reçu vos deux Livres & je les ai lus avec un ex-
» trême plaisir; ils m'ont mis au fait des contestations
» que vos Peres ont avec les Peres de la Compagnie
» sur les Missions. --- Je m'imagine que le Pape ne
» permettra pas qu'elles durent davantage, & qu'il tâ-
» chera de les faire finir par une Bulle qui regle, une
» fois pour toutes, les droits des Parties, & qui mette
» fin à des démêlés qui empêchent la propagation de
» la Foi, & qui livre l'Eglise aux railleries des Infi-
» deles & de beaucoup d'esprits-forts parmi les Ca-
» tholiques. Je suis d'autant plus persuadé que Sa Sain-
» teté en viendra à une décision finale, que voilà
» encore une nouvelle occasion par la mort de l'E-
» vêque d'Halicarnasse dans la Cochinchine, d'où
» l'on mande qu'il étoit aux prises avec les Peres de
» la Société, & qu'il a beaucoup souffert de leur part.
» On y ajoute bien d'autres choses que je ne puis croire:
» vous êtes à la source; vous saurez tout ce qu'il y
» viendra sur cela, & je vous serai obligé si vous vou-
» lez bien me faire savoir ce qu'on en pensera à
» Rome, & ce qui s'y dira de cette mort (*a*), &c.

Lettre d'un Ministre d'Etat, du 14 *Août* 1742.

» J'ai reçû, mon Révérend Pere, la Lettre que vous

(*a*) On l'attribue aux Jésuites: on peut voir le détail de cette mort dans les Lettres sur la Visite Apostolique du Prélat par M. Favre, Pro-Visiteur & Secrétaire de cette Visite, imprimées en 1746.

Digitized by Google

» avez pris la peine de m'écrire le 11 de ce mois, avec la » Bulle jointe que vous avez obtenue de Sa Sainteté: » je vous en félicite, & souhaite que vous ne soyez pas » troublé dans l'exécution. Je suis charmé aussi que » le Saint Pere ait reconnu votre mérite & vos tra- » vaux dans les Missions, &c. 1742.

Si d'un côté on félicitoit le Missionnaire de poursuivre à Rome les intérêts de la Religion; & si de toutes parts on bénissoit le Ciel à la vue de la nouvelle Constitution, de l'autre ceux qui s'en croyoient offensés se plaignoient en différens endroits de la sévérité du Pontife. Leurs plaintes étoient quelquefois accompagnées de satyres sanglantes. Il parut alors une Lettre d'un Jésuite qui en est une preuve trop constante. Elle fut envoyée au Maître du Sacré Palais, qui en a donné une Copie au Pere Norbert. On ne peut l'omettre dans cette Histoire. C'est une Piece d'un Membre de la Société; pourroit-elle ne pas lui être agréable? En voici le titre, & tout le contenu traduit fidelement de l'Italien : *Copie d'une Lettre adressée à un Marquis, qu'un Pere Jésuite de Ferrare reçut par la Poste dans une enveloppe.* Ce Pere la porta à M. le Marquis François Sacrati Giraldi, & lui dit en la lui présentant, qu'ayant lu cette Lettre & connoissant qu'elle étoit de la main propre du Pere *Masotti* Jésuite, Prédicateur, qui fait une estime particuliere de ce Seigneur, il avoit cru que l'intention du P. Masotti étoit qu'il la lui remît.

XXVI. Les Jésuites se plaignent hautement du zèle de Benoît XIV.

Digitized by Google

1742. *Lettre de ce Jéſuite contre la Conſtitution de Benoît XIV,* Ex quo ſingulari.

XXVII. *Lettre d'un Jéſuite Italien contre la Bulle de Benoît XIV,* Ex quo ſingulari.

» M. — La derniere Bulle de Sa Sainteté ſur l'affaire des Rits Chinois, ne me procure pas un petit » avantage, puiſqu'elle vous a donné lieu de m'écrire » une Lettre ſi belle ; je l'appelle belle, malgré » moi, parce qu'elle eſt ſi ſatyrique & ſi piquante, » qu'on y entrevoit à peine cet amour que vous avez » pour notre Société. Si vous ſuivez déſormais la cou- » tume que vous avez tenue juſqu'à préſent, de ne » vouloir m'écrire que lorſque des déſaſtres pareils à » celui-ci vous donneront occaſion de le faire, vous » me mettriez dans une fâcheuſe ſituation, & vous » me cauſeriez tout le chagrin que peut reſſentir un » Religieux qui aime ſon état. Mais enfin quel eſt » votre deſſein, Monſieur, par ces traits mordans » & ſatyriques dont votre Lettre eſt remplie ? Vous » voudriez peut-être que je me défendiſſe de la façon » que j'ai accoutumé de faire lorſque vous m'attaquez. » Vous comprenez bien que je ne ſuis plus dans le » même cas : c'eſt un Pape qui parle ici, & qui parle » *en matiere de Diſcipline Eccléſiaſtique* ; & quand » même cela ne ſeroit pas, je ne prendrois pas avec » vous ce même parti, parce qu'en le prenant je » viendrois à ôter la vérité de ce que je prétends vous » dire en confiance, non pour me défendre, mais » ſeulement par maniere de diſcours. Cette Bulle eſt » amere & accablante, nous y ſommes traités de dé-

Digitized by Google

» ſobéiſſans, de fourbes, d'opiniâtres; elle crie, me- 1742.
» nace & répand la terreur partout : mais fuſſiez-vous
» l'ennemi le plus déclaré qu'euſſent les Jéſuites, vous
» n'auriez pas ſujet pour cela de chanter victoire.
» Et comment, direz-vous ? Sont-ce-là les careſſes
» d'un Pape? Non, elles ſont bien plutôt les marques
» les plus ſéveres de l'indignation Paternelle, & on
» ne voit pas qu'aucun Souverain Pontife s'en ſoit
» jamais ſervi, du moins contre un Corps entier de
» Religieux : je dis plus, & je ſoutiens qu'elles ſont
» encore une preuve & un témoignage de notre ré-
» ſignation & de notre obéiſſance au Saint Pere, car
» s'il nous avoit cru capables, je ne dis pas de lui faire
» tête, mais de nous plaindre ſeulement, & de nous
» en reſſentir avec amertume, il auroit mêlé d'une
» tendre compaſſion ſon zèle ſaint & fervent, pour
» ne pas frapper ſi rudement, & affliger par-là, &
» expoſer au péril tant de perſonnes preſque toutes
» innocentes du délit dont il eſt queſtion. Je vous
» dirai, Monſieur, à ce ſujet, la réponſe que j'ai
» faite il y a peu de jours, à un Religieux Dominicain,
» qui m'écrivant pour toute autre affaire, laiſſoit-là
» ſon diſcours, pour m'attaquer au dépourvu avec
» ces Bulles Papales, en me les jettant en face avec
» un air de triſteſſe malicieuſement affectée, comme
» s'il avoit voulu m'en faire un crime. Ce Dominicain
» eſt mon propre Frere; mais bien loin d'agir avec
» moi en cette qualité, il n'y agit pas ſeulement
» comme un Frere qui ne me le ſeroit qu'en Jeſus-

Digitized by Google

1742. » Chriſt. Je lui répondis donc par rapport aux Bulles
» qui paroiſſent, je laiſſe à part certaines choſes que
» vous alléguez fauſſement & que vous ſuppoſez
» même *gratis* : je dis ſeulement que quelque choſe
» que condamnent les Papes, ils n'autoriſent pas pour
» cela la maniere fauſſe, incivile, irreligieuſe, pleine
» de mauvaiſe foi dont les autres ſe ſervent en écri-
» vant ſur les matieres dont il eſt queſtion. Pour ce qui
» regarde l'obéiſſance, ſoyez certain, lui diſois-je, &
» bien perſuadé que nous ne nous en écarterons ja-
» mais, les Bulles mêmes peuvent vous en être un
» garant ſûr & une preuve; car elles n'auroient jamais
» été émanées, ſi on avoit douté un moment du
» contraire, & on nous auroit épargné comme tant
» d'autres Communautés entieres, qui appelloient
» cependant d'une Conſtitution Dogmatique & uni-
» verſelle; je crois que le bon Frere m'aura compris,
» à l'aide des faits domeſtiques qui ſe ſont paſſés chez
» eux; & que vous m'entendez aſſez : certaines mé-
» decines violentes ne ſont que pour les eſtomacs
» forts & robuſtes; celui qui punit en Pere a toujours
» en vue en puniſſant le bon ou mauvais naturel de
» ſon Fils. Nous avons péché enfin; mais celui même
» qui nous appelle déſobéiſſans & opiniâtres, ne croit
» pas que nous le ſoyons par habitude ou par ma-
» lice; parce que s'il avoit ces ſentimens de nous,
» il ſeroit plus modéré dans ſes termes, tant pour ne
» pas riſquer ſon autorité, que pour ne pas mettre
» notre foibleſſe à une ſi dure épreuve. Mais qu'au-

Digitized by Google

» roit-il donc fallu faire, au cas que l'on n'eût pas
» eu une auſſi bonne opinion de notre ſoumiſſion reſ- 1742.
» pectueuſe? Diſſimuler peut-être, direz-vous, je n'ai
» plus rien à répondre, & ce n'eſt pas à quoi l'on de-
» vroit s'attendre d'un ſi grand Pape: je penſe cepen-
» dant qu'on auroit pu prendre une voie plus douce,
» telle qu'on l'a tenue, à ce que je penſe, à l'égard
» des Religieux Appellans dont j'ai parlé: on auroit,
» en pareil cas, fait avertir les coupables, on les au-
» roit fait rappeller du Miniſtere qu'ils exerçoient, on
» ſe ſeroit ſervi en les condamnant de quelques ex-
» preſſions qui ſans toucher au Corps dont ils ne ſont
» pas ſeulement la millieme partie, n'auroient déſi-
» gné que leurs perſonnes: ſe prévaloir comme ils ont
» fait des permiſſions d'un Nonce Apoſtolique, n'auroit
» pas été traité de crime, mais d'erreur ſeulement, ou
» du moins on auroit dit que leur crime en ſe ſervant
» de ces permiſſions, n'a pas été plus grand que celui
» du Nonce qui les a accordées: & de cette ſorte,
» Monſieur, votre bon cœur pour nous auroit été
» ſatisfait, puiſque vous n'auriez pas été obligé d'en-
» tendre tant de ſatyres ſanglantes faites contre nous,
» & vous n'auriez pas vu notre réputation déchirée
» dans les Gazettes & les Aſſemblées, où l'on ſe don-
» ne la liberté de faire des gloſſes très-indignes ſur
» le ſens de cette Bulle, & ſi contraires à la ſageſſe
» & à la clémence de celui qui l'a donnée; de ſorte
» qu'une ſi grande ſévérité bien entendue, & priſe
» dans un bon ſens, ne fait pas un ſi grand tort à notre

Digitized by Google

» réputation, comme j'ai eu l'honneur de vous le
1742. » faire voir. Ne penſez pas, Monſieur, que ce
» raiſonnement ſoit totalement abſtrait & ſpécula-
» tif; je ſçais à n'en pouvoir douter qu'il a commen-
» cé à faire quelques impreſſions ſur l'eſprit de quel-
» ques-uns de nos Adverſaires, qui ne ſont pas éloi-
» gnés de ſe convertir, & de changer à notre égard;
» & je ſçais de plus que ceux de nos ennemis qui ſont
» les plus obſtinés, ont de la peine à lire quelques
» endroits de la Bulle, ſans dire: Oh cela eſt trop!
» oh cela eſt trop! Ces ſortes d'expreſſions ne ſont
» point de nous, elles nous déplaiſent même, ſoit par-
» ce qu'on s'écarte par-là du reſpect qu'on doit au Pape
» qui a donné cette Bulle, ſoit parce qu'elles don-
» neroient lieu de croire que ce Pontife n'auroit pas
» eu une aſſez bonne opinion de nous & de notre
» réſignation filiale. Je ne ſçaurois, il eſt vrai, me ren-
» dre garant de l'eſprit & de la langue de tant de mil-
» liers de Jéſuites, mais je le puis être ſans crainte,
» non-ſeulement de tout l'Ordre, mais encore de
» toutes les Communautés qui le compoſent; & com-
» me ils n'ont jamais cherché à s'unir enſemble pour
» ſe détacher des ſentimens du Saint Siége, pas même
» dans les cas qui peuvent être douteux, beaucoup
» moins le feront-ils à l'avenir, dès-lors ſurtout que
» la choſe eſt connue, & que les permiſſions accor-
» dées par le Nonce Apoſtolique ont été indubita-
» blement annullées: ce qui doit ſuffire à ma conſo-
» lation & à la vôtre. Ne me privez pas de l'honneur
» de

» de vos Lettres, hors les tems mêmes de nos mal-
» heurs, &c. 1742.

Que peut-on de plus satyrique & de plus injurieux contre un Pape ? Nous laissons au Lecteur Chrétien à en juger lui-même. Le P. Norbert ne peut assurer si le Maître du Sacré Palais a communiqué la Piece à Benoît XIV. Il ne l'aura pas fait, sans doute, dans la crainte d'irriter davantage le Pontife : auroit-il pu laisser un tel ouvrage impuni ? L'Eglise, il est vrai, est une Mere pleine de tendresse, mais n'est-ce pas armer sa justice, que de traiter si indignement son Chef, lors même qu'il s'acquitte du devoir essentiel de sa Charge Pastorale ? Ce n'est que malgré elle, si des Jésuites qui répandent tant de sanglans Libelles en Italie, en France, & ailleurs, sont élevés dans les places de gloire & d'honneur, tandis qu'un Missionnaire Apostolique, en s'exposant à tout pour défendre les intérêts du Saint Siége & la pureté de la Foi, demeure sous le poids de la persécution, & n'ose se montrer. Quelle honte pour la Compagnie de Jesus ! Elle n'y réfléchit point : elle devroit pourtant y penser. Peut-être le fera-t-elle trop tard. Auroit-elle dû attendre jusqu'aujourd'hui pour réprimer ce désordre, dont on la rend responsable par son silence ? C'est une chose incompréhensible de voir les Jésuites d'Europe aussi opiniâtres à ne pas croire les prévarications de leurs Confreres des Indes & de la Chine, que ceux-ci le sont à soutenir les coutumes superstitieuses de ces Peuples infideles. On ne peut cependant les faire con-

XXVIII. *Les plaintes que font les Jésuites contre les Constitutions de Benoît XIV, obligent le P. Norbert à exposer les prévarications de leurs Confreres.*

Digitized by Google

1742. venir de l'injuſtice de leurs plaintes contre les Conſtitutions de Benoît XIV, qu'en les convaincant que le P. Norbert, & les autres zélés Miniſtres de l'Evangile, n'ont rien avancé ſur le compte des Miſſionnaires de leur Compagnie qui ne fût très-vrai : car quiconque en ſera une fois perſuadé, ne ſera pas aſſez déraiſonnable pour ſe recrier contre la trop grande ſévérité du Souverain Pontife. Que les Jéſuites s'en rapportent à des hommes vraiment Apoſtoliques qui étoient même de la Société : qu'ils écoutent M. de Viſdelou dans ſa Lettre (1) à Louis XIV, & M. Fouquet dans ſa Lettre (2) au Pere de Goville : ces Jéſuites que le Saint Siége a élevés à l'Epiſcopat par leur zèle, leur ſcience & leurs vertus, ne méritent-ils pas d'être crus de leurs Confreres ? Nous leur produirons encore un témoignage * d'un autre Jéſuite de la Chine : il devroit enfin faire avouer aux RR. PP. Jéſuites de notre Continent, que Benoît XIV n'a frappé leurs Miſſionnaires de la Chine & des Indes qu'après des épreuves inutiles de tant d'années ſur leur amendement & leur retour. Venons au rapport du Jéſuite écrivant en Chine au R. P. Caſſio, Religieux diſtingué dans Rome, & qui pour lors étoit dans ces Miſſions. Le P. Norbert a copié ſur l'original Latin la Lettre telle que la voici.

(1) Voy. la au Livre VII du T. 1.

(2) Au Liv. 3 du Tom. 2.

*. Jamais il n'a été mis au jour.

De Canton le 25 Mai 1721.

XXIX. *Plan pour réprimer les Miſſionnaires Jéſuites,*

» J'ai fait ce que Votre Paternité deſiroit. J'ai réduit à une ſeule feuille (*elle eſt à la ſuite de cette Lettre*) tout le plan de ces affaires, de ſorte qu'on peut les comprendre toutes facilement preſque d'un

» ſeul coup d'œil. Votre Paternité même pourra ju-
» ger ſi ce que je deſire eſt juſte, & ſi ce que je dis eſt
» vrai; elle le connoîtra facilement, non par mes pro-
» pres rapports, mais par ceux des autres: tout ce que
» je recommande après Dieu à votre Paternité, c'eſt
» qu'on puiſſe apporter un remede efficace à de ſi
» grands maux. Car cette affaire ne me regarde pas,
» mais la gloire de Dieu ſeul, le ſalut de milliers
» d'Ames & le bien commun des Miſſionnaires de
» toutes Nations & conditions; c'eſt pourquoi votre
» Paternité par ſon zèle envers Dieu & le Prochain,
» par ſa prudence & par ſon expérience, apportera,
» ſoit par elle-même, ſoit par ſes puiſſans Amis, les
» remedes qui paroîtront les plus convenables pour
» parvenir plus facilement à la fin qu'on ſe propoſe.
» Mais avant toutes choſes je recommande à votre
» Paternité un ſecret abſolu, afin que nous puiſſions
» terminer notre affaire plus ſûrement: outre cela s'il
» arrive que je m'embarque pour Oſtende, j'eſpere
» que je préviendrai votre Paternité en Europe; c'eſt
» pourquoi en tout événement je vous ſupplie de m'en-
» voyer par le Pere Ceru une Lettre de recomman-
» dation pour la Sainte Congrégation de la Propaga-
» tion de la Foi, afin que je ſois appellé auſſi-tôt à
» Rome, où j'eſpere embraſſer votre Paternité, de
» crainte que nos Adverſaires ne préviennent & ne
» m'empêchent d'aller à Rome. A mon égard je n'ai
» aucun pouvoir, ſi ce n'eſt un peu à la Cour de
» l'Empire & à celle de Pologne. Si donc je puis

1742. *propoſé par un des leurs.*

1742. » rendre quelques ſervices à votre Paternité dans ces » deux Cours, je le ferai volontiers, ſoit pour vous, » ſoit pour vos Amis, Parens, ou au-moins pour votre » Ordre : c'eſt pourquoi votre Paternité peut m'or- » donner avec confiance, je ferai volontiers tout ce » que je pourrai, & je pourrai peut-être plus qu'on ne » penſe ordinairement. En attendant je me recom- » mande très-humblement à la protection de votre » Paternité, à ſes ſaints Sacrifices & à ſes prieres. » (Signé) *Jean Dominique Bokoski, de la Société de* » *Jesus.*

Etat de l'affaire dont il s'agit. Lorſqu'en l'année 1708 j'arrivai dans ces Miſſions, j'en examinai autant qu'il fut permis l'état; & j'ai en vérité reconnu qu'elles étoient ruinées pour trois principales cauſes. 1°. Parce que nos Peres Portugais empêchent les Navires de toutes les Nations de l'Europe d'aborder dans ces Régions. 2°. Ces mêmes Peres empêchent de toutes façons les Miſſionnaires de toutes Nations, de quelque Ordre qu'ils ſoient, même de la Société, s'ils viennent d'ailleurs que du Portugal, de pénétrer juſqu'à la Chine. 3°. Ils retiennent toutes les Fondations dans les Terres Portugaiſes de Goa, Macao, &c. au détriment incroyable de la Miſſion. Puis donc que les Navires de l'Europe, les Fondations & les Miſſionnaires ſont les principaux & uniques fondemens des Miſſions, il eſt impoſſible qu'elles produiſent le fruit qu'il convient, ſi Sa Sainteté n'y apporte un remede efficace; afin que ceux que je viens de nom-

Digitized by Google

mer ci-dessus, n'osent plus à la suite procurer de si grands maux aux Missions. Pendant ce tems j'ai résolu selon mon pouvoir, quoiqu'il y ait très-grand danger pour moi, de faire tous mes efforts pour affermir ces trois fondemens, c'est-à-dire, pour que les Navires viennent de toutes les parties de l'Europe dans ces Régions, sçavoir de Pologne, Dantzic, de l'Aquilée, de l'Empire, de Naples, de Sicile. Les Personnes à qui j'ai écrit sur cette matiere depuis 1710 & 1711, entre les Séculiers, sont les suivantes, que j'ai prié de ne me pas répondre, de crainte que les Lettres ne fussent interceptées : au Prince Eugene, au Marquis de Prié, au Marquis Delcampo, Gouverneur d'Ostende, aux Lieutenans du Roi de Naples & de Sicile, en Pologne à un Primat du Royaume & à un parent du premier Conseil du Roi. J'ai écrit aux suivans de la Société, aux Provinciaux d'Allemagne & d'Italie, de Naples, de Sicile, de la Flandre Belgique & Australe, de Baviere, de Pologne & de Portugal, & à nos Peres en Cour de Vienne, à des Confesseurs de quelques Princes, & à un de mes Parens en Pologne. J'ai surtout demandé des Navires en Pologne, & que le commerce fût défendu aux Hollandois avec la Pologne, à moins qu'ils ne laissassent dans leurs Indes la liberté de la Religion comme dans la Hollande, & à moins qu'ils ne transportassent sur leurs Navires des Missionnaires dans les Indes. Je demandai réponse de Pologne, & j'en ai reçu ; comme il n'y a personne qui entende cette 1742.

Langue, je n'ai pas craint l'interception. Le Primat
1742. répondit avec beaucoup d'honnêteté qu'il auroit ſoin de tout ſelon ſon pouvoir, & promit une Fondation pour la Miſſion. Voici la Réponſe de mon Parent de Pologne. » Le Primat, à la réception de votre Lettre » aſſembla auſſi-tôt le Conſiſtoire, dans lequel on dé- » cida unanimement que tout ce que Votre Révé- » rence demandoit, ſeroit propoſé dans les Aſſemblées » générales du Royaume : on l'obtiendra néanmoins » difficilement, parce que cela dépend des ſuffrages » de pluſieurs. Si cependant Votre Paternité étoit » préſente en Pologne un ſeul moment, elle obtien- » droit tout infailliblement «. Voilà le contenu de ſa Lettre. Tous ceux à qui j'ai écrit parmi les nôtres ne s'empreſſeront qu'à obtenir du Saint Siége que nos Peres de l'aſſiſtance d'Allemagne & d'Italie ſoient ſéparés des Portugais, comme on m'écrit qu'il a été accordé en France, & conſéquemment qu'ils aient leurs Fondations à part, afin qu'ils puiſſent vivre : ſi cela n'arrive pas, on ne doit jamais eſpérer de ces Miſſions le fruit convenable. J'ai auſſi eu ſoin de faire connoître ces choſes au très-Auguſte Empereur Romain, tant par le Pere Juiller que par d'autres Perſonnes. J'ai appris que le Roi d'Eſpagne a offert une Fondation pour huit Miſſionnaires de la Chine, mais que l'Aſſiſtant de Portugal l'en avoit empêché. Il faut avoir ſoin que cela ſe faſſe entierement, parce qu'ainſi la Foi s'accroîtra & triomphera plus facilement dans la Chine, ſi les Jéſuites d'Allemagne, d'Italie

Digitized by Google

& d'Eſpagne, ſont oppoſés à ceux du Portugal: outre cela, il eſt conſtant que plus il y aura de Miſſionnaires & de Fondations, plus on doit eſpérer de fruits. D'ailleurs, comme les Peres Jéſuites Portugais commettent dans ces Pays beaucoup d'indignités que le Pere Général de la Société ne peut corriger en aucune façon, & qui néanmoins doivent être néceſſairement corrigées, c'eſt pourquoi j'ai communiqué toutes ces choſes au Révérend Pere Céru, afin qu'il les fît voir au Saint Siége & à la Sainte Congrégation de la Propagation de la Foi, deſquels ſeuls on peut attendre le remede. Voici autant que je puis m'en reſſouvenir les choſes que j'ai communiquées. 1°. Toutes les affaires contenues dans cette Feuille. 2°. Tout ce que les Jéſuites Portugais ont fait aux Miſſionnaires Etrangers, par exemple, d'empêcher tous les Navires de l'Europe d'aborder dans ces Pays-ci, & de faire fermer tous les Ports de la Chine; d'intercepter toutes les Lettres, même celles des Souverains Pontifes, ce qu'ils ont fait contre les Miſſionnaires envoyés par la Congrégation *de propagandâ Fide*, pour les Villes de Canton & Macao, afin qu'on prît dans la Cochinchine tous Miſſionnaires Etrangers; toutes les Lettres du P. Ameral & du P. Monteiro, qui défendoit à ſes Confreres d'obéir & de ſigner ou jurer la Conſtitution: un Exemplaire d'un Livre (dépoſé en Hollande entre les mains de l'Ambaſſadeur de Portugal) compoſé par le P. Ameral, qui contient pluſieurs choſes fauſſes ſur ce qui s'eſt paſſé du

1742.

1742. tems du Cardinal de Tournon. J'ai communiqué auſſi pluſieurs Ouvrages mêlés, qui ſe ſont préſentés à moi pour le bien de la Miſſion, & ſurtout des Miſſionnaires de la Propagation de la Foi, non-ſeulement dans la Chine & dans Pekin, mais encore dans d'autres Miſſions des Indes, & autres choſes : mais parce que les Lettres ſe perdent ou ſont interceptées, ou au moins qu'elles arrivent tard, c'eſt pourquoi j'ai réſolu d'aller moi-même en Europe pour travailler à ces affaires. Mais comme je ſuis ſeul & que j'aurai contre moi toute l'Aſſiſtance Portugaiſe, qui en excitera encore d'autres, c'eſt pourquoi il faut avoir tout-à-fait ſoin que je ſois appellé auſſi-tôt à Rome pour travailler à ces trois choſes. 1°. La licence d'agir avec les Rois & Princes de toute l'Europe, afin qu'ils envoient de toutes parts des Navires dans toutes les Indes, & que le chemin ſoit ouvert dans ces Pays aux Miſſionnaires. 2°. La ſéparation des Peres de l'Aſſiſtance d'Allemagne & d'Italie, & même de l'Eſpagne. 3°. La licence de faire des quêtes pour les Miſſions : car ſi cela n'arrive pas, ils me retiendront facilement dans quelque Collége, & ils m'empêcheront de travailler à toutes ces choſes. Si Dieu me fait arriver ſain & ſauf à Rome, je pourrai facilement faire dans ce lieu mes autres Ecrits & remarques ou reconnoiſſances, & encore bien plus de vive voix : mais en cas que je meure, le Pere Céru & le Pere Baltaſar Inille pourront y aller en ma place. Or je proteſte devant Dieu que les Peres Jéſuites Portugais ne pourront

pourront ſe plaindre de moi juſtement à cauſe de toutes ces choſes, car mon intention n'eſt pas de leur nuire en aucune façon, ni à qui que ce ſoit; mais je m'efforce ſeulement d'empêcher qu'ils ne nuiſent dans la ſuite, comme ils ont fait juſqu'à préſent, à la Miſſion & aux Miſſionnaires, & par conſéquent à la gloire de Dieu: ce deſſein, ce me ſemble, de ma part ne nuit à perſonne, & eſt très-équitable. Si les Jéſuites Portugais ſe croient innocens, ils n'ont donc rien à craindre, ſi on manifeſte leurs œuvres au monde & au Saint Siége; car ainſi ils doivent eſpérer récompenſe & ne point appréhender de peine: mais s'ils ſont coupables en quelque choſe, qu'ils ſe corrigent dans la ſuite, & ils trouveront grace & miſéricorde auprès du Saint Siége: mais s'ils perſéverent dans le mal, ils doivent ſe l'imputer à eux-mêmes, & non à d'autres. Je ne demande pas qu'on s'en rapporte à moi, mais à tous les Miſſionnaires de toutes Nations & Religions, à des Pieces authentiques & à des milliers d'exemples depuis pluſieurs ſiécles. Je dis pareillement devant Dieu que perſonne ne pourra m'en vouloir avec juſtice de ce qu'étant un ſimple Particulier, je dénonce ces choſes au S. Siége, car il eſt permis à tout Chrétien de dénoncer & expoſer au Juge ſuprême de la Terre, non-ſeulement toutes les affaires en général, mais les penſées mêmes, les tentations & les péchés. Ce que le Saint Siége déſapprouvera, ſera déſapprouvé de tout le monde, & ce qu'il approuvera, ſera auſſi à juſte titre approuvé de 1742.

chacun en particulier. De plus, comme perſonne ne
1742. peut ſe plaindre avec raiſon ſi quelqu'un recourt à Dieu, parce que Dieu eſt le ſouverain Seigneur de toutes choſes, de même perſonne ne doit ſe fâcher ſi on a recours au Saint Siége, parce que le Pape eſt le ſouverain Seigneur ſur la Terre, le Pere univerſel & le Juge, non-ſeulement de tous en général, mais de chacun en particulier.

Ce bon Miſſionnaire Jéſuite avoit en vue l'avantage des Miſſions, & cherchoit un moyen d'arrêter le dérangement de ſes Confreres de Portugal. Ses deſſeins étoient louables, mais le ſuccès dépendoit de trop de reſſorts pour l'eſpérer. Ce Jéſuite connoiſſoit le mal, il auroit voulu y apporter quelque remede; mais en faiſant remplacer les Jéſuites du Portugal par ceux des autres Royaumes, étoit-ce un remede? Si le Jéſuite eût été inſtruit des ſecrets du gouvernement de ſa Société, il n'auroit pas fait éclore un projet qui ne pouvoit qu'avorter. Comment un Particulier pourroit-il réuſſir dans une entrepriſe de cette nature, dès qu'il ne trouveroit que de l'oppoſition de la part de ſes Supérieurs? Le Général de la Société vouloit que les Miſſionnaires de la Chine continuaſſent de la maniere qu'ils avoient fait juſqu'à préſent: pour les y engager même plus efficacement, il leur manda que le Souverain Pontife avoit donné un Décret qui les favoriſoit dans leurs pratiques, lors même que Clément XI lui commandoit de toute ſon autorité de faire obéir ſes Religieux aux Ordres du

Digitized by Google

Saint Siége & du Cardinal de Tournon, qui condamnoient ces pratiques. Le fait, tout incroyable qu'il soit, n'en est pas moins vrai. Peut-on se refuser à la Piéce suivante qu'on a envoyée de Rome au P. Norbert depuis qu'il en est sorti? Elle est trop bien attestée pour ne pas y ajouter foi. 1742.

Lettre du Pere Tambourin, Général de la Société, au Pere Grimaldi, Jésuite, Visiteur en Chine.

XXX. *Le Général de la Société autorise les Missionnaires dans la pratique des Rits condamnés par le S. Siége.*

Que votre Révérence prenne un nouveau courage & se ranime dans sa vieillesse; car si jusqu'à présent elle a eu tant de peines pour défendre les Rits Chinois, maintenant elle peut se réjouir avec nous de ce que le Très-Saint Pontife nous a donné un Décret qui les favorise. Le Seigneur, par l'intercession de Saint Joseph Patron de la Chine, & de Saint Xavier, a bien voulu se rendre enfin à nos vœux, pour que la Chrétienté Chinoise refleurisse, & que l'Empereur ait sujet d'être satisfait. Nous ne cesserons de l'appeller notre grand Bienfaiteur & de l'honorer comme tel, &c. à Rome ce 11 d'Octobre 1710. Cette copie s'accorde en tout avec son Original adressé au P. Grimaldi, Visiteur de la Société de Jesus dans la Chine, le 11 Octobre 1710, excepté la date, qui n'est pas dans la copie envoyée de la Chine à Rome, laquelle date étoit du 11 Octobre 1710. C'est pourquoi le même R. P. Tambourin, Supérieur Général de la Société, qui pour lors l'avoit écrite audit P. Grimaldi, me l'a donnée à lire dans les

Légalisation.

1742. Régiſtres originaux, &c. *En foi de quoi*, &c. je l'ai écrite de ma propre main, & l'ai ſouſſignée *à Rome* le 10 Février 1737. *F. Jean-François Nicolaï, Archevêque de Myre.* Nous ſouſſignés faiſons foi & atteſtons, même avec ſerment, s'il eſt néceſſaire, que la ſuſdite copie & atteſtation donnée a été faite en ſon entier de la propre main de feu *Mgr. Jean-François Nicolaï notre Oncle*, laquelle nous connoiſſons très-bien, & c'eſt pour cela que nous donnons la préſente atteſtation: à Rome le 16 Septembre 1740. (Signés) *Nicolas Nicolaï. Joſeph Nicolaï.*

Atteſtation de MM. les Neveux dudit Archevêque de Myre.

Moi ſouſſigné, Notaire public des Cauſes Curiales du Capitole, je fais foi par les Préſentes que le 7 Octobre 1740, entre mes mains, &c. MM. Nicolas & Joſeph, Freres germains, Fils de N.---Nicolaï d'heureuſe mémoire, & Neveux de l'Illuſtriſſime & Révérend, Seigneur Jean-François Nicolaï Archevêque de Myre, Romain, qui me ſont connus, ont de plein gré, &c. reconnu & reconnoiſſent, & chacun d'eux en particulier reconnu & reconnoît le caractere & les ſuſdites ſignatures écrites de leur main, de même que la ſouſcription qu'il a miſe au bas de la copie & de l'atteſtation d'autre part de l'Ecrit ſuſdit de F. Jean-François Nicolaï leur Oncle d'heureuſe mémoire; & parce qu'ils ont aſſuré qu'elles leur étoient bien connues, non-ſeulement, &c. mais en tout, &c. Ainſi ayant touché, &c. ils ont fait ſerment: ſur quoi &c. En foi de quoi, &c. *Donné à Rome* les même jour, an & mois que ci-deſſus. Certifie que la choſe

Légaliſation par main de Notaire.

Digitized by Google

eſt ainſi. (Signé) *Salvateur Oddi, Notaire public des Cauſes Curiales du Capitole: En foi de quoi*, &c. 1742.

Au nom de Dieu, ainſi ſoit-il. La préſente copie, ou écrit public, a été par moi tirée ſur l'Original même, qui m'a été préſenté par le R. P. Charles Horace de Caſtoran, de l'Ordre des Freres Mineurs de l'Obſervance de la Religion Séraphique, demeurant dans le Couvent d'Ara-Cœli, avec lequel la collation a été faite exactement; (On parlera ci-après de ce Religieux, ancien Miſſionnaire de la Chine) j'atteſte qu'il s'eſt trouvé conforme, &c. Et je l'ai rendu au même qui me l'a préſenté, & n'en ai réſervé devers moi aucune copie: *En foi de quoi*, &c. Donné à Rome le 1 Juillet 1745. Indiction 8, année quatriéme du Souverain Pontificat de Benoît XIV.

Moi Salvateur Oddi, Citoyen Romain, par la grace du Siége Apoſtolique, Notaire public des Cauſes Curiales du Capitole, certifie que la choſe eſt ainſi: *En foi de quoi* j'ai ſouſſigné de ma propre main le préſent Ecrit public & je l'ai publié; & y ayant mis mon ſceau dont j'ai coutume d'uſer en pareil cas, j'ai ſigné, &c.

XXXI. *Les Jéſuites autoriſés par leur Général, ſe révoltent contre le S. Siége, & perſécutent ceux qui parlent de ſoumiſſion.*

La contradiction du Général fut, comme on le voit, découverte par M. de Nicolaï, Archevêque de Myre, qui étoit très-éclairé ſur le gouvernement de la Compagnie: Le Prélat en informa auſſitôt le Pape. On dit que Sa Sainteté porta l'affaire en Congrégation, & qu'elle penchoit à conclure que le P. Général fût enfermé le reſte de ſes jours dans le Château ſaint Ange. Ce Jugement n'auroit-il pas été plus utile à

Digitized by Google

1742. l'Egliſe, que le Décret contre les Mémoires de 1744 du P. Norbert ? Mémoires qui n'annoncent que des vérités & des faits ſur leſquels ſont fondées les deux Bulles de Benoît XIV. Il eſt vrai que ce Décret, loin de toucher au fond de l'Ouvrage, ſemble le confirmer : c'eſt ce qui ſera développé dans la ſuite : La Lettre d'un Général auſſi abſolu que celui de la Compagnie de Jesus, ne pouvoit qu'encourager ſes Religieux de la Chine à ſe maintenir dans la pratique des Rits Gentils, dont ils étoient les protecteurs. On ne doit pas s'étonner ſi les fideles Miniſtres du Saint Siége & de la pureté du Culte, trouvoient tant d'oppoſitions de la part de ces Peres. Dès qu'on entreprenoit de leur ſignifier les Décrets de Rome, toute leur réponſe étoit d'agir de fait. Le P. Norbert s'eſt preſcrit une loi de ne rien avancer ſans être autoriſé de témoignages dignes de foi : s'il parloit de lui-même, les Jéſuites qu'on voudroit convaincre, rejetteroient ſon témoignage. Mais n'eſt-ce pas toute la terre qui les accuſe ? Eſt-il revenu des Indes & de la Chine un Miſſionnaire, un Envoyé du Saint Siége qui n'ait dépoſé contr'eux ? Benoît XIV avoit-il donc uſé de trop grande ſévérité à leur égard ? Comment peuvent-ils s'en plaindre ? Qu'ils daignent encore un moment entendre ce que penſe à ce ſujet un ancien Miſſionnaire, un vénérable Vieillard revenu de la Chine, qui s'eſt trouvé à Rome dans le tems que le P. Norbert y travailloit à ſes Ouvrages, & à qui il remit la déclaration ſuivante bien autenthiquée. Ce ne ſera pas ici

un Particulier qui parlera, c'eſt un Miſſionnaire délégué du S. Siége, & Vicaire Général de l'Evêque de Pekin : il eſt comme le P. Norbert Religieux de ſaint François, mais non pas ſous le même Général. 1742.

XXXII. *Déclaration authentique d'un Deputé du S. Siége de la perſécution que lui ont fait les Jéſuites pour avoir publié les Ordres du Saint Siége.*

Je ſouſſigné Pere Charles Caſtoran de la Réguliere Obſervance, ci-devant Vicaire Général de l'Evêque de Pekin, déclare être venu dans l'Egliſe de S. Bernard à la Ville de Pekin pour y publier & intimer les deux Décrets du Souverain Pontife Clément XI des années 1704 & 1710 : mais les Peres de Pekin, Défenſeurs des Rits Gentils de la Chine, n'ont pas voulu les accepter ; ils m'ont menacé que ſi je continuois à les publier opiniâtrément, ils avertiroient auſſitôt *Kamhi*, Empereur de la Chine, leur Protecteur, qu'ils ont coutume d'implorer dans ces circonſtances. Je donnai avis de cela au ſuſdit Evêque. Il m'ordonna de me rendre auprès de lui, s'ils ne vouloient pas par la voie de douceur recevoir les Décrets qui avoient déjà été intimés par deux Miſſionnaires de la S. Congrégation réſidens dans cette Ville. Je revins dans le mois de Janvier 1714 auprès de M. l'Evêque à la Ville de Linzingean, non ſans avoir reçu des injures. La Conſtitution *Ex illâ die*, faite en l'année 1715 par notre S. Pere le Pape Clément XI, étant parvenue deux ans après audit Seigneur Evêque, avec un ordre très-rigoureux de la publier & de la faire obſerver, le même Prélat me remit tout le ſoin, en qualité de Vicaire Général, de la publier & de l'intimer dans ladite Ville Capitale. Là-deſſus plein de confiance en

Digitized by Google

Dieu, le même jour 5 Novembre 1716 que j'arrivai
1742. à Pekin, je publiai & intimai avec beaucoup de vigilance ladite Conſtitution *Ex illâ die* dans les trois Egliſes ou Maiſons des mêmes Peres défenſeurs des Rits Chinois, ſans leur donner le moindre tems pour pouvoir en avertir ledit Empereur leur Protecteur. Le ſecond jour de mon arrivée, par la manœuvre de ces Peres, je fus iniquement & fauſſement accuſé auprès de l'Empereur, & le jour ſuivant je fus par ſon ordre lié de neuf chaînes, dont trois fort peſantes me tenoient au col, trois aux piés, & trois aux mains; & l'on me jetta de la ſorte dans les priſons des Criminels. Quelques jours après on me fit tenir une nuit entiere à genoux devant trois Juges délégués, qui m'accuſerent d'être venu à la Cour de mon autorité privée, & d'y avoir publié une fauſſe Conſtitution, ou Décret du Souverain Pontife. Je démontrai la fauſſeté de cette accuſation; & comme cette Conſtitution étoit traitée d'injuſte par ces Juges (ce qu'on leur avoit perſuadé) je fis voir alors clairement qu'elle avoit été faite par de très-bonnes raiſons, & c'eſt pourquoi l'on m'ôta dans le même tems mes chaînes, & l'on me fit ſortir de priſon. Cependant l'on me condamna d'aller à Canton, & puis l'on me fit encore venir à Pekin. Mais les Peres de Pekin, ces zélés Défenſeurs des Rits, qui ne ſauroient reſter tranquilles, continuerent à m'accuſer une ſeconde & une troiſiéme fois auprès des premiers Courtiſans de l'Empereur leurs bons amis: c'eſt ce qui m'a fait retenir ſous l'autorité

l'autorité de la Juſtice pendant pluſieurs mois dans Pekin, éprouvant toutes ſortes de tribulations ; mais enfin ſecouru par la protection du Ciel, après dix-ſept mois je ſuis retourné libre à Linzingean auprès de M. l'Evêque de Pekin. 1742.

Comme M. de Mezzabarba Légat fut arrivé à la Chine & auprès de la Cour de Pekin, & qu'il ſe voyoit dans de grands embarras par rapport à l'indignation dudit Empereur, ſoit qu'elle fût véritable, ou qu'elle ne fût que ſuppoſée, ce que Dieu ſeul connoît, il accorda certaines permiſſions ſur les Rits pour vénérer Confucius, les Ancêtres décédés, & leurs Tablettes, ſelon qu'il le marqua dans ſa Paſtorale donnée à Macao le 4 de Novembre 1721. Nous autres Miſſionnaires qui avions reçu la Conſtitution *Ex illâ die*, nous ne voulumes jamais accorder à nos Chrétiens & dans nos Egliſes ces permiſſions, tant parce qu'elles étoient mauvaiſes en elles-mêmes, que parce qu'elles étoient contraires à la Conſtitution *Ex illâ die*. Loin de là l'Evêque de Lorima, F. François Saraceni, Vicaire Apoſtolique des Provinces de *Scenſi* & *Scianſi*, défendit dans une Paſtorale de ſe ſervir deſdites permiſſions. D'où les Peres Défenſeurs des Rits en prirent occaſion de faire tous leurs efforts pour forcer les autres Miſſionnaires ſoumis à la Conſtitution *Ex illâ die* à faire uſage deſdites permiſſions ; ils perſuaderent au nouvel Evêque de Pekin, F. François de la Purification, de faire deux Paſtorales, où il ordonna qu'on ſe ſervît dans les Miſſions & parmi les Chré-

tiens des ſuſdites permiſſions. Ce procédé étant mau-
1742. vais en lui-même, & directement oppoſé aux ſaintes Loix du Siége Apoſtolique, moi ſouſſigné, conjointement avec les autres Miſſionnaires ſoumis à la Conſtitution, nous n'avons pu obéir audit Seigneur Evêque, moi principalement qui étois Délégué Apoſtolique dans le Diocèſe de Pekin, dans la Tartarie & le Royaume de Corée, & qui voyois d'ailleurs qu'il s'enſuivroit de grands maux, des diſſentions, des ſchiſmes & des ſcandales parmi les Chrétiens qui obéiſſoient aux ſuſdites loix du S. Siége. M. l'Evêque d'Epheſtie, F. François Garetto, étoit alors à Pekin; il m'exhorta pluſieurs fois à partir, & me repréſenta qu'étant Délégué Apoſtolique, accoutumé & verſé, comme je devois l'être, dans les affaires de la Chine depuis trente-trois années, je devois aller à Rome pour y repréſenter les ſuſdits maux, & y demander un remede convenable. C'eſt ce que j'ai entrepris au nom du Seigneur pour ſa gloire, pour la pureté & l'intégrité de la Religion Chrétienne, & pour l'honneur enfin des ſaintes Loix du Siége Apoſtolique. Après avoir préſenté pluſieurs Mémoriaux & différentes Supliques à Sa Sainteté, le Pape Clément XII, contre les deux Paſtorales de l'Evêque de Pekin, le S. Pere au bout de dix mois fit une Conſtitution particuliere du 26 Septembre 1735, par laquelle il les déclara nulles & invalides, les caſſa, les annulla, mais il ſe réſerva & au Saint Siége à prononcer ſur les autres choſes après qu'on en auroit fait un mûr examen. Comme

Digitized by Google

donc les examens & les discussions sur les permissions de M. de Mezzabarba en étoient restés-là, moi soussigné, chargé de la poursuite de cette affaire au nom des Evêques, Vicaires Apostoliques susdits & des Missionnaires soumis, dans les vues de faire rendre là-dessus un Jugement convenable & décisif, je priai très-humblement le Souverain Pontife Clément XII de tirer de la Sacrée Congrégation de la Propagation de la Foi la Cause sur les permissions des Rits Chinois, & de la remettre au Tribunal suprême du Saint Office, à qui elle appartenoit de droit & de fait: ce que le saint Pere eut la bonté de m'accorder. Je présentois ou je présentai à Sa Sainteté tous mes Mémoriaux, Ecrits, Remarques & Suppliques, & elle les remettoit au Saint Office. Je ne m'en tenois pas à ces soins seulement, mais je m'adressois fort souvent, tant au Souverain Pontife qu'aux Eminentissimes Cardinaux du Saint Office les plus zélés, à M. l'Assesseur & au Révérendissime Commissaire, Ministres dans ledit Tribunal du Saint Office; je les informois, leur représentois, & les priois que lesdites permissions de M. de Mezzabarba fussent défendues & condamnées, la troisieme surtout, la sixiéme & la huitiéme, afin que la Foi fût conservée pure & intégre, & que la paix si nécessaire fût enfin rendue au Christianisme ou à l'Egliſe de la Chine. Clément XII étant décédé, & Benoît XIV glorieusement régnant ayant été élu, je commençai à agir auprès de ce nouveau Pontife, en employant d'humbles prieres, tantôt par des paroles, 1742.

1742. quelquefois par des écrits, non à la vérité ſelon l'art de l'éloquence humaine, mais ſelon cette expoſition ſimple que demande la ſincere vérité; car je prouvois ce que j'avançois ou ce que j'avois écrit ſur la dépravation qui ſe trouve dans le culte de Confucius, des Ancêtres décédés & de leurs Tablettes, & je le prouvois même par les Livres Canoniques des Chinois, par leurs Rituels, & ce qu'ils pratiquoient dans leurs Cérémonies, leurs Oblations & leurs Sacrifices; & pour prouver ma fidélité dans ce que j'alléguois & citois, je fis un ſerment, & je me ſoumis à de juſtes peines, ſi je venois à être convaincu juridiquement d'avoir cité ou appellé avec fraude quelques paſſages, ou d'y avoir donné des faux ſens. Mais enfin le Souverain Pontife Benoît XIV vient de donner une nouvelle Bulle, du 11 Juillet de l'année 1742, qui commence par ces mots, *Ex quo ſingulari.* Elle a été publiée à Rome le 9 Août de la même année ſelon les uſages ordinaires: Sa Sainteté y confirme & renouvelle la Conſtitution Apoſtolique *Ex illâ die*, & y retranche, caſſe annulle & condamne les permiſſions ſuſdites de M. de Mezzabarba. Cette nouvelle Bulle eſt ſi prudemment dreſſée, qu'elle exclut & rend inutiles tous les moyens dont ſe ſont ſervis les Peres défenſeurs des Rits, leurs prétextes, leurs ſubterfuges, &c. Et ſans doute qu'elle ſera la derniere réſolution & la ſuprême déciſion pour toujours à l'égard des Rits & des Cérémonies de la Chine. L'eſſence de notre vrai Dieu y eſt conſervée véritable & entiere, & par elle la Foi

Digitized by Google

Catholique ſera dans la ſuite prêchée dans la Chine partout, avec toute ſa pureté & ſans aucune ſouillure. 1742.
Soit béni le Seigneur pendant tous les ſiécles. Ainſi ſoit-il. Donné à Rome en notre Couvent d'Ara-Cœli le 20 Août 1742. (Signé) *F. Charles de Caſtoran, &c.*

Les cinq annotations ſuſdites ont été faites par moi, afin qu'elles fuſſent inſérées dans quelques exemplaires de cette Bulle, & pour ſervir de monument dans les Archives ou Bibliothéques de notre Religion Séraphique.

XXXIII. *Le Cardinal de Tournon attribue aux Jéſuites la perte des Miſſions.*

Tel eſt l'Original du R. P. Caſtoran. Rappellons après cela le témoignage du grand Cardinal de Tournon: un ſeul paſſage de ſa Lettre de Nankin aux Jéſuites de Pekin, devroit ſuffire pour convaincre tous les Jéſuites de l'Univers que c'eſt à tort qu'ils ſe plaignent de la Bulle de Benoît XIV. *Pour moi*, dit M. de Tournon écrivant aux Jéſuites, *pour moi je verſe nuit & jour des larmes amères devant le Seigneur, autant ſur les déplorables affaires de ces Miſſions affligées, que ſur ceux qui les affligent: & je les ſupporterois avec moins de chagrin, ſi je connoiſſois moins la cauſe de ces malheurs & ceux qui en ſont les Auteurs. Le S. Siége* (a) *a condamné vos pratiques: mais on devroit encore plus condamner cette audace effrénée avec laquelle vous vous obſtinez à enterrer votre honte ſous les ruines*

[a] *Damnata eſt praxis veſtra à ſupremâ Sede, ſed magis deteſtandus immoderatus agendi modus quo pudorem veſtrum cum everſione Miſſionis ſepelire contenditis. --- Quid credendum iis quorum converſatio mecum ſemper fuit per inſidias?* Du 18 Janvier 1707 : cette Lettre a été imprimée à Rome dans les Mémoires de Fatinelli, qui les avoit compoſés par ordre de Clément XI.

Digitized by Google

de cette Miſſion.---Quelle foi doit-on ajouter à des gens
1742. *qui ont employé toutes les fourberies imaginables en traitant avec moi? &c.*

XXXIV. *Apologie des Conſtitutions* Ex quo ſingulari *de Benoît XIV.*

Raſſemblons maintenant ſous un point de vue les principaux paſſages dont ſe choquent les Jéſuites dans la Conſtitution *Ex quo ſingulari* contre les Rits Chinois. Ajoutons-y ceux de la Bulle *Omnium ſollicitudinum* contre les Rits Indiens; on jugera ſi après ce que ces Peres ont fait à la [a] Chine & aux Indes, ils ont de juſtes motifs de ſe plaindre de la conduite de Benoît XIV, & ſi ce n'eſt pas avec la derniere de toutes les injuſtices, que le Jéſuite de Ferrare & ſes Confreres ſe répandent en plaintes améres & ſatyriques contre un Pape qui, loin de les avoir punis ſelon la rigueur de la juſtice, en a uſé à leur égard comme le plus tendre de tous les Peres. *L'année 1645 furent propoſés à la Sacrée Congrégation* de propagandâ Fide *pluſieurs doutes ſur les Rits & Cérémonies de la Chine: ils furent jugés infectés de ſuperſtition par des Théologiens. La même Congrégation confirma leurs déciſions & leurs réponſes.---D'autres doutes furent auſſi propoſés quelque temps après à la même Congrégation; certains Miſſionnaires penſoient qu'ils ne contenoient aucune ſuperſtition.---L'affaire fut remiſe par Alexandre VII au Saint Office.---En 1636 ce Pape approuva & confirma le Jugement de cette Congrégation.---Vint pour la troiſiéme fois la même controverſe au Siége Apoſtolique.---Inno-*

[a] On en verra un long détail dans les cinquieme & ſixieme Volumes compoſés à Rome par l'ordre de la S. Congrégation.

Digitized by Google

tent X, pour y mettre fin, ordonna sous peine d'excommunication de Sentence portée qu'on eût à observer les décisions données ci-devant.---Clément XI approuva encore ce que le Saint Office avoit décidé en 1656. Tous ces Décrets, dit Benoît XIV, *faits & publiés, loin d'avoir mis fin à la controverse, elle augmenta avec plus de vigueur qu'auparavant. Les Missionnaires ainsi divisés en différens sentimens, les choses vinrent à un point que les esprits s'échaufferent par de violentes disputes.—Delà il arriva au grave scandale & au grand détriment de la Foi, que la prédication de l'Evangile ne fut plus uniforme, & que la discipline & les régles de conduite ne furent plus les mêmes parmi les Chrétiens. Innocent XII instruit de ces maux s'appliqua sérieusement à terminer ces pernicieuses dissentions.—Clément XI animé du même zèle--après de longs, mûrs & très-soigneux examens ---sur les raisons des Parties---confirma & approuva les réponses & décisions ci-dessus énoncées.---Et les envoya au Cardinal de Tournon pour lors Visiteur en Chine, avec ordre d'enjoindre à tous les Missionnaires de s'y conformer, déclarant les réfractaires liés par les censures. —Le même Clément XI en 1710, par un Décret émané du S. Office, prescrivit l'entiere & inviolable observance de ce qui avoit été décidé jusqu'alors par le Saint Siége & par M. de Tournon. Le Décret de Clément XI,* continue Benoît XIV dans sa Constitution, *ne fut pas capable de réduire à la soumission ces esprits difficiles. Ainsi le même Clément XI, pour mettre un frein à de pareils hommes, publia en 1715 une Constitution par laquelle*

1742.

Digitized by Google

1742. *il confirma derechef ſolemnellement les ſuſdites réponſes de la ſainte Inquiſition, & il ordonna qu'elles fuſſent ſuivies exactement & à la lettre, en ôtant tous les ſubterfuges que ces hommes contumaces auroient pu inventer pour les mettre en exécution.* Clément XI dans cette Conſtitution ſe plaint amérement: *Tout ce qui avoit été*, dit-il, *juſqu'à préſent décidé auroit dû pleinement & abondamment ſuffire pour arracher juſqu'à la racine la zizanie que l'homme ennemi avoit ſemée dans le champ du Seigneur, & engager tous ceux qui nous ſont attachés, à obéir aux ordres du S. Siége avec une parfaite ſoumiſſion. Par une Conſtitution Apoſtolique auſſi ſolemnelle*, reprend Benoît XIV, *il étoit juſte & équitable de croire que ceux qui proteſtent de reſpecter d'une maniere ſinguliere l'autorité du S. Siége, ſe ſoumettroient entierement avec un eſprit humble & docile, & n'uſeroient plus de leurs fauſſes ſubtilités: cependant ces hommes déſobéiſſans & captieux ont cru pouvoir éviter l'exacte obſervance de cette Conſtitution.* Il faut convenir que ces paroles ſont dures, & tout autre que les Jéſuites à qui elles s'adreſſeroient, ne manqueroit pas d'en être humilié: mais ces Peres s'en offenſent & ne veulent pas avouer leur rebellion. Il eſt pourtant reconnu dans cette Conſtitution qu'elle ſubſiſte depuis un ſiécle: ce terme n'étoit-il donc pas aſſez long pour irriter le Saint Siége? Benoît XIV convaincu d'un ſcandale de tant d'années, pouvoit-il s'exprimer avec moins de force? Et après une pareille condamnation, qui n'eût penſé que tous les Jéſuites d'Euro-

pe

Digitized by Google

pe ne ſe fuſſent déclarés contre leurs Confreres re- 1742.
belles ; mais loin de reconnoître l'Autorité ſuprême qui a décidé de nouveau, ils proteſtent qu'ils n'ont jamais ceſſé d'obéir avec ſoumiſſion juſqu'aux Bulles de ce grand Pape. Ecoutons leur fameux Apologiſte Patouillet, qui paroît n'être que l'écho de ſa Compagnie : » Tant qu'on inſtruit, *dit-il* (*a*), un procès de-» vant un Tribunal compétent, n'eſt-il pas permis à » chacune des Parties de prendre toutes les voies légi-» times pour faire valoir ſes droits, ſes raiſons, ſes » prétentions, ſurtout quand elle le fait avec le reſ-» pect dû au Tribunal, avec la modération & la cha-» rité convenables à l'égard de ſes adverſaires, & avec » une proteſtation ſincère d'obéir purement & ſimple-» ment à l'Arrêt qui ſera prononcé ? Et ſi on rend un » jugement, & que la Partie dont les prétentions ont » été rejettées, acquieſce à la déciſion ſans peine & » ſans murmure, & de la maniere dont peut le ſou-» haiter le Juge même qui a prononcé, avec un pa-» reil procédé n'eſt-elle pas à couvert de tout repro-» che ? Or telle eſt la conduite des Jéſuites. Tant qu'il » n'y a pas eu de Jugement définitif, ils ont fait & ils » ont cru devoir faire les plus vives inſtances pour faire » valoir leurs raiſons auprès de leur Juge : mais aujour-» d'hui que ce Jugement eſt porté, ils y acquieſcent » ſans reſtriction & ſans réſerve. Ils ont toujours dit » & ils diſent encore que ſi quelque Jéſuite s'étoit » écarté, ou s'écartoit jamais de cette inviolable ſou-

(*a*) Page 39 de ſa premiere Lettre.

» miſſion dont ils ſe font gloire à l'égard du Saint Siége,
1742. » ainſi que le reconnoît Benoît XIV : « (*Filialis obedientia, quam ii qui præ cæteris Miſſionnariis in Apoſtolicam Sedem ſe profiteri gloriantur* :) » la cauſe de ce » Jéſuite à cet égard ne ſeroit point la cauſe de la » Compagnie «. Tel eſt le langage des Jéſuites par leur Apologiſte : fait-il beaucoup d'honneur au Saint Siége & à Benoît XIV ? Tous les Prédéceſſeurs de ce Pontife ont déclaré comme lui, que les Miſſionnaires de la Compagnie n'obéiſſoient pas aux Décrets, ni en Chine ni aux Indes : ces Peres ſoutiennent ici à la face du Public qu'ils ont toujours obéi : n'eſt-ce pas-là démentir formellement Benoît XIV & le Saint Siége ? Dites-nous donc, Révérend Pere Patouillet, eſt-ce que les Souverains Pontifes en laiſſant cette clauſe dans les Décrets, *juſqu'à ce qu'il en ſoit autrement décidé par le Saint Siége*, ont pour cela accordé la permiſſion à vos Confreres de ne point obéir à leurs Décrets ? Vous le voulez, ou du moins vous voudriez le faire accroire, & rien n'eſt plus clair que les Papes en ordonnoient l'exécution, ſous peine même de Cenſures. La Conſtitution *Ex illâ die* de 1715, publiée en Europe & dans la Chine, n'étoit-elle pas un Jugement définitif & ſolemnel ? A-t-elle été pour cela obſervée par vos Peres ? S'ils ſe fuſſent ſoumis à ce Jugement définitif, ce ſeroit ſans doute une injuſtice de les traiter de la maniere qu'ils le ſont dans la Bulle *Ex quo ſingulari*. Vous voudriez qu'on le ſoutînt avec vous, mais nous ſçavons

Digitized by Google

mieux que vous rendre juſtice à Benoît XIV. Ce grand Pontife étoit trop inſtruit & trop plein d'équité pour vous avoir traités de rebelles & captieux, ſi vous euſſiez été juſqu'à préſent ſoumis comme vous le dites. Quelle inſulte ne faites-vous pas au Saint Pere ? Elle va ſi loin, que cet Apologiſte oſe même ſe ſervir de ſa propre Conſtitution pour aſſurer que les Jéſuites y ſont reconnus des Fils toujours obéiſſans, & plus ſoumis que tous les autres, que c'eſt-là une gloire qu'ils ne cedent à perſonne, tandis que Benoît XIV les traite de réfractaires, d'hommes fourbes & ingénieux à forger des ſubterfuges pour ſe ſouſtraire à l'obéiſſance qu'ils doivent au Saint Siége. Ce paſſage de la Conſtitution, qui dit : *Filialis obedientia, quam ii qui præ cæteris Miſſionnariis in Apoſtolicam Sedem ſe profiteri gloriantur*, ne ſera jamais interpreté ni appliqué dans le ſens forcé du Pere Patouillet : il eſt directement contraire à ce que les paroles ſignifient, & même aux intentions manifeſtes du Saint Siége. Benoît XIV convient que les Miſſionnaires de la Société ſe font gloire de publier qu'ils obéiſſent au Saint Siége plus que tous les autres. Mais entre ſe glorifier d'être ſoumis, & obéir en effet, la différence eſt fort grande. Si le Pape accorde que les Jéſuites s'arrogent la gloire d'obéir par préférence aux autres, ne déclare-t-il pas en même-tems qu'ils ſe ſoumettent moins qu'aucun ? Sa Sainteté ne fait-elle pas voir que de tous tems ils ont été réfractaires & rebelles aux Décrets du Saint Siége ? Le Pere Patouillet con- 1742.

Digitized by Google

1742. firme bien ici qu'il a étudié dans l'Ecole des hommes captieux. Le Pere Norbert qui a vêcu parmi des Religieux qui aiment la vérité, & qui ont en horreur la réſiſtance à l'Autorité, ignore ces détours pour ſe ſouſtraire à un devoir auſſi eſſentiel. Sur quel fondement les Jéſuites peuvent-ils ſe plaindre d'être maltraités ? Ne ſont-ils pas plus coupables que ceux qui ſe déclarent déſobéiſſans, & qui en effet le ſont ? Hélas ! combien de perſonnes ne ſe montrent pas alarmées du ménagement qu'on a eu pour ces Peres, après des prévarications de tant d'années ! La facilité du pardon d'une faute ſi ſouvent réitérée, eſt une amorce à une nouvelle rechute, *incentivum libidinis*, dit ſaint Cyprien & tous les Peres de l'Egliſe. On ajoute à cela que les Jéſuites auroient dû être déſignés dans les Bulles d'une maniere encore plus diſtincte, & qu'on auroit dû exiger d'eux ſeuls le ſerment, puiſqu'ils ſont les ſeuls coupables. Les Auguſtins, les Dominicains, les Franciſcains n'ont jamais manqué d'obéir : ſi quelques-uns de leurs Ordres ſe ſont écartés de leur devoir, les Miſſionnaires de la Compagnie ne les ont-ils pas entraînés dans leur parti ? Et leur lâcheté n'a-t-elle pas été punie, tandis que les Jéſuites les plus rebelles ont été élevés dans les honneurs par la Société, & que ceux d'entre eux qui ſe ſont ſoumis, ont été maltraités ? C'eſt la plainte de M. Fouquet, Evêque Jéſuite, dans ſa Lettre au Pere de Goville, rapportée dans les Mémoires du Pere Norbert (*a*). A l'égard de

(*a*) Tome II, Partie II, Livre 3, page 226, premiere Edition, & 458 de la ſeconde.

Digitized by Google

ceux qui voudroient que les seuls Jésuites fussent obligés au serment, & plus distinctement flétris, il trouveront à cela une réponse dans ces Mémoires, dont ils pourront être satisfaits, du moins elle paroît conforme à l'esprit de l'Eglise. C'est le Pere Norbert qui l'a donnée dans la Lettre qu'il écrivit aux Missionnaires de son Ordre en leur envoyant la Constitution *Omnium Sollicitudinum*. Qu'on ne s'imagine pas que c'est exagérer, de dire que les Missionnaires de la Société ont fait jouer mille ressorts pour entraîner les Missionnaires des autres Corps à la révolte au Saint Siége & à la pratique des Rits condamnés : n'ont-ils pas même contraint un Patriarche, Légat & Visiteur Apostolique ? Benoît XIV dans sa Constitution n'en laisse pas douter. *A peine le Patriarche d'Alexandrie fut-il entré dans la Chine, qu'il se trouva dans la dure nécessité de publier huit Permissions, au lieu des Réponses que les deux Personnes dont on a parlé avoient faites aux questions proposées.* Ces permissions ne furent pas plutôt données, que les Jésuites en profiterent : ils solliciterent l'Evêque de Pekin à donner des Lettres Pastorales pour enjoindre qu'on eût à s'y conformer. Sont-ce là des marques de leur soumission aux Décrets ? Quoi ! forcer un Légat à accorder des Permissions contraires à la fin des Décrets du Saint Siége, & dans la vue de les rendre inutiles ! Cette conduite n'est-elle pas digne de tous les anathêmes ? La Bulle ne s'exprime-t-elle pas assez clairement à cet égard ? Le Patriarche *ne les eût point accordées sans doute, si* Pag. 672.

1742.

Digitized by Google

1742. *on lui eût laiſſé la liberté d'examiner l'affaire avec des Evêques, & autres Hommes ſçavans qui n'auroient eu devant les yeux que la pureté du Culte Chrétien & l'obéiſſance à la Conſtitution Apoſtolique.* Le Saint Siége convaincu de la ſurpriſe & de la dure néceſſité où on avoit réduit M. de Mezzabarba, & inſtruit que les Jéſuites avec l'Evêque de Pekin abuſoient des Permiſſions de ce Légat, employa toute ſon autorité pour s'oppoſer à ce nouveau genre de rebellion. Clément XII. *notre Prédéceſſeur*, dit Benoît XIV dans ſa Bulle, *ne pouvant ſupporter un fait auſſi audacieux de la part de l'Evêque de Pekin, crut qu'il étoit de ſon devoir de condamner & réprouver ſes Lettres.* Le Pere Patouillet ne manquera pas de dire que parler ainſi d'un Evêque, c'eſt manquer au reſpect dû à ſon caractere. Le reproche qu'il fait au Pere Norbert n'eſt pas mieux fondé : parce qu'il parle des Evêques oppoſés aux ordres du Saint Siége à peu près avec les mêmes expreſſions dont ſe ſervent Benoît XIV & ſes Prédéceſſeurs, l'Apologiſte de la Compagnie infere que *la Dignité ſacrée de l'Epiſcopat n'eſt pas à l'abri de ſes injures.* Quelle illuſion ! Un Auteur qui fait une Hiſtoire, parlant des Evêques qui ſe révoltent, les appellera des Prélats ſoumis ; s'ils détruiſent, au lieu d'édifier, il dira qu'ils ſont utiles à l'Egliſe ! Un Ecrivain élevé parmi des hommes captieux peut faire uſage de cet Art trompeur ; le P. Norbert ſe gardera bien de l'imiter. Il ſçait que la vérité n'offenſa jamais la Dignité Epiſcopale, & que blâmer ceux qui détruiſent

Pag. 31 de la ſeconde Lettre.

Digitized by Google

la Religion, ce n'eſt pas manquer de reſpect envers cette haute dignité, que Dieu n'a établie que pour ſon édification. Qu'il ſeroit à ſouhaiter pour toute l'Egliſe que le Pere Patouillet & ſes Confreres portaſſent autant de reſpect & de ſoumiſſion aux Evêques, qu'en portent le Pere Norbert & tous ceux de ſon Ordre ! Les Jéſuites en manquent pour les Souverains Pontifes ; eſt-il étonnant qu'ils faſſent peu de cas des Evêques & des Légats Apoſtoliques ? Le Pere Patouillet croit de ce côté-là réuſſir à faire l'Apologie de ſes Confreres, en relevant un défaut d'attention pour une circonſtance qui ne change rien à la vérité du fait. *Le Pere Norbert*, dit l'Apologiſte, *avance que M. Maigrot fut pluſieurs années dans les fers pour avoir voulu ſoutenir la Conſtitution* Ex illa die, *& les ordres de M. de Tournon en Chine contre les Oppoſans. Je défie de réunir plus de fauſſetés en moins de mots : car enfin la Conſtitution* Ex illa die, *& le Mandement de M. de Tournon, eſt du 25 Janvier 1707. Or M. Maigrot fut chaſſé de la Chine en 1706.* Si le Pere Patouillet eût bien voulu s'arrêter quelques momens ſur la Lettre (*a*) de M. de Tournon à M. Maigrot retenu dans les fers en Chine, il auroit facilement oublié la chétive mépriſe qu'il releve. Si elle eſt échappée dans une note aux yeux du P. Norbert, il a eu ſoin de la rétablir dans la ſeconde Edition de ſes Mémoires, ſans qu'il eût connoiſſance des Lettres de cet Apologiſte. Si ce Faiſeur de Libelles imitoit un ſemblable exemple,

1742.

Page 50 de la premiere Lettre.

Voyez la Préface.

(*a*) Elle eſt au Tome premier de ces Mémoires.

Digitized by Google

1742. il effaceroit de ſes Lettres toutes les fauſſetés, les calomnies & les outrages dont elles ſont remplies : mais qu'y reſteroit-il alors ? Chanter la palinodie & ſe retracter, n'eſt pas l'apanage des Ecrivains de ſa ſorte. On va voir que le fait qu'il tâche de détruire, ſubſiſte dans toute ſa force. Voici comme il eſt rapporté dans cette ſeconde Edition. » M. Maigrot fut un des plus » généreux Défenſeurs de la pureté du Culte : toute » l'Europe ſait aujourd'hui que le zèle & la fermeté » qu'il fit paroître pour mettre & faire mettre en exé» cution les Ordres du Saint Siége, & les Decrets rela» tifs à cette pureté du Culte de la Chine, lui atti» rerent la haine des Jéſuites, & bientôt après il fut » jetté dans un cruelle priſon où il reſta pendant plu» ſieurs années.

XXXV. *Le zèle de M. Maigrot à ſoutenir les Ordres de Rome, lui attirent la perſécution des Jéſuites en Chine.*

Rien n'eſt plus conſtant que cet Evêque fut mis dans les fers, parce qu'il ſoutenoit les Décrets du Saint Siége contre les ſuperſtitions Chinoiſes, & rien ne fut jamais plus certain à Rome & ailleurs que cette perſécution lui fut ſuſcitée par les Jéſuites. Voilà le fait dans ſa ſubſtance : on peut le voir dépeint avec toute ſa noirceur par le Cardinal de Tournon dans ſa Lettre citée, qui mérite aſſurément d'être lue & gravée en caracteres ineffaçables. Si M. Maigrot ne fut pas Priſonnier pour une Conſtitution qui n'exiſtoit point encore, ne le fut-il pas pour des anciens Décrets ſur leſquels cette Conſtitution eſt fondée ? Même fin, même objet. Le Pere Patouillet ſe trompe lui-même en relevant la mépriſe : il ſuppoſe fauſſement

Apologie de la Bulle *Ex quo ſingulari.*

que

que le Cardinal de Tournon n'avoit point donné d'ordres aux Miſſionnaires en Chine avant ſon Mandement de 1707. Le Pere Norbert ne fait aucune mention de ce Mandement : il ne parle en général que des Ordres du Légat. Venons maintenant à ceux que Benoît XIV preſcrit aux Miſſionnaires, qui juſqu'à ſon élévation au Souverain Pontificat n'ont ni obéi au Mandement du Cardinal de Tournon, ni aux Décrets du Saint Siége. *Si quelqu'un d'eux*, dit le Saint Pere, *refuſoit une exacte, entiere, abſolue, inviolable & étroite obéiſſance aux choſes que nous avons arrêtées & ordonnées par la teneur de cette Conſtitution, nous ordonnons expreſſément à leurs Supérieurs, tant Provinciaux que Généraux, en vertu de ſainte obéiſſance, qu'ils aient à chaſſer des Miſſions ſans aucun délai ces hommes rebelles, perdus & réfractaires, & qu'ils aient à les renvoyer auſſitôt en Europe, qu'ils nous en avertiſſent, afin que nous puiſſions punir les coupables ſelon la gravité du crime. Que ſi les ſuſdits Supérieurs Provinciaux ou Généraux refuſoient d'obéir à notre préſent Decret, ou qu'ils fuſſent négligens à le faire, nous ne manquerons pas de procéder auſſi contre eux ; & nous les priverons entr'autres choſes pour toujours de la faculté & du Privilége d'envoyer des Membres de leurs Ordres dans les Miſſions de ces Pays-là.* Benoît XIV menace, tonne, foudroie : les Peres de la Compagnie s'en plaignent, mais ils ne s'en effraient pas en Europe : comment en ſeroient-ils effrayés dans cet autre Monde ? Quelque accablantes pourtant que ſoient les menaces du Pon- 1742.

Digitized by Google

tife, ne doit-on pas remarquer qu'elles ſont faites avec
1742. de grands ménagemens ? Après des déſobéiſſances ſi réitérées, les attendre encore & leur accorder de nouveaux délais, n'eſt-ce pas un excès de douceur & de bonté ? Dieu veuille qu'il ſerve à rappeller les coupables ! On ne l'eſpere ni en Chine par rapport à la Conſtitution *Ex quo ſingulari*, ni aux Indes par rapport à la Conſtitution *Omnium ſollicitudinum*. Nous allons maintenant donner quelques Extraits de cette derniere Bulle publiée en 1744: elle ſera raportée en entier dans la ſuite.

XXXVI. *Apologie de la Conſtitution de Benoît XIV, Omnium Sollicitudinum, de 1744.*

Nous portions, dit Benoit XIV, *les regards de notre eſprit ſur---les nouvelles Egliſes des Royaumes du Maduré, Maiſſure & Carnate. Nous avons compris que nous avions bien raiſon de craindre---ſurtout lorſque nous réfléchiſſons combien nos Prédéceſſeurs ont eſſuyé de longues fatigues & violentes ſueurs, pour tâcher d'arracher des nouvelles Egliſes deſdits Royaumes les racines de zizanie, des vaines obſervances & des Rits qui ſont en exécration à la Religion Chrétienne, auſſi-bien que pour bannir entiérement les impoſtures & fatigantes controverſes— qui ſubſiſtent encore à préſent.* Selon Benoit XIV, dans les diſputes que les Capucins ont toujours eues avec les Jéſuites, il s'agiſſoit de Rits que la Religion Chrétienne regarde avec horreur. Etoit-ce donc à tort ſi le P. Norbert condamnoit hautement les Peres de la Société, qui vouloient introduire dans la Religion Chrétienne des pratiques abominables ? On ne peut douter que ces controverſes ne fuſſent entre les Miſſionnaires de ces deux Ordres. On le

Digitized by Google

verra bientôt par la Conſtitution. *Nous mettons*, ajoute Benoit XIV, *notre confiance dans le Seigneur--- que nos commandemens--mis au jour & publiés, termineront enfin toutes ces fâcheuſes & continuelles diſſentions, qui infectant le fruit de la Prédication Evangélique--& agitant les enfans de ces nouvelles Egliſes--- avoient conduit l'événement juſqu'au point de donner lieu de croire que tant de grands Prédicateurs de la parole de Dieu avoient juſqu'à préſent travaillé ſans fruit, & que leurs abondantes ſueurs & même leur propre ſang avoient été répandus inutilement.* Ce fruit qui infecte la Vigne du Seigneur, doit-il être attribué aux Capucins, qui dès le commencement ſe ſont oppoſés de tout leur zèle aux Miſſionnaires de la Compagnie, qui par la pratique de ces Rits abominables à la Religion ne pouvoient produire que de méchans fruits? C'eſt donc des Jéſuites qu'on a lieu de croire que juſqu'à préſent leurs ſueurs, & leur ſang même, n'ont rien ſervi à l'Egliſe de J. C. Selon le P. Patouillet, *former cette idée, c'eſt s'arroger des droits qui n'appartiennent qu'à Dieu.* Quel outrage cet Apologiſte fait au S. Siége! Quoi! ce ſera uſurper ſur les droits de Dieu, de préſumer que des Miſſionnaires, fauteurs de l'Idolâtrie & de la ſuperſtition, ont travaillé ſans fruit & ont répandu leur ſang inutilement? Il n'y aura jamais que des Patouillets qui ſeront capables de le dire; loin qu'en jugeant ainſi, on uſurpe ſur les droits de Dieu, on ne forme ſon jugement que conformément à ſa parole. Benoît XIV nous permet en- 1742.

Digitized by Google

1742. core ici de douter si le Matyre du P. de Britto, Jésuite, est digne de le faire mettre au catalogue des Saints. Après cela, ces Apologistes sont-ils fondés de se récrier sur ce que rapporte le P. Norbert à l'égard de la Canonisation de ce Missionnaire Jésuite, que ses Confreres sollicitent avec tant de chaleur? S'ils croient pour cela faire oublier à l'Eglise les mauvais fruits qu'ils ont produits dans la Vigne du Seigneur confiée à leurs soins, ils se trompent grossierement. Cette Constitution sera éternelle: *Ad perpetuam rei memoriam.*

Sa Sainteté a pareillement ordonné que le Pere— rassembleroit tous les Rits que l'on assure être superstitieux:--Rits qui avoient déjà été depuis long-temps dénoncés au S. Siége par le P. François-Marie de Tours, Capucin, Missionnaire dans les Indes. Voilà les Capucins dénonciateurs des superstitions & des idolâtries pratiquées par les Jésuites. Ces premiers pouvoient-ils cesser de dénoncer à Rome les Missionnaires de la Société? jamais ils ne cesserent d'être réfractaires aux Décrets qui condamnoient leurs pratiques. *Mais le faux bruit qui s'éleva, & qu'on eut soin de répandre quelques années après dans les Indes, que Clément XI avoit révoqué le Décret du Patriarche, &c.* C'est ici l'Oracle de vive voix, inventé par les Jésuites dans le dessein d'autoriser leurs abominables pratiques, condamnées par le Décret du Cardinal Tournon. Les Jésuites diront-ils que le P. Norbert leur impose un tel fait, qui les déshonore si fort? La Bulle n'est-elle pas son garant? Benoît XIV déclare

Digitized by Google

qu'on l'attribue faussement à Clément XI.

La Congrégation des Cardinaux de la S. E. R.--eut soin de faire tenir--à l'Evêque de Claudiopolis un nouvel exemplaire du Décret & des Lettres Apostoliques, & lui enjoignit de la part du Pape de ne rien oublier (supposé que la publication n'eût pas été faite), pour que ces dernieres fussent rendues juridiquement à l'Evêque de Méliapour, & que s'il refusoit ou différoit de rendre l'obéissance dûe aux commandemens du Pontife, l'Evêque de Claudiopolis mettroit en exécution sans aucun delai le jugement du Siége Apostolique. Le P. Patouillet, qui avoit sous les yeux les Bulles de Benoît XIV, en composant ses deux Lettres contre le P. Norbert & son Ouvrage, auroit dû ajouter *contre Benoît XIV & ses Constitutions*; presque à chaque page le Jésuite donne un démenti à l'une ou à l'autre de ses Constitutions. Ici Benoît XIV reconnoît que M. de Visdelou, Evêque de Claudiopolis, avoit ordre de la part du Pape de publier les Lettres Apostoliques & le Décret du Cardinal de Tournon : mais le P. Patouillet juge à propos de n'attribuer cet ordre qu'à un Cardinal. Il veut de plus que M. l'Evêque de S. Thomé ait fait la publication que le S. Siege exigeoit, tandis qu'il est de notoriété que cette publication se fit à Pondicheri par M. de Claudiopolis. 1742. Pag. 31, Lettre 2.

Clément XI--voulut (*Nous étions alors*, dit Benoît XIV, *dans des* [a] *fonctions moins élevées*, &

[a] Il y a ici une erreur échappée dans la traduction de la Bulle, rapportée dans les précédentes Editions; on y lit: *Nous étions pour lors Cardinal.* Il faut lire comme ci dessus: Benoît XIV n'a été créé Cardinal que par Benoît XIII.

Digitized by Google

1742. Apologie de la Bulle *Omnium ſollicitudinum* de 1744.

Conſulteur de la ſainte Inquiſition), que nous examinaſſions juſques dans ſon origine, & qu'après avoir raſſemblé toutes les raiſons pour & contre, nous en fiſſions un rapport dès plus exacts.--On vit bientôt paroître de la part des Ennemis du Décret, des Volumes conſidérables de fait & de droit, où l'on s'efforçoit de démontrer par des opinions, tant anciennes que nouvelles, que les pratiques défendues par le Décret, n'avoient rien en ſoi de vicieux, ou qui ſe reſſentît de la ſuperſtition; d'une autre part, nous fimes tant de découvertes favorables au Décret, &c. Il eſt hors de doute que les Ennemis du Décret dont parle Benoît XIV, ſont les Jéſuites. Il eſt par conſéquent inconteſtable que, ſelon ce Souverain Pontife, ces Peres ont mis tout en œuvre pour juſtifier le plus groſſier Paganiſme, qui fait l'objet du Décret, afin que leurs Miſſionnaires puſſent le pratiquer dans ces Miſſions-là. Il réſulte deux choſes: la premiere, que les Jéſuites depuis leur entrée aux Indes, ont toujours donné dans ce groſſier Paganiſme que M. de Tournon condamne par ſon Décret; la ſeconde, que ſi le S. Siége s'en rapportoit à la doctrine & aux ſentimens de la Société, il autoriſeroit des Rits qui ſont, aux termes de Benoît XIV, abominables aux yeux de la Religion. Qu'ils ne diſent pas avec le P. Patouillet que leurs cœurs étoient préparés à abandonner les Rits, dès que le S. Siége auroit décidé qu'il y avoit en eux de l'idolâtrie & de la ſuperſtition. Le Cardinal de Tournon ne l'avoit-il pas décidé? Grégoire XV, long-tems avant ce Légat,

Digitized by Google

n'avoit-il pas donné une Conſtitution ? Si le cœur des Jéſuites eût été, comme on ſe flatte, diſpoſé à obéir, Benoît XIV ſe ſeroit-il trouvé contraint d'ajouter aux ordres de tous ſes Prédéceſſeurs ? Ce ſçavant Pape très-éclairé ſur cette affaire, ſelon l'hiſtoire qu'il rapporte dans ſa Conſtitution, aſſûre que les Miſſionnaires ennemis du Décret ne ſe ſont point ſoumis à ce qui a été décidé par tous les Papes qui l'ont précédé ; & le P. Patouillet, pour inſulter & démentir le Vicaire de J. C., ſoutient hautement dans ſes Lettres diffamatoires & calomnieuſes, que les Jéſuites des Indes n'ont jamais manqué d'obéir aux déciſions de Rome ſur les Rits Malabares. Quelle témérité ! Elle ſeroit punie dans un Capucin & dans tout autre qu'un Jéſuite. Oſe-t-on faire le procès à un Pere de la Société de Jesus ? Ce ſeroit s'expoſer à la colere & à la veangeance de tous ſes Confreres. Le P. Norbert l'éprouve, & ceux qui devroient prendre ſa défenſe, oſent-ils le faire ? Le P. Patouillet & les autres Apologiſtes de la Compagnie ne démentent pas ſeulement Benoît XIV, mais encore Benoit XIII & Clément XII, ſes Prédéceſſeurs. 1742.

Benoît XIII adreſſant un Bref aux Evêques des Indes, s'exprime ainſi : *Nous avons appris que la vocation des Gentils & le progrès de l'Evangile étoit traverſé par de grandes difficultés—qui ſe ſont élevées entre les Ouvriers qui travaillent à la Vigne de J. C. Ce qui nous a d'autant plus affligés, que nous avons été avertis de la réſiſtance de quelques-uns, qui depuis long-tems*

Digitized by Google

1742. *continuent à rejetter les remedes ſalutaires qui ont été autrefois employés. Les partiſans des Rits condamnés*, reprend ici Benoît XIV, *bien loin de ſe ſoumettre, déclarent qu'ils n'avoient point entendu parler de cette nouvelle confirmation, &c.* Clément XII, digne Succeſſeur de Benoît XIII, eut le chagrin de ne pas être mieux obéi, malgré qu'il s'étoit prêté, autant que la Religion pouvoit le permettre, à ce que demandoient les Jéſuites réfractaires. Il y a quelques articles accordés aux Jéſuites par ce Souverain Pontife, que bien des perſonnes déſapprouvent, mais ſans fondement: il n'y a rien dans les articles permis, qui ſoit contraire à la Foi; il eſt vrai que les Miſſionnaires de la Société en ont abuſé. De quoi n'abuſent-ils pas pour favoriſer leurs pratiques? Le mal doit donc être rejetté ſur les Jéſuites, & non ſur un ſi grand Pape qui avoit en horreur leurs infâmes pratiques. Auſſi Benoît XIV continue à dire dans ſa Conſtitution: » Après » une ſi longue & ſi exacte diſcuſſion des faits & des » raiſons pour & contre, terminée par un Jugement » ſolemnel, le S. Siége pouvoit eſpérer (la Cauſe » étant finie à Rome), que les abus & la diſcorde » n'auroient plus lieu dans les Indes. L'on avoit d'au- » tant plus de raiſons de ſe flater de cette douce eſ- » pérance, que ceux qui s'oppoſoient d'abord au » Décret, ſoit qu'ils en connuſſent enfin l'équité, ou » qu'ils fuſſent ſatisfaits de tout ce qu'on avoit bien » voulu modérer ou relâcher en leur faveur, l'avoient » fort bien reçu, & même avec promeſſe de faire obſerver

» obſerver en tous ces chefs le contenu des Lettres
» Apoſtoliques. A tous ces motifs d'eſpérer, ſe joignit 1742.
» encore la certitude où étoit le Siége Apoſtolique
» que ſes Lettres avoient été publiées, que les Miſ-
» ſionnaires y avoient ſouſcrit; --mais la joie que ces
» heureux commencemens avoient fait naître, ne
» fut pas de longue durée. Le S. Siége ne reçut que
» trop tôt la mauvaiſe nouvelle que les Miſſionnaires
» rébelles au Décret du Cardinal de Tournon, ſans
» réfléchir qu'ils avoient accepté & publié les Lettres
» Apoſtliques de Clément XII, s'imaginant fauſſe-
» ment ne pouvoir obſerver le contenu deſdites Let-
» tres, quant aux Rits & Cérémonies proſcrites, avoient
» encore la témérité de retenir ces uſages condamnés
» & de les mettre en pratique.

XXXVII. *Les Jéſuites inſinuent que le S. Siége eſt tombé dans l'erreur ſur les affaires des Miſſions, & ils ſont protégés. Le Pere Norbert défend la juſtice de la cauſe de Rome,*

Et bien, R. P. Patouillet! En eſt-ce-là aſſez? Quel aveuglement, ou plutôt quelle malice! Ce Jéſuite, le plus fameux Apologiſte qui ait paru dans cette affaire, en compoſant ſes Libelles, avoit ſur ſa table les Conſtitutions de Benoît XIV; il les cite même en pluſieurs endroits: cependant il a l'audace & l'effronterie de ſoutenir preſque à chaque page de ſes Libelles, que les Jéſuites des Indes n'ont jamais ceſſé d'obéir, & qu'ils ont toujours été fideles à tenir leurs promeſſes & à ſe conformer aux ordres du S. Siége. Voici comme il s'exprime [a]: » Si le Souverain Pon-
» tife -- venoit à prononcer que toutes ces Cérémo-
» nies contiennent un culte idolâtrique, en ce cas-là

[a] Pages 31 & 32 de ſa premiere Lettre.

» nous proteſtons que nous ſommes prêts à défendre
1742. » toutes ces choſes aux Chrétiens.

& il eſt contraint de fuir.

Voilà les belles proteſtations des Jéſuites des Indes que le Jéſuite de Paris rapporte ; il ajoute : » S'exprimer ainſi, n'eſt-ce pas être enfans dociles de l'Egliſe ? --- Mais les Jéſuites, *continue l'Apologiſte*, » ont-ils tenu parole & ſe ſont-ils acquittés fidélement » de leur promeſſe ? Oui, *répond hardiment le Révérend* » *Pere Patouillet*, & c'eſt ce que je me flatte de démontrer, &c. » Peut-on porter plus loin la témérité ? Reconnoît-on là des Jéſuites qui ſe flatent en France & partout ailleurs de ſoutenir les Bulles & les Conſtitutions du Saint Siége ? Eſt-ce donc ainſi qu'ils défendent l'infaillibilité de ce Siége en matiere de Foi & des faits unis à la Foi ? Les Apologiſtes de la Compagnie prétendent démontrer que leurs Confreres des Indes Orientales & de la Chine ont toujours été fideles à l'obéiſſance qu'ils ont promiſe aux Décrets du Saint Siége, & le Saint Siége déclare par la bouche de Benoît XIV qu'ils y ont été réfractaires juſqu'à la date de ſes deux Conſtitutions. Selon les Jéſuites, voilà donc le Saint Siége tombé dans une erreur de fait uni viſiblement à la Foi. Concluons de là, & la concluſion eſt évidente, que les Jéſuites ſont les deſtructeurs de l'autorité du Siége Apoſtolique, en ſe vantant d'en être l'appui : ils la ſoutiennent quand il parle ſur des articles & des points qui leur ſont favorables. Toutes leurs proteſtations n'aboutiront qu'à nous affermir dans un tel ſentiment, tandis qu'ils

Digitized by Google

prouveront par les faits le contraire de ce qu'ils promettent. Le Pere Norbert a ſoutenu par ſes Ouvrages la Religion de J. C. & les intérêts du Siege Apoſtolique : il a fait l'apologie des Souverains Pontifes & de ſes fideles Miniſtres : il a évidemment prouvé que les Capucins ſe ſont expoſés à tout pour défendre la pureté du Culte, & faire ſoumettre les Jéſuites aux Déciſions de Rome contre les Rits idolâtres & ſuperſtitieux. Le Pere Norbert a fait cela aux Indes comme à Rome, il continue ſur le même pied & avec le même courage, ſans avoir égard aux mauvais traitemens qu'il en reçoit : ſon zèle & ſa ſoumiſſion lui ont mérité la haine des Jéſuites : haine qui eſt allée ſi loin, que pour en éviter le terrible poids, il s'eſt trouvé contraint de s'éloigner de Rome, & de fuir des Pays où elle peut en faire ſentir les effets : ce que l'on verra dans le Livre ſuivant. N'eſt-ce donc pas là une confirmation des plus authentiques que ces Peres ont en horreur des hommes vraiment Apoſtoliques, lorſqu'ils défendent le Saint Siége au préjudice des intérêts de leur Société ? Mais ce qui étonne le Pere Norbert, & ce qui cauſe de l'étonnement dans tout l'Univers, c'eſt de voir un Miſſionnaire qui s'eſt expoſé à tout pour une ſi juſte Cauſe, & qui en la ſoutenant n'a fait que répondre aux intentions de ſes Supérieurs & du Souverain Pontife, de le voir pour ainſi dire livré *à la merci* de ſes ennemis, qui ne ſont autres que ceux de la pureté du Culte de l'Egliſe & du Saint Siége ; de voir que certains Eccléſiaſtiques qui par leur haute 1742.

élévation dans l'Egliſe, devroient employer toute
1742. leur autorité contre l'injuſtice de pareils ennemis, ſemblent encore les favoriſer, les juſtifier, les traiter avec bonté, les recevoir avec honneur, s'en ſervir par préférence, les faire Arbitres du ſalut des Ames confiées à leur charge. Eſt-ce par un zèle du bien de l'Egliſe & du leur propre ? Eſt-ce par reſpect humain & par des ménagemens flateurs ? Qu'ils en décident eux-mêmes en approfondiſſant ſincérement leurs vues & leurs deſſeins. Dieu eſt un Juge qu'on ne peut point tromper, & il rendra à chacun ſelon ſes œuvres: il eſt la Vérité & la Sainteté même; il veut que nous lui rendions un Culte pur & ſans tache. L'Idolâtrie & la ſuperſtition ſont en horreur à ſes yeux: c'eſt armer contre nous ſa colere, que de prendre le parti de ceux qui ſouillent la ſainteté de ſon Temple par des pratiques abominables, inventées pour honorer de fauſſes Divinités.

FIN du ſecond Livre.

Digitized by Google

Digitized by Google

ISUREN

Digitized by Google

LIVRE TROISIEME.

Les Jéſuites imitent les Payens dans leurs perſécutions.

L'IGNORANCE & l'ambition furent de tous tems la cauſe de la plûpart des maux dont le Monde a été affligé. Tertullien en faiſant l'apologie des Chrétiens, attribue la perſécution qu'on leur faiſoit à l'ignorance des Payens, comme à ſa premiere cauſe : loin qu'il prenne de là occaſion de diminuer leur crime, il leur prouve qu'ils n'en ſont que plus coupables. » Nous ſommes mal dans vos eſ- » prits, leur diſoit-il, parce que vous n'êtes pas infor- » més de la ſainteté de notre Doctrine : mais prenez » garde que ce qui ſemble vous ſervir d'excuſe, eſt cela » même qui rend votre paſſion criminelle. Y a-t-il » rien de plus injuſte que de haïr ce qu'on ne connoît » pas, quand même ce ſeroit une choſe pour laquelle » on devroit avoir de la haine ? Quelque mauvaiſe » qu'elle ſoit, elle ne commence à mériter d'être » haïe, que lorſque l'on ſçait ſi elle le mérite «. *Quid enim iniquius, quàm ut oderint homines quod ignorant, etiam ſi res meretur odium? Tunc enim meretur odium, cùm cognoſcitur an mereatur?* Apolog. de Tert. ch. 1. Pline, ſecond Gouverneur d'Aſie, conſulta l'Empe-

1743.

I. *Les Jéſuites condamnent le Pere Norbert & ſes Ouvrages ſans les connoître, & le Pere Norbert ne condamne les Jéſuites & leurs Pratiques qu'après les avoir bien connus & examinés.*

Digitized by Google

reur Trajan pour ſçavoir de quelle façon il ſe comporteroit à l'égard des Chrétiens en qui il ne trouvoit rien de contraire aux Loix. Trajan lui répondit qu'il ne falloit pas examiner ces ſortes de gens, mais qu'il étoit à propos de les punir dès qu'ils étoient accuſés : *Hoc genus inquirendos quidem non eſſe, oblatos verò puniri oportere.* Cet Empereur concevoit parfaitement qu'en informant de leur conduite, on ne pourroit s'empêcher de les reconnoître innocens.

1743.

Nous ſommes fort éloignés de ces tems de perſécution, & nous vivons avec un Peuple Chrétien. Cependant n'y en a-t-il pas encore qui dans leurs jugemens imitent la conduite de ces Payens que nous condamnons ? On décide contre une perſonne, on la condamne, & ſouvent on ne la connoît point, on ignore ſi elle eſt coupable de ce dont on l'accuſe. Si on s'informoit de ce qu'elle eſt & de ce qu'elle penſe, on appercevroit peut-être qu'elle penſe ce qu'il faut penſer. Le Pere Norbert eſt bien éloigné de ſuivre une méthode ſi injuſte. S'il condamne la conduite des Miſſionnaires Jéſuites, c'eſt après un examen des plus ſérieux qu'il a fait par lui-même ſur les lieux, & après avoir entendu une foule de témoins dignes de foi : & enfin après que les accuſés ont été reconnus coupables au Tribunal où ils ont eux-mêmes appellé, & dont ils ſoutiennent l'infaillibilité dans ſes Jugemens. Mais en agiſſent-ils ainſi à l'égard de ce Miſſionnaire Apoſtolique ? Les Jéſuites, ſans permettre qu'on examine les accuſations qu'il porte contr'eux,

Digitized by Google

veulent qu'on condamne ſon zèle. Il a condamné leurs idolâtries & leurs ſuperſtitions, d'après ſept ou huit Papes, & après avoir été témoin oculaire de leurs pratiques : pouvoit-il ne pas être l'objet de la haine de la Compagnie & de ſes aveugles Partiſans ? Ses Ouvrages rendent témoignage de la juſtice de ſon zèle & de la vérité de ce qu'il ſoutient ; mais ſes ennemis par leurs intrigues empêchent qu'ils ne ſoient lus de ceux qui auroient beſoin de s'inſtruire. Sa préſence ſeroit néceſſaire dans les lieux où ils lui en impoſent, & ils le contraignent de ſe réfugier où on n'a pas beſoin d'être convaincu de ſon innocence. Ainſi il eſt dans une ſituation à peu près ſemblable à celle de ces premiers Fideles dont parle Tertullien. Tous ceux qui, comme le Pere Norbert, ſe déclarent contre les pratiques des Jéſuites, n'éprouvent-ils pas le même injuſte ſort ? *Hoc genus inquirendos non eſſe, oblatos puniri oportere.* Si les amis & les protecteurs des Peres de la Compagnie, fuſſent-ils même élevés ſur le Trône, prenoient la peine d'examiner l'affaire qui a mérité au Pere Norbert la perſécution qu'on lui a ſuſcitée, y en auroit-il un ſeul qui n'approuvât ſon zèle & ſes entrepriſes ? Non ſans doute, à moins qu'ils ne fiſſent céder à des vues d'intérêt la Religion & l'équité. D'où il s'enſuit que la haine qu'on a contre lui, n'eſt fondée que ſur l'ignorance ou l'ambition. Plaignons-nous donc avec Tertullien : *O ſententiam neceſſitate confuſam !* O jugement enveloppé dans une néceſſaire confuſin ! 1743.

Digitized by Google

1743. II. *Superbes Statues érigées par les Jéſuites dans leur Egliſe de Paris : elles repréſentent au naturel l'Hiſtoire que le P. Norbert publie.*

On ne doit pas attribuer moins de maux à l'ambition, qu'à l'ignorance : celle-ci fait le mal ſans vouloir le connoître ; celle-là le fait preſque toujours en le connoiſſant. Un homme poſſédé de cette paſſion ſacrifie tout ce qui eſt un obſtacle à ſes deſſeins. Les Peres Jéſuites de Paris ont nouvellement fait dreſſer des Statues dans la Chapelle de Saint François Xavier de leur Egliſe à la rue ſaint Antoine, qui repréſentent au mieux cette paſſion furieuſe, & nous donnent en même temps une juſte idée de l'hiſtoire dont il s'agit dans ce Volume. La premiere figure qui s'offre d'abord aux yeux, repréſente le Génie du Zèle qui foudroie l'Idolâtrie : ce Génie (*a*) eſt repréſenté par un jeune homme avec des ailes, & une flamme ſur ſa tête ; il eſt aſſis ſur des nues en lançant de la main droite une foudre ſur l'Idolâtrie qu'il tient renverſée ſous ſes pieds : l'action de cette figure eſt très-noble & pleine de feu, ſon air gracieux & fier. L'Idolâtrie eſt repréſentée par un homme robuſte & âgé, d'un caractere furieux ; il a un poing fermé, & ſemble vouloir ſe révolter contre celui qui l'a terraſſé : il fait ſes efforts pour garantir une idole des foudres qui lui ſont lancées. On voit auſſi la figure d'un jeune Indien qui ſe rend à la Religion Chrétienne. La Religion eſt aſſiſe ſur un rocher, ſymbole de la ſtabilité : elle tient d'une main une croix, devant laquelle le jeune Indien ſe proſterne, les mains jointes ; il montre par toute ſon action qu'il ſe livre à la Religion avec ferveur. Tou-

(*a*) Ces Ouvrages ſont de Meſſieurs Vinache & Aden le Cadet.

tes

Digitized by Google

tes ces ſtatues ſont autant de ſymboles qui expriment en raccourci l'hiſtoire que le Pere Norbert donne au Public. Le Génie du Zèle qui foudroie l'Idolâtrie, c'eſt Benoît XIV. Il a condamné l'idolâtrie & les ſuperſtitions de la Chine & des Indes : il a lancé des foudres & des anathêmes contre les Jéſuites, qui continueront à les pratiquer & à les défendre. La figure qui repréſente un homme robuſte & furieux, qui, quoique terraſſé, ſemble ſe révolter, ſignifie l'Idolâtrie condamnée & anathématiſée, & qui ne ceſſe malgré cela de vouloir ſe défendre. La figure aſſiſe ſur un rocher ſignifie que le Saint Siége s'eſt tenu ferme, malgré tous les efforts des Jéſuites, qui depuis plus de cent ans tâchent de lui faire approuver leurs honteuſes pratiques de la Chine & des Indes. L'Indien proſterné devant la Croix repréſente les Peuples de ces Pays-là convertis par les Miſſionnaires, qui n'ont d'autres armes que la croix de Jeſus-Chriſt, & qui ont en horreur tout autre culte que celui de la Religion de J. C. Il ne paroît pas que ce ſoit-là l'explication que donnent les Jéſuites de Paris à ces ſymboles : mais peuvent-ils en donner d'autres à ceux qui ont connoiſſance de l'hiſtoire, & particulierement des deux Conſtitutions dont nous avons parlé ? Qu'il ſeroit à ſouhaiter que les perſonnes qui condamnent les Ouvrages du Pere Norbert, priſſent la peine d'examiner ces Conſtitutions & les motifs qui les ont occaſionnées, & qu'elles viſſent enſuite comment & pourquoi ce Miſſionnaire Apoſtolique a publié ces Ou-

1743.

Digitized by Google

1743. vrages! Sur un tel examen, qu'on décide selon les lumieres de sa conscience, & sans avoir aucune acception de personnes. Le Pere Norbert ne demande des Jésuites & de ceux qui épousent leur cause, qu'un jugement établi sur la vérité des faits. Que si cette vérité ne leur est pas connue, ou ils doivent s'abstenir de le blâmer, ou s'instruire avant de le faire. Autrement ne seroit-ce pas suivre le conseil inique de Trajan: *Hoc genus inquirendos non esse, oblatos puniri oportere*? Ces sortes de gens qui se soulevent contre la conduite des Jésuites, ne doivent pas être examinés, il suffit qu'ils soient opposés aux Jésuites pour les condamner: *Oblatos puniri oportere*. Nous allons continuer à fournir les Piéces qui mettront en état de décider avec certitude.

III. La Constitution contre les Rits Chinois publiée, le P. Norbert travaille à faire condamner les Rits Malabares.

Par la Constitution *Ex quo singulari* dont nous avons parlé ci-dessus, les affaires de la Chine se trouvoient terminées: il ne s'agissoit plus, que d'engager le Saint Siége à mettre fin à celles des Indes. Dans cette vue le Pere Norbert dresse de nouveaux Mémoires, plus étendus que ceux qui avoient précédé la Bulle sur les Rits Chinois, publiée, comme on l'a dit, au mois d'Août 1742. Le Missionnaire n'en eut pas plutôt formé le plan, qu'il l'envoya au Souverain Pontife, qui pour lors étoit à son Château de Castel-Gandolphe, distant de 10 à 12 milles de Rome. La Lettre qu'il prit la confiance de lui adresser en même tems, le 9 d'Octobre 1742, en fait foi; elle étoit en Latin (a),

(a) Elle est rapportée à la page 79 du Tome 11 des Lettres Apologétiques du Pere Norbert.

Digitized by Google

nous donnerons seulement une partie de la traduction. 1743.

IV. *Le Pere Norbert donne à Benoît XIV le plan de son Ouvrage, & lui en fait remettre la Préface en trois Langues.*

Très-Saint Pere, je m'occupe maintenant nuit & jour à un autre Ouvrage, où je rassemble toutes les Constitutions, les Ordonnances, les Préceptes, les Décisions que le Saint Siége a donnés depuis Grégoire XV en 1623 sur les Rits Malabares ; car nonobstant le serment que Clément XII a prescrit aux Missionnaires en 1739, les Missions ne sont pas moins souillées par les usages condamnés, qu'elles l'étoient autrefois ; & les Peres de la Société de Jesus n'obéissent pas plus aujourd'hui, qu'ils le faisoient dans les tems passés. Nous apprenons cette fâcheuse nouvelle par tant de Lettres arrivées nouvellement de ces Pays-là, que nous n'oserions en former le moindre doute. Comme je suis convaincu qu'un Ouvrage qui contiendroit tous les Décrets, &c. *seroit très-utile, & qu'il repondroit parfaitement à la sollicitude Pastorale de Votre Sainteté, selon qu'Elle a daigné depuis long-tems me le faire entendre*, c'est pourquoi depuis mon retour de France je m'applique entierement à cet Ouvrage, & je le finirai le plutôt qu'il me sera possible : j'emploie même à cet effet deux Sécrétaires. En faisant la recherche des Manuscrits qui me sont nécessaires, j'ai trouvé de tems en tems des Ecritures de la main sacrée de Votre Sainteté : Ecritures qui m'ont beaucoup réjoui, en m'apprenant combien elle a autrefois travaillé avec zèle pour purifier le Culte des Malabares, souillé de toutes sortes de superstitions. Selon

toutes apparences, dans peu de tems mes Ecrits ſeront
1743. en état d'être mis ſous la Preſſe. Mais de crainte que dans un Ouvrage de cette importance je ne vienne à me tromper dans mes idées, malgré mes bonnes & droites intentions, je les remets à l'examen de Perſonnes douées d'une ſaine doctrine & d'une prudence conſommée. De plus, ils ne ſeront point mis en lumiere, qu'ils n'aient auſſi été examinés par le Révérendiſſime Maître du ſacré Palais, à moins que Votre Sainteté n'en ordonne autrement. En attendant, Elle ſera peut-être bien aiſe de voir, comme dans un point de vue, les différens motifs d'un pareil Ouvrage. En premier lieu, c'eſt pour inſpirer une ſainte terreur aux déſobéiſſans à ces mêmes Décrets, qui affectent de s'approcher du S. Siége avec la douceur des agneaux, tandis que dans les Indes Orientales ils n'ont pas honte de ſe montrer comme des loups raviſſans envers les Miniſtres fideles à l'obéiſſance due au ſaint Siége. En ſecond lieu, pour démontrer que l'Egliſe Romaine s'eſt toujours comportée avec beaucoup de prudence & de ſageſſe, lorſqu'il a été queſtion de décider ſur les diſputes à l'égard du Culte Divin. Le Défenſeur du Pere Brandolini, qui a employé des Volumes entiers pour juſtifier le Livre de ce Miſſionnaire, tâche hardiment d'inſinuer tout le contraire. En troiſieme lieu, afin de préparer la voie à de nouvelles déciſions qui puiſſent une fois mettre fin à la diſpute. En quatrieme lieu, pour arrêter les ſcandales de ces Miſſions, dont les Gentils de ces Pays-là, de même que les Eu-

Digitized by Google

ropéens ſéparés de notre communion qui y abordent, prennent occaſion de condamner l'Egliſe Romaine, en lui attribuant ce que quelques Miſſionnaires obſervent contre ſa défenſe & malgré ſes anathêmes. En cinquieme lieu, pour encourager les zélés Miniſtres qui ſoutiennent le Culte du Seigneur dans ſa pureté, & qui annoncent la Foi ſelon la forme de l'Evangile & comme il eſt ordonné par le Saint Siége. En ſixiéme lieu enfin, pour empêcher que les Rebelles à l'Autorité ſuprême, n'exaltent ſans ceſſe leur obéiſſance prétendue par de pompeux diſcours, tandis qu'ils ne diſcontinuent pas de ſe démentir par leurs œuvres. J'ajouterai à cet Ouvrage la Conſtitution que Votre Sainteté a nouvellement donnée pour terminer les diſputes ſur les Rits Chinois: elle y convient d'autant mieux, que c'eſt une déciſion ſuprême qui impoſe un ſilence éternel à ces hommes ſi féconds à alléguer des raiſons d'excuſes auſſi ridicules que mal fondées. J'ai fait parvenir cette Bulle en beaucoup d'endroits. Les réponſes me diſent toutes qu'il n'y a aucun Catholique, ſi nous en exceptons ceux qui ont été juſtement condamnés, qui ne ſe faſſe un devoir d'en faire l'éloge d'une maniere toute extraordinaire. Je me ferai de même gloire d'applaudir inceſſamment par mes Ouvrages publics à de ſi juſtes louanges. Si je me taiſois dans cette occaſion, ne ſeroit-ce pas un ſilence coupable? Car, dit ſaint Cyrille, on jette des ſoupçons ſur ſa foi, lorſqu'on ſe tait ſur de ſemblables affaires. C'eſt pour éviter ce reproche auprès de Dieu

1743.

Digitized by Google

& de l'Egliſe, que je ne diſſimulerai point les abomi-
1743. nations qui ſe commettent dans le Sanctuaire, & je n'aurai aucune honte d'annoncer la vérité, dût-il m'en coûter la vie, pourvû qu'un tel zèle me rende de plus en plus digne de la bénédiction Apoſtolique, laquelle je demande à Votre Sainteté avec toute l'ardeur dont je ſuis capable, & avec des ſentimens d'un reſpect le plus profond. Que le Tout-puiſſant accorde à ſon Egliſe la grace de la conſerver longues années, pour la conſolation du Monde Chrétien & pour le ſalut de tous les Peuples, &c.

Etoit-ce-là travailler ſourdement à un Ouvrage? Le P. Norbert pouvoit-il donner au S. Pere une relation plus exacte des Mémoires qu'il ſe propoſoit de faire imprimer? Il ſembloit qu'il auroit pu ſe diſpenſer d'interrompre davantage Sa Sainteté à cet égard; mais ne voulant pas qu'on eût ſujet de lui faire le moindre reproche d'avoir compoſé un Ouvrage de ſon propre mouvement, & ſans être autoriſé, dès que ſes Ecrits furent en état d'être mis ſous la Preſſe, il en informa de nouveau le Souverain Pontife. Il lui fit parvenir la Préface en trois Langues, Latine, Françoiſe & Italienne. Le P. Norbert qui s'étoit retiré à Caſtel-Gand Iphe pendant l'hyver pour y travailler avec plus de loiſir qu'à Rome, dirigea ſon paquet à un de ſes Amis de la Cour du Pape, qui lui fit cette Réponſe du 20 *Mars* 1743. » Je reçus » hier avec vos deux Lettres le paquet de la Préface » de votre Ouvrage, en trois Langues; j'ai lu le Fran-

Digitized by Google

» çois & l'Italien, &c. Si vous desirez que le Pape la
» lise, vous ne pouvez mieux faire que d'écrire une 1743.
» Lettre à M. le Maître de la Chambre, le priant de
» vouloir bien la présenter à Sa Sainteté; vous n'a-
» vez qu'à m'envoyer la Lettre, & je la lui remet-
» trai avec la Préface. Comme je n'ai jamais parlé
» de cette affaire avec N. S. Pere, il ne me paroît pas à
» propos de faire voir que j'y mets la main, d'autant
» qu'elle est déjà bien avancée. Par cette raison il
» convient mieux que la chose se fasse par le canal
» de M. le Maître de Chambre, qui a cette autorité,
» &c.

Le P. Norbert suivit exactement le conseil exprimé dans cette Lettre. Il en écrivit une au Maître de Chambre, & l'envoya dans une autre à son Ami; celle-ci étoit en François, & l'autre en Italien. » Je me
» suis conformé, *marque-t-il à cet Ami*, à vos prudens
» conseils: voilà la Lettre que je vous envoie en ca-
» chet volant pour M. le Maître de Chambre: vous
» verrez ce qu'il jugera à propos de faire, & la ré-
» ponse qu'il pourra obtenir de Sa Sainteté, après
» qu'Elle aura lu la Préface.---Dans quelque tems je
» vous enverrai une personne pour sçavoir la répon-
» se. « A l'égard de la Lettre au Maître (*a*) de Cham-
bre, elle étoit écrite en Italien. En voici la traduc-
tion: » Je prends la liberté d'adresser ce paquet à Vo-

(*a*) C'étoit alors un Mgr de la noble famille des *Schiarra Colonna*, dont le mérite est connu: Benoît XIV l'éleva au Cardinalat peu de tems après la date de cette Lettre.

Digitized by Google

» tre Excellence : je la ſupplie de vouloir bien le pré-
1743. » ſenter à Sa Sainteté : il ne contient rien autre que
» la Préface d'un Ouvrage dont j'ai ſouvent parlé au
» S. Pere, qui l'a eſtimé très-utile. Je penſe que Sa
» Sainteté n'en aura pas vu juſqu'à préſent un ſembla-
» ble, qui ait été fait par les Religieux de notre Or-
» dre, où l'on défende la pureté du Culte ſaint &
» les intérêts du Siége Apoſtolique avec plus de for-
» ce, de zèle, & de juſtice. La derniere Bulle que
» le Saint Pere a donnée contre les Rits Chinois, me
» fait préſumer que cet Ouvrage ſera plus convena-
» ble que jamais. Mon inclination & mon devoir
» m'obligent à le remettre aux pieds du Souverain
» Paſteur, avant qu'il ſoit mis au jour. J'eſpere du
» grand zèle de Votre Excellence, & de ſa ſinguliere
» bonté pour moi, qu'Elle daignera m'informer des
» ſentimens & de la volonté du Saint Pere, ne cher-
» chant en tout ce que je fais, que de me conformer
» avec une parfaite ſoumiſſion à ſes ordres ſuprêmes.
» Je travaille à Caſtel-Gandolphe avec beaucoup plus
» de tranquillité qu'à la Ville, &c.

V. Benoît XIV. déclare au P. Norbert en préſence de ceux qui l'accompagnent, que

Le Pere Norbert informé que le Souverain Pontife avoit reçu la Préface de ſes Mémoires avec plaiſir, continua ſon travail avec aſſiduité. Revenu de Caſtel-Gandolphe à Rome, il ne tarda pas à ſe rendre à l'audience du Saint Pere. L'attention du Pere Norbert fut de ſçavoir ſi Sa Sainteté agréoit la Préface. Elle parut en être contente, & ne laiſſa pas douter que l'Ouvrage lui étoit agréable. Dans une autre occaſion :

Digitized by Google

occasion où le Missionnaire Apostolique eut l'honneur de (a) parler au Souverain Pontife à Castel-Gandolphe, il lui déclara de nouveau que le plan de son Ouvrage, exposé dans la Préface, lui avoit beaucoup plu. Le Pere Norbert fit entendre à Sa Sainteté qu'il avoit consigné ses Manuscrits à deux Théologiens habiles, dont il dit les noms, pour qu'ils en fissent un sérieux examen. Leurs Approbations sont placées à la tête du Ier Tome. Il ajouta qu'incessamment il les remettroit au Maître du Sacré Palais, qui est chargé par office d'examiner les Livres qu'on imprime à Rome : ce qu'il exécuta. Ce Révérendissime, après avoir lu l'Ouvrage, le remit au P. Norbert, & lui fit entendre que de l'imprimer à Rome, les dépenses ne seroient pas petites, & les difficultés insurmontables de la part des Jésuites, s'ils venoient à pénétrer qu'on les imprimoit ; que le parti le plus avantageux & le moins dangereux, étoit de faire cette impression à Lucques. Jusqu'ici le Missionnaire avoit résolu de l'entreprendre à Rome. Il s'étoit même déja accordé à cet effet avec un Libraire de la Ville. Mais le conseil du Maître du Sacré Palais parut très-prudent aux Supérieurs du P. Norbert & à ses Amis : ainsi il s'y conforma.

1743. *ses Mémoires lui sont agréables.*

VI. Les Jésuites tentent de mettre mal le P. Norbert dans l'esprit du

Il n'étoit guère possible que toutes ses démarches fussent entierement cachées aux Jésuites, qui faisoient

(a) A ces deux Audiences il s'y est trouvé chaque fois un Religieux Prêtre, qui ont rendu témoignage de la volonté expresse du S. Pere : on le verra dans la suite, où il sera parlé du Décret sur les Livres du P. Norbert.

1743. *Pape : ils font agir à ce deſſein le Nonce de Paris.*

épier de tous côtés le Miſſionnaire Apoſtolique. Inſtruits par ſes Mémoires de 1742 qu'il méditoit à en donner d'autres au Saint Siége, ils ne pouvoient que craindre d'y voir le détail de nouveaux myſteres d'iniquité de leurs Confreres. De pareilles publications faites ſous les yeux de la Cour de Rome, & par un Miſſionnoire autoriſé d'un Pape, étoit un coup dont la Compagnie ne prévoyoit que trop les conſéquences contr'elle : il s'agiſſoit donc de les parer. Le moyen le plus ſûr étoit de mettre mal l'Homme Apoſtolique dans l'eſprit du Saint Pere & de ſes Supérieurs Majeurs, qui le protégoient & louoient ſon zèle. Il n'étoit pas aiſé de réuſſir ſans la médiation de puiſſans protecteurs. Qui en a davantage que la Société des Jéſuites ? Eſt-il une Congrégation dans l'Egliſe qui ſçache mieux ſe ménager la protection des Grands ? Les Jéſuites donc aſſurés de cette protection, commencent à faire retentir leurs plaintes amères dans Rome. Ils les portent aux Supérieurs de l'Ordre des Capucins, & font enſorte qu'elles parviennent aux oreilles du Saint Pere. Le Pontife ferme & éclairé ſur les manœuvres des Jéſuites, ſe montre ſourd à leurs cris ; les Supérieurs de l'Ordre des Capucins imitent la fermeté de Benoît XIV. Quelque puiſſans que ſoient les Jéſuites à Rome, ils ne purent alors réuſſir dans leur deſſein ; convaincus pourtant de la néceſſité du ſuccès, ils cherchent d'autres voies. La médiation du (*a*) Nonce de Paris leur parut une

(*a*) M. de Creſcenti, aujourd'hui Cardinal & Légat à Ferrare.

Digitized by Google

des plus propres. Ces Peres éloquens en exagérations & féconds en reſſources, viſitent fréquemment ce Miniſtre du Saint Siége, le prient avec toutes les inſtances dont ils ſont capables, & enfin le mettent dans leurs intérêts. Il falloit un prétexte pour écrire au Saint Pere contre le P. Norbert : les Théologiens de la Société peuvent-ils jamais en manquer, dès qu'ils enſeignent qu'il eſt permis de calomnier pour perdre ceux qui oſent attaquer cette Société ? Les Jéſuites inventerent une fauſſeté capable de faire agir M. le Nonce. Ils l'aſſurerent que ce Miſſionnaire, protégé par le Saint Pere & ſoutenu de ſon Ordre, avoit été aſſez téméraire d'écrire en pluſieurs endroits que Sa Sainteté lui faiſoit une penſion afin d'écrire contre la Société. Dire préciſément que le Pere Norbert recevoit du Pape quelques charités ou quelques bienfaits, eût été publier une action qui faiſoit honneur au Souverain Pontife ; mais pour lui en ôter la gloire, les Jéſuites empoiſonnerent cette action, en diſant que le P. Norbert ſe vantoit de recevoir une penſion de Benoît XIV pour écrire contre les Jéſuites. M. de Creſcenti étoit un Prélat trop zélé pour manquer de faire ſon rapport au Pape. Cette calomnie qui outrageoit le Saint Pere, ne put que l'irriter. Dans une Audience qu'il accorda alors au P. Norbert, il lui fit entrevoir le motif de ſa douleur. Sa Sainteté ſe contenta de lui dire qu'on répandoit à Paris un certain bruit qui l'affligeoit, & qu'on accuſoit le Pere Norbert d'en être l'auteur. Le Miſſionnaire touché

1743.

Digitized by Google

de ce discours, s'informa ensuite de façon qu'il dé-
1743. couvrit la manœuvre. A cette maligne accusation les Jésuites avoient ajouté les Lettres du P. Thomas, dont nous avons parlé dans le Livre précédent. M. Dumas à qui elles étoient, *dit-on*, adressées, plus intéressé à ménager les Jésuites que les Capucins, oublia la fidélité qu'il devoit à son Ami, de qui il avoit reçu beaucoup de services, en livrant à ses ennemis, les Jésuites, des Lettres qu'il ne lui avoit écrites que sous le secret : action qui n'honorera jamais la mémoire de feu M. Dumas. Le Nonce eut encore soin de faire valoir ce témoignage extorqué contre le P. Norbert. On vint enfin à bout de désabuser le Souverain Pontife. Il n'eût guères été possible d'y réussir, si une longue expérience ne lui eût appris de quoi sont capables de pareils ennemis. Cette tentative échouée, ils en essayerent une autre.

VII. M. le Cardinal de Tencin épouse le parti des Jésuites : Réponses que le P. Norbert fait de vive voix à Son Eminence.

M. le Cardinal de Tencin chargé des affaires de France en Cour de Rome, est vivement sollicité par les Jésuites de vouloir bien travailler auprès du Pape contre le P. Norbert. Le Missionnaire s'apperçut bientôt que Son Eminence épousoit le parti des Peres de la Compagnie. Un jour, dans une visite qu'il lui rendit, Son Eminence dit en présence de plusieurs personnes au P. Norbert, qu'Elle lui défendoit de rien faire en cette Cour sans sa participation, qu'Elle vouloit être instruite de toutes les affaires qu'il avoit à traiter. Monseigneur, lui répondit le Missionnaire, sans s'effrayer du ton sévére avec lequel Son Eminence par-

Digitized by Google

loit, Monſeigneur, vous me faites beaucoup d'hon-
neur de vouloir bien m'aider de vos conſeils au mi- 1743.
lieu des grandes affaires dont vous êtes chargé. Je n'aurois pas oſé vous interrompre, ſi vous ne m'euſſiez donné cet ordre, qui ſera le ſujet de ma confiance. Cette réponſe ſatisfit tellement Son Eminence, qu'Elle parut tout-à-coup changée. Le P. Norbert quelque temps après retourna à ſon Palais. Elle le fit entrer dans ſon cabinet; là, ſans aucun témoin, Son Eminence entame un diſcours ſur les Peres Jéſuites. Le Miſſionnaire avec ſa ſincérité ordinaire lui développe les prévarications des Miſſionnaires de la Société, & lui en déduit les preuves. M. de Tencin ſembloit être convaincu; Mais eſt-il donc poſſible, s'écria Son Eminence, que les Jéſuites s'écartent à un tel excès de l'obéiſſance dûe au S. Siége, tandis qu'en Europe ils ſe montrent ſi zélés pour ſa défenſe! Le fait, reprit le P. Norbert, quelque peu vraiſemblable qu'il ſoit, n'eſt pas moins vrai. Tant de témoins, dont le Miſſionnaire cita les noms à Son Eminence, l'aſſurent de façon qu'il n'eſt pas permis d'en douter, quoi qu'en puiſſent dire les Peres de la Société. Cet entretien engagea le P. Norbert à mettre dans ſa Préface l'objection de Son Eminence dans toute ſon étendue. On peut y voir la Réponſe, qui doit ſuffire à tout eſprit équitable. M. de Tencin avoit trop de lumieres pour ne pas ſentir la force du raiſonnement que lui fit le Miſſionnaire Apoſtolique. Son Eminence, dans la ſuite ſollicitée de nouveau par les Jéſuites, ne laiſſa pas que de leur promettre d'engager le Souverain Pon-

1744. tife à renvoyer le Pere Norbert : Elle leur tint parole. Le fait étoit ſi connu à Rome, que bientôt le Miſſionnaire en fut informé. Loin de diſcontinuer pour cela dans le zèle qui le faiſoit écrire, il ſe ranimoit par la grandeur du motif qu'il ſe propoſoit. Il prit même la confiance d'adreſſer une Lettre à M. de Tencin, qui étoit alors retourné en France. Elle tendoit à engager Son Eminence à lui faire la grace de lui expliquer les raiſons qui la déterminoient à ſolliciter ſon éloignement de Rome, d'autant plus qu'il n'y opéroit rien que du bon plaiſir du Pape & de ſes Supérieurs. La Lettre ne laiſſa pas, ſelon toutes les apparences, que de faire quelque impreſſion ſur l'eſprit du Cardinal.

VIII. Le Pere Norbert muni de hautes recommandations, va faire imprimer ſes Mémoires à Lucques.

Les Jéſuites s'occupoient ainſi de toutes parts à creuſer des abyſmes pour perdre le P. Norbert, mais le Miſſionnaire ne ſongeoit dans la retraite qu'à finir ſes *Mémoires Hiſtoriques* pour éclairer l'Egliſe de leur conduite. Il les acheva au commencement de *Février* 1744. Réſolu qu'il étoit, comme on l'a dit ci-deſſus, d'en faire l'impreſſion à Lucques, ſans perdre de temps il s'y rendit avec de hautes recommandations, & muni des Approbations dont nous avons parlé. Deux Eminentiſſimes de la ſacrée Congrégation écrivirent à l'Archevêque de cette République en des termes qui font bien connoître que le Miſſionnaire Apoſtolique ne cachoit point ſes démarches, ni l'impreſſion de ſes Mémoires. Voici les Lettres traduites.

De Rome le 6 Février 1744, traduit de l'Italien.

» Illuſtriſſime & Révérendiſſime Seigneur : Ayant » pour le Pere Norbert une ſingulière inclination, par

» rapport à ſa ſage conduite & aux travaux Apoſtoli-
» ques qu'il a ſoutenus dans les Miſſions pour l'avan- 1744.
» tage de la ſainte Foi, je vous le recommande à l'oc-
» caſion qu'il ſe tranſporte en votre Ville pour y im-
» primer un de ſes Ouvrages. J'eſpére que vous vou-
» drez bien l'honorer de vos politeſſes ordinaires, &
» lui accorder ſelon les occurrences vos faveurs &
» votre aſſiſtance. Je vous aurai beaucup d'obliga-
» tion de ce que vous lui ferez, & vous me ferez plai-
» ſir d'agir de même à mon égard, lorſque l'occaſion
» s'en préſentera, &c.

Le Cardinal qui écrivit cette Lettre eſt mort depuis quelques années: il y avoit long-tems qu'il étoit honoré de la Pourpre, & toujours il ſoutint ſa haute dignité avec honneur. La ſuivante eſt d'une Eminence qui eſt, graces à Dieu, pleine de vie; elle l'adreſſa au Pere Norbert déjà arrivé à Lucques, pour qu'il la remît lui-même à l'Archevêque.

» Illuſtriſſime & Révérendiſſime Seigneur: La con- *De Rome le 29 Fevrier* 1744, traduit de l'Italien.
» ſidération particuliere & diſtinguée que j'ai pour le
» mérite du Pere Norbert, m'engage à vous prier de
» vouloir bien vous unir avec moi pour lui rendre
» tous les bons offices dont il pourra avoir beſoin. Je
» vous aſſure que je vous aurai une obligation infinie
» de toutes les faveurs que vous lui accorderez à ma
» conſidération: car je vous le recommande avec
» toute l'ardeur dont je ſuis capable, dans l'eſpérance
» que vous me fournirez auſſi des occaſions de vous
» être utile, &c. « *Le Cardinal Corſini.*

Digitized by Google

1744. Nous ajouterons l'extrait d'une troiſiéme Lettre adreſſée au même Archevêque de Lucques par un de ſes amis, très-diſtingué dans Rome, & qui y demeure encore à préſent.

De Rome le 6 Fév. 1744, traduit de l'Italien.

» Illuſtriſſime & Révérendiſſime Seigneur, &c. Le » Pere Norbert, Miſſionnaire Apoſtolique, ſe tranſportant à Lucques pour y faire imprimer un Ouvrage » dont le Saint Pere a approuvé le deſſein & le plan, » je viens à cette occaſion vous renouveller mes reſpects & vous recommander ce très-digne Religieux; » vous aurez une grande ſatisfaction de vous entretenir avec une Perſonne qui a beaucoup voyagé, & » qui a ſoutenu dans les Indes avec un courage intrépide le parti de la Vérité. Vous verrez qu'il s'appuie avec ſolidité ſur tous les Décrets de Rome, & » qu'il a travaillé avec une profonde doctrine & beaucoup d'érudition. Ainſi ſon Ouvrage ne pourra que » vous être agréable, vous qui ſavez ſi bien goûter le » mérite, la vertu & les ſciences, &c. «

D'autres Lettres de recommandation annoncerent le Pere Norbert à quelques principaux Membres de la République. Comme ces Lettres étoient de Perſonnes de haut rang dans l'Etat politique, il ne tarda pas à éprouver le grand cœur des Nobles Lucquois.

IX. Les Mémoires du P. Norbert s'impriment à Lucques

Le Miſſionnaire commença par préſenter ſes Manuſcrits au Sénat: le Sénat les eut-il approuvés, il les remit au Vicaire Général chargé de l'examen des Livres; ce Supérieur Eccléſiaſtique les expoſa à la cenſure d'un habile Théologien. Toutes ces démarches

ſe

Digitized by Google

ſe firent ſans que le Miſſionnaire profitât des Lettres de recommandation qu'il avoit auprès de M. l'Archêvêque de Lucques. Son entrepriſe lui paroiſſoit ſi juſte, & chacun en jugeoit ſi favorablement, qu'on lui fit entendre qu'il étoit inutile de s'en ſervir. Ainſi elles lui ſont reſtées : il peut encore montrer les Originaux. Après toutes ces formalités obſervées, n'eſt-ce pas une injuſtice manifeſte de traiter de Libelles les Mémoires du Pere Norbert ? La Loi décide que non-ſeulement les Approbateurs, mais même ceux qui liſent un Libelle, ſont ſujets à la peine de droit. Selon les Jéſuites voilà donc les Cardinaux, le Maître du ſacré Palais, les Théologiens de Rome, qui ont approuvé ces Mémoires, l'Ordinaire de Lucques qui les a munis du ſceau de ſon autorité, le Sénat & le Prince qui en ont permis l'impreſſion ; le dira-t-on ? le Pape même qui a déclaré qu'ils étoient utiles à l'Egliſe ; tous ſont donc complices d'un crime contre lequel la Loi (a) décerne une peine ? Mais pour leur faire voir l'inſulte dont ils outragent tant de grands hommes, demandons leur, ce que c'eſt qu'un Libelle diffamatoire ? Les Juriſconſultes le diſtinguent toujours par cette circonſtance ; un Libelle diffamatoire emporte toujours avec ſoi l'imputation d'un crime qu'on ne veut pas

1744. *avec toutes les formalités requiſes.*

(a) *Si quis famoſum Libellum, ſive domi ſive in publico, in quocumque loco, ignarus repererit, aut corrumpat priuſquàm alter inveniat, aut nulli confiteatur inventum : ſi verò non ſtatim eaſdem chartulas vel corruperit, vel igne conſumpſerit, ſed vim earum manifeſtaverit, ſciat ſe quaſi Autorem hujuſmodi delicti, capitali ſententiâ ſubjugandum.* L. Un. de fam. Libel.

Digitized by Google

1744. *Farinac. prouver, *criminis quod quis non vult probare* : c'eſt une condition qui lui eſt eſſentielle. Or le Pere Norbert a-t-il ou n'a-t-il pas prouvé les excès dont il demande la réparation? N'en recevons pour Juges que les Anonymes de la Société. Celui qui a fait imprimer à Marſeille la Lettre qu'il adreſſe au R. P. Chérubin de Noves, Capucin, confeſſe dès ſon entrée en lice qu'il ne ſait pas ſi les faits que rapporte le Miſſionnaire Apoſtolique, ſont vrais ou faux. Comment donc le Livre eſt-il diffamatoire & calomnieux? C'eſt aſſurément s'être dépouillé de toute pudeur, que de préſenter un maſque ſi groſſier. Le Pere Patouillet, autre Apologiſte de la Société à Paris, ſentant bien qu'il ne pouvoit cacher ſes Confreres ſous un tel maſque, convient qu'ils ſe ſont trompés dans leurs opinions touchant les Rits; Puiſque, *dit-il*, le Saint Siége les a condamnés, & a approuvé les Capucins dans la dénonciation qu'ils en ont faite, &c. Que cet aveu doit coûter cher! Il y a plus de cent ans qu'on tâche de l'arracher de la bouche des Peres de la Société. Une telle humiliation fait honneur ſans doute aux Capucins, mais elle bleſſe terriblement l'amour-propre de leurs Adverſaires, qui ſe croient la lumiere du monde, les Anges (*a*) de la terre prédits par Iſaïe.

Page 28 de ſa premiere Lettre.

S ils nous objectent que c'eſt leur faire injuſtice, d'interpréter ainſi les ſentimens de leur cœur, ne peut-on pas leur répliquer qu'ils ne doivent s'en

(*a*) Voyez leur Livre intitulé : *Imago primi Seculi*, & les Lettres Edifiantes.

Digitized by Google

prendre qu'à eux-mêmes? D'un côté ils conviennent de leur tort, de l'autre ils outragent les Capucins, qui ont toujours ſoutenu contr'eux le parti de la vérité. Ajoutons même que dans le tems que les Apologiſtes de la Société proteſtent d'avoir tout le reſpect & la ſoumiſſion poſſibles au Saint Siége, ils l'inſultent horriblement en publiant que jamais ils n'ont ceſſé d'obéir à ſes Décrets aux Indes & à la Chine. Delà il eſt évident que leurs Lettres imprimées pour leur apologie, ſont de vrais Libelles diffamatoires, calomnieux & injurieux : elles déchirent impitoyablement les plus zélés Miniſtres de l'Egliſe, & outragent les Souverains Pontifes qui ont condamné les pratiques de la Société : elles chargent de crimes, ſans entreprendre de les prouver par des témoins dignes de foi : Elles ſuppriment les noms de leurs Auteurs, pour les ſouſtraire à la peine : elles ſe répandent clandeſtinement pour tromper l'œil du Magiſtrat. Donc les Lettres des Apologiſtes de la Société ſont des Libelles diffamatoires : jamais les Juriſconſultes conclurent-ils plus réguliérement? Reconnoît-on aucun de ces traits dans la conduite du Pere Norbert à l'égard de ſes Ouvages? Cache-t-il ſon nom, manque-t-il d'approbations & de priviléges? Ne diſtribue-t-il pas ſes Livres ouvertement dans Rome & partout ailleurs? Ne les préſente-t-il pas au Souverain Pontife & preſque à tous les Princes de l'Europe? La ſuite va nous l'apprendre. 1744.

X. *Le Pere Norbert*

Le Pere Norbert n'eut pas plutôt obtenu à Lucques

1744. *emploie trois Imprimeurs à Lucques.*

toutes les permiſſions requiſes pour imprimer ſes Mémoires, qu'il fit rouler les Preſſes avec beaucoup de vigilance. Cet Ouvrage contenoit trois Volumes *in*-4°. en François & autant de traduction Italienne. Il falloit que l'impreſſion en fût finie avant les grandes chaleurs de l'Eté, pour qu'il pût entrer à Rome (*a*) ſans danger : ainſi le Miſſionnaire employa trois Imprimeries différentes. Son exactitude à veiller ſur cette impreſſion, la fit achever vers la Fête de la Magdeleine, qui arrive en Juillet. Les fatigues inſéparables d'un travail de cette nature, furent très-adoucies par la façon gracieuſe dont le Pere Norbert étoit traité des Meſſieurs de la Ville & de ſes Confreres. De ſemaine à autre il recevoit auſſi de Rome & d'ailleurs des Lettres qui l'animoient dans ſon zèle. On en jugera par quelques extraits qu'on ſe contentera de donner. » J'ai appris, » lui écrit ſon Supérieur Général, avec un vrai plaiſir » l'heureux ſuccès du voyage de Votre Révérence. Je » vois qu'elle a été reçue gracieuſement des Religieux » & des Séculiers : enfin qu'elle a trouvé beaucoup » d'avantages pour l'Edition de ſes nouveaux Ouvra- » ges. Delà on ne peut qu'eſpérer une continuation » favorable & une bonne fin, avec l'aſſiſtance du Sei- » gneur, à la gloire duquel tous ces grands travaux » tendent, &c. *Autre Lettre du même.*

» J'ai beaucoup de déplaiſir d'apprendre que votre

(*a*) Il y en a toujours d'y entrer après la Magdeleine, à cauſe du mauvais air produit par la chaleur du ſoleil & les marais des environs de cette Capitale.

Digitized by Google

» Révérence ne jouiſſe pas d'une bonne ſanté : mais
» je me réjouis de ſavoir que ſon Ouvrage ſoit beau- 1744.
» coup avancé, & qu'elle eſpére de le voir bientôt
» hors de deſſous les Preſſes. Je me réjouis ſurtout
» qu'on ait donné à cet Ouvrage une approbation ſi
» honorable, laquelle étant unie avec celles de Rome
» il en ſera plus reſpecté & il aura plus de poids, &c.

Autre du même.

» Si j'ai une grande joie d'apprendre que l'impreſ-
» ſion de votre Ouvrage ſe trouvera bientôt à la fin,
» je ne me réjouis pas moins de ſavoir que votre ſanté
» eſt meilleure. Jettez bien vos meſures à l'égard de
» votre retour ici avant la mauvaiſe ſaiſon : vous
» ſavez qu'il y auroit du danger, &c. «

Dans une autre Lettre le même Supérieur Général ajoute. » L'air n'eſt ici réputé dangereux qu'à la Mag-
» deleine : cependant ſi votre Révérence pouvoit ve-
» nir avant ce tems-là, elle feroit beaucoup mieux, &
» ſa ſanté ſeroit moins expoſée. « Tout ne force-t-il pas d'avouer que le Miſſionnaire Apoſtolique n'agiſſoit que ſous des ordres ſupérieurs ? Plus nous avançons, plus cette vérité ſe découvre.

XI. *De retour à Rome, il préſente ſes ſix Volumes au Pape.*

Le Pere Norbert ne put arriver à Rome qu'après la Magdeleine : il ne reçut aucune atteinte de la maladie qu'on craignoit. Bientôt il ſe rend à l'Audience du Saint Pere avec les ſix Volumes de ſes Mémoires, trois en François & trois en Italien, reliés très-proprement & ornés des Armes de la famille du Pontife. Sa Sain-

Digitized by Google

teté les reçoit des mains de l'Auteur avec des marques
1744. d'une ſatisfaction ſinguliere. Les Congrégations du Saint-Office & de la Propagation de la Foi n'en témoignent pas moins. De plus de vingt Cardinaux à qui le Miſſionnaire préſenta ſes Mémoires, aucun ne manqua d'applaudir à ſon zèle. Quantité de Prélats illuſtres & de Supérieurs diſtingués dans cette Cour, diſoient hautement que l'Ouvrage ſeroit d'une grande utilité à l'Egliſe. Il fut mis en vente publique, & le titre affiché à la porte du Saint-Office & aux principaux endroits de Rome. Ce triomphe ſous les yeux de tant de Jéſuites ne pouvoit qu'irriter ces Peres, & exciter toute leur haine contre le Pere Norbert: il faut pourtant avouer que quelques-uns d'eux confeſſoient que leurs Miſſionnaires paroiſſoient extrêmement coupables, &c; qu'il n'étoit guère poſſible de ſe refuſer à tant de preuves rapportées dans les Mémoires du Miſſionnaire. L'évidence arrachoit cet aveu des uns, tandis que les autres ſongeoient aux moyens de ſe venger. Et quels reſſorts ne font-ils pas jouer dans cette vue? Gens dont les lumieres éclairoient tous les pas du P. Norbert, lui inſpirerent d'envoyer à toutes les Cours Catholiques un Exemplaire de ſon Ouvrage: parce que, *diſoient-ils*, les Jéſuites ne manqueront pas d'intéreſſer les Puiſſances, & ils tromperont infailliblement la religion de quelques Souverains, ſi l'Ouvrage même ne les éclaire.

XII. Il envoie preſque à toutes les Cours un

Le conſeil étoit prudent, il fut ſuivi. L'Auteur eut donc ſoin de faire parvenir un Exemplaire de ſes

Mémoires presque à toutes les Cours. Ce n'étoit pas assez, il falloit qu'ils y fussent lus; mais l'attention des Jésuites & de leurs Protecteurs n'a pas manqué de faire ensorte qu'ils ne parussent point sous les yeux des Personnes qui en occupent les premiers emplois. Ces Peres concevoient parfaitement que la lecture d'un tel Ouvrage les éclaireroit trop sur leur conduite: ce qu'il étoit nécessaire pour eux d'empêcher. Tout ce que le P. Norbert peut certifier, c'est d'avoir usé des précautions possibles pour en faire arriver un Exemplaire à la plûpart des Souverains Catholiques, ou au moins à leurs premiers Ministres, & à quantité d'Archevêques & d'Evêques. Ne voulant rien omettre de ce qui dépendoit de son zèle, il a pris la liberté de leur adresser des Lettres convenables aux circonstances: En Empire, à Sa Majesté Impériale le Grand-Duc, à Sa Majesté la Reine de Hongrie, &c. à un de ses Bibliothécaires, qui par une Lettre avoit demandé l'Ouvrage du Pere Norbert: En France, à M. le Duc d'Orleans, à Son Eminence M. le Cardinal de Tencin, à M. l'Archevêque de Bourges, depuis Cardinal, à M. le Comte de Maurepas, à M. d'Argenson, à M. le Duc de Noailles, & à plusieurs autres Seigneurs, Archevêques & Evêques de France, sans parler des Supérieurs Ecclésiastiques de différens Ordres dont le P. Norbert a reçu presque de tous des Lettres de remercimens & d'éloges de son zèle & de son courage: En Piémont, à Sa Majesté le Roi de Sardaigne & à son premier Ministre; au Roi de Portugal, & à la Cour

1744. *Exemplaire de ses Ouvrages.*

Digitized by Google

1744. d'Eſpagne, de Naples, & dans la ſuite à pluſieurs autres Cours. Il n'y a pas de Provinces en Italie où on n'ait demandé des exemplaires de cet Ouvrage : & aſſurément le Miſſionnaire Apoſtolique pourroit former pluſieurs Volumes de Lettres qui exaltent ſon zèle. Peut-être ſera-t-on bien-aiſe de voir comment il s'eſt exprimé en écrivant à ces différens Monarques. On ſe contentera de rapporter quelques extraits qui pourront faire juger des autres Lettres qu'il a écrites ſur le même ſujet.

A Sa Majeſté Impériale.

Les affaires immenſes qui occupent V. M. I. m'ont fait balancer quelque tems avant de me réſoudre à lui demander la grace d'un moment d'audience pour avoir l'honneur de lui préſenter un Exmplaire d'un nouvel Ouvrage que j'ai mis au jour : mais admirant avec le monde entier que ces affaires, quoique multipliées preſque à l'infini, elle les conduit toutes avec autant de ſuccès comme ſi elle n'en avoit qu'une ſeule, j'ai cru que je pouvois enfin prendre cette confiance, & ſuivre le penchant naturel qui m'entraîne à uſer de cette liberté. V. M. I. me la pardonnera d'autant plus, qu'elle aime tout ce qui peut lui donner de nouvelles connoiſſances. L'Ouvrage que j'oſe lui offrir contient des faits peu connus à l'Europe, & dont il eſt avantageux à l'Europe d'avoir la relation. Ce qui eſt certain, c'eſt que trois mois après que cet Ouvrage a paru en cette Cour, le Saint Siege a publié une Conſtitution

Constitution de 70 pages *in*-4°. qui termine les affaires dont j'ai dévoilé le chaos affreux.—L'Ouvrage a pour titre *Mémoires Historiques*, &c. présentés au S. Pere Benoît XIV. Je les ai composés en François, ensuite la traduction s'est faite en Italien.—Je prends la liberté de l'adresser en cette derniere langue à Sa Majesté la Reine de Hongrie. Des Ouvrages d'une plus grande application m'occupent à présent : je voudrois être assez heureux de pouvoir en faire quelques-uns qui servissent à prouver le zèle ardent, le dévouement sans borne & le très-profond respect avec lesquels je suis, &c. 1744.

A Sa Majesté la Reine de Hongrie.

» La qualité de Lorrain, celle de Religieux d'un » Ordre si redevable à l'auguste Maison d'Autriche, » justifie la confiance que je prends aujourd'hui de pré- » senter à Votre Majesté un Exemplaire de mes Ou- » vrages en 2 volumes *in*-4°. Il fait quelque bruit en » Italie, il pourroit bien en faire au-delà des Monts. » Au premier coup d'œil sur le titre on en pressent » les raisons, & à la lecture du Livre on comprend » toute la force de ces raisons.—La décision au sujet » des affaires dont je donne l'histoire, desirée depuis » le commencement de ce siécle, a été enfin donnée » trois mois après la publication de mon Ouvrage, » par une Bulle dès plus étendues & des plus remar- » quables qu'il y ait dans l'Eglise. Elle n'a pas été plu- » tôt ajoutée au second Volume de la traduction Ita-

1744. » lienne, que j'ai envoyé à Votre Majesté un Exem-
» plaire de l'Ouvrage. Comme il semble que le Ciel
» lui a accordé le don des langues, Elle l'agréera peut-
» être aussi en François, de même qu'en Italien. Cette
» bonté si naturelle à Votre Majesté, & que ses pro-
» pres ennemis admirent, me fait espérer qu'Elle dai-
» gnera au moins recevoir ces Livres comme une foi-
» ble marque, &c.

Au Roi de Portugal.

» SIRE, votre grand zèle pour les intérêts de la
» Religion--me fait prendre la confiance de présenter
» à Votre Majesté un Exemplaire d'un Ouvrage que
» j'ai donné au Public en François & en Italien, qui
» tend uniquement à soutenir cette même Religion.
» Convaincu que vous en êtes le plus puissant Défen-
» seur aux Indes, je suis persuadé que Votre Majesté dai-
» gnera agréer cet Ouvrage, & jetter ses regards sur les
» maux qu'il présente; & que le Saint Pere ayant
» donné une Bulle pour en arrêter le cours, Elle en or-
» donnera l'exécution dans les Pays soumis à sa Puissan-
» ce: cette Constitution dont Elle est informée (*a*), ne
» manquera pas de lui faire naître quelque desir d'ap-
» prendre par une histoire détaillée les différens événe-
» mens qui auroient pu l'occasionner. Voilà, SIRE,
» un des motifs qui me rassurent dans la hardiesse que je

(*a*) Le Saint Pere a assuré le Pere Norbert que par une Lettre il avoit engagé Sa Majesté Portugaise à appuyer de son autorité cette Constitution, & que Roi lui avoit donné à ce sujet une Réponse satisfaisante.

Digitized by Google

» prends aujourd'hui. Un autre qui n'y contribue pas 1744.
» moins, c'eſt qu'inſtruit du zèle que V. M. a pour la
» vérité, je me perſuade qu'Elle lira volontiers un Livre
» qui l'annonce dans la ſeule vue d'établir la pureté de
» la Foi, & de contribuer au ſalut des Peuples Indiens.
» Je travaille maintenant à une Hiſtoire générale des
» Indes & de la Chine. Je demande la permiſſion à
» V. M. de la lui dédier. J'ai d'autant plus lieu d'eſpé-
» rer qu'Elle voudra bien m'accorder cette faveur,
» qu'une ſemblable Hiſtoire ne peut être riche que
» parce qu'elle contiendra les grandes actions des Rois
» de Portugal. Si V. M. vouloit bien ordonner qu'on
» m'envoyât les Manuſcrits qui pourroient me procu-
» rer des lumieres certaines ſur les ſiécles paſſés, Elle
» contribueroit par-là à l'avancement d'un Ouvrage
» très-utile à l'Egliſe, dès-lors qu'il ſera établi ſur le
» vrai, & qu'on n'y rapportera rien que d'après des
» Auteurs qui ont aimé de s'y attacher. N'importe que
» ces Manuſcrits ſoient en Langue Portugaiſe, j'ai
» appris cette Langue. Les Pieces qui doivent faire les
» preuves de ce qu'avance un Hiſtorien, auront tou-
» jours la préférence ſur toutes les réflexions qu'ont pu
» faire juſqu'à préſent les Auteurs qui parlent de ces
» Pays-là, &c.

A Monſeigneur le Duc d'Orléans.

» Je me fais un devoir d'envoyer à V. A. R. par le
» Courier un Ouvrage que je viens de mettre au jour:
» il contient une Hiſtoire d'une partie des Miſſions

1744. » qui ſont aux Indes Orientales ſous la protection du » Roi. Comme cet Ouvrage n'a d'autre but que la pré- » dication de la Foi dans ſa pureté, la deſtruction de » l'idolâtrie & de la ſuperſtition, le rétabliſſement d'une » véritable paix entre les Miſſionnaires qui la trou- » blent, en s'éloignant avec opiniâtreté des Regles » de l'Evangile & des Ordres du Siége Apoſtolique, » V. A. R. ne pourra que le recevoir avec bonté, » Elle qui ne perd jamais de vue ces grands objets. — » Je ne ſouhaite rien plus que cet Ouvrage réponde » au grand zèle qu'Elle a pour la Religion, &c.

A M. le Comte de Maurepas.

» J'ai l'honneur de vous envoyer par ce Courier » un de mes Ouvrages. Ne ſerois-je pas obligé de vous » le préſenter par devoir, la reconnoiſſance m'y en- » gageroit: il ſuffiroit d'ailleurs que je ſuiviſſe les im- » preſſions du zèle dont je ſuis animé pour répondre » à tout ce qui peut faire plaiſir à V. G. Je crois que » ces Mémoires lui en procureront quelque peu. Le » penchant que vous avez toujours fait paroître pour » tout ce qui porte avec ſoi le caractere de la vérité; » l'amour que vous avez pour ſoutenir les intérêts de » la Religion & de l'Etat; cette application conti- » nuelle à maintenir la paix & la tranquillité dans les » Colonies ſoumiſes à Sa Majeſté, cette fermeté à » rendre la juſtice due aux mérites ou aux démérites, » ſans avoir égard à la qualité des Perſonnes, ni au » poids de la recommandation: toutes ces hautes

Digitized by Google

» vertus, Monseigneur, qu'on loue & qu'on admire
» en vous, sont autant de surs garants qui me promet- 1744.
» tent que mon Ouvrage ne vous sera pas désagréable:
» car j'ose me flatter que vous y trouverez des faits
» solidement prouvés, un détail qui met la vérité
» dans son jour, des démonstrations qui doivent con-
» fondre l'esprit d'erreur & d'égarement, & en même
» tems ranimer le zèle de ceux qui travaillent à établir
» la pureté de la Foi & à faire rendre l'obéissance due
» à une Autorité légitime. Je travaille actuellement
» à faire des Mémoires Historiques plus considérables,
» qui exigeront du tems & des recherches: lorsqu'ils
» seront en état, je me ferai un honneur & une gloire
» de vous les offrir, n'ayant point de passion plus
» vive que de vous donner des témoignages du très-
» profond respect, &c.

A M. d'Argenson, Ministre d'Etat.

» Notre Ordre vous ayant pour Pere & Protec-
» teur, le devoir & la reconnoissance m'engage à
» vous présenter ce Livre qui vient d'être publié.
» Quand de si justes motifs ne m'obligeroient pas à le
» faire, beaucoup d'autres me l'inspireroient assez. Il
» seroit inutile, & peut-être, Monseigneur, vous dé-
» plairois-je, si je prenois la liberté de vous en faire
» le détail. Je me borne donc à vous supplier de re-
» cevoir cet Ouvrage, moins pour le lire que pour
» l'appuyer de votre protection. Il m'en a paru d'au-
» tant plus digne, qu'il ne tend qu'à soutenir la Re-

Digitized by Google

1744. » ligion, & qu'à défendre des Religieux qui la prê-
» chent par-tout dans sa pureté. Il en est d'autant plus
» digne encore, qu'Ouvrage n'en eut jamais plus de
» besoin, non par rapport à la matière dont il traite,
» mais parce qu'il aura des adversaires puissans, des
» ennemis adroits qui savent faire jouer tant de ref-
» sorts inconnus à nos Peres. Ce qui nous console, &
» moi en particulier, c'est que peut-être n'y eut-il ja-
» mais d'Ouvrage soutenu par de si bonnes preuves,
» & entrepris dans des circonstances plus favorables.
» --Daignez, Mgr. vous souvenir dans l'occasion de
» l'Auteur, à qui le zèle de la Religion, de la vérité
» & de la justice, l'a fait rendre public, &c.

A M. le Duc de Nodilles.

» --Le zèle, Monseig. que vous avez toujours eu
» pour la piété solide, les bontés dont vous ne cessez
» de favoriser notre Ordre, les hauts Emplois qui
» vous sont confiés, & dont vous remplissez l'éten-
» due des devoirs avec l'applaudissement universel;
» en voilà plus qu'il ne m'en faut pour justifier la li-
» berté que je prends de vous offrir un Exemplaire
» de mes *Mémoires Historiques*, &c. Comme cet Ou-
» vrage ne tend qu'à purifier le culte Saint de l'ido-
» lâtrie & de la superstition, qu'à confondre l'esprit
» de résistance & de rebellion, qui ne cherche qu'à
» se soustraire aux Regles prescrites par une Autorité
» légitime, qu'à justifier le zèle de ceux qui annon-
» cent la Foi dans toute sa pureté, & enfin qu'à reta-

Digitized by Google

» blir une paix véritable & solide entre les Mis-
» sionnaires sujets du Roi, cet Ouvrage, *dis-je*, 1744.
» Monseigneur, n'étant fait que pour des fins aussi
» nobles, il répondra au grand zèle qui vous anime
» pour les intérêts de la Religion & de l'Etat. Je
» vous prie de m'accorder au moins la grace, &c.

A M. l'Archevêque de Bourges.

» Dans l'incertitude si Votre Excellence se rendra
» bientôt à Rome, je lui adresse un Exemplaire d'un
» Ouvrage que j'ai mis nouvellement au jour. Je pren-
» drois cette liberté quand bien même le Roi ne
» l'auroit point honorée de la haute qualité de son
» Ambassadeur en cette Cour. Il me suffisoit de re-
» connoître avec toute la France quel étoit son zèle
» pour la Religion, la vérité & la justice; quelle étoit
» sa fermeté à soutenir la saine doctrine, les Consti-
» tutions du Siége Apostolique. --Il me suffisoit, Mon-
» seigneur, de reconnoître ce zèle & cette fermeté
» qui vous distinguent entre les grands Prélats du
» Royaume, & qui vous rendent autant cher à l'Etat
» qu'utile à l'Eglise, pour oser vous offrir un Ouvra-
» ge dont le but n'est autre que de proscrire du Culte
» saint les idolâtries & les superstitions du Paganis-
» me, & que de rétablir la paix si nécessaire parmi
» les Missionnaires qui annoncent l'Evangile aux Na-
» tions étrangeres. Je suis convaincu que V. E. rece-
» vra cet Ouvrage avec d'autant plus de plaisir, qu'El-
» le a d'aversion pour tout ce qui éloigne de l'exacte

1744. » vérité, & qu'Elle a d'amour pour la véritable paix. » Si dans les temps de trouble Elle montra toujours » un esprit de paix & de douceur, jamais cet esprit » ne la fit oublier les régles de la justice & de l'équité, » sous prétexte de rétablir l'union dans l'Eglise. Je » tâche par mon Ouvrage d'imiter un si grand exem- » ple : heureux si les moyens dont je me sers, agréent » à V. E. Je suis d'un Ordre, Monseigneur, qui se fait » un devoir de vous être entierement dévoué, & je » travaille en particulier pour les intérêts d'une de » nos Provinces qui vous a de grandes obligations. Je » parle de nos Religieux de Touraine, à qui V. E. a » donné tant de marques de bonté & d'affection : aussi » m'aprennent-ils par leurs Lettres qu'ils seront tou- » jours également attentifs à publier vos justes éloges, » qu'à solliciter le Ciel par de ferventes prieres pour » sa conservation. Je ne cesserai jamais de mêler mes » vœux avec les leurs, &c.

XIII. Des Personnes du premier rang dans les deux Ordres écrivent au Pere Norbert, & louent son zèle & ses Ouvrages.

On n'augmentera pas ce Volume de tant d'autres Lettres que le P. Norbert a écrites en plusieurs autres Cours, & à beaucoup de personnes distinguées dans l'Etat Ecclésiastique & Politique. Celles dont on donne ici les extraits doivent convaincre tout esprit raisonnable que ce Missionnaire, loin d'agir comme les faiseurs de Libelles qui ont grand soin de cacher leur nom, s'expose aux yeux de toute la terre, comme le doit faire un Ministre de l'Evangile qui soutient la vérité. Et en effet, ce Missionnaire Apostolique pouvoit-il se comporter avec plus de candeur, de droiture,

Digitized by Google

droiture, de ſincérité & de ſageſſe ? S'il n'eût été parfaitement convaincu de la vérité des faits dont ſes Mémoires ſont remplis, & ſi pour les compoſer & les imprimer, il n'eût été autoriſé de la maniere qu'il l'étoit, il ſe ſeroit bien donné de garde de s'expoſer ainſi au jugement des Princes de l'Egliſe & de la Terre. Monſeigneur le Duc d'Orléans, dont la haute piété fait l'admiration de la France, ne tarda pas à en porter un qui fait honneur au Miſſionnaire. Il lui écrivit en ces termes : » J'ai reçu M. R. P. votre Lettre du 9 Sept. » & l'Ouvrage que vous y avez joint : comme je ne » doute pas que la lecture n'en ſoit intéreſſante, je » le lirai avec attention & plaiſir, quoique ce ne ſoit » pas ſans être touché des funeſtes diviſions qui arrê- » tent les progrès de l'Evangile, malgré les pieuſes » intentions que je crois régner dans le cœur des per- » ſonnes appellées par la divine Providence à un ſi » laborieux Miniſtère. Continuez-moi le ſecours de » vos bonnes prieres, & croyez, M. R. P. que votre » don eſt propre à vous aſſurer de ma reconnoiſſan- » ce. « Deux mois après il l'honora d'une autre Lettre au ſujet de la Conſtitution de Benoît XIV contre les Rits, &c. » J'ai reçu il y a déja quelques jours, » mon R. P. d'abord l'Ouvrage que vous m'avez en- » voyé, & depuis le Décret que vous avez accompa- » gné d'une Lettre du 14 Octobre ; comme il me pa- » roît très-ſage & tel qu'on doit l'attendre de No- » tre Très-Saint Pere ſon auteur, je ne puis qu'en de- » ſirer l'exécution, & j'approuve fort les vœux que

1744.

Lettre de M. le Duc d'Orléans au P. Norbert.

Autre de S. A. R.

Digitized by Google

» vous faites pour obtenir la ſincère réunion des Ou-
1744. » vriers Evangéliques. Continuez-moi le ſecours de
» vos bonnes prieres, & ſoyez perſuadé que j'y mets
» toute la confiance que la ſainteté de votre état doit
» me donner. « *Signé*, LOUIS D'ORLEANS.

De M. de Maurepas. » J'ai reçu, mon R. P. votre Lettre du 22 Septemb.
» avec le premier Volume des Mémoires Hiſtoriques
» que vous avez compoſés ſur les Miſſions Orienta-
» les, dont vous m'annoncez le ſecond par le pro-
» chain Courier. Je ſerai charmé de connoître moi-
» même cet Ouvrage qui ne peut être que fort utile,
» & je vous remercie de l'attention que vous avez
» eue à m'en adreſſer un Exemplaire. Je ſuis, M. R. P.
» entierement à vous, MAUREPAS.

De M. d'Argenſon. » J'ai reçu, M. R. P. le Livre que vous venez de
» mettre au jour, que vous avez bien voulu m'en-
» voyer, & dont je vous fais mes remercimens ſin-
» cères. Vous connoiſſez mon affection pour les Ca-
» pucins; mais les matieres ſur leſquelles roule cet
» Ouvrage m'étant entierement inconnues, vous ſen-
» tez que je ne puis donner à votre Ordre les preuves
» que je deſirerois de mon zèle pour ce qui peut l'in-
» téreſſer. Je ſuis avec toute la vénération poſſible,
» M. R. P. votre très-humble & très-obéiſſant Ser-
» viteur. *Signé*, D'ARGENSON. «

XIV. La Conſtitution Omnium ſollicitudinum *eſt*

Tandis que de toutes parts arrivent de ſemblables Réponſes au P. Norbert, tout-à-coup paroît la Conſtitution *Omnium ſollicitudinum*. Comme elle confirmoit aſſez clairement la vérité des faits rapportés dans

Digitized by Google

son Histoire, les Jésuites ne pouvoient qu'en être allarmés. Ce fut au commencement d'Octobre que Rome vit publier cette Bulle. La joie étoit générale ; peut-être depuis long-temps une publication de Bulle n'en causa-t-elle davantage. Aussi seroit-il difficile de trouver une Constitution plus nécessaire & plus remarquable par les matieres qui en font l'objet. Sa longueur nous oblige à la remettre à la fin de ce Volume. Bientôt les Gazettes d'Italie exaltent le zèle de Benoît XIV, & celui du P. Norbert. Il n'y avoit qu'environ trois mois que les Mémoires du Missionnaire se débitoient dans Rome, lorsque la Bulle y fut publiée. L'empressement qu'on avoit d'abord marqué pour cet Ouvrage, s'augmenta tellement, qu'on ne put satisfaire à tous ceux qui le demandoient. On écrivit de toutes les Provinces à l'Auteur même, dans la vue d'en obtenir plus facilement. Paris n'ayant pu en faire venir d'Italie qu'un petit nombre d'Exemplaires, on y en fit une (a) Edition des plus considérables, qui ne tarda pas à être débitée.

1744. *publiée trois mois après les Mémoires du Pere Norbert.*

XV. Soin du Pere Norbert pour faire parvenir les nouvelles Bulles aux Indes.

Le Missionnaire à Rome n'avoit aucune part dans ce zèle des Parisiens, il ne songeoit qu'à exécuter les ordres & les volontés du Pape. La premiere chose que le Souverain Pontife exigea alors de ses soins,

(a) On en a entrepris une autre Edition en Langue Italienne à Gênes : les Magistrats en avoient accordé la permission. Les Jésuites n'eurent pas plutôt connoissance de cette Impression, qu'ils se donnerent tant de mouvemens qu'ils vinrent à bout de la faire suspendre : il n'a pas été possible de la continuer. Ainsi les Editeurs en ont été pour les avances, que les Jésuites auroient dû au moins rembourser.

Digitized by Google

fut qu'il prît toutes les mesures possibles pour que la
1744. nouvelle Constitution parvînt aux Indes. Il crut ne pouvoir mieux faire que d'adresser le premier paquet à M. le Comte de Maurepas, Ministre de la Marine. Le P. Norbert, qui avoit déja eu l'honneur d'écrire beaucoup de fois à sa Grandeur, & d'en recevoir exactement les Réponses, étoit très-convaincu qu'Elle ne se refuseroit pas à sa demande.

» Monseigneur, j'ai déja eu l'honneur de prévenir » V. G. que je prendrois la liberté de lui adresser les » paquets où seroient les Exemplaires de la Constitu- » tion des Rits Malabares que j'envoie à nos Mission- » naires des Indes par un ordre exprès de Benoît XIV. » J'espere de votre bonté, & de votre zèle pour les » intérêts de la Religion, que V. G. voudra bien les » remettre aux premiers Vaisseaux qui feront route à » Pondichery. Ayez aussi la bonté, Mgr. d'ordonner » que les paquets soient remis à M. le Gouverneur de » Pondichery, afin qu'il les consigne lui-même à nos » Peres. Sa Sainteté nous commande de faire à cet » égard toute la diligence possible, & de l'assûrer en » son temps de l'envoi & de la réception de la Bulle, » &c.

M. de Maurepas & les Directeurs de la Compagnie des Indes ré-

M. le Comte de Maurepas, par une Lettre du 20 *Déc.* marque au P. Norbert qu'il aura soin de faire remettre les paquets aux Directeurs de la Compagnie des Indes, en leur recommandant de les faire partir à la premiere occasion, & de les adresser au Gouverneur de Pondichery comme il le desire. Les Directeurs de la même

Digitized by Google

Compagnie, en répondant au Missionnaire, qui leur avoit écrit & envoyé un autre paquet contenant un second Exemplaire de la Bulle, lui marquerent : » La » Compagnie a reçu, M. R. P. le paquet que vous lui » avez adressé, avec la Lettre que vous lui avez écrite » le 2 de ce mois : elle le fera passer par la premiere » occasion au Conseil Supérieur de Pondichery, pour » le faire rendre au Supérieur des Religieux de votre » Ordre qui y sont établis, sur son reçu. L'Exemplaire » de l'Ouvrage de votre composition sur les Missions » de l'Inde, que vous nous marquez avoir donné com- » mission de nous remettre, ne nous est point encore » parvenu ; c'est une attention de votre part dont nous » vous sommes obligés, &c. (Signé, *Saintard*, *Du- » mas.*

1744. pondent au Pere Norbert.

Le P. Norbert envoya un troisième paquet par les vaisseaux d'Angleterre. Il l'adressa à M. le Marquis du Châtelet, pour lors à Livourne à la tête des Troupes de Sa Majesté la Reine de Hongrie. Ce Seigneur, qui avoit des bontés particulieres pour le Missionnaire, lui écrivit le 6 *Janvier* 1745, & lui marqua de se tranquilliser, qu'il avoit eu soin de remettre le paquet à un Vaisseau qui faisoit route à Londres, & qu'il seroit consigné en cette Ville à des amis sûrs, pour le faire parvenir à sa destination.

XVI. Le Général de la Société machine contre les

L'exactitude du P. Norbert ne se bornoit pas à envoyer la Bulle aux Indes, il eut soin de la faire parvenir dans toutes les Provinces & les Royaumes où son Ouvrage avoit pénétré. Ses correspondances ne

1744. l'empêchoient pas de ſonger efficacement à faire la recherche des Manuſcrits qui pouvoient ſervir à l'Hiſtoire générale du Chriſtianiſme des Indes & de la Chine qu'il avoit projettée, & dont le Saint Pere ſouhaitoit ardemment l'exécution. Une entrepriſe de cette conſéquence l'obligeoit de fouiller dans des Bibliotheques ſecrettes, & de rendre viſite aux Eminences dont il pouvoit eſpérer des lumieres. En faiſant des découvertes de Piéces importantes, on l'avertiſſoit que les Jéſuites machinoient contre ſa Perſonne & ſes Ouvrages. M. le Cardinal Ruffo, Doyen du Sacré Collége, & protecteur de l'Ordre des Capucins, dit au P. Norbert le 22 de Septembre de l'année 1744, que le Général de la Société l'étoit venu trouver, & l'avoit prié avec beaucoup d'inſtances de faire enſorte que ſes Mémoires ne ſe diſtribuaſſent point, & d'en empêcher la vente publique. Son Eminence aſſûra le Miſſionnaire de lui avoir répondu: *Pere Général, conviendroit-il que je m'oppoſaſſe à la diſtribution d'un Livre imprimé ſelon toutes les régles? & d'ailleurs s'il contient de fauſſes Rélations, la voie de défenſe eſt ouverte.* Ce grand Cardinal, digne de la Tiarre ſelon l'idée générale qu'on en avoit alors, témoigna enſuite au P. Norbert qu'il ne devoit rien appréhender de ſon Ouvrage, d'autant qu'il ne rapportoit rien que d'après un grand nombre de Perſonnages illuſtres, & qu'excepté le commerce de ces PP. dont il faiſoit mention, M. Fouquet, Jéſuite, Evêque d'Eleutheropolis, n'en diſoit guère moins dans ſa Lettre au P. de Go-

Ouvrages du Pere Norbert.

Digitized by Google

ville : & qu'enfin s'il parloit de leur commerce, ce n'étoit pas à lui qu'il falloit s'en prendre, puisqu'il ne citoit que des Lettres déja publiées. Le Cardinal Firrao s'expliquant avec le P. Norbert sur la conduite des Jésuites, dont son Eminence s'étoit instruite à fond dans les hauts emplois qu'Elle avoit remplis en différens temps avec beaucoup de gloire, lui dit : *Les Peres de la Société devroient se comporter comme M. de Fénelon, qui s'est publiquement retracté, &c. mais il est à craindre qu'ils n'imitent pas un tel exemple.* 1744.

Quelques jours après, Son Eminence le Cardinal Tambourin, de l'Ordre de Saint Benoît, neveu du fameux Général de la Société, qui portoit ce nom, encouragea aussi le Missionnaire dans le dessein de ses autres Ouvrages, & lui insinua de faire entendre au Pape qu'en rapportant dans ses Mémoires ce qu'on pensoit aux Indes du P. de Britto, Jésuite, il ne prétendoit pas empêcher par-là la poursuite de son procès de Canonisation, mais seulement de représenter *utrùm expediat canonisatio ?*

XVII. On voudroit renvoyer le P. Norbert aux Indes en qualité de Commissaire Apostolique; il s'en excuse.

La Constitution *Omnium sollicitudinum*, qui, comme nous l'avons remarqué, fut publiée le 7 d'Oct. manqua d'occasionner au P. Norbert son retour aux Indes. Le Cardinal Lucini, plein de zèle pour les Missions, & porté à procurer de l'honneur au P. Norbert, lui proposa s'il vouloit se transporter aux Indes pour faire la publication de cette nouvelle Bulle, qu'il engageroit Sa Sainteté à le charger de cette commission. Si tant de grands Hommes revêtus de toute l'autorité Apos-

1744. tolique, représenta le Missionnaire à Son Eminence ; n'ont pu réussir en semblables cas, comment pourrois-je remplir les vues d'une telle charge ? Il est mieux, continua-t-il, d'envoyer la Bulle directement aux Supérieurs & aux Missionnaires de son Ordre, qui ne manqueront pas d'en procurer la publication, & je sçaurai trouver des voies assurées pour leur en faire parvenir des Exemplaires ; car enfin, ajouta-t-il, si les Peres de la Société tenoient encore une fois le P. Norbert aux Indes, échapperoit-il aux embûches qu'ils ont dressées à tant d'autres qui les avoient attaqués moins hautement que lui ? Ces raisons furent jugées solides. Dès-lors on ne songea plus qu'à consulter le Missionnaire sur la maniere dont il faudroit s'y prendre pour publier cette Bulle dans les Indes. Il eut ordre à ce sujet de Monseigneur Lercari, Secrétaire de la S. Congrégation, de se rendre auprès du Cardinal Pétra, qui en étoit le Préfet.

XVIII. Le Préfet de la Congrégation consulte le Pere Norbert sur la maniere d'observer dans la publication de la Bulle.

Son Eminence demanda donc au P. Norbert s'il pensoit qu'il convînt de faire la publication de cette Constitution en Langue vulgaire. Le Missionnaire appuya fortement cette sorte de publication. Si on y manquoit, disoit-il, les Chrétiens des Jésuites objecteroient toujours aux Capucins, comme dans les temps passés, qu'ils sont eux-mêmes les auteurs des défenses dont ils s'autorisent. Mais n'y a-t-il pas, reprit le le Cardinal, des articles dans la Constitution qui pourroient choquer les Peuples ? Le P. Norbert, après en être convenu, insinua que pour éviter cet écueil, il

Digitized by Google

il falloit omettre la publication de ces articles; par exemple, celui qui concerne la maladie ordinaire des femmes. Dans la même occaſion il nomma à Son Eminence les perſonnes auxquelles il convenoit d'adreſſer la Bulle, & lui indiqua un Miſſionnaire Capucin, Bernard de Savoie, habile dans les Langues, pour en faire la traduction. Dès le lendemain le Secrétaire de la Congrégation chargea le P. Norbert de faire ſes remarques ſur les endroits de la Bulle qu'il ſeroit à propos de ne pas publier dans les Egliſes en langue vulgaire. Le Prélat dit alors au Miſſionnaire que les Jéſuites faiſoient agir leurs puiſſans Protecteurs pour engager le Pape à faire condamner ſes Mémoires. 1744.

XIX. *L'Evêque d'Aſſiſe, Parent du Pape, rend viſite au P. Norbert, loue ſes Mémoires, & les Jéſuites s'en plaignent aux Capucins.*

L'Evêque d'Aſſiſe, parent de Benoît XIV, vint en ce tems-là à Rome, le 6 Novembre: il viſita le P. Norbert, qu'il ne connoiſſoit que pour avoir lu ſes Ouvrages. Ce Prélat logé au Couvent appellé des Saints Apôtres, dit le 7 Novembre au Miſſionnaire en préſence de pluſieurs Religieux, qu'il aſſureroit au S. Pere que la plus grande ſatisfaction qu'il avoit eue depuis une ſemaine de ſéjour en cette Capitale, étoit d'avoir lu ſes Mémoires & d'avoir conféré avec l'Auteur. L'Evêque ajouta que les Jéſuites faiſoient venir à Rome un de leurs Confreres de Boulogne, qui autrefois avoit été ami du Pape, & qu'ils publioient que Sa Sainteté lui avoit fait ſavoir de ſe rendre en cette Cour; mais que c'étoit une invention de leur part pour intimider le P. Norbert, & tous ceux qui épouſoient la juſtice de ſa cauſe. Le zélé Prélat l'encouragea avec

1744. beaucoup de force, & dans un ſtyle qui répondoit à la dignité dont il étoit revêtu. Un Jéſuite s'expliqua d'un tout autre ton au Gardien des Capucins de Trente, pour lors à Rome. Il lui témoigna toute ſa vive douleur, en lui faiſant entendre que leur Supérieur du Collége Romain, & les plus ſçavans de leur Société, s'accordoient à dire que jamais Ouvrage n'attaqua plus ſolidement, & avec plus de force, les Jéſuites que les Mémoires du P. Norbert. Auſſi on doutoit ſi peu à Rome que cette attaque ne fît tomber ſur lui toutes les foudres de la Compagnie, que ſouvent on lui inſinuoit de ſe tenir ſur ſes gardes.

XX. *Le Général des Cordeliers dit au Pere Norbert qu'il doit s'attendre à périr par la Société.*

Dans une viſite qu'il rendit le 19 Nov. au Général des Cordeliers, celui-ci dit clairement au Miſſionnaire qu'il devoit s'attendre à périr tôt ou tard ſous les coups de la vengeance Jéſuitique. Il confirma ſon ſentiment de pluſieurs exemples, & en particulier d'un qui étoit arrivé nouvellement à Parme. Ce Révérendiſſime dit enſuite au P. Norbert que le Général des Jéſuites lui avoit recommandé l'union entre l'Ordre de S. François & la Société de *Jeſus :* que de ſon côté il n'avoit jamais ceſſé d'engager les Jéſuites à la maintenir autant qu'il pouvoit dépendre d'eux. La réponſe du Général des Cordeliers, qui étoit un Récollet, fut telle qu'on pouvoit l'attendre d'un homme de ſon caractere. Les affaires, lui répliqua-t-il, des Miſſions déférées au Saint Siége ne rompront jamais cette union, ſi ceux qui ſont accuſés ſe ſoumettent à ſon jugement, & que les Supérieurs reſpectifs ſoient exacts à faire obéir

Digitized by Google

leurs Missionnaires, à quoi il pouvoit l'assurer qu'il feroit attentif. Par-tout on s'entretenoit des Mémoires du P. Norbert. Chaque jour les Peres de la Compagnie tâchoient de soulever leurs amis contre cet Homme Apostolique, qui travailloit à une Histoire plus étendue que n'étoient ses premiers Ouvrages. Nous allons bientôt apprendre jusqu'où ils porterent leurs entreprises dans Rome pour contraindre le Pape à l'éloigner de cette Capitale. 1744.

XXI. Derniere Audience que le P. Norbert a du Pape: il lui donne de nouvelles marques de sa bonté.

Au commencement de 1745 on ne prévoyoit pas que les Jésuites pourroient y réussir. Plus on avance dans les tems, plus ils donnent au monde des preuves de leur savoir-faire. Il étoit connu de Benoît XIV. cependant il ne se persuadoit pas qu'il iroit si loin qu'il a été dans cette affaire. Il est au moins certain que dans l'audience que Sa Sainteté accorda au P. Norbert le 4 de Janvier 1745, qui fut un mois avant l'époque de sa sortie de Rome, Elle ne lui tint aucun discours qui pût le faire conjecturer. Cette Audience se passa au contentement du Missionnaire, qui ne prévoyoit guère alors, non plus que le S. P. que ce seroit-là la derniere. Le P. Norbert fit un détail à Sa Sainteté des nouvelles qu'on lui mandoit de différens Pays au sujet de ses Ouvrages. Il lui représenta que bien des personnes en les lisant, quoiqu'auparavant fort prévenues pour les Jésuites, comprenoient la nécessité des deux nouvelles Constitutions, où leurs pratiques étoient condamnées. Il lui rendit compte des Réponses qu'il avoit reçues de plusieurs Ministres d'Etat & autres person-

Digitized by Google

nes distinguées à qui il avoit envoyé la Constitution
1744. & ses Mémoires. Le Missionnaire témoigna encore à Sa Sainteté la joie qu'il ressentoit d'avoir fait la découverte d'importans Manuscrits, qui l'aideroient à remplir le dessein de donner une bonne Histoire de la Religion des Indes & de la Chine, &c. Il lui fit entendre qu'avant de la commencer, il se proposoit de faire imprimer les deux Constitutions en un *in*-8°. avec des Notes pour servir aux Missionnaires. Tout ce récit agréa au Souverain Pontife. Il dit entr'autres choses au P. Norbert qu'il vouloit examiner les Notes de ce Volume, qui ne pouvoient être que très-utiles. Loin que le Missionnaire dans cette Audience reçût de Sa Sainteté le moindre reproche de ses Ouvrages, Elle le combla de ses faveurs, dont il sera toute sa vie reconnoissant. Elle lui accorda la permission d'entendre les Sermons qu'on prêche dans la Chapelle du sacré Palais. Il n'y a que les Prélats, les Cardinaux & certains Généraux d'Ordres qui jouissent de ce privilége. Le P. Norbert ne put en jouir, car bientôt les Jésuites par leurs intrigues le contraignent à prendre la fuite. Quelques jours après cette Audience, le 11 Janvier, Monseigneur le Sacristain du Pape lui fit présent d'une belle croix d'argent où il y avoit une parcelle du bois de la vraie Croix, avec son authentique.

XXII. *Le Pere Norbert fait la découverte*

Le 13 Janvier le P. Norbert apprit une anecdote très-intéressante par rapport à l'Histoire qu'il se proposoit de donner à l'Eglise. Invité à dîner au Novi-

Digitized by Google

ciat des Ecoles Pies, proche le Vatican, il eut une longue conférence avec le R. P. *Louis Caſſio* de la même Congrégation. Ce Religieux, qui avoit accompagné M. de Mezzabarba, Légat en Chine, devoit continuer la Commiſſion, au cas que le Prélat vînt à mourir. Etant parfaitement inſtruit de ce qui s'étoit paſſé dans cette affaire, il commença à louer les Mémoires du P. Norbert, en lui déclarant qu'il avoit certainement uſé de ménagemens dans le récit des faits, dont la plupart lui étoient bien connus. Le Miſſionnaire qui avoit eu depuis peu de temps deux Volumes de Manuſcrits de ſa part, le pria de lui faire connoître les Auteurs d'une ſi riche collection de Pieces. Il lui en fit un détail des plus circonſtanciés. En voici le précis. Sous Innocent XIII il fut réſolu qu'on ſignifieroit au Général des Jéſuites de ne plus recevoir à l'avenir aucun Novice dans la Compagnie. Leur rebellion aux ordres du Saint Siége dans la Chine & les Indes, obligea ce courageux Pape à uſer de cette ſévérité dont on avoit déja voulu ci-devant l'exécution, comme on l'a fait obſerver. La Société effrayée de ſe voir par-là ſur le bord de ſon tombeau, entreprit de ſe juſtifier auprès du Souverain Pontife. Les plus habiles plumes de la Compagnie furent employées à ce deſſein. Un volume *in*-4°. de manuſcrit de plus de 300 pag. ne tarda pas à être préſenté au nom de toute la Compagnie à Innocent XIII. Ce Pontife comprit d'abord les vues que ſe propoſoient les Jéſuites par un tel Ouvrage : il concevoit qu'elles n'alloient qu'à

1744. *de Manuſcrits précieux pour la continuation de ſes Mémoires.*

Digitized by Google

1744. insinuer à la Cour de Rome & à leurs Amis, que la punition portée contr'eux étoit trop sévere, & fondée sur des rapports faux ou altérés. Il falloit prévenir ce mal; Sa Sainteté ordonna à cette fin au P. Cassio de faire une Réponse à l'Apologie de la Société. Et pour réduire ses Ecrits en bon ordre & dans le style de la Cour, Elle lui assigna un Avocat, & signifia en même-tems aux Secrétaires des Congrégations de fournir toutes les Pieces nécessaires à ce dessein. Le P. *Cassio* a certifié au P. Norbert que pendant cinq ans qu'ils travaillerent à cette Réponse, ils tinrent ensemble plus de cinq cens Conférences. Innocent XIII mourut dans cet intervalle. Benoît XIII qui lui succéda, reçut l'Ouvrage en Manuscrit, & en fit transcrire une copie pour être déposée à la Secrétairerie de la Sacrée Congrégation. Il n'y a, selon la pensée du P. *Cassio*, que trois Exemplaires de cet important Manuscrit: celui que le P. Norbert a fait copier pendant son séjour à Rome, sera le quatrième, qui formera le cinquième & le sixième Volume de ces Mémoires. C'eût été une perte pour l'Eglise & pour l'Etat qu'un pareil monument restât dans l'oubli. Un Abbé inconnu au Pere Cassio lui offrit un jour dans sa chambre deux mille ducats d'or, s'il vouloit lui céder sa Copie. Ce Religieux désintéressé ne vouloit pas la sacrifier: il ne prévoyoit que trop le mauvais usage qu'on en vouloit faire, sentant bien qu'il avoit affaire à un Emissaire de la Société. On parle toujours ici d'après le P. Cassio: il aima mieux les donner *gratis* au Pere Norbert, qui étoit

Digitized by Google

en état de les faire valoir pour soutenir les intérêts de la Religion : dans cette vue il lui communiqua aussi 1744.
la Copie du Journal du Pere Viani, Confesseur de M. de Mezzabarba, qu'il avoit tiré lui-même sur l'Original, étant à Canton. Il contient la suite des faits qu'on n'a pas permis au Pere Viani de mettre au jour : car dès que son premier Volume parut, les Jésuites firent tant qu'on lui lia les mains, afin qu'il ne pût continuer son Ouvrage. Le Pere Norbert à peu près dans ce même tems reçut encore de M. Angelita, Secrétaire de la légation du Cardinal de Tournon en Chine, plusieurs Manuscrits qui sont également intéressans. Ce digne Ecclésiastique décédé l'année derniere 1749, voyant le zèle du Pere Norbert, lui remit à Rome tous ses papiers, qu'il avoit jusqu'alors refusés à tout autre. Ces précieuses Collections dont le Missionnaire étoit en possession, firent dire à ceux qui en avoient connoissance, lorsqu'il fut obligé de s'enfuir de Rome, qu'il emportoit avec lui de quoi terrasser ses Ennemis. Peut-être que bien des Personnes lui reprocheront d'avoir annoncé un trésor capable d'augmenter la persécution qu'il souffre, & d'exposer sa vie plus que jamais. Sans doute que s'il avoit moins de confiance en la main du Très-Haut, qui jusqu'à présent l'a préservé de tous les dangers où il s'est trouvé exposé, son langage seroit moins clair. Rome, l'azyle des Défenseurs de la Vérité & de la Religion, n'étoit plus pour lui un lieu où il pût être en sûreté. La violence l'ayant donc conduit en cette Isle d'Angleterre, il espere que

Digitized by Google

1744. la même main du Tout-Puissant le garantira de toutes les sourdes machinations de ses implacables Ennemis.

XXIII. *Motif qui engage les Jésuites à mettre tout en œuvre pour éloigner le P. Norbert de Rome.*

Il faut avouer que la Société avoit plus à craindre du Pere Norbert restant à Rome sous la protection du Pape, que par-tout ailleurs où il pût être. Les Jésuites concevoient parfaitement que si le Missionnaire y composoit l'Histoire projettée, ce seroit un coup qui ébranleroit tous les fondemens sur lesquels leur Compagnie étoit établie. Ils ne doutoient plus qu'il ne s'occupât déja à ce long & pénible travail : la nouvelle en avoit été annoncée dans plusieurs Gazettes d'Italie. Celles de Florence, composées par un des plus sçavans de cette Capitale, riche en beaux Esprits, la publia par malheur trop tôt : c'est le docte Lami, si connu dans le Monde Littéraire, qui en est l'Auteur. Il voulut exalter la gloire du Souverain Pontife, & le zèle du Pere Norbert ; mais il alluma, sans le prévoir, le feu d'une guerre qu'il ne lui fut plus possible d'éteindre. » Quoique, (dit M. Lami dans » sa Feuille de Septembre 1744,) j'aie fait mention » dans mes dernieres Nouvelles de l'Avis que don- » nerent au Public les Imprimeurs des Mémoires His- » toriques dont le Pere Norbert Capucin, Procureur » en Cour de Rome, est l'Auteur, je me crois obligé » d'en donner un détail plus circonstancié, soit à » cause des faits curieux & intéressans dont ils sont » remplis, soit parce que c'est le premier Ouvrage de » quelqu'étendue qui ait paru sur ces matieres avec gloire,

» gloire, étant préſenté au Pape régnant & approuvé
» par des témoignages authentiques de pluſieurs Per- 1744.
» ſonnes illuſtres. Quelque néceſſaires que paruſſent
» de pareils Mémoires, on avoit cru juſqu'à préſent
» qu'on ne pouvoit les publier ſans crime, & ſi on
» s'eſt hazardé de le faire quelquefois, ce n'a été pour
» ainſi dire qu'à la dérobée & ſous des noms emprun-
» tés. Il étoit réſervé au R. P. Norbert de Lorraine
» d'être le Défenſeur de la Liberté Littéraire, & de
» l'affermir & d'animer ceux qui penſent à continuer
» les Annales Eccléſiaſtiques : entrepriſe d'une grande
» importance à l'Egliſe, extrêmement utile au Public
» & digne des hautes idées de Benoît XIV. Mais ce
» qui doit cauſer une joie plus ſenſible aux Amateurs
» du vrai & qui s'intéreſſent le plus à la liberté de
» l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, c'eſt que ce Paſteur Sou-
» verain de l'Egliſe Univerſelle a chargé encore le
» même Révérend Pere de travailler à une Hiſtoire
» plus ample & plus étendue ſur tout ce qui eſt arrivé
» dans les Indes Orientales au ſujet des Miſſions Ca-
» tholiques. J'eſpere que notre Auteur n'oubliera pas
» ce qui s'eſt paſſé dans les Miſſions des Danois à Tran-
» quembar : ce détail eſt néceſſaire à la perfection de
» l'Hiſtoire Eccléſiaſtique. Au reſte il n'eſt par ſurpre-
» nant que Sa Sainteté ait reçu avec beaucoup de ſatis-
» faction les Mémoires dont nous parlons, puiſqu'a-
» vant d'être Cardinal, lorſqu'il étoit Promoteur de
» la Foi, il fut ſouvent conſulté au ſujet des conteſ-
» tations qui s'éleverent ſur les Rits Malabares. On

Digitized by Google

1744. » voit dans le premier Volume de cet Ouvrage plus » d'un Ecrit de la main de ce ſçavant Pape, qui les » condamne, &c. » De ſemblables annonces cauſoient aux Jéſuites plus d'alarmes encore que les Mémoires du Pere Norbert : ceux-ci étant déjà répandus dans le Public, c'eût été tenter l'impoſſible de lui en ôter la poſſeſſion : mais empêcher l'entrepriſe de l'Ouvrage projetté, étoit un objet digne de toute l'attention de la Compagnie. Dès-lors elle ſongea efficacement à mettre enfin le Miſſionnaire hors d'état de pouvoir y travailler. Il ne s'agiſſoit pour cela que de le faire ſortir de Rome, ſeul endroit où on pouvoit trouver les ſecours néceſſaires à l'accompliſſement d'un tel deſſein : comme toutes les tentatives que les Jéſuites avoient faites juſqu'alors étoient échouées, & que le Miſſionnaire leur paroiſſoit invincible à l'abri du Trône d'un grand Pape, ils implorerent l'aſſiſtance de pluſieurs puiſſans Monarques.

XXIV. Ils font agir pluſieurs Cours pour forcer le Pape d'éloigner le P. Norbert de Rome.

La France, le Portugal, l'Eſpagne, Naples, la Lorraine, ſont les principales Cours que les Jéſuites ont tâché de mettre dans leurs intérêts. S'ils n'ont pu réuſſir à tromper la religion des Souverains, il eſt certain qu'ils ont au moins gagné pluſieurs de leurs Miniſtres. Réſolus que nous ſommes de ne rien avancer que ſur de bons témoignages, écoutons ceux qui nous certifient les faits dont il s'agit.

XXV. Les Jéſuites ſe plaignent au Géné-

Le Provincial des Jéſuites de Champagne, de Lorraine & d'Alſace, accompagné de ſon Cortege, ſur la fin de 1744, ſe tranſporta auprès du Provincial des

Digitized by Google

Capucins de Strasbourg, & avec un ton d'autorité & de maître lui dit que si l'Ordre des Capucins ne punissoit le Pere Norbert & ne le chassoit de Rome; le Roi très-Chrétien sauroit bien l'y contraindre, & que la Compagnie de son côté trouveroit des occasions pour se venger. Le discours du Supérieur Jésuite, qui fut à peu-près dans ce goût, effraya d'autant plus le Provincial des Capucins d'Alsace, qu'il ne connoissoit ni le Missionnaire ni ses Ouvrages. Ainsi il promit d'écrire au Général de son Ordre, qui ne manqueroit pas de donner satisfaction à la Compagnie de Jesus. Sa Lettre parvint au Général, alors dans le Royaume de Naples. Ce Révérendissime ne l'eut pas plutôt reçue, qu'il la renvoya au Procureur Général de l'Ordre en Cour de Rome, en le chargeant de pourvoir à cette affaire. Le Procureur instruit à fond de tout ce qui regardoit le Missionnaire Apostolique, n'eut pas de peine à savoir comment il devoit la terminer. Il l'appella & lui communiqua la plainte. Ils convinrent ensemble qu'il falloit tranquilliser le Provincial des Capucins d'Alsace, en lui faisant entendre que c'étoit-là un de ces traits Jésuitiques.

1744. *ral des Capucins contre le P. Norbert, & menacent de l'autorité du Roi. Réponse qu'on leur fait.*

» Je présume (marque le Pere Norbert au Provin-» cial d'Alsace, le 4 Janvier) que vous n'avez pas » lu mon Ouvrage, & si vous ne l'avez pas lu, n'est-» ce pas aller trop vîte, & transgresser les régles de la » prudence, de former des plaintes contre un Ouvrage » qui vous est inconnu? — J'ai toujours estimé les

Digitized by Google

1744. » Peres de la Compagnie en Europe, je continuerai à » le faire, tandis que je les verrai unis dans la même » Foi & ſoumis à l'obéiſſance due au Chef de l'Egliſe: » nous ne nous ſommes ſéparés des Miſſionnaires leurs » Confreres, que parce qu'ils en étoient éloignés. » Si les Jéſuites des Indes & de la Chine trouvent de » l'appui dans ceux d'Europe, nous devons les re- » garder complices & les traiter tels dans toutes les » occaſions. --- Les amples charités dont cette Com- » pagnie nous favoriſe, ne doit jamais nous engager » à rien faire qui puiſſe bleſſer la Religion. --- Je » ſuis donc perſuadé qu'on a abuſé de votre bonne- » foi, & qu'étant à préſent inſtruit, vous ne ſerez pas » pas moins zélé à prendre cet Ouvrage pour vos Cou- » vens, que l'ont été nos Provinciaux des Provinces » d'Europe, & ſurtout de France.-- J'étois hier à l'Au- » dience de Sa Sainteté, & je lui fis entendre qu'on » portoit des plaintes contre mon Ouvrage juſqu'en » Alſace. Je les ai attribuées aux Jéſuites, &c. Il eſt à » préſumer que maintenant vous vous porterez à me » rendre la juſtice qui m'eſt due, &c.

XXVI. Le Provincial d'Alſace fait ſes excuſes au Pere Norbert d'avoir cru les Jéſuites ſur ſon compte.

Cette Lettre & les autres écrites au Provincial des Capucins d'Alſace par le Procureur Général de l'Ordre, mériterent bientôt au Pere Norbert une Réponſe telle qu'il pouvoit la deſirer. » Je n'ai jamais préſumé, » dit ce Provincial dans ſa Lettre du 30 Janvier, de » juger ou de condamner votre Ouvrage contre les » Jéſuites Miſſionnaires aux Indes: ce n'eſt point choſe » de ma compétence: je n'ai point de connoiſſance de

Digitized by Google

» cette conteſtation ni de cette hiſtoire : ce ſeroit une
» témérité à moi, dont je me garderai bien. Ma Lettre 1744.
» au Secrétaire de notre Général ſur les plaintes du
» Provincial des Jéſuites de Champagne, qu'il me fit
» à Straſbourg, conſiſtoit en ce qu'il diſoit qu'un
» Particulier de nos Religieux écrivoit ignominieuſe-
» ment contre la Compagnie au ſujet des Miſſions,
» ſans me détailler la moindre choſe. Croyant que ce
» Particulier entreprenoit une choſe de cette impor-
» tance de ſon propre chef, ſans être autoriſé ni par
» le Saint Siége, ni par nos Supérieurs, je croyois
» être obligé d'en faire avertir le Général, afin qu'il
» prît ſes meſures pour obvier à l'inconvénient qui en
» pourroit réſulter, puiſque les Jéſuites m'ont aſſuré
» *que notre Roi de France s'en mêlera par ſon Ambaſſa-*
» *deur de Rome :* mais voyant à préſent par la Lettre
» du Procureur Général, & la vôtre, *que votre Ouvrage*
» *eſt ſoutenu de l'autorité Apoſtolique & autres Appro-*
» *bations authentiques*, j'ai toute la vénération & même
» ſoumiſſion poſſible pour cet Ouvrage, bien con-
» vaincu que vous ne l'avez entrepris & mis au jour
» qu'avec toute juſtice. Si les Peres Jéſuites doréna-
» vant me queſtionnent là-deſſus ou m'objectent la
» moindre choſe, je ſçaurai nous juſtifier & leur ré-
» pondre. La Lettre du Révérendiſſime Procureur &
» la vôtre me fourniſſent des argumens & des répliques
» ſuffiſamment. Ce n'eſt point l'intérêt qui nous porte
» dans cette Province à conſerver une juſte harmonie
» avec les Peres Jéſuites ; mais c'eſt la bienſéance,

Digitized by Google

1744. » toujours *salvo noſtro jure & honore* : s'ils les attaquent, il n'y a rien de plus juſte que de ſe défendre » & de ſe ſoutenir. Bien loin donc de taxer votre » Ouvrage, j'ai toute l'eſtime pour lui & pour votre » Révérence, &c. « Si le tems nous permettoit de faire ici des réflexions, combien cette Lettre ne nous en fourniroit-elle pas de ſolides ? Se plaindre en Alſace d'un Ouvrage compoſé à Rome ſous les yeux de tous les Supérieurs, menacer les Capucins de l'indignation du Roi de France, s'ils ne puniſſent l'Auteur, qui par devoir & avec l'autorité du Pape travaille à défendre la pureté du Culte, qui fut jamais capable de tenir une conduite ſi irréguliere, & en même-tems ſi téméraire ? Quelle hardieſſe d'emprunter le nom auguſte du Roi dans un cas ſemblable, & de menacer de ſon propre mouvement tout un Ordre de l'indignation Royale, s'il n'entre pas dans les vues injuſtes de la Société ? Cet Ordre ne peut à la vérité offrir des tréſors & des richeſſes comme la Compagnie, mais ſi pour la gloire de ſes Souverains reſpectifs il étoit néceſſaire que tous ceux qui le compoſent, ſacrifiaſſent leur ſang & leur vie, ils le feroient peut-être avec plus de plaiſir & de zèle que n'en montreroient les Jéſuites à leur céder le ſuperflu de leurs biens pour le ſoulagement de l'Etat.

XXVII. Les Jéſuites refuſent d'obéir aux

La conjecture eſt fondée, & ſans en aller chercher bien loin les preuves, une Lettre que le Pere Norbert reçoit de France, lui en fournit une qui a même été publiée dans des Imprimés : ainſi en l'inſérant ici

Digitized by Google

on ne rapporte qu'un fait déjà revelé. » Vous n'êtes » pas à ſavoir, « lui écrit-on ſur la fin de 1750 d'une Ville de Normandie, » que le Roi de France a donné » des ordres au Clergé pour qu'il faſſe un expoſé » de tous les biens qu'il poſſede. Les Communautés » & les Corps Eccléſiaſtiques ſe mettent en état de » donner leurs déclarations : les Jéſuites, ſeuls enne- » mis jurés des Rois & de leurs Priviléges, ne veulent » point obéir : ils ſoulevent ſecrettement les Evêques, » les engagent à tenir ferme. Que ne font-ils pas à » Rome pour faire agir le Pape ? --- Le Roi veut être » obéi, & rejette tout accommodement. -- J'ai oui ſou- » tenir au Recteur de leur Collége d'ici, que c'étoit » une héréſie manifeſte que de ſoutenir que le Roi » avoit quelque droit ſur les biens Eccléſiaſtiques, &c.

1744. *Ordres du Roi pour la déclaration de leurs biens.*

Cependant un de leurs Apologiſtes de Marſeille a l'effronterie d'accuſer le P. Norbert d'avoir bleſſé le reſpect dû aux cendres de Louis XIV dans ſes Mémoires de 1744. Le Miſſionnaire ne relevera pas une fauſſeté manifeſte à tous ceux qui liſent cet Ouvrage. Auſſi un habile Provençal répondant à cet Anonyme, qui s'eſt fait connoître aſſez ouvertement à Marſeille pour le premier Conſeiller de M. l'Evêque, lui dit : » J'ai lu & relu avec attention les endroits où le Pere » Norbert parle de Louis XIV, je n'y ai rien vu qui » ne reſſente le profond reſpect que le ſiécle paſſé a » eu & les ſiécles à venir auront pour un Prince choiſi » de Dieu, deſtiné à faire connoître au Monde la » puiſſance & la ſageſſe de ſon être. --- L'Anonyme

Digitized by Google

» auroit voulu, ſans doute, par un prétexte ſi ſpé-
1744. » cieux, intéreſſer les Puiſſances du ſiécle en faveur de
» la Société : il ſe trompe : elles jugent toujours avec
» équité, & ne puniſſent que les Impoſteurs comme
» lui. « Le courage qu'a eu le Pere Norbert à ſoutenir les Priviléges du Roi dans l'affaire de la Fondation des Religieuſes à Pondichery, contre l'Ordinaire Jéſuite & les Miſſionnaires Jéſuites de France, ne doit-il pas prouver combien il fait *rendre à Céſar ce qui eſt dû à Céſar, & à Dieu ce qui eſt dû à Dieu ?* Si ces Peres ſe fuſſent comportés conformément à cet ordre de J. C. le Miſſionnaire, le Conſeil de Pondichery, & la Compagnie des Indes, n'auroient ni perdu leur tems dans des diſcuſſions qu'ils ont ſuſcitées injuſtement, ni fait au ſujet des Religieuſes des dépenſes conſidérables ſans aucun fruit, comme on l'a vu ci-devant.

XXVIII. Le Miniſtre de France à Rome gagné par les Jéſuites, menace l'Ordre des Capucins s'il ne fait pas éloigner le P. Norbert d'auprès du Pape.

Quelque attentif que ſoit le Pere Norbert à ſuivre aux Indes, à Rome & ailleurs, la maxime établie par notre Divin Légiſlateur, ſes ennemis prétendent ou plutôt affectent de publier qu'il s'en eſt éloigné, tandis qu'eux-mêmes en l'accuſant, ne rendent ni à Dieu ni à Céſar ce qui leur eſt dû. Les Jéſuites rendent-ils à Dieu ce qu'il exige d'eux, en contraignant un Pape à faire ſortir de ſa Capitale un Miſſionnaire dont il veut ſe ſervir pour l'œuvre de Dieu ? Rendent-ils à Céſar ce qui lui eſt dû, lorſqu'ils font agir les Miniſtres des Cours à l'inſçu de leurs Maîtres pour forcer le Pere Norbert à ne plus écrire ſous l'autorité Apoſtolique en faveur de la Religion, & à fuir d'une Ville

Digitized by Google

Ville qui doit être le refuge de ceux qui la soutiennent? Voilà pourtant ce que fait la Société, qui se flate d'être soumise aveuglément aux volontés des Souverains Pontifes, & infiniment respectueuse envers tous les Potentats de la Terre; & qui le fait dans la Capitale du Monde Chrétien où se trouve rassemblés des gens de toutes les parties de l'Univers. Veut-on une conviction plus évidente contre la Société? Il sera facile de juger de-là de quoi peuvent être capables les Jésuites aux Indes & à la Chine auprès des Empereurs & des Princes Payens contre les fideles Ministres de l'Evangile, qui condamnent leurs honteuses pratiques & leur rebellion? Le Pere Norbert l'a appris par lui-même dans les Indes, & il l'éprouve à Rome. Dans une visite qu'il rendit le 29 Janvier au Ministre de Sa Majesté très-Chrétienne en cette Cour, dont jusqu'à ce jour le Missionnaire n'avoit reçu que des politesses, il lui parle sur le même ton que fit le Provincial Jésuite au Provincial des Capucins d'Alsace, & même avec plus de chaleur. Quelque sages & solides que fussent les Réponses du Pere Norbert au Ministre, elles ne firent rien diminuer de sa vivacité: un seul mot auroit pu le calmer; c'étoit que le Pere Norbert s'engageât à exécuter, non la volonté du Roi, mais celle des Jésuites qui exigeoient sa sortie de Rome. Il crut que d'obéir au Pape & à ses Supérieurs, étoit la voie qu'il devoit suivre: ainsi il répondit au Ministre qu'il falloit s'adresser à eux, & que dès qu'ils auroient parlé, il se conformeroit à leurs

1745.

Digitized by Google

1745. ordres. Ceux de Sa Majesté qu'on faisoit sonner si haut, ne parurent jamais. Personne ne pouvoit s'imaginer qu'il y en eût, trop convaincu qu'un Roi aussi éclairé & aussi bon que Louis XV ne feroit point signifier d'ordres de rappel à un Homme Apostolique qui demeure à Rome par ceux du Pape, le Pere commun des Fideles & le Souverain de cette Capitale. Quelle injure les Jésuites ne font-ils donc pas à Sa Majesté très-Chrétienne, en employant son nom auguste pour commettre une violence & une injustice qui est en horreur parmi toutes les Nations ? Il est vrai qu'elle retombe totalement sur eux, & que s'ils n'éprouvent pas la peine qu'elle mérite, on doit croire que cette violence n'est pas plus connue au Roi de France, que la justice de la Cause que le Pere Norbert défendoit à Rome. Qu'importe aux Jésuites que les Régles le plus sacrées & les plus inviolables chez tous les Peuples, soient violées, pourvû qu'ils réussissent dans le dessein qu'ils ont formé de faire éloigner de cette Ville un Ministre de l'Evangile qui y dévoile les prévarications qu'ils commettent dans le Temple du Seigneur aux Indes Orientales ?

Réponse que font les Supérieurs de l'Ordre au Ministre de France à Rome.

XXIX. Le Ministre de France concevoit cette vérité de fait, aussi-bien que le Pere Norbert ; mais il lui avoit souvent dit que d'attaquer les Jésuites pour les redresser, c'étoit vouloir applanir les montagnes & se battre contre les rochers, &c. ; que quelque justes que fussent ses intentions, il succomberoit tôt ou tard sous le poids de leur puissance. Ce Ministre ne

Digitized by Google

prévoyoit pas alors que ce poids l'entraîneroit lui-même juſqu'à compromettre l'autorité de ſon Maître contre le Miſſionnaire, pour plaire aux Jéſuites qu'il reconnoiſſoit coupables. Par les Réponſes que le Pere Norbert avoit faites au Miniſtre, il comprit qu'il étoit néceſſaire de s'adreſſer à ſes Supérieurs Généraux. Bientôt il s'y tranſporta avec tout l'éclat du haut Miniſtère qu'il n'occupoit que par *interim*, en l'abſence de Son Eminence M. de Tencin. L'eſſentiel de ſes repréſentations aboutit à inſinuer que le Roi vouloit que le Pere Norbert ſe rendît à Verſailles, que Sa Majeſté deſiroit d'apprendre de lui-même la Relation de ſon Voyage aux Indes, &c. Le Commiſſaire Général des Capucins qui n'entendoit que des paroles vagues, ſans aucune exhibition des ordres prétendus, répondit au Miniſtre que le Miſſionnaire n'étoit à Rome que parce qu'il y avoit été appellé par la Sacrée Congrégation, & qu'il n'y demeuroit que par Autorité Apoſtolique, & qu'ainſi les Supérieurs de l'Ordre ne pouvoient l'éloigner de Rome, que le Souverain Pontife ſeul avoit ce droit. 1745.

XXX. *Les Jéſuites réuſſiſſent à effrayer le Pape, & le forcent à faire éloigner le P. Norbert.*

Que répliquer à des raiſons ſi juſtes ? Rien de raiſonnable ne pouvoit en détruire la ſolidité. Il ſembloit donc que le ſeul parti qui reſtât, fût que le Miniſtre de France vînt ſe jetter aux pieds de Sa Sainteté : mais ce Miniſtre ſentoit que s'autoriſer-là du nom du Roi, ç'eût été trop s'expoſer. Le Pape auroit pu lui demander ſi les ordres de Sa Majeſté n'étoient point oſtenſifs ; peut-être même lui auroit-il parlé.

Digitized by Google

d'une maniere qui lui eût été peu agréable. Pour évi-
1745. ter le danger, de concert avec les Jéſuites le Miniſtre fit jouer d'autres reſſorts.

Il y a des cas où l'Hiſtorien qui aime la vérité, ne ſe détermine qu'avec peine à avancer certains faits, quelque vrais qu'ils ſoient, dans la crainte qu'on ne ſoupçonne ſa fidélité, parce que les faits ſont difficiles à croire : il en eſt ainſi de celui que nous rapportons : ſi toute la Ville de Rome n'en eût été témoin, nous l'aurions peut-être omis. Enfin les Peres de la Compagnie réuſſirent ſi bien à s'emparer de l'eſprit des Miniſtres de Portugal, d'Eſpagne & de Lorraine, de même que de celui du Roi de France, que tous ſe mirent en mouvement contre le Pere Norbert. Bientôt le bruit court qu'on a mis des Eſpions en campagne, & que l'enlevement de ce Miſſionnaire eſt réſolu, s'il paroît dans la Ville. Quantité de perſonnes diſtinguées avertiſſent le Miſſionnaire de ſe tenir ſur ſes gardes, & de ſe ſouſtraire aux yeux de ſes Ennemis. Ce qu'il fit en ſe retirant ſecrétement dans le Palais de M. le Cardinal Corſini, qui l'honoroit de ſa protection. A peine y fut-il arrivé qu'il reçut un Billet * de la part des Supérieurs de ſon Ordre, conçu en des termes fort preſſans. » Au nom de Dieu, » *lui marque-t-on*, tenez-vous caché dans Rome le » plus de tems que vous pourrez, & ne vous faites voir » nulle part : il y a de tous côtés des Eſpions qui furtent » partout pour deviner où vous êtes. Il ſeroit à pro- » pos que vous demeuraſſiez caché quinze jours au

* Le 31 Janvier.

Digitized by Google

» moins : il y a ſûrement des gens pour vous ſuivre & 1745.
» vous arrêter hors des portes de Rome, ſi l'on peut
» vous reconnoître : vous ne devez pas balancer à
» vous déguiſer, & à changer d'habit comme de route.
» Ne vous rendez en Toſcane, s'il eſt poſſible, qu'a-
» près avoir fait quelque ſéjour dans quelque Ville de
» l'Etat Eccléſiaſtique, afin de dérouter vos Ennemis.
» On vous le répete, vous ne ſauriez aſſez déguiſer
» votre route & votre ſortie de Rome. Je vous em-
» braſſe, les larmes aux yeux, & croyez ce que j'ai
» l'honneur de vous marquer : cela vient de bonne
» part. -- M. de Cannillac a dit que ſi la France vous
» demandoit au Grand-Duc, on vous livreroit pieds
» & mains liés : ce qui doit redoubler votre attention
» du côté de Vienne. On eſpere que le Seigneur &
» vos Amis ne vous abandonneront pas, & que tout
» ceci tournera à votre gloire : c'en eſt déjà une bien
» grande que de ne vous voir perſécuté que pour
» avoir ſoutenu les intérêts de la Religion & la pureté
» du Culte, &c. « De pareils avertiſſemens ne pou-
voient qu'engager le Pere Norbert à de grandes pré-
cautions. Il n'oſe à peine ſe montrer dans le Palais du
Cardinal où il s'étoit réfugié de l'avis de ſes Supé-
rieurs. Il y reſte deux jours ſans voir Son Eminence,
qui étoit alors à ſa Maiſon de campagne. Dès le même
ſoir qu'Elle fut arrivée (le premier Février) Elle
envoya un Eccléſiaſtique de rang pour inſtruire le
Pape de la retraite du Miſſionnaire en ſon Palais, &
pour ſavoir ſes intentions ſur ſon ſort. Sa Sainteté

Digitized by Google

1745. sensiblement touchée de toutes les machinations qui se tramoient contre le Pere Norbert, dit qu'il avoit agi avec beaucoup de prudence de se tenir en un lieu de sûreté, & qu'Elle lui conseilloit de se rendre en Toscane, & de rester-là avec ses Compatriotes (a) jusqu'à ce que l'orage fût passé. Le Supérieur Général des Capucins prévoyant les conséquences qui résulteroient d'un tel parti, ne consentit qu'avec beaucoup de peine à l'éloignement du Missionnaire ; & afin de pouvoir à l'avenir se justifier qu'il n'y avoit aucune part, il voulut avoir du Pere Norbert une déclaration de sa main où il attestât qu'il ne consentoit à sa retraite en Toscane, qu'autant qu'on lui en faisoit la demande & qu'on lui en alléguoit la nécessité. Ce Supérieur regardoit comme un crime de contribuer en quelque sorte à l'exécution des injustes poursuites contre un Homme Apostolique, qui défendoit la Religion & son Ordre avec autant de justice que de zèle.

XXXI. *Les Jésuites forcent le Pere Norbert à sortir de Rome, & ils publient qu'il a été chassé par les deux Puissances, & qu'il est un Apostat.*

Il ne nous seroit pas possible de faire ici le détail de toutes les circonstances de la violence dont on a usé pour contraindre le Pere Norbert à sortir de Rome : la matiere qui nous reste à traiter dans ce Volume est déja trop abondante. Ainsi on reprendra au suivant le fil de cette Histoire. En attendant il nous semble qu'en voilà assez pour comprendre la fausseté qu'avancent avec tant de hardiesse les Apologistes de la Compagnie (b), en publiant que ce Missionnaire

(a) C'étoient les Lorrains. (b) Le Pere Patouillet, à la fin de sa premiere Lettre.

Digitized by Google

a été chaſſé de Rome par le concours des deux Puiſ- 1745.
ſances : ils ajoutent à cette calomnie qui outrage les deux Puiſſances mêmes, que ſes Mémoires y ont été proſcrits comme lui : il eſt bien vrai, mais à la honte des Ennemis du Pere Norbert, que dès qu'ils eurent mis ſa vie ou au moins ſa liberté dans un danger qui l'obligeoit de prendre la fuite & de ſe cacher, ils tenterent de les faire coudamner : & que ne firent-ils pas pour y réuſſir ? On verra dans la ſuite que malgré tous leurs puiſſans efforts, le Décret qu'ils ont obtenu contre cet Ouvrage, n'eſt pas moins pour eux un ſujet de confuſion que la fuite de l'Auteur, à laquelle ils l'ont forcé.

Ce n'eſt pas ſeulement à Rome que les Jéſuites ont uſé à ſon égard d'une telle violence. Dans les Pays même Proteſtans, où ces Peres n'ont pas plus de puiſſance qu'il ſeroit à ſouhaiter qu'ils en euſſent dans les Pays Catholiques, le Miſſionnaire n'a pu ſe mettre à l'abri de leurs pourſuites. Ils ont tant fait jouer de reſſorts, qu'ils l'ont contraint de ſortir de Neuchatel en Suiſſe, où il ne s'étoit réfugié que de l'agrément des Magiſtrats : on ſait pourtant que cette Ville eſt Proteſtante & ſous l'autorité du Roi de Pruſſe. Cet événement qui ſera détaillé ailleurs, doit-il ſurprendre, dès que ce Miſſionnaire Apoſtolique, en ſoutenant la Religion & la Foi, n'avoit pu être en ſûreté ſous l'autorité immédiate d'un Pape, & dans la Ville dont il eſt le Souverain temporel ? Faut-il s'étonner après cela ſi Benoît XIV, par des Lettres Apoſ-

Digitized by Google

toliques a permis au Pere Norbert de se réfugier dans
1745. quelque Pays que ce pût-être où il trouveroit sa sûreté, & de se déguiser selon l'exigence des cas? Tels sont les pacifiques ménagemens de la Société, qui obligent à prendre de semblables précautions. Les Payens en agissoient-ils plus violemment dans les tems que l'Eglise de J. C. étoit persécutée? Que les Ennemis du Pere Norbert ont bonne grace de publie après cela qu'il est un Apostat en Angleterre, comme un Occhin à Genêve! Les Jésuites d'Italie ont fait cette comparaison: mais le Missionnaire & son Ordre mépriſent de pareilles invectives. Peut-on jamais porter la malice à de pareils excès? Contraindre un Homme Apostolique de fuir de tous les Pays où il a droit de demeurer, & accuser ensuite sa retraite d'apostasie, n'est-ce pas le comble de la méchanceté? Pour la confondre, on a cru qu'il étoit indispensable de donner les différentes Piéces que nous avons insérées dans cet Ouvrage: elles prouvent évidemment la calomnie. Sans doute que les Ennemis de ce Missionnaire, souhaiteroient fort que le crime d'apostasie dont ils l'accusent, fût une vérité qu'ils pussent faire constater: mais graces au Ciel le P. Norbert étant en liberté pourra continuer à donner en toutes occasions des témoignages de sa fermeté dans la Foi & dans les devoirs de la Religion. Il espere qu'avec le secours du Très-Haut, sans lequel l'homme ne peut rien, jamais il ne cessera de les remplir, & qu'il aura toujours le même courage à combattre

combattre ſes Ennemis. Qu'ils réparent les ſcandales qu'ils donnent à toute l'Europe dans cette affaire; qu'ils rétabliſſent la pureté du Culte dans le Sanctuaire du Seigneur; qu'ils montrent par leurs œuvres la ſoumiſſion due à l'autorité divine & humaine dont ils ſe ſont toujours flattés, malgré leur rebellion continuelle; qu'ils diſcontinuent d'outrager Benoît XIV & ſes Prédéceſſeurs, & tant de grands Hommes dignes d'être placés dans les Faſtes Sacrés; enfin, que loin d'abuſer de l'autorité des Potentats de la Terre, ils ouvrent leurs tréſors pour ſoulager les Pauvres & prêter ſecours, ſelon le beſoin, aux Etats dans leſquels ils ont des biens immenſes! Par cette conduite ils mériteront qu'on oublie le paſſé, & le Pere Norbert leur promet qu'au lieu de leur en rappeller le ſouvenir, il ſe fera un devoir de chanter les éloges de leur retour, & les embraſſera comme des Freres, ſans leur faire le moindre reproche de toutes les injuſtices qu'ils ont commiſes contre ſa perſonne. 1744.

FIN du troiſieme Livre.

Digitized by Google

LIVRE QUATRIEME.

La Conſtitution Omnium ſollicitudinum *de Benoît XIV contre les Rits idolâtres & ſuperſtitieux pratiqués par les Jéſuites, eſt accordée aux ſollicitations des Capucins, & en particulier du Pere Norbert.*

1744. I. *La Conſtitution contre les Rits des Malabares, pratiqués par les Jeſuites, eſt accordée aux inſtances des Capucins.*

CETTE Conſtitution eſt une Piece trop importante à l'Hiſtoire qui fait l'objet de ces Mémoires, pour nous borner à l'indiquer, ou à en rapporter ſeulement quelques paſſages : nous la donnerons en entier à la fin de ce Volume en ſon Original Latin : nous y ajouterons la Traduction Françoiſe. Si nous l'euſſions placée dans l'endroit qui lui étoit naturel ſelon l'ordre du tems, la narration des faits auroit été trop interrompue.

Dès que cette Conſtitution fut publiée à Rome ſelon les formalités accoutumées, M. le Secrétaire de la Sacrée Congrégation en adreſſa un Exemplaire authentique au Révérendiſſime Pere Sigiſmond de Ferrare, Procureur & Commiſſaire Général de l'Ordre des Capucins. Il étoit d'autant plus convenable, que la Conſtitution n'avoit été accordée qu'aux inſtances des Capucins, & que ſur les dénonciations faites avec éclat au Saint Siége par le Pere Norbert,

Digitized by Google

leur Procureur en Cour de Rome. On voit par-là que quelque attachement qu'ait eu l'Ordre des Capucins pour la Société des Jéſuites, il ne les a point portés à diſſimuler leurs prévarications dans une matiere auſſi importante. Que ſi ce zèle a mérité aux Capucins, de la part des Jéſuites, des chagrins, des malédictions, des traits de leur vengeance ordinaire, ils ont eu cela de commun avec les autres Corps Religieux qui ont oſé attaquer la mauvaiſe doctrine & la morale corrompue de leur Société. On verra encore dans ce Livre ce qu'ils ont fait à Rome en particulier contre le Pere Norbert & ſes Mémoires. Commençons par la Lettre de Monſeigneur Lercari, Secrétaire de la Sacrée Congrégation, au Commiſſaire Général de l'Ordre des Capucins. Elle eſt du 13 Octobre 1744. 1744.

II. *Le Pape fait remettre la Conſtitution au Supérieur Général des Capucins.*

M. T. R. P. Je vous envoie par ordre de Sa Sainteté, en l'abſence du R. P. Général de votre Ordre, les Exemplaires ci-joints de la Conſtitution de N. S. P. qui commence--*Omnium ſollicitudinum*--émanée le 12 Septembre paſſé, & publiée le 7 du courant, ſur les Rits, Uſages, Cérémonies & Coutumes à obſerver, ou qui ſont à éviter & que l'on doit abolir, dans les Royaumes du Maduré, Maiſſure, & Carnate aux Indes Orientales : avec quelques Déclarations, ordres & préceptes néceſſaires à cet effet, afin que votre Révérence, (conformément à l'intention du Souverain Pontife, exprimée à l'Article *Inſuper volumus*, vers la fin de ſa Bulle) promette par un Acte authentique *in ſcriptis*, tant en ſon propre & privé nom,

Digitized by Google

qu'en celui des Religieux préſens & à venir qui lui ſont
1744. ſoumis dans les Miſſions des Royaumes ſuſdits, d'exécuter fidellement & inviolablement ladite Conſtitution, & de la faire exactement & pleinement obſerver, & de m'envoyer en conſéquence ledit Acte, afin que conjointement avec ceux des Supérieurs Généraux des Ordres & Inſtituts qui ont des Miſſions dans les Pays ci-deſſus nommés, je le préſente à Sa Sainteté, &c.

Réponſe du Supérieur à cette Lettre.

III. Réponſe du Supérieur Général des Capucins à Monſeigneur le Secrétaire.

Monſeigneur, en même tems que je vous accuſe la réception des Exemplaires de la Conſtitution ſur les Rits Malabares, &c. qui commence par ces mots--*Omnium ſollicitudinum*--émanée le 12 Septembre paſſé, & publiée le 7 du courant, leſquels Exemplaires me furent remis conjointement avec la Lettre du 13 Octobre, j'ai l'honneur, pour vous aſſurer de mon reſpect & de mon obéiſſance à vos ordres, de vous préſenter l'Acte authentique *in ſcriptis*, tel qu'il eſt ordonné par Sa Sainteté dans l'Article de ſa Conſtitution au paragraphe *Inſuper volumus*--en vertu duquel Acte je promets, tant en mon propre & privé nom, qu'en celui de mes Religieux préſens & à venir, qui me ſont ſoumis dans les Miſſions des Royaumes du Maduré, &c. d'obſerver fidellement & inviolablement ladite Conſtitution, de veiller exactement en tout & partout à ſon entiere & pleine exécution, de la façon qu'il eſt preſcrit à l'Art. *Volumus*, &c. de la même

Digitized by Google

Conſtitution, & qu'il m'a été ſignifié par vous, Monſeigneur. C'eſt en renouvellant les ſentimens d'une obéiſſance auſſi entiere que prompte & ſincére pour tous les ordres de Sa Sainteté, quels qu'ils ſoient, & de même pour les vôtres, &c. A Rome ce 25 Octobre 1744. *Signé* F. Sigiſmond, &c. 1744.

Lettre du même Supérieur aux Miſſionnaires Apoſtol. de ſon Ordre dans les Indes Orientales, traduite du Latin.

Salut en N. S. J. C.

IV. Le Supérieur Général des Capucins ordonne à ſes Miſſionnaires l'exécution de la Conſtitution.

Nous (*a*) vous annonçons le Commandement abſolu de Sa Sainteté, qui nous a été ſignifié de la part de la ſacrée Congrégation de la Propagation de la Foi, par M. Nicolas Lercari Secrétaire, de la même Congrégation. Par ce même commandement il nous a été preſcrit de nous engager dans une forme authentique & avec ſerment, tant en notre nom, qu'en celui de nos Succeſſeurs & de tous les Miſſionnaires de notre Ordre qui ſont aux Indes Orientales, qu'ils ſoient Supérieurs ou Particuliers préſens & à venir, que nous obſerverions & exécuterions fidellement, entierement, inviolablement, pleinement, la Conſtitution du Souverain Pontife Benoît XIV, qui commence par ces mots--*Omnium ſollicitudinum*--donnée le 12 Septembre, publiée & affichée dans cette Ville le 7 Octobre de l'année 1744 ſur les Rits, les Cérémonies, les Uſages & les Coutumes des Royaumes du Maduré, du Maiſſure & du Carnate dans les Indes

(*a*) Le Pere Norbert fut chargé de dreſſer cette Lettre.

Digitized by Google

1744. Orientales, qu'on doit obſerver ou qu'on doit éviter; permettre ou abolir, avec les Déclarations, ordres & préceptes convenables; Conſtitution que nous ſommes obligés de vous adreſſer au plutôt, ſelon qu'il eſt ordonné par le Souverain Pontife à la fin de la même Bulle au paragraphe *Inſuper volumus*, &c.

Pour donc ſatisfaire de notre côté au devoir de la Charge qui nous a été confiée, & pour remplir les promeſſes que nous avons faites avec ſerment, nous vous envoyons par différentes voies pluſieurs Exemplaires authentiques de ladite Conſtitution de Benoît XIV, & cela avec autant de diligence & d'exactitude qu'il nous a été poſſible. Nous commandons de toute notre autorité, & enjoignons en vertu de la ſainte obéiſſance, que tous les Miſſionnaires de notre Ordre ſans exception, qui ſont aux Indes Orientales, tant les Supérieurs que les Particuliers, aient à obſerver fidellement, inviolablement & pleinement, cette Conſtitution ou Lettres Apoſtoliques, & qu'ils ſe conforment pareillement à tout ce qui y eſt contenu; & qu'ils aient de même un grand ſoin qu'on l'obſerve & qu'on s'y conforme dans toutes leurs Miſſions reſpectives, ſans aucun délai & ſans aucune tergiverſation, ſelon la forme & la teneur preſcrites dans ladite Conſtitution.

En outre nous ordonnons très-étroitement qu'auſſitôt que pourront les Supérieurs deſdites Miſſions de notre Ordre, de quelque nom qu'on les déſigne, ils nous envoient de même ou à nos Succeſſeurs, par pluſieurs voies, des Piéces authentiques pour aſſurer que ladite Conſtitution ou Lettres Apoſtoliques ſont parvenues

Digitized by Google

entre leurs mains, & qu'un chacun des Miſſionnaires les a lues pleinement & entierement ; & auſſi pour faire connoître au Saint Siége que tous nos Miſſionnaires ſe ſont parfaitement ſoumis à tous ſes ordres, ſes préceptes & ſes déciſions, & qu'ils ne manqueront jamais de s'y ſoumettre. 1744.

Nous ſommes d'autant plus aſſurés de votre obéiſſance & de votre ſollicitude, que dans le paſſé vous avez donné des preuves éclatantes de votre foi, de votre fermeté & de votre conſtance : Preuves qui ſont connues non-ſeulement au Saint Siége, mais même aujourd'hui à toute l'Egliſe. Car *cette Conſtitution fait évidemment reconnoître que les Rits condamnés ont été déférés au Saint Siége par les Miſſionnaires vos Confreres :* En premier lieu, *par le R. P. François-Marie de Tours*, il y a plus de 40 ans, & en dernier lieu *par le R. P. Norbert de Lorraine :* ce qu'il a fait avec un grand courage & avec beaucoup de ſoin. Par-là on voit que dès le commencement que nos Miſſionnaires ſont entrés dans ces Royaumes des Indes Orientales, juſqu'aujourd'hui ils ont eu en horreur la pratique des Rits ſuperſtitieux de la Nation Malabare, qu'ils les ont rejettés avec conſtance ; que loin de les avoir permis, ils ne les ont pas même tolérés, tandis que ſous vos yeux d'autres (*de la Société*) les permettoient avec obſtination, & s'efforçoient d'en juſtifier la pratique à Rome, plus encore dans ces Miſſions-là.

Philip. ch. II. ✱. 12 & ſuiv.

Ainſi, mes chers PP. en J. C. *de la même maniere que vous avez obéi dans tous les tems paſſés, vous le devez*

1744. *faire aujourd'hui avec plus de joie que jamais.* Mais que votre ſoumiſſion ſe faſſe ſans aucune parole de plaintes, afin que vous ſoyez irrépréhenſibles, & qu'étant enfans de Dieu vous ſoyez ſans tache au milieu d'une nation dépravée & corrompue, parmi laquelle vous brillez comme des Aſtres dans le monde, portant en vous la parole de vie. -- Vous n'avez pas, mes très-chers Freres, couru ni travaillé en vain. -- Je me réjouis du fond de mon cœur & je vous félicite tous à la vue de votre généreuſe obéiſſance : je vous invite même de vous en réjouir avec moi dans le Seigneur. Ne vous inquiétez maintenant de rien, mais préſentez à Dieu vos demandes par des ſupplications & des prieres accompagnées d'actions de graces. Que tout ce qui eſt véritable, que tout ce qui eſt pur, juſte, ſaint, tout ce qui peut vous faire aimer, tout ce qui eſt d'édification & de bonne odeur, tout ce qui eſt vertueux & louable dans le réglement des mœurs, ſoit l'entretien de vos penſées.

Enfin le Dieu de paix ſera toujours avec vous, en obſervant les regles telles que vous les recevez, les entendez, & les voyez dans cette ample Conſtitution de *Benoît XIV*, qui tient la place de Jeſus-Chriſt en terre : car agiſſant de la ſorte vous ne pécherez jamais ; & par ce moyen Dieu vous donnera une entrée facile au Royaume éternel de Notre Seigneur & Sauveur Jeſus-Chriſt. J'eſpere que cela arrivera ainſi. Je vous ſalue avec affection, & vous prie de vous ſouvenir de nous dans vos ſaints ſacrifices & prieres,

Digitized by Google

res, &c. En Novembre 1734. Signé *F. Sigiſmond*, &c. Il a été enſuite Général de tout l'Ordre. 1744.

Lettre du Pere Norbert, Procureur Général des Miſſions des Indes, &c. aux Miſſionnaires Supérieurs & Particuliers, au ſujet de la Conſtitution ſur les Rits Malabares, &c. A Rome, 2 Décembre 1744.

Salut en N. S. J. C.

V. Lettre du Pere Norbert aux Miſſionnaires de ſon Ordre, à qui il eſt chargé d'envoyer la Conſtitution.

Mes RR. PP. je vous annonce par celle-ci une Conſtitution que le Saint Siége vient de donner ſur les Rits Malabares. Elle termine la Cauſe de ces Rits, agitée depuis ſi long-tems, & doit mettre fin aux continuelles diſputes que vous avez été obligés de ſoutenir juſqu'à cette époque, pour en défendre la juſtice contre les Miſſionnaires de la Compagnie de Jesus. Quelle ſera votre joie, mes RR. PP. en recevant cette Conſtitution! Et pourrois-je vous exprimer aſſez l'étendue de la mienne, de me voir deſtiné à vous la ſignifier? Notre Révérendiſſime Pere Procureur Général dont je vous adreſſe la Lettre avec la Préſente, vous écrit en peu de mots; mais avec tant de prudence, de zèle & de force, qu'il n'eſt guère poſſible d'y ajouter. Auſſi me ſerois-je diſpenſé de le faire, ſi la qualité de Procureur de vos Miſſions en cette Cour, celle de Miſſionnaire que j'ai exercée parmi vous, ſi les promeſſes encore que je vous ai faites en vous quittant, de travailler en Europe avec autant de zèle que de courage aux intérêts de ces Miſſions affligées, ne m'obligeoient de mon côté à vous ſignifier les ordres du

Digitized by Google

1744. Vicaire de J. C. & ne me perſuadoient que vous attendez de moi un récit abregé de cette affaire.

Vous le ſavez, mes RR. PP. à peine les Miſſionnaires de la Société ſe furent introduits dans les Miſſions, que nos anciens (*a*) Peres avoient établies chez les Malabares à la fueur de leur front, & au péril de leur vie, que ceux-ci ſe ſcandaliſerent bientôt de la maniere avec laquelle ces nouveaux (*b*) arrivés annonçoient l'Evangile aux Gentils. Ils permettoient ſans ſcrupule la plûpart des Coutumes & des Cérémonies du plus groſſier Paganiſme. Nos zélés Miſſionnaires convaincus qu'on ne pouvoit faire de vrais Chrétiens en permettant des Rits ſi contraires à la ſainteté de notre Religion, ſe crurent obligés de recourir au Saint Siége, & de l'informer d'une pareille nouveauté. Pendant pluſieurs années ils s'en tinrent à de ſimples informations par écrit.

VI. Les Capucins dénoncent au Saint Siége les Rits Idolâtres pratiqués par les Jéſuites aux Indes.

Mais enfin vers 1702 ils ſe déterminerent à députer un Miſſionnaire de leurs Corps pour ſe rendre à Rome, perſuadés qu'ils en feroient plus par ſa préſence que par tous leurs Ecrits, qui ſouvent n'arrivoient pas juſqu'au Trône du Souverain Pontife. Le choix de nos RR. PP. tomba ſur le R. P. François

(*a*) Les Capucins arriverent vers 1640 à Madraſt & à Pondichery, à la Côte des Malabares.

(*b*) Les Miſſionnaires Jéſuites aborderent Pondichery le 5 Février 1688, & ils exercerent leur Miniſtère dans l'Egliſe des Capucins, & avec leur agrément, juſqu'en 1693. Las de cette dépendance, ils s'emparerent d'une partie de la Miſſion des Malabares, & dans la ſuite du tout, à l'exception de la Cure des Européens qui reſta aux Capucins.

Digitized by Google

Marie de Tours (*a*) : ce Miſſionnaire d'une ſanté aſſez forte pour entreprendre un voyage ſi long & ſi pénible, arriva heureuſement à Rome vers l'an 1703. Le Saint Siége fit une ſérieuſe attention aux rapports de ce R. P. & à celui de tous ſes Confreres dont il étoit l'organe : on ne décida rien alors. Clément XI qui venoit tout nouvellement (*b*) d'envoyer aux Indes & à la Chine M. de Tournon en qualité de Légat, voulut attendre les réponſes qu'il en recevroit : rien de plus ſage & de plus prudent. 1744.

Le Légat ſe trouva en 1703 à Pondichery ; il avoit ſon logement chez les RR. PP. de la Société : nos Miſſionnaires ne laiſſerent pas que de les accuſer au Tribunal de ce Miniſtre du Saint Siége. Ils lui firent un détail par écrit des Rits qu'obſervoient ces Peres, & qu'ils permettoient à leurs Néophytes. Le Légat examina cette affaire très-ſérieuſement & avec la plus ſcrupuleuſe attention : il cita les Parties : il interrogea les gens éclairés du Pays. Plus on avançoit dans la diſcuſſion des Rits & Cérémonies des Malabares, plus le mal ſe découvroit tel que nos Peres le repréſenterent d'abord. M. de Tournon ſentit bien qu'il

(*a*) Ce Miſſionnaire eſt cité dans la Conſtitution à la fin de ce Volume.

(*b*) Le Pape nomma M. de Tournon pour Commiſſaire & Légat des Indes Orientales & de la Chine le 5 Décembre 1701. Il partit de Rome pour cette Légation ſur la fin de 1702. Il s'embarqua à Cadix le 9 Février 1703, & le 3 Mars il joignit à Ténériffe les Vaiſſeaux de France deſtinés pour le tranſporter à Pondichery, où il arriva le 6 Novembre, & y reſta juſqu'au 11 Juillet 1704.

Digitized by Google

ne pouvoit, ſans manquer au devoir eſſentiel de ſa
1744. Charge, laiſſer indéciſe une affaire de cette conſéquence. Il fit donc un Décret propre à la déterminer, & capable d'arrêter les progrès du mal. Ce Décret (*a*) qui porte avec ſoi ſon éloge, obligeoit les Peres de la Compagnie ſous peine d'excommunication & de ſuſpenſe *à Divinis* à encourir par le ſeul fait. Ces Miſſionnaires le violerent bientôt ſans ſcrupule, & même avec mépris .Ceux de notre Ordre recoururent de nouveau au Saint Siége & à M. de Tournon pour lors en Chine. Le Saint Siége confirma (*b*) le Decret de ſon Légat dans tout ſon entier. Cette confirmation de Rome parut ne pas faire plus d'impreſſion ſur l'eſprit des Miſſionnaires Jéſuites, que n'en avoit fait le Decret; ils continuerent de le tranſgreſſer à la face du Public.

VII. Les Capucins ſe ſéparent des Jéſuites dans le ſpirituel.

Le Public en étoit mal édifié: nos Peres à la vue d'un tel déſordre, qui ne pouvoit que cauſer la perte de la Religion naiſſante, jugerent de concert qu'ils ne pouvoient mieux arrêter le cours du mal, qu'en ſe ſéparant (*c*) de communion des Violateurs du Decret. M. de Viſdelou (*d*), Jéſuite, Evêque de Claudiopo-

(*a*) Il eſt rapporté ci-après dans la Conſtitution *Omnium ſollicitudinum.*

(*b*) Cette confirmation eſt de 1706: *voyez* la Conſtitution.

(*c*) Cette ſéparation commença vers l'an 1708.

(*d*) M. de Viſdelou arriva de la Chine à Pondichery en 1709 au mois de Juin; il refuſa peu de tems après de communiquer avec ſes Confreres. Il les excommunia en 1716, parce qu'ils ne voulurent pas obéir aux ordres du Saint Siége qu'il leur ſignifia de ſa part. *Voyez* page de la Conſtitution.

Digitized by Google

lis, Vicaire Apoſtolique, approuva cette ſéparation, & refuſa de communiquer *in Divinis* avec ſes anciens Confreres. 1744.

Quelques années après ce refus, arriverent aux Indes de nouveaux ordres de Rome en confirmation du Decret. L'opiniâtreté continua avec plus de ſcandale : le refus de la Communion ſe fit auſſi avec plus d'éclat. M. de Claudiopolis chargé de veiller à l'exécution des volontés expreſſes du Saint Siége, excommunia ſes Confreres rebelles par une Sentence qu'il fit afficher à la porte des Egliſes. Le zèle, la fermeté de ce Vicaire Apoſtolique & de nos Religieux, furent bientôt l'objet de la calomnie & de la vengeance : menaces, libelles, exils, ce ne furent pas là les ſeuls moyens dont on ſe ſervit contre ces dignes Défenſeurs du Culte ſaint. Au milieu de ces jours d'affliction & de ténebres, de ſcandales & d'horreurs, les Innocens opprimés réuſſirent à faire parvenir leurs juſtes plaintes au Saint Pere.

Clément XII héritier du zèle (*a*) de ſes Prédéceſſeurs, les écouta : ce grand Pontife pénétré de la plus vive douleur, gémit ſur l'indocilité de ceux dont l'obſtination cauſoit tant de ſcandale parmi les Infideles. Il n'auroit pas manqué ſans doute de ſévir contre les coupables, mais la crainte de les perdre, ou l'eſpérance de les gagner, le détermina à faire examiner le Decret de M. de Tournon, juſqu'alors confirmé par ſes Prédéceſſeurs. Il vouloit en modérer les

(*a*) Clément XII en 1734 : *voyez* la Conſtitution.

Digitized by Google

1744. articles autant qu'il ſeroit poſſible, perſuadé qu'une ſemblable voie de douceur dans un Pere irrité, ne manqueroit pas de toucher des Enfans qu'il étoit ſi difficile de réduire à la ſoumiſſion.

VIII. Ils tentent de ſe réunir aux Capucins.

Le Decret (*a*) fut enfin modéré dans quelques points. Les Parties qui ne ſouhaitoient rien avec plus d'ardeur que de le faire révoquer en ſon entier, parurent cependant ſe contenter de la modération. Tous les Peres Jéſuites de Pondichery promirent authentiquement au Vicaire Apoſtolique & à nos Miſſionnaires, en préſence du Gouverneur de la Ville, qu'ils obſerveroient le Decret ſelon ſa modération. Sur leurs promeſſes nous les admimes à notre Communion, & nous les reçumes dans les Egliſes de notre dépendance. Tout le monde fut édifié de cette réconciliation, & nous en béniſſions le Ciel en notre particulier: mais la ſuite nous apprit que la ſincérité n'avoit pas formé ces promeſſes. Bientôt nous nous apperçumes que le Decret, tout modéré qu'il étoit, ne ſe publioit ni ne s'obſervoit point, comme les Peres Jéſuites l'avoient promis. Nous écrivimes à Rome: Clément XII ſans différer davantage confirma encore tout ce qu'il avoit preſcrit peu de tems auparavant, & afin que tout fût obſervé ſans aucune tergiverſation, il obligea les Miſſionnaires de ces Pays-là à un ſerment authentique. Ces derniers ordres (*b*) arriverent aux Indes après mon départ: vous

(*a*) Clément XII en 1734. *Voyez* la Conſtitution.

(*b*) Ces Ordres ſont du 13 Mai 1739. *Voyez* la Conſtitution. Ils

Digitized by Google

crutes pour lors que la Cauſe étoit finie ; on ſe le perſuadoit de même à Rome. 1744.

IX. *Lettres des Indes au Pere Norbert à Rome : les Jéſuites y ſont accuſés de continuer dans leur révolte.*

Cependant à peine fus-je arrivé dans cette Capitale, que vos Lettres qui m'y vinrent trouver m'apprirent que toutes les précautions de ce Souverain Pontife n'avoient pas eu l'effet dont on s'étoit flaté d'abord. Je ranimai alors toute la force de mon zèle, & vins me proſterner de nouveau en votre nom aux pieds du Vicaire de Jeſus-Chriſt (Benoît XIV), comme vous me le demandiez. —— J'eus l'honneur de lui repréſenter d'abord de vive voix l'état déplorable des Miſſions Malabares, le danger où elles étoient de ſe voir perdues, ſi le Saint Siége ne s'oppoſoit efficacement au progrès de l'erreur : j'ajoutai que ce mal ne pouvoit être attribué qu'à l'obſtination des Miſſionnaires Jéſuites, qui continuoient toujours dans la pratique des Rits tant de fois condamnés. Je tins le même diſcours à beaucoup de Perſonnes diſtinguées en cette Cour. On me fit entendre qu'il falloit néceſſairement mettre dans tout ſon jour cette obſtination par quelques Ecrits, on me ſollicita même de les faire imprimer. Les raiſons qu'on m'alléguoit me parurent convaincantes : ainſi je pris ce parti. A peine eus-je fini à la hâte mes premiers Mémoires ſur la reſtitution de la Cure des Malabares, que j'entrepris de même l'Hiſtoire des principaux événemens que l'affaire des Rits

n'arriverent à Pondichery qu'en 1740, vers le mois de Juin ; & j'en étois parti au mois de Février de la même année.

Digitized by Google

avoient occasionnés dans les Missions des Indes.
1744. L'avantage qui en pouvoit résulter ne me paroissoit pas petit : animé d'un autre côté par le conseil de Personnes éclairées, & dont je connoissois la probité & la droiture, je m'affermis dans ce dessein. Mon Ouvrage terminé en peu de tems, je pris les mesures convenables pour en procurer l'impression : elle s'est faite à Lucques avec toutes les formalités ordinaires. Ma résolution néanmoins avoit toujours été de l'imprimer dans cette Capitale, où j'avois déjà obtenu l'Approbation de deux sçavans Examinateurs. L'Impression de cet Ouvrage se finit dans le mois de Juillet de cette année 1744. Quelque utile qu'il soit à l'Eglise, il déplaît infiniment aux Révérends Peres de la Société : leurs plaintes ont éclaté jusqu'au Trône du Pape. Rassuré par la justice de notre Cause, ou plutôt de celle de Dieu, & surtout par l'équité de ce grand Pontife Benoît XIV, je m'éleve au-dessus de toutes les craintes humaines, & pour m'affermir davantage je me rappelle chaque jour les paroles consolantes qu'il eut la bonté de m'adresser dans une Lettre en forme de Bref (*a*).

X. *La Constitution suit de près les Mémoires du Pere Norbert.* Trois mois depuis la publication de mon Ouvrage s'étoient à peine écoulés, que j'eus le bonheur d'entendre celle de la Constitution de Benoît XIV sur les Rits Malabares. Jour fortuné, m'écriai-je alors, qu'il y a long-tems que nous soupirons après vous! Que n'ai-je à ce moment l'agilité d'un Ange, ou

[*a*] Il est rapporté au commencement du premier Volume.

qu'un

qu'un Ange ne me transporte-t-il, avec cette Constitution tant desirée, de Rome aux Indes, comme le fut Habacuc de Judée en Babylone, pour porter à manger à Daniel dans la fosse aux Lions! (Daniel XIV, 32 & 35.) Je me persuade que le secours du Ciel envoyé à ce Prophete, ne pouvoit lui procurer plus de consolation que vous en ressentirez à la vue de cette Bulle. --- Je sais trop combien elle doit vous réjouir & ranimer votre zèle dans le pénible Ministère de l'Apostolat. Elle a fait l'objet des vœux, des desirs, des combats de nos Prédécesseurs: vous avez suivi leurs traces, toujours dans l'espérance d'obtenir cette grace du Siége Apostolique. L'affaire étoit sérieuse par l'importance des matieres qu'il falloit décider, elle étoit des plus embarrassantes par l'éloignement des lieux où il n'est pas facile d'arriver. Le tems, le courage, la douceur, la patience, la fermeté, le zèle, tout vous devenoit nécessaire, & vous avez su employer tout à propos. 1744.

Que si le mensonge & la calomnie armés contre vous ont paru quelquefois vous terrasser & vaincre votre courage, reconnoissez aujourd'hui plus que jamais que la stabilité de l'Eglise de Jesus-Christ ne se soutient ni par la force des armes, ni par la grandeur du siécle, mais par ses mérites & ses vertus. C'est d'elle que nous chantons ces paroles du Prophete Royal: *Quand des Armées seroient prêtes à me combattre, mon cœur ne seroit point ébranlé.*

Digitized by Google

1744. XI. *Il exhorte à tenir ferme contre les Rebelles.*

» J'ai cru, mes Révérends Peres, que pour rendre » votre conſolation complette, il étoit à propos de » rappeller une vérité qui vous eſt auſſi connue qu'à » moi, ſans prétendre par-là vous donner la moindre » marque de défiance ſur votre entiere ſoumiſſion à » tout ce que le Souverain Pontife décide dans ſa » Conſtitution *Omnium ſollicitudinum.* ----- Jamais » vous n'avez paru chanceler dans l'obéiſſance due à » l'Autorité Apoſtolique. Que ſi quelqu'un étoit tenté » d'en douter, il n'a qu'à ſe rappeller toutes les dé- » marches que votre attachement au Saint Siége vous » a fait faire contre les Miſſionnaires de la Société, » tandis qu'ils réſiſtoient publiquement aux ordres du » Vicaire de Jeſus-Chriſt: on peut voir la plupart de » ces démarches dans les deux Volumes de mes Mé- » moires Hiſtoriques : je crois n'y avoir rien inſéré » que vous ne ſoyez en état de confirmer. Je me ſuis » fondé ſur vos Relations & celles des Miſſionnaires » qui vous ont précédés, ſur le rapport unanime des » Miniſtres du Saint Siége envoyés dans les Indes, ſur » les Decrets des Souverains Pontifes & les Lettres de » la Sacrée Congrégation, & enfin ſur les ſimples con- » noiſſances que j'ai acquiſes dans le Pays. Un ſtyle » ſimple & naturel m'a paru le plus propre pour don- » ner une idée de la grandeur & de la multitude de » vos travaux & de vos ſouffrances, de cette fermeté, » de cette conſtance qui vous ont rendus l'appui du » Saint Siége dans les Indes, les Défenſeurs de ſes » Decrets, & les Reſtaurateurs de la pureté du Culte.

Digitized by Google

» Par-tout la vérité m'a ſervi de guide, on ne ſauroit ſe
» refuſer à l'évidence qu'elle porte avec ſoi : ſi les 1744.
» couleurs que j'ai employées pour la dépeindre ſont
» foibles, la célébre Conſtitution que je vous envoie
» ſuppléra mieux que toute autre choſe à la foibleſſe
» de mes expreſſions. Toutes les perſonnes inſtruites
» avouent qu'on doit uniquement à votre zèle & à
» votre perſévérance cette condamnation authentique
» des Rits Malabares, pleins du plus groſſier paga-
» niſme.

» Nous eſpérons que la grace du Seigneur, qui a
» ſouvent changé les cœurs les moins dociles, & en a
» fait des cœurs ſoumis, opérera efficacement ſur l'eſ-
» prit de quelques Miſſionnaires de la Société, & que
» leur ſoumiſſion parfaite à un Jugement auſſi déciſif,
» édifiera autant que leur réſiſtance continuelle aux
» ordres de Rome a juſqu'ici cauſé de trouble & de
» ſcandale. S'ils ſe montroient encore ſourds à une voix
» ſi puiſſante, n'auriez-vous pas lieu de ranimer votre
» premier zèle, & de leur parler avec la même force
» qu'autrefois Saint Bernard au Peuple de Milan, qui
» après avoir reconnu le Pape ſembloit encore chan-
» celer dans ſon obéiſſance? *Vous recevez de Dieu & de*
» *l'Egliſe Romaine de continuels bienfaits*, leur diſoit
» ce grand Saint; *il en uſe avec vous comme un Pere,*
» *elle comme une tendre Mere : en effet, quel bien a-t-elle*
» *dû vous faire qu'elle ne vous ait fait* (a)?

(a) *Benè vobiſcum facit Deus, benefacit vobiſcum Eccleſia Romana :*

1744. XII. *Les Capucins ont toujours rejetté les Rits pratiqués par les Jéſuites.*

» Si vous avez demandé du tems pour accoutumer » vos Chrétiens aux ſaints uſages & aux myſtérieuſes » cérémonies de l'Egliſe, elle vous a accordé dix » années pour cela; elle vous l'accorde de nouveau, » malgré votre inattention à profiter de la premiere » grace. Vous lui avez demandé de vous permettre » d'avoir des Miſſionnaires uniquement deſtinés pour » *les Paréas*, elle vous le permet encore ſur la néceſ- » ſité que vous lui avez alléguée; que pouvez-vous » deſirer davantage? Voulez-vous donc aſſervir l'E- » gliſe à vos caprices? Ceux qui étoient avant vous » dans cette partie des Indes que vous occupez, qui » avoient engendré à Jeſus-Chriſt, cultivé cette chere » portion de ſon Troupeau que vous leur avez enle- » vée: ces Miſſionnaires qui n'ont jamais cru devoir » omettre aucune cérémonie de l'Egliſe, qui ont tou- » jours admis ſans diſtinction à la participation des » Sacremens les *Paréas* comme les autres Tribus ou » Caſtes ſupérieures, ne ſont-ils pas tous les jours des » Chrétiens auſſi-bien que vous? Sur quoi porte » donc cette impoſſibilité chimérique que vous faites » ſonner ſi haut? A-t-elle d'autres fondemens que » l'orgueil & l'entêtement des Indiens? — Repréſentez » cependant, mes Révérends Peres, ces choſes tou- » jours avec un eſprit de douceur, comme nous l'enſei- » gne l'Apôtre, de crainte que ce que vous devez faire » par zèle, ne dégénere en paſſion. Si vous ne pouvez

facit ille quod Pater, facit illa quod Mater; & reverà quid vobis debuit facere, & non fecit? Si poſtulaſſis, &c. S. Bern. Epiſt. 131.

Digitized by Google

» rien gagner, malgré tous les ménagemens que vous
» ſuggerera la prudence Evangélique, adreſſez-vous 1744.
» de nouveau à l'Egliſe Romaine, dont la puiſſance
» peut aller bien au-delà de ce qu'elle a fait par cette
» Conſtitution : *Si te non audierit, dic Eccleſiæ.*

» Car enfin ſi elle a tardé de ſe rendre aux repréſen- *XIII.*
» tations que nous lui faiſions depuis tant de tems, *Réponſe à ceux qui ſont choqués de voir que les Capucins, comme les Jéſuites, doivent faire ſerment d'obſerver la Conſtitution.*
» c'eſt qu'elle eſt une ſage & prudente Mere, qui
» non-ſeulement veut tout peſer au poids du Sanc-
» tuaire & voir par quel eſprit on eſt animé, mais
» elle offre encore tout le tems aux pécheurs pour
» rentrer en eux-mêmes, & à ſes enfans rebelles de
» ſentir le triſte état de leur égarement, pour revenir
» enſuite ſe jetter entre ſes bras comme l'Enfant pro-
» digue. Cette Parabole (*a*) ſi connue dans l'Ecri-
» ture, ſervira de réponſe à ceux qui admirant d'un
» côté votre courage & votre zèle à ſoutenir la pu-
» reté du Culte dans les Miſſions Malabares, ne
» peuvent qu'être ſurpris en voyant de l'autre que le
» Saint Siége, bien loin de couronner vos travaux par
» des éloges que vous avez ſi fort mérités, ſemble au-
» contraire vous confondre avec les coupables, exi-
» geant de vous ſans diſtinction de promettre par
» ſerment que vous obſerverez ce qui eſt ordonné par
» la Bulle : cette Parabole, dis-je, que fait Jeſus-
» Chriſt du Pere de l'Enfant prodigue, répond par-
» faitement à cette objection. Ce Pere y paroît ou-

(*a*) *Ecce tot annis ſervio tibi, & nunquam mandatum præterivi, & nunquam dediſti mihi hœdum :* Luc. XXIII. 4.

Digitized by Google

1744. » blier un Fils obéiſſant, ſoumis à tous ſes comman-
» demens, & qui travailloit depuis tant d'années aux
» intérêts de la Maiſon paternelle & à en augmenter
» la gloire; tandis qu'il court après un Enfant rebelle,
» vagabond, qui ne s'étoit étudié qu'à vivre dans le
» libertinage & à diſſiper la ſubſtance de ſon patri-
» moine, & qu'à déshonorer ſa famille par ſa mau-
» vaiſe conduite. Ce bon Paſteur tranſporté de joie à
» la vue d'un Fils dont la perte lui avoit cauſé tant de
» larmes & de ſoupirs, s'empreſſe à le recevoir; dès
» qu'il revient à lui, il l'embraſſe, il le releve, il le
» fait vêtir de ſes meilleurs habillemens, il prépare
» un grand feſtin pour célébrer un retour ſi ineſpéré.
» Le Saint Siége animé de ce divin Eſprit en agit de
» même à votre égard, mes Révérends Peres; aſſûré
» de votre fidélité & de votre ſoumiſſion, de votre
» zèle & de la pureté de votre foi, il paroît vous ou-
» blier pour s'occuper tout entier, non à rappeller un
» Enfant prodigue, mais pluſieurs Miſſionnaires qui
» s'écartent des voies de la vérité & de la ſoumiſſion
» dans les Pays où ils ne ſont envoyés que pour prê-
» cher l'une & l'autre; mais plus ils réſiſtent aux or-
» dres ſuprêmes du Chef de l'Egliſe qui les preſſe, les
» ſollicite depuis ſi long-tems, plus ils accumulent ſur
» leurs têtes des tréſors de colere & de malédiction.
» Le ſerment auquel on vous oblige ſans diſtinction
» dans cette Conſtitution, quoique vous ayez tou-
» jours eu en horreur de pratiquer les Rits condam-
» nés, & que vous n'ayez jamais rien fait dans le paſſé

Digitized by Google

» de ce qu'elle défend aujourd'hui avec tant de force : 1744.
» ce ſerment, dis-je, n'eſt pas un uſage nouveau dans
» l'Egliſe, &c.

» Quant à vous, mes Révérends Peres, ne le re- XIV.
» gardez pas comme un joug qu'on vous impoſe : *juſto* *La Conſtitution eſt une grace accordée aux Capucins : elle eſt un ſujet de confuſion aux Jéſuites.*
» *non eſt lex poſita ;* c'eſt une grace qu'on accorde à
» vos ſollicitations. Si ceux qui l'enviſagent d'un œil
» différent s'en croient offenſés, & en prennent oc-
» caſion de lancer des malédictions contre vous,
» continuez de bénir le Seigneur : *maledicimur, & be-*
» *nedicimus ;* s'ils vous perſécutent, faites-leur du bien :
» *perſecutionem patimur, & ſuſtinemus ;* s'ils vous ou-
» tragent, priez le Ciel qu'il les éclaire ; *blaſphema-*
» *mur, & obſecramus.* Vous ne devez jamais oublier
» que Dieu a choiſi les Hommes Apoſtoliques com-
» me des Victimes deſtinées à mourir pour ſa gloire :
» *Deus nos Apoſtolos noviſſimos oſtendit tanquam*
» *morti deſtinatos.* Je ne vous ai pas écrit une ſi longue
» Lettre pour vous cauſer la moindre peine : *non*
» *ut confundam vos, hæc ſcribo*, mais pour me réjouir
» avec vous, pour vous donner quelques avis ſalu-
» taires, non comme à des Enfans, mais comme à mes
» très-chers Freres en Jeſus-Chriſt : *ſed ut Fratres meos*
» *chariſſimos moneo.* Car pour vous parler ſincérement,
» j'ai été tellement touché de la plaie générale & pro-
» fonde qui depuis ſi long-tems rendoit inutiles tous
» les remedes aux maux de l'Egliſe des Indes & de
» la Chine, que quelque bien que je vous aie vu faire,
» je m'ennuyois fort de voir ces maux ſi anciens

Digitized by Google

» & ſi pernicieux; & il me ſemble que je mourrai
1744. » content, ſi j'apprends que ce dernier remede les a par-
» faitement guéris. Ne m'oubliez pas, mes Révérends
» Peres, je vous prie dans vos travaux Apoſtoliques,
» & ſoyez perſuadés que tandis que mon devoir & la
» ſoumiſſion m'obligera de reſter en cette Cour Ro-
» maine, je ne ceſſerai jamais de vous prêter tous les
» ſecours qui dépendront de mon foible pouvoir. Je
» ſuis, &c. (Signé) *F. Norbert, &c.*

Qu'ajoutera le Pere Norbert à ſa Lettre ? Il ne peut mieux la conclure qu'en adreſſant aux Miſſionnaires Jéſuites, qui juſqu'ici ſe ſont barbouillés le front de fiente de vache bénite ſur l'Autel, & ſe ſont aſſujettis à des infâmes pratiques pour ſe concilier les Idolâtres, ces paroles de deux anciens Prophetes : » O Prêtres
» qui avez mépriſé mon nom ! O Prêtres *qui êtes*
» *dans l'abondance*, je vous réduirai dans un état de
» pauvreté : je répandrai mes malédictions ſur ce que
» vous ſanctifiez, & je couvrirai votre viſage de l'ex-
» crément dont vous faites uſage dans vos Cérémo-
» nies. « *O Sacerdotes, qui deſpicitis nomen meum. O Sacerdotes ! mittam in vos egeſtatem, & maledicam benedictionibus veſtris, diſpergam ſuper vultum veſtrum ſtercus ſolemnitatum veſtrarum* *. » Je changerai vos jours de
* Malac. 1, 6. » triomphes en des jours de larmes, & vos chants de
» joie en des plaintes ameres. Ecoutez ces menaces
» du Seigneur, vous qui vous efforcez de faire périr
» le foible & le pauvre «. *Convertam feſtivitates veſtras in luctum, & omnia cantica veſtra in planctum : audite*

Digitized by Google

audite hoc qui conteritis pauperem. Amos, VIII. 10.

1745.

XV. Le Pere Norbert exhorte les Miſſionnaires de la Société à ceſſer leurs honteuſes pratiques s'ils veulent éviter les châtimens du Ciel.

La Conſtitution de Benoît XIV n'eſt-elle pas l'accompliſſement de ces Prophéties ? L'Apologiſte de la Société convient en quelque façon du fait : ſon aveu eſt d'autant plus louable, qu'il eſt héroïque & extraordinaire. Si dans la ſuite ſes Confreres des Indes & de la Chine conforment leur conduite à leurs proteſtations, mieux qu'ils n'ont fait dans les tems paſſés, l'Egliſe en ſera édifiée. *Je trouve*, dit-il, page 56 de la premiere Lettre, *la conſolation de pouvoir ſignaler plus que jamais notre ſoumiſſion au Saint Siége, en recevant purement & ſimplement ſa Déciſion, toute contraire qu'elle eſt à ce que nous avions penſé juſques-là ſur les Rits Malabares, de faire par-là paroître que notre ſoumiſſion eſt indépendante des graces & des faveurs, qu'elle eſt l'effet de notre devoir, & de notre intérêt, & qu'elle ſubſiſte dans toute ſon étendue au milieu de ce qu'il peut y avoir de plus humiliant pour l'amour-propre.* Rien ſans doute de plus humiliant pour les Peres de la Société, que de voir que le Saint Siége condamne leurs ſentimens & leur opiniâtreté à pratiquer depuis tant d'années les idolâtries & les ſuperſtitions les plus groſſieres : leur amour-propre ne peut qu'en ſouffrir extrêmement. On le penſe bien comme eux, mais cette condamnation fait honneur à Benoît XIV, & aux Capucins qui l'ont ſollicitée avec tant de courage.

XVI. Les Jéſuites ſe ven-

Quelque modérée que fût cette Conſtitution, elle irrita tellement les Jéſuites contre le Pere Norbert

Digitized by Google

1745. n'oſant s'en prendre ouvertement au Pape, ils ont attaqué ſans aucune retenue le Miſſionnaire Apoſtolique. » Voilà, diſent-ils, deux Conſtitutions des plus infamantes à notre Société, émanées depuis qu'il eſt revenu des Miſſions & qu'il demeure à Rome : vengeons-nous de ſon zèle, pourſuivons-le partout où il puiſſe ſe retirer ; entreprenons de faire proſcrire ſes Ouvrages. « Nous avons vu une partie de ce qu'ils ont fait contre ce Défenſeur de la pureté du Culte : voyons maintenant ce qu'ils ont fait à Rome pour empêcher le fruit de ſes Ouvrages. Il ſeroit difficile de découvrir tous les reſſorts qu'ils ont fait jouer à cette fin : le Pere Norbert ne les connoît pas tous. Ils craignoient qu'il ne vînt à bout de les éventer, s'il reſtoit à Rome : auſſi l'ont-ils contraint à s'en éloigner ; ſa préſence pourtant y auroit été néceſſaire, & plus néceſſaire que jamais. S'il eût été hors de cette Capitale, n'auroit-il pas fallu l'y faire venir pour y être entendu & jugé ? Mais quoiqu'abſent il n'a pas laiſſé d'apprendre les manœuvres de ſes Ennemis, & d'être inſtruit de la fermeté avec laquelle la juſtice de ſa cauſe y a été ſoutenue, malgré la puiſſance de quelques Princes dont les Jéſuites ſe ſont autoriſés : ils étoient ſur les lieux pour gagner ceux qui préſident à ces ſortes d'affaires. Rien ne faiſoit parler en faveur du Pere Norbert que l'amour de la Vérité & le zèle de la Religion. Les Lettres qu'on lui écrivoit exactement, l'informerent de ce qu'on découvroit chaque jour des manœuvres des Jéſuites. Il en rapportera quelques Extraits, qui ſuffiront pour dé-

gent contre le P. Norbert & ſes Mémoires qui ont occaſionné leur condamnation.

Digitized by Google

velopper toute la noirceur de ce fait important. Les Jéſuites tâchent de perſuader partout ailleurs qu'à Rome qu'ils ont triomphé du Pere Norbert & de ſon Livre : à les entendre, l'Auteur a été chaſſé de Rome, ſon Ouvrage y a été condamné. Quelle victoire plus complette pouvions-nous eſpérer, diſent ces Peres ? N'eſt-ce pas une preuve que le Miſſionnaire eſt un calomniateur, & que ſes Livres ne contiennent que des calomnies ? On a vu comme le Pere Norbert a été obligé de fuir de Rome ; les Lettres ſuivantes apprendront de quelle maniere s'eſt opérée la prétendue condamnation de ſes Mémoires, & on concluera ſi ce fait n'eſt pas plutôt pour eux un ſujet de honte & de confuſion, qu'une victoire & un triomphe. 1745.

XVII. Différentes Lettres de Rome au P. Norbert au ſujet des tentatives que font les Jéſuites contre ſes Ouvrages.

» Mon Révérend Pere, conſolez-vous ; les Peres » Concinna & Bremont, & un autre que je ne puis » nommer, m'ont aſſuré que votre Livre triompheroit » & ne ſeroit pas condamné ; ce qui vous ramenera à » Rome glorieux. Si votre Livre au contraire eût été » condamné, vous-même n'auriez pas jugé à propos » d'y revenir. Le Cardinal Corſini me fit appeller Mar- » di paſſé pour me dire qu'il étoit à craindre que le » Pape n'abandonnât peut-être le Livre, pour faire » voir que ſa Bulle n'y avoit aucune relation : car ſi, » comme s'imaginent la plûpart, la Bulle ſur les Rits » Malabares eſt une conſéquence du Livre, ce ſeroit » condamner la Bulle qui l'autoriſe, que de condam- » ner le Livre. Le Cardinal m'a paru fort dans vos

Digitized by Google

1745. » intérêts : ſi le Livre triomphe, vous triompherez » avec lui ; il ne lui manque pas de Partiſans.

Autre Lettre. » Mon Révérend Pere, je viens de recevoir de vos » nouvelles. -- J'ai beaucoup de choſes à vous dire. -- » Voici ce que j'ai pu découvrir touchant vos intérêts » & celui de votre Livre, & ſur quoi vous pouvez » compter. Le Procureur Général fut Lundi paſſé à » l'Audience de Sa Sainteté, qui lui parla de la Bulle -- » & enfin de votre Livre, dont le ſtyle mordant, dit-il, » pourroit bien être condamné, quoique tout y ſoit » vrai. Il rapporta à ce ſujet le Livre du Comte Ol- » thieri, que le crédit du Cardinal de Polignac fit » condamner, parce que l'Auteur y révéloit certaines » choſes qui n'étoient pas avantageuſes à ce Cardinal, » & qui s'étoient paſſées en Pologne lorſque l'Abbé » de Polignac y ménageoit les intérêts du Prince de » Conti pour le Trône de Pologne. Ce qu'avançoit le » Comte Olthieri étoit vrai, dit le Pape, & cepen- » dant il fut condamné : pareille choſe pourroit bien » arriver au Livre du Pere Norbert, ce que je n'aſſure » pas, continua le Saint Pere. -- Sa Sainteté a donné cet » Ouvrage à examiner au Révérend Pere Ganganelli, » Conventuel célébre par ſa Doctrine, & tout nou- » vellement un des Conſulteurs du Saint-Office. Ce » Révérend Pere a fait une écriture magnifique, où il » prend tellement les intérêts de votre Livre à cœur, » & conclut d'une maniere ſi forte & ſans réplique en » ſa faveur, que quelque envie que faſſe paroître le » Pape pour favoriſer les Jéſuites, le Livre ne ſera

Digitized by Google

» pas condamné. Voilà ce qu'un des Membres du
» Saint-Office m'a dit ſous le plus inviolable ſecret, & 1745.
» que je vous prie de ne confier à perſonne juſqu'à un
» certain tems. Plus, un certain Pere Galli Roquetin
» eſt celui qui a été choiſi pour l'examen de votre Ou-
» vrage : ſon ſentiment qui vous eſt favorable d'un
» côté, déſapprouve de l'autre l'aigreur du ſtyle ; ce
» qui a fait dire à la perſonne qui m'a confié cet im-
» portant ſecret, qu'on pourroit bien le ſuſpendre,
» mais qu'il ne ſeroit jamais condamné. Je ne ſçai
» point encore quel eſt le troiſième, ſi indifférent,
» auquel le Pape l'a remis. Ce qui eſt ſûr, cette affaire
» ne ſe terminera qu'au mois de Mai, tems auquel le
» Pere Ganganelli fera ſon rapport au Pape. Je ne
» manquerai pas d'aller tous les jours à la découverte.
» Le Pape dit encore au Pere Procureur que le Roi de
» Portugal avoit ſollicité la condamnation de votre
» Ouvrage. — *Jo lo ſo bene* (*a*), dit le Pape, *ch'è il*
» *P. Carbon*, Jéſuite puiſſant à la Cour de Portugal,
» *ha ſcritto queſta Lettera, mà il Ré di Portogallo l'ha*
» *ſegnata.* Le Jéſuite a fait des Notes ſur pluſieurs en-
» droits de votre Livre, qu'il prétend faux & qu'il a
» inſérées dans la même Lettre. — Il eſt incroyable
» combien la douceur du Pontife rend la fierté des
» Jéſuites inſupportable. — Je tâcherai de voir le Pere
» Ganganelli, & de lui faire parvenir une Copie de
» vos Lettres imprimées à Avignon. J'en ai fait bro-

[*a*] Je ſais bien que le Pere Carbonni a écrit la Lettre que le Roi de Portugal nous a adreſſée, mais le Roi l'a ſignée.

Digitized by Google

» cher douze, & une fort propre pour le Cardinal
1745. » Corſini. Ces Lettres données à propos peuvent être
» très-utiles dans cette circonſtance. Le Pape dit en-
» core au même Pere que le Cardinal Lucini avoit
» condamné *la mordacità dello ſtile.* — Il loua le
» Pere Ubaldo ſur ſon approbation de votre Livre. Le
» Pape ne dit preſque rien ſur le chapitre du Livre
» qui ne lui ait été ſuggeré: on le voit par le Livre du
» Comte Olthieri, argument qu'on peut détruire ai-
» ſément, puiſqu'il y a bien de la différence entre un
» trait d'hiſtoire & de politique, & les intérêts de la
» Foi: ſi l'on ne peut condamner *les Relations qui la*
» *défendent, comment peut-on prohiber vos réflexions,*
» *beaucoup plus modérées que* les Relations des Légats,
» & autres que vous rapportez? Les Peres Concinna,
» Bremont, Ubaldo, Caſſio & autres ont tous bonne
» eſpérance. S'il y avoit auprès du Pape une ſeule Per-
» ſonne qui parlât en votre faveur, tout y changeroit
» de face. Je ſuis, &c.

De Rome, le 3 Avril 1745. » Mon Révérend Pere, je commence par votre
» Ouvrage. La Congrégation qui s'eſt tenue Jeudi
» paſſé ſur cette importante affaire, a été des plus lon-
» gues & des plus ſecretes; elle a duré près de trois
» heures, mais rien ne tranſpire. — L'on y comptoit
» ſix voix qui devoient vous être favorables. Les Emi-
» nentiſſimes Cardinaux Rufo, Corſini, Guadagni
» ſon Couſin, Tamburini, Bezozzi & Petra: je ne
» puis vous aſſurer ſi ce dernier y a aſſiſté: les contrai-
» res, Albani, Camerl. de Valenti, Gonzaga, & Gen-

Digitized by Google

» tili. — Je ne ſais que trop cependant, je vous le dis
» dans le plus grand regret de mon cœur, que le Livre 1745.
» ſera condamné infailliblement. Par quelle voie je
» l'ai appris, c'eſt ce que je ne puis ni ne dois vous
» dire; vous me blâmeriez vous-même, ſi je vous le di-
» ſois: ſoyez ſûr que rien n'eſt plus vrai. --- Je n'ai pu
» réſiſter à la plus évidente démonſtration: peut-être
» n'eſt-ce qu'un projet. Prions Dieu que, ſi le Pape l'a
» fait, il change de ſentimens. Il aura bien de la peine à
» ſauver la Bulle, & ſon Decret ſera curieux: j'aurois
» voulu vous taire cette circonſtance, qui n'eſt con-
» nue qu'à moi, mais j'aurois fait tort à vos intérêts,
» ne vous avertiſſant pas, afin que vous puiſſiez pren-
» dre des meſures convenables aux circonſtances. Quel
» embarras, grand Dieu! — Je ne vois pas cependant
» que vous ayez lieu de vous alarmer ſi fort; croyez-
» vous les Jéſuites ſi puiſſans pour ſoulever contre
» vous tous les Potentats? Le Seigneur n'eſt-il pas
» votre défenſe? Ne tient-il pas dans ſa main le cœur
» des Princes? Peut-être que tout ceci tournera à
» votre avantage. Si vous apprenez la condamnation
» de votre Livre, que cela ne vous abatte pas le
» courage: préparez-vous à ce rude coup, il n'eſt
» ſenſible qu'eu égard aux circonſtances préſentes,
» &c.

» La condamnation de votre Livre, quelque cer- D. Ro-
» taine qu'elle ait paru, devient à préſent probléma- me, le 8
» tique. Il eſt certain, & vous ne pouvez en douter, Avril
» que le Decret qui le condamnoit étoit fait avant la 1745.

1745. » Congrégation qui ſe tint le premier Avril ſur cette » importante affaire. On s'attendoit à la publication » de ce Decret après l'iſſue de cette Congrégation; il » s'en eſt tenue une depuis, concernant, à ce que l'on » croit, cette même affaire, & rien n'a paru juſqu'ici: » ce qui fait croire à quelques-uns que le Pape ne le » condamnera pas, & à d'autres que la qualification » que l'on donnera au Livre, eſt cauſe du retardement » de la publication du Decret; or c'eſt cette qualifica- » tion que les Perſonnes ſçavantes & inſtruites attendent » avec empreſſement. Comme l'on a inſiſté fortement » dans la premiere Congrégation ſur l'abus que fe- » roient infailliblement les Jéſuites de cette condam- » nation, qui ne manqueroient pas de publier partout » que le Livre avoit été ſupprimé comme contenant » des faits faux & évidemment calomnieux, ce qu'ils » ne diſent déjà que trop, on croit que Sa Sainteté eſt » fort embarraſſée pour ſauver la vérité inconteſtable » des faits qui ſervent de baſe à ſes propres Decrets. » Quoi qu'il en ſoit, l'aigreur du ſtyle eſt toujours le » motif de condamnation: on ajoute à préſent que » vous avez fait contre le Decret de Clément XI, en » mettant de nouveau ſur le tapis les affaires de la » Chine.

» Jamais plus de débats & de conteſtations que celles » qui ſe paſſerent dans la Congrégation du premier » Avril: le grand & très-grand Cardinal Rufo s'eſt » ſurpaſſé dans la défenſe de votre Livre: ce qui vous » fait d'autant plus d'honneur, que tout le monde connoît

» connoît l'intégrité & le mérite de ce zélé Défen-
» seur de la Vérité. Il parla avec tant de force & de 1745.
» majesté, que la solidité de ses raisons auroit fait
» triompher la Vérité, si --- la prétendue protection
» du Roi de Portugal, que l'on doit ménager, crie-
» t-on ici à pleine tête, parce qu'il est le principal
» Protecteur, selon le parti, des Missions & des Mis-
» sionnaires dans les Indes, n'avoit engagé à avoir
» cette complaisance pour un Prince dont on veut
» gagner les bonnes graces. Il en coûte si peu d'ail-
» leurs, un Capucin & son Livre doivent-ils être un
» obstacle? On l'acheteroit à un plus haut prix. Je
» dois faire ici réparation d'honneur au Cardinal Pas-
» sionei. Il est vrai qu'il faisoit les exercices à saint
» Bernardin, mais il est sorti exprès pour assister à
» cette Congrégation, où il parla avec tout le zèle
» que vous lui connoissez pour la bonne cause; ce
» Cardinal se fit admirer par son érudition & l'étendue
» de sa mémoire; il rapporta tous les faits principaux
» de votre Livre, & en tiroit des conséquences acca-
» blantes pour les ennemis du Saint Siége. M. Corsini
» n'a pas agi avec moins de zèle & de force. Le Pere
» Orsi est votre ami, & mérite bien que vous le remer-
» ciiez: le Pere Ubaldo est une énigme; le Pere Bre-
» mont dit toujours qu'il ne sçait rien, & qu'il ne
» peut croire que le Pape condamne votre Livre. Je
» lui en ai donné une preuve si forte, qu'il fut obligé
» de se rendre, mais le délai de la publication du Dé-
» cret nous donne quelques lueurs d'espérance. Ce

1745. » qui eſt ſûr, c'eſt que les plus ſçavans Cardinaux & » les plus intégres de cette Congrégation ont été pour » vous: comptez là-deſſus. Auriez-vous cru que M. » B--- vous eût été contraire? C'eſt cependant celui » qui a *opiné le plus fortement contre le Livre. Je ne fais* » *pas d'attention à la déciſion de M. Albani, quoique* » *grand homme d'ailleurs; perſonne ne doute que c'eſt* » *un* impegno (*a*) *concerté avec S. E. Aquaviva, qui* » *eſt, &c. Pour M. le Card. Valenti, la condamnation* » *du Livre entroit dans ſa politique, ce qui a dû lui ſuf-* » *fire; M. Gentilli a des ménagemens à garder, M.* » *Petra eſt bon, M. Bezzozzi* (*b*)*, &c.*

XVIII. Les Jéſuites ſollicitent une condamnation flétriſſante des Mémoires du Pere Norbert.

Toutes ces Lettres ne furent pas capables d'engager le Pere Norbert à écrire à ſes Protecteurs de Rome pour les intéreſſer dans cette affaire. Convaincu de la juſtice de ſa cauſe, il ſe ſeroit fait un crime d'employer les ſollicitations. Les Jéſuites, au contraire, alarmés de la vérité des faits rapportés dans les Ouvrages du Miſſionnaire, en ſollicitoient *per fas & nefas* la condamnation. Quelle foule de réflexions s'offre à l'eſprit au ſujet de la condamnation projettée! Nous les abandonnerons volontiers à tout autre. Nous nous bornerons à une ſeule, qui doit ici nous ſuffire. Le Saint Pere, quelque empreſſement qu'il ait

[*a*] *Impegno*, eſt un mot qui eſt ſouvent employé à la Cour de Rome pour ſignifier qu'on s'eſt engagé dans le ſuccès d'une affaire.

[*b*] C'étoit le Secrétaire du Pere Norbert qu'il avoit laiſſé à Rome, qui lui mandoit toutes ces nouvelles: il y avoit auſſi des perſonnes revêtues de la Pourpre qui lui faiſoient l'honneur de lui en donner.

Digitized by Google

pour appaiſer les Jéſuites irrités, & de contenter le Roi de Portugal, il ne put leur accorder que les Ouvrages du Pere Norbert fuſſent traités de la qualification de faux & calomnieux. Loin de là, Sa Sainteté fit brûler les Exemplaires du Decret qu'on imprima, où on avoit eu la malice d'inférer cette qualification, comme on le verra dans la Lettre ſuivante. Le Pere Norbert a appris ce fait important par des Lettres de différentes Perſonnes auſſi diſtinguées par leur ſcience & leur probité, que par leur naiſſance & le rang qu'elles tiennent dans l'Egliſe. 1745.

Lettre de Mgr le Cardinal Corſini au Pere Norbert.
De Rome le 15 Septembre 1744.

» J'ai bien des remerciemens à vous faire, mon » Révérend Pere, du double Corps de votre Ouvrage » ſur les Miſſions Orientales. -- Je ſuis perſuadé que ni » M. Livizani, ni perſonne (*a*) ne pourra y rien trouver » à redire, ſi ce n'eſt que vous avez mis au jour *des faits* » *injurieux aux Miſſionnaires de la Société; mais ce ſont* » *les faits qui le ſont, & non pas le jour qu'on leur a* » *donné.* --- Je ne ſaurois pour le préſent que vous » confirmer la conſidération parfaite qu'a pour vous, » &c.

[*a*] C'eſt un Prélat qui eſt Secrétaire de Sa Sainteté, & dont le mérite eſt connu. On avoit informé le Pere Norbert qu'il ſembloit ne pas approuver ſes Mémoires; le Miſſionnaire pour s'en inſtruire écrivit à cette Eminence, qui lui fit cette Réponſe.

Digitized by Google

1745. *Autre Lettre d'un Sçavant de Florence au P. Norbert, le 6 Juin 1745.*

» Mon Révérend Pere, il me paroît voir dans la » conduite de la Providence à votre égard, qu'Elle » veut que les Enfans de la lumiere en soient consolés, » & que les Enfans du siécle en soient de plus en plus » confondus. Si vous étiez resté à Rome, il vous au- » roit fallu garder le silence, ou au moins ne point tenir » un langage clair & net, comme la matière l'éxige. » Vous pourrez donc à présent confondre les men- » songes des Ennemis de l'Eglise, qui sont les vôtres. » --- Les misérables libelles qui ont paru jusqu'ici » n'ont pas fait la moindre impression. -- Il en a paru » quelques-uns en votre faveur qui ont jetté bien » du ridicule sur vos Ennemis, & qui sont écrits très- » joliment. --- J'ai vu ici M. --- qui m'a conté bien » des choses arrivées à l'occasion de la défense de votre » Livre, contre laquelle cinq des dix Cardinaux qui » étoient rassemblés, le sont déclarés ouvertement; les » cinq sont M M. Rufo, Guadagni, Petra, Passionei & » Corsini, & le premier a dit son avis publiquement » aux Peres Jésuites qui furent le remercier de l'Ar- » rêt de la Congrégation, en leur disant clairement » que lui avec sa voix avoit été ouvertement con- » traire à la résolution prise par le Pape. Par une autre » personne très-informée je tiens une autre petite » histoire d'une circonstance qui a accompagné la » défense de votre Livre, & qui ne laisse pas de relever

XIX. *Les Jésuites gagnent l'Imprimeur à Rome pour falsifier le Decret du Pape contre les Mémoires.*

Digitized by Google

» combien les choſes que vous y avez avancées ſont
» très-vraies. La voici ; lorſque l'Arrêt fut réſolu, les 1745.
» Peres du menſonge s'aviſerent de faire gliſſer dans
» les qualifications le terme de *Calumnioſum*. -- L'Im-
» primeur ne manqua pas de le mettre dans l'impreſ-
» ſion du Decret : avant qu'il commençât à le débiter,
» le Pape fut averti de cette fauſſeté, forgée par les
» vrais Calomniateurs. Il envoya ordre ſur le champ
» d'en faire une nouvelle impreſſion ſans cette fauſſe
» qualification, & de brûler tous les Exemplaires qui la
» portoient ; les ordres de Sa Sainteté furent exécutés
» au pied de la lettre, & le Decret parut tel que vous
» l'avez vu. Vous pourrez conter cet événement dans
» vos Ecrits, en diſant qu'on vous le mande pour cer-
» tain, & que la perſonne qui vous l'a mandé eſt in-
» capable de mentir. Ne me nommez pas cependant,
» car je ne veux pas être nommé dans cette contro-
» verſe. Vous avez fait fort bien de remercier le Pape
» du Decret, qui n'ayant paru qu'à cauſe du défaut
» de formalités requiſes purement & ſimplement, ne
» ſert que pour relever la vérité de ce que vous avez
» publié, &c «. Venons maintenant au Decret, le
voici en ſa vraie forme & teneur.

» Dans la Congrégation de la Sainte Inquiſition Ro- XX.
» maine & Univerſelle tenue dans le Palais Apoſto- *Le Decret ne défend la lecture des Mémoires du Pere Norbert qu'à*
» lique du Mont Quirinal, en préſence de Notre
» T. S. Pere le Pape Benoît XIV, & des Eminentiſ-
» ſimes & Révérendiſſimes Cardinaux Inquiſiteurs
» Généraux, particulierement députés par le Saint-

1745. *cause des défauts de formalité & des faits scandaleux qui y sont rapportés, & il confirme l'Ouvrage quant au fond.*

» Siége Apostolique contre l'hérésie, dans toute la » Chrétienté, il a été parlé du Livre du Pere Norbert » de l'Ordre des Capucins, qui est intitulé : *Memorie* » *Istoriche intorno alle Missioni Orientali*, & qui con- » tient trois Volumes : lequel Livre écrit premiere- » ment en François & traduit en Italien, a été im- » primé hors de la Ville. On n'a pas dû être long-tems » penser si un Livre de cette façon méritoit censure, » ce qui doit être uniquement décidé par la S. R. & » Universelle Inquisition : car comme ce Livre a été » envoyé de la Ville hors d'icelle sans la faculté & » permission de l'Eminentissime & Révérendissime » Cardinal Vicaire, & du Maître du Sacré Palais Apos- » tolique ; & que de plus il a été mis au jour hors de » la Ville, cela est sans doute suffisant pour que le sus- » dit Livre, sans qu'il soit besoin d'autre déclaration, » soit jugé comme noté de censure, & proscrit, con- » formément au Decret d'Urbain VIII, fait le Jeudi » sixieme des Ides de Septembre 1625, dans la Con- » grégation du Saint-Office tenue en présence de ce » même Pontife, lequel Decret a été mis plusieurs » fois à exécution, & est maintenant rapporté dans le » Bullaire Romain. Il faut ajouter que le Livre du » Pere Norbert traite des Saintes Missions : c'est pour- » quoi n'y ayant eu aucune permission de la Sacrée » Congregation de la Propagation de la Foi pour le » faire imprimer, laquelle doit être à la tête de chaque » Livre qui parle des Missions, cela est aussi suffisant » pour que ce même Livre soit regardé comme pros-

Digitized by Google

» crit, ainſi que cette même Congrégation de la Pro- 1745.
» pagation de la Foi l'a ordonné par un Decret du
» 19 Décembre 1672, qui renouvelle & confirme
» tout ce qui avoit été décidé auparavant ſur ces
» mêmes matières. Or ce Decret de Clément X, des
» Kalendes de Mars 1672, a été approuvé & confir-
» mé mot à mot par les Lettres Apoſtoliques que ce
» même Pontife a données en forme de Bref le 6 Avril
» 1673, qui commencent par ces mots: *Concredite no-*
» *bis*, &c. -- Leſquelles Lettres ſont dans la Collection
» des Conſtitutions, Brefs & Decrets imprimés pour
» les Miſſionnaires envoyés en Orient pour la Propa-
» gation de la Foi.

» Quoique les choſes ſoient ainſi, on a chargé des
» Théologiens d'examiner ſoigneuſement le Livre
» du Pere Norbert, & de communiquer par ordre de
» Sa Sainteté leurs avis à tous les Eminentiſſimes &
» Révérendiſſimes Cardinaux du Saint-Office plu-
» ſieurs jours avant que l'Aſſemblée fût indiquée; &
» après que Sa Sainteté a parcouru & examiné avec
» une exacte attention les mêmes avis des Théolo-
» giens, & qu'Elle a pris les ſuffrages des Cardinaux,
» Elle a décidé par ſon Decret que le Livre du Pere
» Norbert diviſé en trois Volumes écrits, ſoit en Fran-
» çois, ſoit en Italien, étoit ſujet & ſoumis aux Cen-
» ſures portées par Urbain VIII, Clément X, comme
» on l'a dit ci-deſſus, & que pour cette raiſon il de-
» voit paſſer pour proſcrit & ſupprimé, comme auſſi Sa
» Sainteté l'ordonne & le déclare par le préſent De-
» cret.

Digitized by Google

1745. » De plus, Sa Sainteté étant convaincue par les ſen-
» timens de la Sacrée Congrégation, & par les raiſons
» de pluſieurs qui lui ont fait voir qu'on ne pouvoit,
» *ſans offenſer les bons & ſcandaliſer les ames*, laiſſer le
» Livre du Pere Norbert ſous les yeux du Public,
» Elle a ordonné en conſéquence qu'il fût condamné
» & proſcrit, ſoit en François, ſoit en Italien, com-
» me Sa Sainteté le condamne & proſcrit Elle-même
» par le préſent Decret. Elle ordonne auſſi à toute
» perſonne, de quelque rang ou condition qu'elle
» ſoit, de ne point réimprimer ce Livre, ſous quel-
» que prétexte & raiſon que ce puiſſe être, ni de le
» retenir & le lire en quelque Langue qu'il ſoit im-
» primé, ſous les peines ſtatuées dans l'*Index* des
» Livres défendus; mais d'en remettre auſſi-tôt les
» Exemplaires entre les mains des Evêques Dio-
» céſains ou des Inquiſiteurs contre l'héréſie: autre-
» ment elles ſubiront les peines que nous venons
» d'indiquer.

» Et comme le Pere Norbert dit en pluſieurs en-
» droits de ſon Livre, que s'il arrivoit jamais qu'on
» canoniſât le Vénérable Pere Jean de Britto de la
» Compagnie de Jesus, les Malabares ſe perſuade-
» roient facilement que l'uſage des Rits défendus ne
» faiſoit aucun obſtacle à la ſanctification (quoique
» dans l'Apologie qu'il a préſentée à Sa Sainteté &
» aux Cardinaux de la Congrégation du Saint-Office,
» il avoue qu'il n'avoit eu aucune connoiſſance du
» Decret promulgué par Sa Sainteté dans la Congré-
gation

» gation des Rits ſacrés du 2 Juillet 1741, dans la- 1745.
» quelle il étoit mention du même Serviteur de Dieu,
» malgré que ce Decret ait été imprimé, publié &
» affiché dans les lieux ordinaires de la Ville; quoi-
» que le même Pere Norbert n'ait pas oublié de témoi-
» gner auſſi l'obſervance & obéiſſance qu'il doit aux
» Decrets Apoſtoliques, & à celui ſurtout dont nous
» parlons,) Sa Sainteté a cru convenable de confir-
» mer de nouveau le ſuſdit Decret, comme effective-
» ment Elle le confirme de nouveau; ſçavoir, que ce
» qui a été dit ci-deſſus, n'eſt point contraire & ne
» peut apporter aucun empêchement à ce que l'on
» pourſuive l'examen ſur le doute & la cauſe du mar-
» tyre qu'on aſſure qu'il a ſouffert, auſſi-bien que ſur
» les ſignes & Miracles qu'on attribue à ce même
» Serviteur de Dieu.

» Car il n'eſt pas certain que le vénérable Jean de
» Britto ait pratiqué les Rits défendus des Malabares
» après qu'ils ont été condamnés par le St. Siége; &
» quand même cela ſeroit conſtant, ſi néanmoins dans
» la ſuite ſon martyre, & la cauſe pour laquelle il l'a
» ſouffert, étoient clairement prouvés ſuivant les
» Loix & Ordonnances de l'Egliſe, & qu'il ait fait
» depuis des miracles, on pourra juger que toutes les
» taches & toutes les ſouillures de ſa vie paſſée, s'il
» en avoit contracté quelques-unes, ſont ſuffiſam-
» ment expiées & effacées par l'effuſion de ſon ſang,
» comme on peut le comprendre par le Décret ci-
» deſſus cité & promulgué le 2 Juillet 1741, où Sa

1745. » Sainteté a prononcé des peines très-séveres, comme Elle les prononce encore, contre ceux qui, à » cause de ce même Décret, oseroient affirmer que » les Constitutions de ses Prédécesseurs Clément XI, » Benoît XIII & Clément XII, par lesquelles les Rits » Malabares ont été défendus, sont anéanties & détruites en quelque façon ; car alors Sa Sainteté a » affirmé qu'Elle s'y arrêtoit entiérement, comme » Elle affirme encore à présent s'y arrêter fermement.

» Quoiqu'il ne soit pas croyable & qu'il ne paroisse pas vraisemblable qu'il se trouve quelqu'un » assez grossier & d'un esprit assez pervers pour penser que le Decret qui proscrit le Livre du Pere Norbert, affoiblisse & diminue la Constitution par laquelle Sa Sainteté prescrit les Rits qu'il faut pratiquer, & ceux qu'on doit éviter dans les Indes Orientales, commençant par ces mots, *Omnium sollicitudinum*, mise au jour le 12 Septembre 1744, où » on a inséré & confirmé de nouveau les premiers Decrets & Brefs des Souverains Pontifes Clément XI, » Benoît XIII, & Clément XII, (car le Livre du » Pere Notbert n'est proscrit que pour les causes seulement qui n'ont aucun rapport aux susdits Decrets, » Brefs & Constitutions des Papes, & dont il n'y a » pas un seul mot dans ces mêmes Décrets, Brefs & » Constitutions) quoique, dis-je, les choses soient » ainsi, cependant N. S. P. le Pape Benoît XIV a ordonné & ordonne, sous les peines à infliger à sa » volonté & à celle de ses Successeurs, à toutes per-

Digitized by Google

» ſonnes, de quelque rang & condition qu'elles puiſ-
» ſent être, quand elles devroient être ſpécialement 1745.
» nommées, de ne conclure en aucune façon & aſſu-
» rer que par le Decret qui proſcrit le Livre du Pere
» Norbert, ſa ſuſdite Conſtitution, qui comme on
» l'a dit ci-deſſus commence par ces mots : *Omnium*
» *ſollicitudinum*, eſt affoiblie, détruite, ou diminuée
» en la moindre partie, puiſqu'Elle en exige l'entiere
» obſervation, & qu'Elle l'ordonne à tous, renouvel-
» lant les peines qui y ſont portées contre ceux qui re-
» fuſeront d'obéir. De plus, Sa Sainteté aſſûre qu'Elle
» s'en tiendra toujours, non-ſeulement à cette Conſti-
» tution, mais encore aux autres Decrets & Brefs de
» ſes Prédéceſſeurs qui y ſont amplement rapportés.

» Cependant Sa Sainteté les avertit tous avec force,
» & en même-tems leur ordonne d'obéir au Decret
» d'Urbain VIII & au Bref de Clément X, que nous
» avons rappellés ci-deſſus, & qui ſervent beaucoup
» pour réprimer la licence & impudence de faire impri-
» mer tout ce qui vient à l'eſprit des Ecrivains, & pour
» appaiſer les diſſentions qui s'excitent de jour en jour
» entre les Miſſionnaires Apoſtoliques. Que ceux qui
» refuſent d'obéir ſe ſouviennent auſſi qu'outre les
» autres peines, ils s'expoſent encore à l'excommu-
» nication majeure encourue par le ſeul fait, & réſer-
» vée au Pape, duquel ſeul ils pourront être abſous, &
» non d'autres, ſi ce n'eſt dans le cas preſſant de mort.
» Au reſte, cette peine contre ceux qui refuſent d'obéir
» au Decret d'Urbain VIII, a été décernée par Sa

Digitized by Google

1745. » Sainteté dans ſon Decret promulgué le Jeudi 15 » des Kalendes d'Octobre 1744, & affiché dans les » lieux ordinaires & accoutumés le 17 des Kalendes » de Novembre même année. A l'égard de ceux qui » n'obéiſſent en aucune façon au Bref de Clément X, » ils ſont ſoumis à la même peine par le Bref de ce » même Pontife.

(Signé) *Paul Ant. Capellonus, Notaire de la S. R. & Univerſelle Inquiſition.* Lieu † du Sceau.

Le 9 Avril 1745 le ſuſdit Décret a été affiché & publié aux Portes de la Baſilique du Prince des Apôtres, du Palais du Saint-Office, & autres lieux ordinaires & accoutumés, par moi Pierre Romalatie, Curſeur de la Sainte Inquiſition.

XXI. *Le Decret loin de porter préjudice à la vérité des faits, les confirme.*

Ce Decret, loin d'affoiblir l'autorité des Ouvrages du Pere Norbert, diſſipe au contraire les nuages que les Jéſuites répandent pour obſcurcir, s'il étoit poſſible, la vérité des faits qui les déshonorent. Si le Decret eût été tel que ces Peres ont tâché de le faire ſubſiſter, ces Ouvrages ſeroient traités de Livres pleins de calomnies, de flétriſſures & d'injures, *calumniarum, livoris, & maledicentiarum plenum;* alors ils pourroient ſe flater d'avoir emporté une victoire complette : mais Benoît XIV étoit trop éclairé pour favoriſer les Jéſuites juſques-là : la vérité des faits expoſés dans les Livres du Miſſionnaire Apoſtolique étoit trop connue au Saint Siége pour les taxer de ces notes infamantes. Sa Sainteté & la Congréga-

Digitized by Google

tion du Saint-Office concevoient parfaitement le ſecret deſſein des Jéſuites dans la pourſuite de cette condamnation : tout Rome ne faiſoit qu'un cri à dire que leurs vues n'aboutiſſoient par-là qu'à ſe juſtifier de leur opiniâtreté & de leur réſiſtance, dont les Conſtitutions de Benoît XIV les reconnoiſſoient coupables. N'auroient-ils pas formé ce raiſonnement fort naturel, & auquel il eût été impoſſible de donner une réponſe ſatisfaiſante ? Le Pere Norbert accuſe les Jéſuites d'être des rébelles, des déſobéiſſans, des réfractaires, des idolâtres & des ſuperſtitieux, & prétend le prouver par quantité de faits dans ſes Mémoires. Or le S. Siége & le Pape ont proſcrit ces Mémoires comme étant pleins de calomnies, d'injures & de flétriſſures : donc nous ne ſommes point tels que ce Miſſionnaire nous dépeint ; & par une ſeconde conſéquence qui ſuit naturellement, donc les Decrets & Conſtitutions de Benoît XIV ſont fondés ſur des erreurs de faits. Ils nous ont ſuppoſé coupables ; mais aujourd'hui, ſelon le Decret qui condamne les Relations du Miſſionnaire, c'eſt une calomnie, une injuſtice, une injure de nous accuſer de déſobéiſſance, &c. Le Pere Norbert a oſé le faire, auſſi eſt-il traité de calomniateur. Quoique les Mémoires de cet Auteur ne ſoient pas défendus ſous ces qualifications odieuſes, les Jéſuites ceſſent-ils pour cela d'employer le même raiſonnement, & d'en déduire les mêmes conſéquences ? Le Livre eſt condamné parce qu'il a été imprimé ſans être revêtu de quelques formalités dont le Miſſion- 1745.

Digitized by Google

1745. naire s'eſt cru légitimement diſpenſé, c'en eſt aſſez à ces Peres pour qu'ils publient qu'il eſt proſcrit, parce qu'il contient des faits calomnieux. Le prétexte, quelque mal fondé qu'il ſoit, leur ſuffit pour éblouir bien des gens & les tromper dans une affaire de cette importance. Le Pere Norbert, ſans penſer à ſe groſſir un parti par une politique déteſtable, lorſqu'il s'agit des intérêts de la Religion & de la Foi, expoſe la vérité ſelon ſes lumieres & ſa conſcience. Il ne diſſimule point un Decret qu'il ne pouvoit guère prévoir: il le publie lui-même & ne ſe plaint point. Sa ſoumiſſion eſt toujours la même. S'il parle, ſon devoir lui permet-il de taire l'abus que font ſes Ennemis de la faveur qu'ils ont obtenue ? On ne peut mieux le comprendre qu'en examinant les motifs ſur leſquels eſt fondé le Decret même. Tous ces motifs ſont aſſurément l'apologie de l'Auteur & de ſes Ouvrages, & ne permettent pas de douter que la Congrégation reconnoît les Jéſuites coupables de l'opiniâtreté, de la rébellion, & des autres ſcandales dont le Pere Norbert les accuſe dans ſes Mémoires.

XXII. *Les motifs ſur leſquels eſt fondé le Décret, montrent que les Mémoires du Pere Norbert ſont vrais.*

Le Décret ne ſe plaint du Livre, 1°. que parce qu'il eſt ſorti de Rome manuſcrit, ſans la permiſſion du Cardinal-Vicaire & du Maître du ſacré Palais: *Etenim cum is Liber ab Urbe extrà ipſam miſſus fuerit ſine facultate ac permiſſione Eminentiſſimi ac Reverendiſſimi Cardinalis Vicarii, & Patris Magiſtri Sacri Palatii;* 2°, parce qu'on l'a imprimé hors de Rome; *qui Liber extrà Urbem typis impreſſus fuerit* ---; & plus bas; *inſuper*,

Digitized by Google

cùm editus in lucem fuerit extrà Urbem; 3°. parce qu'il a été imprimé ſans la permiſſion de la Sacrée Congrégation de la Propagation de la Foi, qui devroit être à la tête du Livre: *Cùm minimè interceſſerit facultas S. Congregationis de propagandâ Fide, ut nempè Typis ederetur, quæ præfici quidem debet in fronte cujuſcumque Libri;* 4°. parce que Sa Sainteté eſt convaincue, ſur l'avis de quelques Théologiens & le rapport des Membres de l'Inquiſition, qu'on ne peut permettre que cet Ouvrage ſoit mis au jour ſans l'offenſe des bons & le ſcandale des ames: *Inſuper cùm ſibi perſuaſerit Sanctitas Sua—permitti nequaquam poſſe abſque offenſione bonorum & ſcandalo animarum, ut Liber Patris Norberti luce publicâ gaudeat;* 5°. parce que le P. Norbert dit ſouvent dans ſon Livre, que ſi l'on canoniſe le P. de Britto Jéſuite, (qu'on dit aux Indes avoir pratiqué les Rits des Malabares) ces Peuples en concluront que l'obſervation de ces Rits ne nuit en aucune façon à la ſainteté: *Quoniam verò Pater Norbertus in ſuo Libro ſæpiùs refert, quòd ſi unquam contigerit venerabilem Dei ſervum Joannem de Britto Societatis Jeſu, Beatorum albo adſcribi, Malabares in eam facilè devenient opinionem, uſum Rituum vetitorum nullatenus officere ſanctitati.* 1745.

Tels ſont les motifs qui ont déterminé la Congrégation à former le Décret ſur le Livre du P. Norbert. Les Jéſuites en trouvent-ils un ſeul qui attaque les faits rapportés dans ſes Mémoires, & qui les faſſe paſſer pour calomnieux? C'eſt aſſurément ce qu'on

Digitized by Google

1745. ne craint pas qu'ils puiſſent inférer des termes du Décret : la Congrégation n'avoit garde d'y rien introduire qui pût donner atteinte à la vérité des faits : n'auroit-elle pas détruit de fond en comble tous les Décrets & Conſtitutions décernés contre les Rits Idolâtres, & en même tems blanchi les Jéſuites, qui ſeuls les font obſerver dans leurs Miſſions ? N'auroit-elle pas mis dans l'humiliation tant de zélés Défenſeurs du culte du vrai Dieu, pour favoriſer une Société dont les Membres ont depuis ſi long-tems protégé, ſoutenu & pratiqué l'idolâtrie & la ſuperſtition ? Car enfin, les Ouvrages du P. Norbert ne tendoient d'un côté qu'à défendre les Décrets du Saint Siége contre ces Rits, & de l'autre qu'à louer le courage des hommes Apoſtoliques qui ont travaillé à les détruire. Que les Jéſuites s'efforcent tant qu'ils voudront à décrier des Ouvrages frappés à ce coin, ſous le ſpécieux prétexte d'un ſemblable Décret, leurs efforts ne ſerviront qu'à mieux découvrir la vérité & qu'à confondre le menſonge. Pour peu qu'on réfléchiſſe, on conviendra que ces Peres ſe glorifient en ce qui fait le ſujet de leur confuſion.

De tous les motifs rapportés dans le Décret, aucun n'attaque le fond des Ouvrages du P. Norbert : c'eſt cependant la deſtruction du fond qui ſeule ſeroit néceſſaire pour que les Jéſuites puſſent les taxer de médiſances & de calomnies, & ſe prévaloir du Décret contre le Miſſionnaire Apoſtolique ; car qu'importe à l'Egliſe que ſes Mémoires aient été envoyés

Digitized by Google

voyés manuscrits de Rome dans une autre Ville, sans la permission du Cardinal-Vicaire & du Maître du sacré Palais, qu'ils aient été imprimés hors de la ville de Rome, & sans la permission de la Sacrée Congrégation de la Propagation de la Foi, si les faits qu'ils contiennent sont véritables? Les PP. Dominicains, MM. des Missions Etrangeres, les Jésuites même, ont-ils usé de ces précautions dans le tems des contestations sur les affaires de la Chine? On ne voit pas que leurs Ouvrages, qui parurent alors, soient munis à la tête de la permission de la Congrégation : les Jésuites s'y assujettissent-ils aujourd'hui dans leurs Ecrits contre le P. Norbert? Les PP. de la Société seront-ils toujours les seuls privilégiés? 1745.

XXIII. *Sur le premier motif du Décret.*

N'est-il pas certain, à la vue du seul titre du Livre, *Mémoires Historiques, présentés au Souverain Pontife Benoit XIV*, que l'Auteur ne s'est pas ingéré à le composer & à l'imprimer sans être autorisé? De plus, dans la Préface, pag. 11, on apprend que le P. Norbert, en communiquant au Saint Pere le dessein de son Ouvrage, Sa Sainteté daigna lui répondre qu'*il seroit très-utile à l'Eglise* : ajoutez à cela tout ce qui a déjà été détaillé sur cette entreprise : ne conviendra-t-on pas facilement que tout autre que ce Missionnaire se seroit cru en droit d'imprimer ses Ouvrages après les précautions qu'il avoit prises? De quelle témérité ne seroit-il pas coupable d'avoir mis à la tête de ses Mémoires, *Présentés au Souverain Pontife Benoit XIV*, & d'y avoir apposé ses armes, s'il

1745. n'eût été convaincu qu'il avoit l'agrément du Saint Pere autant qu'il croyoit être néceſſaire ? Si en effet le P. Norbert n'eût à cet égard obtenu aucune permiſſion, Sa Sainteté n'auroit-elle pas puni l'Auteur, loin de recevoir ſes Ouvrages avec des marques de bonté ? Dans le Décret même n'auroit-elle pas foudroyé contre ſa hardieſſe, digne d'un châtiment exemplaire ? Eût-il été en droit de s'en plaindre ? Non ſans doute : de là les Jéſuites inſultent & outragent Benoit XIV, en ſuppoſant, comme ils le font, qu'un Pape auſſi éclairé & auſſi équitable laiſſeroit un tel crime impuni. Les Supérieurs de l'Ordre des Capucins ne l'auroient-ils pas eux-mêmes châtié avec la derniere ſévérité ? Mais pouvoient-ils le faire, eux qui étoient inſtruits que le P. Norbert ne travailloit à ſes Ouvrages que pour répondre au zèle du Souverain Pontife, & à celui dont ils étoient également animés ? La Supplique (*a*) du Procureur Général, en conſéquence de laquelle le Miſſionnaire fut chargé de l'Office de Procureur en Cour de Rome, par l'ordre de Sa Sainteté, n'eſt-elle pas une preuve de ce que nous avançons ?

Le P. Norbert toujours attentif à écarter juſqu'aux plus légers moyens d'accuſation qu'on auroit pu former contre lui, d'avoir travaillé & fait imprimer ſes Ouvrages ſans permiſſion, ne chercha rien autre choſe qu'à éclairer ſa conduite auprès de Sa Sainteté : dans

(*a*) Elle eſt rapportée ci-après, quelques pages avant la Bulle *Ex quo ſingulari*.

Digitized by Google

cette vue il lui préſenta la Préface manuſcrite de ſes Mémoires, telle qu'elle eſt imprimée ; & quelque tems après il demanda lui-même au Saint Pere quelle étoit ſa volonté & ſa penſée ſur cet Ouvrage. 1745.

Le Souverain Pontife l'aſſura d'avoir lu & relu la Préface, qu'il en étoit très-content, & que ſur ce pied-là il continuât & finît ſon entrepriſe. Deux Prêtres (*a*) qui ſe ſont trouvés préſens dans les Audiences que Sa Sainteté a accordées au Pere Norbert, déclarerent à Rome ſous leur ſerment avoir entendu ces paroles de la bouche du Saint Pere. Les Jéſuites diront-ils que ces faits ſont fabriqués ? Ils n'ont qu'à s'en inſtruire auprès de Son Eminence Valenti, Secrétaire d'Etat. Il a vu & lu les déclarations de ces deux Prêtres, que l'Eminentiſſime Corſini lui a montrées, en l'aſſûrant les avoir fait tirer ſur les Originaux dont eſt muni le Miſſionnaire. Celui ci ſe fonde ſur une Lettre de Rome du 28 Avril 1745, où une Perſonne bien inſtruite lui mande : » La condamnation » de votre Livre, & l'injuſte perſécution qu'on vous » ſuſcite, ſont toujours la matiere des converſations » dans les plus grandes aſſemblées, tant parmi la No» bleſſe que parmi le Peuple. — Le Cardinal Corſini » eut une terrible diſpute avec Son Eminence Valen» ti, qui lui ſoutenoit que le Pape ne vous avoit

(*a*) Ils firent cette déclaration par écrit *in verbo Sacerdotis*, pour ſervir de témoignage au Pere Norbert dans le tems qu'il travailloit à ſes Mémoires à Rome, parce que pluſieurs l'accuſoient alors qu'il les compoſoit de ſon propre mouvement.

Digitized by Google

1745. » donné nulle permiſſion pour imprimer. Monſeigneur --- pour l'en convaincre, lui montra ma déclaration & celle du Révérend Pere Euſtache, &c.

Le P. Norbert convient que ſes Ouvrages ont été compoſés à Rome ſous les yeux de Sa Sainteté; il avoue en même tems que du (a) conſeil du Maître du Sacré Palais & de ſes Supérieurs, il a ſorti ſes Manuſcrits de la Ville pour les faire imprimer ailleurs, dans la vue d'éviter la dépenſe & les intrigues des Jéſuites. Il confeſſe encore qu'il n'a pas tenté d'obtenir la permiſſion de la Sacrée Congrégation pour faire cette impreſſion, mais il ne l'a jamais cachée ni à M. le Secrétaire ni à la plupart des Cardinaux de cette même Congrégation. Il a toujours cru que les volontés du Souverain Pontife, dont il ſe croyoit ſuffiſamment muni, le diſpenſoient de toutes ces formalités; ſans cela il auroit eu ſoin de les obſerver. Une preuve de ſa diſpoſition ſincere à ce ſujet, c'eſt d'avoir remis de l'agrément du S. Pere ſes Ecrits à deux Théologiens diſtingués dans Rome, & qui lui étoient agréables: leurs approbations ſont à la tête du Livre.

Et dès que le P. Norbert fut arrivé à Luques, il ſe conforma à toutes les formalités requiſes dans cette République pour l'impreſſion de ſes Ecrits. Que les Jéſuites après tant de précautions de la part d'un Auteur, répandent dans le Public que le P. Norbert a

(a) Le Pere Norbert remit ſes Manuſcrits à ce Miniſtre du Saint Pere, & après qu'il les eut examinés quelque tems, il conſeilla le Miſſionnaire d'imprimer hors de Rome pour les raiſons alléguées.

Digitized by Google

imprimé ſes Mémoires ſans permiſſion, il ne ſera pas moins conſtant qu'il étoit fondé à croire qu'il en avoit de ſuffiſantes. Auſſi avoue-t-il que ſa ſurpriſe ne fut pas petite d'apprendre la nouvelle que M. le Cardinal Corſini lui manda de Rome le 3 Avril 1745 en ces termes: » J'ai reçu la Lettre que vous m'avez adreſſée » de Florence. Je ne ſaurois vous mander rien de nou- » veau ſur vos affaires que ce que j'en ai appris au P.-- » Le Pape n'en veut point à votre perſonne: il vous » aidera à vous ſouſtraire à vos Ennemis---touchant » votre Ouvrage, il n'a contre lui de ſolide qu'un Dé- » cret d'Urbain VIII, & un autre de Clément X: le » premier déclare défendu *ipſo facto* un Livre compoſé » à Rome, ou par quelqu'un qui demeure à Rome, & » imprimé ſans permiſſion hors de Rome; le ſecond » fait la même choſe de tout Imprimé ſur les affaires » des Miſſions Orientales, ſans la permiſſion de la » Congrégation *de Propaganda*, &c. 1745.

Si le P. Norbert avoit les permiſſions qu'il vient d'alléguer, diront les Jéſuites, pourquoi donc le Décret eſt-il fondé ſur des motifs qui ſuppoſent le contraire? La réponſe qu'il peut donner à cette objection, eſt que Sa Sainteté n'a pas cru dans la Congrégation que ces permiſſions fuſſent ſuffiſantes; il falloit un prétexte, le Miſſionnaire n'a pas prévu cet événement: Il a agi dans la bonne foi, & dans une ferme croyance qu'il étoit ſuffiſamment autoriſé. S'il s'eſt mépris, on ne peut attribuer ſa mépriſe à aucun mauvais deſſein. Le Saint Pere auſſi ne lui en a pas fait le moindre

Digitized by Google

1745.

reproche, ni dans le Décret ni dans d'autres occasions.

XXIV. *Sur les autres motifs du Décret. Aucun ne paroît avantageux aux Jésuites.*

Le quatriéme motif sur lequel est fondé le Décret, ne paroît pas plus avantageux aux Peres de la Société que les trois premiers. On n'y voit aucune de ces qualifications odieuses dont on a coutume de se servir dans la condamnation des Livres ; telles que sont de contenir des propositions fausses, scandaleuses, téméraires, captieuses, sentant l'héréſie, hérétiques ou favorables aux hérétiques, erronées, séduisantes, schismatiques, mal-sonnantes, impies, blasphématoires, & autres qualifications ; on y lit seulement que ce Livre ne peut être lu sans l'offense des bons & le scandale des Ames, *absque offensione bonorum & scandalo animarum.* Mais ces expressions autorisent-elles les Jésuites à conclure que cet Ouvrage a été proscrit comme contenant des faits calomnieux ? C'est une conséquence trop fausse & trop captieuse pour ne la pas relever. Quand le Décret rapporte que Sa Sainteté s'est convaincue par les sentimens de plusieurs Théologiens & des Eminences Cardinaux de la Sacrée Congrégation qu'on ne pouvoit laisser le Livre du P. Norbert sous les yeux du Public sans *l'offense des bons & le scandale des Ames*, on n'a pas voulu dire que l'exposition des faits fût criminelle & scandaleuse ; on entend seulement que ce sont les faits mêmes que les bonnes ames ne pourroient lire sans être scandalisées & offensées. Le P. Norbert en convient ; il en a été scandalisé lui-même le premier aux Indes, avec tous les fideles Ministres de Jesus-Christ : c'est pour cette raison-là qu'il

Digitized by Google

les a dénoncés à l'Eglise. M. le Cardinal Corsini qui étoit de cette Congrégation, en écrivant au Pere Norbert, disoit en ce sens, *que personne ne pourroit jamais rien trouver à redire à son Ouvrage, si ce n'est qu'il avoit rapporté des faits injurieux à la Société, mais que c'étoient les faits qui l'étoient, & non pas le jour qu'on leur avoit donné.* Voyez ci-dessus la Lettre de cette Eminence. 1745.

XXV. *Les Evêques de Sisteron & de Marseille, par leurs Mandemens contre les Mémoires du Pere Norbert, outragent les Papes & leurs Légats.*

MM. les Evêques de Sisteron & de Marseille, autrefois Membres de cette Société, auroient dû tenir le même langage que ce Prince de l'Eglise, au lieu de condamner le Livre du P. Norbert, comme ils l'ont fait. Mais ils ont mieux aimé suivre le conseil violent des Jésuites, que d'écouter la voix de Benoît XIV. La Préface ne leur annonçoit-elle pas que ce Pape avoit jugé cet Ouvrage utile à l'Eglise? Les approbations authentiques rapportées à la tête du premier Tome, ne confirmoient-elles pas cette vérité? Comment après cela ont-ils hazardé de publier deux Mandemens pour le condamner, avec des qualifications qui outragent le Saint Siége, la République de Lucques, l'Archevêque & tous les Approbateurs, & tant de généreux Défenseurs de la pureté du Culte? Rien ne doit paroître aujourd'hui plus constant à quiconque fera la lecture de cet Ouvrage. Se retracteront-ils pour cela de l'injustice & du scandale que leurs Mandemens causent à l'Eglise? La qualité d'Evêque les dispenseroit-elle d'un devoir auquel tous les Chrétiens sont obligés? Plus ils se flatent d'être attachés au Saint Siége, & plus ils disent que leur aversion est grande à

l'égard de ceux qui n'ont point de déférence aux dé-
1745. cisions des Souverains Pontifes, moins auroient-ils dû tarder à faire leur retractation, à détruire des Piéces qui ſont elles-mêmes ſcandaleuſes & calomnieuſes, &c. Ces Prélats pourroient-ils douter que leurs Mandemens outrageaſſent la Congrégation du Saint-Office & le Souverain Pontife Benoît XIV? Le Décret qui en eſt émané, loin d'inſinuer que le Livre contienne des calomnies, ne dit-il pas poſitivement qu'on ne le défend que pour les choſes qui n'ont aucun rapport aux Brefs & Décrets des Souverains Pontifes? *Proſcribitur ob eas tantùm cauſas quæ referri nullo modo queunt ad præfata Decreta & Brevia.* Donc le Saint Pere & la Congrégation approuvent toutes les choſes qui dans ce Livre ont rapport à ces Brefs & à ces Décrets. Ainſi lorſque le Pere Norbert accuſe les Jéſuites de rebelles à ces Décrets, de protecteurs des Rits condamnés, lorſqu'il rapporte les Lettres du Cardinal de Tournon, de M. de Viſdelou & des autres Miniſtres du S. Siége, qui contiennent la même accuſation, on doit reconnoître que toutes ces choſes ſont approuvées. Si la Congrégation eût été convaincue qu'il y eût dans cette Hiſtoire des faits ſuppoſés & des calomnies impoſées aux Jéſuites, n'auroit-elle pas été dans l'obligation d'en laver ces Peres qui imploroient ſa juſtice? D'où il eſt clair que de qualifier les Mémoires du Pere Norbert de *calomnieux*, &c. comme le font MM. de Siſteron & de Marſeille, c'eſt accuſer le Saint Office & le Pape d'une horrible injuſtice

tice. Il y a plus de cent ans que le Saint Siége s'inſtruit de ce qui ſe paſſe aux Indes & à la Chine, & ces deux Prélats qui n'ont jamais été en lieu de s'informer de la vérité des faits rapportés dans les Mémoires du Pere Norbert, décident hautement qu'ils ſont calomnieux, tandis que Benoît XIV, ce Pontife éclairé ſur ces matieres, fait entendre le contraire, & qu'il déclare que c'eſt à la S.R. & Univerſelle Inquiſition ſeule d'examiner ce Livre pour ſavoir s'il mérite une cenſure : *Quod unicè inquirendum eſt à Sacrâ Romanâ & Univerſali Inquiſitione.* Peut-on ne pas s'appercevoir d'un outrage auſſi ſanglant ? Il doit ſcandaliſer non-ſeulement *les ames pieuſes, & offenſer les oreilles des bons,* mais même révolter les eſprits les moins dévots & les plus forts. C'eſt donc avec toutes ſortes de raiſons que le Pere Norbert dénonce de nouveau les Mandemens de ces deux Evêques au Tribunal à qui ils doivent être ſoumis. Que ſi de pareils ſcandales ne ſont pas réprimés en ce monde, le Souverain Juge s'en réſervera lui ſeul la vengeance en l'autre. Se tromper, c'eſt une foibleſſe dont les plus grands hommes n'ont pas été exempts, s'être trompé, & ne pas vouloir l'avouer, c'eſt un orgueil impardonnable. Le P. Norbert a declaré mille fois, & il le proteſtera toujours, qu'il eſt prêt à ſe rétracter de tout ce qu'il auroit pu, ſans le ſavoir, avancer contre la vérité & les déciſions du S. Siége : mais il faut le lui prouver de toute autre maniere que ne le font les Apologiſtes de la Société, & ces deux Prélats. Nous ne répéterons pas ici ce qui a été dit

1745.

1745. dans les Lettres Apologétiques du Pere Norbert pour réfuter leurs Mandemens : nous dirons seulement qu'ils feroient une terrible breche à leur réputation, s'ils manquoient de détruire authentiquement des Piéces qui blessent si évidemment la vérité, & démentent formellement le S. Siége & tant de fideles Ministres de J. C. qui se sont exposés à tout pour ses intérêts. On les prie d'écouter quelques autres extraits de Lettres : peut-être acheveront-elles de les convaincre, s'ils ne le sont point encore. Nous commencerons par une Lettre de M. l'Evêque même de Marseille, adressée au Pere Norbert à Rome. » Je suis infiniment sensible,

D'Aubagne le 4 Novembre 1744.

» M. R. P. à l'attention que vous voulez bien avoir » pour moi, & je vous en fais bien des remercimens. » On ne m'a point encore remis le Livre que vous » m'annoncez, je ne doute pas qu'il ne soit digne de » vous. Pour ce qui est des autres Ouvrages (*a*) dont » vous me faites l'honneur de me parler, M. R. P. j'en » ai entendu parler à Marseille ; je ne me suis point » avisé de donner sur cela des avis, mais j'ai témoigné » que je craignois que cela ne divisât deux Ordres bien » unis dans ce Royaume. Vous savez mieux que moi » que ce qui convient à un endroit, ne convient pas » toujours à un autre : mais vous ne pouviez vous re- » fuser aux volontés & à l'autorité qui vous ont fait » écrire. Je prie Dieu que l'union & la paix régnent » entre les Missionnaires, &c.

(*a*) Il s'agissoit des *Mémoires Historiques* imprimés à Lucques, & qu'il a ensuite condamnés.

Digitized by Google

M. l'Evêque convient ici que le Pere Norbert ne pouvoit ſe refuſer à l'autorité qui le faiſoit écrire: pourquoi donc quelques mois après condamne-t-il de ſon autorité des Ouvrages qui de ſon aveu ſont compoſés par un ordre que le Prélat devroit lui-même reſpecter? Pourſuivons nos extraits. » J'ai obéi aux » ordres que vous voulutes bien me donner. --- Je ne » vous envoie pas le Décret qui vient d'être imprimé » & affiché contre le Livre du Pere Norbert: mais » quoiqu'on le défende, on n'a cependant pas oſé par- » ler dans le même des faits avancés par ledit R. Pere: » on dit ſeulement que c'eſt pour empêcher que les » bons ne s'offenſent, & que les Ames ne ſe ſcandali- » ſent. Le Pere--vous enverra le Décret: tout ceci » donnera matiere à chanter la gloire de notre très- » cher Pere Norbert, &c. 1745.

Lettre à un Ami du Pere Norbert, du 14 Avril 1745 à Rome.

» M. R. P. je vous ai déjà prévenu par le dernier » Courier, en répondant à la Lettre que vous m'avez » fait l'honneur de m'écrire--ſur le ſort que votre Li- » vre étoit ſur le point de ſubir. Le Décret fut mandé » Lundi dernier aux Conſulteurs du Saint-Office; on » n'avoit point aſſujetti le Livre à leur examen, & ce » ne fut qu'un cri uniforme contre ce Décret. Il fut » affiché le même jour aux lieux ordinaires; il n'a rien » de flétriſſant, & le met en quelque ſorte à couvert » des flétriſſures que quelques Evêques Partiſans aveu- » gles de la Société auroient pu lui donner, &c.

De Rome au Pere Norbert, du 17 Avril 1765.

XXVI. Un Cardinal de la Congrégation déclare que le Pere Norbert peut imprimer ſon Ouvrage.

» M. R. P. j'eſpere, &c. M. le Cardinal Bezzozzi » répondit dernierement à un Seigneur qui lui diſoit:

1745. » Votre Eminence a donc condamné le Livre du P. » Norbert ? Point du tout, répondit-il, le Livre n'eſt » point condamné, on n'y a pas touché même ; & s'il » eſt ſupprimé, ce n'eſt que pour avoir paru au jour con- » tre les ordonnances portées dans le Décret d'Urbain » VIII, &c. Le R. P. Norbert pourroit donc réimpri- » mer ſon Livre en uſant des précautions inſérées dans a ce Décret ? Qui en doute, répondit le Cardinal ?-- » &c. *à Rome le* 28 *Avril* 1745.

D'une Perſonne qui étoit tous les jours dans le Palais du Pape, au Pere Norbert, du 17 Avril 1745.

» Votre Lettre du 20 du mois dernier m'a vivement » affligé, & en même tems m'a rempli de conſolation, » en voyant le zèle ardent que vous montrez pour la » défenſe des intérêts du S. Siége, & pour la pureté » de la Foi, & le deſir ardent que vous avez de ſouffrir » le martyre pour la cauſe du Seigneur. Puiſque » vous avez tant de courage, permettez-moi de vous » ſupplier d'une grace, à laquelle j'eſpere que vous ne » voudrez pas me refuſer, étant comme vous l'êtes un » fils ſi fidele, ſi obéiſſant à la Mere ſainte Egliſe. Dans » cette ſemaine il eſt ſorti du S. Office le Décret pro- » hibitif de votre Ouvrage. Je vous ſupplie par le pré- » cieux Sang de J. C. de vous conformer avec ſoumiſ- » ſion aux diſpoſitions de la Divine Providence.--Fai- » tes un généreux ſacrifice de cela au Très-Haut, dans » l'aſſûrance qu'il vous comblera de ſes bénédictions. » Je ne ſçai quoi vous dire de plus, &c.

XXVII. Les Mémoires du P. Nor.

De tous ces témoignages, du Décret même, il réſulte que le Livre du Pere Norbert n'offenſe les bonnes ames, qu'autant qu'il donne la relation des ſcan-

Digitized by Google

dales dont les Jéſuites ſont coupables aux Indes & à la Chine. Mais ſi ce Miſſionnaire Apoſtolique étant chargé, comme on l'a vu, de faire la deſcription des maux qui affligeoient les Miſſions de ces Pays-là, ne les eût pas dépeints tels qu'ils étoient, comment Benoît XIV auroit-il pu y apporter les remedes convenables ? Si le Pere Norbert les eût diſſimulés, comment les Fideles en Europe ſe fuſſent-ils perſuadés que ce Grand Pontife étoit fondé à traiter dans ces Bulles les Miſſionnaires de la Compagnie de *rebelles*, d'*opiniâtres*, d'*eſprits captieux & d'hommes perdus* ? Ne ſeroit-il pas même à craindre que les Jéſuites ne diſent en ces Pays-ci, que les Conſtitutions de Benoît XIV offenſent & ſcandaliſent les bonnes Ames, comme ils le publioient aux Indes du Décret du Cardinal de Tournon ? Delà on voit le danger qu'il y auroit de ne permettre à perſonne la lecture des Mémoires du Pere Norbert. A la bonne heure, que les Evêques & les Directeurs les retirent des mains des Ames foibles, qui pourroient s'offenſer des horribles ſcandales donnés par les Jéſuites : mais les eſprits ſolides dans la foi ſauront en tirer du profit ; ils béniront le Ciel d'apprendre qu'il y a encore des fideles Miniſtres de l'Evangile, & que J. C. qui aſſiſte toujours ſon Egliſe, a animé le zèle des Pontifes pour condamner ces ſcandales. Le Décret du Saint Office ne prétend ſans doute rien davantage. Le Pere Norbert ſera exact de ſon côté à entrer dans ces vues. A Dieu ne plaiſe qu'il veuille par ſes Ecrits ſcandaliſer une ſeule ame rachetée du Sang de J. C.

1745.

bert ne ſont défendus de lire qu'aux ames foibles & non aux eſprits ſolides.

Digitized by Google

1745. au contraire il ne les publie que dans le deſſein de les édifier & de contribuer au ſalut des Peuples.

XXVIII. Sur le cinquieme motif du Décret.

Il ne reſte plus qu'un motif à examiner dans le Décret dont il s'agit ; *c'eſt que*, dit le Saint Pere, *comme le Pere Norbert répéte ſouvent dans ſon Livre, que s'il arrivoit jamais qu'on canoniſât le Pere de Britto de la Compagnie de Jeſus, les Malabares ſe perſuaderoient facilement que l'uſage des Rits défendus ne nuit point à la ſanctification* (quoique dans l'Apologie préſentée à Sa Sainteté, &c. il avoue qu'il n'avoit eu aucune connoiſſance du Décret promulgué le 2 Juillet 1741--- quoique le même Pere Norbert n'ait pas oublié de témoigner l'obéiſſance & obſervance qu'il doit aux Décrets Apoſtoliques--) *Sa Sainteté a cru convenable de confirmer de nouveau le ſuſdit Décret, --ſavoir que ce qui a été dit--n'empêche pas qu'on ne pourſuive l'examen ſur le doute & la cauſe du Martyre*, &c. Que peuvent trouver là les Jéſuites qui les autoriſe à publier que le Pere Norbert a mis à la charge de leurs Miſſionnaires quelques faits ſcandaleux, & qu'il eſt lui-même coupable de la déſobéiſſance qu'il reproche ? Le Décret eſt bien éloigné d'inſinuer ces idées. Le Pape déclare deux choſes tout-à-fait oppoſées ; la premiere, que le Pere Norbert a donné un témoignage de ſa ſoumiſſion au Saint Siége à l'égard du Décret qui concerne la Cauſe de la canoniſation du Pere de Britto : la ſeconde, que tout ce qui eſt dit de ce vénérable Miſſionnaire Jéſuite, ne peut empêcher qu'on ne pourſuive l'examen de ſon Martyre & des cauſes pour

Digitized by Google

lesquelles il a été martyrisé. Y a-t-il rien dans cette déclaration qui blesse le Pere Norbert, & qui affoiblisse la vérité des faits rapportés dans ses Mémoires ? Rien de semblable. On apperçoit seulement que le Saint Pere décide qu'on peut en venir à l'examen sur le doute du Martyre & la cause du Martyre. Or sur quels témoignages peut-on faire cet examen ? N'est-ce pas sur ceux des Missionnaires qui ont été aux Indes & qui ne sont pas de la Compagnie de Jesus ? Conviendroit-il de s'en rapporter aux relations des Jésuites dans cette cause ? Ecoutons un Archevêque de Vienne écrivant à Clément XI au sujet de S. François Régis, que le Pape d'aujourd'hui cite dans ses Ouvrages. *Considérant (a) avec attention la sincérité & la fermeté que doit avoir la preuve qu'il faut établir, nous n'avons point voulu entendre les témoignages des Religieux de la Société de Jesus, sans avoir égard qu'ils fussent disposés à les donner, ni à leur probité & science, ni même à la connoissance intime qu'ils ont dudit Pere qui fut autrefois leur Confrere ; quoique ces témoignages sur tout autre sujet seroient auprès de Nous d'un grand poids, cependant nous ne devons pas les recevoir, par la crainte qu'on ne nous blâme & nous calomnie d'avoir fait venir en témoignage ceux qui sont tellement intéressés dans la cause, qu'on peut la regarder comme la leur propre, puisqu'elle regarde un de leurs Confreres qu'il s'agit de faire honorer dans l'Eglise. De là on pourroit dire qu'ils* 1745.

(a) Benoît XIV au Livre III, page 59 sur la Canonisation des Saints, &c.

veulent eux-mêmes en tirer leur propre gloire & leurs
1745. *propres avantages.*

XXIX. Le Pere Norbert s'oppoſe à la Canoniſation d'un Jéſuite mort dans la pratique des Rits ſupeſtitieux.

Or dès que les Jéſuites ne ſont pas des témoins recevables dans une cauſe qui les regarde de ſi près, c'eſt donc aux Miſſionnaires Capucins, preſque les ſeuls en ces Miſſions-là, à rendre témoignage de ce qu'ils ſavent au ſujet du Pere de Britto. Le Pere Norbert en citant leurs rapports & ceux de M. de Tournon & de M. de Viſdelou, qui ont déjà examiné ſur les lieux le doute & la cauſe de ſon Martyre, ne fait que ſe conformer au Décret de Benoît XIV, & remplir ſon devoir. Par là le Miſſionnaire Apoſtolique ne met-il pas Sa Sainteté en état de décider avec une parfaite connoiſſance, s'il eſt à propos de faire rendre un culte au Héros dont il eſt queſtion? *Ut* (*a*) *in re*, dit Benoît XIV, *adeò ſublimi, tutum feratur judicium, & ut perſpicuè videri poſſit an beatificandus fuerit Heros.*

Ainſi on voit avec quelle injuſtice le Pere (*b*) Patouillet, & les autres Apologiſtes de la Société, ſe récrient contre le Pere Norbert d'avoir écrit comme il a fait du Pere de Britto. Ces Jéſuites parlent de leur Confrere, comme s'il étoit déjà reconnu Martyr; tandis que le Saint Siége décide ſeulement qu'on peut procéder à la diſcuſſion du doute ſur ſon Martyre & la cauſe de ſon Martyre: *ad diſcuſſionem dubii ſuper*

(*a*) Page 600 au chapitre 41 du Livre III du même Ouvrage de Benoît XIV.

(*b*) Page 47 & ſuivantes de ſa IIe Lettre.

Martyrio

Digitized by Google

Martyrio & cauſâ Martyrii. Une telle déciſion, loin d'empêcher qu'on donne des relations qui puiſſent ſervir à cet examen, oblige à le faire. Le Pere Norbert rapporte que les Miſſionnaires aux Indes diſent hautement, que ſi on canoniſoit le Pere de Britto, les nouveaux Chrétiens en concluroient que les Rits Malabares n'empêchent pas la ſainteté. De là le Pere Patouillet infére que ce Miſſionnaire eſt en contradiction avec le Pape, qu'il attaque le Pere de Britto juſques ſur l'Autel, juſques dans le Ciel même : Fut-il jamais, conclut le * Jéſuite, une pareille audace ? Où eſt donc cette contradiction ? Benoît XIV dit que les Rits ne doivent point empêcher qu'on procéde à la diſcuſſion ſur le doute & la cauſe du Martyre : pour être en contradiction avec Sa Sainteté, il faudroit dire que ces Rits ſont un obſtacle à cette fin : le Pere Norbert ni aucun Miſſionnaire dont il cite le témoignage, ne parle point ainſi ; il inſinue ſeulement avec les autres Miſſionnaires que les Chrétiens des Indes voyant un Jéſuite qu'on aſſure avoir pratiqué les Rits Malabares, élevé ſur les Autels, infére roient que ces Rits ſont auſſi canoniſés, ou qu'ils ne ſont pas un obſtacle à la ſanctification. Le Pere Norbert ni ſes Confreres ne diſent point qu'on doit inférer cette conſéquence, mais ils conviennent ſeulement que les Indiens la déduiroient. Ils auroient tort ſans doute, mais ce ne ſeroit qu'avec peine qu'on le leur feroit comprendre. Voilà où portent toutes les Relations du

1745.

* *Ibidem.*

1745. Pere Norbert & celles des autres Miſſionnaires. Y a-t-il un homme de bon ſens qui puiſſe les accuſer de tomber ici en contradiction avec le Pape ? On conclura plutôt que les Jéſuites voudroient, s'ils le pouvoient, y faire tomber Benoît XIV avec lui-même : & voici comment. Ces Peres à Rome conviendroient que le Souverain Pontife a condamné les Rits Malabares ; & dans les Miſſions des Indes ils feroient entendre aux Indiens qu'ils ne le ſont point, comme le publient leurs Ennemis. La preuve, diroient-ils, en eſt évidente. On a canoniſé notre Confrere le Pere de Britto, qui comme nous a pratiqué ces Rits : ſi c'étoit un mal de le faire, le Saint Siége ne l'auroit pas reconnu pour un Saint. Les gens éclairés ſentent l'inconſéquence de ce raiſonnement : mais des Peuples auſſi enclins à ces pratiques que ceux-ci le ſont, auroient-ils de la peine à ſe laiſſer convaincre ? Les Miſſionnaires fideles aux Décrets du Saint Siége ne réuſſiroient qu'avec de grandes difficultés à leur faire comprendre le faux de ce raiſonnement. Quoi qu'il en ſoit, ſi les Jéſuites n'avoient que de juſtes deſſeins dans la pourſuite de cette canoniſation, s'ils ne cherchoient par elle qu'à glorifier l'Egliſe de Jeſus-Chriſt, loin de paroître fâchés en voyant les dépoſitions du Pere Norbert, ils ſeroient au contraire charmés que dans une cauſe de cette importance on fît intervenir tous les Miſſionnaires des Pays où le Pere de Britto a été, dit-on, martyriſé, ſauf après cela à les contredire, &

Digitized by Google

enſuite au Saint Siége à décider ſelon qu'il convient pour l'honneur de la Religion. Benoît XIV bien éloigné d'entrer dans les orgueilleuſes idées des Apologiſtes de la Société, veut, avant que le Martyre ſoit reconnu, qu'on faſſe une ſérieuſe diſcuſſion ſur le doute & la cauſe de ſon Martyre, & ſi c'eſt pour Jeſus-Chriſt qu'il eſt mort. Or tandis qu'un tel doute n'eſt pas éclairé & décidé par le Saint Siége, eſt-ce attaquer le Pere de Britto ſur les Autels & dans le Ciel, que de raconter des faits qui peuvent faire croire qu'il n'eſt pas à propos de l'expoſer à la vénération des Fideles, comme les Miſſionnaires aſſûrent que ceux de la Société le font aux Indes depuis bien des années ? Que n'ont-ils autant de zèle & d'empreſſement à faire rendre une ſoumiſſion entière & une obéiſſance exacte aux deux Conſtitutions de Benoît XIV ! L'Egliſe eſt beaucoup plus intéreſſée à ce que les Chrétiens des Indes en faſſent la régle de leur conduite, que de les voir rendre un Culte public au Pere de Britto, à qui juſqu'à préſent il n'eſt pas permis de le décerner. 1745.

XXX. *Raiſon, qui déterminent l'Auteur à donner les deux Conſtitutions de Benoît XIV contre les Jé-*

Quoique ces deux Conſtitutions ſoient déjà inſérées dans le Bullaire de Rome, cependant il convenoit à l'Auteur de les rapporter à la fin de ſon Ouvrage, comme en étant le plus précieux fruit & le principal but. Il n'eſt pas facile à tout le monde d'avoir l'immenſe collection des Bulles : bien des gens qui ſe fourniroient de ces Mémoires ſe trouveroient privées de ces deux Conſtitutions qui y ont un rapport

Digitized by Google

1745. *Suites de la Chine & des Indes.*

si essentiel. On ne sauroit donc qu'être charmé de les trouver ici en Latin & en François. Elles seront à jamais dans l'Eglise de Dieu des témoignages constants de la fermeté du Saint Siége à bannir de son Culte tout ce qui sent l'idolâtrie & la superstition, & en même tems des preuves inconteſtables de la mauvaise doctrine & de l'opiniâtreté des Jésuites à l'enseigner persévéramment, & à la répandre dans tout le Monde. Venons à la premiere de ces Constitutions contre les Rits Chinois.

FIN du quatrième Livre.

Digitized by Google

LIVRE CINQUIEME.

Confirmatio & innovatio Conſtitutionis Ex illa die, *à Clemente Papa XI, in Cauſa Rituum ſeu Ceremoniarum Sinenſium editæ; necnon revocatio, reſciſſio, abolitio, caſſatio, annullatio, ac damnatio Permiſſionum ſuper iiſdem Ritibus ſeu Ceremoniis, in quadam Poſtorali Epiſtola Caroli Ambroſii Mediobarbi, Patriarchæ Alexandrini, olim Commiſſarii-Viſitatoris Apoſtolici in Sinarum Imperio contentarum; cum præſcriptione novæ formulæ juramenti per Miſſionarios illarum Partium præſentes & futuros præſtandi.*

BENEDICTUS PAPA XIV.

Ad perpetuam rei memoriam.

EX quo ſingulari Dei Providentiâ factum eſt ut Orientalium & Occidentalium Indiarum Regiones Europæ innoteſcerent, Apoſtolica S. Sedes, quæ ab ipſis Eccleſiæ incunabulis Evangelicæ veritatis lumen ubique diffundere, & illud ab omni erroris umbra ſervare maximo ſtudio curavit, in his quoque noviſſimis temporibus Evangelicos Operarios in antedictas Regiones ſedulò miſit; ut Idololatriâ ibi latè dominante funditùs eradicatâ, Chriſtianæ Fidei ſemen opportunè ſpargerent, atque horrentes illos & incultos campos in fertiles florenteſque vineas uberrimos æternæ vitæ fructus daturas commutarent. Ex Regionibus autem illis quas Sancta Sedes præ cæteris ante oculos habuit, fuit pro-

Digitized by Google

fectò ampliſſimum Sinarum Imperium : in quo quidem negari non poteſt quin Chriſtiana Fides progreſſus ingentes fecerit, longè etiam majores facturа, niſi coorta inter Operarios à Sancta Sede illuc miſſos diſſidia curſum intercidiſſent.

Occaſionem diſſidiis ejuſmodi dederunt Ceremoniæ quædam, & Ritus, quibus Sinenſes ad Confucium Philoſophum, & Majores ſuos honoribus proſequendos uti conſueverunt : cùm nonnulli ex Miſſionariis contenderent eas eſſe Ceremonias & Ritus merè civiles, adeoque concedendos iis qui relicto Idolorum cultu Chriſtianam Religionem amplectebantur ; contra verò alii eos, utpotè ſuperſtitionem olentes, ſine gravi Religionis injuria permitti nullo modo poſſe aſſererent. Quæ ſane controverſia multis annis Apoſtolicæ Sedis curam & ſollicitudinem ad ſe traxit ; cùm id maximè cavent ne zizania in agro Dominico radices agant, aut, ſi fortè egerint, eæ, quàm citò fieri poteſt, evellantur.

Primò itaque ad Sanctæ Sedis Tribunal Cauſam hanc detulerunt ii qui Ceremonias illas, & Ritus Sinicos, ſuperſtitione imbutos ſuſpicabantur. Super illis dubia nonnulla propoſita fuerunt Congregationi de Propaganda Fide, quæ anno 1645 comprobavit reſponſa ac deciſiones Theologorum, qui Ceremonias & Ritus eoſdem ſuperſtitione re verâ infectos judicârunt. Proinde Innocentius Papa X ad præfatæ Congregationis preces, omnibus & ſingulis Miſſionariis ſub pœna excommunicationis latæ ſententiæ, ſibi ac Sanctæ Sedi reſervatæ, mandavit ut reſponſa ac deciſiones prædictas omnino obſervarent, eaſque ad praxim deducerent, donec ſibi & Apoſtolicæ Sedi aliter viſum non eſſet.

Verùm paulò poſt ab aliis ejuſdem Miſſionis Operariis alia dubia de iiſdem Ritibus & Ceremoniis ipſimet Congregationi de Propaganda Fide fuerunt exhibita, ex quibus Ceremoniæ ipſæ rituſque nullam in ſe ſuperſtitionem habere videbantur. Negotium itaque hujuſmodi ab Alexandro Papa VII Sacræ Inquiſitionis Congregationi commiſſum fuit, quæ, prout variâ diverſâque ratione fuerat ſibi de eiſdem Ceremoniis expoſitum,

Digitized by Google

alias verò tolerari posse judicavit, idemque Alexander Pontifex anno 1656 hanc sententiam probavit, & confirmavit.

Sed ecce tertiò ad Sanctam Sedem hæc eadem controversia. Cùm plura dubia Sacræ Inquisitionis Congregationi proposita fuissent, illud quoque ab ea quæsitum fuit utrùm adhuc vigeret Papæ X præceptum, quo sub pœna excommunicationis latæ sententiæ mandabat observantiam responsionum, ac decisionum, quæ à Congregatione de Propaganda anno 1645, ut supra dictum est, emanaverunt. Præterea, an, stantibus recens expositis dubiis, earum praxis retinenda foret, cùm præsertim obstare videretur Decretum Sacræ Inquisitionis, quod ab ea emanavit anno 1656 super quæsitis nonnullis diversâ ratione, aliisque circumstantiis propositis ab Operariis Apostolicis in Sinarum Regno commorantibus. Respondit ad hæc Sacra Inquisitionis Congregatio anno 1669 præfatum Congregationis de Propaganda Fide Decretum adhuc vigere, habitâ ratione rerum quæ fuerunt in dubiis expositæ; neque illud fuisse circumscriptum à Decreto Sacræ Inquisitionis quod anno 1656 emanavit; immò esse omnino observandum juxta quæsita, circumstantias, & omnia ea quæ in antedictis Dubiis continentur. Declaravit pariter eodem modo esse observandum prædictum Sacræ Congregationis Decretum anni 1656, juxta quæsita, circumstantias, & reliqua in ipsis expressa. Hoc autem Decretum Clemens Papa IX comprobavit.

Cùm autem omnia Præfata Decreta pro variâ rerum expositarum ratione fuerint facta ac promulgata, tantum abfuit ut Rituum Sinensium controversia finem obtineret, ut magis illa vires & incrementum acquireret. Nam scissis Evangelicis Operariis in partes, adducta res fuit in acriorem animorum ac sententiarum contentionem. Atque hinc, non sine gravi scandalo, magnoque Fidei damno, consecuta est prædicatio non uniformis, & non eadem ubique Christianorum illorum disciplina & institutio. De his autem absurdis certior factus Innocentius Papa XII. Prædecessor noster, id muneris sui omnino esse putavit ut pernicioſis adeò dissidiis finis daretur;

Digitized by Google

proinde exactam maximeque accuratam totius hujus controverſiæ diſcuſſionem Sacræ Inquiſitionis Congregationi commiſit. Cùmque nihil intentatum reliquiſſet quo ſinceram facti notitiam obtineret, firmata quoque fuerunt de illius mandato ſumma cum diligentia Quæſita, quæ per eamdem Sacram Congregationem reſolverentur.

Quæſitorum illorum examen Innocentii Papæ XII mors intercepit. Clemens autem XI, qui ſucceſſit, Prædeceſſoris ſui zelo plenus, coram ſe Quæſitorum eorumdem examen fieri voluit. Quamobrem poſt diuturnam, maturam & accuratiſſimam rei diſcuſſionem, poſt auditas ex utraque parte rationes, quibus liberè producendis unicuique locus ampliſſimus datus fuit, idem Clemens Papa XI anno 1704 confirmavit, & Apoſtolicâ auctoritate comprobavit præmemoratæ Sacræ Congregationis reſponſiones ad omnia & ſingula Quæſita propoſita, quibus Ritus Sinenſes, utpotè ſuperſtitione imbuti, prohibebantur; mandavitque præfatas reſponſiones ad Carolum Thomam de Tournon, Antiochiæ Patriarcham, Commiſſarium, & in Sinarum Regno Viſitatorem Apoſtolicum, tranſmitti; ut nimirum exactam earumdem obſervantiam omnibus & ſingulis Miſſionariis, pœnis quoque Canonicis in Refractarios indictis præciperet.

Promulgavit quidem Patriarcha Antiochenus Deciſionem Apoſtolicam, addito Decreto, quo ab univerſis ejus obſervantiam exigebat. Cùm autem illam tentaſſent eludere, variiſque inanibus rationibus effugere ii, qui Simenſes Ritus tanquam politicos, ac merè civiles propugnaverunt, prædictus Pontifex Clemens XI Decreto, quod per Sacræ Inquiſitionis Congregationem emanavit anno 1710, præcepit omnimodam, & inviolabilem earumdem reſponſionum abs ſe Apoſtolica auctoritate confirmatarum obſervantiam, & alia quæ Decreto ipſo continentur, quod eſt tenoris ſequentis.

DECRETUM

Digitized by Google

DECRETUM

Super omnimoda ac inviolabili observatione Responsorum aliàs in Causa Rituum, seu Ceremoniarum Sinensium, à Sacra Congregatione datorum, & à Sanctissimo approbatorum, cum aliis Ordinationibus.

Feria v, die xxv Septembris M. DCC. X.

In Congregatione Generali Sanctæ Romanæ & Universalis Inquisitionis habita in Palatio Apostolico Quirinali coram Sanctissimo Domino Nostro D. Clemente, Divinâ Providentiâ Papa XI, ac Eminentissimis & Reverendissimis Dominis S. R. E. Cardinalibus in tota Republica Christiana contra hæreticam pravitatem Generalibus Inquisitoribus à Sancta Sede Apostolica specialiter deputatis,

Idem Sanctissimus Dominus Noster in Causa Rituum, seu Ceremoniarum Sinensium, auditis tam in Congregatione anno præterito non semel, quàm in aliis, mense & anno præsentibus pluries coram Sanctitate Sua habitis, præfatorum Eminentissimorum & Reverendissimorum DD. Cardinalium, qui rem maturè ac diligentissimè discusserunt, sententiis, decrevit & declaravit responsa aliàs in Causa hujusmodi ab eadem Congregatione data, & à Sanctitate Sua die 20 Novembris 1704 confimata & approbata, necnon Mandatum, seu Decretum, ab Eminentissimo & Reverendissimo Domino D. Cardinali de Tournon, tunc Patriarcha Antiocheno, Commissario & Visitatore Apostolico Generali in Imperio Sinarum, die 25 Januarii 1707 hac de re editum, ab omnibus & singulis, ad quos spectat, inconcussè & inviolabiliter, sub censuris & pœnis in Mandato seu Decreto hujusmodi expressis, observanda esse, quovis contrafaciendi quæsito colore seu prætextu penitùs sublato, ac potissimùm non obstante quacumque appellatione à quibusvis Personis, sive Secularibus, sive Regularibus, etiam specifica & individua mentione & expressione dignis, ac quavis Ecclesiastica dignitate fulgenti-

Digitized by Google

bus, ad Sedem Apoſtolicam interpoſita, quam propterea Sanctitas Sua rejiciendam eſſe decrevit, ac re ipſa rejecit. Porrò cùm idem D. Cardinalis de Tournon in ſuo Mandato, ſeu Decreto ſupradicto, Apoſtolicæ Deciſioni die 20 Novembris 1704 latæ ſe expreſſè inhærere profeſſus fuerit, Sanctitas Sua ulterius declaravit ipſum Mandatum ſeu Decretum, unà cum Cenſuris in eo contentis, ad normam eorumdem reſponſorum accipiendum eſſe, ita ut nihil per illud reſponſis præfatis additum ſeu detractum fuiſſe cenſendum ſit, ac omnia quæ in eis inſunt, etiam in Mandato ſeu Decreto prædicto, ineſſe intelligantur. Cæterum Sanctitas Sua, tametſi non ſine ingenti animi ſui mœrore acceperit quòd humani generis hoſtis multiplicia in die zizania in latiſſimis illis Regionibus ſuperſeminare non ceſſat, non tamen propterea in eis Catholicæ Religionis propagandæ ſaluberrimum ac ſanctiſſimum opus ullatenus deſerere volens, ſed illud majori, qua poteſt, animi contentione ac ſtudio, iiſque potiſſimùm diſſidiis quibus inibi Chriſtianæ Fidei ſeges veluti ſpinis ſuffocatur, prorſus ſubmotis, ardentiùs ſemper & enixiùs promovere cupiens, congruam ſuper præmiſſis, aliiſque ad ea pertinentibus, Inſtructionem confici, illamque dicto D. Cardinali de Tournon, quatenus adhuc in illis partibus commoretur, ſin minus illi qui ejus loco deputatus fuerit, necnon Epiſcopis & Vicariis Apoſtolicis earumdem Partium tranſmitti mandavit, qua non minùs debitæ Apoſtolicorum Decretorum executioni, quàm Miſſionariorum concordiæ, Evangelicæ veritatis prædicationi, atque Animarum ſaluti opportunè conſulatur. Demum, ut nimiæ illi de his rebus ſcribendi licentiæ, quæ non ſine Fidelium ſcandalo inter Partes diuturna contentione exaſperatas invaluit, modus inponatur, Sanctitas Sua diſtrictè præcepit omnibus & ſingulis cujuſvis Ordinis, Congregationis, Inſtituti & Societatis, etiam de neceſſitate exprimendæ, Regularibus, aliiſque quibuſcumque ſecularibus Perſonis, tam Eccleſiaſticis, quàm Laicis, cujuſcumque tandem ſtatus, gradus, conditionis & dignitatis exiſtant, ut in poſterum non audeant, ſub quovis quæſito colore vel prætextu, imprimere,

Digitized by Google

vel quoquo modo in lucem edere Libros, Libellos, Relationes, Theſes, Folia, ſeu Scripta quæcumque, in quibus ex profeſſo, vel incidenter, de Ritibus Sinicis hujuſmodi vel controverſiis deſuper, ſeu illorum occaſione exortis, quomodolibet tractetur, ſine expreſſa & ſpeciali licentia à Sanctitate Sua, ſeu pro tempore exiſtente Romano Pontifice, in Congregatione ſupradictæ Sanctæ & Univerſalis Inquiſitionis obtinenda. Ut autem ejuſmodi prohibitio inviolabiliter obſervetur, eadem Sanctitas Sua voluit & declaravit, contravenientes quoſcumque excommunicationis latæ ſententiæ, Regulares verò etiam privationis vocis activæ & paſſivæ, pœnas ipſo facto abſque alia declaratione incurrere, & nihilominus aliis etiam pœnis Sanctitatis Suæ, & Succeſſorum ſuorum Romanorum Pontificum arbitrio infligendis, ſubjacere. Libros porrò, Libellos, Relationes, Theſes, Folia, ac Scripta quæcumque, quæ in futurum contra præſentis prohibitionis tenorem edi contigerit (citra ullam aliorum hactenus Editorum approbationem, ſuper quibus opportunè providebitur) pro expreſsè prohibitis haberi voluit, abſque alia declaratione, ſub pœnis & cenſuris in Regulis Indicis Librorum prohibitorum contentis. Impreſſores verò, præter Scriptorum ſic impreſſorum amiſſionem, pecuniariis aliiſque corporalibus pœnis, juxta criminis gravitatem, teneri mandavit, in contrarium facientibus non obſtantibus quibuſcumque.

Joſeph Bartolus, Sanctæ Romanæ & Univerſalis Inquiſitionis Notarius.

At verò nec Decretum hujuſmodi ad difficiles animos ſubjiciendos valuit. Itaque Clemens idem Papa XI quò illos tandem aliquando frænaret, Conſtitutionem anno 1715 evulgavit, qua ſolemniter iterum confirmavit antedictas Sacræ Inquiſitionis reſponſiones, eaſque exactè & adamuſſim obſervari mandavit, præcluſis omnibus iis effugiis quibus perfectam earum obſervantiam contumaces homines aliquo pacto evadere potuiſſent; & eſt tenoris qui ſequitur.

Digitized by Google

Clementis Papæ XI Præceptum ſuper omnimoda, abſoluta, integra, & inviolabili obſervatione eorum quæ aliàs à Sanctitate Sua in Cauſa Rituum, ſeu Ceremoniarum Sinenſium decreta fuerunt: cum rejectione quarumcumque rationum ſeu excuſationum ad ejuſmodi Decretorum executionem declinandam allatarum, ac præſcriptione Formulæ Juramenti per Miſſionarios illarum Partium præſentes & futuros hac in re præſtandi.

CLEMENS PAPA XI,

Ad futuram rei memoriam.

» Ex illa die qua, nullo licet meritorum noſtrorum ſuf-
» fragio, Catholicæ Eccleſiæ gubernacula, hoc eſt, munus
» ſua amplitudine graviſſimum, ac temporum iniquitate mo-
» leſtiſſimum, Deo ſic diſponente, ſuſcepimus, nihil Nobis
» manum clavo admoventibus antiquius fuit, quàm acerrimas
» contentiones jampridem in Imperio Sinarum inter Apoſto-
» licos illarum partium Miſſionarios exortas, ſemperque in
» dies magis invaleſcentes, tam circa quaſdam voces Sinicas
» ad ſanctum & ineffabile Dei nomem exprimendum inibi
» uſurpatas, quàm circa nonnullos earum gentium Ritus,
» veluti ſuperſtitioſos, à quibuſdam ex Miſſionariis prædictis
» reprobatos; ab aliis verò, utpotè eos civiles tantùm aſſeren-
» tibus, permiſſos, Apoſtolici Judicii cenſurâ opportunè di-
» rimere, ut, ſublatis diſſidiis, Chriſtianæ Religionis, Ca-
» tholicæque Fidei propagationem turbantibus, omnes tan-
» dem id ipſum dicerent in eodem ſenſu, & in eadem ſenten-
» tia, unoque ore glorificaretur Deus ab iis qui ſanctificati
» ſunt in Chriſto Jeſu.

» Hoc conſilio reſponſa illa quæ ad varias quæſtiones
» ſuper ejuſmodi rebus excitatas, prævio diuturno examine,
» dudum, videlicet tempore felic. record. Innocentii Papæ
» XII Prædeceſſoris noſtri inchoato, ac deinde juſſu noſtro
» per plures annos continuato, auditiſque utriuſque Partis

Digitized by Google

» rationibus, necnon complurium Theologorum & Qualifi-
» catorum ſententiis à Congregatione venerabilium Fratrum
» noſtrorum Sanctæ Romanæ Eccleſiæ Cardinalium in tota
» Republica Chriſtiana Generalium Inquiſitorum adversùs
» hæreticam pravitatem auctoritate Apoſtolicâ deputatorum,
» data fuerunt, Nos die 20 Novembris 1704 eadem auctoritate
» confirmavimus & approbavimus.

» Ea autem, quæ in reſponſis hujuſmodi decreta fuerunt,
» ſunt quæ ſequuntur: Cùm Deus Optimus Maximus congruè
» apud Sinas vocabulis Europæis exprimi nequeat, ad eum-
» dem verum Deum ſignificandum, vocabulum *Tien Chù*, hoc
» eſt, Cœli Dominus, quo à Sinenſibus Miſſionariis & Fi-
» delibus longo ac probato uſu receptum eſſe dignoſcitur,
» admittendum eſſe; nomina verò *Tien* Cœlum, & *Xang Ti*
» Supremus Imperator, penitùs rejicienda.

» Idcirco Tabellas cum inſcriptione Sinica *King Tien*, Cœ-
» lum colito, in Eccleſiis Chriſtianorum appendi, ſeu jam
» appenſas in poſterum inibi retineri permittendum non eſſe.

» Ad hæc nullatenus nullaque de cauſa permittendum eſſe
» Chriſti Fidelibus, quòd præſint, miniſtrent, aut interſint ſo-
» lemnibus Sacrificiis, ſeu oblationibus, quæ à Sinenſibus in
» utroque æquinoctio cujuſcumque anni, Confucio & Proge-
» nitoribus defunctis fieri ſolent, tanquam ſuperſtitione imbu-
» tis. Similiter nec eſſe permittendum quòd in Ædibus Con-
» fucii, quæ Sinico nomine *Miao* appellantur, iidem Chriſti
» Fideles exerceant ac peragant Ceremonias, Ritus, & Obla-
» tiones, quæ in honorem ejuſdem Confucii fiunt, tum ſingulis
» Menſibus in Novilunio & Plenilunio, à Mandarinis ſeu pri-
» mariis Magiſtratibus, aliiſque Officialibus, & Litteratis;
» tum ab eiſdem Mandarinis, ſeu Gubernatoribus ac Magiſtra-
» tibus, antequam dignitatem adeant, ſeu ſaltem poſt ejus
» poſſeſſionem ademptam; tum denique à Litteratis, qui poſt-
» quam ad gradus ſunt admiſſi, è veſtigio ad Templum ſeu
» Ædem Confucii ſe conferunt.

» Præterea non eſſe permittendum Chriſtianis, in Templis
» ſeu Ædibus Progenitoribus dicatis oblationes minus ſolem-

Digitized by Google

» nes eiſdem facere, nec in illis miniſtrare, aut quomodo-
» libet inſervire, vel alios Ritus & Ceremonias peragere.

» Item nec eſſe permittendum præfatis Chriſtianis Oblatio-
» nes, Ritus, & Ceremonias hujuſmodi coram Progenitorum
» Tabellis in privatis domibus, ſive in eorumdem Progenito-
» rum Sepulcris, ſive antequam defuncti ſepulturæ tradan-
» tur, in eorum honorem fieri conſuetas, unà cum Gentili-
» bus, vel ſeorſim ab illis, peragere, eiſque miniſtrare aut
» intereſſe; imo prædicta omnia, utpote quæ, perpenſis hinc
» inde deductis, necnon diligenter ac maturè diſcuſſis om-
» nibus, ita peragi comperta ſunt, ut à ſuperſtitione ſeparari
» nequeant, Chriſtianæ Legis cultoribus ne quidem permit-
» tenda eſſe, præmiſſa publica vel ſecreta proteſtatione, ſe,
» non religioſo, ſed civili ac politico tantùm cultu, erga
» defunctos illa præſtare, nec ab eis quidquam petere aut
» ſperare.

» Non tamen per hæc cenſendam eſſe damnatam præſen-
» ſentiam illam, ſeu aſſiſtentiam merè materialem, quam cum
» Gentilibus ſuperſtitioſa peragentibus, citra ullam ſive ex-
» preſſam, ſive tacitam, geſtorum approbationem, ac quovis
» miniſterio penitùs ſecluſo, iiſdem ſuperſtitioſis actibus quan-
» doque præſtari contingat à Chriſtianis, cùm aliter odia &
» inimicitiæ vitari non poſſunt: factâ tamen prius, ſi com-
» modè fieri poterit, Fidei proteſtatione, ac ceſſante periculo
» ſubverſionis.

» Demum permittendum non eſſe Chriſti Fidelibus Tabellas
» defunctorum Progenitorum in ſuis privatis domibus retinere,
» juxta illarum Partium morem, hoc eſt, cum inſcriptione
» Sinica qua Thronus, ſeu Sedes Spiritûs vel Animæ N. ſigni-
» ficetur, imo nec cum alia, qua Sedes ſeu Thronus, adeo-
» que idem, ac priori, licet magis contracta, inſcriptione,
» deſignari videatur. Quò vero ad Tabellas ſolo defuncti no-
» mine inſcriptas, tolerari poſſe illarum uſum, dummodo in
» eis conficiendis omittantur omnia quæ ſuperſtitionem redo-
» lent, & ſecluſo ſcandalo, hoc eſt, dummodo qui Chriſtiani
» non ſunt, arbitrari non poſſint Tabellas hujuſmodi à Chriſ-

Digitized by Google

» tianis retineri eâ mente quâ ipsi illas retinent, necnon ad-
» jecta insuper declaratione ad latus ipsarum Tabellarum ap-
» ponendâ, quâ, & quæ sit Christianorum de defunctis fides,
» & qualis Filiorum Nepotum in Progenitores pietas esse
» debeat, enuntietur.

» Per præmissa nihilominus non vetari quominùs erga de-
» functos peragi possint alia, si quæ sint, ab iis gentibus pera-
» gi consueta, quæ verè superstitiosa non sint, nec superstì-
» tionis speciem præ se ferant, sed intra limites civilium & po-
» liticorum Rituum contineantur. Porro quænam hæc sint, &
» quibus adhibitis cautelis tolerari valeant, tum pro tempore
» existentis Commissarii, & Visitatoris Generalis Apostolici,
» seu ejus vices exercentis in Imperio Sinarum, tum Episco-
» porum & Vicariorum Apostolicorum illarum Partium judi-
» cio relinquendum esse: qui tamen interea omni, quo pote-
» runt, studio ac diligentiâ curare debebunt, ut Gentium
» Ceremoniis penitùs sublatis, illis sensim à Christianis, & pro
» Christianis hac in re usu recipiantur Ritus, quos Catholica
» Ecclesia pro defunctis piè præscripsit.

» Post hæc verò labente ferè sexennio, nempe die 25 Sep-
» tembris 1710, auditis iterum dictorum Cardinalium, qui
» rem maturè ac diligentissimè discussérunt, suffragiis, eadem
» responsa, necnon Mandatum, seu Decretum, quod illis
» expresse inhærendo, à piæ recordationis Carolo Thoma,
» dum vixit, ejusdem Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinali de
» Tournon nuncupato, tunc Patriarcha Antiocheno, Com-
» missario & Visitatore Apostolico Generali in præfato Impe-
» rio Sinarum, die 25 Januarii 1707 editum fuit, ab omni-
» bus & singulis, ad quos spectabat, inconcusse & inviolabi-
» liter sub censuris & pœnis in Mandato, seu Decreto hujus-
» modi expressis, observanda esse decrevimus & declaravi-
» mus, quovis contra faciendi quæsitô colore, seu prætextu
» penitus sublato, ac potissimùm non obstante quacumque
» appellatione à quibusvis Personis ad Nos & Sedem Apos-
» tolicam interpositâ, quam propterea prorsus rejiciendam

Digitized by Google

» eſſe ſimiliter decrevimus, ac re ipſa rejecimus, prout in » Decreto hac de re edito fuſiùs continetur.

» Hæc omnia plenè & abundè ſufficere debuiſſent, ut ea, » quæ inimicus homo ſuperſeminaverat, zizania ex agro illo » radicitùs evellerentur, Fideleſque omnes noſtris, & hujus » Sanctæ Sedis mandatis eâ, qua par erat humilitate & obe- » dientia obſequerentur : præſertim cùm in calce reſponſorum » prædictorum à Nobis, ſicut præmittitur, confirmatorum & » approbatorum, Cauſam jam finitam eſſe apertis & perſpi- » cuis verbis pronuntiatum fuerit.

» Verùm cùm, ſicuti ex iſdem Partibus non ſine intimo » animi noſtri dolore ad noſtri pervenerit Apoſtolatus audi- » tum, tam enixè à Nobis præſcripta reſponſorum hujuſmodi » executio maiè à pleriſque, ſive vano falſoque obtentu quòd » illa à Nobis ſuſpenſa fuerint, vel minus legitimè promulgata, » ſive conditionum, ut perperam aſſeritur, in eis inſitarum, » & ante executionem ipſam verificandarum, factorumve » ſuper quibus ipſa emanarunt, non juſtificatorum ratione, » ſive ulteriorum à Nobis ea in re edendarum declarationum » colore, ſive gravium, quæ tam Miſſionariis, quàm Miſ- » ſioni ipſi ex demandata executione obvenire poſſent, peri- » culorum formidine, ſive demum Decreti dudum, nempe » die 23 Martii 1656, ſuper ejuſmodi Ritibus ſeu Ceremo- » moniis Sinicis, à præfata Congregatione Cardinalium editi, » ac à recol. mem. Alexandro Papa VII etiam Prædeceſſore » noſtro approbati prætextu, necnon ſine gravi Pontificiæ » noſtræ auctoritatis injuria, Chriſti Fidelium ſcandalo, ac ſa- » lutis animarum detrimento, ſatis diu multumque eludatur, » aut ſaltem nimium retardetur.

» Hinc eſt quòd Nos, ex commiſſæ Nobis divinitùs Apoſ- » tolicæ ſervitutis munere, difficultates, tergiverſationes, » ſubterfugia, & prætextus hujuſmodi penitus & omnino è » medio tollere ac rejiciere, necnon Chriſti Fidelium quieti, » animarumque ſaluti, quantùm Nobis ex alto conceditur, » proſpicere cupientes de eorumdem Cardinalium conſilio, ac

etiam

Digitized by Google

» etiam motu proprio, & ex certa ſcientia, ac maturâ deliberatione noſtris, deque Apoſtolicæ poteſtatis plenitudine, omnibus & ſingulis Archiepiſcopis & Epiſcopis in ſupradicto Sinarum Imperio, aliiſque ei conterminis ſive adjacentibus Regnis ac Provinciis, nunc & pro tempore quandocumque exiſtentibus, ſub ſuſpenſionis ab exercitio Pontificalium, & interdicti ab ingreſſu Eccleſiæ, eorum verò Officialibus ac Vicariis in Spiritualibus Generalibus, aliiſque illorum locorum Ordinariis, ac etiam Vicariis Apoſtolicis, qui Epiſcopi non ſint, eorumve Provicariis, necnon Miſſionariis, tam ſecularibus quàm cujuſvis Ordinis, Congregationis, Inſtituti, & Societatis, etiam Jeſu, Regularibus, ſub excommunicationis latæ ſententiæ, à qua nemo à quoquam, præterquam à Nobis, ſeu Romano Pontifice pro tempore exiſtente, niſi in mortis articulo conſtitutus, abſolvi poſſit; & quoad Regulares, etiam privationis vocis activæ & paſſivæ pœnis, per contrafacientes ipſo facto abſque alia declaratione incurrendis, tenore Præſentium præcipimus, ac in virtute ſanctæ obedientiæ mandamus ut reſponſa præinſerta, omniaque & ſingula in eis contenta exactè, integrè, abſolutè, inviolabiliter, & inconcuſsè obſervent; ac ab eis quorum cura ad illos ſpectat, ſimiliter obſervari, quantum in ipſis eſt, curent & faciant: neque illis, ſive ullo ex ſuperiùs expreſſis ſive alio quovis titulo, causâ, occaſione, colore, vel prætextu, contravenire quoquo modo audeant vel præſumant.

» Præterea motu, ſcientiâ, deliberatione, & poteſtatis plenitudine paribus, harum ſerie ſtatuimus, & ſub eiſdem excommunicationis reſervatæ, ac privationis vocis activæ & paſſivæ, pœnis ordinamus ut omnes & ſinguli Eccleſiaſtici, tam ſeculares, quàm prædictorum Ordinum, Congregationum, Inſtitutorum, & Societatum, etiam Jeſu, Regulares, ad Sinas, aliave præfata Regna & Provincias, ſive ab hac Sancta Sede, ſive etiam ab eorum Superioribus miſſi, & quandocumque in poſterum mittendi, cujuſvis tandem tituli aut facultatis vigore illic exiſtant, vel in futurum extiterent, miſſi ſcilicet, ſtatim ac præſentes Litteræ

Digitized by Google

» eis innotuerint; mittendi verò, antequam ibidem aliquod
» Missionarii munus exercere incipiant, Juramentum de fide-
» liter, integrè, ac inviolabiliter observando ejusmodi Præ-
» cepto ac Mandato nostro, juxta formulam in præsentium
» Litterarum calce annotandam, in manibus Commissarii &
» Visitatoris Apostolici in præfato Imperio Sinarum pro tem-
» pore existentis, vel alterius ab illo deputati, sive, eo defi-
» ciente, in manibus Episcoporum vel Vicariorum Apostoli-
» corum dictarum Partium, in quorum respectivè jurisdictione
» commorantur, vel commorabuntur, aut aliorum ab eis De-
» putatorum, Regulares verò in manibus insuper Superiorum
» suæ Religionis, vel ab illis Deputatorum in eisdem partibus
» existentium, præstare omninò debeant ac teneantur, ita ut
» ante præstationem Juramenti hujusmodi, & subscriptionem
» sur eadem formula ab unoquoque qui Juramentum ipsum
» præstiterit, propria manu faciendam, nullum Missiona-
» rii munus continuare aut exercere, immo nec tanquam De-
» putati ab Episcopis, seu Ordinariis Locorum, aut tanquam
» simplices suæ Religionis Presbyteri, sive alio quovis titulo,
» causâ, seu privilegio, de quibus expressa, specialis, & spe-
» cialissima esset facienda mentio, Christi Fidelium Confessio-
» nes audire, concionari, aut Sacramenta quomodolibet ad-
» ministrare ullo modo valeant, nullisque omnino facultatibus,
» sive sibi speciatim, sive suis respectivè Ordinibus, Congrega-
» tionibus, Institutis, & Societatis, etiam Jesu, hujusmodi
» generaliter à Sede præfata concessis uti possint, sed quoad
» eos, præter & ultrà superiùs expressas pœnas, omnes & sin-
» gulæ facultates prædictæ omnino cessent, nulliusque roboris
» sint & esse censeantur.

» Omnia autem Juramenta hujusmodi per quoscumque
» Missionarios, tam Seculares, quàm Regulares, in memora-
» torum sive Commissarii & Visitatoris Apostolici pro tempore
» existentis, sive Episcoporum, aut Vicariorum Apostolico-
» rum manibus, sicut præmittitur, præstanda, postquam sub-
» scriptione munita fuerint, vel saltem authentica illorum
» exempla per eosdem Commissarium & Visitatorem Aposto-

Digitized by Google

» licum pro tempore exiſtentem, Epiſcopos & Vicarios Apoſ-
» tolicos, ad præfatam Congregationem Cardinalium, quan-
» tò citiùs fieri poterit, tranſmittantur.

» Superiores verò Regulares cujuſvis Ordinis, Congrega-
» tionis, Inſtituti, & Societatis, etiam Jeſu, illic nunc &
» pro tempore exiſtentes, ſub eiſdem pœnis teneantur non
» ſolùm idem Juramentum in præfatorum, ſive Commiſſarii &
» Viſitatoris Apoſtolici pro tempore exiſtentis, ſive Epiſco-
» porum, aut Vicariorum Apoſtolicorum manibus, juxta
» modum ſupra præſcriptum, præſtare, ejuſque formulæ ſub-
» ſcribere, ſed etiam illius præſtationem à ſuis reſpectivè Sub-
» ditis exigere, ac authentica ea ſuper re documenta quam-
» primùm tranſmittere ad ſuos reſpectivè Superiores Generales,
» qui illa memoratæ Congregationi Cardinalium ſtatim tradere
» debebunt.

» Decernentes eaſdem præſentes Litteras, & in eis contenta
» quæcumque, etiam ex eo quòd prædicti Miſſionarii, & alii qui-
» cumque in præmiſſis intereſſe habentes, ſeu habere quomodo-
» libet prætendentes, cujuſvis ſtatus, gradus, ordinis, præemi-
» nentiæ & dignitatis exiſtant, ſeu aliàs ſpecificâ & individuâ
» mentione & expreſſione digni, illis non conſenſerint, nec ad
» ea vocati & auditi, cauſæque propter quas Præſentes
» emanarint ſufficienter adductæ, verificatæ & juſtificatæ non
» fuerint, aut ex alia qualibet, etiam quantumvis juridica
» & privilegiata cauſa, colore, prætextu, & capite, etiam
» in corpore Juris clauſo, etiam enormis, enormiſſimæ, & to-
» talis læſionis, nullo unquam tempore de ſubreptionis, vel
» obreptionis, aut nullitatis vitio, ſeu intentionis noſtræ, vel
» intereſſe habentium conſenſus, aliove quolibet, etiam quan-
» tumvis magno & ſubſtantiali, ac inexcogitato & inexco-
» gitabili, individuamque expreſſionem requirente defectu
» notari, impugnari, infringi, invalidari, retractari, in con-
» troverſum vocari, aut ad terminos Juris reduci, ſeu adver-
» sùs illas aperitionis oris, reſtitutionis in integrum, aliudve
» quodcumque Juris, facti, vel gratiæ remedium intentari,
» vel impetrari, aut impetrato, ſeu etiam motu, ſcientia, &c.

Digitized by Google

» poteſtatis plenitudine paribus conceſſo, vel emanato, quem-
» piam in Judicio, vel extra illud, uti, ſeu ſe juvare ullo modo
» poſſe ; ſed ipſas præſentes Litteras ſemper firmas, valdas,
» & efficaces exiſtere, & fore quibuſcumque juris ſeu facti
» defectibus, qui adverſus illas, etiam quorumvis à Sede præ-
» fata conceſſorum privilegiorum prætextu, ad effectum im-
» pediendi ſeu retardandi earum executionem, quovis modo,
» ſeu quavis ex cauſa opponi, ſeu objici poſſent, minimè re-
» fragantibus, ſuos plenarios & integros effectus ſortiri &
» obtinere, eaſque propterea, omnibus & ſingulis quomodo-
» libet allatis, ſeu afferendis impedimentis penitus, & omnino
» rejectis, ac nequaquam attentis, ab illis ad quos ſpectat,
» & pro tempore quandocumque ſpectabit, inviolabiliter &
» inconcuſsè obſervari, ſicque, & non aliter in præmiſſis per
» quoſcumque Judices ordinarios & delegatos, etiam Cau-
» ſarum Palatii Apoſtolici Auditores, ac ejuſdem Sanctæ Ro-
» manæ Eccleſiæ Cardinales, etiam de Latere Legatos, &
» præfatæ Sedis Nuncios, alioſve quoſlibet quacumque præe-
» minentia & poteſtate fungentes & functuros, ſublatâ eis
» & eorum cuilibet quavis aliter judicandi & interpretandi
» facultate, & auctoritate, judicari & definiri debere ; ac
» irritum & inane, ſi ſecus ſuper his à quoquam quavis auc-
» toritate ſcienter vel ignoranter contigerit attentari.

» Non obſtantibus præmiſſis, & quatenus opus ſit, noſtra
» & Cancellariæ Apoſtolicæ Regulâ de Jure quæſito non tol-
» lendo, aliiſque Apoſtolicis, ac in Univerſalibus, Provin-
» cialibuſque, & Synodalibus Conciliis editis generalibus,
» vel ſpecialibus Conſtitutionibus, & Ordinationibus, nec-
» non quorumcumque Ordinum, Congregationum, Inſtituto-
» rum, & Societatum, etiam Jeſu, ac quarumvis Eccleſia-
» rum, & aliis quibuſlibet, etiam Juramento, confimatione
» Apoſtolica, vel quavis firmitate aliâ roboratis, Statutis &
» Conſuetudinibus, ac præſcriptionibus quantumcumque lon-
» giſſimis, & immemorabilibus, Privilegiis quoque, Indultis,
» Litteris Apoſtolicis, Ordinibus, Congregationibus, Inſti-
» tutis, & Societatibus, etiam Jeſu, ac Eccleſiis prædictis,

Digitized by Google

» aliisve quibuslibet Personis, etiam quantumvis sublimibus,
» & specialissima mentione dignis à Sede prædicta ex qua-
» cumque causa, etiam per viam contractus & renumerationis,
» sub quibuscumque verborum tenoribus & formis, ac cum
» quibusvis, etiam derogatoriarum derogatoriis, aliisque effi-
» cacioribus, efficacissimis, & insolitis clausulis, irritanti-
» busque, & aliis Decretis, etiam motu, scientia, & potes-
» tatis plenitudine similibus, seu ad quarumcumque Persona-
» rum, etiam Imperiali, Regali, aliave qualibet mundana
» vel Ecclesiastica dignitate fulgentium instantiam, aut earum
» contemplatione, seu aliàs quomodolibet in contrarium præ-
» missorum concessis, editis, factis, ac pluries iteratis, ac
» quantiscumque vicibus approbatis, confirmatis & innova-
» tis. Quibus omnibus & singulis etiam si pro illorum sufficienti
» derogatione de illis, eorumque totis tenoribus, specialis,
» specifica, expressa & individua, ac de verbo ad verbum,
» non autem per clausulas generales idem importantes, men-
» tio seu quævis alia expressio habenda, aut aliqua alia ex-
» quisita forma ad hoc servanda foret, tenores hujusmodi,
» ac si de verbo ad verbum, nihil penitùs omisso, & formâ in
» illis traditâ observatâ, exprimerentur & insererentur, præ-
» sentibus pro plenè & sufficienter expressis, & insertis ha-
» bentes, illis aliàs in suo robore permansuris, ad præmis-
» sorum effectum hac vice duntaxat specialiter & expresè de-
» rogamus, & derogatum esse volumus, cæterisque contra-
» riis quibuscumque.

» *Formula autem Juramenti, sicut præmittitur, præstandi,*
» *est quæ sequitur, videlicet:* Ego N. Missionarius ad Sinas,
» vel ad Regnum N. vel ad Provinciam N. à Sede Apostо-
» lica, vel à Superioribus meis, juxta facultates eis à Sede
» Apostolica concessas, missus, vel destinatus, Præcepto
» ac Mandato Apostolico super Ritibus & Ceremoniis Si-
» nensibus in Constitutione Sanctissimi Domini Nostri Cle-
» mentis Divina Providentia Papæ XI, hac de re edita, qua
» præsentis Juramenti formula præscripta est, contento, ac
» mihi per integram ejusdem Constitutionis lecturam optimè

Digitized by Google

» optimè noto, plenè ac fideliter parebo, illudque exactè, » absolutè, ac inviolabiliter observabo, & absque ulla tergi- » versatione adimplebo. Si autem (quod Deus avertat) quo- » quo modo contravenerim, toties quoties id evenerit, pœnis » per prædictam Constitutionem impositis me subjectum agnos- » co & declaro. Ita tactis Sacrosanctis Evangeliis promitto, » voveo, & juro. Sic me Deus adjuvet, & hæc Sancta Dei » Evangelia.

Ego N. manu propria.

» Cæterum volumus, & expressè mandamus, ut eædem præ- » sentes Litteræ, seu earum exempla, etiam impressa, notifi- » centur & intimentur omnibus & singulis memoratorum, » Congregationum, Institutorum, & Societatum, etiam » Jesu, Superioribus Generalibus, & Procuratoribus Gene- » ralibus, ad hoc ut tam suo, quàm prædictorum eis respec- » tivè Subditorum, seu inferiorum nomine, ipsas Litteras » fideliter exequi & observare spondeant, actumque sponsio- » nis hujusmodi in scriptis reddant; earum verò exempla » prædicta pluribus viis, quantò citius fieri poterit, transmit- » tant ad eosdem suos Subditos seu inferiores in Sinis, aliis- » que Regnis & Provinciis supradictis degentes, cum arctis- » simis præceptis easdem Literas, & in eis contenta quæcum- » que & plenariè, integrè ac verè, realiter & cum effectu, » in omnibus & per omnia similiter exequendi & observandi. » Quia verò difficile foret, Litteras hujusmodi originales » ubique ostendi & publicari, volumus pariter, & decerni- » mus, illarum transumptis, seu exemplis, etiam impressis, » manu alicujus Notarii publici subscriptis, & sigillo Personæ » in Ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, eamdem pror- » sus fidem, tam in Judicio quàm extra illud, ubique loco- » rum haberi quæ haberetur ipsis Præsentibus, si forent ex- » hibitæ vel ostensæ. Datum Romæ apud Sanctam Mariam » Majorem sub Annulo Piscatoris, die 19 Martii 1715, Pon- » tificatus nostri anno decimo quinto.

F. Oliverius.

Digitized by Google

Per Conſtitutionem Apoſtolicam adeo ſolemnem, qua Clemens Papa XI ſe huic controverſiæ finem dediſſe teſtatur, juſtum & æquum videbatur, eos qui Sanctæ Sedis autoritatem ſeſe quam maximè revereri profitentur, humili & obſequenti animo illius judicio ſemet omnino ſubjicere, nec ulterius quicquam cavillari. Nihilominus inobedientes & captioſi homines exactam ejuſdem Conſtitutionis obſervantiam ſe effugere poſſe putarunt, ea ratione quòd illa Præcepti titulum præfert, quaſi verò non indiſſolubilis Legis, ſed Præcepti merè Eccleſiaſtici vim haberet; tum etiam quòd illam debilitatam exiſtimarent ex Permiſſionibus quibuſdam, quas ſuper iiſdem Sinenſibus Ritibus publicavit Carolus Ambroſius Mediobarbus, Patriarcha Alexandrinus, cùm Commiſſarium & Viſitatorem Generalem Apoſtolicum in iis Regionibus ageret.

Nos igitur animadvertentes prædictam Conſtitutionem Chriſtiani Cultus puritatem reſpicere, quem illa ab omni ſuperſtitionis labe immunem ſervare contendit, nullo modo ferre poſſumus quemquam exiſtere qui eidem repugnare temerè audeat, aut contemnere, perinde ac ipſa ſupremam Apoſtolicæ Sedis deciſionem non contineret, & id, de quo agitur, non ad Religionem ſpectaret, ſed quid per ſe indifferens foret, aut quædam variabilis diſciplinæ ratio. Proinde autoritate ab omnipotenti Deo Nobis tradita uti volentes ad illam in ſuo robore omnino ſervandam, de autoritatis ejuſdem plenitudine non modò eam approbamus & confirmamus, ſed etiam, quantùm poſſumus, omnem vim & firmitatem, ad illam magis magiſque roborandam ac ſtabiliendam, adjicimus, eamque in ſe plenam & omnimodam Apoſtolicæ Conſtitutionis autoritatem habere dicimus & declaramus.

Permiſſiones autem quarum obtentu aliqui prædictæ Conſtitutionis robur infringere conantur, originem duxerunt à reſponſionibus quibuſdam, quas duo viri, qui jam pridem in Sinarum Regno fuerant, ad quæſita nonnulla dederunt, quæ ſuper ejuſdem Conſtitutionis Apoſtolicæ executione ac praxi Miſſionarii quidam propoſuerant. Reſponſiones itaque hujuſmodi una cum dubiis illis, nullo tamen Romani Pontificis ſive

Digitized by Google

approbantis, ſive aliquid de ſuo addentis indicio, tranſmiſſæ fuerunt ad præfatum Patriarcham Alexandrinum, ejus animi inſtruendi causâ, utque illis uteretur, prout circumſtantiæ rerum ac temporis poſtularent: integro tamen remanente Apoſtolicæ Sedis jure eas comprobandi, vel etiam revocandi, ſi quando conformes aut repugnantes Conſtitutionis præfatæ decretis ullo modo compertæ forent.

Vix Sinarum Regnum Patriarcha Alexandrinus ingreſſus, in iis anguſtiis ſe poſitum intellexit, ut coactus fuerit in publicum emittere, non quidem reſponſiones, quas præmemorati duo Viri ad propoſita quæſita dederant, benè verò Permiſſiones octo, quæ ab illis fuerant deductæ, atque inde ab eodem Patriarcha in Paſtorali ſua Epiſtola inſertæ, cujus tenor eſt utì ſequitur.

» Carolus Ambroſius Mediobarbus, Dei & Apoſtolicæ Sedis gratiâ Patriarcha Alexandrinus, necnon in Indiis Orientalibus, ac Sinarum Imperio, finitimiſque Regnis & Inſulis Commiſſarius, & Viſitator Generalis Apoſtolicus, cum facultate Legati de Latere, &c. Omnibus Epiſcopis, Vicariis Apoſtolicis, ac Miſſionariis qui in prædictis Partibus degunt, ſalutem in eo qui eſt omnium vera ſalus «.

» Benedictus Deus, & Pater Domini noſtri Jeſu Chriſti, Pater miſericordiarum, & Deus totius conſolationis, qui conſolatur nos in omni tribulatione noſtra, ut poſſimus & ipſi conſolari eos qui in omni preſſura ſunt, per exhortationem qua exhortamur & ipſi à Deo. Nil etenim Nobis magis in animo fuit, ex quo in Sinarum Imperium, Deo favente, pervenimus, quàm cum iis omnibus qui in hac Evangelica Vinea laborant, os ad os loqui. Deſideravimus enim videre vos, ut aliquid impertiremur vobis gratiæ ſpiritualis ad confirmandum vos, id eſt ſimul conſolari in vobis per eam, quæ in invicem eſt, fidem veſtram, atque meam. Verùm, quia non ſapientiam hujus ſeculi loquuti ſuimus, in timore & tremore multo fuimus apud vos, ſatiuſque duximus, ad ſedandam tempeſtatem adversùs Evangelicos Operarios ingruentem, nos in Mare projicere, ut vos jactari ſinatis. Adjutor noſter nunc & erit ille Deus, qui dedit Nobis in Mari viam, & in aquis torrentibus ſemitam. Veritatem

Digitized by Google

tem dicimus in Christo, non mentimur, testimonium Nobis perhibente conscientia nostra in Spiritu Sancto, quoniam tristitia Nobis magna est, & continuus dolor adhæret cordi nostro quòd præsentes non potuerimus solari vos, ut fructum aliquem haberemus & in vobis & in cæteris gentibus. At verò quod non licuit per præsentiam agere, saltem per Epistolam non impedimur. Primùm quidem gratias agimus Deo nostro per Jesum Christum pro omnibus vobis, qui Spiritu Sancto ferventes & fortes Sanctæ Sedis mandatis rationabile exhibetis ministerium vestrum, jactantes cogitatum in eum cui à Domino dictum est : *Pasce oves meas* ; cui traditæ sunt claves Domûs David : si aperit, non est qui claudat : si claudit, non est qui aperiat. Quotquot estis, macte animis, vigilate, state in fide, viriliter agite, & confortamini, quia merces vestra magna est in Cœlis. Ministerium vestrum implete, attendite vobis & doctrinæ. Lucernæ estote, non minùs lucentes exemplo, ac zelo prædicationis ardentes. Si qui verò adhuc essent hæsitantes & in opere non efficaces, obsecramus vos, Fratres, per nomen Domini nostri Jesu Christi, ut idipsum dicatis omnes, & non sint in vobis schismata, sitis perfecti in eodem sensu & in eadem sententia. Non amplius invicem judicemus. Unusquisque vestrûm pari humilitate ac obedientia Sanctæ Sedis mandatis obsequatur, ut vestra obedientia in omnem locum divulgetur. Non enim opus est ut aliquem actum faciamus ut Sanctissimi Domini nostri Clementis, Papæ XI, mandata jam promulgata vobis innotescant, vimque habeant, ut absque ulla tergiversatione executioni mandentur. Nihil proinde innovamus, sed relinquimus res prout sunt ; hoc est, nullatenus Constitutionem super Ritibus Sinicis à Sanctissimo Domino Nostro Clemente Papa XI, die 19 Martii 1715, emanatam suspendimus, aut, quæ in ea vetantur, permittimus. Ob aliqua tamen quibusdam Missionariis circa quasdam Ceremonias peragi consuetas suborta dubia, ut quilibet in Vinea Domini strenuè ac viriliter laborare queat, nonnulla adnotamus quæ permitti poterunt, quæ & separatim unicuique secundùm quæsita dedissemus, nisi compertum Nobis esset, unà cum incer-

tis nuntiis jam disseminata proborum animos & Christi Fideles bonæ voluntatis non parum perturbasse. Omni igitur, quo poteritis, studio ac diligentia curare debetis ut Gentium Ceremoniis penitus sublatis, illi sensim à Christianis, & pro Christianis usu recipiantur Ritus, quos Catholica Ecclesia piè præscripsit. *Primò*, permittitur Christianis Sinensibus in suis privatis uti Tabellis Defunctorum inscriptis solo nomine defuncti, apposita ad latus declaratione debita, & omissa quacumque superstitione in earum constructione, necnon secluso omni scandalo. *Secundò*. Permittuntur omnes Ceremoniæ Nationis Sinicæ erga defunctos, quæ non sint aut superstitiosæ, aut suspectæ, sed civiles. *Tertiò*. Permittitur Confucii cultus ille qui civilis est, & etiam ejusdem Tabellæ purgatæ & litteris, & superstitiosa inscriptione, & adjuncta declaratione debita, sicuti permittitur ante ejus Tabellam correctam accendi candelas, uri odores, apponi comestibilia, &c. *Quartò*. Permittitur pro usu & expensis funerum offerri candelas, odores, adjuncta in schedula debita declaratione. *Quinto*. Permittuntur reverentiæ genuflexionum & prostrationum erga Tabellam correctam, aut etiam erga feretrum aut defunctum. *Sextò*. Permittitur præparari mensas cum dulciariis, fructibus, carne, & cibis usualibus circa aut coram feretro, ubi sit Tabella correcta, cum debita declaratione, & omissis superstitiosis, pro quadam honestate tantùm & pietate erga Defunctos. *Septimò*. Permittitur coram Tabella correcta reverentia dicta *Koteu*, tum in anno novo Sinico, tum in aliis anni temporibus. *Octavò*. Permittitur coram Tabellis reformatis accendi candelas, uri odores cum debitis cautelis, sicuti etiam ante tumulum, ubi pariter collocari possunt cibi ut supra dictum est, adhibitis cautelis ut in superioribus. Apostolici ergo viri Ecclesiam adhibentes non habentem maculam neque rugam, ponant manum suam ad aratrum, nec respiciant retrò. Videte, Fratres, vocationem vestram; non enim auditores Legis justi sunt apud Deum, sed factores Legis justificabuntur. Obsecramus itaque vos ut dignè ambuletis vocatione qua vocati estis, solliciti servare unitatem Spiritus in vinculo pacis. Ne diutiùs agamus

Digitized by Google

ſecundùm poteſtatem, paternè vos commonere voluimus per Epiſtolam. Amabilem illum Patrem familias, qui exiit primo mane conducere Operarios in Vineam ſuam, audite : *Quid hic ſtatis totâ die ôtioſi ? Ite & vos in Vineam meam.* Vocem Patris perpendite, & illam Judicis timete. Ipſi vos probate; virtus enim Dei erit vobis in auxilium, ac plenam miniſterio Verbi Dei functi recipietis mercedem, immarceſcibilem nimirum à Paſtorum Principe gloriæ coronam. Ne quis vos ſeducat inanibus verbis, obedite veritati. Scitote quòd obedientes voci ejus qui miſit vos, rationem non eritis reddituri pro Animabus, ſed unuſquiſque veſtrûm pro ſe rationem reddet Deo. Quicumque ſub diverſis prætextibus ceſſandum ſibi putat à miniſterio Miſſionarii, lædit Animam ſuam, & de alienis æterno Judici rationem reddet. Quam dabit homo commutationem pro Anima ſua, & pro alienis ? Deus eſt vitis vera, vos palmites. Qui non ferent fructus in eum, areſcent tanquam palmites; & collecti & alligati in faſciculos ad comburendum, mittentur in caminum ignis inextinguibilis. Reſpicite Dominum noſtrum Jeſum Chriſtum, ſecus viam ambulantem, qui in Fici arbore nihil invenit, niſi folia tantùm, & ait illi : *Nunquam ex te naſcantur fructus in ſempiternum.* Si aliqui palmites jamdiù converſi in amaritudinem, qui expectabantur ut tandem facerent uvas, ſpinas ſuper ſpinas adjeciſſent, væh, væh à die iræ, à die furoris & indignationis Domini ! Attendite ad verba quæ mandat vobis per Servum ſuum Dominus adhuc miſericors. Revertimini ad Deum veſtrum; manete in eo, qui manens in vobis purgabit vos, & deſideratos cunctis gentibus fructus afferetis. Apoſtolico ſatisfeciſſe nos muneri judicamus; non enim ſubterfugimus quominus annuntiaremus omne conſilium Dei vobis, ut nullam excuſationem habeatis de peccatis veſtris. De cætero quotquot eritis obedientes, Fratres, gaudete, perfecti eſtote, exhortamini, idem ſapite, pacem habete, & Deus pacis & dilectionis erit vobiſcum.

Cùm verò ad promovendam in Neophytis debitam Decretis Apoſtolicis obedientiam, præſentium noſtrarum Litterarum notitiam iiſdem Neophytis minimè neceſſariam eſſe, ſed ſatis

esse eos in viam salutis dirigere, juxtà Pontificiæ Constitutionis præscripta, compertum sit, ne quis eorum ad quos præsentes Litteræ directæ sunt, cujuscumque Ordinis, aut Instituti, aut Congregationis fuerit, aut Societatis etiam Jesu, præsentes Litteras, aut quæ in eis continentur (exceptis Permissionibus, quæ quidem cautè, & ubi necessitas tantùm aut utilitas postulaverit, patefaciendæ erunt) sive directè, sive indirectè, per se vel per alium voce tenus, aut scripto in Linguam Tartaram aut Sinicam vertat, aut quocumque modo cuilibet qui Missionarius non sit, nota faciat, sub excommunicationis latæ sententiæ, nonnisi à Nobis, aut à Summo Pontifice (præterquam in articulo mortis constitutus) absolvi possit; & quoad Regulares, etiam privationis vocis activæ & passivæ, pœnis per contrafacientes ipso facto absque alia declaratione incurrendis, tenore Præsentium vetamus, & in virtute sanctæ obedientiæ prohibemus.

Datum Macai in Palatio nostræ Residentiæ, die 4 Novembris, anno 1721. «

Cùm autem Patriarcha Alexandrinus in præallata Pastorali mentem suam satis prudenter explicuisset, nimirum Pastoralis hujus suæ Epistolæ notitiâ opus non esse ad promovendam in Neophytis erga Pontificia Decreta venerationem & observantiam, cùm satis esset ut, juxta Constitutionis Pontificiæ mandata in via salutis dirigerentur; præterea cùm omnibus & quibuscumque interdictum voluisset, sub pœna quoque excommunicationis latæ sententiæ, ne quis illam in Sinensem aut in Tartaricum sermonem verteret, aut cuiquam qui Missionarius non esset, eam palam faceret; de Permissionibus autem cum statuisset, nonnisi cautè, & ubi tantùm utilitas vel necessitas id postularet, esse evulgandas, profectò omnis ad quem Pastoralis illa dirigebatur, ex tali procedendi modo haud obscurè inferre debebat quantis ille animi angustiis obsessus, & quàm anceps ac perplexus in Permissionibus hujusmodi proponendis extitisset; adeò ut œconomia quadam usus fuisset ad loci & temporis circumstantias prorsus necessaria: à qua pu-

Digitized by Google

tandum eſt eum receſſurum fuiſſe, ſi libertas ſibi data eſſet rem diſcutiendi cum Epiſcopis, aliiſque doctis Viris, qui nihil aliud quàm Chriſtiani cultus puritatem, & Apoſtolicæ Conſtitutionis obſervantiam ante oculos haberent. At Permiſſiones illæ contra expreſſam adeò Patriarchæ ipſius voluntatem evulgatæ, &, quod mirum, Pekini Epiſcopus per binas ſuas Paſtorales mandavit, ſub pœna ſuſpenſionis ipſo facto incurrendæ, univerſis Diœceſis ſuæ Miſſionariis, ut obſervarent & obſervari præciperent Conſtitutionem *Ex illa die*, juxta Permiſſiones quas ipſe contendebat ad ea potiſſimùm referri quæ in præcitata Conſtitutione fuerant ſolemniter interdicta. Præcepit inſuper ut Chriſti Fideles quater ſingulis annis in diebus omnium celeberrimis diſtinctè inſtruerentur, cùm in iis quæ Conſtitutione Apoſtolicâ prohibentur, tum in iis quæ à Patriarchæ Alexandrini Paſtorali permittuntur.

Enimverò Clemens Papa XII Prædeceſſor noſter tam audax Epiſcopi Pekinenſis factum æquo animo ferre haud potens, muneri ſuo maximè intereſſe judicavit binas illas Epiſtolas damnare, ac penitus reprobare Apoſtolico Brevi, quod anno 1735 promulgavit, in quo ſibi ac Sanctæ Sedi facultatem reſervavit declarandi Sinenſibus Chriſtianis mentem ſuam, & ejuſdem Sanctæ Sedis ſententiam in iis, aliiſque quæ ad materiam hujuſmodi ſpectarent. Præfatum autem Breve eſt tenoris ſequentis.

Clementis Papæ XII revocatio, annullatio, & caſſatio duarum Epiſtolarum Paſtoralium bon. mem. Franciſci Epiſcopi Pekinenſis nuper defuncti, die vj Julii, & die xxiij Decembris M. DCC. XXXIII, circa Ritus Sinenſes editarum.

CLEMENS PAPA XII.

Ad perpetuam rei memoriam.

» Apoſtolicæ ſollicitudinis Nobis divinitus commiſſæ ratio » Nos admonet, ut ea quæ Chriſtianæ Religionis, Catho-

Digitized by Google

» licæque Fidei propagationi ac incrementis quacumque
» ratione obſiſtere poſſe dignoſcuntur, recidere, ac è medio
» tollere ſtudeamus. Cum itaque, ſicut ad Apoſtolatus noſtri
» notitiam pervenit, occaſione binarum Epiſtolarum, quas
» Paſtorales vocant bon. mem. Franciſci, dum viveret, Epiſ-
» copi Pekinen. nuper defuncti, diebus 6 Julii & 13 Decem-
» bris anni 1733 circa Ritus Sinenſes editarum, graves in
» Imperio Sinarum inter Apoſtolicos illarum Partium Miſſio-
» narios exortæ fuerint diſſentiones, quæ uberes fructus, quos
» Sancta Mater Eccleſia ex aſſiduo Operariorum in illam Agri
» Dominici partem miſſorum labore præſtolatur, impedire
» aut morari poſſent: Nos, ut priſtina inter eos Miſſionarios
» pax, & animorum concordia, ſublatis quibuſvis diſſidiis,
» reſtituatur, de opportuno in præmiſſis remedio providere
» volentes, ac Epiſtolarum prædictarum tenores, & alia quæ-
» cumque etiam ſpecificam & individuam mentionem, & ex-
» preſſionem requirentia, Præſentibus pro plenè, & ſuffi-
» cienter expreſſis, & exactè ſpecificatis habentes, de nonnul-
» lorum Venerabilium Fratrum noſtrorum S. R. E. Cardina-
» lium, qui juſſu noſtro Epiſtolas ipſas ſedulò ac diligenter
» examinarunt, conſilio, ac etiam motu proprio, & ex certa
» ſcientia & matura deliberatione noſtris, deque Apoſtolicæ
» poteſtatis plenitudine binas memorati Franciſci Epiſcopi
» Pekinenſis Epiſtolas Paſtorales præfatas, ac pœnas, & alia
» quæcumque in eis contenta, cum omnibus & ſingulis inde
» ſecutis, & forſan quandocumque ſecuturis, penitus, &
» omnino nulla, invalida & irrita, nulliuſque prorſus robo-
» ris & momenti eſſe, & perpetuò fore, tenore Præſentium
» declaramus, & nihilominus ad majorem cautelam, & qua-
» tenus opus, illa omnia & ſingula motu, ſcientia, deliberа-
» tione, & poteſtatis plenitudine paribus harum ſerie itidem
» perpetuò revocamus, caſſamus, irritamus, annullamus, &
» abolemus, viribuſque, & effectu penitus, & omnino vacua-
» mus, ac pro revocatis, caſſatis, irritis, nullis, invalidis, &
» abolitis, viribuſque, & effecti penitus, & omnino vacuis
» ſemper haberi volumus: Nobis inſuper & Apoſtolicæ Sedi

Digitized by Google

» reſervantes facultatem Chriſti Fidelibus in eodem Regno » degentibus aperiendi noſtram & dictæ Sedis mentem poſt » maturam itidem habitam deliberationem ſuper aliis rebus » quæ hujuſmodi materiam reſpiciunt : decernentes ipſas » præſentes Litteras ſemper firmas, validas & efficaces exiſ- » tere, & fore, ſuoſque plenarios & integros effectus ſortiri » & obtinere, & ab omnibus & ſingulis ad quos quomodo- » libet ſpectat, & pro tempore quandocumque ſpectabit, præ- » ſertim verò Archiepiſcopis, Epiſcopis, Vicariis, Provica- » riis, & Miſſionariis Apoſtolicis, tam Secularibus quàm » cujuſvis Ordinis, Congregationis, Inſtituti, & Societatis, » etiam Jeſu, Regularibus in ſupradicto Sinarum Regno nunc » & pro tempore exiſtentibus, inviolabiliter & inconcuſsè » obſervari, ſicque, & non aliter in præmiſſis per quoſ- » cumque Judices ordinarios & delegatos, etiam Cauſarum » Palatii Apoſtolici Auditores, ac ejuſdem S. R. E. Cardina- » les, etiam de Latere Legatos, & Sedis præfatæ Nuncios, » alioſve quoſlibet quacumque præeminentia & poteſtate fun- » gentes, & functuros, ſublata eis, & eorum cuilibet, qua- » vis aliter judicandi & interpretandi facultate & aucto- » ritate, judicari & definiri debere, ac irritum & inane, » ſi ſecus ſuper his à quoquam quavis auctoritate, ſcienter » vel ignoranter contigerit attentari : In contrarium facien- » tibus non obſtantibus quibuſcumque. Volumus autem ut » earumdem præſentium Litterarum tranſumptis, ſeu exem- » plis etiam impreſſis, manu alicujus Notarii publici ſubſcrip- » tis, & ſigillo Perſonæ in Eccleſiaſtica dignitate conſtitutæ mu- » nitis, eadem prorſus fides in Judicio & extra adhibeatur, quæ » Præſentibus ipſis adhiberetur, ſi forent exhibitæ vel oſtenſæ. » Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem, ſub Annulo » Piſcatoris, die 26 Septembris 1735, Pontificatûs noſtri » anno ſexto. F. Card. Oliverius.

» Id verò quod idem Pontifex Clemens XII ſibi ac Sanctæ Sedi Chriſtianis Sinenſibus declarandum reſervavit, erat profectò materia Permiſſionum de quibus certior jam factus fuerat, deque maxima inde ſecuta inter Miſſionarios diſſenſione, cum

Digitized by Google

alii contenderent Conſtitutionem, *Ex illa die*, omnem vim ſuam amittere, ſi Permiſſiones illæ in praxi conſiſtant; alii verò factis palam oſtenderent Permiſſionum colore ſe ad prædictæ Conſtitutionis obſervantiam minimè teneri, juxta illa quæ in ipſa Conſtitutione præſcribuntur. Itaque præfatus Prædeceſſor noſter, quò Chriſtianæ Religionis puritatem, quæ in iis Regionibus per exactam præmemoratæ Conſtitutionis obſervantiam ſervanda erat, aſſereret, & controverſiis iſtius modi finem aliquando imponeret, examini perquam diligenti totum Permiſſionum negotium commiſit, ita ut à Theologis, tum etiam à Sanctæ Romanæ Eccleſiæ Cardinalibus, Sacræ Inquiſitioni Præpoſitis, maturè ſerioque diſcuteretur. Antequam verò ſupremam de illis ſententiam pronuntiaret, ad pleniorem facti notitiam obtinendam, omnes & ſingulos, quotquot in Urbe exiſterent, Sinarum Miſſionarios, tum etiam complures Juvenes, qui ex iis Regionibus in Europam, educationis & Chriſtianæ rei addiſcendæ cauſâ, venerant, ad examen ſuper his, ſervato juris ordine, vocari juſſit *a*.

» Nos igitur Prædeceſſoris noſtri veſtigiis inſiſtentes, eodemque Religionis zelo, quo ille, incenſi, ut tanti momenti opus, quod ipſe morte præoccupatus abſolvere minimè potuit, aliquando tandem, Deo auxiliante, perficeremus, Permiſſiones illas, & quidem ſingulas, coram Nobis ſummo ſtudio ac diligentia examinari curavimus; neque laborem noſtrum tantùm, ſed Cardinalium quoque, & Sacræ Inquiſitionis Conſultorum doctrinam & conſilium exquiſivimus, ac tandem ſatis apertè compertum habemus antedictas Permiſſiones nunquam à Sancta Sede probatas, Apoſtolicæ Clementis Papæ XI. Conſtitutioni repugnare atque adverſari, utporè quæ partim Ceremonias Ritusque Sinenſes à prædicta Conſtitutione proſcriptos admittant, ac veluti probatos atque utendos concedant, partim regulis in ipſa traditis ad vitandum ſuperſtitionis periculum opponantur. Nolentes itaque quemquam, ad Conſtitutionem ipſam ſummo Chriſtianæ Religionis damno malitiosè evertendam, Permiſſionibus ejuſmodi uti, definimus ac declaramus præfatas

fatas Permiſſiones ita eſſe habendas ac ſi nunquam extitiſſent, earumque praxim tanquam ſuperſtitioſam omnino damnamus & execramur. Itaque præſentis hujus noſtræ Conſtitutionis perpetuò valituræ vi revocamus, reſcindimus, abrogamus, atque omni vigore & effectu vacuas eſſe volumus omnes illas & ſingulas Permiſſiones; eaſque ſemper utì caſſas, irritas, invalidas, & nullius prorſus roboris aut vigoris habendas eſſe dicimus ac pronunciamus.

Præterea cum Clemens Papa XI in Conſtitutione *Ex illa die* appoſuerit hæc verba = *Per præmiſſa nihilominus non vetari quominus erga Defunctos peragi poſſint alia, ſi quæ ſint, quæ verè ſuperſtitioſa non ſint, &c.* non dicimus & declaramus ea verba = *Alia ſi quæ ſint*, intelligenda eſſe de Uſibus & Ceremoniis diverſis ab illis quas idem Pontifex Apoſtolica Conſtitutione jam interdixerat, & quas Nos pariter eadem auctoritate configimus atque interdicimus, ne antedictis Permiſſionibus, quas omnino damnatas volumus, ullus in poſterum locus pateat.

Diſtrictè itaque prohibemus ne quis Archiepiſcopus, aut Epiſcopus, aut Vicarius, aut Delegatus Apoſtolicus, aut Miſſionarius, tam Secularis quàm Regularis, cujuſcumque Ordinis, Congregationis, Inſtituti, etiam Societatis Jeſu, aliorumque de quibus expreſſa & individua mentio fieri debeat, Permiſſionibus prædictis ullo pacto uti valeat, ſive publicè ſive privatim, ſive palam ſive clam; neque audeat vel præſumat Conſtitutionis paulo ante citata verba aliter ac Nos ſupra declaravimus, alicui explicare aut interpretari. Quare ex prædictorum Sanctæ Romanæ Eccleſiæ Cardinalium conſilio, motu quoque proprio, ac certa ſcientia, maturaque deliberatione, tum etiam de plenitudine Apoſtolicæ poteſtatis, Conſtitutionis præſentis tenore, & in virtute ſanctæ obedientiæ præcipimus, & expreſsè mandamus omnibus & ſingulis Archiepiſcopis & Epiſcopis in Sinarum Imperio, aliiſque Regnis & Provinciis, ſive finitimis, ſive adjacentibus, nunc exiſtentibus, aut olim pro tempore futuris, ſub pœnis ſuſpenſionis à Pontificalium exercitio, & ab Eccleſiæ ingreſſu inter-

dicti, eorum vero Officialibus, & Vicariis in Spiritualibus Generalibus, aliisque eorumdem Locorum Ordinariis, Vicariis quoque, aut Delegatis Apostolicis qui Episcopi non sunt, tum etiam eorum Provicariis, & insuper Missionariis universis, tàm Secularibus quàm Regularibus, cujuscumque Ordinis, Congregationis, Instituti, etiam Societatis Jesu, sub pœnis privationis quarumcumque, quibus gaudent, facultatum, & suspensionis ab exercitio curæ Animarum, tum etiam suspensionis à Divinis ipso facto incurrendæ absque alia declaratione, demum excommunicationis latæ sententiæ, à qua non possint nisi à Nobis, & à Romano Pontifice pro tempore existente absolvi, præterquam in articulo mortis constituti, additâ quoad Regulares etiam vocis activæ & passivæ privationis pœnâ, præcipimus, & districtè mandamus, ut omnia & singula quæ in hac nostra Constitutione continentur, exactè, integrè, absolutè, inviolabiliter atque immobiliter non modò ipsi observent, sed etiam omni conatu ac studio ea ipsa observari curent à singulis & universis qui quoquo modo ad eorum curam & regimen spectant; nec colore, causâ, occasione, seu prætextu aliquo, huic nostræ Constitutioni ulla in parte contraire, aut adversari audeant vel præsumant. Præterea quoad Missionarios Regulares, cujuscumque Ordinis, Congregationis, Instituti, ac Societatis quoque Jesu, si quis eorum (quod Deus avertat) exactam, integram, absolutam, inviolabilem, strictamque obedientiam denegaverit iis quæ à Nobis præsentis hujus Constitutionis tenore statuuntur ac præcipiuntur, eorum Superioribus, tam Provincialibus quàm Generalibus, in virtute sanctæ obedientiæ expresè mandamus, ut homines hujusmodi contumaces, perditos ac refractarios, à Missionibus absque ulla mora dimoveant, eosque in Europam statim revocent, ac de illis notitiam Nobis exhibeant, ut reos pro gravitate criminis punire valeamus. Quòd si prædicti Superiores Provinciales, aut Generales, huic nostro præcepto minus obtemperaverint, aut in eo desides fuerint, Nos contra ipsos quoque procedere non recusabimus, atque inter cætera mittendi aliquem ex ipsorum Ordine in earum Regio-

Digitized by Google

num Missiones privilegio seu facultate eos perpetuò privabimus.

Postremò, ut hæc nostra Constitutio in suo robore semper integra ac firma maneat, volumus quoque ut ad Formulam Juramenti à Clemente Papa XI in sua Constitutione præscriptam nonnulla adjiciantur, quæ maximè necessaria putavimus. Idcirco omnes qui præfatæ Constitutionis vigore sub pœnis in ea contentis Juramentum præstare debebunt, in posterum sequenti formulâ utentur, videlicet: » Ego N. Missiona-» rius ad Sinas, vel ad Provinciam N. à Sede Apostolica, vel » à Superioribus meis juxta facultates eis à Sede Apostolica » concessas, missus vel destinatus, Præcepto ac Mandato » Apostolico super Ritibus ac Ceremoniis Sinensibus in Cons-» titutione Clementis Papæ XI hac de re edita, qua præsen-» tis Juramenti formula præscripta est, contento, ac mihi per » integram ejusdem Constitutionis lecturam apprimè noto, ple-» nè, ac fideliter parebo, illudque exactè, absolutè, ac invio-» labiliter observabo, & absque ulla tergiversatione adimple-» bo, atque pro virili enitar ut à Christianis Sinensibus, » quorum spiritualem directionem quoquo modo me habere » contigerit, similis obedientia eidem præstetur. Ac insuper » quantum in me est, nunquam patiar ut Ritus & Cere-» moniæ Sinenses in Litteris Pastoralibus Patriarchæ Alexan-» drini, Macai datis die 4 Novembris 1721, permissæ, ac à » Sanctissimo Domino Nostro BENEDICTO PAPA » XIV damnatæ, ab eisdem Christianis ad praxim deducan-» tur. Si autem (quod Deus avertat) quoquo modo contrave-» nerim, toties quoties id evenerit, pœnis per prædictas Cons-» titutiones impositis me subjectum agnosco, & declaro. Ita » tactis Sacrosanctis Evangeliis promitto, voveo, & juro. Sic » me Deus adjuvet, & hæc Sancta Dei Evangelia.

Ego N. manu propria,

» Confidimus igitur fore ut Princeps Pastorum Jesus Chris-tus laboribus à Nobis, qui ejus vices in terris gerimus, in hoc gravissimo negotio diu impensis benedicat, ut in amplis-

simis illis Regionibus Evangelica lux clarè nitidèque effulgeat, ac præpotenti manu suâ sic pia nostra consilia promoveat, ut Regionum earumdem Pastores intelligant, planèque sibi persuadeant obligationem qua ipsi tenentur vocem nostram audire & sequi. Confidimus quoque, Deo favente, ex eorum cordibus inanem illum metum sublatum iri, ne videlicet per exactam Pontificiorum Decretorum observantiam Infidelium conversio retardetur. Nam hæc à Divina gratia sperari potissimùm debet, quæ quidem ab eorum ministerio longè non aberit, si Christianæ Religionis veritatem impavidè prædicaverint, atque eâ puritate qua ipsis ab Apostolica hac Sancta Sede tradita est, parati quoque ad eam propugnandam sanguinem effundere, exemplo Sanctorum Apostolorum, aliorumque Christianæ Fidei clarissimorum Propugnatorum, quorum sanguis tantùm abfuit ut Evangelii cursum interciperet aut retardaret, ut potiùs Vineam Domini florentem magis, & fidelium Animarum copiosiorem effecerit. Nos quidem pro viribus nostris Deum obsecrabimus, ut invictam illis hanc animi firmitatem & Apostolici zeli robur concedat: verùm ad eorum memoriam deducimus, ut, quando ad Sacras Missiones destinantur, se tanquam veros Jesu Christi Discipulos cogitent, & ab eodem se missos fuisse, non ad gaudia temporalia, sed ad magna certamina, non ad honores, sed ad despectiones, non ad otium, sed ad labores, non ad requiem, sed ad afferendum fructum multum in patientia.

Volumus autem ut earumdem Præsentium transumptis, etiam impressis manu alicujus Notarii publici subscriptis, & sigillo in dignitate Ecclesiastica constitutæ munitis, eadem fides prorsus adhibeantur, quæ ipsis originalibus Litteris adhiberetur, si forent exhibitæ vel ostensæ.

Nulli ergo hominum liceat hanc paginam nostræ confirmationis, innovationis, revocationis, cassationis, rescissionis, abolitionis, annullationis, damnationis ac ordinationis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem Omnipotentis Dei, ac Beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum.

Digitized by Google

Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem, quinto Idus Julii, Anno Incarnationis Dominicæ milleſimo ſeptingenteſimo quadrageſimo ſecundo, Pontificatus noſtri anno ſecundo.

P. Card. Pro-Datar. D. Card. Paſſioneus.

VISA DE CURIA.

N. Antonellus.

J. B. Eugenius.

Regiſtrata in Secretaria Brevium.

Anno à Nativitate Domini Noſtri JESU CHRISTI milleſimo ſeptingenteſimo quadrageſimo ſecundo, Indictione quinta, die verò nona Auguſti, Pontificatûs autem Sanctiſſimi in Chriſto Patris & Domini Noſtri Domini BENEDICTI, divina Providentia PAPÆ XIV anno ſecundo, ſupradicta Conſtitutio affixa & publicata fuit ad valvas Baſilicæ Lateranenſis, & Principis Apoſtolorum, & Cancellariæ Apoſtolicæ, Curiæ Generalis in monte Citatorio, & in Acie Campi Floræ, ac in aliis locis ſolitis & conſuetis Urbis, per me Sebaſtianum Amadæum Apoſt. Curſ.

Nicolaus Capelli Mag. Curſ.

(Nous allons donner la traduction de cette Conſtitution.)

Digitized by Google

CONSTITUTION DE BENOÎT XIV *SUR LES RITS CHINOIS,*

Donnée en 1742 contre les Jésuites, &c.

La Constitution Ex illa die *donnée par le Pape Clément XI sur les Rits & les Cérémonies des Chinois, confirmée & renouvellée, avec la révocation, la suppression & la condamnation des Permissions accordées à l'occasion de ces mêmes Rits & Cérémonies qui sont contenues dans une Lettre Pastorale de* Charles-Ambroise Mezzabarba, *Patriarche d'Alexandrie, ci-devant Commissaire & Visiteur Apostolique de l'Empire des Chinois, & la formule du serment que doivent prêter les Missionnaires de ces Pays, tant ceux qui y demeurent maintenant, que ceux qu'on y enverra.* A Rome, l'an M. DCC. XLII.

BENOIST XIV.

I. Sollicitude de Benoît XIV pour terminer les disputes sur les Rits.

DEPUIS que Dieu a permis que l'on ait découvert les Indes Orientales & Occidentales, le Saint Siége Apostolique, qui dès les premiers tems de l'Eglise s'est appliqué avec beaucoup d'ardeur à faire annoncer par toute la terre les vérités de l'Evangile, & à en éloigner jusqu'à l'ombre de l'erreur, a aussi exactement envoyé dans ces derniers tems des Missionnaires dans ces mêmes

Digitized by Google

Pays pour y détruire entierement l'Idolâtrie, qui y eſt généralement répandue, pour y faire connoître la Foi Chrétienne, & pour faire de cette terre inculte une belle & fertile, vigne capable de porter des fruits pour l'éternité. Mais de tous ces Pays que le Saint Siége a eu principalement en vue, c'eſt le grand Empire de la Chine, où on ne peut nier que la Foi n'ait fait de grands progrès, & qu'elle n'en eût même fait de plus grands, ſi les différends ſurvenus entre les Miſſionnaires qu'on y a envoyés, n'y euſſent apporté aucun obſtacle. Ce qui donna lieu à ces diſputes & à ces différends, furent certaines Cérémonies & certains Rits uſités chez les Chinois à l'égard du Philoſophe Confucius, & de leurs Ancêtres décédés. Quelques Miſſionnaires prétendoient que ces Cérémonies & ces Rits n'étoient que civils, & qu'ainſi on devoit les permettre à ceux qui ayant quitté le culte des Idoles, embraſſoient la Religion Chrétienne; les autres au contraire ſoutenoient qu'on ne pouvoit en aucune façon le leur permettre ſans faire un tort conſidérable à la Religion, parce qu'ils étoient ſuperſtitieux. Ces diſputes ont fixé pluſieurs années l'attention & la ſollicitude du Saint Siége, dont toute l'occupation eſt d'empêcher que l'ivraie ne croiſſe dans la Vigne du Seigneur, & de l'en arracher le plutôt qu'il ſe peut, ſi elle y a déjà cru. Ceux qui regardoient ces Cérémonies & ces Rits comme ſuperſtitieux s'adreſſerent d'abord au Saint Siége. L'on propoſa quelques doutes ſur ces Cérémonies à la Congrégation de la Propagation de la Foi, qui l'an 1645 approuva les réponſes & les déciſions des Théologiens, qui jugerent que ces Rits étoient réellement pleins de ſuperſtitions. Enſuite le Pape Innocent X. ordonna, à la priere de la même Congrégation, à tous & à chacun des Miſſionnaires d'obſerver en tout les réponſes & les déciſions dont on vient de parler, & de les mettre en pratique, juſqu'à ce que le Saint Siége & lui en euſſent jugé & ordonné autrement. Peu de tems après, d'autres Miſſionnaires propoſerent d'autres doutes ſur ces mêmes Rits & Cérémonies à la même Congrégation de la Propagation de la Foi, par leſquels il paroiſſoit que ces Cérémonies n'étoient point du

Digitized by Google

tout ſuperſtitieuſes; le Pape Alexandre VII chargea de cette affaire la Congrégation de l'Inquiſition, qui, ſelon les différentes expoſitions qu'on lui avoit faites de ces Cérémonies, jugea qu'il y en avoit qu'on pouvoit tolérer. Le même Pape approuva & confirma cette ſentence l'an 1646.

Mais enfin l'on porta pour la troiſiéme fois ces diſputes devant le Saint Siége. L'on propoſa pluſieurs doutes à la Congrégation de l'Inquiſition; on demanda ſi l'ordre du Pape Innocent X, qui exigeoit l'obſervance des réponſes & des déciſions émanées de la Congrégation de la Propagation, *&c.* l'an 1645, comme on l'a dit ci-deſſus, ſubſiſtoit & obligeoit encore ſous peine d'excommunication? De plus, s'il falloit mettre en pratique ces déciſions avant que les doutes qu'on venoit de propoſer, fuſſent éclaircis, vu ſurtout que le Décret que la Sainte Inquiſition donna l'an 1656 ſur quelques demandes toutes différentes, & ſur d'autres circonſtances que les Miſſionnaires de la Chine avoient propoſées, paroiſſoit s'y oppoſer & y être contraire? La ſainte Inquiſition répondit à cela, l'an 1669, que le Décret de la Congrégation ſubſiſtoit eu égard à tout ce que l'on propoſa dans les doutes; & que celui que rendit la ſainte Inquiſition l'an 1656, ne l'avoit point caſſé ni annullé; qu'il falloit enfin l'obſerver ſelon les demandes, les circonſtances, & tout ce que renfermoient les doutes marqués ci-deſſus. Elle déclara également qu'il falloit obſerver de la même maniere le Décret de la ſainte Congrégation de l'an 1656, ſelon les demandes, circonſtances, & les autres choſes contenues dans ces doutes. Le Pape Clément IX approuva ce Décret. Lorſque tous ces Décrets furent faits & publiés ſelon les différents rapports qu'on avoit faits, bien loin que ces diſputes ſur les Rits Chinois aient finis, elles n'ont fait au contraire que croître & acquérir de nouvelles forces. Les Miſſionnaires formerent pluſieurs partis, & en vinrent juſqu'à l'animoſité, aux diſputes & aux partages d'opinions, & de-là l'Evangile prêché d'une maniere non uniforme; & ces Chrétiens n'avoient plus par-tout ni la même régle ni la même diſcipline, ce qui étoit un grand ſcandale,

&

Digitized by Google

& ne pouvoit aller qu'au détriment de la Foi. Le Pape Innocent XII, notre Prédéceſſeur, mieux informé de ces déſordres, crut qu'il étoit de ſon principal devoir de mettre fin à ces diſſentions, & donna à la Congrégation de l'Inquiſition le ſoin d'examiner avec toute l'exactitude poſſible ce différend; & n'ayant rien oublié pour ſe procurer une vraie connoiſſance du fait, il ordonna à la même Congrégation de diſcuter & d'examiner les points conteſtés. La mort du Pape Innocent XII interrompit l'examen qu'on en faiſoit. Clément XI, qui lui ſuccéda, & rempli du même zèle que ſon Prédéceſſeur, voulut qu'on examinât en ſa préſence ces mêmes Points. Ainſi après une longue, une mûre & une exacte diſcuſſion du fait, après avoir entendu les raiſons de part & d'autre, & avoir donné à chaque parti un tems conſidérable pour les produire, le même Pape Clément XI confirma, l'an 1704, & approuva de ſon autorité Apoſtolique les Réponſes que donna la même Congrégation ſur tous les Points propoſés, & ſur chacun en particulier, par leſquels elle défendoit les Rits Chinois comme reſſentant trop la ſuperſtition, & ordonna d'envoyer les mêmes Réponſes à Charles-Thomas de Tournon, Patriarche d'Antioche, Commiſſaire & Viſiteur Apoſtolique dans l'Empire de la Chine, afin d'en ordonner l'exacte obſervance à tous & à chacun des Miſſionnaires, & d'excommunier les Contrevenans. Le Patriarche d'Antioche publia la déciſion Apoſtolique, avec un Décret par lequel il exigeoit l'obſervance de tous. Mais ceux qui ſoutenoient les Rits Chinois comme politiques & civils, ayant tâché de l'éluder & de s'y ſouſtraire par diverſes raiſons frivoles, le même Pape Clément XI ordonna par un Décret que rendit la Congrégation de l'Inquiſition, l'an 1710, que les mêmes Réponſes confirmées par l'autorité Apoſtolique, & les autres Ordonnances contenues dans le même Décret, dont voici la teneur, ſeroient totalement & inviolablement obſervées.

Digitized by Google

II. *Clément XI par un Décret confirme les Décisions du Cardinal de Tournon.*

DECRET

Sur l'entiere & l'inviolable observance des Réponses données à l'occasion des Rits ou Cérémonies Chinoises par la Sacrée Inquisition, & approuvées par le Saint Pere, avec d'autres Ordonnances.

Le Jeudi vingt-cinquieme Septembre 1710.

Dans la Congrégation générale & universelle de l'Inquisition de Rome, tenue dans le Palais Apostolique Quirinal en présence de Clément XI, Pape par la divine Providence, & des Eminentissimes & Révérendissimes nos Seigneurs les Cardinaux établis spécialement par le Saint Siége Apostolique Inquisiteurs Généraux dans toute la République Chrétienne contre la perversité de l'héréſie, le même Saint Pere, dans l'affaire des Rits ou Cérémonies Chinoises, après avoir écouté & entendu, tant dans les Congrégations que l'on a tenues plus d'une fois l'année passée en présence de Sa Sainteté, que dans les autres qui se sont tenues plusieurs fois cette année & ce mois-ci, après, dis-je, avoir entendu les sentimens des Eminentissimes & Révérendissimes Cardinaux qui ont examiné mûrement cette affaire, a ordonné & déclaré que les Réponses données sur ces Cérémonies par la même Congrégation, & confirmées & approuvées par Sa Sainteté le 20 Novembre l'an 1704, & que le Mandement ou Décret rendu à ce sujet le 25 Janvier par l'Eminentissime & Révérendissime Cardinal de Tournon, alors Patriarche d'Antioche, Commissaire & Visiteur Apostolique Général dans l'Empire de la Chine, seroient inconteſtablement & inviolablement observés par tous & chacun des Missionnaires, sous peine d'encourir les Censures portées dans le Mandement ou le Décret du même Cardinal, sans avoir aucun égard à toutes les raisons qu'on pourroit alléguer pour s'en dispenser; ni à aucun appel porté devant le Saint Siége, de la part de quelques personnes que ce puisse être, soit Séculieres ou Régulieres, même celles qui

Digitized by Google

méritent qu'on en faſſe une mention particuliere, & qui rempliſſent quelque Dignité dans l'Egliſe. Sa Sainteté a ordonné qu'on rejettât & rejette réellement leur appel. Enfin lorſque le même Cardinal de Tournon eut déclaré dans ſon Mandement ou Décret mentionné ci-deſſus, qu'il adhéroit ſans réſerve à la Déciſion rendue le 20 Novembre 1704, Sa Sainteté a déclaré de plus que l'on devoit recevoir le Mandement ou Décret avec les Cenſures qu'il renferme, de la même maniere que les Réponſes, que l'on doit croire qu'il n'a rien ajouté ni retranché auxdites Réponſes, & que tout ce qu'elles contiennent eſt auſſi exprimé dans le Mandement ci-deſſus. Sa Sainteté, quoiqu'Elle ait appris avec une extrême douleur que l'ennemi du Genre Humain ne ceſſe point de ſemer de l'ivraie dans tous ces vaſtes Pays, ne voulant pas cependant abandonner en aucune façon l'entrepriſe d'augmenter la Religion Catholique, mais deſirant au contraire de toute l'ardeur dont Elle eſt capable, de la continuer & de l'avancer de plus en plus, & ſur-tout d'ôter tout ce qui peut ſervir de ſujet & de prétexte à ces diſſentions qui empêchent le progrès de la Foi Chétienne dans tout ce Pays, a ordonné qu'on fît ſur ſes Réponſes & les autres Ordonnances qui regardoient cette matiere, une Inſtruction particuliere & convenable, & qu'on l'envoyât au Cardinal de Tournon, s'il demeuroit encore dans ces Pays, ſinon à celui qui l'auroit remplacé, & aux Evêques & Vicaires Apoſtoliques des mêmes Contrées, dans laquelle on n'eût pas moins d'égard à l'exécution qui eſt dûe aux Décrets Apoſtoliques, qu'à l'union des Miſſionnaires, à la prédication de l'Evangile & au ſalut des Ames. Enfin pour réprimer la licence qu'on prenoit d'écrire ſur cette matiere, & que ſe donnoient ſur tout, au grand ſcandale des Fideles, les Partis oppoſés, aigris les uns entre les autres par leurs diſputes continuelles, Sa Sainteté a étroitement ordonné à tous & à chacun, de quelque Ordre, Congrégation, Inſtitut & Société qu'il ſoit, ſans aucune exception, & aux perſonnes Régulieres & Séculieres, tant Eccléſiaſtiques que Laïques; en un mot de quelque état, rang, condition & dignité qu'elles

Digitized by Google

ſoient, de ne point oſer, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, imprimer & mettre au jour en aucune façon Livres, Libelles, Relations, Thèſes, Feuilles ou Ecrits, quels qu'ils ſoient, où il ſoit traité de quelque maniere que ce ſoit, directement ou indirectement des Rits Chinois, ou des différends ſurvenus à cette occaſion, *ſans une expreſſe & ſpéciale permiſſion, qu'on ne pourra obtenir que de Sa Sainteté ou de ſes Succeſſeurs.* Et pour que la même défenſe ſoit par-tout inviolablement obſervée, Sa Sainteté a voulu & déclaré que tous les Contrevenans encourroient, *ipſo facto*, & ſans aucune autre déclaration, les peines d'une excommunication portée contre eux ; que les Réguliers ſeroient privés de la voix paſſive & active, & qu'ils ſeroient outre cela ſoumis aux autres peines que Sa Sainteté & les Pontifes Romains ſes Succeſſeurs jugeroient à propos de leur ordonner. Enfin Sa Sainteté a ordonné que les Livres, Libelles, Relations, Thèſes, Feuilles, & toutes ſortes d'Ecrits que l'on mettra au jour contre la préſente défenſe, (ſans prétendre approuver en aucune maniere les autres Ouvrages publiés juſqu'ici ſur cette matiere : Ouvrages ſur leſquels on prononcera en tems & lieu), ſuſſent expreſſément défendus & ſoumis, ſans aucune autre déclaration, aux peines & cenſures contenues dans les régles de l'Index des Livres défendus : a déclaré auſſi que les Imprimeurs, outre la perte des Ecrits & des Imprimés, fuſſent condamnés à une amende & à d'autres peines corporelles ſelon la grandeur du crime, ſans qu'aucune perſonne puiſſe s'y oppoſer. *Joſeph Bartholus, Notaire de l'Inquiſition univerſelle de Rome.*

Un Décret tel que celui-ci ne fut point encore capable de ſoumettre les eſprits difficultueux. Ainſi le même Pape Clément XI, pour les vaincre une bonne fois, publia l'an 1715 *une Conſtitution, par laquelle il confirma ſolemnellement une ſeconde fois les Réponſes de la Sainte Inquiſition citées ci-deſſus, & ordonna qu'elles fuſſent exactement obſervées, & rejetta tous les ſubterfuges & tous les prétextes dont pourroient ſe ſervir des gens opiniâtres & entêtés, pour éviter en quelque façon de les obſerver en leur entier. Voici la teneur de cette Conſtitution.*

Digitized by Google

Ordonnance du Pape Clément XI sur l'exacte, entiere & inviolable observance de tout ce que Sa Sainteté a ordonné sur les Rits & Cérémonies Chinoises; avec l'exclusion de toutes les raisons ou excuses qu'on pourroit apporter pour s'exempter d'exécuter ce Decret, & le modele du serment que les Missionnaires qui sont dans la Chine & qui y viendront, doivent prêter dans cette affaire.

LE PAPE CLEMENT XI.

III. Le même Pape ordonne par la Constitution Ex illa die *l'observation des Decrets.*

» Depuis le jour où nous avons été chargés, quoique » sans aucun mérite de notre part, du Gouvernement de l'E- » glise Catholique, c'est-à-dire, du fardeau le plus pesant en » soi & le plus affligeant, par le malheur des tems, Dieu le » permettant ainsi, nous n'avons rien eu plus à cœur que de » faire finir par un Jugement Apostolique ces vives disputes » qui se sont élevées depuis long-tems dans l'Empire des Chi- » nois entre les Missionnaires Apostoliques de ce Pays, tant » sur certains mots Chinois dont on se sert par tout cet Em- » pire pour exprimer le saint & ineffable Nom de Dieu, que » sur certains Rits de ces mêmes Nations, que quelques Mis- » sionnaires rejettent comme superstitieux, & que d'autres per- » mettent, parce qu'ils assûrent qu'ils ne sont que civils, afin » qu'après avoir appaisé ces différends qui troublent la propa- » gation de la Religion Chrétienne & de la Foi Catholique, » ils les prononçassent dans un même sens & un même senti- » ment, & que Dieu fût unanimement glorifié par ceux qui » sont sanctifiés dans le Seigneur Jesus. Dans ce dessein nous » avons confirmé & approuvé par notre autorité le 20 No- » vembre 1704 les Réponses que l'on a faites aux différentes » questions sur ce même sujet, après un long examen com- » mencé depuis long-tems: sçavoir du tems du Pape Innocent » XII d'heureuse mémoire, notre Prédécesseur, ensuite conti- » nué par notre ordre pendant plusieurs années; & après avoir » oui les raisons de part & d'autre, & les sentimens de plu-

Digitized by Google

» ſieurs Théologiens, & des perſonnes qualifiées de la Con-
» grégation de nos Vénérables Freres les Cardinaux de la
» Sainte Egliſe Romaine, établis par l'Autorité Apoſtolique
» Inquiſiteurs Généraux dans la République Chrétienne,
» contre tous les Hérétiques.

» Voici ce que portent & ce que diſent ces Réponſes : Que
» puiſque le nom de Dieu très-bon, très-grand, ne peut être
» dignement exprimé en termes Européens chez les Chinois,
» pour ſignifier le même vrai Dieu, il faut admettre l'expreſ-
» ſion *Tien Chu*, c'eſt-à-dire, Seigneur du Ciel, que l'on ſait
» être reçue en uſage depuis long-tems & approuvée par les
» Miſſionnaires & les Fideles de la Chine ; mais qu'on doit re-
» jetter les noms de *Tien*, Ciel, & *Xang Ti*, Souverain Em-
» pereur.

» Qu'en conſéquence l'on ne doit point permettre que l'on
» expoſe dans les Egliſes des Chrétiens, des Tableaux avec
» cette Inſcription Chinoiſe, *King Tien*, ni que ceux qui y
» ſont déjà placés y reſtent dans la ſuite.

» Qu'il ne faut nullement ni pour aucun ſujet permettre aux
» Chrétiens de préſider, ſervir, ni aſſiſter aux Sacrifices ſo-
» lemnels, ou oblations que les Chinois ont coutume de faire
» dans l'un & l'autre équinoxe de chaque année à *Confucius*, &
» aux Ancêtres décédés, comme étant pleines de ſuperſtitions,
» que l'on doit également défendre aux mêmes Chrétiens
» d'exercer & de faire dans les Temples de *Confucius*, que les
» Chinois nomment *Miao*, les Cérémonies, Rits & Oblations
» qui ſe font en l'honneur du même *Confucius* chaque mois, à la
» nouvelle & pleine Lune, par les Mandarins, ou premiers
» Magiſtrats & autres Officiers, & par les Lettrés, par ces
» mêmes Mandarins, ou Gouverneurs & Magiſtrats avant
» qu'ils entrent en dignités, ou du moins après qu'ils en ont
» pris poſſeſſion ; & enfin par les Lettrés qui, après qu'ils ont
» pris leurs grades, ſe tranſportent ſur le champ au Temple ou
» à la Maiſon de *Confucius*.

» Que l'on doit de plus défendre aux Chrétiens de faire dans
» les Temples ou Chapelles dédiées aux Ancêtres, des Obla-

Digitized by Google

» tions moins ſolemnelles, & de s'y trouver, ou d'y ſervir en » aucune maniere, ou pratiquer d'autres Rits & Cérémonies ; » qu'il ne faut point auſſi permettre aux ſuſdits Chrétiens de » faire avec les Gentils, ou ſans eux, ni de ſe trouver ni de » ſervir aux Oblations, Rits & Cérémonies qu'on a coutume » de faire devant les Tablettes des Ancêtres dans des Maiſons » particulieres, ou ſur leurs tombeaux ou avant-leur ſépulture ; » enfin que tout bien conſidéré & péſé de part & d'autre, l'on » ne doit point ſouffrir que les Chrétiens rendent aux défunts » en particulier ou en public, non par un Culte religieux, » mais ſeulement civil & politique, tous les honneurs marqués » ci-deſſus, parce qu'il eſt évident qu'on les rend de maniere » qu'on ne peut les exempter de ſuperſtitions, & qu'ils ne » doivent rien leur demander ni en rien eſpérer.

» Que par tout ce que l'on vient de dire, l'on ne doit ce- » pendant pas croire que l'on ait condamné la préſence ou » aſſiſtance purement matérielle de ceux qui ſe trouvent & aſ- » ſiſtent avec les Gentils, lorſqu'ils font leurs ſuperſtitions, » ſans faire voir par aucun geſte exprès ou tacite qu'ils les ap- » prouvent, & ſans qu'ils y ſervent abſolument, & parce qu'il » arrive quelquefois que des Chrétiens ſont préſens à ces ſu- » perſtitions, ne pouvant autrement éviter les haines & les » inimitiés : ayant cependant fait auparavant une proteſtation » de foi, s'ils le peuvent faire commodément, & ſans qu'il y » ait danger d'apoſtaſier.

» Qu'on ne doit point enfin donner la permiſſion aux Fideles » de garder dans leurs maiſons particulieres les Tablettes de » leurs Ancêtres décédes, ſelon la coutume de ces Pays, c'eſt- » à-dire avec cette Inſcription Chinoiſe qui ſignifie Trône, ou » Siége de l'eſprit ou de l'ame de N, ni avec une autre qui pa- » roît faire entendre le Siége ou le Trône, qui par conſéquent » paroît déſigner la même choſe, que ce qui eſt déſigné par la » premiere inſcription (quoique moins étendue,) mais que » l'on peut tolérer les Tablettes ſur leſquelles eſt écrit le nom » ſeul du défunt, pourvu qu'en le faiſant l'on omette tout ce » qui reſſent la ſuperſtition, & qu'on ne donne aucun ſcandale,

Digitized by Google

» c'eſt-à-dire pourvu que ceux qui ne ſont pas Chrétiens, ne » puiſſent croire que les Chrétiens gardent de ſemblables Ta- » blettes dans le même eſprit qu'ils le font eux-mêmes, & que » l'on mette à côté de ces mêmes Tablettes une déclaration qui » faſſe connoître quelle eſt la foi des Fideles & des Deſcen- » dans à l'égard de leurs Ancêtres.

» Que par ce que l'on vient de dire, l'on ne défend néan- » moins pas qu'on ne rende aux Morts d'autres devoirs, s'il y » en a quelques-uns que les Gentils aient coutume de leur ren- » dre qui ne ſoient point ſuperſtitieux, & qui n'aient rien qui » reſſente la ſuperſtition, mais dont les Rits & les Cérémonies » ſoient purement civiles & politiques. Mais que pour ſavoir » quels ſont ces devoirs & avec quelle précaution on doit les » tolérer, l'on doit s'en rapporter au jugement de celui qui ſera » pour lors Commiſſaire & Viſiteur Général Apoſtolique, ou » de celui qui tiendra ſa place dans l'Empire Chinois, ou des » Evêques & Vicaires Apoſtoliques dans ces Pays, qui autant » qu'ils le pourront, auront un ſoin tout particulier de faire » recevoir des Chrétiens, & pour les Chrétiens dans cette » affaire, ces Rits que l'Egliſe Catholique a ordonnés pour les » Morts.

IV. Sur les informations du refus que faiſoient les Jéſuites, le S. Pere exige le Serment.

» Six ans s'étoient preſque écoulés depuis tout ce qui vient » d'être dit, lorſque le 25 Septembre 1710, après avoir oui une » ſeconde fois les ſentimens des ſuſdits Cardinaux qui ont mû- » rement & exactement examiné cette affaire, nous avons or- » donné & déclaré que tous & chacun de ceux qui étoient in- » téreſſés dans cette affaire, obſerveroient inconteſtablement » & inviolablement, ſous peine d'encourir les cenſures & les » peines portées dans le Mandement ou Decret donné à ce » ſujet, les mêmes Réponſes & le Mandement ou Decret que » Charles Thomas de pieuſe mémoire, qui y étoit ſincerement » attaché & nommé Cardinal de Tournon de la Sainte Egliſe » Romaine, alors Patriarche d'Antioche, Commiſſaire & » Viſiteur Général Apoſtolique dans l'Empire des Chinois, a » donné le 25 Janvier 1707, qu'on n'auroit égard ni aux rai- » ſons ni aux prétextes qu'on pourroit apporter pour s'en diſ-

penſer

Digitized by Google

» penſer & y contrevenir, & ſurtout ſans que quelques perſonnes, quelles qu'elles puiſſent être, qui en appelleroient à Nous ou au Siége Apoſtolique, y mettent aucun obſtacle ; ce qui fait que nous avons réſolu de rejetter & que nous avons rejetté en effet cet appel, ainſi qu'il eſt exprimé plus au long dans le Decret donné à ce ſujet.

» Toutes ces Ordonnances auroient entierement & parfaitement dû ſuffire pour arracher totalement de ce Pays l'ivraie que l'ennemi y avoit ſemée, & pour que tous les Fideles obéiſſent à nos Mandemens & à ceux du Saint Siége avec toute l'humilité & l'obéiſſance qu'il convenoit ; puiſque ſurtout nous avons déclaré & prononcé en termes clairs & évidens, à la fin des Réponſes ci-deſſus que nous avons confirmées & approuvées, comme il eſt dit ci-deſſus, que l'affaire étoit terminée.

» Mais comme nous avons eu la douleur d'apprendre de ces Pays que la plupart obſervoient & exécutoient mal les Réponſes dont nous avons ordonné avec force l'exécution, ſoit ſous un vain & faux prétexte que nous les avions miſes en délibération, ou au moins que nous n'avions pas le droit de les publier ; ſoit à cauſe des raiſons qu'on aſſure ſans fondement y être inſérées, & qu'on devoit vérifier avant l'exécution même, & des faits qui ont donné occaſion à ces Réponſes ; ſoit à cauſe de ce qui nous a porté à donner les dernieres déclarations que nous devions mettre au jour ſur cette affaire ; ſoit par la crainte des grands dangers qui pourroient arriver, tant aux Miſſionnaires qu'à la Miſſion même par l'exécution ordonnée ; ſoit enfin par rapport au Decret rendu depuis long-tems, ſavoir le 23 de Mars 1656, ſur les Rits ou Cérémonies Chinoiſes par la ſuſdite Congrégation des Cardinaux, & approuvé par le Pape Alexandre VII d'honorable mémoire & notre Prédéceſſeur, & qu'on éludoit aſſez long-tems & beaucoup ; ou du moins qu'on en retardoit trop l'exécution, ce qui étoit faire injure à l'autorité de notre Pontificat, donner du ſcandale aux Fideles, & cauſer la perte des ames :

Digitized by Google

» En conſéquence de tout ceci, deſirant, pour nous acquitter » des fonctions où nous engage l'emploi que Dieu nous a con- » fié, ôter & bannir tout-à-fait les difficultés, les défaites, » les détours, les prétextes ſur ce ſujet, & pourvoir à la tran- » quillité des Fideles & au ſalut des Ames autant que Dieu nous » en a donné le pouvoir, de l'avis des mêmes Cardinaux, de » notre propre mouvement, ſcience certaine, mûre délibéra- » tion, & de la plénitude de notre pouvoir Apoſtolique, nous » ordonnons par ces Préſentes, & en vertu de la ſainte obéiſ- » ſance nous mandons à tous & à chacun Archevêque & » Evêque qui ſont ou ſeront établis dans l'Empire de la Chine » & dans les Royaumes limitrophes & Provinces voiſines, ſous » peine de ſuſpenſion de leurs fonctions, & d'interdit de » l'entrée de l'Egliſe, auſſi à leurs Officiaux & Vicaires Gé- » néraux dans le ſpirituel, & aux autres Ordinaires de ces lieux, » & même aux Vicaires Apoſtoliques qui ne ſont point Evê- » ques, & à leurs Provicaires, & aux Miſſionnaires, tant Sécu- » liers que Réguliers, de quelqu'Ordre que ce ſoit, Congréga- » tion, Inſtitut & Société, même de celle de Jesus, ſous peine » aux Contrevenans d'encourir *ipſo facto*, ſans autre décla- » ration, la peine de l'excommunication déjà portée, dont ils » ne pourront être relevés par qui que ce ſoit, ſinon par Nous ou » par le Pontife Romain exiſtant alors, à moins qu'on ne ſoit » à l'article de la mort; & quant aux Réguliers, celle d'être » privés de la voix active & paſſive; nous leur ordonnons » d'obſerver exactement, entierement, abſolument, ſans con- » teſter, les Réponſes dont il s'agit, & tout ce qu'elles con- » tiennent; d'avoir ſoin & de faire enſorte autant qu'il dépen- » dra d'eux, de les faire ſemblablement obſerver par ceux dont » le ſoin les regarde. Nous leur défendons auſſi d'oſer ou d'a- » voir la préſomption d'y contrevenir, ſous quelque prétexte ou » titre que ce puiſſe être.

» De plus, de notre propre mouvement, ſcience certaine, » mûre délibération, & de la plénitude de notre pouvoir, » nous ſtatuons par ces Préſentes, & nous ordonnons ſous les » mêmes peines d'excommunication réſervées & de privation

Digitized by Google

» de voix active & passive, que tous & chaque Ecclésiastique,
» tant Séculiers que Réguliers, des Ordres ci-dessus marqués,
» Congrégations, Instituts & Sociétés, même celle de Jesus,
» qui ont été envoyés par le S. Siége, ou par leurs Supérieurs,
» & qui seront envoyés dans la suite en Chine & aux autres
» Royaumes limitrophes, & dans les Provinces voisines,
» quelques titres ou pouvoirs qu'ils y aient ou qu'ils y doivent
» avoir; sçavoir, que ceux qui y sont déjà envoyés, dès qu'ils
» auront connoissance des Présentes, & que ceux qu'on y en-
» verra doivent & sont tenus absolument, avant que de com-
» mencer d'y exercer aucune fonction de Missionnaire, de
» prêter serment d'observer fidelement, entierement, inviola-
» blement cet Ordre & notre Mandement, suivant la formule
» que l'on doit marquer dans ces Présentes, entre les mains du
» Commissaire & Visiteur Apostolique qui sera alors dans l'Em-
» pire de la Chine, ou de celui qui aura été mis en sa place, ou
» à son défaut entre les mains des Evêques, ou Vicaires Apos-
» toliques de ces mêmes Pays, dans la Jurisdiction desquels ils
» demeurent ou demeureront, ou autres Députés par eux,
» mais que les Réguliers le prêteront de plus entre les mains des
» Supérieurs de leur Ordre, ou de ceux qui les remplacent &
» qui demeurent dans les mêmes Pays. De sorte qu'avant que
» ceux qui prêteront serment le fassent & y souscrivent, ce qu'ils
» doivent faire de leur propre main, ils ne pourront en aucune
» façon continuer ou exercer aucune fonction de Missionnaires,
» ni comme Députés des Evêques ou des Ordinaires des lieux,
» ou comme simples Prêtres de leurs Ordres, ni sous aucun
» titre, ni pour quelque cause ou privilége que ce soit, en-
» tendre les Confessions des Fideles, prêcher, & administrer
» en aucune façon les Sacremens; de même ils ne pourront
» faire usage des facultés & priviléges, soit qu'ils leur aient
» été accordés à eux en particulier ou à leurs Ordres respectifs,
» Congrégations, Instituts & Sociétés, même de celle de
» Jesus; car outre les peines portées ci-dessus contre eux,
» toutes & chacunes de ces facultés cesseront entierement &
» seront de nulle valeur.

Digitized by Google

» Tous les sermens que doivent faire les Missionnaires, tant » Séculiers que Réguliers, se feront entre les mains du Com- » missaire & Visiteur Apostolique qui sera pour lors, ou entre » celles des Evêques ou Vicaires Apostoliques ; ces sermens » étant munis de leur seing, ils seront envoyés, ou au moins » les Exemplaires authentiques du Commissaire & Visiteur » Apostolique, ou des Evêques & Vicaires Apostoliques, à » la même Congrégation des Cardinaux, & ce le plutôt qu'il » sera possible. A l'égard des Supérieurs Réguliers, de quel- » que Ordre qu'ils soient, Congrégation, Institut & Société, » même de celle de JESUS, ils seront obligés sous les mêmes pei- » nes, non-seulement de faire ledit jurement entre les mains du » Commissaire & Visiteur Apostolique, s'il y en a ; ou des Evê- » ques & Vicaires Apostoliques, selon la forme prescrite ci- » dessus, & d'y ajouter leur seing, mais encore d'exiger la » même chose de leurs Missionnaires respectifs, & d'envoyer » au plutôt des Exemplaires authentiques de leurs sermens à » leurs Supérieurs Généraux, qui auront soin de les remettre » à ladite Congrégation des Cardinaux. Nous voulons & or- » donnons que ces Présentes, & tout ce qu'elles contiennent, » &c. « (*Il y a ici environ deux pages qui sont conformes entiérement à ce qui est exprimé dans la Bulle* OMNIUM SOLLICITUDINUM, *que nous donnerons après celle-ci : ainsi nous les omettrons. Ce ne sont que les clauses efficaces employées dans presque toutes les Bulles.*

Formule du Serment.

Voici la formule du ferment que l'on doit faire.. » Moi N. qui » suis envoyé ou destiné Missionnaire pour la Chine, ou pour » tel Royaume, ou telle Province, par le Siége Apostolique, » ou par mes Supérieurs, en vertu des pouvoirs que le même » Siége leur a accordés, j'obéirai en tout fidelement au Pré- » cepte & au Mandement fait sur les Rits & Cérémonies Chi- » noises, contenu dans la Constitution que Clément XI, Pape » par la providence Divine, a donnée à ce sujet, & dont la » lecture de la même Constitution m'a donné une parfaite » connoissance ; je l'observerai exactement & inviolablement, » & je l'accomplirai sans aucun détour ni aucune défaite ; & si

Digitized by Google

» (ce que Dieu ne permette pas) j'y contreviens en quelque » maniere que ce soit, je reconnois que toutes les fois que » cela arrivera, je serai sujet aux peines portées par la même » Constitution. Ainsi, les mains posées sur le saint Evangile, » je le promets, j'en fais vœux, & je le jure. Que Dieu & son » saint Evangile soient avec moi.--J'ai signé de ma propre » main.

» Nous voulons de plus, & nous mandons expressément, que ces mêmes Lettres, ou leurs Copies, même imprimées, soient notifiées & intimées à tous & à chacun des Ordres, Congrégations, Instituts, & Sociétés, même de celle de Jesus, & aux Supérieurs & Procureurs Généraux, pour qu'ils promettent, tant en leur nom, qu'en celui de ceux qui leur sont soumis, d'observer ces mêmes Lettres, & de mettre par écrit l'acte de cette promesse. Nous voulons qu'ils envoient & fassent tenir le plutôt qu'il se pourra, par plusieurs voies, les copies de ces promesses à ceux qui leur sont soumis ou inférieurs dans la Chine, & autres Royaumes & Provinces voisines, avec des ordres précis d'exécuter & d'observer pleinement, entierement, véritablement, réellement, effectivement, en tout & par-tout, ces mêmes Lettres & tout ce qu'elles contiennent. Mais parce qu'il seroit difficile de faire voir & de publier par-tout l'Original de ces Lettres, nous voulons aussi & ordonnons qu'on ajoute par-tout autant de foi aux Copies qu'on aura transcrites, même imprimées, souscrites de la main de quelque Notaire public, & scellées du cachet d'un Ecclésiastique constitué en dignité, que si elles étoient présentes, ou si on les voyoit. *Donné à Rome* à Sainte Marie Majeure sous l'Anneau du Pêcheur, le dix-neuf Mars l'an mil sept cent quinze, le quinziéme de notre Pontificat. *Olivier.* «

V. Benoit XIV blâme les Missionnaires, &c.

Par une Constitution Apostolique si solemnelle, & si authentique, par laquelle le Pape Clément XI témoigne avoir terminé ce différend, *il paroissoit juste & équitable que ceux qui font une profession particuliere de respecter l'autorité du Saint Siége, se soumissent tout-à-fait avec humilité & docilité à son Ju-*

Digitized by Google

gement, ſans chercher davantage des moyens de l'éluder. Il s'eſt trouvé néanmoins des gens déſobéiſſans & captieux qui ont cru pouvoir ſe diſpenſer d'obſerver exactement cette Conſtitution, par cette raiſon qu'elle porte avec elle le titre d'Ordre, comme ſi elle n'avoit pas la même force & la même autorité qu'une Loi indiſſoluble, mais ſeulement d'un Ordre purement Eccléſiaſtique, ſurtout parce qu'ils croyoient qu'elle perdoit beaucoup de ſa force par certaines permiſſions qui ont été publiées ſur les Rits Chinois par Charles Ambroiſe Mezzabarba, Patriarche d'Alexandrie, lorſqu'il faiſoit les fonctions de Commiſſaire & Viſiteur Général Apoſtolique dans ces Pays. Nous donc qui avons examiné & vu que la ſuſdite Conſtitution avoit en vue la pureté du Culte chrétien, qu'elle s'efforce de mettre à couvert de toute ſuperſtition, nous ne pouvons ſouffrir en aucune façon qu'il y ait quelqu'un qui ſoit aſſez téméraire pour oſer s'y oppoſer, ou la mépriſer, comme ſi elle ne contenoit pas une déciſion ſouveraine du Siége Apoſtolique, ou comme ſi ce dont il s'agit, ne regardoit pas la Religion, mais fût quelque choſe d'indifférent par lui-même, ou une raiſon de diſcipline qu'on pût changer. Ainſi deſirant faire uſage de l'autorité que le Tout-puiſſant nous a accordée, de la plénitude de notre pouvoir, non-ſeulement nous l'approuvons & la confirmons, nous y ajoutons même toute ſorte de force & de vigueur pour la rendre par là plus valable, & l'autoriſer davantage, & nous diſons & déclarons qu'elle renferme en elle-même autant de pouvoir & d'autorité qu'en peut avoir une Conſtitution Apoſtolique. Les permiſſions que quelques-uns prétextent pour tâcher de diminuer la force de la ſuſdite Conſtitution, ont pour principe certaines Réponſes faites par deux Perſonnages qui avoient été il y a déjà long-tems dans le Royaume de la Chine, à quelques queſtions que certains Miſſionnaires avoient faites ſur l'exécution & la pratique de cette même Conſtitution. Ces ſortes de Réponſes avoient été envoyées avec leurs doutes au Patriarche d'Alexandrie, pour l'en inſtruire & pour qu'il en fît uſage, ſelon que les circonſtances des choſes & du tems le demanderoient, ſans cependant avoir aucu-

Digitized by Google

ne preuve que le Pontife Romain les approuvât, ou y ajoutât quelque chose du sien; ce qui ne peut altérer le droit qu'a le Siége Apostolique de les approuver, ou de les révoquer, s'il se trouvoit qu'elles fussent conformes, ou contraires, aux Décrets de la susdite Constitution. *A peine le Patriarche d'Alexandrie fut-il entré dans le Royaume de la Chine, qu'il se trouva réduit à de telles extrémités, qu'il fut contraint de publier, non à la vérité les Réponses que les deux Personnages dont nous avons parlé, avoient faites à certaines questions*, mais bien huit permissions qu'ils avoient tirées de ces Réponses, & qui dans la suite ont été inférées par le même Patriarche dans la Lettre Pastorale, dont voici la teneur. «

VI. Lettre Pastorale du Patriarche au sujet des Permissions.

» *Charles-Ambroise Mezzabarba*, par la grace de Dieu & du Siége Apostolique, Patriarche d'Alexandrie, Commissaire dans les Indes Orientales, dans l'Empire de la Chine, dans les Royaumes & Provinces voisines, & Visiteur Général Apostolique, avec le pouvoir de Légat *à Latere*: A tous les Evêques, Vicaires Apostoliques, & Missionnaires qui sont dans les Pays ci-dessus nommés, salut en celui qui est le véritable salut de tous.

» Béni soit Dieu & le Pere de notre Seigneur Jesus-Christ, le Pere des miséricordes, & le Dieu de toute consolation; qui nous console dans toutes nos tribulations, pour que nous puissions nous-mêmes consoler ceux qui sont dans l'oppression, par les exhortations que nous leur faisons, & par celles que Dieu leur fait lui-même. Depuis que par la grace de Dieu nous sommes arrivés dans l'Empire de la Chine, nous n'avons rien eu de plus à cœur que de parler familierement à tous ceux qui travaillent à la Vigne du Seigneur. Car nous avons desiré de vous voir pour vous distribuer un peu de la grace spirituelle, pour vous fortifier, je veux dire pour nous consoler avec vous par cette foi qui nous est commune. Mais parce que nous n'avons point parlé conformément à la sagesse de ce siécle, nous avons été à votre égard dans une grande appréhension: Et pour appaiser la tempête qui menaçoit les Missionnaires, nous avons mieux aimé nous jetter

nous-mêmes dans la Mer, pour vous empêcher de vous y jetter vous-mêmes. Le Dieu qui nous a fait un chemin dans la Mer, & tracé un ſentier dans le Torrent, eſt maintenant & ſera toujours notre ſecours. Nous diſons la vérité en J. C., nous ne mentons point : notre conſcience nous rend un fidele témoignage dans le Saint-Eſprit que nous ſommes dans une grande triſteſſe, & que nous reſſentons une douleur continuelle de ce que nous n'avons pu vous conſoler par notre préſence, pour vous faire porter du fruit à vous & aux autres Nations. Mais ce que nous n'avons pu faire en perſonne, du moins nous le pouvons par cette Lettre. Nous rendons d'abord graces à notre Dieu par Jeſus-Chriſt pour vous, qui ſervens & forts dans le Saint-Eſprit rendez une obéiſſance raiſonnable aux ordres du Saint Siége, en vous en rapportant à celui à qui le Seigneur a dit: *Paiſſez mes brebis*, à qui les clefs de la Maiſon de David ont été confiées : s'il ouvre, il n'y a perſonne qui puiſſe fermer ; s'il ferme, il n'y a perſonne qui puiſſe ouvrir. Tous tant que vous êtes, ayez du courage ; veillez, ſoyez fermes dans la Foi ; agiſſez avec force, & fortifiez-vous, parce qu'une grande récompenſe vous eſt réſervée dans le Ciel : rempliſſez votre Miniſtere : refléchiſſez ſur vous-mêmes : faites attention à la Doctrine que vous enſeignez. Soyez des lampes ardentes, autant par votre bon exemple que par votre zèle à prêcher la parole de Dieu : mais s'il s'en trouvoit encore qui héſitaſſent à croire & qui ne pratiquaſſent pas ce que nous enſeignons, nous vous prions, mes Freres, au nom de notre Seigneur Jeſus-Chriſt, de dire tous la même choſe, & qu'il ne s'éleve point de ſchiſme parmi vous, & de vivre dans la perfection dans les mêmes ſentimens. Ne nous jugeons point davantage réciproquement. Qu'un chacun de vous obéiſſe aux Ordres du Saint Siége avec une humilité & une obéiſſance exactes, afin que votre ſoumiſſion ſoit connue & publiée partout. Il n'eſt point néceſſaire que nous faſſions quelque Acte pour vous faire connoître les Ordres du Pape Clément XI qui ont déjà été publiés, & pour leur donner de la force afin qu'on les mette en pratique ſans aucun détour : nous n'innovons

Digitized by Google

vons donc rien, mais nous laiſſons les choſes comme elles ſont, c'eſt-à-dire nous ne ſuſpendons nullement la Conſtitution que notre Saint Pere le Pape a donnée le 10 Mai 1715 ſur les Rits Chinois, & nous ne permettons point ce qu'elle défend. Cependant, vu quelques doutes ſurvenus à certains Miſſionnaires au ſujet de certaines Cérémonies qu'on a coutume de faire, afin qu'un chacun puiſſe travailler exactement & avec force à la Vigne du Seigneur, nous remarquons quelques propoſitions que l'on pourra permettre, & que nous aurions données ſéparément à un chacun conformément aux queſtions qu'on nous a faites, ſi nous n'avions ſçu que des gens de bien, & des Chrétiens de bonne volonté, en avoient été beaucoup troublés. Vous devez donc, autant qu'il eſt en vous, faire enſorte, après avoir entierement aboli les Cérémonies des Gentils, que les Rits que l'Egliſe Catholique a preſcrits, ſoient inſenſiblement reçus des Chrétiens, & ſoient regardés comme tels. » 1°. Il eſt permis aux Chrétiens de la Chine d'admet-
» tre dans leurs Maiſons particulieres les tableaux des défunts
» où il n'y ait que le ſeul nom du défunt inſcrit, avec une dé-
» claration à côté qu'il n'y a aucune ſuperſtition, ni aucun
» ſcandale en les faiſant. 2°. L'on permet toutes les Cérémo-
» nies Chinoiſes envers les Morts, qui ne ſont ni ſuperſtitieu-
» ſes, ni ſuſpectes, mais purement civiles. 3°. L'on permet
» le Culte de Confucius, celui qui eſt civil, & même ſes ta-
» bleaux où il n'y ait ni Lettres, ni inſcriptions ſuperſtitieu-
» ſes, avec une déclaration comme ci-deſſus; de même qu'il
» eſt permis d'allumer des chandelles devant ſes tableaux
» où l'on ne voit rien de mauvais, de brûler des parfums, &
» d'y mettre devant des viandes. 4°. L'on permet pour l'u-
» ſage & pour les dépenſes des funérailles d'offrir des chan-
» delles, des parfums, en ajoutant ſur un petit billet une bon-
» ne déclaration comme ci-deſſus. 5°. L'on permet les génu-
» flexions & les proſternemens devant le tableau réformé, ou
» même devant le Cercueil, ou le Mort. 6°. L'on permet de
» préparer des tables avec de la tapiſſerie, des fruits, de la
» viande, & des mets uſités tout autour, ou devant la biere

Digitized by Google

» où ſoit le tableau réformé, avec une bonne déclaration, &
» ſans qu'il y ait rien de ſuperſtitieux, mais ſeulement par
» honnêteté & par reſpect pour les Morts. 7°. L'on permet
» devant le tableau réformé la révérence appellée *Coteu*, tant
» dans la nouvelle année Chinoiſe, que dans tout autre tems
» de l'année. 8°. L'on permet d'allumer des chandelles, de
» brûler des parfums avec de juſtes précautions devant les ta-
» bleaux réformés, comme devant le tombeau, où l'on pourra
» également mettre des mets, comme on l'a déjà dit, avec
» précaution. « Que les Hommes Apoſtoliques qui gouvernent
l'Egliſe ſans tache ni rouille, mettent la main à la charrue, &
ne regardent point derriere eux. Conſidérez, mes Freres,
votre vocation : car ce ne ſont point ceux qui ſe contentent
d'écouter la Loi qui ſont juſtes aux yeux de Dieu, mais ceux
qui la pratiquent, ſeront ſeuls juſtifiés. Nous vous prions donc,
mes Freres, de vivre d'une maniere conforme à votre voca-
tion, & de vous en rendre dignes. Ne ſoyez en peine que de
conſerver l'unité de ſentimens dans l'union de la paix. Pour
ne pas agir plus long-temps par puiſſance, nous avons voulu
vous donner par cette Lettre un avis paternel. Ecoutez cet
aimable Pere de famille qui ſortit au point du jour afin de louer
des Ouvriers pour envoyer dans ſa vigne. Pourquoi demeurez-
vous ici tout le jour oiſifs, leur dit-il, allez-vous en auſſi vous
autres à ma vigne. Faites attention à la voix du Pere de fa-
mille, & craignez celle du Juge. Eprouvez-vous vous-mê-
mes, & Dieu vous ſecourra par ſa puiſſance : Et après vous
être acquittés du miniſtere du Verbe de Dieu, vous recevrez
du Prince des Paſteurs une grande récompenſe & une cou-
ronne de gloire. Que perſonne ne vous porte par de vaines
paroles à réſiſter à la vérité. Scachez qu'en obéiſſant à la voix
de celui qui vous a envoyés, vous ne répondrez pas pour toutes
les ames, mais un chacun ne rendra compte que de ſes actions.
Quiconque ſous divers prétextes croit pouvoir quitter les
fonctions de Miſſionnaire, fait tort à ſon ame, & rendra comp-
te au Juge Eternel des actions des autres. Que donnera l'hom-
me en échange pour ſon ame & pour celles des autres ? Dieu

Digitized by Google

eſt la Vigne, Vous, vous êtes les branches; celles qui ne porteront point de fruit, ſécheront, on les coupera, on les liera en javelles pour les brûler, & on les jettera dans un feu qui ne s'éteindra jamais. Conſidérez notre Seigneur Jeſus-Chriſt qui rencontrant ſur le chemin un figuier ſtérile, & qui n'avoit que des feuilles, lui dit: Sois ſtérile pour toujours. Si quelques ſarments changés en amertume depuis long-tems, & de qui on eſpéroit quelques grappes, ajoutoient encore épines ſur épines; ah malheur, malheur à eux au jour de la colere, au jour de la fureur, & de l'indignation du Seigneur! Faites attention aux paroles que Dieu encore plein de miſéricorde vous fait dire par ſon Serviteur. Demeurez en celui qui demeurant en vous, vous rendra purs, & vous porterez les fruits que toutes les Nations attendent de vous. Nous croyons nous être acquittés de notre fonction Apoſtolique; car nous n'uſons d'aucun détour pour nous exempter de vous faire connoître la volonté de Dieu, afin que vous ne puiſſiez excuſer vos péchés. Vous donc, tous tant que vous êtes qui obéirez, rejouiſſez-vous, ſoyez parfaits, exhortez & faites-le avec ſageſſe; ayez la paix avec tout le monde, & le Dieu de paix & d'amour ſera avec vous. Mais comme il eſt évident que nos préſentes Lettres ne ſont nullement néceſſaires pour porter les Néophytes à obéir plus promptement aux Décrets Apoſtoliques, mais qu'il ſuffit de les conduire dans le chemin du ſalut ſelon les Réglemens de la Conſtitution du Pape; pour que nul de ceux à qui ces préſentes Lettres ſont adreſſées, de quelque Ordre ou Inſtitut, ou Congrégation qu'il ſoit, même de la Société de *Jeſus*, ne traduiſe en langue Tartare, ou Chinoiſe, ou ne faſſe connoître à un autre qui n'eſt pas Miſſionnaire, les Préſentes ou ce qu'elles contiennent, directement ou indirectement, par lui-même ou par un autre, de vive voix ou par écrit, excepté les permiſſions, que l'on ne découvrira qu'avec précautions, & lorſque la ſeule néceſſité ou utilité l'exigeront; en vertu de la ſainte obéiſſance nous défendons par ces Préſentes, & voulons que ſous peine de l'excommunication, qui s'encourra par le ſeul fait, nul ne puiſſe être abſous

Digitized by Google

que par Nous, ou par le Souverain Pontife, excepté à l'article de la mort, & que les Réguliers soient *ipso facto* privés sous la même peine, & sans aucune autre déclaration, de la voix active & passive. *Donné à Macao*, dans le Palais de notre résidence le 4 Novembre 1721.

VII. Clément XII réprime l'audace de l'Evêque de Pekin.

» Lorsque le Patriarche d'Alexandrie eut assez prudemment » fait connoître son sentiment dans la Lettre Pastorale dont » on vient de parler ; sçavoir, qu'il n'étoit point nécessaire d'a- » voir connoissance de sa Lettre Pastorale pour porter les » Néophytes à avoir plus de respect, & à observer plutôt les » Décrets du Pontife, puisqu'il suffisoit de les conduire dans » le chemin du salut en suivant les ordres du Pape ; de plus, » lorsqu'il voulut qu'il fût défendu à tous & à chacun, sous pei- » ne d'être compris dans l'excommunication déjà portée, de » la traduire en langue Chinoise ou Tartare, ou de la faire con- » noître à quiconque ne seroit pas Missionnaire ; & qu'il eut » ordonné que les permissions ne devoient être publiées qu'a- » vec précaution, & quand la seule nécessité ou utilité le de- » manderoient, certainement tous ceux à qui cette Lettre étoit » adressée, devoient bien voir par un tel procédé dans quel- » les extrémités il s'est trouvé, & combien il hésitoit & étoit » embarrassé pour déclarer ces permissions : de sorte qu'il auroit » tenu une conduite tout à-fait contraire selon les circonstan- » ces du lieu & du tems, si on lui eût donné la permission d'exa- » miner l'affaire avec les Evêques & d'autres personnes sa- » vantes, qui n'avoient en vue que la pureté du Culte Chré- » tien, & la pratique de la Constitution Apostolique. Mais » ces permissions qui ont été publiées contre la volonté si ex- » presse de ce Patriarche, & ce qu'il y a de surprenant, l'Evê- » que de Pekin ayant ordonné par ses deux Lettres Pastorales, » sous peine de suspension *ipso facto*, à tous les Missionnaires » de son Diocèse, d'observer & de faire observer la Constitu- » tion *Ex illa die*, selon les permissions qu'il prétendoit lui- » même avoir beaucoup de rapport avec ce qui avoit été so- » lemnellement défendu dans la Constitution citée ci-dessus : » & ayant de plus ordonné que les Chrétiens seroient instruits

Digitized by Google

» quatre fois chaque année, les jours les plus ſolemnels, tant de » tout ce qui défend la Conſtitution Apoſtolique, que de ce » que permet la Lettre Paſtorale du Patriarche d'Alexandrie, » *le Pape Clément XII notre Prédeceſſeur ne pouvant ſupporter* » *l'entrepriſe audacieuſe de l'Evêque de Pekin*, jugea qu'il étoit » ſurtout de ſon devoir de condamner entierement ces deux » Lettres par un Bref Apoſtolique, qu'il publia l'an 1735, dans » lequel il réſerve à lui & au Saint Siége le pouvoir de décla- » rer aux Chrétiens de la Chine ſon ſentiment, & celui du » Saint Siége, ſur tout ce qui regarde cette matiere. Voici ce » que porte le Bref de Clément XII. «

La révocation & la caſſation de deux Lettres Paſtorales de François Evêque de Pekin, d'heureuſe mémoire, mort depuis peu, données le 6 Juin & le 23 Décembre 1733 ſur les Rits Chinois.

VIII. Bref du même Pape contre les deux Lettres Paſtorales de cet Evêque.

La ſollicitude Paſtorale que Dieu nous a commandée, eſt pour nous un avertiſſement que nous devons nous appliquer à bannir & à diſſiper ce que l'on connoît pouvoir s'oppoſer à la propagation & au progrès de la Religion Chrétienne, & de la Foi Catholique, autant qu'il eſt en notre pouvoir. Comme il eſt venu à notre connoiſſance qu'à l'occaſion de deux Lettres Paſtorales de François Evêque de Pekin d'heureuſe mémoire, & mort depuis peu, données le 6 Juillet & le 23 Décembre 1733, ſur les Rits Chinois, il s'étoit élevé dans l'Empire de la Chine parmi les Miſſionnaires Apoſtoliques de ces Pays, de fortes diſputes, qui pourroient empêcher ou retarder les grands progrès que la Sainte Mere l'Egliſe attend du travail continuel des Ouvriers qu'on a envoyés dans cette partie de la Vigne du Seigneur, Nous, pour rétablir parmi ces Miſſionnaires la paix & l'union, & mettre fin à tous les différends, deſirant régler d'une maniere qui convienne & qui ſoit à propos tout ce qui s'eſt fait juſqu'ici ſur cette matiere, & tenant pour préſentes & ſuffiſamment exprimées les Lettres ci-deſſus, & tout ce qui demande qu'on en parle, ou qu'on l'exprime d'une maniere propre & particuliere, de l'avis de quelques-uns de nos vénérables Freres les Cardinaux qui ont ſoigneuſement examiné par no-

Digitized by Google

tre ordre ces mêmes Lettres, & de notre propre mouvement, ſcience certaine, mûre délibération, & de la plénitude de notre pouvoir Apoſtolique, nous déclarons par ces Préſentes que les deux Lettres Paſtorales que nous avons déja dit être de François Evêque de Pekin, & tout ce qu'elles renferment, avec toutes les choſes qui s'en ſont ſuivies & qui s'enſuivront peut-être, ſont & ſeront entierement nulles, vaines, ni d'aucune force ni valeur; néanmoins pour une plus grande précaution, & autant qu'il eſt néceſſaire, nous révoquons par ce même Décret pour toujours, de notre propre mouvement, ſcience certaine, mûre délibération, & de la plénitude de notre pouvoir, toutes & chacune de ces choſes: nous les caſſons, nous les rendons vaines, inutiles, ſans effet, ſans force, ni vigueur, & nous voulons qu'on les regarde de même. Nous nous réſervons de plus, & au Saint Siége Apoſtolique, le pouvoir de faire connoître aux Chrétiens de ce même Royaume, après une mûre délibération quel eſt notre ſentiment & celui du même Siége ſur toutes les autres choſes qui ont trait à cette matiere. Nous ordonnons que ce Décret ſoit préſentement & à l'avenir valable, que tous & chacun de ceux qu'il regarde, ou qu'il regardera dans le tems, ſurtout les Archevêques, Evêques, Vicaires, Provicaires, & Miſſionnaires Apoſtoliques, tant Séculiers que Réguliers, de tout Ordre, Congrégation, Inſtitut, & Société, même de JESUS, qui demeurent ou demeureront dans la ſuite dans le ſuſdit Empire de la Chine, l'obſerveront inviolablement & inconteſtablement, & qu'ainſi, comme nous venons de le dire, tous les Juges ordinaires & délégués, même les Juges du Palais Apoſtolique, & les Cardinaux du même Palais, & ceux qui ſont à *Latere*, & les Députés du Siége Apoſtolique, en un mot tous ceux qui ont ou auront des Charges ou des Dignités, doivent regarder comme vain & inutile, s'il arrivoit que quelqu'un, de quelque autorité qu'il pût être, y contrevînt ſciemment ou par ignorance: on leur interdit tout pouvoir de juger & d'interpreter. Nous voulons qu'on ait pour les exemplaires de ce Décret, même imprimés, ſouſcrits de la main de quelque No-

Digitized by Google

taire public, & munis du cachet d'une perſonne conſtituée en Dignité, la même déférence qu'on auroit pour l'Original, ſi on le montroit & faiſoit voir. *Donné à Rome à Sainte Marie Majeure, ſous l'anneau du Pêcheur, le* 26 Septembre 1735, *l'an ſixiéme de notre Pontificat.* F. Cardinal Oliverius.

IX. *Benoît XIV fait examiner les permiſſions & les condamne.*

» Ce que le Pape Clément XII s'eſt réſervé & au Saint Siége à faire connoître aux Chrétiens de la Chine, n'étoit autre choſe que la matiere & le ſujet des permiſſions dont il avoit déjà été informé, auſſi-bien que de la diſſention qui s'enſuivit parmi les Miſſionnaires, dont les uns ſoutenoient que la Conſtitution *Ex illa die* perdoit toute ſa force, ſi ces permiſſions étoient obſervées; les autres faiſoient voir ouvertement par leurs actions, que ſous le prétexte de ces permiſſions ils n'étoient nullement tenus d'obſerver la ſuſdite Conſtitution, ſelon ce qui eſt contenu dans cette même Conſtitution. Ainſi notre Prédéceſſeur, pour aſſûrer la pureté de notre Religion Catholique, qu'il falloit conſerver dans ces Pays, en exécutant cette Conſtitution, & pour faire finir ces différends, donna à examiner l'affaire des permiſſions pour être ſérieuſement diſcutée par des Théologiens, & par les Cardinaux que la Sainte Egliſe Romaine a établis pour la Sacrée Inquiſition. Mais avant qu'il prononçat ſur ces permiſſions la derniere Sentence, pour avoir une plus parfaite connoiſſance du fait, il ordonna qu'on examinât ſur ce ſujet, en gardant l'ordre du Droit, tous & chacun des Miſſionnaires de la Chine qui demeuroient dans la Ville, & même pluſieurs jeunes gens qui étoient venus de ces Pays en Europe pour y être élevés & y apprendre la Religion Chrétienne. Nous donc qui marchons ſur les traces de notre Prédéceſſeur, qui ſommes enflammés du même zèle de la Religion dont il l'étoit lui-même, pour achever enfin avec le ſecours de Dieu un Ouvrage de cette importance, auquel la mort l'a empêché de mettre la derniere main, nous avons eu ſoin de faire exactement examiner en notre préſence ces permiſſions, & chacune d'elles en particulier. Ni nous ni les Cardinaux n'avons épargné notre peine; nous avons demandé

Digitized by Google

» avec empreſſement la doctrine & le ſentiment des plus habi-
» les de la Sacrée Inquiſition, & enfin nous avons connu évi-
» demment que les permiſſions dont il s'agit, n'avoient ja-
» mais été approuvées par le Saint Siége, & qu'elles étoient
» contraires & oppoſées à la Conſtitution de Clément XI;
» parce que les unes permettent les Rits & les Cérémonies
» condamnées par cette Conſtitution, & les permettent com-
» me approuvées; & que les autres ſont oppoſées aux Régles
» qu'on a données pour éviter le danger de la ſuperſtition. Et
» ainſi comme nous ne voulons point qu'aucune perſonne ſe
» ſerve de ces permiſſions pour anéantir malicieuſement cette
» Conſtitution, ce qui ne ſe peut faire ſans un grand danger
» pour la Religion Chrétienne, nous déclarons que l'on doit
» regarder ces permiſſions dont on vient de parler, comme
» ſi elles n'euſſent jamais exiſté, & nous en condamnons &
» déteſtons la pratique, comme tout-à-fait ſuperſtitieuſe: &
» ainſi en vertu de notre préſente Conſtitution, qui ſera tou-
» jours en vigueur, nous révoquons, annullons & aboliſſons,
» & nous voulons que toutes ces permiſſions ſoient ſans force,
» ni vigueur, ni effet, & nous prononçons qu'on doit les re-
» garder comme telles. De plus le Pape Clément XI ayant mis
» dans la Conſtitution *Ex illa die* ces paroles, *qu'il ne défen-*
» *doit point, par ce qu'il avoit dit auparavant, qu'on ne rendît aux*
» *Morts d'autres honneurs, s'il y en avoit quelques-uns qui ne fuſ-*
» *ſent point ſuperſtitieux, &c.* pour nous, nous diſons que, par
» ces paroles, *s'il y en avoit quelques-uns*, l'on doit entendre les
» Uſages & les Cérémonies différentes de celles que le même
» Pontife avoit déjà interdites par une Conſtitution Apoſto-
» lique, & que nous interdiſons auſſi par la même autorité,
» afin que dans la ſuite ces mêmes permiſſions que nous con-
» damnons entierement, n'aient plus lieu.

X. *Défenſe du même Pontife d'uſer des Permiſſions accordées.*

» Nous défendons expreſſément qu'aucun Archevêque, ou
» Evêque, ou Vicaire, ou Légat Apoſtolique, ou Miſſion-
» naire, tant Séculier, que Régulier, de tout Ordre, Congréga-
» tion, Inſtitut, & même de la Société de JESUS, & des au-
» tres qui doivent expreſſément être nommés, ne puiſſe en

aucune

» aucune façon faire uſage des ſuſdites permiſſions, ſoit en
» public ou en particulier, ni ſe donner la liberté d'expliquer
» ni d'interpréter à perſonne les paroles ci-deſſus marquées
» de la Conſtitution autrement que nous l'avons déclaré. C'eſt
» pourquoi du conſentement des Cardinaux de la ſainte Egli-
» ſe Romaine, de notre propre mouvement, ſcience certaine,
» mûre délibération, & de la plénitude de notre pouvoir,
» nous ordonnons & nous mandons expreſſément par notre
» préſente Conſtitution, & en vertu de la ſainte obéiſſance, à
» tous & à chacun des Archevêques & Evêques qui ſont ou
» ſeront un jour dans l'Empire de la Chine, & autres Royau-
» mes & Provinces voiſines, ſous peine de ne plus exercer
» les fonctions Epiſcopales, ni d'entrer dans l'Egliſe; & à
» leurs Officiaux, & Vicaires Généraux dans le ſpirituel,
» & aux Ordinaires des mêmes lieux, Vicaires ou Légats
» Apoſtoliques, qui ne ſont point Evêques, à leurs Provi-
» caires, & de plus à tous Miſſionnaires tant Réguliers que
» Séculiers, de quelque Ordre, Congrégation, Inſtitut qu'ils
» ſoient, même de la Société de JESUS, ſous peine d'être pri-
» vés ſans aucune autre déclaration, de tous leurs priviléges, &
» de ſuſpenſion du ſoin des Ames, & même du Saint Sacrifice;
» enfin d'encourir la peine de l'excommunication par le ſeul fait,
» ſans aucune autre déclaration, dont ils ne pourront être re-
» levés que par Nous & par le Pontife Romain alors exiſtant,
» excepté à l'article de la mort; & aux Réguliers, ſous la peine
» d'être privés de la voix active & paſſive; nous leur enjoi-
» gnons, dis-je, & ordonnons d'obſerver par eux-mêmes
» d'une maniere inviolable, & ſans qu'il y ait rien à redire,
» toute & chacune des choſes qui ſont contenues dans notre
» Conſtitution, & d'employer tout leur pouvoir pour les faire
» obſerver par tous & chacun de ceux dont le ſoin & la con-
» duite les regardent; nous leur défendons d'oſer ſe donner
» la liberté de contredire ni de s'oppoſer à aucune partie de
» notre Conſtitution, ſous quelque prétexte, cauſe ou ſujet
» que ce puiſſe être. De plus, ce qui regarde les Miſſionnaires
» de tout Ordre, Congrégation, Inſtitut, & même de la So-

Digitized by Google

» ciété de JESUS, s'il s'en trouve quelqu'un parmi eux qui » veuille que cela ne ſoit pas, qui refuſe une entiere, inviola- » ble & parfaite ſoumiſſion à ce que nous avons ſtatué & or- » donné dans notre Conſtitution, nous mandons expreſſément » en vertu de la ſainte obéiſſance à leurs Supérieurs, tant Pro- » vinciaux que Généraux, *de retirer auſſitôt des Miſſions ces* » *Hommes déſobéiſſans, refractaires, perdus, & de nous les faire* » *connoître, afin que nous puiſſions les punir ſelon la grandeur de* » *leur crime.* Que ſi ceſdits Supérieurs Provinciaux ou Géné- » raux n'obéiſſent pas à nos ordres, ou s'ils s'y montrent in- » différens & nonchalans, nous ne refuſerons point d'agir » contr'eux, & nous les priverons de plus du pouvoir d'en- » voyer quelqu'un de leur Ordre dans les Miſſions de ces Pays.

XI. Formule du ſerment par Benoît XIV.

» Enfin pour que notre Conſtitution demeure toujours dans » toute ſa force & en ſon entier, nous voulons auſſi ajouter à » la formule du ſerment preſcrite par le Pape Clément XI dans » ſa Conſtitution, certaines choſes que nous avons cru très- » néceſſaires. Ainſi tous ceux qui ſeront obligés par cette Conſ- » titution, & ſous les mêmes peines qui y ſeront contenues, » de prêter ſerment, ſe ſerviront dorénavant de la formule ſui- » vante, ſçavoir : Moi, N. que le Saint Siége ou mes Supé- » rieurs, ſelon les Pouvoirs que le Saint Siége Apoſtolique » leur a accordés, ont envoyé ou deſtiné pour la Chine, ou » pour telles Provinces, j'obéirai, j'obſerverai & accomplirai » pleinement & fidellement, abſolument & inviolablement, & » ſans aucun détour, l'Ordre ou le Mandement Apoſtolique au » ſujet des Rits & Cérémonies Chinoiſes, contenu dans la » Conſtitution que le Pape Clément XI a donnée à ce ſujet, & » dans laquelle il preſcrit la formule du ſerment, & dont la » lecture de cette Conſtitution m'a donné une entiere con- » noiſſance : & je ferai tout ce qui ſera en mon pouvoir pour » que les Chrétiens de la Chine, de quelque façon qu'il arrive » que je ſois chargé de leur direction, s'y ſoumettent égale- » ment : & de plus je ne ſouffrirai jamais, autant qu'il dé- » pendra de moi, que les Rits & Cérémonies Chinoiſes per- » miſes dans les Lettres Paſtorales du Patriarche d'Alexandrie,

Digitized by Google

» données à Macao le 4 Novembre 1721, & condamnées par » notre Saint Pere le Pape Benoît XIV, ſoient obſervées & » miſes en pratique par les mêmes Chrétiens. Et ſi j'y contre- » viens de quelque façon que ce puiſſe être, ce qu'à Dieu ne » plaiſe, toutes les fois que cela arrivera, je me reconnois & » déclare ſujet aux peines impoſées par les Conſtitutions ci-deſ- » ſus marquées. Je le promets & le jure ainſi, les mains poſées » ſur les Saints Evangiles : que Dieu & ſon Saint Evangile » me ſoient propices. Moi N. ai ſigné de ma propre main.

XII. *Sa Sainteté ordonne qu'on obéiſſe.*

» Nous eſpérons donc que Jeſus-Chriſt le Prince des Paſteurs bénira nos travaux, nous qui faiſons ſes fonctions ſur la terre, & qui ſommes occupés depuis long-tems dans cette affaire, afin que ces vaſtes Pays ſoient éclairés de la lumiere de l'Evangile, & que ſa main toute-puiſſante faſſe ainſi avancer nos pieux deſſeins ; que les Paſteurs de ces mêmes Pays comprennent qu'ils ſont étroitement obligés d'écouter notre voix, & de la ſuivre. Nous eſpérons auſſi avec la grace de Dieu qu'ils banniront de leur cœur cette vaine crainte qu'ils ont, que l'exacte obſervance des Decrets des Pontifes ne retarde la converſion des Fideles : car l'on doit ſurtout l'attendre de la grace de Dieu, qui ne les abandonnera point dans leur miniſtere s'ils prêchent ſans crainte la vérité de la Religion Chrétienne, auſſi pure qu'ils l'ont reçue du Siége Apoſtolique. Nous nous aſſûrons auſſi qu'ils ſeront prêts de répandre leur ſang pour la défendre, à l'exemple des Saints Apôtres & d'autres illuſtres Défenſeurs, dont le ſang, bien loin d'avoir retardé les progrès de l'Evangile, n'a fait au-contraire que rendre la Vigne du Seigneur plus floriſſante, & qu'accroître le nombre des Fideles. Pour nous, nous prions le Seigneur de toutes nos forces de leur accorder cette fermeté d'ame invincible, & un zèle Apoſtolique : & nous ſommes bien-aiſes de les faire reſſouvenir qu'ils doivent ſe regarder comme de vrais Diſciples de Jeſus-Chriſt, & croire, puiſqu'ils ſont deſtinés pour ces ſaintes Miſſions, qu'il les envoie lui-même, non pour goûter les joies du monde, mais pour ſoutenir de grands combats ; non pour recevoir de grands honneurs, mais pour être mépriſés ; non

Digitized by Google

pour ne rien faire, mais pour travailler ; non pour être tranquilles, mais pour porter beaucoup de fruit dans la patience. Nous voulons qu'on ait pour ces préſentes Lettres tranſcrites, même imprimées, ſouſcrites de la main de quelque Notaire public, & munies du cachet d'une Perſonne conſtituée en dignité, la même déférence & la même foi que pour l'original des mêmes Lettres. Que perſonne ne ſoit aſſez oſé pour aller contre ce que nous confirmons, renouvellons, révoquons, aboliſſons, condamnons & ordonnons. Si quelqu'un eſt aſſez préſomptueux pour le faire, qu'il ſçache qu'il encourra l'indignation de Dieu tout-puiſſant & des Saints Apôtres Saint Pierre & Saint Paul. Donné à Rome à Sainte Marie Majeure, le cinquieme des Ides de Juillet, l'an de l'Incarnation de Notre Seigneur 1742, le ſecond de notre Pontificat. *P. Cara, Pro-Datar. D. Card. Paſſionei*, &c.

L'an mil ſept cent quarante-deux de la Naiſſance de J. C. Indiction cinquieme, le neuvieme jour d'Août, la ſeconde année de Benoît XIV, Pape par la Providence de Dieu, la Conſtitution dont on vient de parler a été affichée & publiée aux portes de la Baſilique de Latran & du Prince des Apôtres & de la Chancellerie Apoſtolique de la Cour générale, & dans le Champ de Flore & dans d'autres lieux de la Ville où l'on a coutume de le faire. *Par moi Sebaſtien-Amédée, Curſeur Apoſtolique ; Nicolas Capelli, Maître des Curſeurs.*

Digitized by Google

Sanctiſſimi Domini Noſtri Domini Benedicti, Divinâ Providentia Papæ XIV, Conſtitutio ſuper Ritibus, Ceremoniis, Uſibus, & Conſuetudinibus in Regnis Madurenſi, Mayſſurenſi, Carnatenſi Indiarum Orientalium, obſervandis ſeu vitandis, permittendis aut abolendis; cum opportunis Declarationibus, Ordinationibus & Præceptis.

BENEDICTUS
EPISCOPUS,
SERVUS SERVORUM DEI.

Ad perpetuam rei memoriam.

Proemium.

Pontificis ſtudium pro tuendâ Fidei & Diſciplinæ puritate, & Eccleſiarum concordiâ.

OMNIUM ſollicitudinum, quæ demandatum Nobis, divino prorsùs conſilio, nulloque merito noſtro, ſupremi univerſaliſque Paſtoris munus graviſſimum præter modum, formidandumque conſtituunt, potiſſima ſanè, quæque magis animum noſtrum exſtimulat, Noſque perpetuò trepidantes & anxios habet, ea eſt ut concreditum Nobis Fidei depoſitum, integrum illibatumque ſervemus; ideòque omne ſtudium noſtrum operamque in id conferamus, ut latè diffluentes ſuper faciem terræ Cœleſtis Doctrinæ latices, nullo aut corruptelæ luto, aut erroris inficiantur veneno, dùmque Evangelica lux undequâque diffunditur, nullâ fortè Gentilitatis ſuperſtitione obumbretur, atque ut ii quos è poteſtate tenebrarum erutos, confractis ferreis

Digitized by Google

infidelitatis vectibus, in admirabile lumen ſuum vocavit miſericors Deus, in ſpemque evexit æternæ ſalutis & hæreditatis, corde credentes ad juſtitiam, operibuſque quod crèdunt comprobantes, & myſtici Corporis Chriſti, quod eſt Eccleſia, digna ſe membra exhibentes, id ipſum dicant, ut Apoſtolus exoptabat ardenter, & ſint perfecti in eodem ſenſu & in eâdem ſententiâ.

Hinc cùm primùm Altiſſimo placuit humilitatem noſtram ad ſummi Apoſtolatûs apicem evehere, nulli unquam labori parcere decrevimus, quem non ſolùm ad propagandam in omnem terram Fidei & ſalutis ſcientiam, ſed etiam ad unitatem ſpiritûs & Doctrinæ inter Fideles ubique fovendam & confirmandam, vel, ſicubi opus eſſet, reconciliandam & ſtabiliendam, opitulante Deo, proficuum & neceſſarium fore deprehenderemus.

Refert diſſentiones ſuper obſervantiâ variorum Rituum in Miſſionibus Indiarum obortas.

Verùm cùm eam ob cauſam ad extremas uſque orbis terræ plagas mentis noſtræ obtutus dirigeremus, *eoſque peculiariter figeremus* in novella illa germina Chriſtianitatis, quæ divinâ irrorante gratiâ, *in novis Eccleſiis Regnorum Madurenſis, Mayſſurenſis & Carnatenſis dudùm pullularunt, non parvam Nobis indè laborum atque curarum materiem allatum iri verebamur, dùm animo recenſeremus quantùm & quandiù Apoſtolica Prædeceſſorum Noſtrorum deſudaſſet induſtria, ut ex recens coaleſcentibus prædictorum Regnorum Eccleſiis, vanarum obſervationum, rituumque à Chriſtianâ Religione abhorrentium zizania radicitùs evellerent, atque importunas controverſias inter ſacros ipſos Regionum illarum Operarios tam gravi exhortas, &, quod magis dolendum erat, inimici hominis operâ, noſtris adhuc temporibus perſtantes, componerent atque eliminarent.*

Quas per Præſentium publicationem extinguendas eſſe non ſine cauſa confidit.

Attamen fiduciam noſtram collocantes in Domino, qui humanos animos, ubi vult, fortiter ſuaviterque inflectit; potiſſimùm verò cùm, delatis ad nos argumentis filialis obedientiæ quâ plerique illarum Partium Miſſionarii ſuprema hujus Apoſtolicæ Sedis Decreta ſe excipere profeſſi ſunt, Nobis expoſitum fuit, ad omnes demùm iis de rebus controverſias ſedandas, ac prædictarum Eccleſiarum ſtatum componendum,

Digitized by Google

atque firmandum, nihil aliud jam reliquum esse, quàm ut ad nonnulla postulata, quæ ex parte aliquorum Operariorum hujusmodi Nobis proponebantur, congruæ resolutiones & responsiones Apostolicâ auctoritate prodirent, magnam in spem erecti sumus fore ut, sublatis per opportuna Rescripta propositis dubitationibus, ac finitivis demùm nostris & hujus Apostolicæ Sedis Mandatis, atque Præceptis editis ac promulgatis, *optatus aliquandò finis imponeretur diuturnis molestisque dissentionibus, quæ Prædicationis Evangelicæ in prædictis Regnis olim disseminatæ fructum latè inficientes, ipsasque novarum Ecclesiarum soboles vehementi discordiarum turbine agitantes, eò rem adduxerant, ut tot verbi Dei præcones eximii sine causa adhuc laborasse, largosque sudores & sanguinem ipsum frustrà effudisse viderentur.*

Appulsus B. M. de Tournon Commiss. Apostol. ad Indias Orientales.

Ut enim multa prætereamus quæ retroactis temporibus hâc in re acciderunt, graviores, quas innuimus, controversiæ hoc ipso ineunte seculo irruperunt, seu potiùs renovatæ fuerunt, cùm à fel. record. Prædecessore Nostro Clemente Papâ XI missus ad Oram Coromandeli appulit Bo. Me. Carolus Thomas, tunc Patriarcha Antiochenus cum potestate Legati à Latere, in Indiis Orientalibus Commissarius & Visitator Apostolicus, deindè hujus S. R. E. Cardinalis Turnonius nuncupatus. *Is enim, eò cùm appulisset, ad trutinam vocatis nonnullis ceremoniis, quæ ab aliquibus Missionariis observabantur vel permittebantur, ab aliis verò tanquam Christianæ pietatis spiritui minimè conformes rejiciebantur, undè discordiarum & funestissimarum disputationum semina, exploratis, eâ quà par erat diligentiâ, factis & circumstantiis, è re Christianâ esse, suique officii partes exigere judicavit, plures hujusmodi ceremonias gravi interdicto proscribere, atque damnare, latoque Edicto seu Decreto certam Missionariis normam præscribere, quam in excolendo Dominico illo Agro cuncti servarent, ut divini verbi semen, præcisis lolio & vepribus, altas agere radices, & felicissimè posset propagari.* Quod quidem à se editum Decretum à Missionum illarum Provincialibus & Superioribus, sub pœna Excommunicationis latæ Sententiæ, à cæteris verò subditis Missiona-

Ejusdem judicium & Decretum super Ritibus Malabaricis.

Digitized by Google

riis ſub pœnâ ſuſpenſionis à Divinis ipſo facto incurrendæ, inviolabiliter obſervari & executioni mandari præcepit, donec aliter Apoſtolica Sedes provideret. Exemplum autem Decreti ejuſmodi eſt, videlicet :

Tenor Decreti ab eo editi Pudicherii, die 23 Junii 1704.

» Carolus-Thomas Maillard de Tournon, Dei & Apoſtolicæ Sedis gratiâ Patriarcha Antiochenus, Sanctiſſimi D. N. Clementis Divinâ Providentiâ Papæ XI Prælatus Domeſticus, ejus Pontificio Solio Aſſiſtens, necnon Sanctæ Romanæ & Univerſalis Inquiſitionis contrà hæreticam pravitatem Conſultor, ac in Indiis Orientalibus, & Sinarum Imperio, finitimiſque Inſulis Commiſſarius, & Viſitator Apoſtolicus cum facultate Legati de Latere, &c.

Proemium.

» Inter graviores, quibus premimur, curas pro Apoſtolici Viſitatoris munere nobis, licèt tanto oneri imparibus, injuncto, ea ſanè eſt præcipua, cùm nos hùc miſſos eſſe conſideramus ad expurgandum Dominicum Agrum à zizaniis novella Chriſti germina ſuffocantibus, & de alienis peccatis rationem eſſe reddituros, qui æternam Dei ultionem pro noſtris nunquàm ſatis expiandis jure formidamus : quamobrem ſtatim atque ad has Indiarum Oras appulimus, mentis noſtræ oculos per vaſtiſſimas illas Orientales Regiones circumferentes, dùm corpus pertinaci morbo jaceret detentum, Miſſionum neceſſitates undiquè inquirere curavimus, ut iiſdem pro viribus de opportuno remedio proſpiceremus. Et quidèm meritò inter primas noſtræ ſollicitudini occurrerunt novæ Domini vineæ in Regnis Madurenſi & Maiſſur, recentiùſque Cartanenſi iiſdem ferè legibus, parique labore ab Evangelicis Societatis Jeſu Operariis Luſitanis & Gallis plantatæ, ubi inter Ethnicorum atque Gentilium perſecutiones, ac inter tot vitæ aſperitates virentes, germinant Evangelii palmites, aſſiduis Miſſionariorum ſudoribus irrigati.

» Illùc ſanè fuiſſemus, non minùs laboris quàm gaudii in Chriſto Jeſu participes eſſe vehementer cupientes, niſi hoc diuturna infirmitas prohibuiſſet. Quod autem per Nos ipſos immediatè obtinere non licuit, exhibitum erga Nos & Sanctam Sedem Apoſtolicam obſequium à Patribus Vernantio Boucher, Carnatenſis

Carnatenſis Miſſionis Superiore, & Carolo Michaele Bartoldo, Madurenſe Miſſionario, viris doctrinâ & propagandæ Fidei zelo præſtantibus, opportunè ſuppeditavit. Enim verò cùm ab illis in moribus, linguâ & Religione iſtarum Regionum ex longâ in his vitæ conſuetudine apprimè verſatis plura certiùs cognoverimus, quæ eoſdem palmites enerves reddant & fructu vacuos, ut potè qui Gentilium vanitatibus magis inhæreant, quàm viti, quæ eſt Chriſtus, in multo experimento tribulationis abundantia gaudii noſtri fuit. Rebus itaque maturo examini ſuppoſitis, dictiſque Patribus ore tenùs ac in ſcriptis fusè auditis, atque Dei ope publicis precibus imploratâ, ut Fidei puritati, ſpiritualique Chriſtianorum proventui ſalubriter in Domino conſulamus, utque fiat oblatio Gentilium accepta, & ſanctificata in Spiritu Sancto, ad præſens Decretum auctoritate Apoſtolicâ, etiam cum facultate Legati de Latere, devenimus.

Referuntur cauſæ edendi Decretum hujuſmodi, in quo ſtatuit ut infrà.

» Et à Sacramentorum adminiſtratione exordium ſumentes, diſtrictè prohibemus ne in baptizandis, tàm pueris quàm adultis cujuſcumque ſexûs & conditionis, omittantur Sacramentalia, ſed omnia palàm adhibeantur, & ſignanter ſaliva, ſal & inſufflatio, quæ ex Apoſtolicâ traditione Catholica Eccleſia recepit, ac ob recondita in his ſacris cæremoniis Divinæ ergà nos bonitatis Myſteria, ſanctè & inviolabiliter cuſtodivit; Decreto Sanctæ Univerſalis Romanæ Inquiſitionis de anno 1656 pro Sinis facto ob diverſas rationes & circumſtantias, minimè obſtante.

I. De Baptiſmo. Quòd in eo adminiſtrando non omittantur Sacramentalia.

» Itèm præcipimus ut, juxtà laudabilem Eccleſiæ conſuetudinem, ſemper imponatur baptiſando à Baptiſante nomen alicujus Sancti in Martyrologio Romano deſcripti, omninò interdictis nominibus Idolorum, vel falſæ Religionis Pœnitentium, quibus Gentiles utuntur, & Neophyti hactenùs appellari conſueverant, antequàm eſſent per Baptiſmum divinæ gratiæ renati.

Quòd Baptiſato imponatur nomen alicujus Sancti.

» Nec Parochis, ſeu Miſſionariis ſub quovis prætextu liceat, Crucis, Sanctorum, & rerum ſacrarum nomina, per tranſlata immutare, nec ea alio idiomate explicare, niſi Lati-

Et generaliter nomina rerum ſacrarum non depraventur.

Digitized by Google

no, vel saltem Indico, quatenùs voces Indicæ Regionis, latinæ significationi liquidò & adamussim respondeant.

Quòd collatio Baptismi Infantibus non protrahatur.

» Et quia audivimus Baptismum Infantium ex Christianis Parentibus ortorum, eorumdem incuriâ sæpè sæpiùs diù protrahi, non sine maximo dictorum Infantium salutis discrimine, monemus Evangelicos Operarios, ut Sacrorum Canonum memores, terminum breviorem quàm fieri possit, attentis circumstantiis, Genitoribus præfigant, graviter conscientiam eorum onerantes, nisi filios intrà præfixum tempus ad Ecclesiam deferant sacro fonte abluendos.

H. Matrimonia non contrahantur antè pubertatem.

» Prætereà cùm moris hujus regionis sit, ut Infantes sex vel septem annorum, interdùm etiàm in teneriori ætate, ex Genitorum consensu, matrimonium indissolubile de præsenti contrahant per impositionem *Tally*, seu aureæ tesseræ nuptialis, uxoris collo pensilis, Missionariis mandamus ne hujusmodi irrita matrimonia inter Christianos fieri permittant, nec Sponsos sic conjunctos cohabitare sinant, donec completâ legitimâ ætate, & explorato eorum consensu, in faciem Ecclesiæ, juxtà formam à Sacro Concilio Tridentino præscriptam, verum & canonicum matrimonium contraxerint.

Prohibetur mulieribus usus *Tally* ad instar Gentilium.

» Et quoniam apud peritiores impiæ illius Religionis Sectatores *Tally* præ se fert imaginem, licèt informem, *Pulleyaris*, sive *Pyllajaris*, Idoli nuptialibus cæremoniis præpositi; cùmque dedeceat Christianas mulieres talem effigiem collo deferre in signum matrimonii, districtè prohibemus ne in posterum audeant *Tally* cum hac effigie collo appendere, & ne uxores innuptæ videantur, poterunt uti alio *Tally*, vel sanctissimæ Crucis, vel Domini nostri Jesu Christi, vel Beatissimæ Virginis, vel aliâ quâvis religiosâ imagine ornato.

Et funiculi 108 filorum.

» Et cùm superstitione non careat funiculus centum & octo filis compositus, & croceo succo delinitus, quo plerique dictum Tally appendunt, prohibemus etiàm dictorum filorum numerum & unctionem.

Nuptiarum Ritus ab omni superstitione expurgentur.

» Cæremoniæ etiàm nuptiales juxtà harum regionum morem tot sunt, tantâque superstitione maculatæ, ut tutiùs remedium aptari non posset, quàm eas omninò interdicendo, cùm undi-

Digitized by Google

que noxiâ Gentilitatis labe ſcateant, & difficilimum ſit eas à ſuperſtitioſis expurgare. At verò ut faciliori converſionum viæ, & Neophytorum commodo, quantùm fieri poteſt, in Domino indulgeamus, Miſſionariis, & præcipuè Miſſionum Superioribus injungimus ut novis adhibitis diligentiis, ſeveriorique calculo ſuperſtitioſa omnia à dictis cæremoniis expungant, ita ut nihil inultum relinquatur quod Chriſtianam pietatem offendat, & Gentilium ſuperſtitionem redoleat, & ſignanter præter eas quas audivimus jam ſtatutas in hâc materiâ ab iiſdem Miſſionariis reformationes, ramus arboris *Areſciomara* omninò auferatur, ferculorum numerus, non minus ac cibi præſcripta qualitas, varietur: circuli ſuper caput ſponſorum ad tollenda maleficia, omittantur; & quod de ferculis diximus, de luteis vaſis ibidem adhiberi ſolitis à nobis dictum & prohibitum intelligatur.

Fructus vulgò *Cocco* non frangatur ad capienda auſpicia.

» Fructus etiàm vulgò dictus *Cocco*, ex cujus fractione proſperitatis vel infortunii auſpicia Gentiles temerè ducunt, vel omninò à Chriſtianorum nuptiis rejiciatur, vel ſaltèm, ſi illum comedere velint, non publicè, ſed ſecretò, & extra ſolemnitatem, aperiatur ab iis qui Evangelicâ luce edocti, ab hujuſmodi auſpiciorum deliramento ſunt alieni.

III. Mulieres non arceantur à Sacramentis ex causâ menſtruæ purgationis.

» Nullus ritè & ſufficienter diſpoſitus arceatur à Sacramento Pœnitentiæ, ad peccatorum remiſſionem, tanquàm inſtrumento divinæ miſericordiæ, à Chriſto Domino inſtituto, & ſignanter mulieres menſtruali morbo laborantes, non attentis diebus purificationis juxtà morem Gentilium, cùm hæc Sacramentalis vera animæ purificatio, & non alia, ſit attendenda à Chriſti Fidelibus, eorumque Paſtoribus, quibus præterea non liceat nec per ſe ipſos, nec per Catechiſtas, nec per alios quoſcumque, dictis mulieribus prohibere acceſſum ad Eccleſiam, vel ad Confeſſarium, durante dictâ infirmitate & dicto purificationis tempore.

Damnatur feſtiva gratulatio ſuper primâ purgatione Puellis contingente.

» Dedecet etiam Chriſtianæ Virginis honeſtatem primâ vice dicto morbo laborantis, illum Cognatis, Vicinis, & Amicis notum facere, ac inverecundè publicare, iiſque, Ethnicorum more & ritu, in ejus domum collectis, ſuper re tam ſor-

Digitized by Google

dida feſtum inſtituere. Quocircà hujuſmodi celebritates & ritus orthodoxis puellis penitùs interdicimus & abolemus, Miſſionariiſque injungimus ut non ſolùm eas, verùm etiam Genitores moneant quàm diſſona ſit Virginei pudoris legibus hujuſmodi obſcœna conſuetudo, quæ à Gentilium impudentiâ videtur inducta; ut ità labefactatâ puellarum verecundiâ, eas effrenatè ad libidinem provocare valeant.

IV. Quòd *Pareis* omne præſtetur ſpirituale ſubſidium, etiam in ipſorum domibus.

» Ferre pariter non poſſumus quòd à Medicis ſpiritualibus pro animarum ſalute ea charitatis officia denegentur, quæ Medici Gentiles, nobilis etiam generis ſeu caſtæ, pro corporis ſalute præſtare non dedignantur Infirmis etiàm abjectæ & infimæ conditionis, vulgò dictis *Pareas*. Quapropter diſtrictè mandamus Miſſionariis ut, quantùm in ipſis erit, nemini è Chriſtianis ægrotis, quantùmvis *Pareas*, & vilioris, ſi adeſſent, generis, hominibus, deſideranda relinquatur in infirmitate copia Confeſſarii; & ne ingraveſcentibus morbis, cum graviſſimo vitæ temporalis periculo, æternæ conſulere cogantur, iiſdem Miſſionariis præcipimus ne Infirmos hujuſmodi conditionis ad Eccleſiam deferendos expectent, ſed conſultiùs domos ubi ægrotant pro viribus petant ad eos inviſendos, ac piis ſermonibus & precibus, Sacramentorumque pabulo recreandos, atque demùm eos in extremo vitæ diſcrimine conſtitutos, ſancto Infirmorum Oleo deliniant, abſque perſonarum aut ſexûs acceptione, expreſsè damnantes quamcumque praxim huic Chriſtianæ pietatis officio contrariam.

V. Chriſtiani Tibicines, aliique artis Muſicæ Profeſſores operam non præſtent in Idolorum pagodis, & feſtivitatibus.

» Non ſine maximo animi noſtri mœrore accepimus etiam, Chriſtianos tympanorum Pulſatores, Tibicines, aut alterius cujuſcumque Muſici inſtrumenti Sonatores, ad Idolorum feſtivitates & ſacrificia accerſiri ad ludendum, & interdùm etiam cogi, ob quamdam ſervitutis ſpeciem ergà publicum ab ipſis contractæ per hujuſmodi artis exercitium, nec facile eſſe Miſſionariis eos ab hoc deteſtabili abuſu avertere. Quocircà conſiderantes quàm gravem rationem eſſemus Deo reddituri, ſi hujuſmodi Chriſti Fideles à Dæmoniorum honore & cultu pro viribus non revocaremus, illis prohibemus nè in poſte-

Digitized by Google

rum audeant, nec in Pagodis, nec extrà, tùm occasione Sacrificiorum, tùm quarumcumque solemnitatum superstitioso cultu imbutarum, sonare, aut canere, sub pœnâ Excommunicationis latæ sententiæ, cùm nullo modo liceat Christi famulis Belial inservire. Ideòque Missionarii non solùm eos monere tenebuntur de præfatâ prohibitione, verùm etiam illam omninò executioni demandare, & contra facientes ab Ecclesiâ expellere, donec ex corde resipiscant, & publicis pœnitentiæ signis patratum scandalum emendaverint.

VI. Quòd Constitutio Gregorii XV circa lavacra & ablutiones comprehendat etiam Missionarios.

Declaramus prætereà Pontificiam Constitutionem Gregorii Papæ XV, incipientem = *Romane Sedis Antistites* = ad petitionem Patrum Societatis Jesu editam, quâ indigenis Christi Fidelibus lavacra, non aliâ occasione & fine quàm corporis reficiendi, & à naturalibus sordibus mundandi, ab Apostolicâ Sede permittuntur, interdictis tempore & modo quibus à Gentilibus adhiberi solent, æquè afficere Evangelicos Operarios, quibus propterea non liceat sub quâcumque aliâ causâ & fine, etiam ad effectum ut existimentur Sanias, seu Brachmanes, præ cæteris dediti hujusmodi ablutionibus, illis uti, præsertim statutis eorum horis, & antè vel immediatè post quamcumque sacram functionem.

VII. Prohibetur usus cinerum, præter modum & tempus ab Ecclesia receptum, & omnia signa superstitiosa damnantur.

Cineres itidem ex Vaccæ stercore confectos, & impiam Gentilium pœnitentiam à Rutren institutam redolentes, benedicere, eosque fronti sacro Chrismate delinitæ impingere, sivè alia quæcumque signa albi vel rubei coloris, quibus Indi superstitiosissimi in fronte, vel in pectore, aut in aliâ quâvis corporis parte utuntur, deferre prohibemus; mandantes ut Sanctæ Ecclesiæ consuetudo, piique ritus Cineres benedicendi, illisque Christianorum caput Cruce signandi, ad humanæ infirmitatis memoriam recolendam, religiosè serventur tempore ac modo ab Ecclesiâ præscripto, scilicet feriâ quartâ Cinerum, & non aliàs. «

VII. Quid servandum sit circa Librorum Gentilium usum.

» Et demùm quia ex Librorum de falsâ Religione, & de rebus obscœnis superstitiosisque tractantium lecturâ, venenum ut plurimùm serpere solet ad cor Fidelium, quo non minùs Fidei puritas offenditur, quàm mores corrumpuntur, magno-

Digitized by Google

pere commendantes zelum ac ſtudium Miſſionariorum qui Libros ſacram Eccleſiæ Catholicæ doctrinam, rerumque ſacrarum monumenta continentes, pro Indorum Chriſti Fidelium eruditione, in linguam Malabaricam, ſeu Tamulicam tranſtulêre, vel novos pro illorum commodo & inſtitutione compoſuerunt; iiſdemque Chriſti Fidelibus expreſsè interdicimus fabuloſos Gentilium Libros, eoſque legere & retinere prohibemus, ſub pœna Excommunicationis latæ ſententiæ, niſi priùs habitâ licentiâ Parochi, ſeu Miſſionarii curam animarum exercentis, quorum prudentiæ committimus facultatem ſuper hoc diſpenſandi, & Libros (ſi qui fortè ſunt) noxiâ ſuperſtitione vacuos, & nihil contra bonos mores tractantes, pro Chriſtianorum uſu ſeligendi, eorumque lecturam permittendi.

» Ea igitur univerſa & ſingula, autoritate Apoſtolicâ & tenore prædictis damnamus, ac diſtrictiori, quo poſſumus, modo prohibemus; mandantes Patri Provinciali Provinciæ Malabaricæ, cæteriſque Superioribus Societatis Jeſu in Indiis Orientalibus, ut hoc noſtrum Decretum notificent ſingulis Miſſionariis, ſivè aliis quibuſcumque curam animarum exercentibus ſibi ſubjectis, illudque perpetuò & inviolabiliter exequi faciant, ſub pœnâ Excommunicationis latæ ſententiæ quoad Provinciales & Superiores, & ſuſpenſionis à Divinis ipſo facto incurrendæ quoad Subditos contra facientes, ſeu aliter permittentes. Atque ità decernimus & mandamus in omnibus, donec aliud fuerit ab Apoſtolicâ Sede, vel à nobis ejuſdem autoritate proviſum, inviolabiliter ſervari, non obſtantibus quibuſcumque. «

Mandat hoc Decretum publicari & obſervari, donec aliud fuerit à S. Sede proviſum, ſub pœnis, &c.

» Et nè ex his quæ expreſsè præcepta vel prohibita à nobis fuêre, tacitum quis deducere valeat, in reliquis tractari ſolitis in iſtis Miſſionibus, noſtrum aſſenſum ſeu approbationem, (cùm plura forſan reformatione digna noſtram cognitionem effugerint, & alia maturiùs examen poſtulantia indeciſa remanſerint); hanc interpretationem omninò rejicimus, & menti noſtræ eſſe contrariam declaramus. Volumus autem juſtis de cauſis ut hoc noſtrum Decretum afficiat, & pro publicato habeatur poſt illius traditionem à noſtro Cancella-

Declarat quòd per Decretum hujuſmodi non intendit approbare alia, ſi quæ ſint, reformatione digna.

Præſcribit publicatio-

Digitized by Google

rio faciendam, Patri Guidoni Tachard Vice-Provinciali Patrum Gallorum Societatis Jesu in Indiis, cui propterea in virtute sanctæ Obedientiæ onus injungimus, quatuor similia Exemplaria transmittendi ad Patrem Provincialem Provinciæ Malabaricæ, ac ad Patres Superiores Missionum Madurensis, & Mayssur, & Carnatensis, quibus post bimestre, & reliquis Missionariis post trimestre à die consignationis faciendæ dicto Patri Tachard, idem Decretum pro publicato & notificato pariter habeatur. nis formam, ejusdemque servatum effectum.

» Datum Pudicherii in sanctâ Visitatione Apostolicâ, hac die 23 Junii 1704, & publicatum die 8 Julii ejusdem anni 1704 per traditionem factam coram Illustrissimo & Reverendissimo Domino per me Cancellarium infrà scriptum Rev. Patri Guidoni Tachard, Patrum Gallorum Societatis Jesu in Indiis Orientalibus Superiori, præsentibus R R. Patribus Francisco Lainès, Superiore Missionis Madurensis, ac Venantio Bouchet Superiore Missionis, Carnatensis. Dat. 13 Junii, & publicat. 8 Julii 1704.

Carolus-Thomas, Patriarcha Antiochenus, Visitator Apostolicus.
Andræas Candela, S. Visitationis Apostolicæ Cancellarius.

Quoniam autem de re maximâ, eâque gravissimâ, agebatur, idem Antiochenus Patriarcha Litteris suis totam rei gestæ seriem Apostolicæ Sedi exactissimè renunciavit, latumque abs se Decretum supremo illius judicio subjecit. Quibus ad Urbem allatis Litteris, idem Prædecessor noster Clemens Papa XI supradictum Vicarii Apostolici Decretum ritè perpensum, atque etiam in Congregatione S. Officii diligenti examini subjectum, in omnibus servandum & exequendum esse statuit, eâ tamen additâ clausulâ: Donec aliter à Sede Apostolicâ provisum fuerit, postquàm eos audierit, si qui erunt, qui aliquid adversùs contenta in hujusmodi Decreto afferendum habuerint. *Ea Pontificis in Congregatione Sancti Officii resolutio sequentis est tenoris, videlicet:* Relatum Decretum confirmatur à Clemente XI. P. M. cum clausula *donec*, &c.

Feria v, die vij Januarii 1706.

In Congregatione generali Sanctæ Romanæ & Universalis Inquisitionis habitâ in Palatio Apostolico Vaticano coràm Tenorresolutionis ejusdem in

Congregatione S. Officii, die 7 Januarii 1706.

Sanctiſſimo D. N. D. Clemente, divinâ Providentiâ Papâ XI, ac Eminentiſſimis & Reverendiſſimis DD. S. R. E. Cardinalibus in totâ Republicâ Chriſtianâ contrà hæreticam pravitatem generalibus Inquiſitoribus à S. Sede Apoſtolicâ ſpecialiter deputatis.

Commendat zelum & prudentiam Cardinalis de Tournon pro Decreto edito, quod ab omnibus obſervari debeat, donec aliter, &c.

Idem Sanctiſſimus Dominus Noſter relato tenore Decreti, editi Pudicherii die 23 Junii 1704 à D. Carolo-Thoma de Tournon, Patriarchâ Antiocheno, Commiſſario & Viſitatore Apoſtolico in Imperio Sinarum, & aliis Indiarum Orientalium Regnis, necnon Litterarum indè ſcriptarum ab eodem D. Patriarchâ, nempè die 9 Julii dicti anni 1704 ad præfatos Eminentiſſimos & Reverendiſſimos DD. Cardinales, ac die 10 ejuſdem menſis ad R. P. D. Aſſeſſorem, diſertè ſuper iiſdem de more locutus fuit. Auditis deindè votis præfatorum DD. Cardinalium, dixit reſcribendum eſſe D. Patriarchæ, commendando illius prudentiam ac zelum, & quòd exactè obſervari debeant ea omnia quæ in Decreto ſupradicto fuerunt ab ipſo præſcripta, donec aliter à Sede Apoſtolicâ proviſum fuerit, poſtquàm eos audierit, ſi qui erunt, qui aliquid adverſùs contenta in hujuſmodi Decreto afferendum habuerint.

Mandat reaſſumi omnia circa Ritus Malabaricos, etiam nondum expreſsè damnatos, ad Apoſtolicam Sedem delata.

Juſſit quoque Sanctitas Sua quòd per Patrem Conſultorem Joannem Damaſcenum Ordinis Fratrum Minorum S. Franciſci Conventualium, *reaſſumantur ea omnia quæ circà nonnullos ritus*, ut aſſeritur, *ſuperſtitioſos Chriſtianis Malabaris in Indiis Orientalibus à quibuſdam Miſſionariis, ut prætenditur, permiſſos, jampridem ad eamdem Apoſtolicam Sedem delata fuerunt à Fratre Franciſco Mariâ Turonenſi, Ordinis Minorum ejuſdem Sancti Franciſci Cappucinorum, Miſſionario illarum partium*; ad hoc ut idem P. Conſultor de iis quæ, ſivè à ſan. mem. Gregorio XV in ſuis Litteris die xxxi Januarii 1623 in formâ Brevis deſuper expeditis, ſivè ab eodem Domino Patriarchâ in ſuo Decreto prædicto expreſsè damnata vel prohibita non fuerint, conficiat Summarium, ſuper quo diſcuti ac decerni valeat quid ſit agendum.

Quæſtionem de Pa-

Quò verò ad quæſtionem de quibuſdam Ignobilibus, ac infimæ

Digitized by Google

infimæ sortis hominibus, qui in iisdem Regionibus vocantur *Pareas*, & à Nobilibus tanquàm infames & damnati vitantur, Sanctitas Sua dixit quòd seperatim examinari debeat.

reis separatim examinari jubet.

Verùm hanc providentiam, ubereſque quos indè ſpes erat proventuros fructus, fruſtratus eſt falſus rumor, qui paucos poſt annos per Indias increbuit, ipſum nempè Clementem XI Prædeceſſorem, & relatum Patriarchæ Decretum revocaviſſe, & nonnullas ex iis cæremoniis adprobaſſe, quas ille tanquam ſuperſtitioſas minimèque ferendas proſcripſerat. Cui falſo rumori curſum intercepturus laudatus Pontifex Clemens XI, utque omnibus manifeſta redderet animi ſui ſenſa, impugnatoribus Decretorum à Patriarchâ prædicto editorum omne penitùs effugium adimeret, quo à præſtandâ eiſdem Decretis debitâ obedientiâ ſe ſubſtrahere quoquo modo poſſent, die primâ Septembris anni M. DCC. XII. extrahi ex Tabulariis mandavit authenticum exemplum Decreti, quod prædictâ die VII Januarii anni M. DCC. VI. emanaverat, & superiùs transcriptum eſt, illudque Epiſcopo Meliapurenſi transmitti juſſit, ut ex eo & is probè noſceret, & aliis etiàm Epiſcopis & Miſſionariis earum Regionum palàm faceret, quid eò uſque de Patriarchæ Antiocheni Decreto Apoſtolica Sedes judicaſſet. Ac ne ullo modo Pontificiæ mentis Oraculum in dubium poſſet revocari, Decreti exemplo jungendas alligandaſque voluit Litteras Apoſtolicas in formâ Brevis, ut ſequitur.

Falſus rumor per Indias ſpargitur de revocatione Decreti Card. de Tournon.

Cui ſe opponit Clemens XI, & præmiſſæ reſolutionis exemplum in Indias mittit.

Venerabilis Frater, &c. Non ſine gravi animi noſtri moleſtiâ iſtis in partibus evulgatum fuiſſe audivimus, quòd præſcripta in quodam Decreto die 23 Junii 1704 Pudicherii edito à bon. mem. Cardinali de Tournon, cùm illuc ad Sinenſis Imperii oras tranſmigraturus acceſſit, à nobis reſciſſa & abrogata, ac ſimul Cæremoniæ & Ritus, qui eodem Decreto ſuperſtitionis labe infecti declarantur, vel omni vel aliquâ ex parte approbati, ac permiſſi fuerint. Cùm autem maximè cupiamus ut in re tanti momenti non modò Fraternitati tuæ, verùm etiam, te curante, cæteris iſtarum Partium Antiſtitibus ac Miſſionariis apertè veritas innoteſcat, tibi conjuncta folia à Notario Sanctæ Romanæ & Univerſalis Inquiſitionis ſubcrip-

Epiſtola in forma Brevis ab eo ſcripta Epiſcopo Meliapuren. die 17 Septembris 1712.

Cum qua eidem tranſmittit exempla authentica confirmationis De-

creti Cardinalis prædicti.

ta, ac ejuſdem Inquiſitionis ſigno roborata, mittenda duximus, ex quibus abundè ac luculenter intelliges quænam ejuſmodi in rebus hactenùs fuerit & adhuc ſit noſtra mens, donec à Nobis & Apoſtolicâ Sede aliter decernatur. Quod ſupereſt, Paſtorum Principem enixè rogamus ut in arduis Paſtoralis Officii curis cœleſti ope ſuâ tibi jugiter adeſſe velit: & Fraternitati tuæ Apoſtolicam Benedictionem peramanter impertimur. Datum Romæ apud S. Mariam Majorem, ſub Annulo Piſcatoris, die 17 Septembris anni 1712, Pontificatûs noſtri anno duodecimo.

Congregatio de Propaganda Fide ad Epiſc. Claudiopo. ſimiliter ſcribit pro relati Decreti publicatione.

Quoniam autem unus & alter annus elapſus jam erat, necdùm conſtiterat S. Officii Decretum, Pontificiaſque Litteras Meliapurenſi Epiſcopo redditas fuiſſe, idcircò *Congregatio S. R. E.* Cardinalium negotiis de Propaganda Fide præpoſitorum, novum Decreti Litterarumque exemplum Epiſcopo Claudiopolitano in Cucichenſi Provinciâ Apoſtolico Vicario die XXIV Julii anni M. DCC. XIV. tranſmitti curavit, ipſique Pontificio nomine mandavit ut ſi fortè priores Litteræ depeririſſent, aliâve de cauſâ Decreti promulgatio ſecuta non eſſet, caveret ipſe diligenter, ut poſteriores hæ ſaltèm Meliapurenſi Epiſcopo juridicè redderentur, eoque debitam Pontificiis Mandatis obedientiam præſtare, aut reluctante, aut differente, idem ipſe Claudiopolitanus Epiſcopus Apoſtolicæ Sedis judicium, nullâ interpoſitâ morâ, executioni mandaret.

Clemens XI ad inſtantiam Miſſionariorum totam Rituum cauſam reaſſumit.

Cùm tamen Patriarchæ Antiocheni Viſitatoris & Commiſſarii Decretum confirmatum quidèm fuiſſet, ſed eâ additâ reſervatione: *Donec aliter à Sede Apoſtolicâ proviſum fuerit, poſtquàm eos audierit, ſi qui erunt, qui aliquid adversùs contenta in hujuſmodi Decreto afferendum habuerint*, haud difficilem ſe præbuit Clemens XI audiendis Miſſionariis, qui poſt Decreti confirmationem, aliiſque temporibus, Romam venerant, eorumque preces benignè excepit, quibus enixè petebant ut Cenſurarum quæ in eo Decreto continebantur, ſuſpenſionem, unàque ſimul moderationem, aut ipſiuſmet Decreti interpretationem, concederet: utque res maturiùs expediretur, auditis

Digitized by Google

jam non semel Missionariis prædictis, Nobis in minoribus agentibus, Sanctæque Universalis Inquisitionis Consultoris munus obeuntibus, mandavit ut ab initio rem totam penitùs cognosceremus, atque collectis quæ ex utrâque parte afferebantur, rationum momentis, de illâ ad S. Officii Congregationem pleniſſimè referremus. Hinc productis ex unâ parte à Decreti impugnatoribus, facti juriſque non exiguæ molis voluminibus, proditiſque antiquis & recentibus documentis, quibus vetitas Decreto obſervantias ſuperſtitione vacare, omnique labe carere conabantur oſtendere; exhibitiſque ex aliâ, quæ Decreto favebant, rationibus multiplicibus, plenam indè hauſimus cauſæ totius cognitionem, eòque res, quod ad Nos attinebat, adducta erat, ut poſſemus jam de eâ exactè referre.

Ejuſque ſummam, & relationem confici mandat à R. P. D. de Lambertini, nunc Summo Pontifice, fel. regnante.

Verùm Clemente XI vitâ functo, ejus Succeſſor fel. pariter record. Innocentius Papa XIII huic cauſæ cognoſcendæ peculiarem Congregationem ex lectiſſimis conflatam Viris non minùs integritate, quàm prudentiâ, doctrinâque præſtantibus (quos inter Nos etiam, etſi prædictis qualitatibus minimè prædicti, adſcripti fuimus) deputavit. Qui ſelecti Viri ſæpiùs, per duos & ampliùs annos, inter ſe convenientes, communicatis conſiliis longâ rerum indagine, & exquiſitâ adhibitâ diligentiâ, articulatim rem totam diſcuſſerunt, Partibus tàm voce, quàm ſcripto, iterum ac ſæpius auditis.

Innocentius XIII deputat Congregationem particularem.

Cùm autem eò res perveniſſet, Innocentio XIII è vivis ſublato, ad Petri Cathedram evectus eſt ſan. mem. Benedictus Papa XIII, qui eorum omnium quæ in hâc cauſâ geſta fuerant, certior apprimè factus, nec minori flagrans deſiderio eam ad optatum finem perducendi, ſupradictam Congregationem pro ejuſdem cauſæ recto expeditoque curſu ab Innocentio Deceſſore inſtitutam confirmavit, atque incœptum examen perſequi juſſit, eaque non multò poſt examini finem impoſuit.

Cujus deputatio à Benedicto XIII confirmatur.

Eaque examini finem imponit.

His ità peractis, idem prælaudatus Pontifex Benedictus XIII, cauſâ ad ſe avocatâ, Apoſtolicas Litteras in formâ Brevis, anno M. DCC. XVII. exeunte, ad univerſos Epiſcopos,

Reſolutio capta à Bened. XIII.

Digitized by Google

& Miſſionarios Regnorum Madurenſis, Mayſſurenſis & Carnatenſis dedit, quibus prædicti Caroli-Thomæ Cardinalis Turnonii Decretum confirmavit, obſervandumque præcepit. Litteræ ſunt hujuſmodi, videlicèt :

Ejus Epiſtola in forma Brevis ad Epiſcopos & Miſſionarios dictorum Regnorum data die 12 Decemb. 1727.

Venerabilibus Fratribus, ac dilectis Filiis, Epiſcopis, & Apoſtolicis Miſſionariis in Regnis Indiarum Orientalium Madurenſi, Mayſſurenſi, & Carnatenſi.

BENEDICTUS PAPA XIII.

Venerabiles Fratres, ac dilecti Filii, ſalutem & Apoſtolicam Benedictionem.

Ad aures noſtras pervenit vocationem Gentium, Eccleſiæque incrementa, propter ſubortas inter Operarios Evangelicæ Meſſis controverſias, magnis iſthîc difficultatibus laborare. Quæ quidem eò graviorem Nobis dolorem attulerunt, quò remedia ſalubriter aliàs adhibita diutiùs à nonnullis repudiari intelleximus. Jam enim per bon. mem. Carolum-Thomam, Patriarcham tunc Antiochenum, cum poteſtate Legati de Latere Apoſtolicum Viſitatorem, deindè hujus S. R. E. Cardinalem, pleraque ad gliſcentes lites componendas, explicandaſque difficultates ſapienter præſcripta fuerant, Decreto condito Pudicherii in ſacrâ Viſitatione Apoſtolicâ die XXIII menſis Junii anni M. DCC. IV, die verò octavâ Julii ejuſdem anni promulgato. Partibus autem nondum acquieſcentibus, de mente fel. record. Clementis XI Prædeceſſoris noſtri diverſa opinantibus & evulgantibus, idem Prædeceſſor noſter, datis ad Ven. Fratrem Epiſcopum Meliapurenſem Litteris, die XXII menſis Septembris anni M. DCC. XII. ſuam de ſervandis Decretis mentem opportunè declaravit.

Refert Decretum Card. de Tournon, & confirmationem Clementis Papæ XI.

Ut igitur noſtræ quoquè ſollicitudinis partes ad controverſias advertendas, & ſalutem Gentium concordibus ſtudiis faciliùs à vobis procurandam adhibeamus; præſertim nè quis ex ſilentio noſtro detractatum aliquid eſſe ſuſpicetur Manda-

Eaque de novo confirmat.

Digitized by Google

tis & Declarationibus antedictis, laudati Anteceſſoris noſtri veſtigiis inhærentes, Decreta ejuſdem Patriarchæ Antiocheni noſtrâ etiam auctoritate confirmamus, eorumque obedientiam & obſervantiam ſimiliter mandamus & requirimus. Decretum quoquè de Sacramentis adminiſtrandis moribundis hominibus infirmæ conditionis, quos *Pareas* appellant, ultiori dilatione remotâ, pariter ſervari, & impleri præcipimus. Veſtrum autem erit ut Mandata per Anteceſſorem noſtrum, & per Nos ipſos Apoſtolicâ auctoritate, tenore Præſentium in omnibus confirmata, impigrè & obſequenter facientes opus Dei, quod tantâ cum animi alacritate ſuſcepiſtis, ritè, unanimiter, ſtudiosèque perficiatis. Ac vobis, Venerabiles Fratres, dilecti Filii, Apoſtolicam Benedictionem peramanter impertimur.

Decretum quoquè circà *Pareas* confirmat, & obſervari jubet.

Datum Romæ apud S. Petrum, ſub Annulo Piſcatoris, die xi Decembris M. DCC. XXVII. Pontificatûs noſtri anno iv.

Tantum verò abfuit ut qui pro Ritibus eo Decreto damnatis pugnabant, huic novæ ejuſdem Decreti confirmationi acquieſcerent, quin potiùs anno M. DCC. XXXII. Prædeceſſori noſtro Clementi Papæ XII in Benedicti locum ſubrogato declaraverint ſe nihil de nova confirmatione audiviſſe, neque aliquid quod ad eam ſpectaret, Epiſcopis & Miſſionariis Indiarum fuiſſe legitimè denunciatum, ideòque enixis precibus ab eo poſtulaverint, ut non obſtante Benedicti XIII diſpoſitione, dignaretur hanc eandem cauſam denuò S. Officii Congregationis examini & cognitioni ſubjicere: Et quanquam, aliis earum Partium Miſſionariis cauſam finitam eſſe, & in rem judicatam abiiſſe reputantibus, ſeu excipientibus, non deeſſent quì poſtulatis haud annuendum eſſe crederent, iiſque adverſarentur, attamen idem Pontifex Clemens XII, ſupremum tandem acerrimis pernicioſiſque diſſidiis finem fieri peroptans, ſupradictorum preces admittendas exiſtimavit, declaravitque in cauſa poſſe procedi.

Supplicatur Clementi XII pro reviſione Cauſæ in Congregatione S. Officii.

Eaque conceditur, & à prædictâ Congregatione, Partibus auditis, perficitur.

Quare totius materiæ inſtauratâ diſceptatione, & per duos ferè annos continuatâ, documentis certis & neceſſariis ex utraque Parte productis, factâque præſertim Decreti impu-

Digitized by Google

gnatoribus ampliſſimâ facultate afferendi quidquid in controverſum quemque Articulum deducendum, allegandum è re ſuâ judicarent, poſt plures Congregationes habitas in Conventu Sanctæ Mariæ ſupra Minervam à S. R. E. Cardinalibus in negotiis Fidei Generalibus Inquiſitoribus per univerſam Chriſtianam Rempublicam deputatis, hi tandem quid ipſorum judicio in controverſis Articulis aut confirmandum, aut moderandum, declarandum denique, aut aliqua ex parte remittendum eſſet, aperuerunt; eorumque reſolutiones probavit, confirmavitque prælaudatus Clemens Papa XII, illaſque inſerendas decrevit Apoſtolicis Litteris in forma Brevis, quibus Madurenſibus, Mayſſurenſibus, & Carnatenſibus Epiſcopis, ac Miſſionariis Apoſtolicâ auctoritate mandavit, injunxitque, ut lata ab ſe Decreta tum religiosè ipſi obſervarent, tum ab aliis omnibus ſummâ fide ac diligentiâ obſervari curarent. Litteræ in forma Brevis ſunt ſequentis tenoris.

Clemens XII confirmat reſolutiones à Congregatione captas.

Tenor Litterarum pro hujuſmodi confirmatione editarum die 24 Auguſti 1734.

Venerabilibus Fratribus, ac dilectis Filiis, Epiſcopis, & Apoſtolicis Miſſionariis in Regnis Indiarum Orientalium, Madurenſi, Mayſſurenſi, & Carnatenſi.

CLEMENS PAPA XII.

Venerabiles Fratres, dilecti Filii, ſalutem & Apoſtolicam Benedictionem.

Prolatio Decreti à Cardinali de Tournon Pudicherii facta, ejuſdemque Confirmationes referuntur.

» Compertum exploratumque vobis eſſe non ambigimus, Carolum-Thomam bon. mem. tunc Patriarcham Antiochenum cum poteſtate Legati à Latere Apoſtolicum Commiſſarium & Viſitatorem, deinde hujus S. R. E. Cardinalem de Tournon, à Prædeceſſore noſtro fel. record. Clemente XI ad Sinas anno 1702 miſſum, ubi primùm ad arcem Pudicherii appulit, ut gravibus & urgentibus Miſſionum in Regnis Madurenſi, Mayſſurenſi & Carnatenſi ſaluberrimè dirigendarum neceſſitatibus opportunè proſpiceret, condidiſſe die 23 menſis Junii anni 1704 Decreta nonnulla, quæ die 8 menſis Julii ejuſ-

Digitized by Google

dem anni promulgavit. Cùm autem aliquot ex Venerabilibus Fratribus, & dilectis Filiis, Episcopis, & sacris Indiarum Orientalium Operariis, quibusdam in iisdem Decretis contentis minimè acquiescentes, reclamassent, laudatus Prædecessor noster Clemens XI Litteris in formâ Brevis ad Episcopum Meliapurensem die 17 mensis Septembris anni 1712 datis, eorumdem Decretorum obedientiam & observantiam tamdiù requisivit ac mandavit, donec Apostolica hæc Sedes Causæ momentis fideliter relatis, & accuratiùs inspectis, quas noviſſet justitiæ magis consentaneas, & propagandæ Christianæ Fidei magis idoneas providentiæ suæ vias ac rationes iniret. Benedictus etiàm XIII fel. record. itidèm Prædecessor noster providè Clementis XI. Mandatis, declarationibus, atque vestigiis inhærens, Litteris quoquè in formâ Brevis, die 12 mensis Novembris anni 1727 datis, memorata Cardinalis Turnonii Decreta confirmationis robore similiter munivit.

Clemens XII finalem causæ resolutionem, cum voto Congregationis S. Officii edere intendit.

Nos verò, qui planè immerentes ipsis Summis Pontificibus in Apostolicâ servitute successimus, nihil optamus impensiùs quàm ut sacrosancta Jesu Christi Fides ampliùs in dies promoveatur, atque omni ope curemus, ut si qua fortè magnis ejusdem incrementis & propagationi occurrant impedimenta, (Deo votis nostris obsecundante) penitùs auferantur. Itaque postquam necessaria & certiora habuimus documenta, Theologorum, ac præsertim Venerabilium Fratrum nostrorum S. R. E. Cardinalium per universam Christianam Rempublicam Generalium Inquisitorum suffragia exquisivimus, quæque iidem Venerabiles Fratres nostri Cardinales confirmanda, aut moderanda, vel declaranda, atque in nonnullis remittenda Nobis consulere decreverunt, ex sequentibus Dubiis hìc insertis plenè vos dignoscetis.

Dubia in Congregationibus proposita.

» Dubia pro Missionibus Madurensi, Mayssurensi, & Carnatensi exorta occasione Decreti clar. mem. R. P. D. Caroli Thomæ Maillard de Tournon, Patriarchæ Antiocheni, postea S. R. E. Cardinalis, editi Ponticherii die 23 Junii 1704, proposita in Congregationibus Generalibus S. Officii, habitis in Conventu Sanctæ Mariæ supra Minervam coram Eminen-

Digitized by Google

tiſſimis & Reverendiſſimis DD. S. R. E. Cardinalibus Generalibus Inquiſitoribus, præſentibus DD. Conſultoribus, infraſcriptis diebus : ſuper quibus Dubiis iidem Eminentiſſimi ſuam protulerunt Sententiam, prout infrà, videlicèt :

Feria 4 die 21 Januarii 1733.

I. Dub. ſuper præcepto adhibendi Sacramentalia in conferendo Baptiſmo.

Primum dubium : An & quomodò Decretum clar. mem. Eminentiſſimi Cardinalis de Tournon ſit exequendum in eâ parte quæ eſt tenoris ſequentis : » Diſtrictè prohibemus nè in baptizandis, tàm Pueris, quàm Adultis, cujuſcumque ſexûs & conditionis, omittantur Sacramentalia, ſed omnia palàm adhibeantur, ſignanter ſaliva, ſal, & inſufflatio, quæ ex Apoſtolica Traditione Catholica Eccleſia recepit, & ob recondita in iis ſacris Ceremoniis Divinæ erga nos bonitatis Myſteria, ſanctè & inviolabiliter cuſtodivit, Decreto Sanctæ, & Univerſalis Inquiſitionis de anno 1656 pro Sinis facto ob diverſas rationes & circumſtantias, minimè obſtante «.

Reſolutio.

Eminentiſſimi dixerunt : » Confirmandum eſſe Decretum Eminentiſſimi Cardinalis de Tournon, ſed conſulendum Sanctiſſimo, quòd Miſſionariis Regnorum Madurenſis, Mayſſurenſis & Carnatenſis, diſpenſationem concedat ad decennium duraturam, omittendi in collatione Baptiſmi ſalivam, & occultè utendi inſufflationibus, in caſibus tamen particularibus, & in quibus gravis & proportionata neceſſitas urgeat, ſuper quâ conſcientia Miſſionariorum oneratur, dummodò non laborent errore habendi ſalivam, anhelitum, tanquàm materiam ineptam, vel incapacem ad inſerviendum pro Sacramentalibus Ceremoniis in Baptiſmo, ut potè omninò incapaces Baptiſmi ; eiſque Miſſionariis injungendum ut debitam inſtructionem, aliaſque omnes poſſibiles diligentias adhibeant, ut averſio Populorum à ſaliva & inſufflatione amoveatur, & de inſtructione aliiſque diligentiis adhibitis Sanctam Sedem intra tempus decennii certiorent.

Monitum ad Miſſionarios.

» Inſuper monendos eſſe Miſſionarios ſuper gravi negligentia non recurrendi ad S. Sedem pro obtinenda facultate diſpenſandi, & malè ſe geſſiſſe Epiſcopos concedendo hujuſmodi

Digitized by Google

juſmodi diſpenſationem, inconſultâ Apoſtolicâ Sede.

II. Dub. ſuper impoſitione nominis alicujus Sancti in Baptiſmo.

Secundum Dubium. » An & quomodò dictum Decretum ſit exequendum in eâ parte quæ eſt tenoris ſequentis: » Item præcipimus ut, juxtà laudabilem Eccleſiæ conſuetudinem, ſemper imponantur baptizando à Baptizante nomen alicujus Sancti in Martyrologio Romano deſcripti, omninò interdictis nominibus Idolorum, vel falſæ Religionis Pœnitentium, quibus Gentiles utuntur, & Neophyti appellari hactenùs conſueverunt, antequàm per Baptiſmum eſſent divinæ Gratiæ renati «.

Reſolutio.

Eminentiſſimi dixerunt: » Moderandum eſſe Decretum, deleto verbo, » *Præcipimus*: cum clauſulâ, *Curent quantùm fieri poteſt*; firmâ remanente interdictione quoad nomina idolorum, & falſæ Religionis Pœnitentium «.

Feria 4, *die* 22 *Aprilis* 1733.

III. Dub. ſuper tranſlatione nominum rerum ſacrarum in aliud idioma.

Tertium Dubium: An & quomodò dictum Decretum ſit exequendum in eâ parte quæ eſt tenoris ſequentis: » Nec Parochis ſeu Miſſionariis ſub quovis prætextu liceat, Sanctiſſimæ Crucis, Sanctorum, & rerum ſacrarum nomina, per tranſlata immutare, nec eâ alio idiomate explicare, niſi Latino, vel ſaltem Indico, quatenùs voces Indicæ Regionis Latinæ ſignificationi liquidò & adamuſsim reſpondeant.

Reſolutio.

Eminentiſſimi dixerunt: » Quòd ſervetur Decretum Eminentiſſimi de Tournon, & declaretur non habere locum in vocibus & nominibus jam ab Inſtitutione Miſſionis communiter receptis, quæ tamen per hanc declarationem nec approbantur, neque reprobantur «.

IV. Dub. ſuper Baptiſmo Infantium protrahendo.

Quartum Dubium: An & quomodò dictum Decretum ſit exequendum in eâ parte quæ eſt tenoris ſequentis: » Et quia audivimus Baptiſmum Infantium ex Chriſtianis Parentibus ortorum, eorumdem incuriâ ſæpè ſæpiùs diù protrahi, non ſine maximo dictorum Infantium ſalutis diſcrimine, monemus Evangelicos Operarios ut, Sacrorum Canonum memores, terminum breviorem quàm fieri poſſit, attentis circumſtantiis, Genitoribus præfigant, graviter conſcientiam eorum

onerantes, nisi filios intrà præfixum tempus ad Ecclesiam deferant sacro fonte abluendos.

Resolutio. Eminentissimi dixerunt: » Servandum esse Decretum Eminentissimi Cardinalis de Tournon «.

V. Dub. super Matrimoniis impuberum. Quintum Dubium: An & quomodò prædictum Decretum sit exequendum in eâ parte quæ est tenoris sequentis: » Præterea cùm moris hujus regionis sit, ut Infantes sex vel septem annorum, interdùm etiam in teneriori ætate, ex Genitorum consensu matrimonium indissolubile de præsenti contrahant per impositionem *Tally*, seu aureæ tesseræ nuptialis, uxoris collo pensilis, Missionariis mandamus ne hujusmodi irrita matrimonia inter Christianos fieri permittant, nec Sponsos sic conjunctos cohabitare sinant, donec completâ legitimâ ætate, & explorato eorum consensu, in faciem Ecclesiæ, juxtà formam à Sacro Concilio Tridentino præscriptam, verum & canonicum matrimonium contraxerint.

Resolutio. Eminentissimi dixerunt: » Exequendum esse Decretum Eminentissimi de Tournon; cum declaratione tamen, servandam esse formam pro Matrimoniis à Sacro Concilio Tridentino præscriptam in locis in quibus Decretum dicti Concilii in cap. primo, sess. 24 de Reform. Matrim. publicatum est, & in posterum publicabitur, neque ejus observantia sit impossibilis; Missionarii curent, quantùm fieri potest, ut in omnibus locis Missionum illarum Partium dictum Decretum Concilii publicetur «.

Feria 4, *die* 13 *Maii* 1733.

VI. Dub. super prohibitione mulieribus factâ deferendi Tally in signum Matrimonii contracti. Sextum Dubium: An & quomodò dictum Decretum sit exequendum in eâ parte quæ est tenoris sequentis: » Et quoniam apud peritiores impiæ illius Religionis Sectatores *Tally* præ se fert imaginem, licèt informem, *Pulleyaris*, sive *Pyllajaris*, Idoli nuptialibus cæremoniis præpositi; cùmque dedeceat Christianas mulieres talem effigiem collo deferre in signum matrimonii, districtè prohibemus ne in posterum audeant *Tally* cum hac effigie collo appendere: & ne uxores innuptæ videantur, poterunt uti alio *Tally*, vel sanctissimæ Crucis,

Digitized by Google

vel Sanctiſſimi Domini noſtri Jeſu Chriſti, vel Beatiſſimæ Virginis, vel aliâ quâvis religiosâ imagine ornato.

Eminentiſſimi dixerunt: » Servandum eſſe Decretum Eminentiſſimi de Tournon, quamvis Miſſionarii aſſerant nunquam permiſiſſe geſtationem dicti Tally «, Reſolutio.

VII. Dub. ſuper prohibitione delationis funiculi 108 filorum, cui dictum Tally appenditur.

Septimum Dubium: An & quomodò prædictum Decretum ſit exequendum in eâ parte quæ eſt tenoris ſequentis: » Et cùm ſuperſtitione non careat funiculus centum & octo filis compoſitus, & croceo ſucco delinitus, quo plerique dictum Tally appendunt, prohibemus etiàm dictorum filorum numerum & unctionem.

Eminentiſſimi dixerunt: » Servandum eſſe Decretum Eminentiſſimi de Tournon. Reſolutio.

VIII. Dub. ſuper ſuperſtitioſis Nuptiarum Ritibus abolendis.

Octavum Dubium: An & quomodò dictum Decretum ſit exequendum in eâ parte quæ eſt tenoris ſequentis: » Cæremoniæ etiam nuptiales juxtà harum regionum morem tot ſunt, tantâque ſuperſtitione maculatæ, ut tutiùs remedium aptari non poſſet, quàm eas omninò interdicendo, cùm undique noxiâ Gentilitatis labe ſcateant, & difficilimum ſit eas à ſuperſtitioſis expurgare. At verò ut faciliori converſionum viæ, & Neophytorum commodo, quantùm fieri poteſt, in Domino indulgeamus, Miſſionariis, & præcipuè Miſſionum Superioribus injungimus ut novis adhibitis diligentiis, ſeveriorique calculo ſuperſtitioſa omnia à dictis cæremoniis expungant, ita ut nihil inultum relinquatur quod Chriſtianam pietatem offendat, & Gentilium ſuperſtitionem redoleat, & ſignanter præter eas quas audivimus jam ſtatutas in hâc materiâ ab iiſdem Miſſionariis reformationes, ramus arboris *Areſciomara* omninò auferatur, ferculorum numerus, non minus ac cibi præſcripta qualitas, varietur: circuli ſuper caput ſponſorum ad tollenda maleficia, omittantur; & quod de ferculis diximus, de luteis vaſis ibidem adhiberi ſolitis à nobis dictum & prohibitum intelligatur.

Eminentiſſimi dixerunt: » Servandum eſſe Decretum prædicti Eminentiſſimi Cardinalis de Tournon. Reſolutio.

Digitized by Google

Feria 4, die 23 Julii 1733.

IX. Dub. super fractione fructûs vulgò *Cocco* nuncupati.

Nonum Dubium : An & quomodò dictum Decretum sit exequendum in eâ parte quæ est tenoris sequentis : » Fructus etiàm vulgò dictus *Cocco*, ex cujus fractione prosperitatis vel infortunii auspicia Gentiles temerè ducunt, vel omninò à Christianorum nuptiis rejiciatur, vel saltèm, si illum comedere velint, non publicè, sed secretò, & extra solemnitatem, aperiatur ab iis qui Evangelicâ luce edocti, ab hujusmodi auspiciorum deliramento sunt alieni.

Vide infr. post Dub. XI.

Eminentissimi dixerunt : » Dilata.

X. Dub. super admissione Mulierum ad Sacramentorum participationem tempore purgationis.

Decimum Dubium : An & quomodò dictum Decretum sit exequendum in eâ parte quæ est tenoris sequentis : » Nullus ritè & sufficienter dispositus arceatur à Sacramento Pœnitentiæ, ad peccatorum remissionem, tanquam instrumento divinæ misericordiæ à Christo Domino instituto, & signanter mulieres menstruali morbo laborantes, non attentis diebus purificationis juxtà morem Gentilium, cùm hæc Sacramentalis vera animæ purificatio, & non alia, sit attendenda à Christi Fidelibus, eorumque Pastoribus, quibus præterea non liceat, nec per se ipsos, nec per Catechistas, nec per alios quoscumque, dictis mulieribus prohibere accessum ad Ecclesiam, vel ad Confessarium, durante dictâ infirmitate & dictæ purificationis tempore.

Resolutio.

Eminentissimi dixerunt : » Servandum esse Decretum Eminentissimi Cardinalis de Tournon.

XI. Dub. super festivis gratulationibus pro primâ Puellarum purgatione abolendis.

Undecimum Dubium : » An & quomodò exequendum sit dictum Decretum in eâ parte quæ est tenoris sequentis : » Dedecet etiam Christianæ Virginis honestati primâ vice dicto morbo laborantis, illum Cognatis, Vicinis, & Amicis notum facere, ac inverecundè publicare, iisque, Ethnicorum more & ritu, in ejus domum collectis, super re tam sordida festum instituere. Quocircà hujusmodi celebritates & ritus orthodoxis puellis penitùs interdicimus & abolemus, Missionariisque injungimus ut non solùm eas, verùm etiam Genitores moneant quàm dissona sit Virginei pudoris legibus hujus-

Digitized by Google

modi obſcœna conſuetudo, quæ à Gentilium impudentiâ videtur inducta; ut ità labefactatâ puellarum verecundiâ, eas effrenatè ad libidinem provocare valeant.

Eminentiſſimi dixerunt: » Quòd curent Miſſionarii abolere feſtum ſub titulo Menſtrui, ſed ſub titulo Nuptiarum tantùm permittant «. Reſolutio.

Feria 4, *die* 9 *Septembris* 1733.

Nonum Dubium ſupradictâ die 23 Julii propoſitum, ſed non reſolutum: An & quomodò prædictum Decretum ſit exequendum in eâ parte quæ eſt tenoris ſequentis: » Fructus vulgò etiam dictus *Cocco*, ex cujus fractione, proſperitatis vel infortunii auſpicia Gentiles temerè ducunt, vel omninò à Chriſtianorum nuptiis rejiciatur, vel ſaltem, ſi illum comedere velint, non publicè, ſed ſecretò, & extrà ſolemnitatem aperiatur ab iis qui Evangelicâ luce edocti, ab hujuſmodi auſpiciorum deliramento ſunt immunes. Dub. IX. dilati reſolutio.

Eminentiſſimi dixerunt: » Servandum eſſe Decretum Eminentiſſimi Cardinalis de Tournon «. Reſolutio.

Decimum ſecundum Dubium: An & quomodò Decretum prædicti Eminentiſſimi Cardinalis de Tournon ſit exequendum in eâ parte quæ eſt tenoris ſequentis: » Ferre pariter non poſſumus quòd à Medicis ſpiritualibus pro animarum ſalute ea charitatis officia denegentur, quæ Medici Gentiles, nobilis etiam generis ſeu caſtæ, pro corporis ſalute præſtare non dedignantur Infirmis licèt abjectæ & infimæ conditionis, vulgò dictis *Pareas*. Quapropter diſtrictè mandamus Miſſionariis ut, quantùm in ipſis erit, nemini è Chriſtianis ægrotis, quantùmvis *Pareas*, & vilioris, ſi adeſſent, generis, hominibus, deſideranda relinquatur in infirmitate copia Confeſſarii; & ne ingraveſcentibus morbis, cum graviſſimo vitæ temporalis periculo, æternæ conſulere cogantur, iiſdem Miſſionariis præcipimus ne Infirmos hujuſmodi conditionis ad Eccleſiam deferendos expectent, ſed conſultiùs domos ubi ægrotant pro viribus petant ad eos inviſendos, ac piis ſermonibus & precibus, Sacramentorumque pabulo, XII. Dub. ſuper ſpirituali aſſiſtentiâ *Pareis* præſtandâ.

Digitized by Google

recreandos, atque demùm eos in extremo vitæ discrimine constitutos, sancto Infirmorum Oleo deliniant, absque personarum aut sexûs acceptione, expressè damnantes quamcumque praxim huic Christianæ pietatis officio contrariam.

Resolutio. Eminentissimi dixerunt: » Servandum esse Decretum Eminentissimi de Tournon; prætereà monendos Missionarios, quòd neque ad Baptismum admittant Indos qui in eâ sunt opinione, *Pareas* à Deo esse reprobatos, & ideò nullam posse sperare salutem, nisi eam opinionem deposuerint.

XIII. Dub. super prohibitione nè Tibicines Christiani, &c. inserviant in sacrificiis & Templis Gentilium. Decimum tertium Dubium: An & quomodò dictum Decretum sit exequendum in eâ parte quæ est tenoris sequentis: » Non sine maximo animi nostri mœrore accepimus etiam Christianos tympanorum Pulsatores, Tibicines, aut alterius cujuscumque Musici instrumenti Sonatores, ad Idolorum festivitates & sacrificia accersiri ad ludendum, & interdùm etiam cogi, ob quamdam servitutis speciem ergà publicum ab ipsis contractæ per hujusmodi artis exercitium, nec facile esse Missionariis eos ab hoc detestabili abusu avertere. Quocircà considerantes quàm gravem rationem essemus Deo reddituri, si hujusmodi Christi Fideles à Dæmoniorum honore & cultu pro viribus non revocaremus, illis prohibemus nè in posterum audeant, nec in Pagodis, nec extrà, tùm occasione Sacrificiorum, tùm quarumcumque solemnitatum superstitioso cultu imbutarum, sonare aut canere, sub pœnâ Excommunicationis latæ sententiæ, cùm nullo modo liceat Christi famulis Belial inservire. Ideòque Missionarii non solùm eos monere tenebuntur de præfatâ prohibitione, verùm etiam illam omninò executioni demandare, & contra facientes ab Ecclesiâ expellere, donec ex corde resipiscant, & publicis pœnitentiæ signis patratum scandalum emendaverint.

Resolutio. Eminentissimi dixerunt: » Servandum esse Decretum Eminentissimi Cardinalis de Tournon.

XIV. Dub. super lavacris & ablutionibus, tàm Christi Decimum quartum Dubium: An & quomodò dictum Decretum exequendum sit in eâ parte quæ est tenoris sequentis: » Declaramus prætereà Pontificiam Constitutionem Gregorii Papæ XV, incipientem = *Romanæ Sedis Antistes* = ad pe-

Digitized by Google

titionem Patrum Societatis Jesu editam, quâ indigenis Christi Fidelibus lavacra, non aliâ occasione & fine quàm corporis reficiendi, & à naturalibus sordibus mundandi, ab Apostolicâ Sede permittuntur, interdictis tempore & modo quibus à Gentilibus adhiberi solent, æquè afficere Evangelicos Operarios, quibus propterea non liceat sub quâcumque aliâ causâ & fine, etiam ad effectum ut existimentur Sanias, seu Brachmanes, præ cæteris dediti hujusmodi ablutionibus, illis uti, præsertim statutis eorum horis, & antè vel immediatè post quamcumque sacram functionem. Fidelium, quàm Missionariorum.

Eminentissimi dixerunt: » Servandum esse Decretum Eminentissimi Cardinalis de Tournon. Resolutio.

Feria 4, *die* 16 *Septembris* 1733.

Decimum quintum Dubium: An & quomodò Decretum Cardinalis de Tournon sit exequendum in eâ parte quæ est tenoris sequentis: » Cineres itidem ex Vaccæ stercore confectos, & impiam Gentilium pœnitentiam à Rutren institutam redolentes, benedicere, eosque fronti sacro Chrismate delinitæ impingere, sivè alia quæcumque signa albi vel rubei coloris, quibus Indi superstitiosissimi in fronte, vel in pectore, aut in aliâ quâvis corporis parte utuntur, deferre prohibemus; mandantes ut Sanctæ Ecclesiæ consuetudo, piique ritus Cineres benedicendi, illisque Christianorum caput Cruce signandi, ad humanæ Infirmitatis memoriam recolendam, religiosè serventur tempore ac modo ab Ecclesiâ præscripto, scilicet feriâ quartâ Cinerum, & non aliàs. « XV. Dub. super prohibitione delineandi frontem cineribus & aliis signis.

Eminentissimi dixerunt: » Confirmandum esse Decretum Eminentissimi Cardinalis de Tournon, servatâ in omnibus Constitutione Gregorii XV editâ die 31 Januarii 1623, quæ incipit: *Romanæ Sedis Antistes*, Resolutio.

Prætereà Eminentissimi dixerunt: » Quòd fiat Decretum quo imponantur Missionariis, cujuscumque Ordinis, etiam Societatis Jesu, in Partibus Infidelium degentibus, ne audeant permittere Ritus vel Consuetudines proprias Gentilium, nec illosaut illas proprio arbitrio vertere in Ritus Decretum generale, nè Gentilium Ritus admittantur, aut in Christianos

Digitized by Google

usus vertantur inconsultâ S. Sede.

vel Consuetudines Christianæ Religionis, inconsultâ S. Sede, & Missionarii meminerint præceptionis Alexandri VII in sua Constitutione incipiente: *Sacrosanct.* 46 sequentibus verbis express. Ne ob instructionis defectum, qui sacro Baptismate initiatur, immaculatam Christi Legem profanis ac gentilitiis Institutis, ex ignorantia fœdent, ac Idololatriam Orthodoxâ Fide confundant, ut sæpè inibi evenire nunciatum est; caveant ii qui iisdem instruendis incumbunt, ne in posterum ullus ad Baptisma admittatur, qui gentilitios mores prorsùs non exuerit, & in Fide non sit sufficienter instructus.

Et servetur Constitutio quadragesima sexta Alexandri VII.

XVI. Dub. super prohibitione Librorum Gentilium.

Decimum sextum & ultimum Dubium: An & quomodò dictum Decretum exequendum sit in eâ parte quæ est tenoris sequentis: » Et demùm quia ex Librorum de falsâ Religione, & de rebus obscœnis superstitiosisque tractantium lecturâ, venenum ut plurimùm serpere solet ad cor Fidelium, quo non minùs Fidei puritas offenditur, quàm mores corrumpuntur, magnoperè commendantes zelum ac studium Missionariorum qui Libros sacram Ecclesiæ Catholicæ doctrinam, rerumque sacrarum monumenta continentes, pro Indórum Christi Fidelium eruditione, in linguam Malabaricam seu Talmulicam transtulêre, vel novos pro illorum commodo & institutione composuerunt; iisdem Christi Fidelibus expressè interdicimus fabulosos Gentilium Libros, eosque legere & retinere prohibemus, sub pœna Excommunicationis latæ sententiæ, nisi priùs habitâ licentiâ Parochi, seu Missionarii curam animarum exercentis, quorum prudentiæ committimus facultatem super hoc dispensandi, & Libros (si qui fortè sunt) noxiâ superstitione vacuos, & nihil contra bonos mores tractantes, pro Christianorum usu seligendi, eorumque lecturam permittendi.

Resolutio.

Eminentissimi dixerunt: » Servandum esse Decretum Eminentissimi Cardinalis de Tournon.

Pontifex Clemens XII resolutiones hujusmodi confirmat.

Quibus Dubiis, & eorum resolutionibus Nobis per venerabilem Fratrem Archiepiscopum Damiatæ, Congregationis Sancti Officii Assessorem, relatis, Resolutiones ipsas plenè approbantes, cuncta ea quæ juxtà earum tenorem confirmanda, aut moderanda, vel declaranda, ac in nonnullis remittenda

Digitized by Google

mittenda visa sunt, respectivè confirmavimus, moderavimus, declaravimus, ac in nonnullis remisimus. Quocircà, venerabiles Fratres, dilecti Filii, vobis injungimus, & mandamus, ut pro singulari vestra in Nos atque hanc Sanctam Sedem reverentia, quæcumque per hasce nostras Litteras de Apostolicæ Sedis plenitudine vel confirmata, vel decreta, aut præscripta sunt, sanctissimè custodiatis, atque ab omnibus servanda studiosissimè curetis: obsecrantes vos in Domino per viscera misericordiæ Dei nostri, ut controversiis jam remotis, & omninò evulsis, alacres, atque animi nostri sensibus concordes, studia, & labores vestros in Animarum salutem, quæ præstantissimus vestræ vocationis est finis, pro viribus conferatis: atque vobis, venerabiles Fratres, dilecti Filii, Apostolicam Benedictionem peramanter impertimur. Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem sub Annulo Piscatoris, die XXIV Augusti M. DCC. XXXIV, Pontificatûs nostri anno quinto.

Earumque observantiam & executionem injungit.

Post diutinam accuratamque factorum atque rationum in utramque Partem disceptationem, post tàm solemne deniquè Causæ judicium, in magnam spem venerat Apostolica Sedes, non secùs ac Romæ litigiis finis erat impositus, ità & in Indiis tandem aliquando à discordiis abusibusque cessatum iri; cùm præsertim ii qui Decretum impugnaverant, sive illius æquitate cognitâ, seu moderationibus, declarationibus, & relaxationibus jàm impetratis satis sibi factum existimantes, non solùm æquo animo illud recepissent, sed fidem quoque suam obligassent, se omninò operam daturos ut quæcumque in Litteris Apostolicis essent præscripta, integrè executioni mandarentur. Huc accedebat, quòd Apostolicæ Sedi, non famâ solum, sed certis gravissimisque testimoniis allatum erat publicatas jam fuisse Pontificias Litteras, & subscriptas ab omnibus Missionariis, & mutuum inter Partes perfectè communionis atque concordiæ vinculum redintegratum, quod multis annis, non sinè ingenti Missionum damno, inter illas fuerat interruptum.

Partes acquiescunt: Relatum Breve publicatur & à Missionariis subscribitur.

At tam felicibus initiis conceptum gaudium statim evanuit;

Sed non

b omnibus bſervatur.

triſtiſſimus ſiquidem nuntius quàm citiſſimè Sedi Apoſtolicæ allatus eſt, Miſſionarios ſcilicèt qui Cardinalis Turnonii Decretum impugnaverant, non obſtantibus Clementis XII Litteris Apoſtolicis ſolemni formulâ ab iis acceptatis publicatiſque, damnatos tamen Ritus ac Cæremonias juxtà earumdem Litterarum præſcriptum minimè aboleri poſſe cauſantes, tantùm ſibi licentiæ ſumere, ut eos eaſque adhuc uſu permittere & retinere non dubitarent. Cùmque de tamdiù dilatâ ab iis obedientiâ in dies fama increbeſceret, præfatus Clemens Papa XII, ut debitum Pontificiis Mandatis obſequium & obſervantiam vindicaret, certamque redderet in poſterum eorumquæ in prædictis Pontificis Litteris mandantur, executionem, alteris in ſimili formâ Brevis datis die XIII Maii anni M. DCC. XXXIX, Apoſtolicis Litteris earum Regionum Epiſcopis & Miſſionariis præceptum iteravit, gravioribus etiam pœnis impoſitis, nedùm exactiſſimè ſervarent quæ in ſuis præmiſſis Litteris mandabantur, ſublatâ cuilibet ſecùs interpretandi facultate, verùm ad id illicò ſe aſtringerint ſolemni jurejurando interpoſito, juxtà formulas reſpectivè eiſdem præſcriptas. Litteræ in formâ Brevis ſequentis ſunt tenoris.

Quid conſilii cœperit Clemens XII.

Altera ejuſdem Epiſtola in forma Brevis ad Epiſcopos & Miſſionarios, data die 13 Maii 1739.

Venerabilibus Fratribus, ac dilectis Filiis, Epiſcopis & Apoſtolicis Miſſionariis in Regnis Indiarum Orientalium, Maduренſi, Mayſſurenſi, & Carnatenſi.

CLEMENS PAPA XII.

Venerabiles Fratres, dilecti Filii, Salutem & Apoſtolicam Benedictionem.

Exordium cum mentione ſuperioris Epiſtolæ ad eoſdem conſcriptæ.

» Concredita Nobis Dominici Gregis cura continuò Nos urget in id præcipuè & totâ ſollicitudine incumbere, ut ab iis maximè qui ſortiti ſunt partem Miniſterii hujus, & in lucem Gentium ſunt miſſi, ergà S. Sedem ac Apoſtolica mandata filiale obſequium exhibeatur, atque Fidei dogmata, ſacroſque Eccleſiæ ritus, & ipſi intemeratè retineant, & alios edoceant, ut quos locorum immenſa ſpatia à Petri Sede longè disjungunt, eos tamen Fides eadem in unitate ſpiritûs & doctrinæ conglutinet.

Digitized by Google

Alias itaque per ſimiles Litteras noſtras ſub datum 24. Auguſti 1734. incipientes=*Compertum exploratumque*=Fraternitates Veſtras, omneſque Miſſionarios eo majori quo potuimus paterno charitatis affectu, requiſivimus & declaravimus, quàm impenſè exoptaremus, ut qui in Regnis iſtis Chriſti Fidei veritatem agnoſcentes converruntur, ſuperſtitioſos Gentilium ritus omninò abjicerent atque averſarentur, ne habeantur & ipſi ad inſtar eorum qui=*Cùm Dominum colerent, Diis quoque ſerviebant juxtà conſuetudines Gentium*=utque in re tanti momenti eſſet offendiculi occaſio, auditis Theologorum, ac præſertim venerabilium Fratrum noſtrorum S. R. E. Cardinalium per univerſam Chriſtianam Rempublicam Generalium Inquiſitorum ſuffragiis, plura, juxtà dubia tunc propoſita, providè ſtatuimus, & à Miſſionariis obſervanda præſcripſimus; quorum omnium in Nos obſervantia, ac ſtudium amplificandæ Fidei in certam ſpem nos erigunt, ut pari contentione pro viribus obtemperare ſatagant, nec ullus erit qui deteſtabili indulgentiâ aliter fieri poſſe cogitet, &, veluti infideles filii, =*Peccare eos faciant peccatum magnum.*=Sanè etſi hiſce mediis muneri noſtro ſatisfeciſſe, ac ſine ſollicitudine eſſe ſuaderent, attamen rei momentum, à qua Fidei puritas atque integritas pendet, nunquam hanc in Nobis curam delebit, niſi ad magnitudinem negotii oportuniora ſemper comparemus remedia.

» Quare Fraternitatibus veſtris, & Miſſionariis omnibus quibus prædictas Noſtras Litteras direximus, ſivè Seculares, ſivè Regulares, cujuſcumque Religionis, Congregationis, Inſtituti, Societatis etiam Jeſu, fueritis, demandamus & præcipimus, ut omnia & ſingula quæ in dictis noſtris Litteris continentur, integrè, exactè ac inviolabiliter obſervetis, atque ab eis quorum cura ad vos ſpectat, remotâ penitùs quâvis interpretandi poteſtate, adamuſſim obſervari faciatis in virtute ſanctæ obedientiæ, ſub pœna ſuſpenſionis ab exercitio Pontificalium, interdicti ab ingreſſu Eccleſiæ, & reſpectivè Excommunicationis latæ Sententiæ, à quo nemo Veſtrûm à quoquam, præterquàm à Nobis, ſeu Romano Pontifice pro tempore exiſtente, excepto tantùm mortis articulo, abſolvi poſſitis; & quoad

Illius obſervantia & executio ipſis demandatur ſub cenſuris & aliis pœnis.

Digitized by Google

Regulares, insuper privationis vocis activæ & passivæ, etiam ipso facto, & sine ullâ aliâ declaratione incurrendæ.

Sub quibus præcipitur eisdem ut juramentum præstent de implendis omnibus in ea contentis.

Itidem sub iisdem pœnis & censuris pari autoritate præcipimus & mandamus, ut omnes & singuli qui ab hâc Sanctâ Sede, sivè ab eorum respectivè Superioribus, ad ista Regna sacris obeundis Missionibus missi eritis, statim ac de hisce Litteris nostris certiores facti fueritis, vel quâvis aliâ denunciatione de illis notitiam habueritis, juramentum præstetis integrè, exactè, ac omnimodè implere quæ providè à Nobis in iisdem Litteris constituta fuerint, neque illis ullâ in parte quovis sub prætextu contraire. Illis etiam, qui quandocumque hoc munus susceperi erunt, mandamus ac præcipimus, sub iisdem omnibus censuris & pœnis, ut nullo pacto audeant vel minimum actum explere, nisi anteà & ipsi juramentum prædictum præstiterint; quin nec tanquàm Presbyteri Seculares ab Ordinariis locorum deputati, seu veluti simplices Religiosi, vel quovis alio titulo & nomine Christi, Fidelium Confessiones excipere, Conciones habere, aut Sacramenta ministrare, sed omni prorsùs careant potestate, derogando quibusvis privilegiis, sibi ipsis, aut vestræ respectivè Religioni, Ordini, Congregationi, & Societati etiam Jesu, specialiter aut generaliter à Nobis & à Prædecessoribus nostris quâcumque ex causâ concessis. Juramenta prædicta Seculares Missionarios coram locorum Ordinariis, Regulares coram Superioribus, vel Apostolicis Vicariis, præstare demandamus, Vicarios verò ipsos & Superiores in manibus Episcoporum, nec eadem tantùm verbo proferre, sed scripto juxtà formam per Nos præscriptam, & infrà adnotandam, ac propria manu subsignare teneamini sub iisdem censuris & pœnis.

Nullus in posterum quocumque titulo Missionis exercitio se immisceat, nisi juramentum hujusmodi emiserit.

Idem servetur ab Episcopis.

Hoc etiam juramentum præstandum fore mandamus ac requirimus ab illis qui ad Episcopale munus ab hâc Sanctâ Sede promoveri meruerint, vel ipsomet die quo in manibus Episcoporum solemnem emissuri erunt Fidei professionem, vel in actu eorum consecrationis. Quorum juramentorum subsignata exemplaria, relictâ isthic in Archiviis authenticâ copiâ, ad Congregationem de Propaganda Fide, per Episcopos & Su-

Cum onere remittendi ad Congregationem

Digitized by Google

periores Regulares reſpectivè tranſmitti volumus, à quâ ad illam S. Officii remittantur, ut ſint obſequii ergà Nos noſtraſque juſſiones, puritatis, integritatiſque Fidei veſtræ monumenta. Ne verò tam Litterarum noſtrarum ſub prædictâ die 24 Auguſti 1734, quàm Præſentium, ullus ignorantiam allegare valeat, hortamur Fraternitates Veſtras, ac in Domino obteſtamur, ut quò primùm illas atque Præſentes receperitis, ſtatim publicare faciatis, ac ad ſingulos Miſſionarios, ſive Seculares, ſive Regulares fuerint, ſub veſtra reſpectivè Juriſdictione degentes, eaſdem tranſmittatis. Hoc ipſum præcipimus Apoſtolicis Vicariis, aliiſque Regularium Superioribus. Contra facientes vel negligentes declaramus incurrere ipſo facto pœnam ſuſpenſionis ab exercitio Pontificalium, & Interdicti ab ingreſſu Eccleſiæ; Regulares autem excommunicationis latæ Sententiæ, privationis Officiorum, & vocis activæ, & paſſivæ.

de Propaganda Fide exempla juramenti præſtiti ab eiſdem ſubſcripta.

Injungitur Epiſcopis & aliis, tàm præſentis, quàm præcedentis Epiſtolæ, publicatio & tranſmiſſio.

Formula autem juramenti, ſicut præmittitur, à Miſſionariis præſtandi eſt, quæ ſequitur, videlicet=: » Ego N. Ordinis N. » ſeu Societatis Jeſu Miſſionarius, ad Regnum N. vel ad Pro» vinciam N. in Indiis Orientalibus à Sede Apoſtolicâ, vel à » meis Superioribus, juxtà facultates eis à Sede Apoſtolicâ con» ceſſas, miſſus vel deſtinatus, parendo præcepto SS. Domini » Noſtri Papæ Clementis XII, per Litteras Apoſtolicas in » forma Brevis datas die 13 Maii anno 1739, injuncto omni» bus Miſſionariis in dictis Miſſionibus præſtandi juramentum, » fideliter ſervandi diſpoſitionem Apoſtolicam circa ritus Ma» labaricos ad formam Litterarum Apoſtolicarum in forma » Brevis ejuſdem Sanctiſſimi Domini Noſtri die 24 Auguſti » 1734, incipien. = *Compertum exploratumque* = mihi per in» tegram ejuſdem Brevis lecturam optimè noto, promitto me » plenè & fideliter pariturum, illudque exactè, integrè, abſolu» tè & inviolabiliter obſervaturum, & abſque ullâ tergiverſatio» ne adimpleturum, necnon ad formam dicti Brevis inſtructu» rum Chriſtianos mihi commiſſos, tam in Concionibus quàm » in privatis inſtructionibus, ac præſertim Cathecumenos an» tequàm baptizentur, & niſi promittant obſervantiam dicti » Brevis, ejuſque diſpoſitionum & prohibitionum, me ipſos

Formula Juramenti à Miſſionariis præſtandi.

Digitized by Google

» non baptisaturum, prout quoquè curaturum omni studio, » quo potero, ac omni diligentiâ, ut sublatis Gentium Cære- » moniis, illi à Christianis suscipiantur & retineantur ritus » quos Catholica Ecclesia piè præscripsit. Si autem (quod » Deus avertat) in toto, vel in parte, contravenerim, toties » pœnis à SS. Domino nostro impositis in Decreto, seu Litteris » Apostolicis, ut suprà, super præstatione hujus juramenti, mihi » pariter per integram lecturam notis, me subjectum agnosco » & declaro. Ita tactis SS. Evangeliis promitto, voveo & » juro. Sic me Deus adjuvet, & hæc SS. Dei Evangelia.

» Ego N. manu propria.

Formula Juramenti ab Episcopis præstandi.

» Formula verò juramenti, ut suprà, præstandi ab Episco pis, est quæ sequitur, videlicèt:=» Ego N. Episcopus Civita- » tis N. memor juramenti à me præstiti in actu meæ solemnis » Consecrationis, quo Romano Pontifici fidem, subjectionem, » & obedientiam promisi, tùm insuper eorum, quæ providè » sanxit Clemens XII, Pontifex Maximus, circa ritus Malaba- » ricos in Litteris Apostolicis, in forma Brevis, Episcopis, & » Missionariis usque sub die Augusti 1734, transmissis, paren- » do mandatis Sanctitatis Suæ per alias similes Litteras die 13 » Maii anno 1739 injunctis, ut in argumentum meæ erga » Apostolicam Sedem obedientiæ non minùs, quàm filialis ob- » sequii, me jurisjurandi religione obstringam, juro & pro- » mitto me plenè & fideliter easdem Litteras Apostolicas sub » dictâ die 24 Augusti 1734 executurum, atque ea quæ in » illis præscripta sunt, exactè, integrè, absolutè, ac inviolabi- » liter observaturum; curaturum pariter, quantùm in me erit, » ut ii omnes qui meâ in Diœcesi Missionarii & Sacerdotes sunt, » vel futuri erunt, illas eodem prorsùs modo in omnibus ser- » vent atque exequantur, & contra inobedientes, si qui fue- » rint, me processurum ad formam Brevis sub die 13 Maii an- » no 1739, ut tandem sublatis Gentium Cæremoniis, illi à » Christianis recipiantur Ritus quos Catholica Ecclesia piè præs- » cripsit ac jugiter servat. Utque de hac mea voluntate, jura- » mento, filialique obsequio erga Romanum Pontificem, ejus-

Digitized by Google

» que mandata perenne exiſtat monumentum, propriâ manu » me ſubſcribo.

» Ego N. Epiſcopus N.

Cæterùm etſi magna Nobis ſpes ſit Fraternitates Veſtras, & Miſſionarios omnes, noſtras voces & monita excipere diligenter, ac filiali obſequio exequi, curam inſuper ſollicitudinemque plurimam gerere, ut tam Orthodoxæ Religionis puritati integritatique, quàm Gentium ſaluti adjumento ſitis, omneſque in hanc unicam rem, maximam utique, labores ſudoreſque conferre, ut tandem qui Chriſti amplectuntur Fidem, ſuperſtitioſos averſentur ritus, eoſque tantùm ſuſcipiant & retineant quos Catholica Eccleſia piè præſcripſit ac jugiter ſervat; attamen pro Paſtoralis Officii debito, ac paternæ charitatis ſtimulo, iterum iterùmque commonere non deſiſtimus, ne à Paſtorum Principe in cuſtodia Gregis ſui minùs vigilaſſe dijudicemur; & Vobis iterùm in auſpicium bonorum omnium Apoſtolicam Benedictionem impertimur. Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem ſub annulo Piſcatoris, die XIII Maii MDCCXXXIX Pontificatûs noſtri anno nono.

Adhortatio pro omnium executione.

» Haſce Clementis XII Litteras aliæ ſubſecutæ ſunt prænominatis earum Regionum Epiſcopis peculiariter inſcriptæ, quibus idem Pontifex & conceptum animo intimum dolorem, ob nondum ſibi delatam certam exoptatamque notitiam, de præſtitâ Apoſtolicis mandatis debitâ obſervantiâ, gravibus verbis patefecit, & eorumdem Epiſcoporum zelum ac Religionem excitare curavit, ut ipſi exemplo ac diligentiâ ſuâ præeuntes, cæterorum obedientiam ſollicitè promoverent. Harum Litterarum hujuſmodi exemplum eſt.

Idem Clemens XII ad Epiſcopos peculiariter ſcribit ſub eadem data.

Digitized by Google

Tenor Epistolæ in simili forma Brevis.

Venerabilibus Fratribus Episcopis, in Regnis Indiarum Orientalium, Madurensi, Mayssurensi, & Carnatensi.

CLEMENS PAPA XII.

Venerabiles Fratres, Salutem & Apostolicam Benedictionem.

Conqueritur de incerto exitu primæ Epistolæ, & debita responsa exquirit.

Continere labia nostra non possumus quin vos, Venerabiles Fratres, Apostolicâ voce iterùm alloquamur; molestè Nos, imò graviter ferre, usque adhuc certam denunciationem minimè accepisse, qui tandem exitus contigerit Nostris Litteris, quas die 24 Augusti 1734 vobis & Missionariis isthic commorantibus dedimus. Sanè taciturnitas hæc curarum & angustiæ nostro paterno ergà vos amori causa est, tùm & maximè quia incertæ licèt, sparsæ hîc sunt voces, easdem Nostras Litteras & Decreta in publicum ab omnibus minimè posita fuisse, nec exactè, prout oportet, adimpleri; quin non deesse aliquos qui diversa opinantes, ac loquentes, adducunt discipulos post se.

Quare primùm Fraternitates Vestras ex animo requirimus, ut quomodò isthic res se habeat, quamprimùm renuncietis, ne longior tarditas acerbiorem Nobis afferat molestiam; deindè firmâ spe ducimur, zelo Dei vos impellente, in doctrinâ sanâ nobiscum exsurgere in eos qui contradicunt, ut memores officii cui se addixerunt, sedulò caveant, ac diligenter prospiciant, ne culpâ eorum = *Gentes istæ sint timentes Dominum, sed nihilominus & Idolis suis servientes.* = Hâc de causâ alteras misimus Litteras Fraternitatibus Vestris, atque Missionariis, quibus gravioribus sub pœnis demandamus ut nostræ voluntatis sensibus & Decretis obediant, & opere compleant.

Significat superioris Epistolæ sensum & Episcopo-

Ne verò, ut hactenus, unus alterum incuset, & Nos qui licet præsentes isthic spiritu, corpore tamen absentes, suspensos incerti nuncii diu retineant, Juramentum ab unoquoque ex Missionariis propria manu subsignandum, expetere duximus, quo

quo quiſque profiteatur Noſtris juſſionibus promptam atque exactam præſtare obedientiam, prout latiùs in iiſdem Litteris continetur. Hoc etſi tutò Nobis polliceamur pro omnium pietate & religione; attamen plurimùm collatura erit Fraternitatum Veſtrarum exempli auctoritas, quoties idem Jurisjurandi ſacramentum, in certum erga S. Sedem, & in Nos obſequii veſtri Teſtimonium præſtitiſſe, atque Nobis miſiſſe, vos intelligant, prout in Domino etiam, atque etiam obteſtamur. Porrò hanc unam eſſe detegendæ veritatis viam, unum præſidium ad obſtruendum os loquentium iniqua, voſmet facilè cognoſcere non dubitamus: Quare Pontificiam voluntatem, cæteroquin in vos propenſam magis, magiſque, Vobis devincietis, ſi induſtriæ, cogitationi, ſtudio denique veſtro vim addatis exemplo; nec ſanè veremur, quin eam reverentiam, quam ſuſcipientes Epiſcopale munus, huic S. Sedi, & Apoſtolicis mandatis ſpopondiſtis, hâc tamen oportunâ occaſione explicaturi luculentiùs eritis, ut quos ad Juramentum proferendum vos adire obſtringimus, ex facto etiam veſtro obedire præceptis noſtris arctiùs impellantur; ac Vobis Venerabiles Fratres in perpetuum amoris Noſtri pignus Apoſtolicam Benedictionem, peramanter impertimur. Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem ſub annulo Piſcatoris die xiii. Maii MDCC XXXIX. Pontificatûs Noſtri anno nono.

porum zelum excitat pro omnium demandatorum implemento.

» Neque verò his, quamvis adeo enucleatè præſcriptis, planè contentus idem Clemens Papa XII, Superiores quoque Generales Miſſionariorum in Orientalibus Indiis degentium, eorum præſertim, qui, ut Apoſtolicæ Sedi relatum erat, detrectabant adhuc obſequentis animi erga ejuſdem Sedis mandata, certa argumenta exhibere, adſtrinxit, eoſque ſub pœnis ſuſpenſionis à Divinis, privationis vocis activæ & paſſivæ, aliiſque gravioribus arbitrio ſuo reſervatis, Apoſtolicæ etiam Sedis indignationis, formali præcepto, eoque juridicè indicto, adegit ad tranſmittenda ſuis reſpectivè Religioſis exempla Apoſtolicarum Litterarum à ſe tunc editarum, atque ad earum publicationem, & exactam, integram, inviolabilemque obſervantiam pro viribus præcipiendam, ea lege additâ, ut ſi aliquis eſſet è

Superiores Generales Miſſionariorum onerat de præmiſſarum Litterarum tranſmiſſione, publicatione & implemento.

Digitized by Google

Missionariis, qui mandatis reluctaretur, aut contrà facere auderet, solemni statim præcepto per Superiorem Generalem cogeretur, relictis Missionibus, è Provinciâ decedere, atque in Europam reverti.

Ac de juramenti præstiti exemplis infra triennium S. Sedi repræsentandis.

» Et ne in re adeò gravi intentatum aliquod remedium relinqueretur, terminum annorum trium constituit, intrà quem Superiores Generales prædicti tenerentur certis, authenticisque documentis Sedi Apostolicæ plenam atque integram Decretorum Litterarumque observantiam indubitatè probare, atque præsertim exempla jurisjurandi, ut præfertur, præstandi, propriâ uniuscujusque Missionarii manu, cujuscumque fuerit Instituti, subscripta, exhibere.

Episcopi & Missionarii obtemperant & juramenta subscripta exhibentur SS. Domino Nostro.

» His ità constitutis, atque mandatis obtemperantes omnes Episcopi & Missionarii Apostolici Regnorum Madurensis, Mayssurensis, & Carnatensis, nominatimque, qui pridem contrà Cardinalis Turnonii Decretum steterant, fide datâ, sacramentoque interposito, exactam, integram, absolutam inviolabilemque observantiam Litterarum, quarum superiùs exemplum insertum est, quodque incipit *Compertum exploratumque*, promiserunt secundùm formulas aliis in Litteris Pontificiis expressas, quæ pariter enunciatæ jam sunt, quæque incipiunt *Concredita Nobis Dominici Gregis*. Utque suum Nobis ad Pontificatûs apicem evectis, Sanctæque Sedi fidele obsequium & submissionem certo probarent argumento, ad manus nostras exempla reddi curarunt solemnis jurisjurandi, quod singuli præstiterunt.

Qui reliqua adhuc dubia cum consilio Congregationis S. Officii definire statuit.

» Hunc igitur fructum ex prudenti constantique, quam hactenùs recensuimus, Prædecessorum Nostrorum agendi ratione Nobis colligere datum est: neque jam temerè videmur hanc animo spem concepisse, ut quæcumque dubia super executione eorum, quæ ab iisdem Prædecessoribus præscripta memoravimus, adhuc reliqua sunt, resolutis, ut infra, propositis quæstionibus, penitùs submoveantur, omnesque demum inter sacros istarum Regionum Operarios dissensiones & controversiæ compositæ conticescant; atque Apostolica mandata & Decreta, quæ gravi præmissâ ponderatione, ac de consilio Venerabilium Fra-

Digitized by Google

trum Noſtrorum in tota Republica Chriſtiana in negotiis Fidei Generalium Inquiſitorum ſpecialiter deputatorum, aliorumque Virorum pietate ac doctrinâ præſtantium, harum ſerie edituri ſumus, pari obedientiæ alacritate ab omnibus iſtarum Partium Miſſionariis excipiantur, ac debitæ executioni demandentur.

Miſſionariorum poſtulata.

Nonnulli ſiquidem, poſtquam Litteris ſuis profeſſi ſunt ſervatas ab ſe fuiſſe Apoſtolicas Litteras *Compertum exploratumque*, ſeque accuſatos idcirco perperam fuiſſe tanquam refractarios; affirmantes nihilominus, in maximas, atque extremas animi anguſtias ſe eſſe conjectos, ab Jurisjurandi religionem, ob excommunicationis periculum, aliaſque graviſſimas pœnas, quibus inobedientes, legive repugnantes inevitabili nexu obligati ſunt, atque obnoxii; communi illorum omnium nomine, qui in pari muneris & periculi ſocietate verſantur, ad ſublevandas ſuas, ut aiunt, oneratas, trepidanteſque conſcientias, atque ad plurimorum Chriſtianorum ſalutem qui recenter converſi, perſecutionum procellis aſſiduè conflictantur, in tuto collocandam, tria à Nobis flagitarunt.

I. Supertollendis cenſuris & juramento.

Primum illud eſt, ut onere ſubleventur (quod quidem onus graviſſimum, intolerandumque appellant) tot juramentorum, cenſurarumque, quibus inextricabilibus veluti laqueis eorum conſcientiæ vinciuntur, quibuſque fit, ut propriæ amittendæ ſalutis periculo expoſiti, de alienâ procurandâ cogitationem propè omnem deponere cogantur.

II. Ut prorogetur diſpenſatio ſuper omiſſione Sacramentalium in Baptiſmo conferendo.

Alterum ut diſpenſatio aliàs conceſſa ſuper inſufflationum, atque ſalivæ ritu, in Sacramento Baptiſmatis miniſtrando, prorogetur, eò vel maximè, quòd non tali lege ſit hujuſmodi ritus inductus, in quo diſpenſatio locum habere non poſſit, imò, ut ea concedatur, neceſſarium eſſe aiunt, ad conſervandam, prorogandamque diſſeminatam jam, ac diffuſam Fidem in vaſtiſſimis illis Regionibus, quarum Incolæ ingenito veluti horrore, ſeu potiùs inveterato, & communi præjudicio, ità ſalivam averſantur, ut de eo evellendo propè jam ſit ab eis deſperatum.

III. Ut detur explicatio. Articuli de aſſiſten-

» Tertium, ut aperta, atque plana tradatur interpretatio præcepti à Cardinali Turnonio Miſſionariis graviſſimè injuncti atque ab Apoſtolicâ Sede confirmati, eiſque inculcati, ut ab-

Digitized by Google

tia *Pareis* præbenda.

jectiſſimum hominum genus, vulgò *Pareas*, minimè deſerant; ſed cùm domi aliquo morbo laborantes detinentur, eos inviſant, eiſque cùm opus fuerit, Sacramenta miniſtrent, omnibuſque erga eos charitatis atque pietatis officiis defungantur. Nam ſine aliquâ præfati Decreti declaratione, perniciem eis, quî Chriſtianæ Religioni nomen dederunt, imminere prorsùs arbitrantur, Gentiliumque ad Fidem converſionem impoſſibilem penitùs evaſuram. Itaque eorumdem Parearum ſaluti providendum eſſe rentur, non adigendo Sacros Operarios ad ingrediendum eorum domos, quod certè, ut aſſerunt, exitio Miſſionibus foret, ſed aliâ ratione; atque eâ potiſſimùm, quam ipſi primò induxerunt, quâque uſi ſunt poſt Apoſtolicas etiam Litteras promulgatas, quarum initium *Compertum exploratumque*, obtentu verbalis cujuſdam declarationis, quam ipſis ſuus Miſſionum Procurator ſignificaverat.

Juxta prætenſum vivæ vocis Oraculum Clementis XII.

Quod tamen Oraculum nunquam emanatum declaratur.

Rumore itaque ad Nos allato de hujuſmodi vocali declaratione, quæ Clementi Papæ XII, Prædeceſſori noſtro tribuebatur, & cujus etiam exemplum monumentumque in Actis, & Tabulario Sanctæ Inquiſitionis relatum fuiſſe atque reconditum ferebatur, exemplum monumentumve hujuſmodi diligentiſſimè exquiri mandavimus; cumque illud nuſquam inventum ſit, longâ licèt atque exactiſſimâ indagine inveſtigatum; cùm etiam Adminiſtri, quorum cuſtodiæ mandandum fuerat, eâ de re per Noſmetipſos interrogati, nihil hujuſmodi à ſe viſum, nihil auditum fuiſſe, & nunquam ad ſe perveniſſe prædictam declarationem, propterea que & in Actis, & in Archivio deſiderari conſtanter, & indubitatè affirmaverint: cùm deniquè ipſius Noſtri prædeceſſoris eâ de re mentem, atque ſententiam in Apoſtolicis ejus Litteris ſuprà relatis luce ipsâ clariùs expreſſam, exploratamque haberemus; totum hoc graviſſimum & inveteratum negotium, cum approbatione & conſilio Venerabilium Fratrum Noſtrorum S. R. E. Cardinalium Generalium Inquiſitorum, ut ſuprà deputatorum, tandem dijudicare ac definire deliberavimus. Auditiſque propterea tùm eorumdem Venerabilium Fratrum noſtrorum, tùm etiam Conſultorum Sententiis, ac rursùs ad trutinam revocatis, & coram nobis mul-

Et Pontifex eo non attento, circa relatas quæſtiones ſtatuit, ut infra.

Digitized by Google

tùm, diùque perpenſis atque diſcuſſis moderationibus illis, quas poſtularùnt à nobis illi, qui duram atque difficilem Decretorum toties enunciatorum integram abſolutamque obſervantiam exiſtimarunt, in hunc, qui ſequitur, modum, ſtatuimus atque decrevimus.

I. Juramentum præſtari & ſervari jubet & cenſuras confirmat.

» Ac primò quidem, animadvertentes impoſitam Jurisjurandi legem eſſe veluti ſaluberrimum antidotum extinguendo gliſcentium litium, diſcordiarumque veneno, aptiſſimumque ad cohibendam licentiam, libertatemque opinandi, interpretandi, agendi, deniquè pro libito in re tàm gravi & periculoſa frænum exiſtere; Cenſuras quoque à prædicto Clemente XII, Prædeceſſore noſtro in enunciatis Litteris, incipientibus *Concredita Nobis* conſtitutas, ad ſolos dumtaxat pertinere Apoſtolicæ legis præceptorum violatores, eaſdemque in hujuſmodi tantùm refractarios, quorum animos neque Eccleſiaſticæ manſuetudinis officia, neque paternæ admonitionis Charitas vincere, aut inflectere ullo modo poſſent, juſtiſſimam pœnam eſſe & fore reputantes; non ſolum inoportunum cenſuimus Juſjurandum aliquâ in parte remittere, aut moderari Cenſuras; quod primò fuit ab illis propoſitum; verum etiam, de prædicto conſilio & aſſenſu, ac de plenitudine Poteſtatis à Deo Nobis concreditæ, illud, illaſque probamus, confirmamus, & innovamus, illudque, & illas omne robur & firmamentum, omnemque vim & efficaciam impoſterùm ſemper habere, ſuoſque plenarios & integros effectus ſortiri & obtinere, atque ab illis, ad quos ſpectat, & pro tempore quandocumque ſpectabit, inviolabiliter & inconcuſsè obſervari decernimus & jubemus.

II. Quæritur doctum non eſſe de obſervantia Decreti Clementis XII circa Sacramentalia in Baptiſmo adhibenda.

Quod autem attinet ad ſecundam poſtulationem de prorogandâ ſupradictâ diſpenſatione, quam Prædeceſſor Noſter in decennium conceſſit, ut ſcilicèt per id temporis, in Sacramento Baptiſmatis conferendo, ſalivæ uſu abſtinere, & ſacras inſufflationes in occulto adhibere liceret, non tamen hoc generatim, neque indiſtinctè, ſed ubi gravis aliqua, & certa neceſſitas poſtularet, ut luculentiùs in ejuſdem Litteris Apoſtolicis, quarum initium *Compertum exploratumque* expreſſum eſt; Nos declarare ſatis non poſſumus, quàm ægrè feramus, quod nullis

Digitized by Google

adhuc certis indiciis, aut argumentis cognoscere potuerimus, utrum, Missionarii per id decennii tempus, quod jam elapsum esse dignoscitur, ad Apostolicarum Litterarum præscriptum, in eo pro viribus elaboraverint, atque eâ quâ par erat, fide, ac diligentiâ, omne suum studium, operamque adhibuerint, ut vanus ille horror & parùm, æqua aversatio prædictorum Sacramentalium, quæ Gentium illarum animis insidere fertur, sensim emendata, demùm ab eisdem penitùs deponeretur.

Horum dignitatem, & revelantiam commendat.

Nemo quippè ignorat, Sacramentalium, de quibus agitur, usum, sivè institutionis antiquitas ex quâ Ritus illi in Ecclesiam derivati sunt, sivè multiplex Mysteriorum significatio, quæ in illis continetur, sivè demùm Romanæ Ecclesiæ omnium Magistræ spectetur auctoritas, quæ eosdem in suis Ritualibus receptos inviolabiliter observari præcipit, jure ac merito venerandum esse, præcipuoque semper in honore habendum, & consequenter incapacem prorsùs recipiendæ Baptismatis gratiæ eum esse, qui falsò sibi persuaserit, insufflationes, atque salivam aptam haud esse materiam Sacramentalium Cæremoniarum, graviſſimique piaculi expertem non futurum, qui sic opinanti conferre illud auderet.

Super quibus nefas est Catechumenos errare.

Et quamquam exploratum esset, Gentes illas hoc pravo errore minimè detineri, sed ob id tantùm à prædictorum Sacramentalium usu abhorrere, quod ingenitâ quâdam, ut ferunt, aversione salivam, anhelitumque abominentur, non minori tamèn industriâ Sacris Ministris adnitendum est, ut ex earum animis perperam conceptum horrorem, ineptamque aversionem eliminent, atque ablegent: aliter timendum meritò esset, ne illarum Regionum Neophiti, confirmatâ in ipsorum mentibus hujusmodi abominatione, eò usque desipiant, ut eamdem etiàm transferant ad miracula, quæ per salivam Christus Redemptor noster edidit, ipsumque propterea miraculorum, & salutis nostræ auctorem, quo nihil profectò magis impium excogitari potest, aversentur. Utque alia prætereamus, illud tandèm non diutiùs est differendum, ut in Regnis Madurensi, Mayssurensi & Carnatensi Baptismi Sacramentum, ritè, sanctèque ministretur, iisdem adhi-

Digitized by Google

bitis Sacramentalibus, & Cæremoniis, quibus Romana utitur Ecclesia, ex quâ ad Gentes illas Fidei lux propagata est, dediscantque tandem novelli Regionum illarum Fideles id horrere, quod Deus dignatus est facere.

Concedit prorogationem dispensationis ad aliud decennium à die datæ præsentium.

Verumtamen, ut memorata Sacramentalium prædictorum abominatio suaviter, leviterque ex eorum animis divelli possit, nevè hujusmodi lex, quæ Sacramentalium usum præscribit, ad nimiam in speciem severitatem exacta, eâs adducere calamitates videatur, quæ ex illâ, tanquàm è fonte, in Ecclesias atque Missiones dimanaturæ denunciantur, Nos enarratis de Causis dispensationem, quam Prædecessor noster in Literis jàm relatis concessit, iterùm concedendam, prorogandamque decrevimus in aliud decennium, quod à die datæ præsentis Nostræ Apostolicæ Constitutionis inchoandum.

Præscribit Episcopis, & Missionariis quomodò eâ uti debeant.

Ex quo fas est intelligere, non eam esse, aut fuisse nostram, & Apostolicæ Sedis Sententiam, quod scilicet nullus dispensationi locus esse possit in hujusmodi Sacrorum Rituum, & Sacramentalium materiâ, nec ulla dispensandi necessitas, aut sufficiens causa unquàm valeat allegari. Verùm, cùm ex rationibus superiùs allatis, nullo pacto permitti valeat, venerabiles adeò Ritus, ac traditum à Patribus, sanctèque ab Ecclesiâ servatum hujusmodi Sacramentalium usum, penitùs aboleri, vel eorum contemptui, aut erroribus circà eadem inducendis, vel jàm conceptis ampliùs confirmandis, occasionem præberi; idcircò omnibus dictorum Regnorum Missionariis districtè præcipimus, ut hâc dispensatione benignè à Nobis indultâ, non nisi certis in casibus, & cùm gravis id necessitas postulabit, de quo eorum conscientiam oneramus, utantur, nec nisi in prædictis casibus, salivæ usum in administratione Baptismatis possint omittere, & occultas adhibere insufflationes; modò ii, qui se Baptisandos offerunt, in eâ non sint opinione, ut credant salivam, atque insufflationes hujusmodi ineptam esse, atque indecentem Sacramentalis Ritus materiam, qui enim adeò falsâ, atque distortâ persuasione imbuti essent, tanquàm indigni, & incapaces Sacramenti Baptismatis licitè suscipiendi, ab eo repellendi essent.

Et, ut Malabares in hac materia perperam opinantes ad Baptismum non admittantur.

Digitized by Google

Atque interim eos instruere curent.

Volumus autem, atque omnibus & singulis prædictorum Regnorum Episcopis, & Missionariis in virtute sanctæ obedientiæ præcipimus & expresè jubemus, ut & communibus studiis, atque consiliis & singuli pro virili parte intrà præfinitum decennii tempus, omnibus viribus nervisque contendant, & quemadmodum fuerat eisdem à sa. me. Prædecessore Nostro imperatum, non intermissis laboribus assiduè curent, ut ex illarum Gentium animis errorum tenebræ, malesanæque opiniones, quibus abcæcantur, & miserrimè detinentur, penitùs discussæ, ac radicitùs evulsæ eliminentur. Ut verò indultum, prorogatumque à Nobis tempus Sanctissimis Romanæ Ecclesiæ Cæremoniis prædictis, quæ tamdiù à Sede Apostolicâ commendatæ, atque inculcatæ fuerunt, faciliùs apud Nationes illas insinuandis verè conducat, utque ulterior hujusmodi Rituum prætermissio (quam tamen extrà veræ necessitatis casus, ut suprà, nullatenùs concessam aut licitam esse, iterùm declaramus), alendis Populorum erroribus, atque difficultatibus augendis, confirmandisque ansam non præbeat; universis Gentium illarum Episcopis, & Missionariis prædictis notum esse volumus, hoc exacto decennio, nullis aut precibus, aut rationibus, quæ porrigi, proferrique unquàm possent, aliam denuò prorogationem concessum iri

Absque spe ulterioris dispensationis.

III. Decretum Cardinalis Turnonii circà *Pareas* justum & necessarium declarat.

Ad tertium denique quod pertinet postulatum, ut nempè apertiùs, atque distinctiùs déclaretur Decreti articulus, quo laudatus bo. me. Carolus Thomas Cardinalis Turnonius sancivit, ut Missionarii ad *Pareas* ægrotantes accedant, ut Sacramenta desiderantibus etiàm domi administrent, ut denique illis omnia præstent spiritualia subsidia, quæ Charitas, Religio & Officii ratio Evangelicis Operariis nullo discrimne, nulloque respectu, Fidelibus universis, adversâ præsertim valetudine conflictatis, administranda præscribunt; nemo profectò non videt, quantumvis maximæ proponantur difficultates, in quas incurrere Missionarii se posse dicunt, si huic præcepto tàm justo, tàm sancto parere velint, ferendum tamen nullo modo esse, quod Casas humiliorum hujusmodi hominum ex morbo decumbentium subire recusent, atque illos in summo etiàm vitæ discrmine,

Digitized by Google

crimine, aut saltem eorumdem percipiendorum maximam illis ingerant difficultatem.

Nulla etenim apud Deum est personarum acceptio; nec ullum despicere fas est eorum, quos unigenitus Dei Filius per novam generationem sibi conjunctos, non confunditur Fratres vocare; quin imò *elegit Deus pauperes in hoc Mundo, divites in Fide, & hæredes Regni, quod repromisit diligentibus se.* Quæ qui contemnunt, exhonorantes pauperem, & Fratrem humilem confundantes in humilitate sua, hi porrò longè nimis discedunt à doctrina, & exemplo Christi Domini Salvatoris Nostri, qui Nos non Divinâ tantùm voce, sed magnis etiàm, atque illustribus factis edocuit, quanti apud Nos esse debeant, qui pauperes, atque abjecti per Mundi insaniam vocantur; *Ecce enim*, aiebat S. Gregorius Pontifex Maximus, *ire non vult Filius Dei ad Filium Reguli, & tamen venire paratus est ad salutem Servi. Certè si nos cujuspiam Servus rogaret, ut ad eum ire deberemus, protinus nobis nostra superbia in cogitatione tacita responderet dicens: non eas, quia temetipsum degeneras, honor tuus despicitur, locus vilescit. Ecce de Cœlo venit, qui Servo in Terram occurrere non despicit.*

Idque confirmat ex Sacris Scripturis, & Patribus.

Quare ut gravissimo huic malo remedium afferrent Prædecessores nostri Romani Pontifices Gregorius XV, Alexander VII. & Clemens IX. in suis Apostolicis Litteris die 31 Januarii anni 1623, die 18 Januarii anni 1658, & die 13 Septembris anni 1669 respectivè datis, omni animorum contentione, atque zelo obtinere curarunt (quod & Nos eorum vestigiis inhærentes summopere optamus, & quantùm in Domino possumus, districtè præcipimus & mandamus) ut Nobiles cum Plæbeis in unam, eamdemque Ecclesiam convenientes, una simùl Divini verbi pabulo reficerentur, & Ecclesiæ Sacramenta reciperent, utque Missionarii Regnorum, Provinciarumque Orientalium Indiarum, sui Officii memores, ita animo essent comparati atque dispositi; ut non secùs ac Nobilibus, abjectis quoquè & infimæ sortis hominibus, in iis quæ ad spiritualem eorum profectum pertinent, præsto essent, illisque in propriis etiàm domibus, etsi humillimis ac sordidis, Sa-

Prædecessorum super eo præcepta renovat, & nondum impleta dolet.

crum Viaticum ministrare minimè recusarent.

At, quod maximè Nos angit, sivè ob immodicum illum horrorem, quo claro genere nati infimæ Plebis homines, ut fertur, ità aversantur ut vel illorum contactu se commaculari, nobilitateque & gradu cadere sibi persuadeant (qui tamen horror cùm sit Christi lege damnatus, è Christianorum animis omninò est eliminandus); sivè ob patrias leges, imperiaque Regum Idololatrarum, quibus Christiani in iis Regionibus subjecti sunt, aliâvè tandèm de causâ id evenerit; frustrà certè fuerunt Prædecessorum nostrorum consilia, paternæ exhortationes, præcepta demùm, quibus usi sunt, ut infimi hujus generis hominum conversioni, ac saluti procurandæ, quantùm optaverant, plenè consulerent atque providerent.

Missionarii Societ. Jesu proponunt Pontifici se aliquos deputaturos ad præcipuam Parearm curam.

Cùm verò & Nos, Christi Domini documentis, Prædecessorumque nostrorum exemplo excitati, anxiè cogitaremus, quâ ratione illud tandèm reipsâ consequi possemus, quod eisdem Prædecessoribus Nostris tantopere cordi fuit; oportunè accidit, ut Societatis Jesu Missionarii, quorum villicationi Regnorum Madurensis, Mayssurensis & Carnatensis Missiones potissimùm concreditæ sunt, postquàm declarari à Nobis articulum de *Pareis* postularunt, paratos se nobis obtulerint, pollicitique sint, modò id Nos ipsi probaremus, certos aliquos delegare Missionarios, qui *Pareis* convertendis, dirigendisque præcipuè dent operam.

Pontifex id probat.

Quod quidèm eorum consilium, quo *Parearum* conversioni & saluti satis benè consultum fore confidimus, paterno gaudio suscipientes, pro temporum circumstantiis probandum, commendandumque esse duximus, oblationisque Nobis factæ, ac Religiosi promissi exemplum ab eorum Præposito Generali subscriptum in hujus Romanæ, atque Universalis inquisitionis Tabularium referri, perpetuòque asservari mandavimus.

Et caritatem erga omnes inculcat ex doctrina Apostoli &

Præmonemus itaque in primis Partium illarum Missionarios universos, utque Apostolici eorum ministerii erga Fideles omnes, ex Divinâ institutione potissimæ partes sunt, minimè obliviscantur; ac serio perpendentes, quod inter eos, qui

Filii Dei ſunt, per Fidem, quæ eſt in Chriſto Jeſu, juxtà doctrinam Apoſtoli, jam non eſt ſervus, neque liber, non eſt Maſculus, neque fœmina, ſed omnes unum ſunt in Chriſto Jeſu; quod ipſe quoque Salvator noſter à Deo Patre ſuo poſtulaverat pro omnibus, qui crediturí erant per verbum Diſcipulorum in ipſum, rogans, nimirùm = *Ut omnes unum ſint, ſicut tu, Pater in me & ego in te, ut & ipſi in Nobis unum ſint, ut credat Mundus, quia tu me miſiſti* =; novos credentes inſtruant, oportere illos eo mutuæ charitatis vinculo inter ſeſe colligari, ex quâ veluti teſſera, & divini Filii ab æterno Patre miſſionem, & Chriſtianæ Religionis veritatem facilè Gentiles agnoſcant. ipſius Chriſti.

Deindè verò tot ſtatim pro *Pareis* Miſſionarios deputari volumus & præcipimus, quot neceſſarii, & reipsâ ſufficientes reputabuntur, pro eorum debitâ curâ ſingulis in locis exercendâ; qui peculiari ſtudio eorumdem domos, ubi ægrotant, pro viribus petant, ad eos inviſendos, ac piis ſermonibus, ac precibus, Sacramentorumque pabulo recreandos, eoſque demùm in extremo vitæ diſcrimine conſtitutos ſancto infirmorum oleo deliniendos, abſque perſonarum, aut ſexus exceptione. Ubi verò contigerit præfatos Miſſionarios ad *Parearum* curam præcipuè deputatos, aut eorum aliquem, è vivis excedere, vel aliò abire, alterum alteriùs loco continuò ſubrogari mandamus, & intrà ſpatium quinquennii à die datæ Præſentium certiſſima, atque authentica documenta de mandatorum noſtrorum executione Apoſtolicæ Sedi reddi debere præcipimus. Jubet deputari ſufficientem numerum Miſſionariorum qui Pareis aſſiſtant. Et alios aliorum loco ſubrogari.

Quod ſi intrà quinquennii ſpatium hujuſmodi documenta reddita minimè fuerint, vel iis redditis minimè conſtiterit, alios Miſſionarios ad præcipuam illam *Parearum* curam exercendam ſubrogatos fuiſſe in eorum locum, quos vel obiiſſe, vel aliâ de causâ officio deeſſe contigerit: tum etiàm, ſi intrà ſpatium annorum decem omnes non fuiſſent adhibitæ diligentiæ, quæ tàm à Prædeceſſoribus noſtris, quàm à Nobis ipſis ſuperiùs præſcriptæ ſunt, ad evincendum, expellendumque horrorem, quo Gentes earum Regionum inſufflationes, Et de hujus Decreti implemento doceri intra quinquennium, & de ſuperiori intra decennium.

Digitized by Google

atque salivam in Sacramenti Baptismatis administratione, & susceptione, aversari dicuntur: de quo tamen minimè dubitare non sinit filialis obedientia, quam ii præ cæteris Missionariis in Apostolicam Sedem se profiteri gloriantur; aut denique si omnes adhibitæ diligentiæ frustrà cessissent: quod secùs fore confidimus, dùm mentis nostræ oculos ad Misericordiarum Patrem, totiusque consolationis Deum, cujus agitur causa, convertimus; in quemcumque eventum, ne Missiones illas tot virorum laboribus, ac sanguine fundatas deseramus, à quo sanè longissimè absumus; decernimus, & mandamus, ut alii Missionarii sivè Sæculares, sivè Regulares ex alio Cœtu, vel Instituto, in ea Regna mittantur, ut experiamur num Deus, cujus incomprehensibilia sunt judicia, in aliorum Operariorum villicationem divitias misericordiæ suæ effundere decreverit, eorumque labore atque industriâ illos fructus in præfatis Regionibus & gentibus producere, quos Missionariorum nunc ibi laborantium sudoribus, nullâ licet ipsorum culpâ, vel omissione consequi non potuerimus.

Aliàs novos Missionarios in ea Regna mittendos statuit.

Et quamquam confidimus prædictos Missionarios nunc & pro tempore ibi existentes, pro suo ergà Apostolicam Sedem obsequio ab excitandis turbis alienos futuros, nec ullum jussionibus Nostris obstaculum aut impedimentum allaturos, si dùm ipsi in iis Regionibus commorantur, eò novi Missionarii accederent, ibique versarentur; tamen quoniàm Apostolici muneris id à Nobis ratio exigit, ut caveamus pericula quæ Christianæ Charitati Offendiculo esse possent; hinc est, quod Societatis Jesu Missionariis, qui in Madurensi, Mayssurensi, & Carnatensi Regnis tunc erunt, virtute sanctæ obedientiæ jubemus atque præcipimus, ut quicumque casus ex supradictis evenerit, quo vel omnia, vel aliqua ex his, quæ per præsentes Litteras Nostras circà præmissa decrevimus, & observari mandavimus, intrà præfinitum respectivè tempus, integrè, exactèque, ut par est, impleta non fuerint, sivè id ex eorum facto, sivè ex omissione, sivè ex pravâ, & contrà litteralem, earumdem Præsentium sensum distortâ mentis, & voluntatis nostræ interpretatione, sivè demum ex quâlibet aliâ

Et supradictos in Europam reverti jubet, sublatâ eisdem facultate exercendi Missiones.

Digitized by Google

causâ, etiam de necessitate exprimendâ id contigerit; statim relictis prædictarum Regionum Missionibus, quarum in iis Regnis exercendarum, & quocumque titulo, etiàm deputatorum ab Episcopis, seu Ordinariis Locorum, aut simplicium suæ Religionis Præsbiterorum, seu quolibet alio colore prosequendarum, jure omni, officio, & facultate ex eo tempore in posterum, jàm nunc eos à nobis privatos, & imminutos declaramus, atque ex nunc prout ex tunc, & è contrà, auctoritate Apostolicâ, & earumdem Præsentium tenore privamus, & imminuimus, illicò, non expectatâ aliâ nostrâ, & Sedis Apostolicæ déclaratione, jussione, aut Sententiâ, in Europam revertantur, uberiores, ut speramus, in hisce Partibus fructus relaturi.

Demùm etsi ii Missionarii, qui moderandas censuras, dispensandum super insufflationum, & salivæ Ritu in Sacramento Baptismatis administrando, atque articulum de *Pareis* declarandum postularunt, nil difficultatis præ se tulerint circà alia capita Decreti prædicti Caroli Thomæ Cardinalis Turnonii, & Apostolicarum Litterarum Clementis Papæ XII., quarum initium *Compertum, exploratumque;* ex aliorum nihilominùs Litteris ingenti Nostro dolore accepimus, ex Missionariis alios esse, qui nullâ habitâ interdicti à præfata Cardinali Turnonio lati, amplissimèque à Prædecessore nostro confirmati ratione, eò usque progrediuntur, ut Christianis Mulieribus gestare permittant monile collo suspensum, contracti tesseram Matrimonii, quod Regionis illius linguâ *Taly* denominatum, effigiem quandam habet informem Idoli, quod profanis earum Gentium nuptiis præsidere fertur; ipsisque pariter Fidelibus, quo tempore ab illis Nuptiæ celebrantur, permittant fructum, vulgò *Cocco* nuncupatum, frangere, ad hoc ut futurorum indè, auspicia vel fausta vel infausta desumant: Mulieribus demùm, cùm mensibus detinentur, Templi accessu, & salutari Pœnitentiæ Sacramento interdicant.

Recensentur alii abusus in iis Missionibus, ut fertur, perseverantes.

Gestatio *Tally.*

Fractio *Cocco.*

Denegatio ingressus Ecclesiæ Mulieribus menstruatis.

Quamobrem Nos animo reputantes, quàm sit execrandum, Mulieres illas, quæ sub Crucis vexillo militant, ornatas incedere hujusmodi insignibus, quæ aut idololatriam im-

Iique damnantur

portent, aut de Gentilitatis superstitione suspecta sint, prout dubiò procùl est memoratum *Taly*, necessariò proindè damnatum: quàmque Christi fideles dedeceat, ritus, cæremoniasque sequi, vel imitari, ethnicam superstitionem redolentes, qua certè non vacat illa nuptiarum tempore in prædictis Regionibus usitata præfati *Cocco* diffractio, quæ idcircò jure & merito pariter reprobata dignoscitur; quàm deniquè justum sit mensium tempore minimè arcere Templis, & salutari Pœnitentiæ Sacramento fideles Mulieres, quas laudabili praxi admittit Ecclesia, Redemptoris vestigiis insistens, qui sanguinis fluxu laborantem non abjecit: *Si enim*, ut olim scripsit laudatus S. Gregorius Magnus, *in sanguinis fluxu posita laudabiliter potuit Domini vestimenta tangere, cur quæ menstruum sanguinis patitur, ei non liceat Domini Ecclesiam intrare.*

Et injungitur observantia, & executio Decretorum S. Sedis, quæ in omnibus confirmantur.

Hæc inquam reputantes, ac relatis & minimè ferendis abusibus pro Apostolici muneris ratione remedium adhibere quammaximè cupientes, mandamus, & virtute sanctæ obedientiæ tenore præsentis nostræ Constitutionis perpetuæ legis vim habituræ jubemus, atque districtè præcipimus omnibus Episcopis, atque omnibus & singulis tàm Sæcularibus, quàm Regularibus ex quocumque sint, Ordine, Congregatione, Instituto, nominatimque ex Societate etiàm Jesu, in Orientalium Indiarum Regnis Madurensi, Mayssurensi, & Carnatensi existentibus Apostolicis Missionariis, ut omnia & singula, quæ in suprà insertis, Clementis Papæ XII. Litteris, quarum initium *Compertum exploratumque*, quas etiàm auctoritate nostrâ, quatenùs opus sit, in omnibus, & per omnia approbamus, confirmamus & innovamus, contenta sunt, tàm quæ supradicta capita respiciunt, quàm alia quæcumque per easdem Litteras præscripta & definita, ad eorum normam quæ idem Prædecessor Noster alteris pariter superiùs insertis Apostolicis Litteris, incipientibus *Concredita Nobis*, constituit & sanxit, non solùm ipsi pro virili parte integrè, exactè, absolutè, inviolabiliter, perpetuòque observent atque adimpleant, verùm etiàm, quantùm in ipsis est, ut ab universis Fi-

Digitized by Google

delibus, qui eorum curæ ſunt concrediti, exactè ſerventur, & impleantur, omni ſtudio, ac viribus curent, atque contendant.

Adhortatio Pontificis ad Epiſcopos, & Miſſionarios.

Denique eoſdem Epiſcopos, & Miſſionarios omnes rogamus, & obſecramus, per Dominum Jeſum Chriſtum, & per charitatem Sancti Spiritûs, ut nihil aliud ſapientes, præter id, quod à Nobis, & à Prædeceſſoribus Noſtris conſtitutum fuit, ſalutare Dei, quod per eorum miniſterium Regionum iſtarum Gentibus miſſum eſt, pari zelo ac puritate propagare non intermittant; omnique ſtudio dent operam, ut nedùm in novellis Chriſti fidelibus veteris hominis veſtigia penitùs expungantur, deleanturque, verùm etiàm quæcumque vel ſymbola, vel imagines, aut figuræ, atque omnis demùm ſpecies mala, ipſaque veluti umbra, & odor ethnicæ ſuperſtitionis, ab ipſis eliminentur; illud cogitantes, ejuſmodi cæremoniis, vaniſque obſervationibus, quæ Idololatriæ reliquiæ ſunt, earum Gentium animos inextricabilibus veluti laqueis irretiri, ac vetuſtos ali, confirmarique errores, quibus miſerè detinebantur. Quod ſi aliquos Regionum illarum Fideles, veluti parvulos adhuc fluctuantes, Paganorum contemptus, contumelias, aut perſecutiones, propter Eccleſiæ præceptorum, & rituum obſervantiam, formidare conſpexerint; illud ipſis illuſtre monitum, quod Sanctus Auguſtinus Eccleſiæ Doctor in pari argumento reliquit, commemorare, atque inculcare non deſinant: *Si quæritis, undè vincantur Pagani, undè illuminentur;* quodque ad ipſos Evangelii præcones præcipuè dictum eſſe dignoſcitur: *Si quæritis undè ad vitam vocentur; deſerite ſolemnitates eorum, deſerite nugas ipſorum.*

Clauſulæ efficaces pro omnimoda præſentium executione.

Volumus autèm, atque decernimus, eaſdem præſentes Litteras, & in eis contenta quæcumque, etiàm ex eo, quod prædicti Miſſionarii, eorumque Procuratores, & alii quicumque in præmiſſis intereſſe habentes, ſeu habere quomodolibet prætendentes, cujuſvis ſtatûs, gradûs, ordinis, præeminentiæ, & dignitatis exiſtant, ſeu alias ſpecificâ & individuâ mentione, & expreſſione digni, illis non conſenſerint, nec ad

Digitized by Google

ea vocati & auditi, causæque propter quas præsentes emanarint, sufficienter adductæ, verificatæ & justificatæ non fuerint, aut ex aliâ quâlibet, etiàm quantumvis juridicâ, & privilegiatâ causâ, colore, pretextu & capite, etiam in corpore juris clauso, etiàm enormis, enormissimæ & totalis læsionis, nullo unquam tempore de subreptionis, vel obreptionis, aut nullitatis vitio, seu intentionis Nostræ, vel interesse habentium consensus, aliove quolibet, etiàm quantumvis magno, & substantiali, ac inexcogitato, & inexcogitabili, individuamque expressionem, requirente defectu notari, impugnari, infringi, invalidari, retractari, in controversiam vocari, aut ad terminos juris reduci, seu adversùs illas aperitionis oris, restitutionis in integrum, aliudve quodcumque juris, facti, vel gratiæ remedium intentari, vel impetrari.

Sed ipsas præsentes Litteras semper firmas, validas, & efficaces existere, & fore quibuscumque juris, seu facti defectibus, qui adversùs illas etiàm quorumvis à Sede præfatâ concessorum Privilegiorum prætextu, ad effectum impediendi, seu retardandi earum executionem, quovis modo, seu quâvis ex causâ opponi, seu objici possent, minimè refragantibus, suos plenarios, & integros effectus sortiri, & obtinere, easque propterea, omnibus & singulis quomodolibet allatis, seu afferendis impedimentis penitùs, & omninò rejectis, ac nequaquàm attentis, ab illis, ad quos spectat, & pro tempore quandòcumque spectabit, inviolabiliter, & inconcussè observari, sicque, & non aliter in premissis per quoscumque Judices Ordinarios, & delegatos, etiàm ejusdem S. R. E. Cardinales, etiàm de Latere Legatos, & præfatæ Sedis Nuntios, alioſve quoslibet quâcumque præeminentiâ: & potestate fungentes, & functuros, sublatâ eis, & eorum cuilibet quâvis aliter judicandi, & interpretandi facultate, & auctoritate judicari & definiri debere; ac irritum & inane, si secùs super his à quoquam quâvis auctoritate scienter, vel ignoranter contigerit attentari.

Aliter judicari, & interpretari prohibetur, cum Decreto irritanti.

Non obstantibus præmissis, & quatenus opus sit, nostrâ &

Contrariis quibuscumque

& Cancellariæ Apoſtolicæ Regulâ de Jure quæſito non tollendo, aliiſque Apoſtolicis, ac in Univerſalibus, Provincialibuſque, & Synodalibus Conciliis editis generalibus, vel ſpecialibus Conſtitutionibus, & Ordinationibus; necnon quorumcumque Ordinum, Congregationum, Inſtitutorum & Societatum, etiàm Jeſu, & quarumvis Eccleſiarum, & aliis quibuſlibet, etiàm juramento, confirmatione Apoſtolicâ, vel quâvis firmitate aliâ roboratis ſtatutis, & conſuetudinibus, ac præſcriptionibus quantumcumque longiſſimis & immemorabilibus, Privilegiis quoque, Indultis & Litteris Apoſtolicis, Ordinibus, Congregationibus, Inſtitutis & Societatibus, etiàm Jeſu, ac Eccleſiis prædictis, aliiſve quibuſlibet perſonis, etiàm quantumvis ſublimibus, & ſpecialiſſimâ mentione dignis, à Sede prædictâ ex quâcumque causâ, etiàm per viam contractûs, & remunerationis, ſub quibuſcumque verborum tenoribus & formis, ac cum quibuſvis etiàm derogatoriarum derogatoriis, aliiſve efficacioribus, efficaciſſimis & inſolitis clauſulis, irritantibuſque, & aliis Decretis, etiàm motu, ſcientiâ & poteſtatis plenitudine ſimilibus, ſeu ad quarumcumque Perſonarum, etiam Imperiali, Regali, aliâve quâlibet mundanâ, vel Eccleſiaſticâ dignitate fulgentium inſtantiam, aut earum contemplatione, ſeu alias quomodolibet in contrarium præmiſſorum conceſſis, editis, factis ac pluriès iteratis, ac quantiſcumque vicibus approbatis, confirmatis & innovatis.

Quibus omnibus & ſingulis, etiâmſi pro illorum ſufficienti derogatione de illis, eorumque totis tenoribus ſpecialis, ſpecifica, & expreſſa, & individua, ac de verbo ad verbum, non autèm per clauſulas generales idem importantes, mentio, ſeu quævis alia expreſſio habenda, aut alia aliqua exquiſita forma ad hoc ſervanda foret, tenores hujuſmodi, ac ſi de verbo ad verbum, nihil penitùs omiſſo, & formâ in illis traditâ obſervatâ, exprimerentur & inſererentur, præſentibus pro plenè, & ſufficienter expreſſis, & inſertis habentes, illis alias in ſuo robore permanſuris, ad præmiſſorum effectum hâc vice dumtaxàt ſpecialiter, & expreſsè derogamus, & derogatum eſſe volumus, cæteriſque contrariis quibuſcumque,

Digitized by Google

Fides præstanda transumptis.

Quia verò difficile foret, Litteras hujusmodi originales ubique ostendi & publicari, volumus pariter, & decernimus, illarum transumptis seu exemplis, etiàm impressis, manu alicujus Notarii publici subscriptis, & sigillo Personæ in Ecclesiasticâ dignitate constitutæ munitis, eamdem prorsùs fidem, tàm in judicio quàm extrà illud, ubique locorum haberi, quæ haberetur ipsis præsentibus, si forent exhibitæ vel ostensæ.

Tenor præsentium intimetur Superioribus Missionariorum, qui earum executionem promittant, & à Subditis exigant.

Insuper volumus, & expressè mandamus, ut eædem præsentes Litteræ, seu earum exemplæ, etiàm impressa, notificentur, & intimentur omnibus & singulis memoratorum Missionariorum, cujuscumque Ordinis, Congregationis, Instituti & Societatis, etiàm Jesu, Superioribus Generalibus, & Procuratoribus Generalibus, ad hoc ut tàm suo, quàm prædictorum eis respectivè Subditorum, seu inferiorum nomine, ipsas Litteras fideliter exequi & observare spondeant, actumque sponsionis hujusmodi in scriptis reddant; earum verò exempla prædicta, præter ea, quæ à Congregatione Venerabilium Fratrum Nostrorum S. R. E. Cardinalium negotiis Propagandæ Fidei præpositorum, ad Episcopos prædictorum Regnorum, legitimè publicanda, de mandato pariter nostro, transmittentur, iidem Superiores aut Procuratores Generales pluribus viis, quantò citiùs fieri potetit, transmittant ad eosdem suos Subditos, seu Inferiores in Regnis supradictis degentes, cum arctissimis præceptis easdem Litteras, & in eis contenta quæcumque plenariè, & integrè, ac verè, realiter, & cum effectu in omnibus & per omnia similiter exequendi & observandi.

Earumque exempla ad illos transmittant cum oportunis præceptis.

Et nihilominùs, quocumque modo earumdem præsentium exempla in prædictis Regnis legitimè publicata fuerint, & promulgata, volumus ut statim post hujusmodi publicationem, omnes, & singulos, quos concernunt, seu concernent in futurum, perindè afficiant, ac si unicuique illorum personaliter intimatæ, & notificatæ fuissent.

Ipsæque præsentes semel publicatæ omnes afficiant.

Sanctio pœnalis.

Nulli ergò omninò hominum liceat paginam hanc nostrarum approbationis, confirmationis, innovationis, declarationum, Decretorum, præceptorum, mandati, statuti, & voluntatis infringere, vel ei ausu temerariò contraire. Si quis autèm

Digitized by Google

hoc attentare, præsumpserit, indignationem Omnipotentis Dei, ac Beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem anno Incarnationis Dominicæ millesimo septingentesimo quadragesimo quarto, pridiè Idus Septembris, Pontificatûs Nostri anno quinto. Dat. Pontificatûs anno v die 12 Septembris 1744.

D. Card. Passionei.

J. Datarius.

VISA.
De Curia J. C. Boschi.

J. B. Eugenius.

Registrata in Secretaria Brevium.

Loco † Plumbi.

Anno à Nativitate Domini millesimo septingentesimo quadragesimo quarto, Indictione septimâ, die verò septima mensis Octobris, Pontificatûs autem Sanctissimi in Christo Patris & Domini Nostri Domini BENEDICTI divina Providentia PAPÆ XIV anno quinto, supradictæ Litteræ Apostolicæ affixæ, & publicatæ fuerunt ad valvas Basilicarum Lateranensis, Principis Apostolorum, & S. Mariæ Majoris de Urbe, & in Acie Campi Floræ, ac aliis in locis solitis, & consuetis per me Nicolaum Capelli Apostolicum Cursorem.

Bandinus Cheti Magister Cursorum.

Digitized by Google

CONSTITUTION de N. T. S. Pere Benoît, par la Providence de Dieu Pape XIV, ſur les Rits, Cérémonies, Uſages & Coutumes qu'on doit obſerver, éviter, permettre ou abolir dans les Royaumes du Maduré, Mayſſur & Carnate, aux Indes Orientales. Avec les Déclarations, Reglemens & Ordonnances convenables.

BENOIST XIV

EVESQUE,

SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU.

Pour Mémoire à la Poſtérité.

Prélude.

DE toutes les ſollicitudes qui rendent extrêmement onéreuſe & redoutable la charge de premier Paſteur de tous les Fideles, que la Divine volonté, ſans aucun mérite de notre part, a bien voulu nous confier, il n'en eſt point qui réveille plus notre attention, qui nous inſpire plus de crainte, qui nous cauſe de plus vives allarmes, & que nous ayons tant à cœur que de conſerver dans toute ſon intégrité & ſa pureté, le dépôt de la foi commis à nos ſoins; reſolus de mettre tout en uſage pour empêcher qu'un limon de corruption, ou le venin de l'erreur, n'infecte les Ruiſſeaux de la Doctrine Céleſte, qui coulent bien loin ſur la ſurface de la terre, & que la lumiere de l'Evangile qui s'étend de toutes parts, ne ſoit point obſcurcie par aucune ſu-

Sollicitude du Pontife pour la défenſe de la pureté de la Foi, de la diſcipline, & de la concorde des Egliſes.

Digitized by Google

perſtition de la Gentilité ; afin que ceux que Dieu tout miſéricordieux a appellés à ſon admirable lumiere, & élevés à l'eſpérance du ſalut, & de ſon héritage éternel, après avoir rompu les durs liens qui les retenoient dans l'infidélité, faſſent paroître la foi de leur cœur par la juſtice, que la confirmant par leurs œuvres, & faiſant connoître qu'ils ſont de dignes membres du Corps Myſtique de J. C., c'eſt-à-dire, de l'Egliſe, ils n'ayent plus qu'un même langage, comme le deſiroit le Grand Apôtre, afin qu'ils ſoient tous parfaits dans le même ſens, & les mêmes ſentimens.

C'eſt pour ce ſujet que ſitôt qu'il a plû au Très-Haut de nous élever au ſommet de l'état Apoſtolique, nous avons réſolu, avec l'aide de Dieu, de n'épargner ni nos ſoins, ni même les travaux que nous jugerons utiles ou néceſſaires, non-ſeulement à la propagation de la Foi & de la ſcience du ſalut par toute la terre ; mais encore à entretenir & affermir partout, l'unité d'eſprit & de Doctrine entre les Fideles ; ou ſi cela étoit néceſſaire en quelque lieu à la rétablir & à la rendre dorénavant inébranlable.

Il rapporte les diſſentions ſurvenues & occaſionnées dans les Indes par la diverſité des Rits obſervés dans les Miſſions.

Or, comme pour cette cauſe, nous portions les regards de notre eſprit juſques aux extrêmités de la terre, & que nous fixions en particulier ſur cette Chrétienté naiſſante, qui par la grace de Dieu s'eſt étendue depuis quelque tems dans les nouvelles Egliſes des Royaumes du Maduré, Mayſſur, & Carnate ; nous avons compris que nous avions bien raiſon de craindre qu'on ne nous en apportât de grands ſujets de travaux & d'inquiétudes, ſurtout lorſque nous réflechiſſions combien l'habileté de nos Prédéceſſeurs a eſſuyé de longues & violentes ſueurs, pour tâcher d'arracher des nouvelles Egliſes deſdits Royaumes, les racines de la zizanie des vaines obſervances & des Rits qui ſont en exécration à la Religion Chrétienne ; auſſi bien que pour pacifier, ou bannir entierement les importunes & fatiguantes Controverſes qui ſe ſont élevées entre les Ouvriers Sacrés de ces Régions ſi éloignées, & qui ſubſiſtent encore à préſent.

Il eſpere de les voir finir par la pu-

Cependant comme nous mettons notre confiance dans le Seigneur, qui ſait fléchir l'eſprit des hommes du côté qu'il

blication des présentes.

veut avec force & ſuavité, & qu'outre cela, l'on nous a donné des témoignages de l'obéiſſance filiale, qui a porté pluſieurs Miſſionnaires de ces Contrées, a déclarer qu'ils étoient prêts à recevoir tous les Decrets émanés du Saint Siége pour mettre fin à toutes ces diſputes; que d'un autre part l'on nous a expoſé que pour procurer la paix & la tranquillité de ces dites Egliſes, & les y affermir, il ſuffiroit de donner des déclarations convenables à certaines demandes qui nous ont été propoſées de la part de quelques-uns deſdits Miſſionnaires, & de leur envoyer des Réponſes autoriſées du Saint Siége: toutes ces conſidérations nous font eſpérer qu'ayant levé les doutes propoſés par des Reſcrits convenables, & que nos Commandemens & Ordonnances, & celles du Saint Siége Apoſtolique, étant mis au jour & publiées, termineront enfin toutes ces fâcheuſes & continuelles diſſentions, qui infectant le fruit de la Prédication Evangélique ſemé dans leſdits Royaumes, & agitans les Enfans de ces nouvelles Egliſes par de violentes diſcordes, avoient conduit l'événement juſques au point de donner lieu de croire que tant de grands Prédicateurs de la parole de Dieu, avoient juſques à préſent travaillé ſans fruit, & que leurs abondantes ſueurs, & même leur propre ſang avoient été répandu inutilement.

Arrivée du Cardinal de Tournon de B. M. Commiſſ. Apoſt. aux Indes Orientales.

Sans parler de tout ce qui s'eſt paſſé à ce ſujet; les ſérieuſes diſputes dont nous faiſons ici mention, commencerent, ou plutôt furent renouvellées au commencement de ce ſiecle, lorſque Charles-Thomas de Tournon, de B. M. Patriarche d'Antioche, & depuis Cardinal de cette Sainte Egliſe Romaine, envoyé dans les Indes Orientales, par feu d'heureuſe mémoire, Clément XI notre Prédéceſſeur, en qualité de Commiſſaire & de Viſiteur Apoſtolique, avec le pouvoir de Légat *à Latere*, aborda les Côtes de Coromandelle: car après y être arrivé, & après avoir examiné avec la plus ſérieuſe attention certaines cérémonies qui étoient obſervées ou permiſes par quelques-uns des Miſſionnaires & rejettées par les autres, comme n'étant point conformes à l'eſprit de la piété Chrétienne, d'où naiſſoient des ſemences de diſcorde, & de très-

Son Jugement & ſon Decret ſur les Rits Malabares.

Digitized by Google

funeſtes diſputes ; après avoir mûrement peſé les faits & les circonſtances avec toute la diligence qu'exigeoit cette affaire ; voyant qu'elle intéreſſoit le Chriſtianiſme, il jugea que le devoir de ſa charge exigeoit de lui qu'il proſcrivît & condamnât pluſieurs de ces Cérémonies par un Interdit ſolemnel & par un Arrêt ou Décret un peu étendu, qui pût preſcrire aux Miſſionnaires certaines regles que chacun d'eux ſeroient tenus d'obſerver en travaillant au Champ du Seigneur, afin que l'yvraie & les ronces étant arrachées, la parole de Dieu pût pouſſer de profondes racines & s'étendre plus avantageuſement. Tel fut le Decret qu'il fit & mit au jour, & qu'il commanda d'obſerver & de faire obſerver inviolablement ſous peine d'excommunication *latæ Sententiæ*, pour les Provinciaux & Supérieurs deſdites Miſſions, & de ſuſpenſe *à divinis* à encourir par le ſeul fait, pour tous les autres qui ſeroient leurs inférieurs, juſqu'à ce que le Saint Siege Apoſtolique en ordonnât autrement. Voici la Copie du ſuſdit Decret, qui eſt telle :

Teneur de ſon Decret publié à Pondichery le 23 Juin 1704.

» Charles-Thomas Maillard de Tournon, par la grace de Dieu & du Saint Siége Apoſtolique, Patriarche d'Antioche, Prélat Domeſtique de Notre Très-Saint Pere Clément XI, Aſſiſtant du Trône Pontifical, Conſulteur de l'Inquiſition Romaine & Univerſelle contre l'héréſie, Commiſſaire & Viſiteur Apoſtolique, avec les Pouvoirs de Légat *à Latere*, dans les Indes Orientales, l'Empire de la Chine & les Iſles adjacentes, &c.

Prélude.

» Entre les ſoins importans dont nous ſommes chargés pour remplir les devoirs de Viſiteur Apoſtolique, dont le poids quoique ſupérieur à nos forces, nous a été confié, le principal eſt de réfléchir que nous ſommes envoyés dans le Champ du Seigneur pour en arracher la zizanie qui étouffe le bon grain qui commençoit à germer dans ces Contrées ; ſoin d'autant plus digne de notre attention, que nous rendrons un compte exact des péchés des autres ; nous qui avons déjà tant à craindre la vengeance divine pour les nôtres propres, que nous ne ſçaurions aſſez expier. C'eſt pourquoi, auſſitôt que nous fûmes

Digitized by Google

arrivé à ces Côtes des Indes Orientales, nous jettames les yeux de l'esprit sur ces vastes Pays, étant retenus par une maladie opiniâtre, nous avons donné toute notre application pour parvenir à une parfaite connoissance de l'état des Missions, afin d'apporter autant qu'il nous seroit possible, le remede nécessaire à leurs pressans besoins. Et entre toutes celles qui s'offrirent d'abord à notre sollicitude, ce furent les nouvelles Vignes du Seigneur, plantées dans les Royaumes du Maduré, du Maissur, & plus récemment dans le Carnate, par les Ouvriers Evangéliques Portugais & François de la Compagnie de Jesus, avec des fatigues égales & cultivées à peu-près avec les mêmes Loix; où parmi les persécutions des Payens & des Gentils, & au milieu des austérités de la vie, ces Plantes Evangéliques arrosées par les sueurs continuelles des Missionnaires, prennent de l'accroissement.

» Ne desirant pas moins de participer à leurs travaux qu'à leurs consolations en Jesus-Christ, nous nous serions transportés certainement sur les lieux, si une infirmité habituelle ne nous en eût empêché; mais en ce que nous n'avons pu apprendre immédiatement par nous-mêmes, l'obéissance rendue à Nous & au Saint Siége par les Peres Venant Bouchet, Supérieur de la Mission de Carnate, & Charles Michel Bartolde, Missionnaire du Maduré, Hommes doués de science & de zèle pour la propagation de la Foi, y a suppléé très-à-propos: car comme ils avoient demeuré long-tems dans ces Pays, ils étoient parfaitement versés dans les mœurs, la langue & la Religion de ces Peuples; par-là ils nous ont fait connoître avec plus de certitude les choses qui affoiblissent ces branches & les rendent stériles, comme s'attachant plus aux vanités des Gentils qu'à la Vigne qui est Jesus-Christ: c'est cette connoissance qui a été pour nous une abondance de satisfactions dans les grandes tribulations que nous éprouvions. Les choses ayant donc été mûrement examinées, ayant entendu de bouche lesdits Peres, aussi-bien que par écrit, & ayant imploré l'assistance divine par des Prieres publiques, afin que nous contribuions saintement dans le Seigneur à la pureté de la Foi, & au profit spirituel

Il rapporte les raisons qu'il a eu de faire ledit Decret dans lequel il donne ce qui suit.

Digitized by Google

rituel des Chrétiens, afin auſſi que l'offrande des Gentils ſoit agréable & ſanctifiée dans l'Eſprit Saint, nous formons le préſent Decret par l'autorité Apoſtolique, même avec tous les pouvoirs de *Légat à Latere.*

» Et commençant d'abord par ce qui regarde l'adminiſtration des Sacremens : nous défendons très-expreſſément d'omettre à l'avenir les Sacramentaux dans le Baptême que l'on confere tant aux enfans qu'aux adultes, de quelque ſexe & condition qu'ils ſoient ; mais qu'on les mette tous en uſage en public, & principalement la ſalive, le ſel & l'inſufflation que l'Egliſe a reçue par une tradition Apoſtolique, & qu'elle a ſaintement & inviolablement conſervée, parce que ces Cérémonies ſacrées renferment des Myſteres de la bonté divine envers nous : cette préſente Ordonnance s'obſervera nonobſtant le Decret de la ſainte & univerſelle Inquiſition de l'année 1656, qui fut fait pour la Chine par des raiſons & des circonſtances différentes.

I. Du Baptême, qu'en l'adminiſtrant l'on n'omette point les Sacramentaux.

» De même nous ordonnons que ſelon la louable coutume de l'Egliſe, ceux qui conferent le Baptême impoſent toujours à ceux qu'ils baptiſent le nom de quelques-uns des Saints qui ſont inſérés dans le Martyrologe Romain, avec défenſe expreſſe de leur donner à l'avenir des noms des Idoles & ceux des Pénitens auſtères de cette fauſſe Religion que portent les Gentils, & que l'on étoit en uſage de donner aux Néophites, avant qu'ils fuſſent régénérés à la grace par les eaux ſalutaires du Baptême.

Qu'on impoſe dans le Baptême le nom de quelque Saint.

» Qu'il ne ſoit en aucune façon permis aux Curés ou Miſſionnaires & autres, de changer ſous quelque prétexte que ce ſoit, la ſignification du nom de la Croix, des Saints & autres qui ont rapport aux choſes ſacrées, en les traduiſant en une autre langue, & qu'on ne ſe ſerve point d'autre idiôme pour les exprimer que du Latin ou de l'Indien ; pourvu que les paroles Indiennes répondent clairement & ſans équivoque au ſens des paroles Latines.

Et généralement que les noms qui ſignifient les choſes ſacrées, ne ſoient point altérés.

» Et parce que nous avons appris que les parens Chrétiens négligeoient très-ſouvent de faire donner à leurs enfans le

Qu'on ne differe point

aux enfans l'adminiſtration du Baptême.

ſaint Baptême pendant un tems conſidérable, ce qui ne peut ſe faire ſans un péril évident pour le ſalut de ces mêmes enfans ; Nous avertiſſons les Ouvriers Evangéliques, que ſe ſouvenant des ſaints Canons, ils fixent aux parens le tems le plus court qu'il ſera poſſible, eu égard aux circonſtances, chargeant griévement leur conſcience s'ils ne portent pas leurs enfans au tems préfix à l'Egliſe pour y être baptiſés.

II. Qu'on ne contracte pas le mariage avant l'âge de puberté.

» De plus, comme la coutume uſitée dans ces Régions, eſt que les enfans de ſix à ſept ans, & quelquefois même plus jeunes, contractent de préſent, avec le conſentement de leurs parens, un mariage indiſſoluble par l'impoſition du *Tally* ou Médaille d'or attachée au collier nuptial qui ſe met au col de l'Epouſe : Nous ordonnons aux Miſſionnaires qu'ils ne permettent plus à leurs Chrétiens ces ſortes de mariages, qui ſont nuls par eux-mêmes, & qu'ils défendent aux Epoux, mariés de cette maniere, d'habiter enſemble juſqu'à ce qu'étant parvenus à un âge légitime, & s'étant donné un mutuel conſentement, ils ayent contracté en face de l'Egliſe, un vrai & canonique mariage ſelon la forme preſcrite par le Concile de Trente.

L'on interdit aux femmes l'uſage du *Tally* à la façon des Gentils.

» Et comme le *Tally*, ſelon l'opinion des Sectateurs même les mieux inſtruits de cette Religion impie, porte avec ſoi la figure, quoi qu'informe de l'Idole *Pullear* ou *Pylleyar*, Divinité qui (ſelon eux) préſide aux noces, comme il eſt honteux aux Femmes Chrétiennes de porter en ſigne de mariage une telle repréſentation à leur col ; nous défendons avec toute la force poſſible, de ne plus porter au col ce *Tally* avec cette figure ; & afin que leſdites femmes ne ſoient pas regardées comme n'étant pas mariées, elles pourront ſe ſervir d'un autre *Tally*, qui ſoit orné de l'Image de la Croix ou de celle de Notre Seigneur Jeſus-Chriſt, ou de la Sainte Vierge, ou de quelqu'autre repréſentation religieuſe.

Le cordon de 108 fils.

» Et comme il y a auſſi de la ſuperſtition au cordon compoſé de cent & huit files, empreint du ſuc de ſafran, auquel elles attachent le *Tally*, nous défendons & le teint & ledit nombre de ces files.

Digitized by Google

» Les Cérémonies nuptiales qui ſe pratiquent dans ces Régions, ſont en ſi grand nombre & mêlées de tant de ſuperſtitions, que le plus ſûr moyen d'y remédier, ſeroit de les interdire totalement, puiſque de quelque côté qu'on les enviſage, on y reconnoît les impuretés du Paganiſme, & qu'il eſt très-difficile de les purifier des ſuperſtitions dont elles ſont remplies. Afin donc de faciliter davantage aux Gentils les voies qui conduiſent au ſalut, & nous prêter charitablement dans le Seigneur, autant qu'il nous eſt poſſible, au profit ſpirituel des Néophites, nous enjoignons aux Miſſionnaires & ſurtout aux Supérieurs des Miſſions, qu'en apportant de nouveaux ſoins & un plus exact examen, ils proſcrivent de ces dites Cérémonies, tout ce qui eſt ſuperſtitieux: de ſorte qu'on n'y puiſſe rien trouver qui offenſe la piété Chrétienne & qui ſe reſſente de la ſuperſtition des Gentils. Et outre les abus qui ont déjà été réformés ſur cette matiere par les Miſſionnaires, comme nous l'avons appris; nous ordonnons ſurtout que l'on interdiſe l'uſage du rameau de l'arbre *Areſciomara*; que l'on change le nombre des mets auſſi bien que la qualité preſcrite. Qu'on ne ſe ſerve plus de ces couronnes que l'on met ſur la tête des nouveaux Epoux, dans l'intention d'éloigner d'eux les maléfices, & ce que nous avons dit des mets, nous le diſons auſſi de ces plats jaunes dans leſquels ces mets ſont portés, nous les proſcrivons également.

Que les cérémonies nuptiales ſoient exemptes de toutes ſuperſtitions.

» Q'on rejette auſſi des noces des Chrétiens le fruit appellé vulgairement *Cocco*, dans la fraction duquel les Gentils croient témérairement trouver des préſages heureux ou malheureux: Si les Miſſionnaires veulent en permettre l'uſage, que ce ſoit en ſecret & non en public, & qu'il ſoit ouvert hors de la ſolemnité par des perſonnes inſtruites des vérités de l'Evangile, & qui ſoient fort éloignées d'ajouter foi à ces ſortes d'augures.

Qu'on ne rompe pas le fruit du *Cocco* pour en tirer des auſpices.

» Que l'on n'exclue perſonne du Sacrement de Pénitence, dès qu'elle ſera ſuffiſamment diſpoſée à le recevoir, étant inſtitué par Notre Seigneur Jeſus-Chriſt comme un moyen ſalutaire qui attire ſur nous la divine miſéricorde, qu'on ne le refuſe point, ſingulierement aux femmes dans le tems de cette

III. Qu'on n'éloigne point les femmes des Sacremens parce qu'elles ont leurs mois.

Digitized by Google

infirmité naturelle à leur sexe, sans avoir aucun égard à ce nombre de jours déterminés par le Paganisme pour leur purification ; puisque celle que l'ame acquiert par les Sacremens est la seule véritable que les Fideles & leurs Pasteurs doivent rechercher ; nous défendons expressément à tous Curés, soit par eux-mêmes, soit par leurs Catéchistes, ou de quelqu'autre maniere que ce soit, d'interdire l'entrée de l'Eglise ou du Confessionnal aux femmes dans le tems de cette maladie, & d'avoir égard au tems de leur purification.

On condamne les fêtes qui se font à l'occasion des premieres marques que les filles donnent de leur puberté.

» Rien aussi de plus indécent à la pudeur d'une fille Chrétienne qui a cette infirmité pour la premiere fois, que d'en donner connoissance à ses parens, à ses amis, à ses voisins, de l'annoncer publiquement sans honte, & étant assemblés dans la maison de la fille, d'y célébrer à la maniere des Payens, une fête publique pour une chose qui répugne si fort à l'honnêteté : nous supprimons donc pour toujours, & nous abolissons ces sortes de fêtes, les interdisant absolument aux filles Catholiques, & enjoignant aux Missionnaires de leur faire comprendre, & à leurs parens combien est contraire aux loix de la pudeur que doit avoir une fille, cette sale coutume établie par l'impudence des Payens, afin qu'une fille s'écartant de cette réserve qui convient à son sexe, puisse plus facilement répondre à leurs mauvais desirs.

IV. On doit accorder aux *Pareas* tous les secours spirituels, & entrer dans leurs maisons.

» Nous ne pouvons également souffrir que les Médecins spirituels prépposés pour guérir les maladies de l'ame, refusent aux Malades de la plus abjecte condition, appellés vulgairement *Pareas*, ces devoirs de charité, que les Médecins Gentils, ceux même qui sont nobles, ou qui ont rang dans les Castes du premier ordre, ne dédaignent pas de rendre à ces pauvres gens, afin de leur procurer la santé du corps : c'est pourquoi nous ordonnons très-expressément aux Missionnaires de faire ensorte que les *Pareas* malades & autres de plus vile condition, s'il s'en trouvoit, ne manquent jamais de Confesseurs dans leurs infirmités : & de peur que leurs maladies devenant beaucoup plus dangereuses, ils ne s'exposent à perdre la vie temporelle, voulant se procurer l'éternelle ; nous ordon-

Digitized by Google

nons aux mêmes Miſſionnaires de ne pas attendre qu'on tranſporte à l'Egliſe ces pauvres Malades ; mais d'aller eux-mêmes avec prudence, & ſelon leurs forces, & autant de fois qu'ils le pourront, les viſiter chez eux, pour les fortifier par des prieres, de pieux diſcours, & les ſoutenir par la nouriture des Sacremens ; & enfin qu'ils ne manquent pas d'adminiſtrer l'Extrême-Onction à ceux qui ſe trouveront dans un péril évident de mourir, ſans exception quelconque de perſonnes, ni différence de ſexe, condamnant expreſſément toute autre pratique qui pourroit être contraire à ce religieux devoir de la piété Chrétienne.

V. Que les Joueurs d'Inſtrumens & les Muſiciens Chrétiens n'aſſiſtent point aux fêtes des Idoles, pour jouer ou chanter dans leurs Pagodes.

» Nous avons appris avec une très-vive douleur que ceux d'entre les Chrétiens qui ſçavent toucher & ſonner des Inſtrumens, ſont appellés dans les Pagodes, pour y célébrer au ſon des Flûtes & des Tambours, les Fêtes des Idoles, pendant le tems des ſacrifices que l'on fait à ces fauſſes Divinités ; qu'ils ſont même quelque-fois contraints d'y aller jouer de leurs Inſtrumens, parce que l'exercice de cet art leur fait contracter une eſpèce d'obligation de ſervir le Public, & qu'il n'eſt pas aiſé d'ailleurs aux Miſſionnaires, de détourner ces Chrétiens d'un abus ſi déteſtable : après avoir donc mûrement réfléchi ſur le compte rigoureux que nous rendrons au Seigneur, ſi nous ne faiſons pas tous nos efforts pour empêcher ces lâches Chrétiens de rendre au Demon cet honneur & ce culte ; nous leur défendons, qu'ils ne ſoient plus ſi hardis à l'avenir que de jouer de leurs Inſtrumens, & de chanter dans les Pagodes, ni dehors, ſoit dans le tems des ſacrifices, ſoit à l'occaſion de quelqu'autre ſolemnité, qui pourroit renfermer certaines cérémonies ſuperſtitieuſes, & cela ſous peine d'excommunication *latæ Sententiæ* : d'autant plus qu'il n'eſt jamais permis aux Serviteurs de Jeſus-Chriſt de ſervir à Bélial. Les Miſſionnaires ne ſeront donc pas ſeulement tenus de les avertir de la préſente défenſe ; ils ſeront encore obligés d'y veiller & d'en procurer l'entiere exécution, juſqu'à chaſſer de l'Egliſe ceux qui tranſgreſſeront le préſent Statut ; & qu'on ne les y reçoive point qu'ils ne ſoient véritablement contrits, & qu'ils n'aient

Digitized by Google

expié le ſcandale qu'ils ont donné, par des marques publiques d'une ſincère pénitence.

VI. Que la Conſtitution de Grégoire XV concernant les Bains & les Ablutions, regarde auſſi les Miſſionnaires.

» Nous déclarons de plus, que la Conſtitution de Grégoire XV qui commence par ces mots: *Romanæ Sedis Antiſtes*, donnée & publiée ſur les inſtances des Peres de la Société de JESUS, ne permet l'uſage des bains aux Chrétiens naturels du Pays, que dans la ſeule vue & l'unique fin de ſoulager le corps & de lui procurer la propreté convenable; le tems & la maniere dont les Gentils en uſent y étant abſolument prohibés & défendus: ce qui ne regarde pas moins les Ouvriers de l'Evangile, auxquels il n'eſt en aucune façon permis de prendre ces ſortes de bains, quelque prétexte qu'ils puiſſent alléguer, & quelque fin qu'ils puiſſent ſe propoſer, quand même ils le feroient à deſſein de paſſer aux yeux des Gentils pour *Sanias*, ou *Brammes*, qui ſont plus adonnés que tous les autres à ces ſortes d'ablutions; ces Miſſionnaires doivent encore ſçavoir qu'ils ne pourront pas s'en ſervir comme ces *Brammes*, à certaines heures, ni devant, ni immédiatement après avoir exercé les fonctions ſacrées de leur Miniſtère.

VII. On défend l'uſage des Cendres faites d'excrémens de vache, & tous les autres ſignes ſuperſtitieux.

» Nous défendons pareillement les cendres faites d'excrément de vache, qui déſignent & expriment la pénitence fauſſe & impie des Gentils, inſtituée par *Rutren*: nous défendons de les bénir & de les appliquer ſur des fronts qui ont reçu les Onctions Sacrées du Saint Chrême dans leur Baptême; nous proſcrivons auſſi tous les autres ſignes de couleur rouge & blanche dont les Indiens très-ſuperſtitieux, ont coutume de ſe peindre le front, la poitrine & quelques autres parties du corps. Nous voulons que la ſainte pratique de l'Egliſe, & le pieux uſage de bénir les cendres & d'en mettre ſur la tête des Fideles, avec le ſigne de la Croix pour leur rappeller leur néant, ſoit obſervé religieuſement, dans le tems & de la maniere preſcrite par l'Egliſe, ſçavoir la quatrieme Férie des Cendres & non autrement.

VIII. Ce qu'il faut obſerver touchant

» Et enfin puiſqu'il arrive très-ſouvent que le poiſon ſe gliſſe dans le cœur des Fideles par la lecture des Livres qui traitent de la fauſſe Religion, & qui ſont remplis de choſes obſcènes

Digitized by Google

& ſuperſtitieuſes ; ce qui ne contribue pas moins à affoiblir la pureté de la Foi dans l'ame des Chrétiens, qu'à corrompre leurs mœurs ; nous ne ſçaurions aſſez donner d'éloges au zèle & à l'application des Miſſionnaires qui ont pris la peine de traduire en langue Malabare ou Talinga les Livres qui renferment la ſaine Doctrine de l'Egliſe, & les monumens ſacrés de la Religion, qui ſont le plus à portée de la connoiſſance des Chrétiens des Indes, ou qui en ont compoſé de nouveaux pour leur avantage & leur inſtruction. Nous interdiſons expreſſément à ces mêmes Fideles les Livres fabuleux des Gentils, & nous leur en défendons la lecture, & de les garder, ſous peine d'excommunication *latæ Sententiæ*, s'ils n'ont obtenu auparavant la licence du Curé, ou du Miſſionnaire chargé du ſoin de leurs ames ; à la prudence deſquels nous laiſſons le pouvoir de diſpenſer leurs Paroiſſiens ſur cet article auſſi bien que de choiſir les Livres qui conviennent à l'uſage des Chrétiens, & de leur en permettre la lecture, ſuppoſé qu'il ſe trouve des Livres parmi eux qui ſoient exempts de ſuperſtition, & qui ne renferment rien contre la pureté des mœurs.

l'uſage des Livres des Gentils.

v Nous condamnons donc en général & en particulier, par l'autorité Apoſtolique, toutes les choſes ci-deſſus rapportées ; nous les défendons à la rigueur & le plus étroitement qu'il nous eſt poſſible, ſelon la teneur ci-deſſus mentionnée, chargeant le Pere Provincial de la Province des Malabares, auſſi-bien que tous les autres Supérieurs de la Compagnie de Jesus, qui ſont aux Indes Orientales, qu'ils aient à ſignifier notre préſent Decret à tous & à un chacun de leurs Miſſionnaires, & à tous ceux qui ſoumis à leur autorité, exercent l'emploi de Paſteurs des Ames, & qu'ils le leur faſſent obſerver inviolablement & à perpétuité, ſous peine d'excommunication *latæ Sententiæ*, à l'égard des Provinciaux & des Supérieurs ; & de ſuſpenſe *à Divinis*, à encourir par le ſeul fait, pour les Miſſionnaires particuliers, qui feront le contraire, ou qui permettront d'agir autrement qu'il a été ordonné & établi dans le préſent Decret : & ainſi nous voulons & ordonnons

Il ordonne que le Decret ſoit publié & obſervé juſqu'à ce que le S. Siége y pourvoie autrement, ſous les peines, &c.

Digitized by Google

que tout ce que nous avons réglé sur cette matiere, soit observé inviolablement, & dans son entier, nonobstant oppositions quelconques, jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvû par le Saint Siége, ou par nous qui en avons reçu toute l'autorité.

Il déclare qu'il ne prétend point approuver par ce Decret les autres pratiques inconnues, qui pourroient avoir besoin de la même réforme.

Et de peur que de tout ce que nous venons de commander ou défendre si positivement dans ce Décret, quelqu'un ne puisse inférer & croire que nous approuvons, ou permettons tacitement les autres usages reçus dans ces Missions, où il se pratique peut-être bien des choses, qui seroient échappées à notre connoissance, sans parler de celles que nous avons laissé indécises, parce qu'elles demandent un plus sérieux examen; rejettons absolument ces sortes de fausses interprétations, & nous les déclarons directement contraires à notre intention. Nous ordonnons de plus, pour des causes justes, & à nous connues, que le présent Décret ait toute sa force, & qu'il soit tenu pour publié, dès que notre Chancelier l'aura livré, & notifié au Pere Guy Tachard Vice-Provincial des Peres François de la Compagnie de Jesus, qui réside aux Indes, & nous chargeons en vertu de sainte obéissance, ledit Pere de faire tenir au Pere Provincial de la Province des Malabares, & aux PP. Supérieurs des Missions établies dans le Maduré, Maissure, & Carnate, quatre Exemplaires du présent Decret, qui soient entierement semblables, le quel leur sera pareillement tenu pour signifié & publié après deux mois, à commencer depuis le jour de la Consignation qui s'en doit faire audit Pere Tachard; & après trois mois, aux autres Missionnaires.

Il prescrit la maniere de le publer & veut qu'il ait son effet.

Donné à Pondichery le 23 Juin, & publié le 8 Juillet 1704.

Donné à Pondichery, dans le tems de la S. Visite Apostolique, ce 23 Juin 1704, & publié le 8 Juillet de la même année 1704, par la consignation qui en a été faite en présence de l'Illustrissime & Révérendissime Seigneur, par moi son Chancelier soussigné, au R. P. Guy Tachard Supérieur des PP. de France de la Compagnie de Jesus, aux Indes Orientales, les PP. François Lainez Supérieur de la Mission du Maduré, &

Venant

Digitized by Google

Venant Bouchet Supérieur de celle du Carnate, étant tous deux préſens.

Signés *Charles-Thomas, Patriarche d'Antioche, Viſiteur Apoſtolique.*

André Candela, Chancelier de la Sainte Viſite Apoſtolique.

Clément XI confirme le ſuſdit Decret avec la clauſe : juſqu'à ce que, &c.

Comme cette affaire étoit de la derniere conſéquence, le même Patriarche d'Antioche informa très-exactement par ſes Lettres le Saint Siége Apoſtolique de tout ce qui s'étoit paſſé, & ſoumit ſon Decret à l'autorité ſuprême de ſon jugement : ces Lettres étant arrivées à Rome, le Pape Clement XI notre Prédéceſſeur, après avoir examiné avec toute l'exactitude poſſible le ſuſdit Decret du Vicaire Apoſtolique, & après l'avoir fait examiner par la Congrégation du Saint Office avec une égale attention, déclara qu'il devoit être obſervé & exécuté dans tous ſes chefs, cependant avec cette clauſe : *juſques à ce que le Siége Apoſtolique en ait ordonné autrement, lorſqu'il aura oui ceux qui auront quelques objections à faire contre ce qui eſt contenu dans le préſent Décret, ſuppoſé qu'il s'en trouve quelques-uns.* Cette Déclaration du Pontife dans la Congrégation du Saint Office, eſt celle qui ſuit.

La cinquième Férie, le vij jour de Janvier 1706.

Teneur du Decret du même Pontife dans la Congrégation du S. Office. 7 Janvier 1706.

Dans la Congrégation générale de la Sainte Inquiſition univerſelle & Romaine, tenue au Palais Apoſtolique du Vatican, en préſence de notre S. Pere Clement, par la providence divine, Pape XI, & des Eminentiſſimes & Révérendiſſimes Cardinaux de la S. E. R. Inquiſiteurs Généraux, ſpécialement députés du Saint Siége Apoſtolique dans toute la République Chrétienne, contre la perverſité de l'héréſie.

Notre S. Pere le Pape s'étant fait repréſenter la teneur du Décret fait à Pondichery le 23 Juin 1704 par M. Charles Thomas de Tournon Patriarche d'Antioche, Commiſſaire & Viſiteur Apoſtolique dans l'Empire de la Chine, & dans les autres Royaumes des Indes Orientales; auſſi bien que les Lettres de ce Patriarche écrites des Indes : ſçavoir une du 9 de

Digitized by Google

Juillet de la même année 1704, adreſſée aux Eminentiſſimes & Révérendiſſimes Cardinaux, & une autre du 10 du même mois, au Révérendiſſime Aſſeſſeur, a parlé ſur cette matiére très-diſertement. Ayant enſuite entendu les avis des Cardinaux mentionnés ci-deſſus, il a dit qu'il falloit faire réponſe au Patriarche, pour louer ſa prudence & ſon zèle, & lui marquer qu'on devoit obſerver à la lettre tout ce qu'il avoit ordonné par ſon Decret, juſques à ce que le Saint Siége en eût décidé autrement, après avoir écouté ceux qui auroient quelque choſe à repréſenter touchant le contenu dudit Decret.

Il loue le zèle & la prudence que le Cardinal de Tournon fit paroître dans ſon Decret, & veut qu'il ſoit obſervé juſques à ce que, &c.

Sa Sainteté a pareillement ordonné que le Pere Jean Damaſcene de l'Ordre des Freres Mineurs Conventuels de Saint François, Conſulteur du Saint Office, raſſembleroit en un Sommaire tous les Rits que l'on aſſure être ſuperſtitieux, & qui ſont permis aux Chrétiens Malabares, dans les Indes Orientales, par certains Miſſionnaires, ainſi qu'on le prétend : Rits qui avoient déja été depuis long-tems dénoncés au S. Siége par le Pere François Marie de Tours Capucin Miſſionnaire dans les Indes ; afin que le même Pere Conſulteur ayant fait un recueil tant des Rits déja condamnés par une déciſion de Grégoire XV, de S. M. expédiée en forme de Bref, du 31 Janvier 1623, que de ceux qui ont été expreſſément condamnés par le Décret du même Patriarche, & de ceux encore qui n'auroient pas été prohibés, on puiſſe diſcuter & voir ce qu'il conviendra de faire.

Il ordonne de raſſembler tous les faits dénoncés au Siége Apoſtolique touchant les Rits Malabares, même ceux qui n'ont pas encore été condamnés.

Quant à ce qui regarde certaines perſonnes de la lie du Peuple, nommées dans les Indes *Pareas*, que les Nobles regardent & évitent comme gens infames : Sa Sainteté a déclaré qu'il falloit examiner cette affaire ſéparément.

Il veut que l'on examine ſéparément ce qui regarde les *Pareas*.

Mais le faux bruit qui s'éleva, & que l'on eut ſoin de répandre quelques années après dans les Indes, que le même Clement XI notre Prédéceſſeur avoit révoqué le ſuſdit Décret du Patriarche, & qu'il avoit approuvé quelques-unes des Cérémonies que ledit Patriarche avoit proſcrites, comme ſuperſtitieuſes & intolérables, rendit bientôt inutiles les ſages meſures qu'il avoit priſes, & les priva des fruits abondans que

On fait courir le faux bruit dans les Indes de la révocation du Decret du Cardinal de Tournon.

Digitized by Google

l'on avoit lieu d'en eſpérer. Le Pape Clément XI voulant donc faire ceſſer un bruit ſi contraire à la vérité, & en déclarant ſes intentions, fermer la bouche aux Réfractaires, qui pour ſecouer le joug de l'obéiſſance dûe aux Décrets du Patriarche, cherchoient ſans ceſſe de nouveaux ſubterfuges; fit tirer de ſes Regiſtres, le premier de Septembre 1712, une Copie autentique du Décret émané le ſuſdit jour, 7 de Janvier 1706, & qui eſt écrit ci-deſſus, ordonnant qu'il fût envoyé à l'Evêque de Méliapur, afin qu'il fût lui-même pleinement informé, & qu'il informât les autres Evêques, auſſi bien que les Miſſionnaires de ces Régions, de ce qu'avoit penſé juſques alors le S. Siége touchant le Décret du Patriarche d'Antioche: & afin que l'on ne doutât point du ſens de l'Oracle du Pontife, il fit joindre à la Copie du Décret ſes Lettres Apoſtoliques, en forme de Bref: ce ſont les ſuivantes.

Clément XI s'y oppoſe, & envoie dans les Indes une copie de la Déclaration ci-deſſus.

Notre vénérable Frere, &c. Nous avons appris avec une douleur des plus amères, que le bruit ſe répand dans vos Contrées, que nous avons caſſé & abrogé ce qui a été preſcrit dans un certain Décret que fit à Pondichery le 23 de Juin 1704, feu de B. M. le Cardinal de Tournon, lorſqu'il y fut arrivé, dans le deſſein de paſſer dans l'Empire de la Chine: & qu'outre cela, nous avons approuvé & permis en tout, ou en partie, des Cérémonies & des Rits, qu'il a déclaré dans ledit Décret, ſe reſſentir des ſuperſtitions du Paganiſme. Or comme nous déſirons ardemment, dans une affaire de ſi grande importance, que la vérité ne vous ſoit point inconnue; & que vous donniez vos ſoins pour la faire connoître aux autres Evêques, & Miſſionnaires de ces Contrées, nous avons jugé convenable de vous envoyer les feuilles ci-jointes, ſouſſignées du Notaire de la Sainte, Romaine, & Univerſelle Inquiſition, & ſcellées de ſon Sceau, par leſquelles vous comprendrez ſuffiſamment & clairement, quel a été, & quel eſt actuellement notre ſentiment ſur ces choſes, juſqu'à ce qu'il y ſoit autrement pourvû, ou par nous, ou par le Saint Siége. Au reſte, nous prions avec inſtance celui qui eſt le Prince des Paſteurs, de vouloir bien vous aider dans les penibles ſoins de vos fonctions Paſto-

Lettre en forme de Bref qu'il écrivit à l'Evêque de Meliapur, le 17 Septembre 1712.

Il lui envoie avec la préſente des copies authentiques de la confirmation du Decret dudit Patriarche.

Digitized by Google

rales : & nous vous donnons très-affectueusement notre Bénédiction Apostolique. Donné à Rome à Sainte Marie Majeure, sous l'Anneau du Pêcheur, le 17 Septembre 1712 la douziéme année de notre Pontificat.

La Congrégation *de Propagandâ Fide* écrit particulierement à l'Evêque de Claudiopolis pour la publication du Decret.

Comme deux ans s'étoient écoulés sans sçavoir si le Décret du Saint Office, & les Lettres Pontificales avoient été rendues à l'Evêque de Méliapur ; la Congrégation des Cardinaux de la S. E. R. prépofés pour les affaires qui regardent la Propagation de la Foi, eut soin de faire tenir le 24 Juillet de l'année 1714 à l'Evêque de Claudiopolis Vicaire Apostolique dans la Province de Cochinchine, un nouvel Exemplaire du Décret, & des mêmes Lettres Apostoliques, & lui enjoignit de la part du Pontife ; de ne rien oublier (supposé que les premieres Lettres eussent été perdues, ou que pour quelques autres raisons, la publication du Décret n'eût pas été faite) pour que ces dernieres tout au moins fussent rendues juridiquement à l'Evêque de Méliapur, & que s'il refusoit, ou différoit de rendre l'obéissance dûe aux commandemens du Pontife, lui-même Evêque de Claudiopolis mettroit en exécution, sans aucun délai, le Jugement du Siége Apostolique.

Cependant comme le Décret du Patriarche d'Antioche, Visiteur & Commissaire Apostolique, n'avoit été confirmé, qu'avec cette restriction : *Jusqu'à ce que le Siége Apostolique en ait ordonné autrement, lorsqu'il aura oui ceux qui auront quelques objections à faire contre ce qui est contenu dans le présent Décret, supposé qu'il s'en trouve quelques-uns.* Clement XI ne se montra point difficile à écouter les Missionnaires, qui après la confirmation du Décret, & dans d'autres tems étoient venus à Rome ; il les reçut favorablement lorsqu'ils le prierent de modérer le Décret, de l'interpréter, & de suspendre pour un tems les censures qui y étoient contenues : & pour ne rien précipiter dans cette affaire ; après avoir oui plusieurs fois lesdits Missionnaires, il voulut, (nous étions pour lors dans des fonctions moins élevées & Consulteur de la Sainte & Universelle Inquisition) que nous l'examinassions jusques dans son origine, & qu'après avoir rassemblé toutes les raisons pour & contre,

Clement XI à l'instance des Missionnaires reprend toute la question des Rits.

Le R. P. S. Lambertini

nous en fissions un rapport des plus exacts, à la Congrégation du Saint Office. On vit bientôt paroître de la part des ennemis du Décret, des volumes considérables de fait & de droit, où l'on s'efforçoit de démontrer par des opinions tant anciennes que nouvelles, que les pratiques défendues par le Décret, n'avoient rien en soi de vicieux, ou qui se ressentît de la superstition; d'une autre part nous fimes tant de découvertes favorables au Décret, & cette cause nous fut si parfaitement connue, que nous étions déja en état d'en faire nous-mêmes le rapport le plus circonstancié.

à présent Souverain Pontife heureusement régnant, est chargé de sa part d'en faire le précis & le rapport.

Clément XI étant mort sur ces entrefaites, le Pape Innocent XIII, d'heureuse mémoire son Successeur, nomma une Congrégation particuliere d'hommes d'élite, tous également recommandables, tant par leur intégrité, que par leur prudence, & leur Doctrine, au nombre desquels, nous fûmes nous-mêmes admis, quoique nous ne fussions pas doués de ces rares qualités. Ces grands hommes s'étant souvent assemblés, pendant l'espace de plus de deux ans, & se communiquant leurs sentimens & leurs avis sur ce qu'ils avoient appris par ces longues recherches, faites avec une exacte diligence, vinrent enfin à bout de débrouiller toute cette affaire, article par article, après qu'ils eurent examiné à plusieurs repriſes, ce qu'ils apprenoient des parties, tant de bouche que par écrit.

Innocent XIII députe une Congrégation particuliere.

Tel étoit l'état de cette affaire, lors qu'Innocent XIII étant mort, Benoît XIII de S. M. fut élevé à la dignité de Souverain Pontife; ce Saint Pape étant pleinement informé de tout ce qui s'étoit fait à ce sujet, & desirant ardemment de voir terminer cette affaire, approuva la Congrégation qu'Innocent XIII son Prédécesseur avoit établie pour mettre fin à cette cause, il ordonna de continuer l'examen; & quelque tems après la même Congrégation le fit cesser.

Elle est confirmée par Benoit XIII.

La même Congrégation termine l'examen.

Les choses étant ainsi disposées, le susdit Saint Pontife Benoît XIII ayant évoqué cette cause à son Tribunal, expédia à la fin de l'année 1727, des Lettres Apostoliques en forme de Bref, adressées à tous les Evêques & Missionnaires des

Résolution prise par Benoit XIII.

Digitized by Google

Royaumes du Maduré, Maiſſur, & Carnate, par leſquelles il confirmoit le Décret du ſuſdit Charles Thomas Cardinal de Tournon, & ordonnoit qu'il fût obſervé. Voici la teneur deſdites Lettres.

Sa Lettre en forme de Bref aux Evêques & Miſſionnaires deſdits Royaumes, eſt datée du 12 Décembre 1727.

A nos vénérables Freres, & chers Fils, les Evêques & les Miſſionnaires répandus dans les Royaumes du Maduré, Mayſſur & Carnate, aux Indes Orientales.

BENOÎT PAPE XIII.

Nos vénérables Freres & chers Fils, Salut & Bénédiction Apoſtolique.

Il rapporte le Decret du Cardinal de Tournon, & la confirmation de Clément XI.

Nous avons appris que la vocation des Gentils, & le progrès de l'Evangile étoit traverſé par de grandes difficultés, venues par les différends qui ſe ſont élevez entre les Ouvriers qui travaillent à la vigne de J. C. ce qui nous a d'autant plus affligé, que nous avons été avertis de la réſiſtance de quelques-uns, qui depuis long-tems continuent à rejetter les remédes ſalutaires, qui ont été autrefois employés avec ſuccès; puiſque Charles Thomas, alors Patriarche d'Antioche, avec pouvoir de Légat *à Latere*, & depuis Cardinal de la S. E. R. avoit ſagement réglé la plûpart des articles qui étoient des objets de diſpute, par ſon Décret fait à Pondichery au tems de la Sainte Viſite Apoſtolique, le 23 Juin 1704, publié le 8 Juillet de la même année: mais les parties ne s'étant pas alors rendues à la déciſion, & formant encore de nouvelles difficultés ſur l'intention de Clement XI notre Prédéceſſeur, qu'elles ont fait parler comme elles ont voulu; ce même Pape fit une déclaration convenable à ſon ſentiment, par ſes Lettres du 17 Septembre 1712, à notre vénérable Frere l'Evêque de Méliapur, par leſquelles il confirme ce qui avoit été ordonné par ledit Cardinal.

Il le confirme auſſi de nouveau.

Nous pour contribuer de notre côté, ſelon le devoir de notre charge, à retrancher les diſputes, & à vous réunir tous au

Digitized by Google

même but, qui eſt de travailler au ſalut des Infideles; dans une entiere unanimité de ſentiment & de conduite, ſur-tout pour empêcher que l'on ne ſe prévale de notre ſilence, pour donner atteinte aux déclarations & aux déciſions ſuſdites, deſirant marcher ſur les traces de notre Prédéceſſeur, nous confirmons les Décrets du ſuſdit Patriarche d'Antioche, par notre Autorité Apoſtolique, & nous ordonnons que tout le monde ait à s'y ſoumettre, & à les obſerver. Nous ordonnons auſſi que le Décret qui regarde l'adminiſtration des Sacremens aux gens de baſſe condition, appellés *Pareas*, ſoit pareillement obſervé, & ſans plus de délai, mis en pratique. Il ſera de votre devoir après avoir rempli avec fidélité, & avec ſoumiſſion les Décrets qui ont été confirmés par notre Prédéceſſeur, & que nous confirmons dans toutes leurs parties, en vertu de notre autorité Apoſtolique, par la teneur des préſentes, d'achever dans une entiere union de ſentimens & de travaux, l'œuvre de Dieu que vous avez commencée avec tant de courage. Nous vous donnons très-affectueuſement, vénérables Freres, & chers Fils, notre bénédiction Apoſtolique. Donné à Rome à Saint Pierre, ſous l'Anneau du Pêcheur, le 12 Décembre 1727, l'an 4 de notre Pontificat.

Il confirme le Decret touchant les *Pareas*, & veut qu'il ſoit obſervé.

Les Partiſans des Rits condamnés par le Décret, bien loin de ſe ſoumettre à cette nouvelle confirmation, déclarerent en 1732 au Pape Clement XII notre Prédéceſſeur, qui ſuccéda à Benoît XIII, qu'ils n'avoient point entendu parler de cette confirmation, & que les ordres de Rome n'avoient pas été légitimement intimés aux Evêques, & Miſſionnaires des Indes, que pour ces raiſons & pluſieurs autres, ils ſupplioient très-humblement Sa Sainteté, de faire examiner de nouveau cette même cauſe, par la Congrégation du ſaint Office; ſans avoir égard à tout ce que Benoît XIII avoit réglé & ordonné à ce ſujet: de ſorte que dans le tems que tous les autres Miſſionnaires de ces Contrées, croyoient cette affaire enfin terminée par un jugement déciſif, que pluſieurs penſoient que toutes demandes contraires aux diſpoſitions de Benoît XIII ſeroient inutiles, & que même ils s'y oppoſoient; le même Pontife Cle-

Clément XII eſt prié de faire examiner derechef cette cauſe par la Congrégation du Saint Office.

La Requête eſt accordée & la

même Congrégation, après avoir ouï les Parties donna ſes Concluſions.

ment XII déſirant ardemment qu'il ne fût plus parlé de ces vives & dangereuſes diſputes, ne rejetta point la ſupplique des Réfractaires, & déclara que l'on pouvoit encore examiner cette même cauſe.

L'on vit donc recommencer & pourſuivre cette affaire pendant près de deux ans conſécutifs; l'on produiſit de part & d'autre tout ce que l'on croyoit être plus certain, & plus néceſſaire, & les ennemis du Décret eurent une entiere liberté de propoſer contre chaque article controverſé, tout ce qu'ils penſeroient pouvoir tourner à leur avantage; après pluſieurs Congrégations tenues au Couvent de Sainte Marie ſur la Minerve par les Cardinaux de la S. E. R. députés Inquiſiteurs Généraux dans toute la République Chrétienne, en toutes les choſes qui regardent la Foi, ces mêmes Cardinaux découvrirent ce qu'ils trouvoient à propos de confirmer, modérer, & déclarer, ou enfin relâcher en partie, ſur ces articles controverſés; & le même Clement XII approuva & confirma leurs déciſions, & les adreſſa avec ſes Lettres Apoſtoliques en forme de Bref, aux Evêques du Maduré, Maiſſur, & Carnate, leur enjoignant auſſi bien qu'aux autres Miſſionnaires, par toute ſon Autorité Apoſtolique, qu'ils euſſent à obſerver religieuſement ſes Décrets, & qu'ils les fiſſent obſerver avec fidélité & ſans aucun délai à tous ceux qui ſeroient commis à leurs ſoins. Ces Lettres en forme de Bref ſont les ſuivantes.

Clément XII confirme les Déciſions de la Congrégation du S. Office.

Teneur des Lettres pour la confirmation du Decret, en date du 24 Août 1734.

A nos vénérables Freres & chers Fils, les Evêques & Miſſionnaires Apoſtoliques répandus dans les Royaumes du Maduré, Mayſſur, & Carnate, aux Indes Orientales.

CLEMENT PAPE XII.

Nos vénérables Freres & chers Fils, Salut & Bénédiction Apoſtolique.

Decret du Cardinal de Tournon

Nous ſçavons à n'en pouvoir pas douter, que vous êtes parfaitement inſtruits que Charles Thomas de Tournon de B. M. Patriarche

Digitized by Google

Patriarche d'Antioche, depuis Cardinal de la S. E. R. envoyé en 1702 par notre Prédéceſſeur Clement XI d'heureuſe mémoire, à l'Empire de la Chine, en qualité de Viſiteur & Commiſſaire Apoſtolique, avec les pouvoirs de Légat *à Latere*, ne fut pas arrivé à Pondichery, que dans le deſſein de pourvoir ſalutairement & à propos aux preſſens beſoins des Miſſions ſituées dans les Royaumes du Maduré, Maiſſur, & Carnate, il y fit quelques Décrets le 23 du mois de Juin 1704, & les publia le 8 de Juillet de la même année : mais comme quelques-uns de nos vénérables Freres, & chers Fils, les Evêques, & Miſſionnaires des Indes Orientales, s'oppoſerent à ces Décrets, & en appellerent au Saint Siége, le même Clement XI notre Prédéceſſeur enjoignit & ordonna par ſes Lettres en forme de Bref, adreſſées à l'Evêque de Méliapur, le 17 Septembre 1712, qu'on eût à s'y ſoumettre, & à les obſerver, juſques à ce que le Saint Siége après un plus ample expoſé de cette cauſe, & un plus ſérieux examen, employât les moyens les plus convenables à la juſtice, & les plus propres à la propagation de la Foi. Benoît XIII auſſi notre Prédéceſſeur, animé du même deſir de marcher ſur les traces de Clement XI, & de faire obſerver ſes Ordonnances, & Déclarations, confirma les ſuſdits Décrets du Cardinal de Tournon, par ſes Lettres en forme de Bref en date du 12 Novembre 1727.

fait à Pondichery, & confirmé pluſieurs fois.

Quant à nous qui ſans aucun mérite de notre part, avons hérité des ſollicitudes Apoſtoliques de ces grands Pontifes nos Prédéceſſeurs, nous n'avons rien tant à cœur que d'étendre la Foi de J. C. & de lever, avec le ſecours de ſa grace, tout ce qui pourroit faire obſtacle à ſa propagation. C'eſt dans cette vûe qu'après avoir pris les éclairciſſemens les plus certains, & les plus néceſſaires, nous avons bien voulu recueillir les ſuffrages des Théologiens, & ſurtout de nos vénérables Freres les Cardinaux de la S. E. R. Inquiſiteurs Généraux dans toute la République Chrétienne : tout ce qu'ils nous ont conſeillé de confirmer, modérer, déclarer, ou relâcher en

Clément XII de concert avec la Congrégation du S. Office, veut terminer cette affaire.

Digitized by Google

quelques points, vous ſera parfaitement connu par les doutes ci-deſſous propoſés.

Doutes propoſés dans les Congrégations du S. Office.

» Doutes concernans les Miſſions du Maduré, Maiſſur & » Carnate, ſurvenus à l'occaſion du Décret fait à Pondichery » le 23 Juin 1704, par feu d'illuſtre mémoire le R. P. S. » Charles Thomas Maillard de Tournon, Patriarche d'Antio- » che, & depuis Cardinal de la S. E. R. ces doutes furent » propoſés dans les Congrégations générales du S. Office, te- » nues dans le Couvent de ſainte Marie ſur la Minerve, en » préſence des Eminentiſſimes & Révérendiſſimes SS. les » Cardinaux Inquiſiteurs Généraux, & Conſulteurs de la » S. E. R. aux jours aſſignés ci-deſſous : ces mêmes Eminentiſ- » ſimes déclarerent leurs ſentimens ſur les doutes propoſés, » comme il ſuit, ſçavoir.

La 4 Férie, le 21 jour de Janvier 1733.

I. Doute ſur le précepte de mettre en uſage les Sacramentaux en conférant le Baptême.

Premier doute : s'il faut & comment il faut obſerver le Decret de l'Eminentiſſime Cardinal de Tournon d'illuſtre mémoire, dans cet endroit ainſi exprimé: » nous défendons très-expreſſément d'omettre à l'avenir les Sacramentaux dans le Baptême que l'on confere tant aux enfans qu'aux adultes, de quelque ſexe & de quelque condition qu'ils ſoient ; mais qu'on les mette tous en uſage en public, & principalement la ſalive, le ſel & l'inſufflation que l'Egliſe a reçue par une tradition Apoſtolique, & qu'elle a ſaintement & inviolablement conſervée, parce que ces Cérémonies ſacrées renferment des Myſteres de la bonté divine envers nous : cette préſente Ordonnance s'obſervera nonobſtant le Decret de la ſainte & univerſelle Inquiſition de l'année 1656, fait pour l'Empire de la Chine par des raiſons & des circonſtances différentes.

Arrêté.

Les Eminentiſſimes ont répondu : » que le Decret de ſon Eminence le Cardinal de Tournon, devoit être confirmé : mais qu'il étoit à propos de prier Sa Sainteté de diſpenſer pendant dix ans les Miſſionnaires des Royaumes du Maduré, Mayſſur & Carnate, de ſe ſervir de la ſalive dans l'adminiſtration du Baptême, & de faire publiquement les inſuffla-

Digitized by Google

tions, en certains cas particuliers, lorſque ces omiſſions ſeront véritablement néceſſaires; c'eſt de quoi l'on charge leur conſcience. L'on ne prétend pas cependant favoriſer des mêmes diſpenſes ceux qui ſeroient dans l'erreur de croire que la ſalive & l'inſufflation, bien loin d'être des cérémonies ſacramentelles du Baptême, lui ſont tout-à-fait impropres. Il faut auſſi enjoindre aux mêmes Miſſionnaires, d'inſtruire les Peuples, & de ne rien oublier pour leur faire ſurmonter cette averſion naturelle qu'ils ont pour la ſalive & les inſufflations, les chargeant d'informer exactement le Saint Siége, de tout ce qu'ils auront fait pendant ces dix ans, pour les engager à vaincre leur répugnance.

Avis aux Miſſionnaires.

» De plus l'on avertira les Miſſionnaires de leur grande négligence à recourir à Rome pour obtenir le pouvoir de diſpenſer; & que les Evêques ont très-mal fait d'accorder ces ſortes de diſpenſes, ſans avoir conſulté le Saint Siége.

II. Doute ſur l'impoſition du nom de quelque Saint dans le Baptême.

Second doute : s'il faut, & comment il faut obſerver le Decret dans cet endroit ainſi exprimé : » De même nous ordonnons que ſelon la louable coutume de l'Egliſe, ceux qui conferent le Baptême impoſent toujours à ceux qu'ils baptiſent le nom de quelques-uns des Saints qui ſont inſérés dans le Martyrologe Romain, avec défenſe expreſſe de leur donner à l'avenir des noms des Idoles & ceux des Pénitens auſtères de cette fauſſe Religion que portent les Gentils, & que l'on étoit en uſage de donner aux Néophites, avant qu'ils fuſſent régénérés à la grace par les eaux ſalutaires du Baptême.

Arrêté.

Les Eminentiſſimes ont répondu » qu'il falloit modérer le Decret; effacer ce mot : *Nous ordonnons*, & ſubſtituer cette clauſe à ſa place : *qu'ils prennent ſoin autant que faire ſe pourra :* la défenſe de donner les noms des Idoles, & ceux des Pénitens de cette fauſſe Religion, exiſtant dans toute ſa vigueur.

La 4 Férie, le 22 jour d'Avril 1733.

III. Doute ſur la Traduction des

Troiſieme doute : s'il faut, & comment il faut obſerver le Decret, dans cet endroit ainſi exprimé : » Qu'il ne ſoit en

Digitized by Google

noms des choſes ſaintes en une autre langue.

aucune façon permis aux Curés ou Miſſionnaires & autres, de changer ſous quelque prétexte que ce ſoit, la ſignification des noms de la Croix, des Saints & autres qui ont rapport aux choſes ſaintes, en les traduiſant en une autre langue, & qu'on ne ſe ſerve point d'autre idiôme pour les exprimer que du Latin ou de l'Indien; pourvu que les paroles Indiennes répondent clairement & ſans équivoque au ſens des paroles Latines.

Arrêté.

Les Eminentiſſimes ont répondu » qu'il falloit obſerver le Decret de l'Eminentiſſime Cardinal de Tournon; mais qu'on ne ſeroit pas tenu de s'y conformer quant à ces mots, & ces noms reçus communément dans la Miſſion; ſans toutefois prétendre les approuver ou réprouver par la préſente déclaration.

IV. Doute ſur la défenſe de différer aux enfans l'adminiſtration du Baptême.

Quatrieme doute : s'il faut, & comment il faut obſerver ledit Decret, dans cet endroit ainſi exprimé : » Et parce que nous avons appris que les parens Chrétiens négligeoient très-ſouvent de faire donner à leurs enfans le ſaint Baptême pendant un tems conſidérable, ce qui ne peut ſe faire ſans un péril évident pour le ſalut de ces mêmes enfans; Nous avertiſſons les Ouvriers Evangéliques, que ſe ſouvenant des ſaints Canons, ils fixent aux parens le tems le plus court qu'il ſera poſſible, eu égard aux circonſtances, chargeant griévement leur conſcience s'ils ne portent pas leurs enfans au tems préfix à l'Egliſe pour y être baptiſés.

Arrêté.

Les Eminentiſſimes ont répondu » qu'il falloit obſerver le Decret de l'Eminentiſſime Cardinal de Tournon.

V. Doute ſur les mariages des Impuberes.

Cinquieme doute : s'il faut, & comment il faut obſerver le ſuſdit Decret, dans cet endroit ainſi exprimé : » De plus, comme la coutume uſitée dans ces Régions, eſt que les enfans de ſix à ſept ans, & quelquefois même plus jeunes, contractent de préſent, avec le conſentement de leurs parens, un mariage indiſſoluble par l'impoſition du *Tally* ou Médaille d'or attachée au collier nuptial qui ſe met au col de l'Epouſe : Nous ordonnons aux Miſſionnaires qu'ils ne permettent plus à leurs Chrétiens ces ſortes de mariages, qui ſont

Digitized by Google

nuls par eux-mêmes, & qu'ils défendent aux Epoux, mariés de cette façon, d'habiter enſemble juſqu'à ce qu'étant parvenus à un âge légitime, & s'étant donné un mutuel conſentement, ils ayent contracté en face de l'Egliſe, un vrai & canonique mariage ſelon la forme preſcrite par le Concile de Trente.

Les Eminentiſſimes ont répondu » qu'il falloit exécuter le Decret de l'Eminentiſſime Cardinal de Tournon; ils ont auſſi déclaré que la forme preſcrite par le Saint Concile de Trente §. 24, Chapitre premier, de la réformation du Mariage, devoit être obſervée dans les lieux où le Decret dudit Concile avoit été publié, comme dans ceux où il le ſera à l'avenir, pourvu qu'une telle obſervation ne ſoit pas impoſſible; de plus les Miſſionnaires feront leur poſſible, pour que le Decret dudit Concile ſoit publié dans tous les lieux où ils ont des Miſſions. Arrêté.

La 4 Férie, le 13 jour de Mai 1733.

Sixieme doute: s'il faut & comment il faut obſerver le Decret, dans cette endroit ainſi exprimé: » Et comme le *Tally*, ſelon l'opinion des Sectateurs même les mieux inſtruits dans cette Religion impie, porte avec ſoi la figure, quoi qu'informe de l'Idole *Pullear* ou *Pylleyar*, Divinité qui ſelon eux, préſide aux noces, & comme il eſt honteux aux Femmes Chrétiennes de porter en ſigne de mariage une telle repréſentation à leur col; nous défendons avec toute la force poſſible, de ne plus porter au col ce *Tally* avec cette figure; mais afin que leſdites femmes ne ſoient pas regardées comme n'étant pas mariées, elles pourront ſe ſervir d'un autre *Tally*, qui ſoit orné de l'Image de la Croix ou de celle de Notre Seigneur Jeſus-Chriſt, ou de la Sainte Vierge, ou de quelqu'autre repréſentation religieuſe. VI. Doute ſur la défenſe faite aux femmes de porter le *Tally* en ſigne de mariage contracté.

Les Eminentiſſimes ont répondu » qu'il falloit obſerver le Decret de l'Eminentiſſime Cardinal de Tournon, quoique les Miſſionnaires aſſurent n'avoir jamais permis de porter ce *Tally*. Arrêté.

Digitized by Google

VII. Doute sur la défense de porter le cordon de 108 fils auquel le *Tally* est attaché.

Septieme doute : s'il faut & comment il faut observer le Decret dans cet endroit ainsi exprimé : » Et comme il y a aussi de la superstition au cordon composé de cent & huit files, empreint du suc de safran, auquel elles attachent le *Tally*, nous défendons & le teint & ledit nombre de ces fils.

Arrêté.

Les Eminentissimes ont répondu » qu'ils falloit observer le Decret de l'Eminentissime Cardinal de Tournon.

VIII. Doute sur l'abolition des Rits superstitieux mis en usage dans la célébration des noces.

Huitieme doute : s'il faut & comment il faut observer le Decret dans cet endroit ainsi exprimé : » Les Cérémonies nuptiales qui se pratiquent dans ces Régions, sont en si grand nombre & mêlées de tant de superstitions, que le plus sûr moyen d'y remédier, seroit de les interdire totalement, puisque de quelque côté qu'on les envisage, on y reconnoît les impuretés du Paganisme, & qu'il est très-difficile de les purifier des superstitions dont elles sont remplies. Afin donc de faciliter davantage aux Gentils les voies qui conduisent au salut, & nous prêter charitablement dans le Seigneur, autant qu'il nous est possible, au profit spirituel des Néophites, nous enjoignons aux Missionnaires & surtout aux Supérieurs des Missions, qu'en apportant de nouveaux soins & un plus exact examen, ils proscrivent de ces dites Cérémonies, tout ce qui est superstitieux : de sorte qu'on n'y puisse rien trouver qui offense la piété Chrétienne & qui se ressente de la superstition des Gentils. Et outre les abus qui ont déjà été réformés sur cette matiere par les Missionnaires, comme nous l'avons appris ; nous ordonnons surtout que l'on interdise l'usage du rameau de l'arbre *Arescioma ra* ; que l'on change le nombre des mets aussi bien que la qualité prescrite. Qu'on ne se serve plus de ces couronnes que l'on met sur la tête des nouveaux Epoux, dans l'intention d'éloigner d'eux les maléfices ; & ce que nous avons dit des mets, nous le disons aussi de ces plats jaunes dans lesquels ces mets sont portés, nous les proscrivons également.

Arrêté.

Les Eminentissimes ont répondu » qu'il falloit observer le Decret de l'Eminentissime Cardinal de Tournon.

Digitized by Google

La 4 Férie, le 23 jour de Juillet 1733.

Neuvieme doute : s'il faut & comment il faut obſerver ledit Decret dans cet endroit ainſi exprimé : » Que l'on rejette auſſi des noces des Chrétiens le fruit appellé vulgairement *Cocco*, dans la fraction duquel les Gentils croient témérairement trouver des préſages heureux ou malheureux : Si les Miſſionnaires veulent en permettre l'uſage, que ce ſoit en ſecret & non en public, & qu'il ſoit ouvert hors de la ſolemnité par des perſonnes inſtruites des vérités de l'Evangile, & qui ſoient fort éloignées d'ajouter foi à ces ſortes d'augures.

IX. Doute ſur la fraction du fruit appellé vulgairement, *Cocco*.

Les Eminentiſſimes ont répondu » qu'on le réſoudroit une autre fois.

Voyez ci-deſſous après le Doute XI.

Dixieme doute : s'il faut & comment il faut obſerver le Decret, dans cet endroit ainſi exprimé : » Que l'on n'exclue perſonne du Sacrement de Pénitence, dès qu'elle ſera ſuffiſamment diſpoſée à le recevoir, qu'on ne le refuſe point, ſingulierement aux femmes dans le tems de cette infirmité naturelle à leur ſexe, ſans avoir aucun égard à ce nombre de jours déterminés par le Paganiſme pour leur purification ; puiſque celle que l'ame acquiert par les Sacremens eſt la ſeule véritable que les Fideles & leurs Paſteurs doivent rechercher ; nous défendons très-expreſſément à tous Curés, ſoit par eux-mêmes, ſoit par leurs Catéchiſtes, ou de quelqu'autre maniere que ce ſoit, d'interdire l'entrée de l'Egliſe ou du Confeſſionnal aux femmes dans le tems de cette maladie, & d'avoir égard au tems de leur purification.

X. Doute ſur la défenſe de refuſer les Sacremens aux femmes dans le tems qu'elles ont leurs mois.

Les Eminentiſſimes ont répondu » qu'il falloit obſerver le Decret de l'Eminentiſſime Cardinal de Tournon.

Arrêté.

Onzieme doute : s'il faut & comment il faut obſerver le Decret, dans cet endroit ainſi exprimé : » Rien auſſi de plus indécent à la pudeur d'une fille Chrétienne qui a cette infirmité pour la premiere fois, que d'en donner connoiſſance à ſes parens, à ſes amis, à ſes voiſins, de l'annoncer publiquement ſans honte, & étant aſſemblés dans la maiſon de la

XI. Doute ſur l'abolition des fêtes & complimens qui ſe font à l'occaſion des premiers indi-

Digitized by Google

ces que les jeunes filles donnent de leur puberté.

fille, d'y célébrer à la maniere des Payens, une fête publique pour une choſe qui répugne ſi fort à l'honnêteté : nous ſupprimons donc pour toujours, & nous aboliſſons ces ſortes de fêtes, les interdiſant abſolument aux filles Catholiques, & enjoignant aux Miſſionnaires de leur faire comprendre, & à leurs parens, combien eſt contraire aux loix de la pudeur que doit avoir une fille, cette ſale coutume établie par l'impudence des Payens, afin qu'une fille s'écartant de cette réſerve qui convient ſi bien à ſon ſexe, puiſſe plus facilement répondre à leurs mauvais deſirs.

Arrêté.

Les Eminentiſſimes ont répondu » que les Miſſionnaires devoient faire leur poſſible pour abolir cette fêtes de mois, n'en permettant point d'autre que celles qui ſe feront à l'occaſion des noces.

La 4 Férie, le 9 jour de Septembre 1733.

Arrêté ſur le doute IX dont la déciſion avoit été différée.

Neuvieme doute propoſé le 23 Juillet, mais qui ne fut pas réſolu : s'il faut & comment il faut obſerver le ſuſdit Decret dans cet endroit ainſi exprimé : » Qu'on rejette auſſi des noces des Chrétiens le fruit appellé vulgairement *Cocco*, dans la fraction duquel les Gentils croient témérairement trouver des préſages heureux ou malheureux : ſi les Miſſionnaires veulent en permettre l'uſage, que ce ſoit en particulier, & non en public, & qu'il ſoit ouvert hors de la ſolemnité, par des perſonnes inſtruites des vérités de l'Evangile, & qui ſoient fort éloignées d'ajouter foi à ces ſortes d'augures.

Arrêté.

Les Eminentiſſimes ont répondu » qu'il falloit obſerver le Decret du ſuſdit Eminentiſſime Cardinal de Tournon.

XII. Doute ſur les ſecours ſpirituels que l'on doit accorder aux *Pareas*.

Douzieme doute : s'il faut & comment il faut obſerver le Decret du ſuſdit Eminentiſſime Cardinal de Tournon, dans cet endroit ainſi exprimé : » Nous ne pouvons également ſouffrir que les Médecins ſpirituels prépoſés pour guérir les maladies de l'ame, refuſent aux Malades de la plus abjecte condition, appellés vulgairement *Pareas*, ces devoirs de charité, que les Médecins Gentils, ceux mêmes qui ſont nobles, ou qui ont rang dans

Digitized by Google

dans les Caſtes du premier ordre, ne dédaignent pas de rendre à ces pauvres gens, afin de leur procurer la ſanté du corps : c'eſt pourquoi nous ordonnons très-expreſſément aux Miſſionnaires de faire énſorte que les *Pareas* malades & autres de plus vile condition, s'il s'en trouvoit, ne manquent jamais de Confeſſeurs dans leurs infirmités : & de peur que leurs maladies devenant beaucoup plus dangereuſes, ils ne ſoient contraints de ſe procurer la vie éternelle en courant un très-grand danger de perdre la temporelle ; Nous ordonnons aux mêmes Miſſionnaires de ne pas attendre que l'on tranſporte à l'Egliſe ces pauvres malades ; mais d'aller eux-mêmes avec prudence, & ſelon leurs forces, & autant de fois qu'ils le pourront, les viſiter chez eux, pour les fortifier par des prieres, de pieux diſcours, & les ſoutenir par la nouriture des Sacremens ; & enfin qu'ils ne manquent pas d'adminiſtrer l'Extrême-Onction à ceux qui ſe trouveront dans un péril évident de mourir, ſans exception quelconque de perſonnes, ni différence de ſexe, condamnant expreſſément toute autre pratique qui pourroit être contraire à ce religieux devoir de la piété Chrétienne.

Les Eminentiſſimes ont répondu » qu'il falloit obſerver le Decret de l'Eminentiſſime Cardinal de Tournon, & avertir les Miſſionnaires de ne point conférer le Baptême aux Indiens qui regardent les *Pareas* comme réprouvés de Dieu, & ſans eſpérance de ſalut, qu'ils ne ſe ſoient auparavant défaits de leurs préjugés. Arrêté.

Treizieme doute : s'il faut & comment il faut obſerver le Decret, dans cet endroit ainſi exprimé : » Nous avons appris avec une très-vive douleur, que ceux d'entre les Chrétiens qui ſçavent toucher & ſonner des Inſtrumens, ſont appellés dans les Pagodes, pour y célébrer au ſon des Flûtes & des Tambours, les Fêtes des Idoles, pendant le tems des ſacrifices que l'on fait à ces fauſſes Divinités ; qu'ils ſont même quelque-fois contraints d'y aller jouer de leurs Inſtrumens, parce que l'exercice de cet art leur fait contracter une eſpèce d'obligation de ſervir le Public, & qu'il n'eſt pas aiſé d'ailleurs aux Miſſionnaires, de détourner ces Chrétiens d'un XIII. Doute ſur la défenſe faite aux Joueurs d'Inſtrumens Chrétiens, &c. d'exercer leur Art dans le tems des Sacrifices, & dans les Pagodes des Gentils.

Digitized by Google

abus ſi déteſtable : après avoir donc mûrement réfléchi ſur le compte rigoureux que nous rendrons au Seigneur, ſi nous ne faiſons pas tous nos efforts pour empêcher ces lâches Chrétiens de rendre au Demon cet honneur & ce culte ; nous leur défendons, qu'ils ne ſoient plus ſi hardis à l'avenir que de jouer de leurs Inſtrumens, & de chanter dans les Pagodes, ni dehors, ſoit dans le tems des ſacrifices, ſoit à l'occaſion de quelqu'autre ſolemnité, qui pourroit renfermer certaines cérémonies ſuperſtitieuſes, & cela ſous peine d'excommunication *latæ Sententiæ :* d'autant plus qu'il n'eſt jamais permis aux Serviteurs de Jeſus-Chriſt de ſervir à Bélial. Les Miſſionnaires ne ſeront donc pas ſeulement tenus de les avertir de la préſente défenſe ; ils ſeront encore obligés d'y veiller & d'en procurer l'entiere exécution, juſqu'à chaſſer de l'Egliſe ceux qui tranſgreſſeront le préſent Statut ; & qu'on ne les y reçoive point qu'ils ne ſoient véritablement contrits, & qu'ils n'aient expié le ſcandale qu'ils ont donné, par des marques publiques d'une ſincère pénitence.

Arrêté. Les Eminentiſſimes ont répondu » qu'il falloit obſerver le Decret de l'Eminentiſſime Cardinal de Tournon.

XIV. Doute ſur les Bains & les Ablutions des Chrétiens & des Miſſionnaires. Quatorzieme doute : s'il faut & comment il faut obſerver ledit Decret, dans cet endroit ainſi exprimé : » Nous déclarons de plus, que la Conſtitution de Grégoire XV qui commence par ces mots : *Romanæ Sedis Antiſtes*, donnée & publiée ſur les inſtances des Peres de la Société de JESUS, ne permet l'uſage des bains aux Chrétiens naturels du Pays, que dans la vue & l'unique fin de ſoulager le corps & de lui procurer la propreté convenable ; le tems & la maniere dont les Gentils en uſent y étant abſolument prohibés & défendus : ce qui ne regarde pas moins les Ouvriers de l'Evangile, auxquels il n'eſt en aucune façon permis de prendre ces ſortes de bains, quelque prétexte qu'ils puiſſent alléguer, & quelque fin qu'ils puiſſent ſe propoſer, quand ce ſeroit même afin de paſſer aux yeux des Gentils pour *Sanias*, ou *Brammes*, qui ſont plus adonnés que tous les autres à ces ſortes d'ablutions ; ces Miſſionnaires doivent encore ſçavoir qu'ils

Digitized by Google

ne pourront pas s'en ſervir comme ces *Brammes*, à certaines heures, ni devant, ni immédiatement après avoir exercé les fonctions ſacrées de leur Miniſtère.

Les Eminentiſſimes ont répondu » qu'il falloit obſerver le Decret de l'Eminentiſſime Cardinal de Tournon. Arrêté.

La 4 Férie, le 16 jour de Septembre 1733.

Quinzieme doute : s'il faut & comment il faut obſerver le Decret du Cardinal de Tournon, dans cet endroit ainſi exprimé : » Nous défendons pareillement les cendres faites d'excrément de vache, qui déſignent & expriment la pénitence fauſſe & impie des Gentils, inſtituée par *Rutren :* de les bénir & de les appliquer ſur des fronts qui ont reçu les Onctions Sacrées du Saint Chrême dans leur Baptême ; nous proſcrivons auſſi tous les autres ſignes de couleur rouge & blanche dont les Indiens très-ſuperſtitieux, ont coutume de ſe peindre le front, la poitrine & quelques autres parties du corps. Nous voulons que la ſainte pratique de l'Egliſe, & le pieux uſage de bénir les cendres & d'en mettre ſur la tête des Fideles, avec le ſigne de la Croix pour leur rappeller leur néant, ſoit obſervé religieuſement, dans le tems & de la maniere preſcrite par l'Egliſe, ſçavoir la quatrieme Férie des Cendres & non autrement. XV. Doute ſur la défenſe de ſe marquer le front avec des Cendres, &c.

Les Eminentiſſimes ont répondu » qu'il falloit confirmer le Decret de l'Eminentiſſime Cardinal de Tournon, & obſerver en tout la Conſtitution de Grégoire XV émanée le 31 jour de Janvier 1623, qui commence par ces mots : *Romanæ Sedis Antiſtes.* Arrêté.

Les Eminentiſſimes ont ajouté » qu'il falloit faire un Decret par lequel on ordonneroit aux Miſſionnaires qui ſont dans les Pays des Infideles, de quelqu'Ordre qu'ils fuſſent, même de la Société de Jeſus, de ſe bien garder de permettre des Rits & des coutumes Idolâtres, ou de les adapter aux Rits & coutumes de la Religion Chrétienne, ſans avoir auparavant conſulté le Saint Siége : l'on exhorte ces mêmes Miſſionnaires de ſe reſſouvenir de ce qu'Alexandre VII avoit déja ordonné Decret général pour empêcher de ſe ſervir des Rits Idolâtres, ou de les adapter aux Cérémonies Chrétiennes,

Digitized by Google

sans avoir auparavant consulté le S. Siége.

dans sa Comstitution XLVI, qui commence par ces mots : *Sacro Sanct.* Voici comme il s'explique : de peur que les nouveaux Fidèles, pour n'avoir pas été suffisamment instruits, ne souillent par les coutumes profanes du Paganisme la pureté de la Loi de Jesus-Christ, & afin qu'ils ne soient pas en même-tems Chrétiens & Idolâtres, comme cela n'est que trop arrivé ; ceux qui sont prépossés pour les instruire, ne doivent jamais permettre que ces Infidèles soient régénérés par le Baptême, s'ils ne sont auparavant suffisamment instruits dans la Foi, & s'ils n'ont sincerement renoncé aux coutumes superstitieuses du Paganisme.

Ils observeront la Constitution XLVI d'Alexandre VII.

XVI. Doute sur la défense de lire les Livres des Gentils.

Seizieme & dernier doute : s'il faut & comment il faut observer ledit Decret, dans cet endroit ainsi exprimé : » Et enfin puisqu'il arrive très-souvent que le poison se glisse dans le cœur des Fideles par la lecture des Livres qui traitent de la fausse Religion, & qui sont remplis de choses obscènes & superstitieuses ; ce qui ne contribue pas moins à affoiblir la pureté de la Foi dans l'ame des Chrétiens, qu'à corrompre leurs mœurs ; nous ne sçaurions assez donner d'éloges au zèle & à l'application des Missionnaires qui ont pris la peine de traduire en langue Malabare ou Talinga les Livres qui renferment la saine Doctrine de l'Eglise, & les monumens sacrés de la Religion, qui sont le plus à portée de la connoissance des Chrétiens des Indes, ou qui en ont composé de nouveaux pour leur avantage & leur instruction. Nous interdisons expressément à ces mêmes Fideles les Livres fabuleux des Gentils, & nous leur en défendons la lecture, & de les garder, sous peine d'excommunication *latæ Sententiæ*, s'ils n'ont obtenu auparavant la licence du Curé, ou du Missionnaire chargé du soin de leurs ames ; à la prudence desquels nous laissons le pouvoir de dispenser leurs Paroissiens sur cet article aussi bien que de choisir les Livres qui conviennent à l'usage des Chrétiens, & de leur en permettre la lecture, supposé qu'il se trouve des Livres parmi eux qui soient exempts de superstition, & qui ne renferment rien contre la pureté des mœurs.

Arrêté.

Les Eminentissimes ont répondu : » qu'il falloit observer

Digitized by Google

le Decret de l'Eminentiſſime Cardinal de Tournon.

Ces doutes, auſſi bien que les arrêtés de la Congrégation du Saint Office, nous ayant été préſentés par notre vénérable Frere l'Archevêque de Damiette, Aſſeſſeur de la même Congrégation, nous avons approuvé & reſpectivement confirmé, modére, déclaré, & relâché en certains points, tout ce que les ſuſdits Cardinaux avoient eux-mêmes confirmé, modéré, déclaré ou relâché; c'eſt pourquoi, vénérables Freres & chers Fils, nous vous enjoignons & ordonnons par la vénération ſinguliere que vous avez pour nous & pour le Saint Siége, d'obſerver inviolablement & de faire obſerver avec exactitude, tout ce que nous confirmons, ordonnons & preſcrivons dans les préſentes par toute la plénitude de notre autorité Apoſtolique, vous conjurant en Notre Seigneur par les entrailles de la miſéricorde de notre Dieu, qu'après avoir éloigné, ou plutôt entierement ôté tous ces objets de diſpute, vous vous faſſiez un plaiſir de penſer comme nous, & de n'avoir point d'autre but dans tous vos ſoins & travaux Apoſtoliques, que le ſalut des ames, puiſque c'eſt là en effet, la fin ſublime de votre vocation. Nous vous donnons très-affectueuſement, vénérables Freres & chers Fils, notre bénédiction Apoſtolique. Donné à Rome à Sainte Marie Majeure ſous l'Anneau du Pêcheur, le 24 Août 1734, l'an quatrieme de notre Pontificat.

Le Pape Clément XII confirme les ſuſdits Arrêtés.

Il ordonne qu'ils ſoient obſervés par les Miſſionnaires, & qu'ils les faſſent obſerver aux autres.

Après une ſi longue & ſi exacte diſcuſſion des faits, & des raiſons pour & contre, terminée par un Jugement ſolemnel, le Saint Siége pouvoit bien eſpérer, (la cauſe étant finie à Rome,) que les abus & la diſcorde n'auroient plus lieu dans les Indes; l'on avoit d'autant plus de raiſons de ſe flatter de cette douce eſpérance, que ceux qui s'oppoſoient d'abord au Decret, ſoit qu'ils en connuſſent enfin l'équité, ou qu'ils fuſſent ſatisfaits de tout ce que l'on avoit bien voulu modérer, déclarer ou relâcher en leur faveur, l'avoient fort bien reçu, & même avec promeſſe de faire obſerver en tous ſes chefs le contenu des Lettres Apoſtoliques: à tous ces motifs d'eſpérer, ſe joignit encore la certitude où étoit le Siége Apoſtolique que ſes Let-

Les Parties ſont conſentantes, le Bref eſt publié, & les Miſſionnaires y ſouſcrivent.

Digitized by Google

tres avoient été publiées, que les Miſſionnaires y avoient ſouſcrits, & que la paix & l'union bannie depuis ſi long-temps de ces Contrées, au grand préjudice des Miſſions, ſembloient former des liens indiſſolubles.

Mais quelques-uns refuſent de l'obſerver.

Mais la joie que ces heureux commencemens avoient fait naître, ne fut pas de longue durée ; le Siége Apoſtolique ne reçut que trop tôt la mauvaiſe nouvelle que les *Miſſionnaires rébelles au Décret du Cardinal de Tournon*, ſans réfléchir qu'ils avoient accepté & publié les Lettres Apoſtoliques de Clement XII, s'imaginant fauſſement ne pouvoir obſerver le contenu deſdites Lettres, quant aux Rits & Cérémonies preſcrites, avoient encore la témérité de retenir ces uſages condamnés, & de les mettre en pratique. Le bruit de leur déſobéiſſance ſe répandit bientôt ; auſſi Clement XII, pour ſe faire obéir plus efficacement, & s'aſſurer à l'avenir de l'entiere exécution de ſes Lettres Apoſtoliques, en fit expédier d'autres en forme de Bref, en date du 13 Mai 1739, adreſſées aux Evêques & Miſſionnaires de ces Régions, dans leſquelles il renouvelloit le commandement qu'il leur avoit fait dans les précédentes, leur enjoignant ſous de très-grieves peines, qu'ils euſſent à les obſerver ſans clauſes ou interprétations, & qu'ils s'y engageaſſent ſans délai, par un ſerment ſolemnel, reſpectivement conforme au contenu deſdites Lettres Apoſtoliques. Ces Lettres en forme de Bref ſont les ſuivantes.

Ce que fait Clément XII pour arrêter ce déſordre.

Autre Lettre du même Pontife adreſſée en forme de Bref aux Evêques & Miſſionnaires, en date du 13 Mai 1739.

A nos vénérables Freres & chers Fils, les Evêques & les Miſſionnaires Apoſtoliques répandus dans les Royaumes du Maduré, Mayſſur & Carnate, aux Indes Orientales.

CLEMENT PAPE XII.

Nos vénérables Freres & chers Fils, Salut & Bénédiction Apoſtolique.

Prélude où il eſt fait mention de la Lettre précédente.

Le ſoin du Troupeau de J. C. qui nous a été confié, nous excite ſans ceſſe à donner toute notre application, pour que ceux qui ſont appellés pour prendre part à ce Miniſtere, & envoyés pour être la lumiere des Nations, rendent une obéiſ-

Digitized by Google

ſance filiale au Saint Siége, & à ſes Ordonnances Apoſtoliques, & qu'en conſervant ſoigneuſement le précieux dépôt des dogmes de la Foi, & les ſacrées Cérémonies de l'Egliſe, ils les enſeignent aux autres, ſans les changer aucunement eux-mêmes; afin que ceux que des eſpaces preſque immenſes ſéparent du Siége de S. Pierre, lui ſoient cependant intimément unis par la même foi, le même eſprit, & la même doctrine.

C'eſt dans cette vue que nous vous adreſſames le 24 Août 1734, des Lettres à peu près ſemblables à celle-ci, & qui commençoient par ces mots: *Compertum exploratumque*, dans leſquelles nous vous faiſions connoître; & à tous les Miſſionnaires, avec toute notre tendreſſe paternelle, combien nous déſirions ardemment que tous ceux qui ſe convertiſſent, après avoir connu la vérité de la Foi de J. C. rejettaſſent entierement les Rits ſuperſtitieux des Gentils, & les euſſent en exécration, afin qu'ils ne fuſſent pas eux-mêmes regardés de Dieu, comme ceux dont il eſt dit: *qu'ils adoroient le Seigneur, & ſervoient en même tems les faux Dieux, ſelon la coutume des Gentils.* Ne voulant donc pas laiſſer la moindre occaſion de ſe tromper, dans une affaire de cette importance; après avoir pris les avis des Théologiens, & principalement de nos Vénérables Freres les Cardinaux de la Sainte Egliſe Romaine, Députés Inquiſiteurs Généraux dans toute la République Chrétienne; nous avons preſcrit pluſieurs choſes, conformément aux doutes qui furent alors propoſés, & en même tems avons ordonné aux Miſſionnaires de s'y ſoumettre, & de les obſerver; nous eſpérons en conſéquence de la ſoumiſſion qu'ils nous doivent, auſſi bien que de leur zèle à étendre la Foi, qu'ils ſeront très-ſoumis à nos Ordonnances, qu'il ne s'en trouvera point parmi eux, qu'une déteſtable condeſcendance faſſe agir autrement, ou qui ſoit capable de porter les autres, comme un fils infidéle, *à commettre un péché ſi énorme*; toutes ces meſures que nous avons déja priſes, & que nous prenons ſans ceſſe, devroient, ce ſemble, nous tranquilliſer, & vous perſuader que nous avons ſatisfait aux devoirs de notre charge; mais l'importance de cette cauſe d'où dépend la pureté & l'intégrité

de la Foi, ne nous donnera jamais de relâche que nous n'ayons apporté des remédes abondans & efficaces pour terminer une affaire de cette conſéquence.

Le Pontife ordonne aux Miſſionnaires d'obſerver ſes Ordonnances, & de les mettre en exécution, ſous les peines de Cenſures, &c.

A ces cauſes, vénérables Freres, & chers Fils, les Evêques, & Miſſionnaires Séculiers ou Réguliers, à qui nos ſuſdites Lettres ont été adreſſées, de quelque Religion, Congrégation, Inſtitut, ou Compagnie que vous ſoyez, même de celle de JESUS, nous vous enjoignons & ordonnons d'obſerver en général & en particulier, ſans interprétation quelconque, tout ce qui eſt contenu dans leſdites Lettres, & que vous faſſiez votre poſſible pour les faire obſerver à tous ceux qui ſont commis à vos ſoins; le tout ſous peines de ſuſpenſe de l'exercice des fonctions Epiſcopales, d'interdit de l'entrée de l'Egliſe, & reſpectivement de l'excommunication *Latæ Sententiæ*, dont aucun de vous ne pourra être abſous par qui que ce ſoit, ſinon par Nous, ou par le Pontife Romain alors exiſtant, excepté ſeulement à l'article de la mort; & quant aux Réguliers, outre les peines ſuſdites, ils ſeront encore privés, *ipſo facto*, de la voix active & paſſive, ſans qu'il ſoit beſoin d'une autre Déclaration.

Il eſt ordonné qu'ils s'engageront par ſerment à obſerver le contenu des Lettres Apoſtoliques.

Nous ordonnons auſſi, & commandons par la même autorité, & ſous les mêmes peines, que tous ceux qui ſeront à l'avenir envoyés en qualité de Miſſionnaires, dans ces Royaumes, par le S. Siége, ou par ceux qui ſont reſpectivement leurs Supérieurs, dès qu'ils ſeront certainement inſtruits du contenu de nos Lettres, ou que par quelque voie que ce ſoit, ils en auront eu connoiſſance, ils prêtent ſerment ſans délai, d'accomplir entierement, exactement, & en toutes manieres, tout ce que nous avons ordonné dans leſdites Lettres, ſans oſer y contrevenir aucunement, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être. De plus nous enjoignons & ordonnons ſous les mêmes peines, & les mêmes cenſures, à tous ceux qui voudront à l'avenir s'adonner à ce miniſtere, qu'ils n'ayent pas la témérité d'en faire la moindre fonction, s'ils n'ont fait auparavant le ſerment ſuſdit; qu'ils ſoient Séculiers ou Réguliers, de quelque nom, ou ſous quelque titre que ce ſoit, il ne leur

Que perſonne à l'avenir, ſous quelque titre que ce ſoit, ne s'ingere dans les Miſſions ſans avoir fait ce ſerment.

ſera

Digitized by Google

ſera point permis avant ce tems-là, de confeſſer, prêcher, ou adminiſtrer les Sacremens; mais ils ſeront abſolument privés de tout pouvoir, dérogeans pour ce ſujet à tous priviléges qui leur auroient été accordés, ou reſpectivement à leur Religion, à leur Ordre, à leur Congrégation, même à la Société de JESUS, ſoit en général, ou en particulier, ou par nous, ou par nos Prédéceſſeurs, pour quelque cauſe, & raiſon que ce ſoit. Nous ordonnons que les Miſſionnaires Séculiers faſſent ce ſerment devant les Ordinaires des lieux, les Réguliers en préſence de leurs Supérieurs, ou des Vicaires Apoſtoliques, & les Vicaires, & Supérieurs entre les mains des Evêques. Nous vous enjoignons ſous les mêmes cenſures, & les mêmes peines, de ne pas vous contenter de le faire de bouche, mais par écrit, & de le ſigner de votre propre main, ſelon la formule ci-deſſous preſcrite.

Nous exigeons de plus, & ordonnons, que tous ceux que le Saint Siége jugera dignes d'être promûs à l'Epiſcopat, faſſent ce même ſerment le jour qu'ils feront leur profeſſion de foi ſolemnelle entre les mains des Evêques, ou bien le jour de leur Conſécration. Nous voulons auſſi que les Evêques, & reſpectivement les Supérieurs des Réguliers, après avoir mis dans leurs Archives la copie autentique de ces ſermens, en envoient des copies ſignées de leurs mains à la Congrégation *de Propagandâ Fide*, qui les remettra à celle du Saint Office, afin que nous les conſervions comme un précieux monument de la pureté, & de l'intégrité de votre Foi, auſſi bien que de votre ſoumiſſion à nos Ordonnances, & à celle du Saint Siége. Et pour ôter toutes excuſes à ceux qui refuſeroient de ſe ſoumettre, ſous prétexte que nos Lettres ne ſont point venues à leur connoiſſance, tant celles qui émanerent les 24 Août 1734, que les préſentes; nous vous exhortons, vénérables Freres, & vous conjurons en Notre Seigneur qu'auſſitôt que vous aurez reçu les ſuſdites, & les préſentes, vous les faſſiez publier ſans aucun délai, & les envoyiez à tous les Miſſionnaires Séculiers, ou Réguliers reſpectivement ſoumis à votre Juriſdiction. C'eſt ce que nous ordonnons auſſi aux Vicaires Apoſtoliques, & aux autres Supérieurs des Réguliers, décla-

Les Evêques n'en ſeront pas exempts.

Ils ſeront tenus d'envoyer à la Congrégation *de Propaganda Fide*, une Copie ſouſſignée de leur main, du ſerment qu'ils auront fait.

L'on enjoint aux Evêques & autres de publier & communiquer la préſente auſſi bien que la précédente.

Digitized by Google

rant ceux qui feront le contraire, ou qui négligeront de les publier, ſuſpens *ipſo facto* de l'exercice des fonctions Pontificales, & interdits de l'entrée de l'Egliſe, & quant aux Réguliers ils encourront l'excommunication *Latæ Sententiæ*, & ſeront privés de leurs offices, & de la voix active & paſſive.

Formule du ſerment que feront les Miſſionnaires.

La Formule du ſerment ſuſdit que doivent faire les Miſſionnaires, eſt celle qui ſuit, ſçavoir: » Moi N. de l'Ordre N. » ou de la Société de JESUS, Miſſionnaire dans le Royaume » N. ou dans la Province N. deſtiné, ou envoyé aux Indes » Orientales par le Saint Siége Apoſtolique, ou par mes Su» périeurs, ſelon le pouvoir qui leur en a été donné par le » même Saint Siége Apoſtolique, deſirant obéir au précepte » de notre Très-Saint Pere le Pape Clement XII, qui m'eſt » parfaitement connu par la lecture que j'ai fait de ſes Lettres » Apoſtoliques, en forme de Bref, datées du 13 Mai 1739, » par leſquelles il enjoint à tous les Miſſionnaires de ces Ré» gions de prêter ſerment qu'ils obſerveront avec fidélité, tout » ce que le même Pontife avoit déja réglé touchant les Rits » Malabares, dans ſes Lettres Apoſtoliques, en forme de » Bref, du 24 Août 1734, & qui commencent par ces mots: » *Compertum exploratumque*, je promets d'obéir audit précep» te, pleinement & fidélement, & de l'obſerver exactement, » entierement, abſolument, & inviolablement, l'accompliſ» ſant ſans aucune tergiverſation, & j'inſtruirai ſelon la forme » dudit Bref les Chrétiens qui me ſeront confiés, tant dans » mes diſcours publics, que dans les particuliers, principale» ment les Cathécuménes, à qui je ne conférerai point le Bap» tême qu'ils n'aient auparavant promis de ſe conformer aux » Réglemens & Ordonnances contenues dans ledit Bref, & » ferai mon poſſible pour abolir les Cérémonies des Gentils, » ſubſtituant à leur place celles que l'Egliſe Catholique a pieu» ſement preſcrites. Que ſi, j'avois le malheur d'y contrevenir, » en tout ou en partie, (ce que Dieu ne veuille permettre,) je » reconnois & déclare que chaque fois, je me charge & aſſujet» tis aux peines dont je ſuis inſtruit par la lecture entiere du» dit Bref, & qui ont été impoſées par notre Très-Saint Pere

Digitized by Google

» le Pape dans ſes Lettres Apoſtoliques faites pour exiger le » ſerment que je prête en touchant les SS. Evangiles. Je le » promets, voue, & jure de la ſorte. Ainſi Dieu me ſoit en » aide & ſes Saints Evangiles.

Moi N. de ma propre main.

La formule du ſerment que doivent auſſi faire les Evêques, eſt la ſuivante, ſçavoir: » Moi N. Evêque de la Ville N. me » ſouvenant du ſerment que j'ai prêté au jour de ma Conſécration ſolemnelle, par lequel j'ai promis fidélité, ſoumiſſion; & » obéiſſance au Pontife Romain, & m'engageai à obſerver » les Réglemens concernans les Rits Malabares, inſérés dans » les Lettres Apoſtoliques de Clement XII adreſſées en forme » de Bref, & envoyées aux Evêques & Miſſionnaires, en date » du 24 Août 1734, déſirant auſſi donner des preuves de ma » ſoumiſſion aux ordres de Sa Sainteté, qui m'ont été intimés par d'autres ſemblables Lettres jointes aux ſuſdites, & » datées du 13 Mai 1739, & me lier en même tems par un Religieux ſerment, pour démontrer ma ſoumiſſion, & mon » obéiſſance filiale au Saint Siége, je jure & promets d'accomplir & obſerver pleinement, fidellement, exactement, » entierement, abſolument, & inviolablement tout le contenu » des Lettres Apoſtoliques du 24 Août 1734, & de donner » mes ſoins pour le faire obſerver avec la même exactitude, » à tous ceux qui ſont & ſeront Miſſionnaires, ou Prêtres dans » mon Diocèſe, je promets auſſi de procéder contre les réfractaires, s'il s'en trouvoit quelques-uns, ſelon la forme du » Bref du 13 Mai 1739, afin que les Cérémonies des Gentils » étant une fois abolies, les Chrétiens n'en aient pas d'autres » que celles qui ont toujours été en uſage dans l'Egliſe Catholique, & qu'elle a pieuſement preſcrites. Et pour laiſſer un monument perpétuel de ma bonne volonté, ſerment, & obéiſſance filiale au Pontife Romain & à ſes commandemens, » j'ai ſigné cette formule de ma propre main.

Formule du ſerment que doivent faire les Evêques.

Moi N. Evêque de N.

Digitized by Google

Exhortation du Pontife pour faire exécuter ses ordres.

Au reste, quoique nous ayons conçu une grande espérance que vous serez dociles à notre voix, & à nos remontrances, que les mettant en pratique avec une obéissance filiale, vous ne ferez pas moins vos efforts pour procurer la pureté & l'intégrité du culte, que pour contribuer au salut des Nations, & que vous ne vous proposerez d'autre but dans vos peines & vos fatigues, que celui d'inspirer à ceux qui se convertissent à la foi, une sainte horreur pour tout ce qui tient de la superstition, leur enseignant de n'admettre point d'autres Cérémonies que celles qui ont toujours été en usage dans l'Eglise Catholique, & qu'elle a pieusement prescrites; cependant pour ne pas manquer aux devoirs de notre charge, & aux sentimens de notre charité paternelle, dans la crainte où nous sommes, que le Prince des Pasteurs ne nous reproche d'avoir négligé son Troupeau, nous renouvellons sans cesse auprès de vous nos premieres instances, & nous vous donnons, comme le gage de tous les biens, notre bénédiction Apostolique. *Donné à Rome à Sainte Marie Majeure, sous l'Anneau du Pêcheur, le 13 Mai 1739, l'an 9 de notre Pontificat.*

Le même Clément XII écrit aux Evêques en particulier & en même-tems, &c.

Clément XII écrivit encore en particulier aux Evêques de ces Régions que nous avons déja nommés: ce Pontife leur découvre dans ses Lettres, avec les termes les plus forts, combien grand est le déplaisir qu'ils lui causent par leur silence, se voyant privé des témoignages de leur soumission aux ordres Apostoliques, lors même qu'il les attendoit avec le plus d'empressement, il s'efforce de ranimer le zèle & la Religion de ces mêmes Evêques, les exhortant de frayer aux autres le chemin de l'obéissance, par leur exemple, & leur exactitude. Ces Lettres sont les suivantes.

Teneur de sa Lettre en forme de Bref, comme la premiere.

A nos vénérables Freres, les Evêques dans les Royaumes du Maduré, Mayssur & Carnate, aux Indes Orientales.

CLÉMENT PAPE XII.

Il se plaint de l'incer-

Vénérables Freres, Salut & Apostolique Bénédiction.

Digitized by Google

Votre peu d'exactitude à nous informer du succès des Lettres que nous vous adressames, aussi bien qu'aux Missionnaires de vos Contrées, en date du 24 Août 1734, nous accablant de la douleur la plus amére, nous ne pouvons nous empêcher, vénérables Freres, de vous faire entendre derechef notre voix Apostolique. Les soins & l'inquiétude que vous causez par votre silence, à notre tendresse paternelle, nous offensent d'autant plus, qu'un bruit quoiqu'incertain s'est déja répandu, que plusieurs parmi vous, n'avoient pas encore publié nos Lettres, & nos Décrets, que bien loin de les observer exactement, comme il convient, ils ne rougissoient point de penser & parler différemment, se faisant par leur mauvais exemple des disciples & des complices de leur désobéissance.

titude où il est du succès de sa premiere Lettre, & exige qu'on lui fasse réponse.

Voulant donc remédier à un si grand désordre, nous nous adressons en particulier à vos fraternités, & vous ordonnons de tout notre pouvoir, de nous informer au plutôt de toutes vos démarches, afin qu'un plus long délai ne soit pas pour nous la cause d'un plus grand déplaisir; d'ailleurs nous ne doutons pas que le zèle de Dieu qui vous anime, ne vous engage à combattre de concert avec nous, ceux qui s'opposent à la bonne Doctrine, afin que se rappellant les obligations de leur charge, ils donnent toute leur attention pour n'être pas coupables de ce que: *Ces Nations qui craignent le Seigneur, n'en sont pas cependant moins idolâtres*, c'est pour ce sujet que nous avons déja adressé d'autres Lettres à vos Fraternités, & aux Missionnaires, leur enjoignant sous de très-griéves peines, d'être soumis à nos ordres & Décrets, & d'en procurer l'entiere exécution.

Il rappelle ce qui avoit été dit dans la précédente, & exhorte les Evêques à accomplir ce que l'on exige de leur obéissance.

Et afin que vous ne continuiez pas à vous décharger de ce soin les uns sur les autres, & que nous qui vous sommes toujours présens en esprit, quoiqu'absent de corps, ne soyons pas toujours dans la même incertitude; nous avons jugé à propos d'exiger de tous les Missionnaires un serment signé de leur propre main, par lequel ils s'engageront à observer exactement & promptement nos Ordonnances, selon ce qui a déja été statué très-amplement dans les Lettres précédentes. Quoi-

Digitized by Google

que nous puissions tout attendre de leur piété, & de leur Religion, l'autorité de votre exemple n'y contribuera pas peu, lorsqu'ils seront assurés que vos Fraternités ont donné ce témoignage de leur soumission au Saint Siége, que vous en avez fait vous-mêmes le serment, & que vous nous l'avez envoyé, comme nous vous en conjurons instamment en Notre Seigneur.

Nous ne doutons point que vous ne voyiez clairement, que c'est-là l'unique moyen de nous faire connoître la vérité, & en même tems de fermer la bouche à ceux qui parlent à votre désavantage: c'est pourquoi vous nous préviendrez de plus en plus en votre faveur, quoique nous le soyons déja, si votre habileté, vos pensées, & vos soins se trouvent accompagnés de votre bon exemple; car nous ne sçaurions nous persuader que vous laissiez échapper une si favorable occasion de prouver que vous conservez toujours pour les ordres Apostoliques la même soumission que vous promites lorsque vous fûtes élevés à la dignité Episcopale; une telle démarche de votre part, engagera infailliblement à une plus grande déférence pour nos commandemens, ceux que nous obligeons à prêter serment en votre présence, & nous vous donnons très-affectueusement, vénérables Freres, comme un gage perpétuel de notre amour, Notre Bénédiction Apostolique. *Donné à Rome à Sainte Marie Majeure, sous l'Anneau du Pêcheur le 13 jour de Mai 1739 l'an 9 de notre Pontificat.*

Il charge les Supérieurs Généraux des Missions d'envoyer, de faire publier & observer lesdites Lettres.

Le même Pontife Clement XII n'étant pas encore satisfait d'avoir intimé ses ordres d'une maniere si intelligible, commanda de plus aux Supérieurs Généraux des Missionnaires repandus dans les Indes Orientales, de ceux principalement qui, selon ce qui avoit été rapporté au Saint Siége, refusoient encore de témoigner leur soumission à ses Commandemens Apostoliques, qu'ils eussent à fournir des preuves certaines de leur obéissance, & les contraignit & obligea par un Commandement formel & juridique, sous peines de suspense *à Divinis*, de privation de voix active & passive, sous de plus graves encore, qu'il se réservoit à leur imposer selon sa volonté, & même sous peine d'encourir l'indignation du S. Siége

Digitized by Google

Apoſtolique, d'envoyer reſpectivement à tous leurs Religieux des Copies de ſes Lettres Apoſtoliques, de leur ordonner de tout leur pouvoir de les publier, & de les obſerver exactement, entiérement, & inviolablement. De plus il ajoutoit, que ſi quelqu'un deſdits Miſſionnaires avoit la témérité de réſiſter à ſes Ordonnances, ou de faire le contraire, il fût auſſitôt contraint par un précepte de ſon Supérieur Général, de quitter les Miſſions, de ſortir de la Province, & de retourner en Europe.

De préſenter au Saint Siége dans l'eſpace de trois ans des Copies du ſerment qu'ils auront prêté.

Et pour ne rien omettre dans une affaire de cette importance, le même Pontife déclara que les ſuſdits Supérieurs Généraux ſeroient tenus de donner au Saint Siége dans l'eſpace de trois ans, des preuves certaines & autentiques de l'accompliſſement de ſes Lettres & Décrets, & ſurtout de lui préſenter des Exemplaires du Serment ci-deſſus, ſouſſignés de la propre main de chaque Miſſionnaire, de quelque Inſtitut qu'il fût.

Les Evêques & Miſſionnaires obéiſſent, & les formules de leur Serment ſont préſentées au S. Siége.

Toutétant ainſi diſpoſé, les Evêques & Miſſionnaires Apoſtoliques du Royaume du Maduré, Maiſſur & Carnate, ceux particulierement qui s'étoient d'abord oppoſés au Décret du Cardinal de Tournon, donnerent leur parole, & promirent avec ſerment d'obſerver exactement, entiérement, abſolument, & inviolablement les Lettres dont nous avons inſéré la Copie ci-deſſus, qui commence par ces mots, *Compertum exploratumque*, ſelon les Formules exprimées dans les autres Lettres Pontificales, que l'on a pareillement énoncées ci-deſſus, qui commencent, *Concredita nobis Dominici gregis*: Et afin de nous donner & au Saint Siége des preuves certaines de leur ſoumiſſion & obéiſſance, ils prirent ſoin de nous faire tenir les Copies du Serment ſolemnel que chacun d'eux avoit prêté.

N. S. P. le Pape veut réſoudre tous les autres doutes avec la Congrégation du S. Office.

C'eſt donc à nous à recueillir les fruits de la prudente & conſtante maniere d'agir de nos Prédéceſſeurs, dont nous avons fait le récit: car nous pouvons bien nous promettre qu'après avoir réſolu, comme nous le ferons dans les Queſtions ſuivantes, tous les autres doutes que l'on pourroit avoir ſur l'exécution des Ordonnances de nos Prédéceſſeurs, dont nous avons fait mention, l'on ne penſera plus qu'à ſe ſoumet-

Digitized by Google

tre, que toutes ces diſſentions & ces diſputes ſurvenues entre les Miſſionnaires de ces Régions, ſeront enfin terminées ; & qu'ils recevront & obſerveront comme ils le doivent avec joie & obéiſſance, les Ordonnances & Décrets Apoſtoliques ci-deſſus inſérés, que nous avons fait avec un mûr examen, & de l'avis de pluſieurs grands Perſonnages, auſſi recommandables par leur piété que par leur doctrine, & ſpécialement de nos vénérables Freres Députés Inquiſiteurs Généraux dans toute la République Chrétienne, pour toutes les affaires qui regardent la Foi.

Demandes des Miſſionnaires.

Quelques-uns deſdits Miſſionnaires après avoir aſſuré par écrit, qu'ils avoient obſervé les Lettres Apoſtoliques *compertum exploratumque*, & que c'étoit bien ſans ſujet qu'on les avoit traités de réfractaires ; affirmans néanmoins que le ſerment ſolemnel que l'on exigeoit d'eux, auſſi bien que le péril de l'excommunication, & les autres peines graves dont ſe trouvoient infailliblement liés tous ceux qui par leur déſobéiſſance réſiſtoient à la Loi, les avoient jettés dans une grande & extrême perpléxité d'eſprit, nous firent trois demandes au nom de tous ceux qui ſe trouvoient engagés comme eux dans les mêmes fonctions, & les mêmes périls, afin, diſoient-ils, de décharger leurs conſciences alarmées, & de contribuer avec ſûreté au ſalut de pluſieurs Chrétiens qui étant nouvellement convertis, ſe trouvent ſans ceſſe expoſés aux tempêtes des perſécutions.

Premiere Demande. De lever les Cenſures, & de diſpenſer du Serment.

Ils demandoient en premier lieu, d'être déchargés du fardeau (qu'ils appellent très-peſant, & même intolérable) de tous ces ſermens & cenſures dont leurs conſciences ſe trouvent tellement enlacées, que ſe voyant en danger de ſe perdre, ils ſont dans la dure néceſſité de négliger le ſalut des autres.

Seconde Demande. De proroger la diſpenſe d'omettre les Sacramen-

Ils demandoient en ſecond lieu, la prorogation de la diſpenſe autrefois accordée pour omettre en conférant le Baptême les Rits des inſufflations & de la ſalive, d'autant que ces ſortes de Rits n'ont pas été introduits par une telle Loi qu'on ne puiſſe bien en diſpenſer ; ils ajoutoient même que cette

diſpenſe

Digitized by Google

diſpenſe étoit néceſſaire pour conſerver & augmenter la Foi déja ſemée & étendue dans ces vaſtes Régions, dont les Habitans naiſſent, pour ainſi dire, avec une certaine horreur pour la ſalive, ou plutôt ils entretiennent cette averſion par des préjugés ſi communs, & invetérés, qu'il eſt preſque impoſſible de les faire changer ſur cet article.

faux en conférant le Baptême.

Ils demandoient en troiſiéme lieu, que l'on interpretât clairement le précepte que le Cardinal de Tournon enjoint ſi expreſſément aux Miſſionnaires, & que le Siége Apoſtolique confirme & répéte ſi ſouvent, de ne point abandonner ceux qui ſont de baſſe condition, appellés vulgairement *Pareas*, mais de les viſiter dans leur maiſon lorſqu'ils ſont malades, de leur adminiſtrer les Sacremens quand il ſera expédient, & de s'acquitter envers eux de tous les devoirs que la charité & la piété exigent de leur miniſtere : car ils s'imaginent que ſi on refuſe cette interprétation qu'ils demandent, les nouveaux Chrétiens ne ſont pas éloignés de leur perte, & qu'il ſera impoſſible à l'avenir de convertir les Gentils à la Foi. De ſorte qu'ils ſe perſuadent que ſi l'on veut pourvoir au ſalut de ces mêmes *Pareas*, il ne faut point obliger les Miſſionnaires d'entrer dans leurs maiſons, ce qui cauſeroit certainement, diſent-ils, la perte des Miſſions ; mais ils veulent que l'on ſe ſerve d'une autre voie, qui n'eſt autre que celle qu'ils ont introduite & mis les premiers en uſage, même après la publication des Lettres Apoſtoliques qui commencent par ces mots *Compertum exploratumque*, ſe diſant autoriſés par un oracle de vive voix qui leur fut ſignifié par le Procureur de leurs Miſſions.

Troiſieme Demande.

D'expliquer l'article ſur les ſecours ſpirituels que l'on doit rendre aux *Pareas*.

Ils ſuppoſent un Oracle de vive voix de Clément XII.

Le bruit étant donc venu juſques à nous que l'on s'autoriſoit d'une telle déclaration vocale, que l'on attribuoit au Pape Clement XII, notre Prédéceſſeur, & dont on diſoit que l'exemplaire ou le monument avoit été mis & formé dans les Régiſtres & les Archives de la Sainte Inquiſition, nous le fîmes chercher avec beaucoup de diligence ; & ne l'ayant point trouvé après une longue & exacte recherche ; comme auſſi après avoir nous-même interrogé les Archiviſtes commis à la garde de ces ſortes de dépôts, qui nous affirmerent conſtamment &

L'on déclare qu'un tel Oracle n'eſt jamais émané.

Digitized by Google

ſans héſiter, qu'ils n'avoient rien vu ni entendu de ſemblable; que la ſuſdite Déclaration n'étoit jamais venue à leur connoiſſance, & qu'elle n'étoit aucunement dans les Régiſtres, ou dans les Archives: & enfin comme nous connoiſſons avec une entiere certitude les ſentimens de notre Prédéceſſeur, qui ſont exprimés plus clairement que le jour dans ſes Lettres Apoſtoliques ci-deſſus rapportées, nous avons réſolu de juger & de terminer cette importante & ancienne querelle, avec l'approbation & le conſeil de nos vénérables Freres les Cardinaux de la S. E. R. députés Inquiſiteurs Généraux, comme ci-deſſus; ayant donc pour cet effet écouté avec attention les ſentimens de noſdits vénérables Freres, auſſi bien que des Conſulteurs; après nous avoir fait repréſenter derechef, & peſé nous-même au poids du Sanctuaire, & examiné les adouciſſemens que demandoient de nous ceux qui traitent de dure & de difficile, l'abſolue & entiere obſervance des Décrets ſi ſouvent énoncés, nous avons arrêté & ordonné ce qui ſuit.

Le Pontife ſans avoir égard à l'Oracle ſuppoſé, ordonne ſur les Queſtions propoſées, ce qui ſuit.

I. Il ordonne de prêter ſerment & de l'obſerver, il confirme auſſi les Cenſures.

Et en premier lieu, ayant fait attention que la Loi du ſerment eſt comme un antidote ſalutaire pour arrêter les progrès du venin des conteſtations, & des diſcordes, & qu'elle eſt en même tems un frein très-propre à réprimer la licence & la liberté de penſer, d'interpréter, ou enfin d'agir ſelon ſon caprice dans une affaire ſi importante, & ſi périlleuſe; réfléchiſſant auſſi que les cenſures fulminées par le ſuſdit Clement XII notre Prédéceſſeur, dans ſes Lettres ci-deſſus énoncées, qui commencent par ces mots, *Concredita nobis*, ne tombent préciſément que ſur les Tranſgreſſeurs des préceptes Apoſtoliques, & que ces peines impoſées à *ces cœurs indociles, également ſourds à la voix de la douceur, & aux remontrances d'une charité paternelle*, ſont pleines d'équité; bien loin d'adoucir la loi du ſerment, ou de modérer les cenſures, ce qui fut la premiere choſe qu'ils nous propoſerent; de l'avis & conſentement ſuſdit, & ſelon la plénitude du pouvoir que Dieu nous a confié, nous approuvons, confirmons & renouvellons ledit ſerment, & leſdites cenſures, & nous ordonnons que l'un & les autres aient toujours à l'avenir toute leur force & leur vigueur,

Digitized by Google

la même vertu & efficace, & qu'elles aient & obtiennent pleinement & entierement leurs effets, voulons auſſi & ordonnons que tous ceux préſens & à venir à qui il appartient, & appartiendra, les obſervent inviolablement & ſans réplique.

Et quant à la ſeconde demande qu'ils firent de proroger la diſpenſe ſuſdite que notre Prédéceſſeur leur avoit accordée pour dix ans, par laquelle il les exemptoit de ſe ſervir pendant tout ce temps-là de la ſalive, & des inſufflations ſacrées en conférant publiquement le Baptême, non pas toujours & indiſtinctement, mais lorſque l'uſage de cette diſpenſe ſeroit véritablement néceſſaire, comme il eſt marqué plus expreſſément dans les Lettres Apoſtoliques de notredit Prédéceſſeur, qui commencent *Compertum exploratumque*; nous ne ſçaurions aſſez exprimer le déplaiſir que nous avons de n'avoir point encore reçu aucunes preuves certaines que les Miſſionnaires, pendant cet eſpace de dix ans qui ſont bien écoulés, comme il paroît, aient fait leur poſſible, comme le preſcrivoient les Lettres Apoſtoliques, & qu'ils aient employé avec fidélité & diligence, comme ils le doivent, tous les moyens convenables, pour diminuer inſenſiblement & ôter tout-à-fait cette horreur imaginaire & cette averſion peu raiſonnable que l'on attribue à ces Peuples pour les Sacramentaux.

II. Il ſe plaint de n'avoir pas été informé ſi l'on a obſervé le Décret de Clément XII touchant les Sacramentaux qu'il faut mettre en uſage en conférant le Baptême.

Car perſonne n'ignore que l'uſage de ces Sacramentaux, ſoit que l'on conſidere l'antiquité de leur origine, d'où ils ont été tranſmis à l'Egliſe, ſoit que l'on faſſe attention au grand nombre de myſtéres qu'ils ſignifient & qu'ils contiennent; ſoit enfin que l'on regarde l'autorité de la Maîtreſſe de toutes les Egliſes, l'Egliſe Romaine, qui en a toujours fait mention dans ſes Rituels, & qui les a toujours fait obſerver inviolablement, mérite à juſte titre nos vénérations & nos reſpects, & par conſéquent celui-là eſt incapable de recevoir la grace du Baptême, qui ſe perſuade fauſſement que la ſalive & les inſufflations ne ſont pas propres à être des Cérémonies Sacramentelles; & l'on pécheroit très-griévement ſi l'on oſoit conférer le Baptême à quiconque ſeroit dans cette opinion.

Il loue leur dignité & leur origine.

Et quand même l'on ſeroit aſſuré que ces Peuples ne don-

Il n'eſt pas pas permis

Digitized by Google

Delaiſſer les Cathécumenes dans cette ignorance.

nent pas dans une erreur ſi déteſtable ; mais que leur averſion pour leſdits Sacramentaux eſt uniquement fondée ſur cette horreur naturelle qu'on leur attribue pour la ſalive & les inſufflations, les Miniſtres Sacrés ne ſont pas moins obligés de faire leur poſſible pour bannir abſolument de leur eſprit cette horreur peu raiſonnable & cette averſion ridicule : autrement l'on auroit lieu de craindre que ſi ces préjugés prenoient un plus grand aſcendant ſur leur eſprit, ils ne fuſſent tentés de transférer cette horreur imaginaire aux miracles que J. C. NotreRedempteur a opéré par ſa ſalive, & qu'ils ne conçuſſent dans la ſuite la même averſion pour l'Auteur de ces miracles & de notre ſalut, ce qui ſeroit le comble de l'impiété. Et pour paſſer bien d'autres choſes ſous ſilence, celle-ci ne doit ſouffrir aucun retardement ; ſçavoir, que le Sacrement du Baptême ſoit adminiſtré comme il faut & ſaintement dans les Royaumes du Maduré, Maiſſur & Carnate, en obſervant les mêmes Sacramentaux & les mêmes Cérémonies dont ſe ſert l'Egliſe Romaine, d'où ces Nations ont reçu les lumiéres de la Foi, & que ces Néophites apprennent enfin à n'avoir plus en horreur ce que Dieu a bien voulu faire lui-même.

Il accorde la prorogation de la diſpenſe pour dix autres années, à compter depuis la date des préſentes.

Cependant afin que l'on puiſſe ôter inſenſiblement de leur eſprit & avec moins de peines cette averſion qu'ils ont pour les Sacramentaux, & de peur que cette loi qui en preſcrit l'uſage, exigée avec trop de ſévérité en apparence, ne paroiſſe cauſer ces calamités que l'on s'imagine en devoir naître comme de leur ſource, pour ſe répandre ſur toutes les Egliſes & les Miſſions ; nous avons réſolu, pour les cauſes ci-deſſus énoncées, d'accorder de rechef la même diſpenſe que notre Prédéceſſeur avoit déjà accordée par ſes ſuſdites Lettres, & de la proroger encore pendant dix ans qui commenceront du jour de la date de notre préſente Coſtitution Apoſtolique.

Il preſcrit aux Evêques & Miſſionnaires l'uſage

D'où l'on peut comprendre que ce n'eſt point & que ce n'a jamais été notre ſentiment ni celui du S. Siége Apoſtolique, que l'on ne puiſſe accorder des diſpenſes quant à la matiére des Rits ſacrés & des Sacramentaux, ou que l'on ne puiſſe alléguer

Digitized by Google

quelquefois une néceſſité ou cauſe ſuffiſante pour en diſpenſer ; mais comme l'on ne peut point permettre, pour les raiſons ci-deſſus, que des Rits ſi reſpectables, auſſi bien que l'uſage de ces Sacramentaux que nos Pères nous ont laiſſés & que l'Egliſe a toujours conſervé, ſoient entiérement abolis, ou qu'ils donnent occaſion au mépris & aux erreurs qui en pourroient naître, ou qu'ils ſervent à entretenir celles où l'on ſe ſeroit déjà livré ; nous ordonnons très-étroitement à tous les Miſſionnaires deſdits Royaumes, à qui nous avons bien voulu accorder cette diſpenſe, de ne s'en ſervir que dans certains cas particuliers & lorſque ces omiſſions ſeront véritablement néceſſaires, c'eſt de quoi nous chargeons leur conſcience ; qu'ils ne puiſſent omettre l'uſage de la ſalive en conférant le Baptême & faire les inſufflations en ſecret, que dans les cas ſuſdits ; pourvu que ceux qui ſe préſentent pour être baptiſés ne ſoient pas dans l'erreur de croire que la ſalive & les inſufflations, bien loin d'être des Cérémonies Sacramentelles du Baptême, lui ſont tout-à-fait impropres ; car ceux qui ſeroient préoccupés d'une opinion ſi éloignée de la vérité, doivent être renvoyés n'étant pas capables de recevoir licitement le Sacrement du Baptême.

qu'ils en doivent faire.

Et qu'ils ne conferent point le Batême aux Malabares qui auront des ſentimens contraires.

Nous voulons auſſi & commandons à tous & à chacun des Evêques & Miſſionnaires des ſuſdits Royaumes en vertu de Sainte obéiſſance : & leur ordonnons expreſſément qu'uniſſant d'un commun accord leurs ſoins & leurs conſeils, chacun d'eux tâche de toutes ſes forces & ſans épargner ſes peines, durant l'eſpace préfixe de ces dix ans, comme cela leur avoit déjà été ordonné par notre Prédéceſſeur de S. M. de faire enſorte par des travaux & des ſoins aſſidus, que les ténébres de l'erreur & les opinions peu ſenſées qui aveuglent ces Peuples & les retiennent miſérablement, ſoient entiérement diſſipées, arrachées & bannies de leur eſprit. Afin donc que le tems que nous avons accordé & prorogé contribue véritablement à inſinuer plus aiſément à ces Peuples les ſentimens qu'ils doivent avoir ſur leſdites Cérémonies de l'Egliſe Romaine, qui ont été ſi ſouvent & ſi long-tems recommandées & inculquées par le

Et que pendant le tems qui leur eſt accordé, ils prennent ſoin de les inſtruire.

Digitized by Google

Siége Apoſtolique, de crainte auſſi qu'une plus longue omiſſion de ces Rits, (que nous déclarons derechef n'avoir été accordée & n'être licite que dans le cas d'une véritable néceſſité,) ne ſerve à entretenir l'erreur de ces Peuples & à augmenter leurs difficultés; nous voulons que tous les Evêques & Miſſionnaires ſuſdits ſoient informés qu'après ces dix ans écoulés l'on n'accordera plus d'autre prorogation, quelques raiſons qu'on puiſſe alléguer, ou quelques Suppliques que l'on puiſſe faire.

Sans que l'on puiſſe eſpérer à l'avenir une autre diſpenſe.

III. Il déclare que le Decret du Cardinal de Tournon au ſujet des *Pareas* eſt juſte & néceſſaire.

Enfin quant à leur troiſiéme demande, ſçavoir, d'expliquer d'une maniére plus préciſe & plus diſtincte l'article du Décret du ſuſdit Charles-Thomas Cardinal de Tournon de B. M. dans lequel il ordonna aux Miſſionnaires de viſiter les *Pareas* malades, de leur porter chez eux les Sacremens lorſqu'ils le déſireroient, & de leur accorder tous les ſecours ſpirituels que la charité, la Religion & les devoirs de leur charge exigent des Ouvriers Evangéliques, & qu'ils doivent accorder à tous les Fidèles ſans diſtinction, ſurtout lorſqu'ils ſont malades. Il n'eſt perſonne qui ne comprenne que quelques grandes que ſemblent être les difficultés que l'on nous propoſe, & que ces Miſſionnaires s'imaginent rencontrer s'ils obéiſſent à un précepte ſi équitable & ſi ſaint: nous ne pouvons cependant tolérer leur refus d'entrer dans les pauvres logemens de ces gens de baſſe condition lorſqu'ils ſont malades, ou que s'ils ne les privent pas tout-à-fait des Sacremens, lorſqu'ils ſont en danger de perdre la vie, ils leur en rendent la réception très-difficile.

Il le prouve par l'Ecriture & les Peres.

Car Dieu ne fait point acception de perſonne, & il n'eſt pas permis de mépriſer aucun de ceux que le Fils unique de Dieu veut bien appeller ſes Frères depuis qu'ils lui ſont unis par leur régénération: bien plus, *Dieu a choiſi des Pauvres dans ce monde, riches dans la Foi, qu'il a fait héritiers du Royaume qu'il a promis à ceux qui l'aiment.* Ceux qui mépriſent ces paroles, déshonorant le Pauvre & couvrant de confuſion leur frère humilié dans ſon humilité même, ſont bien éloignés de ſuivre la doctrine & les exemples de Notre Seigneur & Sauveur J. C. qui nous a appris tant par ſes divins Oracles que par ſes gran-

Digitized by Google

des & ſublimes actions, combien nous devons révérer ceux que le monde inſenſé appelle pauvres & mépriſables ; *Car*, diſoit le Pape S. Gregoire le Grand, *le Fils de Dieu ne veut pas aller chez un Grand pour y viſiter ſon fils, & cependant il eſt d'abord prêt à venir ſecourir un Eſclave. En vérité ſi l'Eſclave de quelqu'un nous faiſoit prier pour l'aller viſiter, notre orgueil ſecret répondroit d'abord pour nous & diroit n'y allez pas, c'eſt vous dégrader, il y va de votre honneur d'entrer dans un lieu ſi abject; & néanmoins celui qui eſt venu du Ciel ne dédaigne pas d'aller rendre viſite à un Eſclave.*

Il renouvelle les Préceptes que ſes Prédéceſſeurs ont fait à ce ſujet, & ſe plaint de ce qu'ils n'ont pas été accomplis.

Ce fut pour remédier à un ſi grand mal que les Pontifes de Rome nos Prédéceſſeurs Grégoire XV. Alexandre VII. & Clement IX. firent tous leurs efforts, comme il paroît par leurs Lettres Apoſtoliques reſpectivement datées du 31 Janvier 1623. du 18 Janvier 1658. & du 13 Septembre 1669. & employerent toute l'ardeur de leur zèle pour tâcher d'obtenir, (ce que nous auſſi, qui ſuivons en cela leurs traces, deſirons avec le même empreſſement, & que nous ordonnons & commandons très-étroitement, autant que nous le pouvons en N. S.) ſçavoir, que les Nobles & le Peuple s'aſſemblant dans une ſeule & même Egliſe, ſoient nourris enſemble du pain de la parole de Dieu & reçoivent de même les Sacremens de l'Egliſe ; & que les Miſſionnaires des Royaumes & Provinces des Indes Orientales ſe ſouvenant de leurs obligations, ſoient tellement unis d'eſprit & dans une telle diſpoſition pour ce qui regarde l'avancement ſpirituel des uns & des autres, qu'on les trouve toujours auſſi diſpoſés pour les pauvres & ceux qui ſont de baſſe condition, que pour les riches & les nobles, & qu'ils ſoient toujours diſpoſés à aller leur conférer le Saint Viatique dans leurs propres maiſons, quelques abjectes & négligées qu'elles ſoient.

Mais ce qui nous afflige le plus, ſoit que cela ait été occaſionné par cette extrême averſion que les Nobles ont pour ceux qui ne le ſont pas, juſqu'au point de ſe croire, à ce que l'on dit, ſouillés & déchus de leur rang & de leur nobleſſe s'ils venoient à les toucher, (averſion qui devroit cependant être ban-

Digitized by Google

nie de l'esprit des Chrétiens, comme étant condamnée par la Loi de J. C.) soit que nous nous en prenions aux coutumes du Pays ou aux Ordonnances des Rois Idolâtres à qui les Chrétiens sont sujets; soit enfin que nous l'attribuions à quelqu'autre cause, c'est de voir que tous les conseils, les exhortations paternelles & les préceptes que nos Prédécesseurs ont mis en usage pour procurer, faciliter & pourvoir selon l'étendue de leurs desirs à la conversion & au salut de ces *Pareas*, aient été jusqu'à présent inutiles.

Les Missionnaires de la Société de Jesus demandent l'agrément du Pontife pour députer quelques Missionnaires qui aient soin principalement des *Pareas*.

Mais lorsqu'animés que nous étions par les divins Oracles de J. C. & par l'exemple de nos Prédécesseurs, nous réfléchissions avec toute notre sollicitude sur les moyens propres à obtenir ce que nos mêmes Prédécesseurs avoient eu tant à cœur; il arriva heureusement que les Missionnaires de la Société de JESUS, à qui les Missions des Royaumes de Maduré, Maissur & Carnate sont principalement confiées, après nous avoir supplié de donner quelques Déclarations sur l'Article des *Pareas*, nous offrirent & nous promirent, si nous voulions bien l'agréer, qu'ils députeroient certain nombre de Missionnaires dont les soins principaux seroient de convertir & de diriger les *Pareas*.

Le Pontife approuve ce dessein.

Comme ces moyens nous paroissoient suffisans pour travailler à la conversion & au salut des *Pareas*, les acceptans avec tous les témoignages d'une joie paternelle, nous jugeâmes à propos de les approuver & recommander, eu égard aux circonstances des tems, & nous ordonnâmes de laisser un exemplaire de l'offre qu'ils nous firent & de leur religieuse promesse, qui seroit soussigné par leur Préfet-Général pour être mis & conservé à perpétuité dans les Archives de cette Romaine & Universelle Inquisition.

Il approuve par la Doctrine de l'Apôtre & de J. C. même qu'ils doivent avoir de la charité pour tous les Fideles.

Nous avertissons donc principalement tous les Missionnaires de ces Contrées, de se souvenir de ce qu'ils doivent, de droit divin à tous les Fidèles, en vertu de leur Ministère Apostolique; & que réfléchissant avec attention que selon la Doctrine de l'Apôtre il ne doit plus y avoir de distinction entre le libre & l'esclave, entre l'homme & la femme, parmi ceux qui sont enfans de Dieu par la foi qui est en J. C., mais qu'ils ne

Digitized by Google

ne font qu'un dans le même J. C. ; ce que Notre Sauveur avoit lui-même demandé à Dieu ſon Pere pour tous ceux qui devoient croire en lui par la Prédication de ſes Diſciples, lorſqu'il le prioit *Que tous ne ſoient qu'un, comme vous, mon Père, êtes en moi & moi en vous, qu'eux auſſi ne ſoient qu'un en nous, afin que le monde croye que c'eſt vous qui m'avez envoyé.* Ils apprennent aux Néophites à être unis entr'eux par les liens d'une charité mutuelle qui ſoit comme une marque ſenſible & propre à perſuader les Gentils que le Fils de Dieu a été véritablement envoyé de ſon Père Eternel, & que la Religion Chrétienne eſt la ſeule véritable.

Il ordonne de députer un nombre ſuffiſant de Miſſionnaires pour avoir ſoin des *Pareas*.

De plus, nous voulons & ordonnons que l'on députe en chaque lieu autant de Miſſionnaires qu'il ſera néceſſaire pour donner aux *Pareas* les ſecours qui leur ſont dûs ; ils auront, autant qu'il leur ſera poſſible, un ſoin particulier de les aller viſiter dans les maiſons où ils ſeront malades, de les conſoler par leurs pieux entretiens & par leurs prieres, de les fortifier par la nourriture des Sacremens, & enfin de leur conférer l'Extrême-Onction lorſqu'ils ſeront en danger de mort, ſans exception quelconque de ſexe ou de perſonnes. Et quand quelques-uns des Miſſionnaires ſpécialement députés pour avoir ſoin des *Pareas* ſeront morts ou obligés d'aller ailleurs, nous ordonnons d'en ſubſtituer d'autres à leur place ſans délai. Nous commandons auſſi que dans l'eſpace de cinq ans, à compter du jour de la date des préſentes, l'on envoie au Siége Apoſtolique des preuves certaines & authentiques de l'exécution de nos Commandemens.

Et d'en ſubſtituer d'autres à la place des abſens.

Et de donner avis dans l'eſpace de cinq ans de l'exécution de ce Decret, & de celui qui eſt ci-deſſus dans l'eſpace de dix ans.

Que ſi dans ledit eſpace de cinq ans l'on refuſoit de donner les témoignages ci-deſſus exigés, ou qui ne prouvaſſent pas clairement que l'on ait ſubſtitué d'autres Miſſionnaires pour prendre un ſoin particulier des *Pareas* à la place de ceux qui ſont morts, ou qui pour quelqu'autre cauſe ne peuvent plus s'acquitter de cet emploi ; & de même ſi dans l'eſpace de dix ans l'on n'avoit pas employé tous les moyens preſcrits tant par nos Prédéceſſeurs que par nous-même, comme il paroît ci-deſſus, pour vaincre & bannir cette aver-

Digitized by Google

ſion naturelle que l'on attribue à ces Peuples pour les inſufflations & la ſalive, lorſqu'on leur confére ou qu'ils reçoivent le Baptême : de quoi cependant l'obéiſſance filiale que ces Miſſionnaires promettent au S. Siége d'une maniére ſpéciale, ne nous permet pas de douter ; ou enfin que toutes les meſures priſes juſqu'à préſent euſſent été inutiles ; ce dont nous ne ſçaurions nous perſuader, lorſque nous élévons les yeux de notre eſprit vers le Père de miſéricordes & le Dieu de toute conſolation dont nous défendons la cauſe : pour ne pas abandonner à tout événement des Miſſions qui ont été établies par les travaux & arroſées du ſang de tant de grands Hommes, ce qui eſt bien éloigné de notre penſée ; nous ordonnons & commandons que l'on envoie dans ces Royaumes d'autres Miſſionnaires ſoit Séculiers ſoit Réguliers, de quelque Congrégation ou Inſtitut qu'ils ſoient, afin d'éprouver ſi Dieu, dont les Jugemens ſont incompréhenſibles, n'auroit point réſolu de répandre les richeſſes de ſa miſéricorde ſur les ſoins de ces autres Ouvriers Evangéliques, & de produire chez les Peuples de ces Nations, par leur travail & leur vigilance, les fruits que nous n'avons pu recueillir des travaux & des ſueurs des Miſſionnaires qui y travaillent actuellement, quand même ils ne paroîtroient point coupables d'un tel déſordre, ou que l'on ne l'imputeroit pas à leur négligence.

Autrement il ordonne qne l'on envoie d'autres Miſſionaires dans ces Royaumes.

Et quoique nous eſpérions que les ſuſdits Miſſionnaires qui ſont ou qui ſeront alors dans ces Contrées ſeront bien éloignés, par leur ſoumiſſion au Siége Apoſtolique, d'y exciter des troubles & de former quelque obſtacle ou empêchement à nos Ordonnances, ſi tandis qu'ils demeurent dans ces Regions ils en voient arriver d'autres qui s'y établiſſent ; cependant comme les devoirs de notre Charge Apoſtolique exigent que nous évitions les dangers & tout ce qui pourroit bleſſer la charité Chrétienne : Nous ordonnons & commandons par Sainte obéiſſance, à tous les Miſſionnaires de la Société de JESUS, qui ſe trouveront alors dans les Royaumes de Maduré, Maiſſur & Carnate, que s'il arrivoit quelqu'un des cas ſuſdits, ou que tout ce que nous avons ordonné & com-

Et il veut que les ſuſdits retournent en Europe, & les déclare inhabiles pour les Miſſions.

Digitized by Google

mandé d'obſerver ci-deſſus n'eût pas été accompli entiérement & exactement, comme il convient dans le tems reſpectivement preſcrit, ou qu'il l'eût été ſeulement en partie, ſoit qu'ils y ayent contribué par leurs actions ou par leur négligence, ſoit que cela ſoit occaſionné par une fauſſe interprétation contraire au ſens littéral des Préſentes, & éloigné de nos penſées & de notre volonté, ou enfin par quelqu'autre cauſe que l'on pourroit couvrir du nom de néceſſité; qu'auſſitôt abandonnant les Miſſions de ces Contrées, auxquelles nous les déclarons dès-lors & pour toujours inhabiles, privés & déchus de tout droit, office & pouvoir d'en faire les fonctions dans ces Royaumes, & de les requérir ſous quelque titre que ce ſoit, même de Députés par les Evêques ou par les Ordinaires des lieux ou de ſimples Prêtres de leur Ordre, & dès-à-préſent comme alors, & dès-lors comme à-préſent, d'Autorité Apoſtolique; & par la teneur des Préſentes nous les en privons & rendons inhabiles, & que ſur le champ ſans autre Déclaration, Ordonnance ou Sentence de notre part ou du Siége Apoſtolique, ils reviennent en Europe pour y rapporter, comme nous l'eſpérons, des fruits plus abondans.

Il eſt fait mention de pluſieurs autres abus qui regnent encore dans ces Miſſions.

Enfin quoique les Miſſionnaires qui ſupplierent de modérer les cenſures, de diſpenſer du Rit des inſufflations & de la ſalive en conférant le Baptême, auſſi bien que d'expliquer l'article des *Pareas*, n'aient rien oppoſé aux autres articles du Décret du ſuſdit Charles Thomas Cardinal de Tournon, ni aux Lettres Apoſtoliques de Clément XII. qui commencent, *compertum exploratumque*; Nous avons cependant appris par d'autres Lettres que certains Miſſionnaires, ſans avoir égard à toutes les défenſes dudit Cardinal de Tournon, confirmées ſi amplement par notre Prédéceſſeur, ne craignent pas de ſe donner la licence de permettre aux femmes Chrétiennes de porter à leur col un collier, en ſigne de mariage contracté, que ces Peuples appellent *Taly*, & qui porte avec ſoi l'image quoiqu'informe de l'Idole qui préſide à ce que l'on dit aux noces profanes de ces Nations; comme auſſi de rompre pendant les cérémonies de leurs noces le fruit appellé vulgaire-

Le *Tally*.

Le Cocco. Ils défendent l'entrée de l'Egliſe aux femmes qui ont leurs mois.

ment *Cocco*, pour en tirer des préſages heureux ou malheureux ; & enfin de défendre aux femmes l'entrée de l'Egliſe & du Confeſſionnal lorſqu'elles ont leurs infirmités naturelles.

Tous ces abus ſont condamnés.

C'eſt pourquoi repaſſant dans notre eſprit combien il eſt odieux & peu ſéant à des femmes qui ſont enrôlées ſous l'Etendart de la Croix de ſe parer de ces marques idolâtres, ou qui tiennent de la ſuperſtition des Gentils, comme eſt le *Taly* dont nous avons parlé & que nous avons abſolument proſcrit ; conſidérant auſſi combien il eſt honteux à des Fidéles de ſuivre & d'imiter des Rits & des Cérémonies qui ſe reſſentent de la ſuperſtition des Payens, dont n'eſt pas exempte cette fraction du Cocco ſi uſitée parmi ces Peuples au temps de leurs cérémonies nuptiales, & que nous reprouvons avec juſtice ; refléchiſſant enfin que l'on ne peut ſans injuſtice éloigner de nos Temples & du Sacrement de Pénitence les femmes Chrétiennes lorſqu'elles ont les infirmités naturelles à leur ſexe ; puiſque l'Egliſe, ſelon ſa louable coutume, ne leur en défend pas l'entrée, ſuivant en cela l'exemple de Notre Redempteur, qui ne fit point éloigner de lui la femme hémorroïſſe : *car*, comme le diſoit autrefois St Grégoire le Grand, que nous avons déjà cité, *ſi cette femme hémorroiſſe n'a pas été blâmée pour avoir touché les vêtemens du Seigneur, pourquoi celle qui ſe reſſent des infirmités de ſon ſexe ne pourra-t-elle pas entrer dans l'Egliſe du Seigneur ?*

Les Decrets du S. Siége ſont confirmés en tout, & l'on ordonne de les obſerver & de les mettre en exécution.

Tous ces abus intolérables, comme nous l'avons dit, ſe préſentant à notre eſprit, & deſirant avec une extrême ardeur d'y remédier, comme l'exige le devoir de notre Charge Apoſtolique ; Nous ordonnons, & par la teneur de notre préſente Conſtitution qui aura vigueur de Loi à perpétuité, nous commandons très-étroitement, en vertu de ſainte obéiſſance, à tous les Evêques & Miſſionnaires Apoſtoliques, tant Séculiers que Réguliers, de quelque Ordre, Congrégation, Inſtitut que ce ſoit, & nommément, même de la Société de JESUS, qui ſont répandus dans les Royaumes des Indes Orientales, du Maduré, Maiſſur & Carnate, d'obſerver & accomplir non ſeulement eux-mêmes de tout leur pouvoir, entiére-

Digitized by Google

ment, exactement, absolument, inviolablement & à perpétuité, en tout & en partie, tout ce qui est prescrit dans les Lettres de Clement XII. ci-dessus insérées, qui commencent, *Compertum exploratumque* que nous approuvons, confirmons & renouvellons de toute notre Autorité Apostolique, autant qu'il est nécessaire, en tout & pour tout ce qui concerne tant les articles ci-dessus énoncés, que tout ce qui est prescrit & défini dans les mêmes Lettres, conformément à tout ce que le même Pontife notre Prédécesseur, avoit déjà statué & ordonné dans ses autres Lettres Apostoliques pareillement insérées ci-dessus, & qui commencent *Concredita Nobis;* mais encore de ne rien oublier pour que tous les Fidèles qui sont confiés à leurs soins les observent & les accomplissent avec exactitude.

Exhortation du Pontife aux Evêques, & Missionnaires.

Nous exhortons enfin ces mêmes Evêques & Missionnaires, & les conjurons en Notre Seigneur J. C. par la charité du S. Esprit, qu'ayant uniquement à cœur ce que nous & nos Prédécesseurs avons ordonné, ils ne cessent de travailler avec le zèle le plus épuré à la propagation de la foi en J. C., annoncée à ces Peuples par leur Ministére; & de faire tous leurs efforts non seulement pour purifier & effacer entiérement dans ces Néophites tous les restes du vieil homme, mais encore pour bannir tous les symboles, images ou figures, & enfin tout ce qui a l'apparence du mal, ou qui pourroit être, pour parler ainsi, l'ombre & l'odeur de la superstition Payenne; qu'ils se mettent bien dans l'esprit que ces sortes de cérémonies & vaines observances, qui sont des restes de l'idolâtrie, ne servent qu'à enlacer étroitement l'esprit de ces Peuples, & à les entretenir & confirmer dans les anciennes erreurs qui les retenoient dans un misérable esclavage. S'ils s'apperçoivent que les Fidèles de ces Régions semblables à des enfans qui chancelent encore, craignent que l'observance des préceptes & des Rits de l'Eglise ne leur attire les mépris, les affronts & les persécutions des Gentils; qu'ils leur rappellent & gravent profondément dans leur esprit cet avis mémorable dont S. Augustin Docteur de l'Eglise, s'est servi dans un

Digitized by Google

ſemblable ſujet : *Si vous cherchez à convaincre les Payens, à les éclairer* ; ce qui s'adreſſe principalement, comme l'on voit, aux Prédicateurs de l'Evangile : *ſi vous cherchez à leur procurer la vie ; abandonnez leurs ſolemnités, abandonnez leurs vains amuſemens.*

Clauſes efficaces pour l'entiere exécution des préſentes.

Or nous voulons & ordonnons que ces préſentes & tout ce qu'elles contiennent, (quand même les ſuſdits Miſſionnaires, leurs Procureurs & tous ceux qui y ſont intéreſſés ou qui prétendroient l'être, de quelque maniere que ce puiſſe être, de quelque état, rang, ordre, prééminence & dignité qu'ils ſoient, ou que d'ailleurs méritant d'être exprimé, ou que l'on en fit mention d'une maniére ſpécifique & perſonnelle, ils n'y ayent pas conſenti, ou qu'ils n'ayent été ni appellés ni entendus, ſoit que les raiſons qui ont occaſionné les préſentes n'ayent pas été ſuffiſamment examinées, vérifiées & juſtifiées, ou que pour quelque autre cauſe juridique ou privilégiée, quelle qu'elle ſoit, ſous quelque couleur, prétexte & raiſon que l'on puiſſe alléguer, qui ſeroit même renfermée dans le Corps du Droit, comme d'une léſion énorme, très-énorme & totale,) ne puiſſent jamais être regardées comme ſubreptices ou obreptices & de nulle valeur, ni improuvées, violées, invalidées, rétractées, controverſées, rappellées aux termes du Droit, ou notées du défaut de conſentement de notre part ou des Intéreſſés, ou de quelqu'autre défaut que ce puiſſe être, quelque conſidérable ou eſſentiel qu'il pût paroître, & que l'on n'eût pas prévu ou que l'on ne pouvoit pas prévoir, & qui demanderoit une expreſſion toute particuliere, ſans que l'on puiſſe tenter ou eſpérer d'obtenir contre les préſentes aucune Déclaration de vive voix, de reſtitution en entier ou modification de droit, de fait ou de faveur ; mais que ces préſentes Lettres ſoient à-préſent & pour toujours ſtables, valides & efficaces, & qu'elles ayent & obtiennent pleinement & entiérement leurs effets, nonobſtant tous les défauts de droit ou de fait, quels qu'ils ſoient, qu'on pourroit leur oppoſer ou objecter pour empêcher leur effet, ou retarder leur exécution, quand même ce

Digitized by Google

ſeroit en vertu de quelques Priviléges accordés par le Saint Siége ; c'eſt pourquoi n'ayant aucun égard & rejettant abſolument & entiérement tous les empêchemens ci-deſſus & tous ceux que l'on pourroit apporter dans la ſuite, nous voulons qu'elles ſoient obſervées inviolablement & ſans réplique par tous ceux à qui il appartient ou appartiendra ; & c'eſt ainſi & non autrement qu'en pourront juger & ordonner les Juges tant ordinaires que délégués, quels qu'ils ſoient, fuſſent-ils Cardinaux de cette S. E. R. Légats *à Latere*, ou Nonces du S. Siége, ou autres de quelque prééminence ou de quelque étendue que ſoit leur pouvoir préſent ou avenir, leur ôtant à tous & à chacun d'eux le pouvoir & l'autorité d'en juger ou de les interpréter autrement, déclarant nul & de nul effet tout ce qui pourroit être fait ou entrepris contre la teneur des préſentes, par qui que ce ſoit & par quelque autorité que ce puiſſe être, avec connoiſſance ou par ignorance.

L'on défend d'en juger & de les interpréter autrement, par un Decret qui rend nul tout ce qui pourroit être entrepris contre les préſentes.

Nonobſtant tout ce qui a été dit ci-deſſus, & même autant qu'il eſt néceſſaire, nonobſtant notre régle & celle de la Chancellerie Apoſtolique, *De jure quæſito non tollendo*, auſſi bien que les autres Conſtitutions & Ordonnances Apoſtoliques, ſoit générales ſoit particulieres, faites dans les Conciles tant Généraux que Provinciaux & Synodaux ; nonobſtant auſſi les Statuts & coutumes de quelque Ordre, Congrégation, Inſtitut & Société que ce ſoit, même de Jesus, & de quelques Egliſes que ce puiſſe être, & tous autres Statuts & coutumes affermis même par ſerment, Autorité Apoſtolique, ou de quelque autre maniere que ce ſoit, comme par des preſcriptions, même de tems immémorial, par des privileges, indults & Lettres Apoſtoliques accordés par le S. Siége aux Ordres, Congrégations, Inſtituts, Sociétés, même de Jesus, ou aux Egliſes ſuſdites ou à d'autres perſonnes conſtituées en dignité & en mérite, quelles qu'elles puiſſent être pour cauſe quelconque, même par maniere de contrat & de récompenſe ſous quelques formes & teneurs que ce ſoit, même ſous les clauſes dérogatoires des dérogatoires, ou ſous d'au-

L'on déroge à tout ce qui pourroit leur être contraire.

Digitized by Google

tres plus efficaces, très-efficaces, inusitées & irritantes; nous dérogeons aussi aux autres Décrets contraires aux présentes, qui pourroient être semblables en motifs, connoissance & plénitude de pouvoir, soit qu'ils ayent été accordés à l'instance ou en considération de quelques personnes Ecclésiastiques ou Séculiéres, quelque recommandables qu'elles soient par leur dignité, comme seroit la personne d'un Empereur ou d'un Roi, soit qu'ils ayent été mis au jour, faits, réitérés, approuvés, confirmés & renouvellés plusieurs fois.

Quand même pour déroger à toutes ces choses, tant en général qu'en particulier & à toute leur teneur, il seroit à propos d'en faire mention mot à mot & d'une maniére spéciale, spécifique, expresse & singuliére, ou se servir d'une expression & d'une forme plus recherchée & plus exacte, & non par des clauses générales, quoiqu'elles ayent la même force; cependant comme nous donnons à la teneur des présentes la même vigueur que si elle étoit exprimée mot à mot, que rien n'y fût omis, & que l'on eût observé toute la forme requise, ou que ladite teneur fût pleinement & suffisamment exprimée & insérée dans lesdites présentes; pour qu'elles ayent leur effet, lesdits priviléges demeurans d'ailleurs dans toute leur vigueur, nous y dérogeons spécialement & expressément pour cette fois seulement, & voulons qu'il y soit dérogé, & à tout ce qui pourroit être contraire aux présentes.

L'on doit ajouter foi aux Copies.

Et parce qu'il seroit difficile de montrer, & publier partout ces Lettres originales, nous voulons pareillement, & ordonnons, que l'on ajoute la même foi, partout, en justice & ailleurs, aux Exemplaires ou Copies même imprimées, & signées de la main d'un Notaire public, & munie du sceau d'une personne constituée en Dignité Ecclésiastique, que l'on ajouteroit à ces présentes, si elles étoient exhibées ou montrées.

Que la teneur des présentes soit intimée aux Supérieurs des Missions,

De plus nous voulons, & commandons expressément, que ces présentes Lettres, ou leurs Exemplaires, même imprimés, soient notifiés, & intimés à tous, & à chacun des Supérieurs, & Procureurs Généraux des susdits Missionnaires, de quelque Ordre, Congrégation, Institut, & Société qu'ils soien

Digitized by Google

soient, même de Jesus, afin que tant en leur nom, qu'au nom respectivement de leursdits sujets, ou inférieurs, ils promettent d'exécuter fidélement, & d'observer lesdites Lettres, donnant par écrit l'acte de cette promesse; & outre les Copies qui seront envoyées conformément à nos ordres, par la Congrégation de nos Vénérables Freres les Cardinaux de la S. E. R. préposés pour les affaires qui regardent la propagation de la Foi, aux Evêques des susdits Royaumes, pour y être légitimement publiées; lesdits Supérieurs, ou Procureurs Généraux seront tenus d'en envoyer par plusieurs voies, le plutôt qu'il sera possible, à leursdits sujets, ou inférieurs répandus dans les susdits Royaumes, en leur commandant très-étroitement d'exécuter, & d'observer pleinement, entierement, véritablement, réellement, & effectivement, en tout, & partout, les mêmes Lettres, & leur contenu.

qu'ils en promettent l'exécution & l'exigent de leurs Sujets.

Qu'ils leur en envoient des Copies, avec des Ordonnances convenables.

Et de quelque maniere que ce soit, que l'on ait publié ou promulgué légitimement dans les susdits Royaumes, les Copies de ces mêmes Présentes, Nous voulons qu'immédiatement après cette publication, elles obligent également tous & un chacun de ceux à qui il appartient, ou appartiendra dans la suite, comme si elles avoient été intimées & notifiées personnellement à un chacun d'eux.

Que ces Présentes une fois publiées, obligent tous les Missionnaires.

Qu'aucune personne donc ne se donne la licence d'enfreindre ces présentes Lettres de notre Approbation, Confirmation, Innovation, Déclaration, Decrets, Préceptes, Commandement, Statuts & Volonté, ou d'y contrevenir par une hardiesse téméraire: & si quelqu'un étoit assez osé pour l'attenter, qu'il sçache qu'il encourra l'indignation de Dieu Tout-Puissant, & de ses Bienheureux Apôtres S. Pierre & S. Paul.

Sanction pénale.

Donné à Rome à Sainte Marie Majeure, l'an de l'Incarnation de N. S. mil sept cent quarante-quatre, le douxiéme jour de Septembre, l'an cinq de notre Pontificat.

Donné l'an V de notre Pontificat, le 12 jour de Septembre 1744.

S. Card. Passionei.

VISA J. Dataire.

De la Cour de J. C. Boschi. *J. B. Eugene.*

La Place † du Sceau. *Enregistrées à la Secretairerie des Brefs.*

Digitized by Google

L'an de la Naiſſance de Notre Seigneur mil ſept cent quarante-quatre, Indiction ſeptieme, le ſeptieme jour du mois d'Octobre, l'an cinquieme du Pontificat de Notre Très-Saint Pere en J.C.N.S. Benoît par la Divine Providence Pape XIV, les ſuſdites Lettres Apoſtoliques ont été publiées & affichées aux portes de la Baſilique de Latran & du Prince des Apôtres & de Sainte Marie Majeure de Rome, & à l'entrée du Champ de Flore, auſſi bien que dans les lieux ordinaires & accoutumés, par moi Nicolas Capelli, Courier Apoſtolique.

Bandin : Cheti Maître des Couriers.

Ce n'eſt pas ſeulement dans la Chine & les Indes que les Jéſuites ont voulu établir un Chriſtianiſme nouveau & des pratiques contraires à l'eſprit de l'Evangile ; ils ont encore répandu leur pernicieuſe Doctrine dans les Miſſions de la Grece : on le va voir dans ce petit Extrait que j'ai tiré de leur Catéchiſme en Grec vulgaire. Je l'ai reçu nouvellement des Capucins Miſſionnaires en ces Pays-là, traduit par eux-mêmes en Langue Françoiſe.

EXTRAIT

DU Catéchiſme enſeigné par les Jéſuites dans leurs Miſſions du Levant.

XV. Catéchiſme des Jéſuites aux Miſſions du Levant.

Sur la Sainte Vierge.

Demande. POURQUOI n'a-t-elle pas contracté le Péché Originel?

Réponſe. Parce que Dieu n'eût pas approuvé pour ſa Mere une fille coupable en Adam.

Digitized by Google

D. A t-elle vu la Divinité à découvert ?

R. Oui, pluſieurs fois & particulierement dans l'inſtant de la création de ſon ame.

D. Elle n'a donc point été ſauvée par Jeſus-Chriſt ?

R. Elle a été rachetée ſans avoir été eſclave, d'une maniere plus noble que nous.

D. Dieu ou Jeſus-Chriſt peut-il nous donner quelque grace ſans le conſentement de ſa Mere ?

R. Il le peut, mais il ne la donne point, comme il n'a pas voulu prendre un Corps ſans ſon conſentement. Ainſi ſans ſon conſentement nous ne recevons aucune grace. C'eſt elle qui eſt notre conſolation, notre refuge, notre eſpérance.

La piété envers la Sainte Vierge eſt une marque de notre prédeſtination ; ainſi que l'annoncent les témoignages les plus infaillibles.

Sur la Communion.

Les Confeſſeurs ne doivent pas refuſer la Communion de tous les jours ſans une notable cauſe, à ceux qui la veulent. Il ſuffit qu'ils ſoient purs de péché mortel.

Du Saint Sacrifice.

D. Sert-il de dire la Meſſe pour ceux qui ne ſont pas baptiſés ?

R. Peut-être par la pure bonté de Dieu, parce que l'engagement de la juſtice que Dieu a fait avec ſon Fils c'eſt qu'il ſerve ſeulement à ceux qui ſont baptiſés.

De la Confeſſion.

D. Quand il y a un grand danger pour le malade, qu'en parlant beaucoup la fiévre ne s'excite, ou qu'il ne tombe en défaillance, faut-il qu'il diſe tous ſes crimes & les circonſtances aggravantes ?

R. Non.

Digitized by Google

De la Satisfaction.

D. Eſt-il néceſſaire de recevoir chaque Pénitence?

R. Non, quand elle eſt au-deſſus de nos forces, ou pour toute la vie, quelque légere qu'elle ſoit, comme de dire un *Ave.*

Du Péché.

D. Qu'eſt-ce que le Péché?

R. C'eſt ce que nous voulons librement connoiſſant qu'il ne convient pas: Il eſt grave ou léger autant que nous connoiſſons fortement ou légerement la malignité.

D. Je connois à préſent qu'un mot ne convient pas, je le dis après ſans y faire attention, fais-je un crime?

R. Non, parce que la volonté eſt un acte qui demeure inviolablement telle qu'elle a été produite. Les lumieres antérieures ou poſtérieures, ne la rendent ni meilleure ni plus mauvaiſe.

D. Le Péché extérieur ſans l'intérieur eſt-il un crime?

R. Il l'eſt aux yeux des hommes, mais au jugement de Dieu je dis jamais encore jamais.

D. La connoiſſance pratique eſt donc néceſſaire pour pécher?

R. Très-néceſſaire, mais elle ne ſuffit pas: Il eſt encore néceſſaire que la volonté ſoit libre: ſouvent je connois qu'une parole eſt impure, une penſée indécente, mais malgré ma volonté mon eſprit vole, ma langue s'échappe.

D. Quand eſt-ce que le crime eſt conſidérable devant Dieu?

R. Quand la volonté eſt entierement libre & que l'eſprit eſtime ou ſoupçonne que c'eſt un grand devoir (que l'on tranſgreſſe.)

D. Celui qui ne ſait pas ſon devoir péche-t-il de ne le pas faire?

R. S'il ſoupçonne avoir beſoin d'apprendre, il péche de chaſſer cette penſée; mais s'il ne le ſoupçonne pas, il ne péche pas.

D. La volonté que quelqu'un a de faire quelque choſe le rend-elle pécheur devant Dieu s'il l'a faite?

Digitized by Google

R. S'il penſe que ce n'eſt une honte que devant les hommes, non ; mais s'il penſe que cette action eſt auſſi honteuſe aux yeux de Dieu, il devient pécheur, s'il le fait.

Du Paradis.

Les ames des Juſtes y jouiront de la toute Science, de la toute Puiſſance, étant ſuſceptibles du bonheur dont Dieu même eſt heureux.

D. Dans le Ciel y a-t-il des bois, des jardins, du manger & du boire, des odeurs, des inſtrumens, de la muſique, des voix douces, des jeux & des badinages?

R. Tous les biens y ſont, mais ſi vous penſez qu'ils ſont comme ceux que Dieu donne même à ſes ennemis, vous penſez comme un cheval dans les écuries du Roi qui s'imagine qu'à la table de ſon maître, ſe trouve de la paille de l'orge & du foin.

Des Vertus Théologales.

D. Pourquoi ſont-elles appellées Théologales?

R. Parce qu'elles viennent de Dieu & y conduiſent. Nous avons naturellement en nous le principe & la racine des autres vertus, & avec nos forces naturelles employées, nous en acquerons la facilité & la perfection. Et nous n'avons ni ne pouvons avoir avec les forces naturelles de notre ame, acquérir le principe de la charité, ſi Dieu par le Baptême, n'en a jetté le principe dans notre ame.

Sur la Foi.

Cet Article eſt plein d'erreurs & de fauſſes ſuppoſitions.

1°. On y appelle enfant celui qui peut croire qu'il y a un Dieu & un Dieu Rémunérateur.

2°. Que ce prétendu enfant non baptiſé, peut former un Acte d'amour de Dieu.

3°. Qu'il ſe ſauve véritablement s'il meurt en cet état.

4°. Que la croyance de la Sainte Trinité ne lui eſt pas néceſſaire, ni la croyance de l'Incarnation.

5°. Qu'il n'eſt pas hors de l'Egliſe au moyen de la croyance

Digitized by Google

d'un Dieu & d'un Dieu Rémunérateur, & d'un Acte d'amour.

6°. Il attribue ce ſentiment aux Théologiens ſans en déſigner aucun.

7°. Il avance poſitivement que les Hérétiques ignorans qui nient les Sacremens, peuvent ſe ſauver.

Sur l'Eſpérance.

Sur l'Eſpérance il prétend que ceux qui demandent à Dieu avec la confiance des enfans à un bon Pere, des biens temporels, que Dieu, pour ne pas tromper cette confiance, & par amitié pour les enfans qui demanderoient des choſes impoſſibles, fait des miracles & renverſe toute la nature pour leur accorder.

Sur la Charité envers Dieu.

Le Catéchiſme n'eſt ni clair ni conſéquent dans le peu qu'il dit.

Envers le Prochain.

Il reſtraint le Précepte de ſecourir le Prochain au grand beſoin qu'il a d'être ſecouru.

D. Qu'appellez-vous preſſant & grand beſoin?

R. Quand le prochain n'étant pas ſecouru ſouffre ou entre en danger de ſouffrir en peu de tems ou la mort ou un autre mal qui eſt ou qui eſt eſtimé égal à la vie.

Sur la Juſtice.

D. Un pere fait-il une grande injuſtice à ſon enfant quand il ne lui laiſſe point apprendre à lire?

R. Oui: mais ce n'eſt jamais une injuſtice pour les filles.

D. Quand mon Maître ne me paye pas mon ſalaire, ne puis-je pas lui prendre?

R. Non. Demandez, faites demander, allez à la juſtice: ſi tout cela ne convient pas ou ne ſert pas, vous ne péchez pas de prendre le vôtre.

Sur la Haine.

C'eſt un zèle digne de louange, dit-il, de ſouhaiter la mort de quelqu'un qui eſt nuiſible à une Communauté, pourvu

Digitized by Google

cependant que qui ſouhaite la mort de celui-là, ne le faſſe pas par vengeance ou pour ſon profit particulier.

Du Scandale.

D. Celui qui blaſphême devant une ſainte ame eſt-il coupable du crime de ſcandale?

R. Non, parce qu'il n'y a pas de danger que cette ſainte ame tombe dans ce crime.

Sur les Commandemens de Dieu.

Sur le premier il n'eſt pas dit un mot de l'amour de Dieu.

D. Celui qui bat un Clerc eſt il excommunié?

R. Oui, mais il faut non-ſeulement que le crime ſoit mortel par la réfléxion intérieure, parfaite de la volonté: au contraire ſi la colere lui a enlevé la parfaite liberté de la volonté, il ne péche point conſidérablement devant Dieu; mais il faut qu'il demande pardon à l'Egliſe quand elle a des marques qu'il a fait cela avec une entiere liberté & réflexion.

D. Si quelqu'un m'a forcé de jurer ſur le Saint Evangile, & que je prenne le nœud de ma ceinture, & que je diſe par cet Evangile, eſt-ce un ſerment?

R. Si vous le faites de maniere qu'un Juge ruſé ne puiſſe pas s'en appercevoir, véritablement c'eſt un ſerment, & ſi ce n'eſt pas la vérité, le péché eſt mortel: mais ſi vous faites un ſigne ſuffiſant, & que le Juge ne s'en apperçoive point par ſa lourderie, vous ne faites ni un ſerment ni un péché.

Outre cet Extrait, il y a un très-grand nombre de Demandes & de Réponſes équivoques, embrouillées, nuiſibles, & même plus capables d'induire les jeunes gens en erreur que de les inſtruire des choſes qui ſont néceſſaires pour leur former l'eſprit & le cœur dans la ſpéculation & dans la pratique des vérités néceſſaires au ſalut. Il y a même dans les Articles de l'Enfer & du Paradis, des ſuppoſitions ridicules & des opinions qui n'ont point d'autre fondement que l'imagination de ces faiſeurs de Catéchiſmes nouveaux.

XVI. Les Jéſuites répan-

C'eſt ainſi que les Jéſuites répandent leur mauvaiſe Doctrine dans tous les Pays de la Terre, à la Chine, aux Indes, au

dent partout leur mauvaise doctrine & font chasser les bons Missionnaires.

Levant, comme au Couchant; & pour mieux réussir à l'établir, ils font chasser des Pays où ils abordent, les bons Missionnaires, sans avoir égard si par-là, ils violent tous les droits. Combien d'exemples n'y a-t-il pas de cette vérité de fait? Que l'on interroge tous les Corps Religieux qui ont des Missions chez l'Etranger, en trouvera-t-on un seul qui ne se plaigne de la vexation, & de la rapine des Jésuites? Le Provincial des Capucins de Champagne Préfet des Missions qu'ils ont en Amerique, disoit un jour à l'Auteur, que pendant les trois ans de sa Préfecture, il croyoit avoir employé plus d'une rame de papier à écrire pour la défense de ses Missionnaires contre les injustes attaques des Jésuites. Les Provinciaux des Capucins de Tourraine pourroient en dire autant. Ceux de la Province de Paris n'ont-ils pas été contraints d'implorer la justice du Roi contre les Missionnaires de cette intrigante Société? Nous avons actuellement sous les yeux les Mémoires qu'ils firent imprimer par les Capucins de Paris, Missionnaires en Grece, & présentés au Conseil du Roi, contre les Missionnaires Jésuites François, aussi Missionnaires en Grece, qui s'étoient emparés de la Chapellenie du Vice Consulat de Scio, Isle de l'Archipel, au préjudice des Capucins qui en étoient en possession d'un tems immémorial, confirmée par le Roi, & qui n'avoit été interrompue par les Jésuites qu'à l'occasion des troubles de l'Isle de Scio.

Le simple récit du fait que j'ai puisé dans leurs Mémoires, nous donne une juste idée du génie entreprenant des Jésuites.

» Au commencement du siécle dernier, l'Isle de Scio étoit » sous la domination des Ottomans.

» Il y avoit dans cette Isle des Chrétiens Grecs, & des » Chrétiens Latins ou Romains: Les Chrétiens Latins y avoient » deux sortes d'Eglises. Les unes sous l'autorité du Turc, » telles étoient la Cathédrale, l'Eglise des Jacobins, celle des » Recollets & celle des Jésuites Sciotes Sujets du Grand Sei- » gneur.

» Les autres Eglises au nombre de deux seulement étoient » sous la protection du Roi de France & appartenoient aux Capucins

Digitized by Google

» Capucins François Missionnaires en Grece. Ils avoient été » appellés à Scio dès l'année 1627, l'Evêque Latin les avoit » placés d'abord hors de la Ville dans un endroit appellé Saint » Roch, où les Capucins établirent un Monastere.

» Que les années après on leur offrit au dedans de la Ville, l'Eglise appellée la Cazasse ou des Pénitens : comme il y avoit » dans cette nouvelle Eglise une Confrairie de Séculiers, les » Capucins ne l'accepterent qu'à condition qu'on ne pourroit » les en ôter quand ils l'auroient bâtie.

» L'établissement des Capucins dans la nouvelle Eglise fut » même confirmé par le Pape Urbain VIII.

» Depuis ce tems les Capucins ont toujours été les Di- » recteurs de la Confrairie. Ils ont même établi le tiers Ordre » de Saint François dans la nouvelle Eglise, qui a toujours été » connue depuis sous le titre d'Eglise des Capucins. Les Ca- » pucins y ont toujours fait toutes les cérémonies qui regar- » doient la Nation Françoise ; c'est dans cette nouvelle Egli- » se protégée du Roi de France, & appartenante à des Fran- » çois, que les Consuls de la Nation Françoise ont reçu les » Honneurs Consulaires : Enfin depuis que les Capucins ont » été établis à Scio, *ils ont toujours été les seuls Chapelains des* » *Consuls.*

» Les choses rouloient sur ce pied sans aucun trouble, lors- » qu'en 1674 les Peres Jésuites François commencerent à re- » muer & à former des desseins sur les Chapelles des Consuls » du Levant. Ils obtinrent du feu Roi des Lettres-Patentes, » qui leur donnoient la qualité de Chapelains généraux du » Levant. On voit d'abord que les Jésuites n'avoient pû de- » mander ce titre au préjudice des Peres Capucins, *seuls Cha-* » *pelains des Consuls.*

» Les Peres Jésuites ayant présenté leurs Lettres à M. de » Nointel Ambassadeur de France, ce Ministre crut ne de- » voir les enregistrer qu'avec certaines modifications qui » lui parurent nécessaires *pour mettre à couvert le droit des Ca-* » *pucins.*

» Ces modifications ne furent pas du goût des Peres Jésui-

» tes ; ils en porterent leurs plaintes au feu Roi. Les Capu-
» cins de la Province de Paris avertis des démarches des Peres
» Jéſuites, préſenterent auſſi leurs Mémoires : Ils y expoſerent
» le tort que ces Lettres leur faiſoient & en demanderent mê-
» me la révocation. Les Peres Jéſuites ſe voyant découverts,
» n'abandonnerent pas pour cela la partie ; ils crurent qu'ils
» gagneroient aſſez s'ils pouvoient empêcher la révocation des
» Lettres-Patentes qu'ils avoient ſurpriſes l'année précédente.
» Pour y parvenir ils recoururent à un moyen qui leur réuſ-
» ſit ; ils déclarerent par Acte devant Notaires du 24 Avril
» 1675, 1°. Qu'ils n'avoient demandé les Lettres-Patentes en
» queſtion, que pour ſe mettre à couvert des perſécutions que
» les Turcs leur avoient faites ſouvent, en les traitant *com-*
» *me gens qui s'étoient introduits ſans aveu.*

» 2°. *Qu'ils n'avoient rien prétendu ſur les Chapelles de l'Am-*
» *baſſadeur de France & ſur celles des Conſuls, poſſédées par les*
» *RR. PP. Capucins, ou qu'ils pourroient avoir.*

3°. Qu'ils conſentoient de déchoir du bénéfice deſdites Let-
» tres, au cas que les Peres Jéſuites Miſſionnaires en Levant
» vinſſent à ſe départir, ou à faire rien de contraire au con-
» tenu en cet Acte.

» Au moyen de quoi les Peres Jéſuites demanderent au feu
» Roi qu'il lui plût ordonner l'enregiſtrement pur & ſimple
» deſdites Lettres-Patentes, pour empêcher (ajoutoient-ils)
» que les modifications appoſées à l'enregiſtrement qui en
» avoit été fait, ne rendiſſent *odieux* les Peres Jéſuites.

Cette déclaration eut l'effet que les Peres Jéſuites en atten-
» doient : le feu Roi leur accorda un ordre pour faire enre-
» giſtrer leurs Lettres-Patentes, ſans aucune modification, *à*
» *condition toutefois que pour la conſervation du droit des Peres*
» *Capucins anciens Chapelains, on enregiſtreroit en même tems* la
» déclaration des Peres Jéſuites, que Sa Majeſté déclare lui
» avoir paru ſuffiſante pour mettre à couvert le droit des Pe-
» res Capucins.

» Les juſtes appréhenſions des Peres Capucins, & les entre-
» priſes des Peres Jéſuites ſe trouvant également calmées par

Digitized by Google

» des piéces auſſi préciſes & auſſi authentiques, les Capucins » ont continué pendant près de vingt années à jouir tranquille- » ment & ſans aucun trouble, de la Chapellenie du Vice-Con- » ſulat de Scio. En Septembre 1694 les Vénitiens firent une » deſcente dans l'Iſle de Scio, & s'en rendirent les maîtres. » Les Turcs connoiſſant l'importance dont leur étoit cette » Iſle, n'épargnerent rien pour ſe mettre en état d'en chaſſer » les Vénitiens, ce qu'ils firent ſix mois après.

» L'Ambaſſadeur de France à la Porte, informé des grands » préparatifs que les Turcs faiſoient pour reprendre l'Iſle de » Scio, fit avertir les Peres Capucins, ſeuls Religieux Fran- » çois, & ſeuls de ſa protection, d'être ſur leur garde, & de » prendre ſecretement les précautions néceſſaires pour, à la » premiere allarme, pouvoir mettre à couvert leurs effets & » leurs perſonnes.

» A l'approche des Turcs, les Capucins ſe retirerent à Smir- » ne, pour ne pas s'expoſer mal-à-propos.

» Les Vénitiens ayant été obligés d'abandonner l'Iſle, plu- » ſieurs familles des Sciotes Latins les ſuivirent: cette retraite » des Sciotes fit croire aux Turcs que c'étoient les Habitans du » Rit Latin, qui l'année précédente avoient fait venir les Vé- » nitiens.

» Sur ce ſimple ſoupçon les Turcs firent pendre quatre des » principaux Habitans Sciotes Latins qui n'avoient pu ſe ſau- » ver, & confiſquerent les biens de ceux qui avoient ſuivi les » Vénitiens. Leur fureur n'épargna pas même les Egliſes. La » Cathédrale & l'Egliſe des Dominicains furent faites Moſ- » quées, celle des Peres Jéſuites Sciotes fut deſtinée pour l'é- » tre, les autres furent détruites pour reſter ſous leurs ruines.

» Le vainqueur reſpecta ſeulement les Egliſes des Peres » Capucins, parce qu'elles appartenoient aux François, & » qu'elles étoient ſous la protection du Roi de France. Com- » me les Turcs n'en vouloient qu'aux Sciotes du Rit Latin, ils » vendirent aux Grecs tous les biens confiſqués, ſous cette con- » dition expreſſe, que les Egliſes Latines ne pourroient jamais » être rétablies: pour abolir entiérement le Rit Latin & en

Digitized by Google

» effacer même jusqu'au moindre vestige, le Grand Seigneur » ordonna par un Katicherif ou ordre signé de sa main : Que » les Latins ou Francs, changeroient même jusqu'à la forme » de leur vêtement, qu'ils s'habilleroient à l'avenir comme les » Grecs, qu'ils n'auroient plus part dans les charges publi- » ques, & qu'ils se serviroient des Eglises & des Prêtres Grecs » pour l'exercice de la Religion Chrétienne.

» La conquête des Peres Jésuites François sur la Chapelle- » nie du Vice-Consulat de Scio, suivit de près celle des » Turcs, & elle ne fut pas moins funeste aux Latins. Ce tems » de tumulte & de persécution parut favorable au Peres Jé- » suites pour renouveller leurs prétentions échouées en 1674.

» Ils s'adresserent à l'Ambassadeur de France, & sur de » faux exposés, ils surprirent de lui une Lettre adressée au Sieur » de Rians Consul de Smirne, pour faire nommer un de leurs » Peres Chapelain à Scio.

» Cette Lettre contient des clauses nécessaires à observer... » M. l'Ambassadeur y dit expressément *qu'il n'accordoit sa sol-* » *licitation aux Peres Jésuites, que parce qu'il ne lui paroissoit* » *pas que leur demande blessât les intérêts d'aucun Ordre, puisque* » *le Consul se servoit (à ce qu'on lui avoit dit) d'un Prêtre Sé-* » *culier pour Chapelain.*

» La Lettre de l'Ambassadeur fut suivie de la nomination » que le Sieur de Rians fit de la personne du Pere Martin » Jésuite François, pour être Chapelain du Vice-Consulat de » Scio.

» Les Jésuites obtinrent même du feu Roi, un Brevet, qui » confirma cette nomination. Ce Brevet ne fut pas plutôt ar- » rivé à Scio, qu'on songea aux moyens de le soutenir. Les » Peres Jésuites connoissoient toute la difficulté de cette en- » treprise : ils n'ignoroient pas que le Brevet du Roi devenoit » caduc par la nullité & par la surprise des Actes qui lui » avoient servi de fondement : Ils sçavoient que la nomination » du Pere Martin étoit contraire au droit & à la possession » des Capucins, & à la propre soumission des Peres Jésuites » Missionnaires portée en l'Acte du 24 Avril 1675. Ils

Digitized by Google

» voyoient bien que pour agir efficacement en leur faveur, il » falloit commencer par abandonner les Peres Capucins, & » expoſer à une perte certaine deux Egliſes & deux Couvents, » ſeuls échappés à la fureur des Turcs : Ils ſentoient bien la » difficulté de ſoutenir une préférence pour un jeune Reli- » gieux de leur Ordre nouvellement arrivé de France, ſur ſix » ou ſept Miſſionnaires conſommés, dont quelques-uns ren- » doient ſervice depuis plus de trente années, & que les Ca- » tholiques Sciotes regardoient comme leurs Paſteurs ; mais » ils ſe flatterent que leur habilité & leur crédit y ſupplé- » roient.

» On fit courir le bruit que les Turcs ne vouloient plus per- » mettre aux Capucins de jouir de leur Egliſe, parce qu'elle » étoit trop proche de celle des Dominicains, qui venoit d'ê- » tre faite Moſquée, mais qu'en échange le Grand Seigneur » leur permettroit de s'établir ailleurs.

» Ce bruit n'étoit qu'un faux prétexte, y ayant pluſieurs » exemples contraires dans l'Empire Ottoman ; mais les Jé- » ſuites ſaiſirent cette occaſion qui leur parut favorable : Quoi- » qu'il fût plus naturel de ſoutenir l'Egliſe que les Peres Ca- » pucins avoient dans la Ville, ou du moins de demander » celle qu'ils avoient dehors, & qui n'avoit point le prétendu » empêchement qu'on oppoſoit à la premiere ; que ce fût mê- » me le ſentiment des Habitans, des Jéſuites & des autres » Religieux Sciotes ; les Jéſuites François s'obſtinerent con- » tre toute apparence d'y pouvoir réuſſir, à demander le ré- » tabliſſement de l'Egliſe de Saint Antoine, qui avoit appar- » tenu aux Jéſuites Sciotes.

» Trois difficultés s'oppoſoient à ce projet. L'Egliſe de S. » Antoine avoit été vendue par les Turcs à droit de conquête : » Cette vente avoit été faite à condition que l'Egliſe ne pour- » roit jamais être rétablie : Elle avoit même été deſtinée pour » être Moſquée. Un ſeul de ces obſtacles auroit ſuffi pour dé- » tourner tout autre que les Peres Jéſuites ; mais ces Peres » (continue le Mémoire) accoutumés à entreprendre tout ce » qu'ils ſouhaitent, & à réuſſir dans tout ce qu'ils entrepren-

Digitized by Google

» nent, crurent que le bonheur les ſuivoit juſques dans le » Levant, & aimant mieux ne voir aucune Egliſe Catholique » à Scio, que d'en voir une qui ne fût pas à eux, ils réſolu- » rent de tout ſacrifier pour parvenir à leurs fins. Ils firent » des ſollicitations ſi preſſantes auprès de l'Ambaſſadeur à » Conſtantinople, qu'il ſe détermina à envoyer à Scio un » Drogman, ou Interpréte pour traiter de cette affaire *d'in-* » *telligence* avec les Peres Jéſuites.

» Pour rendre la choſe plus autentique de leur part, les » Jéſuites de *concert* avec M. l'Ambaſſadeur, firent trouver à » Scio un autre Pere Jéſuite François..

» La négociation commença par une ſomme que l'on comp- » ta au Kady pour ſe le rendre favorable.

» Le Kady donna un Acte tel qu'il avoit été convenu: cet » Acte contenoit en ſubſtance, que l'Egliſe de Saint Antoine » étoit égale en grandeur à celle des Capucins François; *que* » *les François n'avoient point d'eſtime pour d'autre Egliſe que* » *celle de ſaint Antoine*: Qu'à la vérité l'Egliſe de Saint An- » toine avoit été deſtinée à être Moſquée; mais que le Grand » Seigneur étoit le maître de faire ce qu'il jugeroit à propos.

» L'Acte du Kady ne fit pas ſur l'eſprit du Grand Seigneur » l'impreſſion dont les Peres Jéſuites s'étoient flattés; la deſ- » tination qui avoit été faite de cette Egliſe pour être Moſ- » quée, lui parut un obſtacle inſurmontable, & nonobſtant les » vives ſollicitations qu'on employa auprès de lui, il refuſa le » rétabliſſement de l'Egliſe de Saint Antoine; on devoit bien » s'y attendre.

» Comme l'Acte du Kady portoit que les François n'a- » voient point d'eſtime pour d'autre Egliſe, les Grecs & les » Turcs qui avoient toujours pour objet d'abolir le Rit Latin » dans l'Iſle de Scio, ne manquerent pas de ſe prévaloir de » ces termes, pour détruire les deux Egliſes des Peres Capu- » cins qu'on avoit d'abord épargnées.

» La deſtruction de ces deux Egliſes a entraîné la perte du » Rit Latin dans l'Iſle de Scio, les François n'ayant pu de- » puis obtenir le rétabliſſement d'aucune Egliſe.

Digitized by Google

» Tous ces faits ſont pleinement juſtifiés par l'atteſtation » du Drogman produite par les Peres Capucins, & par celle du » Sieur Bonal produite par les Peres Jéſuites, qui porte en » termes précis, *que les Egliſes des Capucins ſeroient encore en leur » entier, ſi ceux qui étoient à la tête des affaires avoient voulu » les défendre.*

» Nonobſtant toutes les couleurs que les Peres Jéſuites vou- » droient donner aux circonſtances qu'on vient de décrire, ils » auront de la peine à perſuader qu'ils ont pu dans leur con- » ciliabule tenu à Scio, expoſer à une ruine certaine deux » Egliſes que la fureur des Turcs avoit reſpectées.

» L'Acte du Kady dont ils ſe ſont ſervis, s'élevera toujours » contre eux : S'ils ſoutiennent qu'on ne peut leur prouver » qu'ils aient dicté cet Acte, & la clauſe qui a cauſé la ruine » des Egliſes des Capucins, il eſt du moins certain qu'ils ne » devoient pas l'accepter avec cette clauſe, & qu'ils devoient » encore moins autoriſer le Drogman par une délibération ſi- » gnée d'eux, à conclure cet Acte avec une clauſe auſſi inju- » rieuſe à la Religion, *que les François n'avoient d'eſtime pour » aucune autre Egliſe que pour celle de Saint Antoine.* C'eſt ce- » pendant cette clauſe inſérée pour faciliter le rétabliſſement de » l'Egliſe de Saint Antoine, qui ſeule a cauſé la deſtruction des » Egliſes des Capucins & la perte du Rit Latin dans l'Iſle de Scio.

» Les Peres Capucins informés de ce qui ſe paſſoit à Scio, » ſolliciterent l'Ambaſſadeur de France de leur accorder la » protection du Roi pour y retourner, mais les Jéſuites s'y » oppoſant ſecrétement, ils ne purent rien obtenir.

» Enfin voyant que toute protection leur manquoit, les » Peres Capucins crurent que du moins on ne refuſeroit pas » de les écouter quand ils feroient connoître leur droit, & » quand ils juſtifieroient que l'établiſſement du Pere Martin » à Scio (qui avoit cauſé tant de maux) étoit contraire aux » ſoumiſſions que les Jéſuites François Miſſionnaires avoient » faites de ne jamais nuire aux Capucins. Mais quand les Pe- » res Capucins voulurent lever en la Chancellerie de l'Am- » baſſadeur des expéditions de l'enregiſtrement de cette ſou-

Digitized by Google

» miſſion & de l'ordre du feu Roi, ils eurent le chagrin de » voir qu'elles n'y étoient plus. On ne veut point accuſer ici » les Peres Jéſuites de les avoir fait enlever ou d'en avoir em- » pêché l'enregiſtrement, mais il eſt certain que faute de ces » Piéces, les Peres Capucins ont gémi long-tems ſous la ve- » xation, & qu'ils n'ont pu reclamer contre.

» Enfin après pluſieurs années de perquiſitions les Peres » Capucins découvrirent que les Originaux des Piéces dont » ils recherchoient l'enregiſtrement, étoient dans les Bureaux » de M. de Torcy, où avoient été remis les papiers de » M. de Pompone, qui avoit expédié l'ordre du feu Roi en » 1675.

» Les Peres Capucins y ayant effectivement retrouvé les » piéces en queſtion, ils en prirent des expéditions qu'ils firent » enregiſtrer en la Chancellerie de l'Ambaſſadeur à la Porte...

» Il eſt inutile de détailler ici tous les incidens que les Pe- » res Jéſuites firent naître pour éluder tant devant l'Ambaſſa- » deur de France, que devant le Conſul de Scio: Atteſta- » tions mandiées & même ſurpriſes ſur un expoſé contraire à » ce qu'elles contenoient: Certificats faux & ſuppoſés, ou du » moins équivoqués, & à double ſens: Rien ne fut oublié par » les Peres Jéſuites pour embrouiller & ruiner une affaire, » dont la déciſion ne pouvoit être que la reſtitution d'une » Chapellenie qu'ils avoient enlevée contre leur propre ſou- » miſſion, *de ne jamais rien prétendre ſur les Chapelles des Con-* » *ſuls poſſédées par les Peres Capucins*. .... Cette conteſtation » ayant fait bruit à la Cour de France, M. Déſaleurs Am- » baſſadeur à Conſtantinople, en reçut des reproches de ce » qu'il ne l'avoit pas terminée à l'amiable.

» Pour y parvenir il fit un projet d'accommodement, dont » une des principales clauſes étoit que l'on ôteroit de la Chan- » cellerie toutes les Piéces & tous les Actes faits à l'occaſion » d'une affaire auſſi peu édifiante.

» Les Peres Capucins pour donner des marques d'un eſprit » de paix & de leur ſoumiſſion, conſentirent à l'accommode- » ment. Mais ſur le refus des Peres Jéſuites, M. l'Ambaſſa-

deur

Digitized by Google

» deur renvoya l'affaire en France pour y être fait droit aux » Parties.

» Les Peres Capucins animés du zèle de la Religion & de » l'édification des véritables Catholiques de Scio, ſongerent » aux moyens de rétablir dans cette Iſle le Rit Latin, qui » avoit été aboli par la deſtruction de leurs Egliſes.

» Ils communiquerent leur projet à la Cour, & ſur les or- » dres que M. l'Ambaſſadeur reçut du feu Roi, les Capucins fi- » rent à Scio un bâtiment compoſé d'une grande Chapelle » qui ſert d'Egliſe aux François & au Public, & d'une Mai- » ſon que le Conſul habite avec eux.

» Il n'en fallut pas davantage pour exciter la jalouſie du » Pere Martin Jéſuite, il repréſenta au Conſul que ce nouvel » établiſſement des Peres Capucins pourroit faire tort à ſon » prétendu Droit de Chapelain acquis en 1696, qu'ainſi il le » ſupplioit d'ordonner au Pere Hyacinthe Cuſtode qui en avoit » pris poſſeſſion, de ſe déſiſter de tous les ſoins qu'il ſe donnoit » pour l'entretien & pour la direction de la Chapelle.

» Le Conſul lui répondit qu'il ne pouvoit pas empêcher les » Capucins d'entretenir & de deſſervir une Chapelle qu'ils » avoient conſtruite à grands frais.

» Le Pere Martin peu ſatisfait de cette réponſe, préſenta » pluſieurs autres Requêtes dans une deſquelles en date du 27 » Juin 1716. il inſinua qu'il étoit bien ſûr *que le Pere Cuſto-* » *de n'étoit pas autoriſé par aucun commandement du Grand* » *Seigneur*. Enfin pour ſe débarraſſer du Pere Martin, le Con- » ſul le renvoya à l'Ambaſſadeur.

M. Deſaleur rendit une Ordonnance par laquelle il *approu-* » *va les réponſes du Conſul, lui enjoignit & à tous ſes Succeſſeurs* » *dans le Conſulat de Scio, d'empêcher que les Peres Capucins* » *ne fuſſent troublés à l'avenir dans l'adminiſtration de leur Cha-* » *pelle, pour la conſtruction de laquelle ils avoient dépenſé des* » *groſſes ſommes; cette entrepriſe* (AJOUTE L'ORDONNANCE) » *ayant été conduite par nos ordres ſur ceux que nous avons reçus* » *de la Cour de la protéger.*

» M. l'Ambaſſadeur qui avoit pris communication de tou-

Digitized by Google

» tes les Requêtes du Pere Martin, jugea que pour prévenir » ſes menaces dans la Requête du 27 Juin, il étoit néceſſaire » d'obtenir du Grand Seigneur, un commandement qui pût » mettre le nouvel établiſſement des Capucins à l'abri des en- » vieux.

» Ce commandement que le Grand Seigneur accorda, por- » te permiſſion aux Peres Capucins logés avec le Conſul, de » lire l'Evangile, & de faire les autres fonctions de la Reli- » gion ſans aucun trouble, comme ils faiſoient anciennement. » Enfin le Pere Hyacinthe Cuſtode ſe trouvant en France, a » travaillé à la déciſion de cette affaire qui l'arrête ſeule à pré- » ſent comme la plus conſidérable pour les Miſſions.

L'Auteur n'ajoute rien au Mémoire fait en faveur des Capucins par Me. Delamet Avocat, & ſigné Hyacinthe François de Paris, Capucin Cuſtode des Miſſions de Grece, & Supérieur de la Miſſion de Saint Louis, à Pera lès-Conſtantinople.

XVI. Regretter la perte des Jéſuites en France eſt une preuve qu'on ignore leur hiſtoire, ou qu'on ferme les yeux ſur leurs ſcandales.

Les Capucins furent obligés de dreſſer d'autres Mémoires & une Requête au Roi: Toutes ces Piéces imprimées & conſignées dans les Archives de leur ordre, démontrent combien les Jéſuites ſont dangereux & pernicieux à l'Egliſe & à l'Etat: Ils empêchent dans toutes les Miſſions Etrangéres le progrès de l'Evangile, ils y ſement une mauvaiſe Doctrine & employent les moyens les plus iniques pour s'emparer de la vigne d'autrui: Que les Prélats qui paroiſſent regretter de pareils Ouvriers, de ſemblables Docteurs, examinent tant ſoit peu cette conduite uniforme de la Société dans l'enſeignement & dans la pratique, ne béniront-ils pas le ciel de voir que le Roi l'a éloignée pour toujours des Terres de ſa domination? Et loin de regretter la prétendue perte qu'on en a fait, ils ſe réjouiront au Seigneur d'être délivrés d'une Société de Religieux qui met le trouble & la diviſion partout. Et étant tous une fois réunis dans la même opinion ſur un Article auſſi important, il eſt hors de doute que la paix ne tardera pas à ſe rétablir dans l'Egliſe: & Rome ne manquera pas d'y mettre le ſceau en aboliſſant cet Ordre Religieux:

Digitized by Google

des grands Papes ont paru en ſouhaiter eux-mêmes la deſtruction. Les Volumes ſuivans qui contiennent l'Ouvrage de Rome, dont j'ai donné quelque légere idée dans le *Proſpectus* rendu public pour la Souſcription, prouveront qu'on a déjà trop tardé à le détruire. J'ai annoncé que je n'étois repaſſé de la Cour de Liſbonne à Paris, que dans la vue de faire préſent à la France de cet Ouvrage, que les circonſtances du tems ſembloient le lui faire deſirer.

Cependant des gens mal intentionnés, ſe ſont hâtés de faire mettre à ce Sujet dans les Gazettes de Hollande des fauſſetés, en attribuant au voyage de l'Auteur tout autre motif que celui-là. Et comme on a voulu par ces imputations injurieuſes, attaquer ſa réputation, il s'eſt déterminé pour en faire voir la malice & le faux, à placer à la fin de ce Volume les témoignages autentiques avec leſquels il eſt parti de la Cour de Liſbonne. Ils ſont dépoſés tels que les voici, chez un Notaire public, dont le nom ſe trouvera au bas de ſon atteſtation des Piéces qu'on va rapporter.

Premier Témoignage.

XVI. Témoignages autentiques avec leſquels l'Auteur eſt venu de Liſbonne à Paris.

» François-Xavier de Mendonça Furtado, Miniſtre & » Secrétaire d'Etat de Sa Majeſté Très-Fidele, des Affaires » de la Marine, des Domaines d'Outre-mer & des Affaires » du Royaume : J'atteſte & certifie à tous qui ces préſentes » verront, que le Révérend Pere Abbé Platel, originaire de » Lorraine, s'eſt conduit pendant tout le tems qu'il a demeuré » en cette Cour de Liſbonne, d'une maniere honorable & re- » ligieuſe, & qu'il n'en part qu'avec la permiſſion de Sa Majeſté » Très-Fidele, après avoir rempli tous les devoirs de civi- » lité & d'attention dont il a toujours lui-même reçu des » marques tout le tems qu'il eſt demeuré en cette Cour : en » foi de quoi j'ai délivré le préſent Certificat ſigné de moi & » ſcellé du Sceau de mes Armes «. Donné à Notre-Dame » d'Ajuda, le ſix de Mai, de l'an mil ſept cent ſoixante-trois.

Signé, *François-Xavier Mendonça Furtado.*

Ici eſt un Cachet ſur cire rouge.

Digitized by Google

Second Témoignage.

Franciſcus primus Cardinalis Patriarcha Liſbonenſis.

Univerſis ac ſingulis haſce Præſentes Litteras inſpecturis, Salutem & Benedictionem in Domino ſempiternam.

Notum facimus & teſtamur Dilectum nobis in Chriſto Petrum Platel à Barroduco in Lotharingia Sacerdotem, olim Apoſtolicum Miſſionarium, Miſſionum exterarum in Curiâ Romanâ Procuratorem, ex Urbe Liſbonenſi cum Permiſſu Regis Fideliſſimi in Galliam proficiſcentem, nullo ſe unquam crimine, neque Cenſurâ Eccleſiaſticâ quamum ad nos pervenerit, maculaſſe, potiùs verò ſacrum Preſbiteratus ordinem, functioneſque illi adjunctas, dum vitam duxit in noſtro Patriarchatu, laudabiliter exercuiſſe. Datæ in Palatio noſtræ Reſidentiæ vulgò de Junquiera, *pridie Kalendas Maii anno 1763.*

Ainſi ſigné à l'Original. *F. Cardinalis Patriarcha.*

De Mandato Eminentiſſimi Domini mei.

Signé, *Benedictus Vincentius Gomes Sotomayor.*

Ici eſt un Sceau en cire rouge.

Traduction.

François, premier Cardinal, Patriarche de Liſbonne, à tous & à un chacun qui liront ces Préſentes Lettres, eternel ſalut & Bénédiction en Notre Seigneur.

» Nous faiſons ſçavoir & atteſtons que le Bien-aimé de Nous » en Jeſus-Chriſt, Pierre C. Platel, de Bar-le-Duc, Prêtre » & autrefois Miſſionnaire Apoſtolique & Procureur-Géné- » ral en Cour de Rome, des Miſſions Etrangeres, allant » en France avec la permiſſion du Roi Très-Fidele, ne s'eſt » aucunement rendu coupable ni de crimes, ni de Cenſures » Eccléſiaſtiques, qui ſoient venus à notre connoiſſance: bien » au-contraire, il a exercé d'une maniere digne d'éloge, le

Digitized by Google

» Miniſtere de Prêtre, & a fait les autres Fonctions qui y » ſont attachées pendant qu'il eſt reſté dans notre Patriarchat.

Donné au Palais de notre réſidence appellé vulgairement *de la Junquiere*, le jour avant les Kalendes de Mai 1763.

Signé, *François*, *Cardinal Patriarche.*

Et plus bas

Par ordre de Monſeigneur.

Signé, *Benoît-Vincent Gomes Sorto Major.*

Ici eſt le Sceau en cire rouge.

Troiſième Témoignage.

» Moi François-Joſeph-Marie de Dol, Capucin de la Province » de Bretagne, faiſant les Fonctions de Supérieur *per interim*, de » notre Hoſpice des Capucins François à Liſbonne, déclare, » pour rendre juſtice à la vérité, que M. l'Abbé C. Platel, » nommé autrefois dans notre Ordre le Révérend Pere Nor- » bert, a rendu à cet Hoſpice de grands ſervices depuis envi- » ron trois ans qu'il eſt à la Cour de Liſbonne, tant en venant » dire la Meſſe toutes les fois qu'on en avoit beſoin, qu'en aſſiſ- » tant au Confeſſionnal avec une exactitude des plus exemplai- » res & en ſoulageant la Communauté de ſes bienfaits & de ſes » ſoins, ſurtout pendant cette derniere année que j'ai fait les » fonctions de Supérieur: en ſorte que ſans ce Monſieur notre » Hoſpice auroit eu beaucoup de peine à ſe maintenir, comme » il eſt de notoriété à Liſbonne, d'autant que j'étois le ſeul » Religieux en état de pouvoir dire la Meſſe, n'y ayant qu'un » octogénaire & un Frere Laïc, & qu'il n'étoit pas poſſible qu'il » en vînt d'autres de France pendant le tems de la guerre: en foi » de quoi j'ai ſigné le préſent Ecrit & ſcellé du Sceau de » notre Hoſpice, à Liſbonne ce 15 de Mars 1763.

Signé, F. *Joſeph-Marie de Dol*, Supérieur.

Ici eſt le Sceau ſur papier & pain à chanter.

Digitized by Google

A la troiſième page eſt écrit du nouveau Supérieur ſouſſigné.

» A mon arrivée de France ici qui fut le dix-huitième de » Mars, j'ai eu l'honneur d'y trouver Monſieur l'Abbé C. » Platel exerçant dans notre Hoſpice des Capucins François » de Liſbonne, les Fonctions Apoſtoliques avec édification & » aſſiduité, & le zèle dont il eſt animé pour le ſalut des ames, & » certifie que l'atteſtation & déclaration qui eſt de l'autre côté » du Pere Joſeph-Marie de Dol, eſt conforme à la vérité. Fait » à Liſbonne ce 27 d'Avril 1763.

Ainſi ſigné ſur l'Original, *F. Auguſtin de Quimper*, Superieur des Capucins François de Liſbonne.

Eſt au-deſſous de ladite ſignature un Sceau ſur papier & pain à chanter.

» Les Conſeillers du Roi, Notaires à Bourdeaux ſouſſignés, » ont collationné mot à mot la Copie ci-deſſus & des autres » parts écrites par Barberet, l'un d'eux, & ce ſur les Origi- » ginaux repréſentés & enſuite retirés par Monſieur l'Abbé » C. Platel, ce jour à Bourdeaux chez Monſieur Laſſus Secré- » taire du Roi, Banquier, & Paroiſſe Saint Remi, Fait à » Bourdeaux le 30 de Juin 1763, & ſigné tant ſur la Mi- » nute dudit; collationnée, dûment controllée & ſcellée, reſtée » au pouvoir dudit Notaire, que ſur la préſente Expédition.

Signé, *l'Abbé Platel*.

Et plus bas, *Cheyron*, *Barberet*...

» Nous Joſeph-Sebaſtien de la Roſe, Conſeiller du Roi en » ſes Conſeils & en ſon Parlement de Bourdeaux, Préſident » au Préſidial, Lieutenant-Général en la Sénéchauſſée de » Guienne, certifions que Mes Barberet & Cheyron, qui ont » ſigné & collationné ci-deſſus, ſont Notaires de cette Ville, » & que foi doit être ajoutée aux Actes qu'ils ſignent en cette

Digitized by Google

» qualité. Donné à Bourdeaux, en notre Hôtel le 30 Juin » 1763.

Signé, *De la Roſe.*

XVIII. L'Auteur admis au ſervice du Roi de Portugal par Decret & avec Penſion, devoit pour venir à Paris en obtenir les permiſſions.

Tout homme qui eſt attaché au ſervice d'un Prince, avec penſion ſurtout, ne peut ni ne doit s'éloigner de ſa Cour, ſans ſa permiſſion, autrement il mériteroit ſa diſgrace & d'être privé de ſa penſion. L'Abbé Platel qui avoit l'honneur d'être admis par Decret dans le ſervice de Sa Majeſté Très-Fidele, n'a donc rempli qu'un devoir indiſpenſable, en la ſuppliant de lui accorder la permiſſion de venir en France pour y faire imprimer cet Ouvrage qu'il croyoit très-utile à l'Egliſe & à l'Etat dans les circonſtances du tems. Le Decret dont le Roi Très-Fidele a honoré l'Abbé Platel en l'admettant à ſa Cour eſt une preuve du fait, & en même-tems de la généroſité Royale de ce grand & religieux Monarque, à qui Dieu par le miracle le plus éclatant, a ſauvé la vie des mains des méchans pour le bien de ſes Peuples & la conſolation de toute l'Egliſe. Ce Decret eſt conçu en ces termes: » Antoine dos Sanctos Pinto, » Tréſorier des biens en ſéqueſtre (*des Jéſuites*), vous remettrez à chaque mois, tout le tems que je ne vous donnerai point » d'Ordre contraire, la ſomme de ..... à l'Abbé Platel, » pour mon ſervice Royal particulier, dont il ne ſera obligé » de rendre aucun compte, & le payement commencera du » premier du mois courant, & ſur le reçu dudit Abbé on paſſera en compte au même Tréſorier tous les Payemens qu'il » aura fait en conformité, dans les dépenſes, en vertu dudit » Decret, lequel doit être exécuté ſans aucun empêchement de » quelques loix que ce ſoient, de Reglemens, & d'autres » Ordres contraires. Donné en notre Palais de Notre-Dame » d'Adjuda, le 20 Novembre 1760 «. *Et la ſignature du Roi au bas, ſelon la coutume ordinaire.*

XIX. Il ne s'eſt abſenté des Cours

Lorſque l'Abbé Platel voulut ſe retirer de l'Angleterre, il ne le fit de même, qu'avec l'agrément de ſon Alteſſe Royale l'Auguſte mere du Roi regnant, qui l'honora du titre de ſon

Digitized by Google

de Londres & de Brunſwic qu'avec permiſſion, y étant attaché par titre & penſion.

Bibliothécaire avec penſion : il tint la même conduite à la Cour de Brunſwic où il eſt Conſeiller actuel de Légation avec Penſion, en ſe trouvant obligé de faire un voyage en ſa Patrie pour répondre aux deſirs du Souverain Pontife. On a vu ailleurs la Patente honorable que lui accorda à cet effet Monſeigneur le Duc de Brunſwic Lunebourg dont la généroſité ſe fait admirer de tous les Etrangers qui ont le bonheur de demeurer quelque tems à ſa Cour.

Mais qui n'admireroit la conduite de la Divine Providence ſur l'Auteur de ces Mémoires: on y a fait obſerver que les Jéſuites de Portugal par leur fameux Pere Carboni, mirent ſa tête en danger à Rome; & depuis qu'ils l'ont contraint de s'éloigner d'auprès du grand Pape Benoît XIV, ils n'ont ceſſé de lui tendre des embuches pour le faire périr; & leurs biens par une juſte punition du Ciel, ſervent en partie à lui entretenir la vie. C'eſt un fait connu à Rome, que le Pere Carboni Jéſuite, tout-puiſſant à la Cour de Portugal, du regne du Roi Jean V, écrivit à Sampayo, chargé des Affaires du Portugal auprès du Saint Siége, homme vendu à la Société, & il lui marqua que s'il ne faiſoit ſortir de Rome le Pere Norbert mort ou vif, qu'il perdroit lui-même ſon emploi & ſa fortune. Quelque envie qu'eût le Pape de retenir le Miſſionnaire à Rome, Sa Sainteté crut devoir l'engager à s'en retirer, dans la crainte qu'il ne lui arrivât quelque malheur : & quoique ce ſoit un crime de lèze-Majeſté dans le Portugal d'avoir la moindre relation avec aucun Jéſuite, un de leur Société a ſçu cependant s'introduire dans la maiſon de l'Auteur à Liſbonne, & de devenir ſon Domeſtique, à la recommandation de Perſonnes connues. A peine fut-il au ſervice de l'Auteur qu'il ſe dit habile à raſer la barbe, en ſe vantant d'avoir d'excellens raſoirs. Il s'offrit avec toutes les inſtances poſſibles à les éprouver ſur le viſage de ſon Maître. Habitué à ſe raſer lui-même, il ne livra point ſa gorge au Jéſuite déguiſé, dont alors il ignoroit l'état. Mais dès qu'il en fut inſtruit, il chercha des prétextes pour le renvoyer de ſa maiſon, & loin de le dénoncer, il lui promit de s'employer à lui procurer une meilleure condition

que

Digitized by Google

que la ſienne : ainſi tandis que les ennemis de l'Abbé Platel machinoient pour le perdre, il ſe faiſoit un plaiſir de leur faire du bien.

Le Jéſuite déguiſé ne fut pas plutôt ſorti de la maiſon de l'Auteur qu'on tenta une autre voie, qui n'étoit pas moins dangereuſe. L'Abbé Platel qui s'étoit livré à Liſbonne à entendre les Confeſſions des Portugais dans l'Egliſe des Capucins François, fut un prétexte qui engagea à le faire inviter à venir dans quelques maiſons écartées pour entendre la Confeſſion des Perſonnes qu'on diſoit bien malades, & qu'on ſuppoſoit dire qu'elles ſeroient damnées ſi elles ne ſe confeſſoient pas à lui. Ses Amis s'apperçurent du piége, & l'avertirent très-ſérieuſement de ſe refuſer à de pareilles invitations : ſi un Miniſtre d'Etat, tel que Monſeigneur le Comte d'Oeyras, lui repréſentoient-ils, ſe trouve obligé d'avoir une forte garde d'hommes armés, pour ſe mettre à l'abri des attentats dont la Société eſt capable, que n'avez-vous pas à craindre, n'ayant d'autres armes que le bouclier de l'Evangile ? A ces traits ne reconnoît-on pas combien il eſt dangereux de conſerver dans l'Egliſe & dans l'Etat une Société d'hommes hypocrites, qui ſous un manteau de piété, ſont animés d'un eſprit ſi vindicatif qu'il les porte à attenter à la vie des meilleurs Citoyens, & à réſiſter à toute autorité ſur la terre, ſi elle s'oppoſe à ſes pernicieux deſſeins. On verra de plus en plus les preuves de cette vérité dans les Volumes ſuivans : d'où on devra conclure qu'Innocent XIII n'étoit que trop bien fondé dans la réſolution qu'il avoit priſe d'abolir la Société des Jéſuites.

Déjà ils éprouvent l'accompliſſement des Prophéties dont voici les paroles : O Prêtres qui avez mépriſé mon nom, en voulant le porter par un orgueil inſupportable ! O Prêtres devenus riches par des commerces illégitimes, vous êtes dans l'abondance, mais je vous reduirai dans un état d'une pauvreté extrême, & je répandrai mes malédictions ſur ce que vous appellez bénédictions, & je couvrirai votre viſage de l'excrément *de vache* dont vous faites uſage dans vos cérémonies. Je changerai vos jours de triomphe en des jours de

larmes, & vos chants de joie en des plaintes lamentables. Ecoutez ces menaces du Seigneur, vous qui faites tous vos efforts pour faire périr le foible & le pauvre.

O Sacerdotes qui despicitis nomen meum! O Sacerdotes mittam in vos egestatem, & maledicam Benedictionibus vestris, dispergam super vultum vestrum stercus solemnitatum vestrarum. Malac. 1. 6.

Convertam festivitates vestras in luctum, & omnia Cantica vestra in planctum: Audite hoc qui conteritis pauperem. Amos 8. 10.

Ce qu'ils ont fait au Pere Norbert, loin de nuire à l'établissement de la Foi servira à un plus grand progrès de l'Evangile: leurs violences connues dans Rome & dans toutes les Cours, ne contribueront qu'à faire glorifier Jesus-Christ, en reconnoissant qu'ils ne persécutoient cet homme Apostolique que parce qu'il soutenoit la gloire de l'Evangile & la pureté du culte. *Ita ut vincula mea manifesta fuerint in Christo in omni Prætorio & in cæteris omnibus.*

» J'ai toujours eu une ferme éspérance que je ne recevrois point la confusion d'être trompé en rien de ce que j'attendois. Car si je vivois encore quelque tems, ce seroit pour me confirmer dans la défense de l'Evangile, & que si je mourois bientôt, ce seroit un bien pour moi de mourir dans un tel combat, que je n'avois entrepris que par l'ordre du Chef de l'Eglise: *Secundum expectationem & spem meam, quia in nullo confundar ... sive per vitam, sive per mortem, mihi enim vivere Christus est, & mori lucrum.* I. Epist. aux Corinth. c. 9.

J'ajouterai à tout cela l'Epître que j'adressai de Londres à Benoît XIV, en lui envoyant le troisiéme Volume de mes Mémoires, que je fis imprimer en cette Capitale d'Angleterre. L'Edition en fut si peu considérable, que bientôt elle fut épuisée: on retrouve dans le troisiéme & le quatriéme Volumes de la présente Edition, tout ce qui étoit dans ce troisiéme imprimé à Londres en 1750.

Digitized by Google

LETTRE de l'Auteur au Pape Benoît XIV, en lui adreſſant de Londres la ſuite de ſes Mémoires en 1750.

TRE'S-SAINT PERE,

LORSQU'APRÉS mon retour des Indes, je jouiſſois à Rome de la protection de Votre Sainteté, & que je travaillois à mes Ouvrages ſous ſes auſpices, Elle m'accordoit la grace d'en recevoir les premiers Exemplaires, & Elle marquoit de l'empreſſement à les lire. La perſécution qui m'a contraint de me réfugier en cette Iſle, me rendroit-elle moins digne de cette faveur ? Je le croirois, ſi j'euſſe écrit ſans être autoriſé, ou contre la Religion. N'eſt-ce pas le zèle que j'ai eu à condamner l'idolâtrie & la ſuperſtition, qui m'a fait priver du droit que la nature donne à tous les hommes de demeurer dans leur Patrie ? Si j'ai été contraint de m'éloigner de Rome même, l'aſyle des Défenſeurs de la Foi, n'eſt-ce pas pour avoir dénoncé ceux qui depuis tant d'années ſcandaliſoient l'Egliſe & ſe ſoulevoient contre le Saint Siége ?

Cette violence eſt connue de Votre Sainteté : Elle l'a vue avec douleur : Rome en a gémi : tout le monde en a été ſurpris. J'ai donc lieu de me flater que Votre Sainteté acceptera ce troiſieme Volume avec plus de bonté & de tendreſſe, que ſi j'étois dans un état de tranquillité & d'élévation. En le lui offrant, je rends un hommage que le devoir m'ordonne. L'Ouvrage eſt moins le mien, que celui du Saint Siége : ſi ce zèle n'eut point engagé Votre Sainteté à anathématiſer les idolâtries & les ſuperſtitions des Miſſionnaires Jéſuites, quel mérite auroit cet Ouvrage ? Vous ne pouviez, Très-Saint Pere, vous diſpenſer d'en venir à un tel éclat. La néceſſité étoit des plus preſſante, le mal ne pouvoit être plus grand, le ſcandale affligeoit l'Egliſe dès long-tems : mes Mémoires & quantité d'autres Relations repréſentoient tous ces malheurs ; des milliers de Témoins accuſoient hautement les Coupables. Le Saint Siége convaincu des faits, a prononcé contre eux un juge-

ment définitif : il ſembloit qu'il n'y eût plus pour eux de reſſources, & qu'ils confeſſeroient leurs égaremens. Leur conduite eſt ſi peu conforme à ce qu'on attendoit d'eux, que nous ſommes obligés de nous armer de nouveau du bouclier de la vérité, & de travailler encore une fois à confondre les menſonges qu'ils débitent pour pallier leurs prévarications. Laiſſerons-nous lever la tête à des hommes ſentenciés & connus pour avoir cauſé à l'Egliſe des maux irréparables, dans la crainte d'encourir leur haine ? Cette lâcheté eſt indigne des Diſciples de Jeſus-Chriſt : avec les ſecours de ſa grace, j'en aurai toujours de l'horreur. S'il eſt quelquefois permis de diſſimuler ; le fut-il jamais où la pureté du Culte ſe trouve en danger ?

Votre Sainteté en condamnant les pratiques honteuſes des Miſſionnaires Jéſuites, s'eſt acquittée du devoir d'un Paſteur, à qui Jeſus-Chriſt a confié ſon Troupeau. Et je n'ai fait que remplir les obligations de mon Miniſtere, en les dénonçant au Siége Apoſtolique. Les Jéſuites cependant ſans avoir égard ni à l'autorité qui a parlé, ni à la cauſe que je défends, s'efforcent par leurs libelles & leurs diſcours, d'un côté de diminuer le reſpect dû aux deux Conſtitutions ; de l'autre, de décréditer mes Ouvrages, qui ſont une preuve de la néceſſité où étoit le Saint Siége de les donner.

Les accuſations du Pere Norbert & de tous les autres Miniſtres du Saint Siége, portent ſur le faux, & les Miſſionnaires de la Société ſont d'une conduite irréprochable : voilà le langage de ces Peres ou de leurs Apologiſtes : voici leurs conſéquences : donc les deux Conſtitutions de Benoît XIV ne condamnent que des déſordres imaginaires, & ne frappent que des coupables qui ne furent jamais. Ils vont plus loin encore : donc le Saint Siége s'eſt trompé & Sa Sainteté s'eſt laiſſé ſurprendre : donc le Pere Norbert & tous ceux qui parlent comme ce Miſſionnaire, ſont autant d'impoſteurs. Se taire en pareil cas, le ſcandale augmenteroit, le fidele ſeroit ſéduit, l'impie triompheroit, l'innocent ſuccomberoit, le Juge paroîtroit injuſte, & le coupable ſe flateroit dans ſon iniquité : ce ſilence ſeroit-il approuvé de Dieu ? Le ſeroit-il de Votre Sainteté ?

Digitized by Google

J'ai commencé par un principe de conſcience à diſſiper les nuages qui obſcurciſſoient la vérité, une dure néceſſité m'oblige aujourd'hui à m'oppoſer au progrès que fait la calomnie. Rendre publique des conteſtations qui ne peuvent que ſcandaliſer l'Angleterre & la Hollande ; c'eſt un mal que j'ai craint d'abord avec beaucoup de perſonnes de piété : mais, Très-Saint Pere, en refléchiſſant ſérieuſement, le mal nous a paru plus dangereux de prendre le parti du ſilence. Les diſputes dont il s'agit ont pour objet des idolâtries & des ſuperſtitions qui choquent depuis plus d'un ſiecle les Anglois & les Hollandois. Ces deux Nations, à qui les Indes & la Chine ſont plus connues qu'à tout autre Peuple, ſavent parfaitement que les Miſſionnaires Jéſuites pratiquent dans ces Pays-là, quantité de Cérémonies du Paganiſme.

Combien de fois dans les Relations qu'elles ont publiées, ne ſe ſont-elles pas plaintes d'un ſemblable ſcandale ? Elles le rejetteroient, ſans doute, ſur l'Egliſe Romaine, ſi on ne leur faiſoit voir qu'elle le condamne. Faudroit-il pour ménager l'honneur de la Société, dont les Membres s'efforcent d'obſcurcir la gloire de Votre Sainteté & maréputation, qu'on donnât ſujet aux Anglois & aux Hollandois d'accuſer Egliſe Catholique de conniver aux prévaricationsde leurs Miſſionnaires ?

Très-Saint Pere, ſi vous les avez juſtement condamnés & menacés d'anathême par des Conſtitutions adreſſées à tous les Fideles du monde Chrétien, ce n'étoit aſſurément que dans le deſſein que tous fuſſent inſtruits du zèle conſtant dont le S. Siége eſt animé pour la pureté du culte. Convaincu par moi-même de ce que font en Angleterre, en Hollande, & ailleurs, ces Peres & leurs adhérans pour décréditer ces Conſtitutions & les Ouvrages qui démontrent combien elles étoient néceſſaires, ne dois-je pas plus que tout autre, m'oppoſer à un mal dont les conſéquences peuvent ternir le zèle de Votre Sainteté, & faire un grand tort à l'Egliſe ? S'il ne s'agiſſoit ici que de ma réputation, je me contiendrois volontiers dans le ſilence que je garde depuis plus de quatre ans. Mais on voit clairement que la Cauſe commune y eſt intéreſſée. Ce ſeroit donc

Digitized by Google

un véritable ſcandale de ne point en prendre hautement la défenſe, ſous le ſpécieux prétexte, qu'il y en peut avoir, de publier des diſputes, qui dans le fonds ne ſauroient dèshonorer que la Société.

Ainſi, Très-Saint Pere, je me propoſe d'expoſer dans ce Volume la conduite que j'ai tenue partout avec les Peres Jéſuites. On verra d'une part la juſtice de la Cauſe que j'ai entamée & ſoutenue juſqu'à préſent; de l'autre on appercevra la fauſſeté des accuſations qu'ils intentent contre ma Perſonne & mes Ouvrages au Tribunal de Rome & à celui de toute la Terre: je n'avancerai rien que ſur les Piéces dont je ſuis muni. Quiconque ne voudra pas en croire aux Imprimés, je m'offre à exhiber les Originaux dans le lieu de ma retraite: elle eſt aſſez connue aujourd'hui; peu de gens à Londres l'ignorent.

Ce ſeroit une injuſtice que Votre Sainteté ne ſouffriroit pas, ſi j'oſois avancer que tous les Jéſuites ſont également coupables dans cette affaire. De quelque violence dont ils puiſſent jamais uſer à mon égard, elle ne me fera point commettre cette injuſtice; je la déſapprouve dans les autres: on doit convenir que la Compagnie dite de Jeſus a des Religieux qui prêchent la paix avec édification, qui portent à la ſoumiſſion envers le S. Siége avec beaucoup de zèle; il y en a qui enſeignent qu'il faut aimer ſes ennemis, & qu'on eſt obligé de faire du bien à ceux dont on ne reçoit que du mal. J'avoue qu'ils s'acquittent généralement de ce devoir par de beaux diſcours; mais ils ne m'ont guères donné d'exemples d'une conduite conforme à ces principes; & tout le monde s'accorde à dire, que dès qu'il s'agit de l'honneur ou de l'intérêt de leur Société ou d'un de ſes Membres, ils ſe réuniſſent tous dans la même opinion, & n'épargnent rien pour ſe ſoutenir mutuellement.

Une longue expérience n'a que trop fait connoître cette vérité: il arrive de-là que perſonne n'aime d'avoir des démêlés avec le moindre de ſes particuliers. Les Rois & les Princes, Rome même, ſemblent craindre d'avoir la Société pour ennemie. D'où peut venir une telle crainte? On eſt perſuadé qu'elle ne pardonne jamais, & que tôt ou tard ceux qui oſent lui déplaire,

Digitized by Google

ſeroient-ils élevés ſur le Trône, éprouvent les effets de leur reſſentiment. Tandis qu'il n'y avoit que les Proteſtans & les Ennemis de l'Egliſe Romaine qui en donnoient cette idée, les Peres Jéſuites s'en faiſoient un ſujet de gloire : mais les Pays Catholiques ne s'accordent-ils pas aujourd'hui ſur cet article, avec toutes les Nations du Monde où ces Peres ont pénétré? J'ai beaucoup voyagé, & j'ai des relations en Afrique, en Aſie & preſque dans toutes les Provinces de l'Europe, de tous côtés je n'entends qu'une voix unanime qui m'annonce que je périrai comme les Tournons, les Valériens & tant d'autres. Très-Saint-Pere, abandonnerois-je pour cela le parti de la vérité & de la juſtice? *Y auroit-il des armées contre moi*, diſoit le Roi Prophete, *je combattrai ſans crainte; parce que Dieu eſt avec moi.* D'ailleurs être immolé pour ſoutenir ſa cauſe, c'eſt un vrai bonheur : *Vivere Chriſtus eſt, & mori lucrum.* Soutenu de cette foi divine, je ne ceſſerai jamais de la défendre comme le demande l'Apôtre, de tous ceux qui ſont appellés au miniſtere Apoſtolique ; » dans les plaies & les travaux; par la pureté de » la parole que nous annonçons, & par la force de ſa grace » dont nous ſommes animés, parmi l'honneur & l'ignominie, » ſans avoir égard qu'on nous traite de ſéducteurs, quoique » nous ſoyons ſinceres & véritables, comme toujours mourans, » & vivans néanmoins toujours, le Seigneur nous conſervant » la vie, afin que nous continuions de rendre témoignage à la » vérité «. *Quaſi morientes & ecce vivimus.*

Pſ. xxvi, 3. Philip. I. 21. S. Paul aux Cor. c. 2, v. 6.

Il eſt vrai, Très-Saint Pere, que pour me conformer au conſeil de Jeſus-Chriſt je ne dois plus m'expoſer dans les Pays & les Villes d'où mes Ennemis m'ont contraint de ſortir : *Cum perſequentur vos in civitate iſtâ, fugite in aliam.* Fondé ſur la promeſſe de ce divin Maître, j'eſpere que je ne manquerai pas de retraite : il déclare à tous ſes Diſciples, *qu'ils n'auront pas achevé de parcourir les Villes d'Iſrael, que le Fils de l'Homme viendra venger les injures qu'on leur aura faites.* J'ai déjà éprouvé les avantages de cette promeſſe ; que mes Ennemis redoutent les châtimens prédits ! Dans l'Allemagne, la Suiſſe, la Hollande & l'Angleterre, où j'ai été depuis l'Epoque de la vio-

Mat. x 23.

Digitized by Google

lence qu'ils m'ont faite pour m'éloigner de Rome, les Proteſtans m'ont prêté partout des ſecours d'autant plus dignes de toucher Votre Sainteté & d'édifier les Catholiques, qu'ils les accordoient à un homme de mon caractere, & qui a toujours fait une profeſſion ouverte de ſa Religion. Les Princes même, qui dans ces différens Pays, gouvernent avec plus de douceur & de modération que n'en montrent à mon égard les Peres Jéſuites (quoiqu'ils ſe diſent de la Compagnie de *Jeſus*, doux & humble de cœur,) m'ont honoré de leur faveur & ſoutenu de leur protection. Puis-je Très-Saint Pere, ne pas élever ma voix ſans ceſſe vers le Ciel, pour demander au Très-Haut qu'il les comble de toutes les graces qui ſont attachées à de pareilles actions ? *Qui recipit Prophetam in nomine Prophetæ,* Mat. x 41. *mercedem Prophetæ accipiet.* J'oſe me flater que par la tendreſſe que Votre Sainteté a toujours eue pour moi, elle en louera le Seigneur Dieu des Armées, & qu'elle m'accordera la grace d'examiner dans ce Volume quels ſont les ſentimens dont je ſuis animé pour ſes intérêts & ceux de la vérité & de la juſtice : je proteſte à la face de l'Univers, que je ſuis & que je ſerai toute ma vie, avec un très-profond reſpect & une parfaite ſoumiſſion,

TRES-SAINT PERE,

Votre très-humble & très-obéiſſant Serviteur &

F. Norbert, &c.

A LONDRES, ſur la fin de 1750.

FIN.

Digitized by Google

Histoire de la Perſécution qu'ont fait les Jéſuites en 1754 à l'Archevêque de Naxie, de l'Ordre de Saint Dominique.

Ce quatrieme Volume étoit déja imprimé lorſque les Miſſionnaires du Levant ont fait remettre à l'Auteur pluſieurs Pieces importantes pour les inſérer dans ces Mémoires. Il ſe bornera à en rapporter quelques-unes dans ce Supplément: elles ſuffiront pour nous confirmer dans l'idée, que les Jéſuites ne cherchent partout qu'à ſubjuguer les Evêques & à troubler leurs Diocèſes, dès qu'ils s'oppoſent tant ſoit peu à leurs injuſtes entrepriſes, & qu'ils veulent les faire ſoumettre aux Déciſions du Saint Siége qui les condamnent. L'horrible perſécution qu'ils ont excitée tout nouvellement contre l'Archevêque de Naxie, en eſt une preuve bien éclatante, & qui devroit faire quelque impreſſion aux Evêques, qui ſe montrent encore partiſans de leur Société, & qui s'affligent de la voir détruite en France, en s'imaginant que la Religion y va périr avec elle; comme ſi cette Société en eut été l'appui, tandis que de tous côtés, on a vu qu'elle ne faiſoit que la détruire: tout cet Ouvrage le démontre, & tant d'autres qui ont paru de nos jours.

Naxie ou Naxos eſt une Iſle des plus conſidérables de l'Archipel, ſous la Domination du Turc, au levant de l'Iſle de Paros. Les Anciens comparoient le Vin de cette Iſle au Nectar, & il y eſt encore très-bon: on voit là les débris d'un Temple qui étoit dédié à Bacchus ſur une petite Iſle voiſine de celle de Naxie, environ 40 pas. Les Jéſuites convaincus des avantages qu'ils pouvoient tirer de cette Iſle, vinrent s'y établir, & & bientôt ils y firent de grandes acquiſitions en terres & en biens; moyen ordinaire dont ils ſe ſont toujours ſervis pour parvenir au deſſein de ſe rendre les maîtres du Peuple. Naxie a un Archevêque du Rit Latin, & un autre du Rit Grec. La Cathédrale du premier eſt compoſée d'un Doyen, d'un Prévôt,

d'un Chantre, d'un Tréſorier de douze Chanoines & de quelques Chapelains : l'Archevêque, les Dignitaires & les Chanoines ſont à la nomination du Pape, & on fait dans cette Cathédrale l'Office Canonial auſſi régulierement qu'en France. Il y a un Curé que l'Archevêque nomme, & qui fait ſon Office dans une Chapelle de la Cathédrale : il y a là une Maiſon de Jéſuites, une de Capucins, un Couvent d'Urſulines, il y a auſſi des Religieuſes Dominicaines, qui quoiqu'habillées en Religieuſes demeurent dans leurs Maiſons Paternelles ; elles ne font que des vœux ſimples. Et à un quart de lieue de la Ville, il y a un Hoſpice de Grands Cordeliers. Cet Archevêque a pour ſes Suffragans les Evêques de Santorin, de Sira, de Scio, de Tirie, des Vicaires Apoſtoliques, qui ſans être conſacrés Evêques en font les Fonctions, excepté qu'ils ne donnent pas les Ordres : ces Vicaires Apoſtoliques demeurent ordinairement à Smirne, à Andros & autres lieux. L'Archevêque de Naxie dont il va être ici queſtion, & qui a enduré de la part des Jéſuites une perſécution des plus violentes, étoit né Sciote, & paſſa en Italie : il ſe fit Dominicain dans la Province de Florence, & il fut nommé *F. Pierre Martyr de Stephani*, & dans la ſuite on le renvoya au Levant en qualité de Miſſionnaire Apoſtolique, & en 1748 il fut nommé à l'Archevêché de Naxie, à la recommandation de M. le Comte des-Alleurs, Ambaſſadeur de France à la Porte. A peine ce Prélat fut-il arrivé à Naxie, en ſa qualité d'Archevêque qu'il ne négligea rien pour rétablir la paix & le bon ordre qui en étoient bannis depuis bien des années par l'ambition & l'eſprit turbulent du Doyen du Chapitre, nommé Summa-Ripa, né à Naxie d'une des premieres Familles. L'Archevêque avoit reçu des ordres de Rome de ne pas permettre les Mariages des Catholiques Romains avec les Grecs Schiſmatiques, & de ne plus communiquer *in Divinis* avec eux. Le Prélat manifeſta ces ordres aux Jéſuites, à qui ils ne plurent pas, parce qu'ils confeſſoient une grande partie deſdits Grecs. En conſéquence ils firent bien des repréſentations au Prélat, qui ſe montra inflexible : il n'en fallut

Digitized by Google

pas davantage pour que ces Peres commençaſſent à cenſurer & à contrecarer tout ce que faiſoit leur Evêque : ils ſe lierent d'abord avec le Doyen, dont la Famille étoit fort nombreuſe, quoi qu'autrefois ils euſſent condamné ſa conduite ; ils ſe lierent encore avec un certain homme qui avoit pris le nom de Baron de Vigourous, & s'étoit réfugié à Naxie, où il épouſa d'abord une Demoiſelle des premieres du Pays & fort riche, & s'étoit formé par là un grand parti. Les Jéſuites conçurent qu'un tel homme leur ſeroit néceſſaire dans leurs manœuvres, leur Supérieur ſe le ménagea, & ſe fit tellement ami avec ſa femme, qu'il paſſoit journellement des heures entieres avec elle ſeul à ſeule : Le mari fermoit les yeux ſur cette aſſiduité, ne voulant pas ſe brouiller avec les Jéſuites dont il avoit beſoin à cauſe de ſes enfans. Les Jéſuites ſachant qu'un nommé Antoine Summa Ripa avoit laiſſé une Fondation de Meſſes à perpétuité pour la ſomme de 160 piaſtres, inſinuerent par le moyen du Baron qui étoit parent du côté de ſa femme, à Georges *Summa-Ripa*, frere du ſuſdit Antoine, que cette Fondation étoit invalide, & qu'il devoit répéter ce legs : Le Baron à cet effet ſe munit d'une procuration pour entamer & défendre ladite cauſe. Condamné au Tribunal de l'Archevêque, il en appella au Tribunal Turc, & y fit comparoître l'Archevêque : le Baron y fut condamné & débouté de ſa demande, comme le fait voir l'atteſtation ſuivante.

» Nous ſouſſignés, atteſtons avoir été préſens avec beaucoup d'autres Grecs & Latins, au Jugement que porta le » Gouverneur Turc de ce Pays, le 7 de Décembre paſſé, qui a » examiné & décidé le différend que le Sieur Jean-Baptiſte » Baron de Vigourous avoit ſur certain argent & terreins du » défunt Antoine Summa-Ripa, & atteſtons que le fait s'eſt » paſſé comme il eſt mentionné ci-après. Avant toutes choſes, » le Gouverneur du Pays dit à notre Illuſtriſſime & Révérendiſſime Archevêque de Stephani (qui fut là préſent depuis le commencement juſqu'à la fin) le Baron cherche de

» la Veuve 160 piaſtres, & la Veuve répondit qu'elle ne les » avoit pas, & que ſon Mari les avoit laiſſées pour ſon ame : » dites-moi un peu comment va cette affaire, alors M. l'Ar- » chevêque lui dit qu'un Prêtre lui a apporté en billet 160 » piaſtres, qu'Antoine Summa-Ripa lui avoit laiſſées pour fon- » der des Meſſes, & cet argent, dit Monſeigneur, eſt entre » mes mains. Le Gouverneur fait auſſi-tôt appeller le Baron » & la Veuve du défunt Antoine *Summa-Ripa* : voici, dit le » Gouverneur au Baron, les 160 piaſtres que vous recherchez, » elles ſont entre les mains de l'Archevêque : le Baron répon- » dit : je n'ai rien à faire avec l'Archevêque ni avec ſes Prêtres, » mais je veux cet argent de la Veuve. Alors le *Vaimande* » demanda à la Veuve, ſi elle prétendoit quelque choſe de » cet argent & terrein que ſon mari avoit laiſſé à l'Egliſe : la » Veuve répondit : je vous dis & vous ai dit mille fois que je n'en » prétendois rien : Le Gouverneur ſe tourna du côté du Baron, » & lui demanda s'il prétendoit quelque choſe de cet argent & » des terreins ſuſdits : le Baron répondit qu'il les vouloit : le » Gouverneur Turc donna ordre qu'on produiſit les Témoins » pour prouver comme quoi cet argent & les terreins avoient » été laiſſés à l'Egliſe pour l'ame du Défunt : l'on en produiſit » cinq : les deux premiers ont atteſté qu'Antoine Summa-Ripa » a donné ordre qu'on mît entre les mains de l'Archevêque » 160 piaſtres en billet ; & les trois autres Témoins ont dépoſé » que le même Antoine avoit laiſſé quatre terreins à l'Egliſe » pour le repos de ſon ame, comme il eſt marqué dans le Teſ- » tament.

» Le Baron faiſoit des oppoſitions aux ſuſdits Témoins, & » enfin le Juge Turc a jugé que l'argent & les terreins appar- » tenoient à l'Egliſe. En foi de quoi nous avons tous ſouſcrits. » Fait à Naxie, le 18 Avril 1754.

Signés : *Marc Barozzi, Chantre de la Cathédrale, j'affirme ce qui eſt ci-deſſus.*

Pierre Caponi, Prêtre, Chanoine Tréſorier.

Philippe Drogmanachi, Chanoine, j'affirme.

Digitized by Google

Jean Summariga, Chanoine.
Antoine Tubino, Chanoine.
Nicolas Condili, Chanoine.
François Barozzi, Jean-Baptiſte Barozzi, Conſtantin Condily, Curſino Summa-Ripa.

C'eſt ainſi que les Jéſuites font conduire leur Archevêque au Tribunal Turc par un homme capable de tout : ils s'en ſervent pour moleſter leur Prélat qui a voulu rétablir le bon ordre dans ſon Diocèſe, & y mettre en exécution les volontés du Pape, auxquelles les bons Peres s'oppoſent toujours lorſqu'elles ſont contraires à leurs faux intérêts. Le Baron appuyé de leur autorité, & encouragé par leurs déteſtables conſeils, quoique condamné par le Juge Turc, & par ſon légitime Juge Eccléſiaſtique, ſe révolte & excite une rebellion contre lui, comme on le va voir dans l'Atteſtation ſuivante du Supérieur des Capucins de ce Pays-là.

» A la requiſition de Monſeigneur *Stephani*, Archevêque » de Naxie, je ne puis me diſpenſer de lui donner la préſente » Atteſtation, comme quoique le troiſieme Dimanche de l'A- » vent 1753, le ſuſdit Archevêque voulant déclarer le Baron » tombé dans l'excommunication, ledit Baron vint me trou- » ver dans la maiſon de M. Solmaker où j'étois allé avec » M. Joſeph Biaſini, & me dit : mon Révérend Pere, allez » vous-en chez les Jéſuites, où il y a toutes ſortes de perſonnes » aſſemblées : ſi l'Archevêque publie l'excommunication, il y » aura aujourd'hui les Vêpres Siciliennes dans la Cathédrale : » je lui répondis qu'abſolument je ne voulois pas aller chez les » Jéſuites, mais que j'irois chez le Prélat, le prier de ſuſpen- » dre l'excommunication. En ſortant de la maiſon du Sieur » Solmaker, j'ai rencontré *Jeani Matheo Emzi*, *Jean Girardi*, » Franceſcachi Barozzi & Henri de Modene, Frere du Con- » ſul de France, j'apperçus à *Jeani Matheo Emzi*, un couteau » de chaſſe. Après avoir donc obtenu la ſuſpenſion de l'excom-

Digitized by Google

» munication, j'ai été chez le Baron pour lui en donner avis ;
» ne l'ayant point trouvé, je fus chez le Supérieur des Jéſuites,
» où il étoit avec les autres Peres Jéſuites, deux Prêtres Sécu-
» liers, Jani-Matheo Emzi, & ſes trois Compagnons. J'ai
» donc été rejoindre Joſeph Biaſini qui m'attendoit chez
» M. Solmaker ; en entrant je vis un couteau de chaſſe que je
» reconnus auſſi-tôt être au Baron, l'ayant vu & manié très-
» ſouvent, lorſqu'il étoit à Conſtantinople dans notre Maiſon.
» Meſſieurs Solmaker & Joſeph Biaſini me dirent qu'il étoit
» venu avec les quatre ſuſdits nommés, que Jani-Matheo-
» Emzi, ôta un couteau de chaſſe devant eux, diſant qu'ils
» vouloient tuer l'Archevêque, ils lui ôterent ledit couteau
» de chaſſe, & ils partirent tous quatre. En foi de quoi j'ai ſigné
» la préſente. Fait à Naxie le 25 Décembre 1753. Signé,
» *F. Louis-Marie d'Amiens, Capucin Supérieur.*

La perſécution ne ſe borna pas ſeulement à l'Archevêque, elle s'étendit juſqu'à ce Supérieur, qui ſe déclara toujours en faveur de ſon Prélat dont il connoiſſoit la vertu & le mérite ; ce fut toujours un crime impardonnable chez les Jéſuites, à l'égard de ceux qui prennent le parti des Evêques, de Rome même, quand ils ſe déclarerent contre eux. L'Archevêque de Naxie fut ſi cruellement perſécuté, qu'il ſe trouva contraint d'implorer la protection de l'Ambaſſadeur de France à la Porte, comme on le voit dans ſa Requête, dont voici l'Extrait.

» A ſon Excellence M. le Chevalier de Vergenne, Envoyé
» extraordinaire de France à la Porte Ottomane. L'Arche-
» vêque de Naxie qui a été obligé de fuir de ſon Diocèſe,
» & d'interrompre le cours de ſes Viſites Apoſtoliques de la
» Mer Blanche, dont Sa Sainteté l'a chargé, pour venir ici
» recourir au juſte Tribunal de votre Excellence, & lui repré-
» ſenter humblement les menaces, les inſultes & les affronts
» qu'il a reçus de la part de certains de ſon Diocèſe, juſqu'à

» avoir attenté à ſa vie ; il a ſouffert & toléré pendant l'eſpace
» d'un an, toutes les perſécutions & calomnies, tant faites en ſa
» perſonne, qu'au Supérieur des Capucins qui lui étoit attaché :
« il eſpéroit toujours que la patience d'un Paſteur offenſé, dût
» être capable de faire rentrer en eux-mêmes les délinquans :
« voyant au contraire que leur témérité augmente de jour en
» jour, juſqu'à un tel point que l'honneur de notre Sainte Egliſe
« ſe trouve entierement foulé, la tranquillité de ſon Diocèſe ex-
» trêmement troublée, & ſa propre vie très-expoſée : le Suppliant
» ſe croiroit coupable devant Dieu, ſi après l'horrible ſcène du
» jour de Pâques dernier, il ne cherchoit tant pour l'honneur
» de la Religion, que pour celui de ſon caractere, quelques
» remedes efficaces pour prévenir de plus grands déſordres,
» auxquels il ne ſeroit plus tems de pouvoir y remédier. L'Ar-
» chevêque ne peut plus retourner dans ſon Diocèſe, ni con-
» tinuer le cours de ſes Viſites Apoſtoliques, s'il n'a pas quel-
» que ſatisfaction, connoiſſant très-parfaitement ce dont ſont
» capables, le Baron, le Conſul & certains de leurs Partiſans,
» (les Jéſuites) il eſt plutôt réſolu d'abandonner ſon Archevê-
» ché, que d'expoſer ainſi ſa vie : c'eſt donc à la juſtice & à l'équité
» d'un zélé Miniſtre que le Suppliant a recours, eſpérant que
» votre Excellence fera ceſſer l'oppreſſion, après avoir examiné
» les plaintes ſuivantes & les atteſtations des perſonnes dignes
» de foi, reçues juridiquement, de même que les réponſes du
» Prélat qui ſe trouveront l'un & l'autre ſur d'autres feuilles dont
» il a l'honneur de lui préſenter, priant très-humblement votre
» Excellence de rendre leſdites Déclarations & atteſtations le
» moins publiques qu'il lui ſera poſſible ; quoique leurs noms
» n'y ſoient pas, ils pourroient être découverts par quelques
» indices ; car s'ils venoient à la connoiſſance de certaines per-
» ſonnes, il n'en faudroit pas davantage pour perdre des
» familles entieres.

Digitized by Google

Plaintes de M. l'Archevêque.

» 1°. Le Baron de Vigourous, Procureur d'un nommé » Georges Summa-Ripa, voulut au nom de celui-ci retirer » une Fondation faite par le Frere dudit Georges: le Baron » porta le Procès au Tribunal de l'Archevêque, qui comme » Juge naturel de cette affaire, devoit prononcer; le Baron » contre toutes les Loix Ecclésiastiques, Civiles & Chrétien- » nes, évoqua le différend au Tribunal Turc.

» 2°. Le Baron fit naître de nouvelles chicannes, & de con- » cert avec le Consul de France, obligea l'Archevêque de » paroître lui-même en Justice Turque, & de répondre comme » partie. Le Procès fut cependant adjugé comme la premiere » fois en faveur du Prélat.

» 3°. Le même après-dîner que le Baron perdit son Procès, » il fit une assemblée de plusieurs de ses Partisans, où se trou- » voit aussi le Consul de France qui proféra mille calomnies » touchant l'honneur du Prélat, en présence de plusieurs » Grecs, Femmes & Serviteurs; le Consul dit pour ranimer » les autres. A Sautorin, ils ont fait des homicides, à Sira qui » ne sont que des Payſans, ils ont chassé des Evêques; & » nous qui sommes des Seigneurs, nous ne pouvons pas le » faire; par Dieu, continue le Consul, je le chasserai d'ici » ignominieusement.

» 4°. L'Archevêque pour arrêter les suites dangereuses que » pourroient avoir de semblables exemples, crut devoir me- » nacer le Baron des Censures Ecclésiastiques; mais celui-ci, » toujours plus décidé, voulut par les dernieres violences & la » mort du Prélat, se soustraire à des peines que le premier re- » pentir lui devoit épargner: il gagna des Satellites auxquels » il fournit des armes, qui crioient hautement de vouloir assas- » siner le Prélat, s'il osoit paroître . . . . . .

» L'Archevêque supplie très-humblement votre Excellence, » après

Digitized by Google

» après qu'Elle aura donné un coup d'œil ſur les dépoſitions » & atteſtations, de lui donner quelques momens d'audience » particuliere, il lui fera connoître que tous ſes faits, quoique » ſi extraordinaires, ſont plus que vrais : outre ce, le Sup- » pliant a différentes affaires à lui communiquer en ſecret; en » attendant cette faveur, il ne ceſſera de faire des vœux au » Ciel pour ſa proſpérité & conſervation, & ſe dire toute la » vie avec une très-humble reconnoiſſance,

MONSEIGNEUR,

De votre Excellence, le très-humble & très-obéiſſant Serviteur l'*Archevêque de Naxie.*

A Galata en Juin 1755

Les Jéſuites partout ſavent employer des hommes du caractere de ce Baron & de ce Conſul pour perdre ceux qui ſont l'objet de leur haine, mais Dieu n'a pas permis que leurs mauvais deſſeins euſſent toujours le ſuccès qu'ils ſe propoſoient, comme on va le reconnoître dans la Lettre ſuivante de Conſtantinople du 22 Juillet 1754. C'étoit l'année précédente à la date de la Requête de l'Archevêque, à M. de Vergenne qui ſuccéda à M. le Comte Des-Aleurs. Cette Lettre eſt du Secrétaire & Chancelier de cet Ambaſſadeur : elle n'a pas beſoin d'explication ; tout y eſt bien clair : elle étoit adreſſée au Révérend Pere Supérieur des Capucins nommé ci-deſſus.

MON REVEREND PERE,

» J'ai reçu la Lettre dont votre Révérence m'a honoré le 17 » du paſſé, & j'ai remis à leurs Excellences celle que vous » m'adreſſiez pour Elles. Tout ce que je puis vous en dire en » deux mots, c'eſt qu'elles ſont dans les meilleures diſpoſitions » pour vous & pour ce qui regarde M. votre Archevêque & » M. Gilles, & qu'elles ſont prévenues contre vos ennemis

Digitized by Google

» d'une maniere qui ne leur laisse pas croire rien de tout ce
» qu'ils sauroient écrire contre vous, ni contre qui que ce soit,
» les connoissans pour de grands imposteurs, comme M. l'Am-
» bassadeur le leur fait entendre dans les Lettres qu'il leur
» écrit, lesquelles devoient les faire rougir, sans doute, s'ils
» avoient de l'honneur (*il s'agit là des Jésuites ennemis du Supé-*
» *rieur des Capucins & de l'Archevêque*) mais je crois au moins
» que cela les empêchera d'écrire davantage contre vous; car
» je puis vous assurer que son Excellence a dit que s'ils ve-
» noient à l'importuner de nouveau par leurs calomnies, &
» si dorénavant ils donnoient la moindre occasion, & lui ap-
» portoient la moindre plainte contre eux, qu'il ôteroit votre
» Consul de son Emploi, & qu'il feroit voir aux autres com-
» bien il sera fâché contre eux: Pour le Baron il ne veut plus
» entendre parler de lui, ni s'embarrasser davantage dans
» aucune de ses affaires: Voici, mon Révérend Pere, les
» sentimens de M. l'Ambassadeur. Je suis sûr que vous vous
» conduirez de maniere à vous faire attirer de plus en plus
» l'estime & l'affection qu'il a toujours eu pour vous, & que
» vous me fournirez des occasions plus difficiles que cela,
» (mes sollicitations y ayant été de nulle valeur auprès de leurs
» Excellences, étant que la justice parloit en votre faveur)
» pour vous convaincre des sentimens d'estime & de vénéra-
» tion avec lesquels j'ai l'honneur d'être,

MON REVEREND PERE,

De votre Révérence, le très-humble & très-obéissant Serviteur, PEYROTE, *Chancelier & premier Secrétaire.*

A Constantinople, le 22 Juillet 1754.

L'Affaire de l'Archevêque de Naxie & du Supérieur des Capucins, qui avoit épousé contre les Jésuites l'intérêt de

Digitized by Google

ce Prélat, devint si éclattante, que ce Supérieur en rendit compte par une longue Lettre à Monseigneur de Machot, pour lors Ministre de la Marine; nous en donnerons quelques Extraits.

MONSEIGNEUR,

» La Religion & la Justice qui ont de tous tems constamment réglé toutes les démarches de Votre Grandeur, me promettent que sa bonté qui a toujours écouté ceux qui ont eu recours à Elle, ne refusera pas un moment d'audience à un pauvre Capucin qui se trouve très-injustement persécuté & calomnié par les Révérends Peres Jésuites, M. Remond de Modene Consul de France, & un nommé le Baron de Vigourous, le tout par une pure jalousie, comme le verra Votre Grandeur par cette Relation, que je me crois obligé de lui mander, comme Pro-Vicaire de cet Archevêché, pour faire connoître le caractere & la conduite des susdites personnes, leurs manquemens envers l'Eglise & l'Archevêque, en même tems l'injustice des accusations qu'ils font contre ce Prélat & moi.

» De la part des Jésuites, 1°. parce que je vis en bonne intelligence avec l'Archevêque de ce Pays, & qu'il a mis sa confiance en moi: 2°. de ce que je n'ai pas condamné la Sentence de ce Prélat contraire aux injustes prétentions du Baron de Vigourous pour des legs pieux: *ce sont ces Révérends Peres, qui sont ses Conseillers & ses Avocats.* 3°. Que je n'ai pas également condamné la Sentence de l'excommunication dont le Prélat a prononcé en privé contre le susdit Baron, non-seulement pour avoir passé du Tribunal Ecclésiastique, où le Procès étoit pendant, à celui du Turc, mais encore pour y avoir conduit ce Prélat, & d'autres griefs. 4°. De ce que l'Archevêque m'a accordé préférablement aux Jésuites & au Consul, la suspension de la fulmination de l'excommunication. 5°. Parce que je me suis récrié contre les armes qu'on

Digitized by Google

» avoit pris le jour qu'on devoit fulminer l'excommunication,
» pour aſſaſſiner dans l'Egliſe l'Archevêque ſur ſon Trone.
» D'un trait ſi énorme quoique public, le Prélat en a reçu ju-
» ridiquement les preuves des Perſonnes dignes de foi, & je
» n'oſerois pas l'avancer à Votre Grandeur, ſi je n'avois pas
» vu de mes yeux les preuves. 6°. De ce que je ne me ſuis pas
» récrié comme ces Peres, contre les Decrets de la Sacrée
» Congrégation, que le Prélat a communiqué aux Miſſion-
» naires, Decrets par leſquels il eſt défendu de communiquer
» *in Divinis* avec les Grecs, &c. Decrets que ces Peres n'ap-
» prouvent pas. 7°. En ce que l'Archevêque me fit ſon Pro-
» Vicaire après ſon départ, préférablement aux Jéſuites & à
» aucun de ſon Chapitre. 8°. Enfin, parce que je n'ai pas voulu
» me ſoulever publiquement avec eux contre l'Archevêque. Je
» me ferai toujours gloire, Monſeigneur, de condamner les
» rebelles à l'Egliſe, tel que le Baron de Vigourous, (tels que
» les Jéſuites,) de ſoutenir & défendre un de ſes Chefs auſſi
» reſpectable par ſa piété, ſa vertu & ſa prudence, que par
» ſon zèle à procurer & à maintenir la paix & l'union dans ſon
» Diocèſe, tel que l'Archevêque de Naxie, &c.

Le reſte de cette Lettre dépeint le caractere du Conſul de France, & du Baron de Vigourous : comme les pieces ci-deſſus en parlent aſſez pour faire connoître que les Jéſuites ſavent employer dans leurs mauvais deſſeins les hommes diſpoſés à tout, nous ne donnerons rien plus de cette Lettre ; nous omettrons même beancoup d'autres Piéces qui regardent la cruelle hiſtoire de cet Archevêque de Naxie : celles-ci ne ſuffiront-elles pas pour nous convaincre qu'au Levant comme dans l'Amérique, dans les Indes & dans la Chine, les Jéſuites ſont les perſécuteurs des hommes vraiment Apoſtoliques, & des plus Saints Evêques, dès qu'ils s'oppoſent en la moindre choſe à leurs vues pernicieuſes ? L'Archevêque de Naxie en eſt un exemple de nouvelle date qui confirme cette ancienne vérité de fait. Dès que ce Prélat contre leur volon-

Digitized by Google

té, ordonne qu'on obſerve dans ſon Diocèſe les Decrets de Rome au ſujet des Grecs ſchiſmatiques, ils s'abandonnent contre lui à tous les excès d'une vengeance qui fait horreur: ils le chargent de calomnies & d'outrages, ils mettent ſa vie en danger, ils ſoulevent ſes Diocéſains contre lui, & les engagent à le traîner au Tribunal Turc.

Pourroit-on après de ſemblables exemples, être Evêque & ne pas rendre graces à Dieu & au Roi d'avoir délivré la France d'une pareille Société de Religieux, qui ne ſemble s'occuper qu'à mettre le trouble & la diviſion dans les Diocèſes & les Etats, & qu'à outrager les Evêques & les Souverains, s'ils s'oppoſent à leur rébellion au Saint Siége & à leurs téméraires entrepriſes? Peut-on être François & avoir quelque amour pour le bien de la Religion & de l'Etat, & ne pas bénir le Ciel de voir les Royaumes de France & du Portugal délivrés d'une Société d'hommes qui pour ſe venger contre ſes prétendus ennemis, ſoit Rois, ſoit Papes ou Evêques, mettent tout en œuvre pour les perdre, & font jouer tous les reſſorts que l'Enfer ſeul eſt capable d'inſpirer pour les faire périr?

L'Auteur a cru faire plaiſir aux lecteurs, & rendre ſervice à l'Egliſe & à l'Etat, en ajoutant ici l'Extrait d'une Lettre importante qu'un Ami de Rome lui a écrite à Liſbonne en Mars 1762, parce qu'elle contient des anecdotes intéreſſantes au ſujet du grand Cardinal Paſſionnei, avec lequel l'Abbé Platel a toujours été en relation depuis ſa ſortie violente de Rome en 1745.

Lettre de Rome à l'Auteur, où on apprend que les Jéſuites ont occaſionné la mort du Cardinal Paſſionnei.

» J'ai vu beaucoup de vos Lettres, Monſieur, parmi celles » que Monſeigneur le Cardinal a laiſſées: j'ai vu dans toutes » des marques conſtantes du véritable attachement que vous » aviez pour lui: De pareils ſentimens, aujourd'hui ſi rares, » m'ont touché ſenſiblement, & m'ont inſpiré le deſir de lier

» avec vous une correſpondance ſuivie, ſi vos occupations vous » le permettent : je hazarde donc cette premiere Lettre que j'en- » voie à Gènes, & je me conforme à l'adreſſe que vous avez don- » née à ſon Eminence dans une des vôtres du 3 de Février de » l'année derniere.

» Depuis le tems, Monſieur, que j'ai eu l'avantage de vous » connoître à Rome, les choſes ont bien changé ; vous aurez » appris certainement ce que les Ennemis du Cardinal Paſſion- » nei, qui ſont les vôtres, lui ont fait ſouffrir ſous ce Ponti- » ficat. Vous avez été inſtruit, ſans doute, des circonſtances » inouies de ſa mort tragique : je ne ſaurois, Monſieur, » vous le diſſimuler : les Jéſuites n'ont rien oublié pour le » conduire au tombeau : mais comme vous le ſavez, leur » vengeance ne ſe termine pas à la mort de leurs prétendus » Ennemis, ils pourſuivent leur mémoire, inſultent à leurs » cendres, & perſécutent leurs proches, leurs Succeſſeurs avec » autant de haine que les vrais Perſonnages qui ont oſé les of- » fenſer.

» Voilà, Monſieur, ce qu'éprouvent à la lettre les Neveux » de ce grand Cardinal ; les Jéſuites ne leur pardonneront ja- » mais le Bref qu'il fit pour les réformer en Portugal, en- » core moins ſes liaiſons avec le Miniſtre de cette Cour, M. le » Commandeur Almada, ſi digne de la confiance du Roi » & de l'amitié du Cardinal : ces Révérends Peres n'oublie- » ront jamais le vœu qu'il fit dans la Congrégation qui les re- » gardoit, vœu qui eſt devenu public, & qu'ils ne peuvent » digérer.

» Il eſt vrai, Monſieur, que le Cardinal a laiſſé dans ſes » Neveux, les héritiers de ſes ſentimens, ſurtout un reſpect » ſans égal, & un attachement déclaré & connu pour la Per- » ſonne Sacrée de Sa Majeſté Très-Fidele, une haute idée » de M. le Comte d'Oyeras qu'ils regardent avec raiſon, » comme un des plus Grands Miniſtres de l'Europe. Voilà, » Monſieur, le crime qu'on reproche aux Neveux du Cardi- » nal Paſſionnei, mais c'eſt un crime dont ils ſe feront gloire

Digitized by Google

» dans toutes les occaſions : occaſions qui ſe rencontrent ſou-
» vent dans les conjonctures préſentes.

» Vous ne ſerez pas étonné, Monſieur, après cette aveu,
» ſi cette Cour que les Jéſuites dirigent, les chagrine ou-
» vertement : l'exemple de Pallhiarini qui en manifeſtant la
» magnificence du Roi, a cauſé l'admiration & la joie de tous
» les gens de bien, ne fait que les irriter davantage contre les
» zélés Défenſeurs des Vertus Royales de Sa Majeſté Très-
» Fidele. . . . . .

» Je ſerois trop long, Monſieur, ſi j'entrois dans le détail &
» les nouvelles de ce Pays, je me réſerve pour une autre Lettre :
» je termine celle-ci en vous priant de vouloir bien être per-
» ſuadé du cas infini que je fais de votre mérite, & des ſen-
» timens inviolables avec leſquels j'ai l'honneur d'être, Mon-
» ſieur, votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur. . . . . .

L'Auteur ſeroit déſapprouvé, & avec raiſon, s'il rendoit public le nom d'un Ami qui lui a écrit cette Lettre en confiance : il n'abuſera jamais de celles qu'auront les Perſonnes en lui écrivant des choſes importantes, quoique leurs noms ſouvent ne ſerviroient pas peu à donner du poids à leurs témoignages pour confirmer ce qu'il expoſe des Jéſuites dans tout le cours de ſes Mémoires.

FIN du Tome IV.

Digitized by Google

Digitized by Google

ERRATA AU TOME IV.

PAGE 7, *ligne* 17 des, *lisez* depuis.
P. 31, à la Note, *lig.* 1, qui auroient voulu, *lis.* n'auroit voulu.
P. 42, *lig.* 10, arrivées, *lis.* ſont arrivées.
P. 55, *lig.* 8, taitent, *lis.* traitent.
P. 97, *lig. derniere*, les ſept, *lis.* ſur les ſept.
P. 263, *lig.* 3, ſon édification, *lis.* l'édification.
P. 370, *lig.* 1, n'oſant, *lis.* que n'oſant.
P. 382, *lig.* 8, penſer, *lis.* à penſer.
P. 425, lig. derniere, *extiterent*, lis. *extiterint*.
P. 438, lig. pénultieme, & *effecti*, lis. & *effectus*.
P. 503, lig. 32, *imponantur*, lis. *imponatur*.
P. 522, lig. 6, *damnatur*, lis. *damnatus*.
P. 553, *lig.* 5, ne fut pas plutôt, *lis.* ne fut pas plutôt arrivé.

Le Lecteur ſuppléra aiſément aux autres fautes d'impreſſions.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

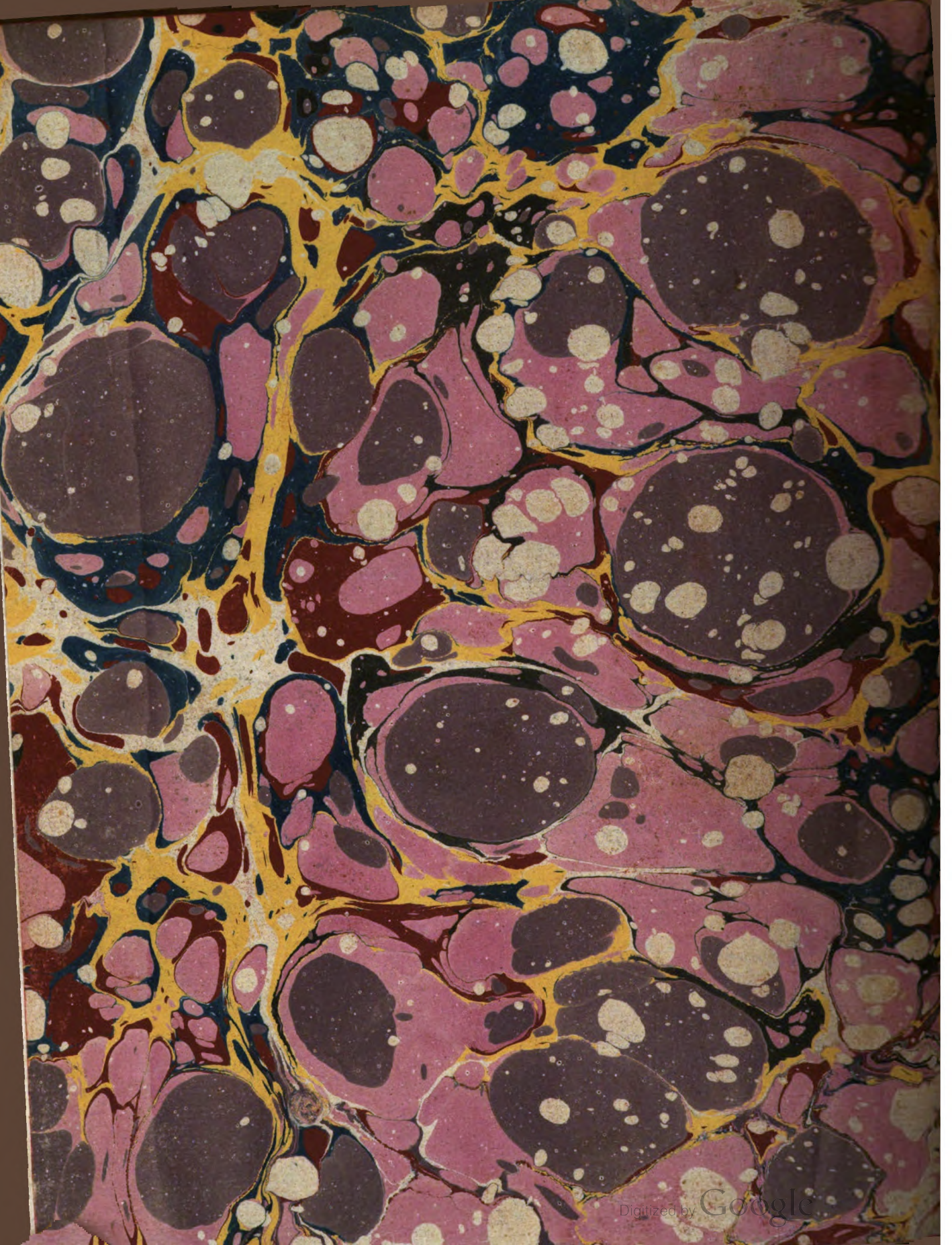
Digitized by Google

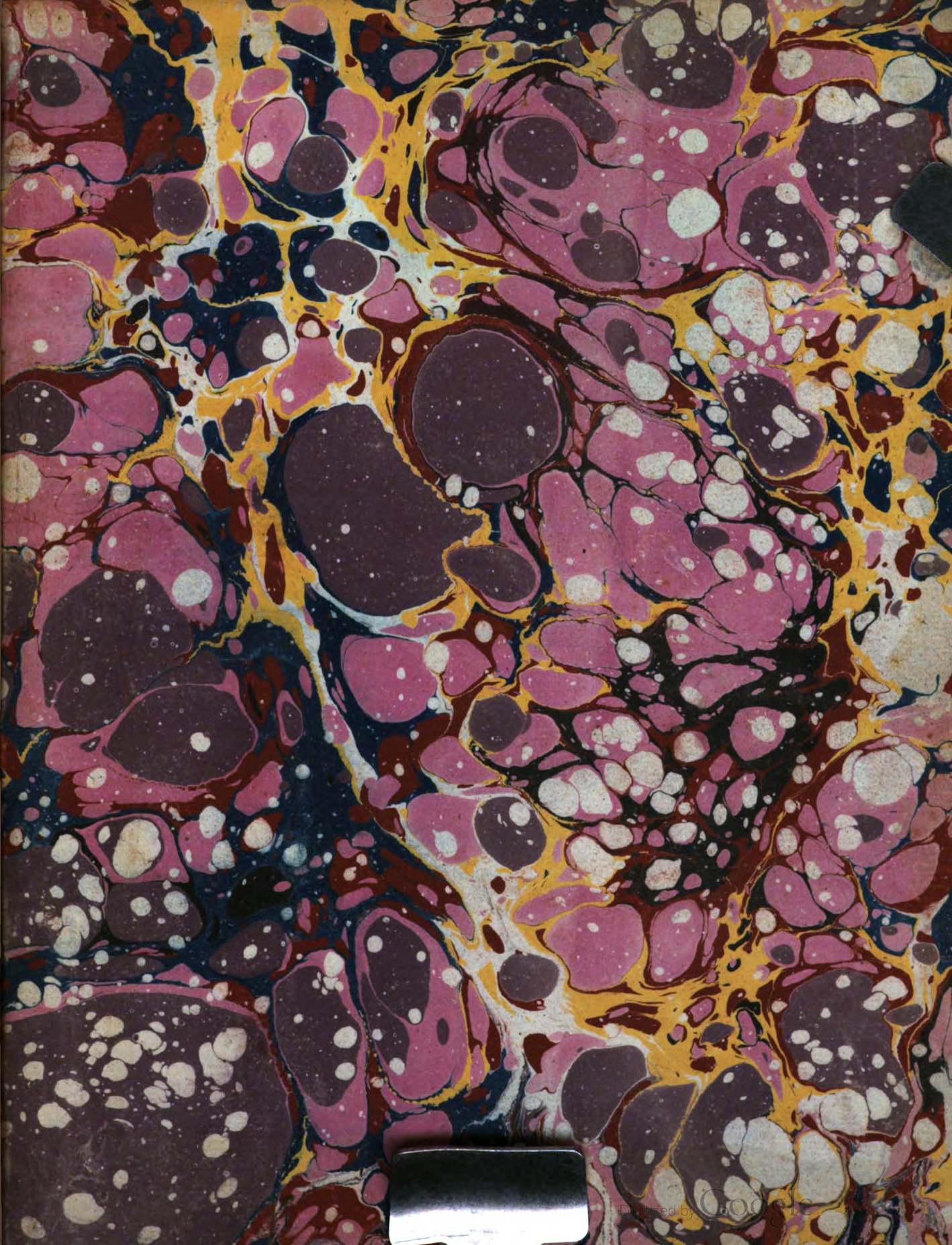
Digitized by Google

Digitized by Google